



ASF-Belgium

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONTENTIEUX DU GENOCIDE

TOME IV



Ce Recueil a été réalisé par Avocats Sans Frontières-Belgique en partenariat avec le Département des Cours et Tribunaux de la Cour Suprême du Rwanda avec le soutien de l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie, de la Commission Européenne, de la Coopération Belge et de la Coopération Néerlandaise.



agence intergouvernementale
de la francophonie

DGCD

Coopération belge au Développement



Commission
européenne

Ministerie van Buitenlandse Zaken

Ontwikkelingssamenwerking

TABLE DES MATIERES

PREFACE	5
<i>PREMIERE PARTIE : TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE ET CHAMBRES SPECIALISEES</i>	
A. T.P.I. BUTARE :	
N°1 : Le 21/01/2002, Ministère Public C/RUSHAYIGI Elie	11
B. Ch. Sp. BYUMBA :	
N°2 : Le 13/03/1998, Ministère Public C/KALISA Jean	31
C. Ch. Sp. CYANGUGU :	
N°3 : Le 08/10/1997, Ministère Public C/RWANTELI Védaste et Consorts	53
D. Ch. Sp. GIKONGORO :	
N° 4 : Le 10/06/1998, Ministère Public C/MUNYANGABO Damien et Consorts	89
E. Ch. Sp. GISENYI :	
N°5 : Le 28/12/1998, Ministère Public C/NZABONIMPA J.Bosco	111
F. Ch. Sp. GITARAMA :	
N°6 : Le 05/04/1999, Ministère Public C/NTARWANDA Jean Baptiste	119
G. Ch. Sp. KIBUNGO :	
N°7 : Le 11/03/1999, Ministère Public C/BIZIMUNGU	145
H. Ch. Sp. KIBUYE :	
N°8 :Le 17/04/1998, Ministère Public et parties civiles C/NKINAMUBANZI Anastase et Consorts	155
I. Ch. Sp. KIGALI :	
N°9 : Le 20/06/2000 : Ministère Public C/TWIZEYIMANA Yazidi	181
J. Ch. Sp. NYAMATA :	
N°10 : Le 30/03/1998, Ministère Public C/MURANGIRA Jean Baptiste	195

K. Ch. Sp. RUHENGARI :

N°11 : Le 11/04/2000, Ministère Public C/KARANGWA Théogène et Consorts 205

L. Ch. Sp. RUSHASHI :

N°12 : Le 23/03/1999, Ministère Public C/TWAGIRAYEZU Théoneste et Consorts 229

DEUXIEME PARTIE : COURS D'APPEL

A. CA CYANGUGU :

N° 13 : Le 23/03/2001, Ministère Public C/KANYARUKIKO Cassim et Consorts 253

B. CA KIGALI :

N°14 : Le 20/04/1998, MUNYANTARAMA Martin et Consorts C/Ministère Public et
Ministère Public et parties civiles C/MUNYANTARAMA Martin et Consorts 267

C. CA NYABISINDU :

N°15 : Le 27/09/2002, Ministère Public C/MURINDANGABO Joseph et Consorts 289

D. CA RUHENGARI :

N°16 : Le 17/05/2000, NYIRANDAYISABA Jeannette C/Ministère Public 317

TROISIEME PARTIE : JURIDICTION MILITAIRE

Ch. Sp. CONSEIL DE GUERRE

N°17 : Le 16/08/1999, Ministère Public C/Caporal NDAZIGARUYE Emmanuel 339

ANNEXES

TABLE ALPHABETIQUE DES DECISIONS 373

INDEX ANALYTIQUE DES DECISIONS 375

**LOI ORGANIQUE N° 08/96 DU 30/08/1996 SUR L'ORGANISATION
DES POURSUITES DES INFRACTIONS CONSTITUTIVES
DU CRIME DE GENOCIDE OU DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE,
COMMISES A PARTIR DU 1^{er} OCTOBRE 1990 381**

PREFACE

Depuis le génocide et les massacres survenus en 1994, la justice rwandaise est en constante évolution.

Dans un premier temps, l'appareil judiciaire a été reconstitué à travers un programme de recrutement et de formation accélérée de magistrats non juristes. Dans le même temps, une loi organisant les poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité était en cours d'élaboration. Elle a été publiée le 30 août 1996.

Quelques mois plus tard, en décembre 1996, commençaient les premiers procès du génocide et des massacres. La défense et la représentation des parties étant insuffisante, le barreau de Kigali fut créé en août 1997, et un corps de défenseurs judiciaires quelques mois plus tard.

Dès 1999, les débats au sujet de la justice évoquaient de manière régulière **l'avènement d'un système de justice participative**, appelé à combler les lacunes de la justice ordinaire rendue sous l'empire de la loi du 30 août 1996. Les Juridictions Gacaca ont été instituées par la loi du 15 mars 2001, et les mois qui ont suivi ont été consacrés à leur mise en place. Elles fonctionnent depuis le 19 juin 2002 dans certaines parties du pays.

Enfin, alors que toute l'attention se portait sur les Juridictions Gacaca, **un vaste projet de réforme du système judiciaire** était à l'étude. Cette réforme, qui doit entrer en vigueur dans les prochains mois, va bouleverser sensiblement le paysage juridique rwandais.

Au cœur de cette évolution, la justice du génocide et des massacres représente un moment particulier. C'est l'une des clés de l'avenir du Rwanda en ce qu'elle constitue **un passage obligé pour la reconstruction d'une société rwandaise** qui rejetterait à la fois l'impunité pour les auteurs de crimes et de massacres et la stigmatisation de toute une communauté condamnée à porter la responsabilité de crimes commis par certains.

L'importance de ce contentieux justifie la poursuite du projet de publication du Recueil de Jurisprudence : contentieux du génocide et des massacres au Rwanda.

Les décisions publiées dans ce Tome IV reflètent les évolutions constatées déjà dans le Tome III, notamment **les efforts des juges dans l'application et l'interprétation des textes** ainsi que la meilleure prise en considération des droits de la défense. On y relève également une tendance à sanctionner les faux témoignages à charge par des acquittements.

A l'heure où le ton est à la professionnalisation de la magistrature et donc au recrutement de juristes licenciés en droit, **il faut rendre hommage à ces magistrats des Chambres Spécialisées** qui, pendant sept ans, ont contribué à faire évoluer la justice rwandaise dans un contentieux extrêmement difficile tant au plan juridique que social.

Jean-Jacques BADIBANGA

**Responsable des Projets Afrique
Avocats Sans Frontières - Belgique**

PREMIERE PARTIE

**TRIBUNAUX DE
PREMIERE INSTANCE**

ET

**CHAMBRES
SPECIALISEES**

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

DE

BUTARE

N°1

**Jugement du Tribunal de Première Instance de BUTARE
du
21 janvier 2002**

Ministère Public C/ RUSHAYIGI Elie

ACQUITTEMENT - ASSASSINAT (ART. 312 CP) - ASSOCIATION DE MALFAITEURS (ARTS. 281, 282 ET 283 CP) - CRIME DE GENOCIDE - CRIMES CONTRE L'HUMANITE - DOUTE (SUR LA CULPABILITE DU PREVENU; BENEFICE DU; ART 20 CPP) - ENQUETE (COMPLEMENT D'; DESCENTE SUR LES LIEUX DES FAITS) - JUGEMENT DANS UN DELAI RAISONNABLE (CAUSE DU RETARD) - LIBERTE PROVISOIRE (DEMANDE DE MISE EN) - NON-ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER (ART. 256 CP) - TEMOIGNAGES (A CHARGE ; A DECHARGE ; FAUX ; CONTRADICTOIRES ; RETRACTATION DE).

- 1. Demandes de mise en liberté provisoire (article 55 du Code de procédure pénale ; jugement dans un délai raisonnable, maladie du prévenu) – refus du Tribunal (gravité de l'infraction poursuivie, retard non imputable au Tribunal et absence de preuve de la maladie du prévenu) - maintien en détention.*
- 2. Complément d'enquête – descente sur les lieux des faits.*
- 3. Témoignages à charge faux, contradictoires ou rétractés – témoignages à décharge – doute concernant la présence du prévenu sur les lieux des faits – bénéfice du doute (article 20 du Code de procédure pénale) – acquittement.*

1. Le prévenu et son conseil saisissent le Tribunal d'une demande de mise en liberté provisoire en la fondant sur la longue détention du prévenu sans jugement. Le Tribunal estime cette demande insuffisamment motivée eu égard à la gravité de l'infraction et affirme que le retard à statuer ne lui est pas imputable mais découle d'obstacles insurmontables, comme les absences de l'Officier du Ministère Public ou l'indisponibilité des magistrats devant siéger dans d'autres affaires, qui l'empêchaient d'examiner celle-ci.

Une seconde demande de mise en liberté provisoire, fondée notamment sur une maladie dont souffrirait le prévenu, est rejetée par le Tribunal faute de preuves communiquées par la défense concernant l'état de santé du prévenu.

2. Le Tribunal décide d'effectuer une descente sur les lieux des faits pour compléter l'enquête menée par le Ministère Public, en interrogeant à nouveau les témoins déjà présents dans le dossier et en entendant de nouveaux témoins.
3. Suite à l'enquête menée, le Tribunal constate que le principal témoignage à charge est faux, le témoin en question n'ayant pas assisté à l'assassinat dont il se prétendait témoin oculaire. De plus, les témoins à charge se contredisent et plusieurs d'entre eux reviennent sur leurs

déclarations et innocentent le prévenu. La présence du prévenu sur les lieux et au moment des faits qui lui sont reprochés faisant aussi l'objet d'un doute sérieux, le Tribunal décide de l'acquitter car le doute doit toujours profiter au prévenu.

(NDLR : Ce jugement n'a pas été frappé d'appel. L'affaire a un lien, en ce qui concerne les faits, avec la décision N°15 publiée dans le présent volume).

(Traduction libre)

1^{er} feuillet

LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BUTARE, SIEGEANT A BUTARE EN MATIERE DE GENOCIDE ET AUTRES CRIMES CONTRE L'HUMANITE AU PREMIER DEGRE, A RENDU EN DATE DU 21/ 01/ 2002 LE JUGEMENT R.P 56/2/2000 DONT LA TENEUR SUIT :

EN CAUSE : LE MINISTERE PUBLIC

CONTRE

RUSHAYIGI Elie, fils de SAKINDI et NAKURE, né en 1963 dans le secteur MARA, commune RUHASHYA, préfecture BUTARE, résidant dans la cellule NGOMA, commune NGOMA, préfecture BUTARE, rwandais, chauffeur, sans biens ni antécédents judiciaires connus.

PREVENTIONS

Avoir, à RUBONA, commune RUHASHYA, préfecture BUTARE, République Rwandaise, entre avril et juillet 1994, comme auteur ou complice tel que prévu par l'article 3 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 et par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal rwandais livre I, commis le crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité prévus par la Convention internationale du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et les Protocoles additionnels, la Convention internationale du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, conventions ratifiées par le Rwanda par le Décret-loi n° 08/75 du 12 février 1975, crimes également prévus et réprimés par la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 en son article premier ;

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, comme auteur ou complice, commis le crime d'assassinat, infraction prévue et réprimée par les articles 89, 90, 91 et 312 du Code pénal livres I et II;

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, fait partie d'une association de malfaiteurs, infraction prévue et réprimée par les articles 281, 282 et 283 du Code pénal livre II ;

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, commis l'infraction de non-assistance à personne en danger, infraction prévue et réprimée par l'article 256 du Code pénal livre II;

LE TRIBUNAL,

Vu l'instruction préparatoire menée par le Parquet de la République à BUTARE à l'issue de laquelle le Ministère Public a transmis pour fixation par lettre

2^{ème} feuillet

n° C/377/RMP 45.089/S8/PRORE du 27/06/2000 le dossier constitué qui a été inscrit au rôle sous le n° R.P 56/2/2000 ;

Vu l'ordonnance prise par le Président du Tribunal en date du 25/05/2001 fixant l'audience au 04/06/2001 à huit heures du matin ;

Vu la citation régulière du prévenu à comparaître le 04/06/2001 à 8 heures du matin ;

Vu la comparution de RUSHAYIGI Elie à la date et à l'heure indiquées, le début de l'audience au cours de laquelle le prévenu est assisté par Maître NTIHEMUKA Clément et la demande de report de l'audience au 05/06/2001 par le représentant du Ministère Public au motif que le dossier ne lui a été confié qu'au cours de la matinée et qu'il n'a donc pas eu suffisamment de temps pour se préparer ;

Attendu que la parole est accordée à RUSHAYIGI qui déclare ne pas comprendre pourquoi un délai important s'est écoulé sans que son affaire ne soit jugée mais se dit en même temps prêt à attendre selon le souhait du Ministère Public ;

Attendu que Maître NTIHEMUKA, conseil du prévenu, dit que si le Ministère Public ne s'est réellement pas préparé, cela ne devrait pas constituer un motif de remise d'audience et précise qu'en cas de remise d'audience accordée pour le lendemain, il demanderait que RUSHAYIGI soit libéré provisoirement car un délai important vient de s'écouler sans que son affaire ne soit jugée ;

Vu le report de l'audience au 05/06/2001 à 8 heures du matin pour permettre au Ministère Public de préparer le dossier ;

Vu la non-comparution du Ministère Public en date du 05/06/2001 alors qu'il est non seulement partie poursuivante mais aussi à l'origine du report de l'audience à cette date ;

Attendu que RUSHAYIGI demande alors au Tribunal de lui accorder une mise en liberté provisoire, suivi en cela par son conseil Maître NTIHEMUKA Clément ;

Attendu que RUSHAYIGI et son conseil, Maître NTIHEMUKA, déclarent ne rien avoir à ajouter, que le Tribunal fixe au 13/06/2001 le prononcé de sa décision sur l'incident soulevé relativement à la mise en liberté provisoire du prévenu ;

Vu le délibéré au cours duquel le Tribunal constate que RUSHAYIGI Elie et son avocat Maître NTIHEMUKA Clément n'ont pas suffisamment justifié le motif de la demande de sa mise en liberté provisoire eu égard à la gravité de l'infraction qui lui est reprochée et que ce n'est point suite à une négligence imputable au Tribunal que le prévenu reste dans l'incertitude quant à l'issue de son affaire dès lors qu'il y a à chacune de ses comparutions des obstacles qui empêchent le Tribunal de statuer, que la présente décision est rendue publique tardivement parce que l'un des magistrats siégeait également dans une autre affaire dont les audiences ont eu lieu à NDORA ;

Vu l'appel de la cause à la date du 07/10/2001, date à laquelle elle n'est point soumise aux débats car le siège est incomplet étant donné que certains de ses membres siègent dans d'autres affaires, l'audience étant ainsi reportée au 08/10/2001, jour où elle n'a pas non plus lieu suite à l'absence de l'Officier du Ministère Public mais où la parole est accordée au prévenu et à son conseil qui sont présents afin qu'ils puissent faire leurs observations ;

Attendu que RUSHAYIGI renouvelle sa requête de mise en liberté provisoire, invoquant notamment le fait que sa résidence est connue de tous et qu'il ne peut pas constituer une menace pour la sécurité publique ainsi que le manque de volonté du Ministère Public à comparaitre pour soutenir l'action qu'il a introduite contre lui, qu'en soutien à son client Maître NTIHEMUKA dit que la demande de mise en liberté provisoire est formulée sur base de l'article 55 du Code de procédure pénale qui dispose que le prévenu en détention peut demander à la juridiction saisie une mise en liberté provisoire, qu'il poursuit en disant que son client continue de croupir en prison à cause de l'Officier du Ministère Public qui ne veut pas se présenter à l'audience, que celle-ci est chaque fois reportée à une autre date et que par ailleurs le prévenu est malade, qu'il demande dès lors au Tribunal de faire droit à leur requête ;

Vu la décision prise en date du 15/10/2001 de ne pas accorder la mise en liberté provisoire sollicitée par RUSHAYIGI et Maître NTIHEMUKA au motif que le prévenu a été invité à produire les ordonnances médicales en vue d'éclairer le Tribunal sur la maladie dont il souffre mais qu'il n'y a pas pourvu, l'affaire étant dès lors renvoyée au 07/10/2001 ;

Vu l'audience tenue à cette date en présence de RUSHAYIGI seul et de l'Officier du Ministère Public, le prévenu ayant accepté de plaider en l'absence de son avocat ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il reconnaît les faits dont le greffier vient de donner lecture, RUSHAYIGI Elie répond qu'il ne les reconnaît pas ;

Attendu que la parole est accordée à l'Officier du Ministère Public pour un exposé des preuves qui sont à la base des poursuites exercées contre le prévenu, qu'il dit que l'intéressé a, à des dates différentes et en compagnie d'autres personnes, mené des attaques à RUBONA où des Tutsi avaient cherché refuge, que c'est ainsi que RUSHAYIGI Elie, son frère NTUNDA Jacques et NZARYA sont allés à RUBONA et ont tué KALISA Epaphrodite et son fils GASENGAYIRE Jean Claude ainsi que deux autres garçons nommés Bosco et Timothé, que les faits ont eu lieu à la rivière RWAMARA, que RUSHAYIGI Elie est mis en cause car des témoins ont été entendus à savoir :

- **KALISA Aimable** qui a été témoin oculaire des faits et dont le témoignage écrit concorde avec sa déclaration faite antérieurement devant l'Officier de Police Judiciaire ;
- **RUZIGANDEKWE Obel** qui affirme que RUSHAYIGI Elie faisait partie de l'attaque du 26/04/1994 au cours de laquelle beaucoup de personnes ont été tuées et qu'il a pu identifier NTUNDA Jacques, Tite, Patrick qui est un ex-agent de Bornefonden, que c'est à cette date que KALISA Epaphrodite et GASENGAYIRE Jean Claude ont été tués, que d'autres témoins peuvent être interrogés sur les faits en cas de nécessité ;
- **MUKANDOLI Didacienne** qui, dans son témoignage, déclare avoir entendu dire qu'une attaque à laquelle prenaient part NTUNDA Jacques et RUSHAYIGI Elie a eu lieu à RUBONA et que KALISA Epaphrodite a été tué à cette occasion ;
- **KARASIRA Félix Eugène** qui déclare avoir appris que KALISA Epaphrodite a été tué à la dernière minute alors que la cessation des tueries venait d'être décrétée ;

- **BURIMINYUNDO** qui affirme que KALISA Epaphrodite a été tué et enterré par ses assassins et que c'est lui qui a montré l'endroit où son corps avait été exhumé, et qui continue en disant que ces individus ont également tué trois jeunes hommes à savoir Bosco, Timothé et un autre qui n'a pas été identifié, qu'il a notamment pu identifier RUSHAYIGI Elie dans une attaque qui a été menée à RUBONA par des gens originaires de MARA, l'Officier du Ministère Public affirmant que c'est pour cette raison que l'intéressé est mis en cause et soulignant qu'il faut reconnaître le courage des témoins à charge qui ont pu identifier RUSHAYIGI Elie et d'autres car cette attaque était composée de nombreuses personnes et que c'est dans ces circonstances que RUSHAYIGI Elie a été identifié par KALISA Aimable, RUZIGANDEKWE Obel et d'autres ;

4^{ème} feuillet

- **MUKAGATARE Yvonne** qui affirme n'avoir pas connaissance d'un quelconque acte bon ou répréhensible de la part de RUSHAYIGI Elie ;
- **SIKUBWABO Augustin** qui, lui aussi, dit qu'il n'a pas connaissance d'un acte louable ou répréhensible que RUSHAYIGI aurait commis ;
- **NAHIMANA Marie Rose** qui, selon l'Officier du Ministère Public, ment en disant que RUSHAYIGI Elie se trouvait au BURUNDI ;
- **SENDEGE** (détenu) qui dit que NTUNDA Jacques a dénoncé Timothé et Bosco aux tueurs et qu'il était en leur compagnie lors des faits ;
- **NTUNDA Jacques** qui dit ne pas avoir connaissance d'un acte criminel qu'aurait commis son frère RUSHAYIGI, l'Officier du Ministère Public estimant ce comportement compréhensible de la part de l'intéressé qui ne peut pas dénoncer le prévenu qui est non seulement son frère, mais aussi son coauteur ;

Attendu qu'invité à présenter ses moyens de défense, RUSHAYIGI Elie dit que sa mise en détention résulte d'un complot ourdi par KALISA Aimable et son oncle paternel MUNYAKAZI Joseph, ex-gérant de la Banque Commerciale de Développement et d'Industrie (B.C.D.I.) à BUTARE, complot consécutif à une brouille qui est intervenue entre ce dernier et le prévenu et ayant pour objet la gestion du véhicule dont RUSHAYIGI était chauffeur et que MUNYAKAZI Joseph voulait conduire lui-même alors qu'il n'était pas habilité, que l'intéressé a d'ailleurs voulu lui attribuer un accident de circulation ayant occasionné des dégâts corporels mais qu'il a refusé et l'a plutôt dénoncé aux autorités hiérarchiques de la B.C.D.I à KIGALI, que leurs relations sont devenues depuis lors conflictuelles et que KALISA Aimable, en collusion avec MUNYAKAZI, s'est décidé à l'accuser de génocide et qu'il est également à l'origine de l'arrestation de NTUNDA Jacques le frère de RUSHAYIGI Elie, qu'il poursuit en disant qu'il était chauffeur chez Médecins Sans Frontières (MSF) en avril 1994 et qu'il est allé dans sa région natale de MARA après la guerre en passant par la KONFIGI mais qu'à son arrivée, les membres de sa famille avaient fui, qu'il y a passé trois jours à la fin du mois de juin 1994 ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il est arrivé dans sa région natale avant ou après la victoire du F.P.R, RUSHAYIGI Elie répond qu'il y est arrivé à la fin du mois de juin 1994, que la preuve en est que les nombreux habitants de la région qui ont été interrogés ont affirmé ne pas l'avoir vu, qu'à celle de savoir s'il récuse tous les témoins présentés par le Ministère Public dès lors qu'il affirme s'être rendu dans sa région natale à la fin de la guerre, il répond que KALISA

Aimable est venu à la banque où il a eu un entretien avec l'ex-gérant, que quelques jours plus tard, la nouvelle que quelqu'un avait dénoncé RUSHAYIGI pour participation aux tueries à l'Institut des Sciences Agronomiques du Rwanda (I.S.A.R.) a commencé à circuler, qu'à la question de savoir pourquoi le gérant ne l'a pas accusé lui-même, il répond qu'il s'est servi de son neveu KALISA Aimable pour le faire licencier, qu'interrogé sur ce qu'il dit des autres témoins à charge, il répond que leurs témoignages sont contradictoires à l'exemple de celui de MUNYANDEKWE qui l'a d'abord accusé d'avoir tué son père mais qui a par la suite ajouté d'autres victimes, de celui de KALISA qui est démenti par les témoins qu'il a présentés lui-même car, alors que l'intéressé affirme avoir été témoin oculaire de l'assassinat de son père et de GASENGAYIRE, les déclarations desdits témoins ne concordent pas avec les siennes, ainsi que de celui de MUKANDOLI Didacienne qui déclare ne faire que rapporter les faits qu'elle a appris d'autres personnes mais dont elle n'a pas été témoin oculaire, cette déclaration ne pouvant à ce titre être considérée comme crédible par le Tribunal ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il n'a jamais été dans sa région natale au cours du génocide, RUSHAYIGI Elie répond qu'il est arrivé à MARA en juin 1994 à la fin de la guerre, que cette affirmation est confirmée par les témoins qu'il a présentés à savoir Augustin, MUKAGATARE Yvonne, NAHIMANA Marie Rose et NTUNDA Jacques, qu'il poursuit en disant que personne d'autre que KALISA Aimable et RUSINGIZANDEKWE ne le met en cause ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il y a des témoins résidant à KIBAYI qui peuvent être entendus, il répond qu'il se trouvait à MUHINDO à la frontière entre le Rwanda et le Burundi chez le nommé GASENGAYIRE Pierre où il logeait, mais qu'il ne peut pas savoir si des gens se trouvent toujours à cet endroit ;

Attendu qu'interrogé sur l'endroit exact où il se trouvait au cours des trois jours dont il a parlé, RUSHAYIGI Elie dit qu'il se cachait dans la brousse ;

5^{ème} feuillet

Attendu qu'à la question de savoir si des personnes se trouvaient à la maison à son arrivée, il répond par l'affirmative et dit qu'elles ont cependant fui directement en sa compagnie ;

Attendu qu'interrogé sur l'identité des personnes qui ont fui avec lui, RUSHAYIGI Elie dit que les membres de sa famille avaient fui avant son arrivée et qu'il n'a fait que les suivre, qu'à la question de savoir s'il est arrivé au Burundi seul, il répond qu'il était avec des personnes qu'il ne connaissait pas, qu'interrogé de nouveau sur le temps qu'il a passé dans sa région natale, il déclare y avoir passé deux semaines ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que RUSHAYIGI Elie ment sur son séjour à MARA car il dit lui-même qu'il était avec son grand frère, que les témoins qu'il présente ne savent pas mieux que lui l'endroit où il se trouvait et surtout que l'un d'eux ment en affirmant que l'intéressé vivait au Burundi, que tout cela prouve que RUSHAYIGI Elie était bel et bien chez lui à MARA, qu'il continue en disant que la déclaration de l'intéressé aurait pu passer pour crédible si un témoin n'avait pas menti en disant qu'il était au Burundi et s'il n'avait pas lui-même dit qu'il était arrivé chez lui à la fin du mois de juin, que le Ministère Public demande au Tribunal d'accorder foi à la déclaration que l'intéressé a faite et signée ;

Attendu qu'invité à parler succinctement des circonstances dans lesquelles il est arrivé dans sa région natale et des aveux qu'il a faits devant le Ministère Public, RUSHAYIGI dit que

l'Officier du Ministère Public l'accuse à tort car il se trouvait à KIBAYI quand les tueries ont commencé et qu'elles avaient cessé quand il est arrivé dans sa région de MARA à la fin du mois de juin, qu'interrogé sur la date à laquelle il a arrêté de travailler, il dit qu'il est resté à KIBAYI après la suspension des activités de MSF et que ce n'est que lorsque les massacres ont cessé qu'il a été transporté à bord d'un véhicule par le nommé KAZUNGU qui était son collègue de service et qui l'a déposé à l'embranchement de la route menant à la KONFIGI, que les massacres avaient cessé quand il est arrivé à MARA ;

Attendu que suite à sa déclaration affirmant qu'il vivait au Burundi, RUSHAYIGI est interrogé sur l'époque à laquelle il est arrivé au Rwanda et répond que c'était en 1993, qu'interrogé sur les activités de M.S.F à KIBAYI, il dit qu'elles consistaient en l'assistance aux réfugiés burundais, qu'à la question de savoir s'il n'y avait personne dans sa région natale durant les deux semaines qu'il y a passé avant de fuir, il dit que tous les habitants qui étaient là avaient eux aussi plié bagages et fui, qu'interrogé sur la raison pour laquelle il a auparavant nié y avoir trouvé des habitants, il dit que dans sa réponse il voulait parler seulement des membres de sa famille ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il était conscient lors de son interrogatoire par l'Officier du Ministère Public, RUSHAYIGI Elie dit que beaucoup de choses se bousculaient dans sa tête et que, même s'il ne l'a pas battu, ledit Officier du Ministère Public l'a persécuté tout au long de l'interrogatoire de telle façon qu'il n'a pas pu lui demander de l'autoriser à lire d'abord sa déclaration avant de la signer et qu'il l'a signée par force, qu'à celle de savoir pourquoi il a affirmé d'une part que les membres de sa famille avaient fui et d'autre part que son grand frère était à la maison, il répond que l'Officier du Ministère Public lui a posé cette question pour l'induire en erreur ;

Attendu qu'invité à s'expliquer sur son affirmation selon laquelle il était tout le temps avec NTUNDA Jacques, RUSHAYIGI Elie répond avoir, lors de son interrogatoire, nié qu'il se trouvait à la maison au cours de la guerre, que le Ministère Public lui attribue faussement cette déclaration, qu'à la question de savoir laquelle de ses déclarations doit être considérée par le Tribunal comme crédible, il dit que le Tribunal doit s'en tenir à celle qu'il est en train de faire pendant l'audience ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que le problème va subsister tant que l'endroit où se trouvait RUSHAYIGI Elie au cours de la guerre n'est pas identifié, car il ressort de nombreux témoignages qui ont été recueillis que l'intéressé vivait avec son grand frère NTUNDA Jacques, que le fait pour celui-ci d'affirmer que le prévenu n'a rien fait de mal prouve qu'ils étaient ensemble, que l'Officier du Ministère Public continue en relevant que RUSHAYIGI Elie se contredit en ce qu'il dit d'une part que les habitants de sa région natale avaient fui quand il y est arrivé et d'autre part qu'il y a passé deux semaines avant de fuir les combats parce que les « Inkotanyi » se rapprochaient, qu'il dit que RUSHAYIGI Elie ferait mieux de dire qu'il est allé prendre part aux attaques et qu'à son retour il a constaté que les autres avaient fui, qu'il ajoute que le motif de son arrestation n'est point lié à l'accident de circulation dont son supérieur hiérarchique s'est rendu responsable alors qu'il conduisait le véhicule de la B.C.D.I et, pour appuyer cette version des faits, pose la question de savoir pour quel motif les autres sont mis en cause, que

6^{ème} feuillet

concernant le moyen de défense de RUSHAYIGI Elie selon lequel il a été interrogé par surprise, l'Officier du Ministère Public dit qu'une déclaration faite spontanément lors du premier

interrogatoire reflète en principe la vérité car le prévenu aurait certainement essayé de mentir s'il n'avait pas été pris au dépourvu et que RUSHAYIGI Elie ment également en alléguant que la gendarmerie a fait une enquête car aucun procès-verbal établi par elle ne figure au dossier ;

Attendu qu'interrogé sur la raison pour laquelle il a dit qu'il était avec NTUNDA Jacques alors que celui-ci avait fui avant son arrivée, RUSHAYIGI Elie répond qu'il n'a pas dit à l'Officier du Ministère Public qu'il était en compagnie de NTUNDA Jacques, qu'à la question de savoir s'il connaît BURIMINYUNDO il répond par l'affirmative et qu'à celle de savoir s'il est d'accord avec le contenu du témoignage de l'intéressé, il répond également par l'affirmative, qu'interrogé sur la raison pour laquelle BURIMWINYUNDO a alors affirmé l'avoir vu à MARA, il répond qu'il avait l'habitude de se rendre à MARA car c'est sa région d'origine mais relève que BURIMINYUNDO ne dit pas cependant l'avoir vu au cours des massacres de 1994 ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il peut présenter des témoins ou des preuves écrites sur l'existence du conflit qui l'oppose au gérant de la B.C.D.I, RUSHAYIGI dit qu'il y a lieu d'interroger le vieil homme nommé GAKUBA et son épouse qui résident à CYARWA, HATEGEKA E. qui était caissier, ainsi que le nommé Evariste qui était veilleur à la B.C.D.I ;

Attendu qu'à la question de savoir si des témoignages indirects suffisent pour établir la culpabilité de RUSHAYIGI Elie, le Ministère Public dit que tout ce que dit RUSHAYIGI Elie est faux, que des témoins tant oculaires qu'indirects le mettent en cause car beaucoup de personnes se trouvaient à l'I.S.A.R dont celles qui y avaient cherché refuge et d'autres qui sont venus les tuer, que ce qui doit être retenu dans un témoignage sur les circonstances de la mort d'une victime est la réponse donnée par un témoin qui affirme être au courant du crime, mais que l'intéressé peut cependant déclarer avoir appris le reste des éléments de sa déposition, qu'il est donc possible qu'une personne présentée comme témoin dans une affaire rapporte certains faits dont elle a été témoin oculaire tout en reconnaissant en ignorer d'autres, qu'elle essaie en pareille circonstance de reproduire le peu de faits auxquels elle a assisté, qu'il y a donc lieu d'accorder une grande confiance aux témoins qui ont déposé à charge du prévenu dans cette affaire car ils ne peuvent pas faire de faux témoignages ;

Attendu que la nommée KANAKUZE Dative, épouse de RUSHAYIGI Elie, demande la parole pour apporter des éclaircissements résultant d'une enquête qu'elle a personnellement menée sur les faits imputés à son mari, qu'elle dit qu'ils se sont mariés après la guerre et que les témoins BURIMINYUNDO, KARASIRA, Didacienne et NKIKABAHIZI Eustache connaissent les circonstances de la mort de KALISA Epaphrodite et qu'elle demande au Tribunal de fonder sa conviction sur leurs témoignages, qu'elle signale par ailleurs que lors du procès à charge du grand frère de son mari, à savoir NTUNDA Jacques, qui a eu lieu à NYANZA, son mari n'a à aucun moment été mis en cause pour avoir participé aux tueries qui ont été commises à l'I.S.A.R et que même KALISA Aimable qui était partie civile dans cette affaire a dit qu'il s'était trompé sur RUSHAYIGI Elie et que celui-ci n'était pas présent au moment des faits, qu'à la question de savoir si, puisqu'elle souhaite que le Tribunal s'appuie sur les témoignages, elle est prête à reconnaître son mensonge si les vérifications viennent à établir que KALISA Aimable n'a pas, lors du procès de NTUNDA Jacques, fait la déclaration qu'elle lui attribue, elle répond par l'affirmative et souligne que, dans ce témoignage qu'il a finalement rétracté, KALISA Aimable avait affirmé avoir blessé RUSHAYIGI Elie à coups de machette alors que les habitants de sa région soutiennent que son mari ne se trouvait pas là à l'époque des faits poursuivis ;

Attendu que RUSHAYIGI Elie dit que tous les témoins entendus par le Ministère Public affirment qu'il est hors de cause, que BURIMINYUNDO, témoin oculaire, affirme que ce sont

les membres de la population locale et des militaires qui ont perpétré des tueries à l'Institut des Sciences Agronomiques du Rwanda (ISAR) et que c'est MURIDANGABO qui a fait enterrer KALISA dans un boisement situé à proximité de la route, que ce témoin oculaire ne l'a pas cité parmi les personnes qu'il a vues lors de cette expédition meurtrière ;

Attendu qu'invité à présenter ses réquisitions, le Ministère Public dit que le prévenu doit être rangé dans la 2^{ème} catégorie et puni de la peine d'emprisonnement à perpétuité sur base de l'article 2 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide

7^{ème} feuillet

et d'autres crimes contre l'humanité car les infractions mises à sa charge sont en concours idéal et que l'article 93 du Code pénal rwandais dispose qu'en pareil cas, la peine encourue est celle qui est la plus grave, qu'il requiert également la condamnation à une peine de dégradation civique prévue par l'article 66 - 2°, 3° et 5° ainsi que le paiement des frais d'instance, l'action civile étant laissée à la diligence des parties civiles ;

Attendu qu'invité à conclure sa défense, RUSHAYIGI Elie dit qu'il a en sa possession des documents à lui délivrés par l'autorité communale prouvant qu'il n'a pas pris part au génocide et aux autres crimes contre l'humanité, qu'il n'a été accusé de ce crime qu'en 1999 après la survenue de son conflit avec le gérant de la B.C.D.I, que concernant les peines requises par le Ministère Public il demande au Tribunal de faire une enquête pour vérifier s'il est réellement coupable de génocide car il est victime de fausses accusations de la part du Ministère Public ;

Attendu que, au cours de la descente effectuée à l'I.S.A.R RUBONA par le juge RWAMAKUBA Laurent en compagnie de la greffière MUKAMUSONERA Jeanne, le nommé NKIKABAHIZI Eustache qui avait été interrogé antérieurement par le Ministère Public est invité à faire une nouvelle déposition et que, après avoir prêté serment de dire la vérité, il dit qu'il est arrivé à l'I.S.A.R à la fin du mois d'avril et qu'il y travaillait à l'époque du génocide, que de nombreuses personnes y ont été tuées par des gens venus de MARA et que d'autres personnes originaires de la région ont été tuées au Mont RUBONA où aucun membre du personnel de l'I.S.A.R RUBONA n'a été tué, qu'interrogé sur les circonstances de la mort de KALISA Epaphrodite, il répond que seul BURIMWINYUNDO détient des renseignements complets sur ce crime car il dit qu'il était présent au moment des faits, que NKIKABAHIZI Eustache poursuit en disant que KALISA Epaphrodite a envoyé quelqu'un le chercher et qu'en arrivant sur les lieux, il a constaté que des militaires avaient immobilisé KALISA devant une salle, que celui-ci lui a alors dit qu'il voulait lui confier la mission de rapporter aux membres de sa famille les circonstances de sa mort car ceux-ci se trouvaient chez NKIKABAHIZI Eustache où ils avaient trouvé refuge, que les militaires l'ont chassé quand il l'ont vu s'entretenir avec KALISA Epaphrodite, que les membres de la famille KALISA ont également été tués le lendemain par des personnes en provenance de MARA aidées en cela par des militaires qui lui ont demandé pourquoi il cachait ces gens, ce à quoi il a répondu qu'ils étaient des amis de longue date, que ces militaires ont alors exigé qu'il leur présente sa carte d'identité et lui ont ordonné de leur remettre la somme de quatre mille francs, qu'ils ont envoyé quelqu'un le chercher dans la soirée pour qu'il aille partager à boire avec eux et qu'ils lui ont alors dit qu'ils avaient tué ces gens, que deux jours plus tard il a vu KALISA Aimable arriver blessé et qu'il l'a aidé et entretenu jusqu'à l'arrivée des Inkotanyi, que l'intéressé allait se cacher chez BURIMWINYUNDO ;

Attendu qu'à la question de savoir si KALISA Aimable connaît les circonstances de la mort de son père, NKIKABAHIZI Eustache répond par la négative et précise que KALISA et les autres membres de sa famille étaient chez lui et que le père de KALISA était seul quand il a été tué, qu'à celle de savoir s'il connaît le petit frère de NTUNDA Jacques nommé RUSHAYIGI Elie, il répond par l'affirmative et dit que l'intéressé était chauffeur d'un véhicule appartenant à une O.N.G quand il l'a connu, qu'à la question de savoir si RUSHAYIGI Elie allait souvent dans sa région natale il répond qu'il ne connaît pas cette région et que NTUNDA Jacques travaillait à l'I.S.A.R RUBONA mais rentrait chez lui à MARA, qu'il nie avoir vu RUSHAYIGI au cours de la guerre, à moins qu'il n'ait fait partie de ces nombreuses personnes qui sont venues à l'I.S.A.R, qu'à la question de savoir si NTUNDA Jacques avait un fusil, NKIKABAHIZI Eustache répond par l'affirmative et dit que l'intéressé fait partie des personnes qui ont emmené deux enfants de RUBONA et les ont tués à la rivière MARA ;

Attendu qu'après avoir prêté serment, KARASIRA Eugène dit qu'il se trouvait à RUBONA à l'époque du génocide, qu'il déclare avoir appris que KALISA avait été tué au cours d'une attaque qui avait été menée en provenance de MARABA, qu'à la question de savoir s'il connaît le petit frère de NTUNDA Jacques il dit qu'il en connaît un qui était chauffeur mais qu'il ne l'a pas vu à l'I.S.A.R RUBONA, qu'il a appris qu'il vivait chez lui à MARA,

8^{ème} feuillet

qu'à celle de savoir s'il connaît un autre petit frère de NTUNDA Jacques il dit qu'il y en a un autre nommé NTAMBARA Elie qui travaillait à l'I.S.A.R RUBONA mais qui avait été renvoyé et vivait à cette époque au Burundi et qu'un autre frère de NTUNDA Jacques se trouvait sur les lieux mais qu'il n'a point entendu dire qu'il aurait pris part aux attaques meurtrières, qu'interrogé sur la véracité de la déclaration de KALISA Aimable qui affirme qu'il était avec son père à l'endroit où celui-ci a été tué, il répond par la négative et dit que l'intéressé a survécu aux tueries qui ont eu lieu au Mont RUBONA au cours desquelles il a été blessé, qu'il a pu ensuite rejoindre le domicile de NKIKABAHIZI Eustache alors que son père était déjà mort, qu'il dit qu'en fait le père de KALISA Aimable et les membres de sa famille ont été tués à des dates et endroits différents et qu'à sa mort, le père de KALISA Aimable croyait que tous les siens avaient déjà été tués ;

Attendu qu'une nouvelle descente est effectuée à l'I.S.A.R RUBONA en date du 10/12/2001 par les juges RWAMAKUBA Laurent et MAGABARI A. Donatus en compagnie de la greffière MUKAMUSONERA Jeanne, que après avoir prêté serment, BURIMINYUNDO dit que les actes de génocide ont commencé à l'I.S.A.R RUBONA où il était veilleur à la fin du mois d'avril 1994, qu'interrogé sur les circonstances de la mort de KALISA Epaphrodite il dit qu'il en a été témoin oculaire, que la victime a été appréhendée par MURIDANGABO devant le bureau de la direction de l'I.S.A.R où il a été soumis à de nombreuses questions pour le malmené, qu'ils l'ont gardé toute la nuit et que, après la diffusion à la radio d'un message invitant la population à mettre fin aux massacres, ils l'ont conduit à la route et l'ont tué, que des militaires faisaient partie de ses meurtriers, qu'à la question de savoir si KALISA Epaphrodite est mort avant les membres de sa famille il répond par l'affirmative, qu'à celle de savoir s'il connaît NTUNDA Jacques il répond également par l'affirmative et continue en disant que MURIDANGABO leur a dit de prendre les armes pour aller se battre avec les gens venus de MARABA, que deux enfants qui se trouvaient à l'I.S.A.R ont été emmenés par le chef du personnel qui affirmait les conduire chez eux à MARA mais que, arrivés au pont, NTUNDA Jacques a négocié avec le chef du personnel pour que ces enfants soient remis aux gens de chez eux, que les habitants de MARABA sont arrivés à l'I.S.A.R RUBONA et ont dit que tout Tutsi devait quitter les lieux,

que NTUNDA Jacques a lui aussi été arrêté par ces gens, qui lui ont demandé où il avait obtenu le fusil qu'il avait, mais qu'ils l'ont relâché quand ils sont allés se battre contre les Inkotanyi, que BURIMINYUNDO dit qu'il a oublié de mentionner que KALISA Epaphrodite avait blessé au front, à coup de machette, l'un de ceux qui l'avaient attaqué à savoir le domestique de NTUNDA Jacques, qu'à la question de savoir si RUSHAYIGI Elie vivait au camp des réfugiés burundais à KIBAYI, il répond que c'est possible car il ne l'a pas vu à cette époque et que personne d'autre ne l'a vu, qu'il continue en disant qu'il est arrivé à MARA en compagnie de NTUNDA Jacques, de l'épouse de ce dernier et de son petit frère nommé NTAMBARA mais que RUSHAYIGI n'était pas avec eux, qu'il souligne que RUSHAYIGI Elie n'était en leur compagnie que lors de leur fuite en direction de GIKONGORO, qu'il termine en disant que MURIDANGABO a d'abord livré aux tueurs le nommé GATARI et que KALISA Epaphrodite a été appréhendé au cours de la soirée par les militaires, qu'à la question de savoir où se trouve MURIDANGABO, il répond qu'il est détenu ;

Attendu que le témoin MUKANTAGARA Alexie, après avoir prêté serment, dit qu'elle n'a pas vu RUSHAYIGI dans sa région au cours du génocide, qu'elle se cachait certes mais qu'elle n'a entendu personne dire l'avoir vu, qu'à la question de savoir si elle a fui, elle répond par l'affirmative et dit qu'elle n'est cependant pas allée jusqu'à GIKONGORO, qu'à celle de savoir si après son retour elle a vu RUSHAYIGI Elie, elle dit avoir passé tout un mois sans l'avoir vu ;

Attendu que le témoin NYIRIMANA, après avoir prêté serment, dit qu'il connaît NTUNDA Jacques, les membres de sa famille ainsi que l'endroit où il habite, qu'il connaît également TOTO et NTAMBARA, qu'à la question de savoir s'il connaît RUSHAYIGI Elie il dit qu'il le connaît bien mais qu'il ne l'a pas vu chez lui au cours du génocide et qu'il ne se souvient pas de la date à laquelle il l'a vu après le génocide car il ne vivait pas habituellement dans la région, qu'à la question de savoir si RUSHAYIGI Elie a fui en compagnie de la famille de NTUNDA Jacques il répond par la négative et dit qu'il ne saurait renseigner le Tribunal sur un quelconque acte que RUSHAYIGI aurait commis lors des massacres qui ont eu lieu à MARA en avril, qu'il ne sait rien sur son compte ;

Attendu que NYIRIMBIBI Félicien, domestique de NTUNDA Jacques, dit qu'il est allé chercher du foin

9^{ème} feuillet

et que des gens sont arrivés et l'ont blessé à coups de machette mais qu'il ignore leur identité, qu'il continue en disant qu'il venait de passer un an à MARA, qu'interrogé sur la partie du corps où il a été blessé, il dit que c'est au front et au dos (où des cicatrices apparaissent), qu'à la question de savoir s'il a quelque chose à ajouter, il dit que les faits sont tels qu'il vient de les décrire ;

Attendu que le témoin GASHIRABAKE Laurence, après avoir prêté serment, dit qu'elle est née et réside à MARABA, qu'elle poursuit en disant qu'elle est de l'ethnie Hutu mais qu'elle était mariée à un Tutsi, que son mari et ses deux fils ont été tués, que l'un de ses fils du nom de HAVUGIMANA Eugène âgé de 25 ans a été tué au début du génocide à RWAMARA après avoir été emmené de RUBONA, que l'autre est MUSHIMIYIMANA Emmanuel qui était âgé de 28 ans et a été tué à MARA par SEBAGIYI François, YIRIRWAHANDI, MUNYARUBUGA et NSENGIMANA Jean, qu'à la question de savoir si la famille de NTUNDA a une part de responsabilité dans l'assassinat de ses enfants, elle répond par la négative car RWABUKUMBA Gabriel lui a dit que son fils HAVUGIMANA Eugène a été tué par RWAGASORE, NAHAYO,

NZARYA et GAHIZI, qu'à celle de savoir si RUSHAYIGI Elie se trouvait à MARA au cours du génocide elle répond qu'elle n'a vu que NTUNGA Jacques et que RUSHAYIGI Elie vivait au Burundi, qu'à la question de savoir si celui-ci est arrivé dans la région à l'époque du génocide elle répond par la négative et dit que même après le génocide alors que certains de ceux qui y avaient pris part se vantaient des faits qu'ils avaient commis, elle n'a entendu aucun d'entre eux impliquer RUSHAYIGI Elie et NTUNDA Jacques, qu'interrogée sur le moment à partir duquel elle a connu RUSHAYIGI Elie, elle répond qu'elle ne l'a vu qu'au Tribunal en train de saluer son épouse, qu'elle ajoute n'avoir entendu personne dire que RUSHAYIGI Elie a tué et qu'elle ne le connaît pas ;

Attendu que RUSHAYIGI Elie dit qu'il n'a aucune observation à faire sur l'enquête qui a été faite par le Tribunal car il estime qu'elle relève du souci de découvrir la vérité, qu'il n'en conteste pas les résultats ;

Attendu que Maître NTIHEMUKA Clément, conseil de RUSHAYIGI Elie, demande la parole et dit que les témoignages recueillis par le Tribunal au cours de l'enquête ne contredisent pas les moyens de défense de son client, spécialement la déclaration de BURIMINYUINDO qui reprend non seulement les faits dont il a été témoin oculaire mais également ceux qu'il a appris, qu'il parle de manière suffisamment claire des circonstances de la mort de KALISA Epaphrodite dont il a été témoin direct mais ne met pas en cause RUSHAYIGI Elie, démentant ainsi l'accusation formulée par KALISA Aimable à ce sujet, que GASHIRABAKE Laurence explique de façon détaillée les circonstances d'assassinat de ses enfants où RUSHAYIGI Elie n'apparaît pas, que relativement à l'identité des personnes qui ont mené une attaque au domicile de KALISA Epaphrodite, NKIKABAHIZI confirme que KALISA Aimable ignore les circonstances de la mort de son père, que par ailleurs les membres de la population qui ont été interrogés auraient dénoncé RUSHAYIGI Elie s'ils avaient eu connaissance du moindre acte criminel commis par lui, qu'il y a lieu dès lors pour le Tribunal d'accorder du crédit aux moyens de défense de RUSHAYIGI Elie d'autant qu'il est clair que les quelques personnes qui l'ont mis en cause auparavant l'ont ensuite disculpé ;

Attendu qu'invité à faire ses observations sur l'enquête qui a été faite par le Tribunal, l'Officier du Ministère Public dit que le point central du débat réside dans l'insistance de RUSHAYIGI Elie à soutenir qu'il n'était pas dans sa région natale de MARA à l'époque du génocide et qu'il ne peut à cet égard répondre des faits qui y ont été commis, qu'il poursuit en disant que le Ministère Public estime qu'il n'était pas nécessaire de mener l'enquête en vue de déterminer l'endroit où se trouvait RUSHAYIGI Elie car ni le Tribunal ni les témoins entendus ne peuvent savoir mieux que RUSHAYIGI Elie lui-même l'endroit où il se trouvait et qu'il l'a révélé au Ministère Public dans son interrogatoire, qu'ainsi le Ministère Public estime que les témoignages selon lesquels RUSHAYIGI Elie était au Burundi et ceux émanant des témoins qui affirment qu'il ne vivait pas dans sa région natale parce qu'ils ne l'ont pas vu ne doivent pas être considérés comme faisant foi, car le fait pour RUSHAYIGI de se trouver à NGOMA ne pouvait aucunement l'empêcher de s'éclipser pendant un jour ou une semaine et de commettre des tueries sans être vu par ces témoins, que concernant la déclaration de KALISA Aimable qui affirme avoir assisté à la mort de son père, l'Officier du Ministère Public dit que selon les témoignages, l'attaque était composée de plus de 6.000 personnes qui ne se connaissaient pas toutes, qu'il y a dès lors lieu d'accorder une force probante aux témoignages qui font état de la présence du prévenu dans cette attaque, que le témoin NKIKABAHIZI Eustache dit que seul

KALISA peut donner des détails sur cette attaque mais affirme en même temps que de nombreuses personnes y ont pris part et qu'il ne saurait dire si RUSHAYIGI Elie en faisait partie ou non, que les témoins ont incriminé NTUNDA Jacques pour l'assassinat de deux enfants mais que GASHIRABAKE Laurence a fait preuve d'une partialité manifeste en affirmant ne pas avoir été témoin, même après le génocide, des actes criminels commis par RUSHAYIGI Elie et NTUNDA Jacques, que l'assassinat poursuivi par le Ministère Public est celui des enfants nommés Bosco et Timothé et non celui des enfants de GASHIRABAKE Laurence, à moins qu'il soit prouvé que les enfants de GASHIRABAKE portaient ces noms, qu'il souligne cependant que les faits ont eu lieu à la rivière et que GASHIRABAKE Laurence n'était pas présente, qu'il continue en disant qu'il y a un doute sur la véracité de ces témoignages et qu'il y a lieu ne pas leur accorder une force probante, que le Ministère Public requiert la condamnation de RUSHAYIGI Elie conformément à la Loi ;

Attendu qu'invité à conclure sa défense, RUSHAYIGI Elie dit qu'il ne s'est jamais rendu au lieu où le Ministère Public prétend qu'il a commis les actes de génocide en avril 1994 ;

Attendu qu'en réplique à l'avis du Ministère Public qui dit qu'il n'était pas nécessaire de faire une enquête pour établir l'endroit où se trouvait RUSHAYIGI Elie à l'époque du génocide dès lors que l'intéressé avait dévoilé cet endroit, Maître NTIHEMUKA Clément dit qu'il voudrait rappeler le principe de droit bien connu qui dit que le prévenu n'est pas tenu de témoigner contre lui-même mais a plutôt la charge de se disculper, qu'il doit par ailleurs souligner que RUSHAYIGI Elie n'a pas dit qu'il est allé à MARA pour y commettre des actes criminels et qu'il ne saurait être puni pour avoir été à cet endroit, car ce n'est point là l'infraction qui lui est reprochée mais qu'il s'agit bien de celle d'avoir commis des massacres, que RUSHAYIGI Elie ne nie pas avoir été à MARA mais qu'il affirme que les massacres avaient cessé quand il y est arrivé, que le fait pour le Ministère Public de se fonder sur l'argument selon lequel les témoins n'étaient pas chargés du recensement des auteurs démontre qu'il se contredit dès lors que ses poursuites doivent être exercées sur base des témoignages mais qu'il y a lieu de se demander pourquoi il se fonde sur les témoignages à charge tout en réfutant tout témoignage à décharge, qu'il poursuit en faisant remarquer que le Ministère Public dit que les témoignages à décharge créent le doute et qu'il voudrait dès lors rappeler au Tribunal que l'article 20 du Code de procédure pénale dispose que le doute profite au prévenu, que le Ministère Public conteste les témoignages, allant jusqu'à réfuter celui d'une personne qui, concernant la mort des ses enfants, précise ne pas avoir entendu les gens qui parlaient des circonstances de ces crimes impliquer RUSHAYIGI Elie, que ces témoignages sont pourtant irréprochables et font apparaître la vérité et que RUSHAYIGI Elie doit ainsi être libéré ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande la parole et dit que les témoignages qu'il remet en cause ne sont pas ceux qui ont été recueillis par le Ministère Public mais bien ceux qui ont été faits au cours de l'enquête du Tribunal, que le Ministère Public estime que ces témoignages n'apportent aucune modification par rapport aux éléments rassemblés antérieurement, qu'il continue en disant qu'il estime valable l'argument de Maître NTIHEMUKA Clément selon lequel l'identité complète d'une personne doit être établie car cela est également prévu par la Loi, mais qu'il est difficile d'établir l'identité complète de toutes les victimes qui ont été tuées dans ce pays ;

Attendu qu'invité à ajouter quelque chose à sa défense, RUSHAYIGI dit que les noms de Bosco et Timothé relèvent d'une manipulation qui a été orchestrée au niveau du Parquet pour

l'incriminer, que ces personnes n'ont pas existé car, tel que cela a été démontré au cours de l'enquête, personne ne les connaît ;

Attendu que tous les moyens sont épuisés, qu'il y a lieu de dire le droit ;

Constate que RUSHAYIGI Elie est poursuivi pour :

Avoir, à RUBONA, commune RUHASHYA, préfecture BUTARE, République Rwandaise, entre avril et juillet 1994,

11^{ème} feuillet

comme auteur ou complice tel que prévu par l'article 3 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 et par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal rwandais livre I, commis le crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité prévus par la Convention internationale du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et les Protocoles additionnels, la Convention internationale du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, conventions ratifiées par le Rwanda par le Décret-loi n° 08/75 du 12 février 1975, crimes également prévus et réprimés par la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 en son article premier ;

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, comme auteur ou complice, commis le crime d'assassinat, infraction prévue et réprimée par les articles 89, 90, 91 et 312 du Code pénal livres I et II ;

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, fait partie d'une association de malfaiteurs, infraction prévue et réprimée par les articles 281, 282 et 283 du Code pénal livre II ;

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, commis l'infraction de non -assistance à personne en danger, infraction prévue et réprimée par l'article 256 du Code pénal rwandais livre II ;

Déclare l'action du Ministère Public recevable car elle est régulière en la forme ;

Constate que la déclaration de KALISA Aimable faite tant devant l'Officier de Police Judiciaire que devant l'Officier du Ministère Public et dans laquelle il affirme avoir été témoin oculaire de la mort de son père KALISA Epaphrodite et de son petit frère GASENGAYIRE Jean Claude est fautive car les nommés RUZIGANDEKWE Obel et MUKANDOLI Didacienne qu'il a présentés comme témoins oculaires se contredisent ;

Constate cependant que le témoin NKIKABAHIZI Eustache qui a été entendu par le Tribunal et qui cachait les membres de la famille KALISA Epaphrodite affirme que celui-ci a été tué tout au début des massacres qui ont été commis à l'I.S.A.R RUBONA par des personnes venues de MARABA et des militaires et qu'il a été enterré sur l'initiative de MURIDANGABO qui était présent, qu'il n'affirme pas que le père de KALISA Aimable a été tué au même moment et au même endroit que son fils GASENGAYIRE Jean Claude, qu'il dit que les enfants qu'il cachait chez lui ont été emmenés le lendemain et tués au Mont RUBONA, qu'ainsi les affirmations de KALISA Aimable sont fausses car il était avec ses frères et qu'il a réchappé des tueries en s'extirpant du tas de cadavres alors qu'il était blessé et que NKIKABAHIZI Eustache l'a ensuite entreteint jusqu'à sa guérison ;

Constate que les autres témoins qui se trouvaient à l'I.S.A.R RUBONA qui ont été entendus ne confirment pas la responsabilité de RUSHAYIGI Elie car quelques-uns affirment ne pas l'avoir vu, et notamment le nommé BURIMINYUNDO, présenté par KALISA comme connaissant les circonstances de la mort de son père, qui affirme lui aussi que la victime a été tuée par des militaires et des personnes venues de MARABA et que ce crime a eu lieu avant l'assassinat des membres de sa famille, qu'il n'a pas vu RUSHAYIGI Elie au cours de la guerre, que ce soit dans les attaques ou ailleurs, ceci étant par ailleurs confirmé par les habitants de MARA où habite RUSHAYIGI Elie et qui, dans leurs dépositions devant le Tribunal, affirment qu'ils n'ont pas vu l'intéressé au cours de la guerre ;

Constate que l'argument à la base des poursuites du Ministère Public selon lequel les victimes dont l'assassinat est reproché au prévenu sont effectivement mortes n'est pas fondé car le Ministère Public est resté en défaut d'établir la part de responsabilité de RUSHAYIGI dans ces crimes

12^{ème} feuillet

et que les témoins présentés à charge du prévenu se contredisent dans leurs déclarations, que par ailleurs quelques-uns affirment ne pas connaître RUSHAYIGI Elie et que d'autres disent ne pas l'avoir vu au cours de la guerre, cette dernière version des faits concordant avec celle donnée par le prévenu qui, dans sa défense, dit qu'il n'était pas à cet endroit mais se trouvait plutôt à KIBAYI où il était un employé de MSF au camp des réfugiés burundais, qu'il existe donc un doute sérieux et que le prévenu doit être acquitté ;

PAR CES MOTIFS, STATUANT PUBLIQUEMENT ET CONTRADICTOIREMENT ;

Vu la Convention internationale du 09/12/1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale de Genève du 12/08/1949 sur la protection des personnes civiles en temps de guerre et les Protocoles additionnels, ainsi que la Convention internationale du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, conventions ratifiées par le Rwanda par Décret-loi n° 08/75 du 12/02/1975 ;

Vu les articles 12, 14, 33, 88, 91 et 95 de la Constitution de la République Rwandaise du 10/06/1991 ;

Vu les articles 6, 12, 57, 76, 104, 119, 129, 199 et 200 du Décret-loi n° 07/80 du 07/07/1980 portant Code d'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu les articles 1, 2 et 39 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité ;

Vu les articles 20 et 85 de la Loi du 23/02/1963 portant Code de procédure pénale telle que modifiée jusqu'à ce jour ;

Vu les articles 94, 95 et 96 de la Loi n° 3/97 du 19/03/1997 portant création du Barreau du Rwanda ;

Déclare recevable l'action du Ministère Public car elle est régulière en la forme et, après examen, la déclare non fondée ;

Déclare non établies à charge de RUSHAYIGI Elie les infractions qui lui sont reprochées par le Ministère Public tel qu'expliqué aux 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} exposés des motifs et que le doute profite au prévenu ;

Déclare que RUSHAYIGI Elie, assisté par Maître NTIHEMUKA Clément, obtient gain de cause ;

Met les frais de la présente instance s'élevant à 25.150 Frw à charge du Trésor public ;

13^{ème} feuillet

Dit que le prononcé du jugement a lieu tardivement à cause du grand nombre d'affaires dans lesquelles les membres du siège ont siégé en itinérance.

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 21/01/2002 PAR LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BUTARE DONT LE SIEGE EST COMPOSE DE : RWAMAKUBA Laurent (Président), MAGABARI A. Donatus ET RUHIGIRA Jotham (Juges), EN PRESENCE DE MUYANGO Oswald (l'Officier du Ministère Public) ET DE MBANGUKIRA Cyprien (Greffier).

JUGE

MAGABARI A. Donatus
(sé)

PRESIDENT

RWAMAKUBA Laurent
(sé)

JUGE

RUHIGIRA Jotham
(sé)

GREFFIER

MBANGUKIRA Cyprien
(sé)

CHAMBRE SPECIALISEE
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE BYUMBA

**Jugement de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de BYUMBA
du
13 mars 1998**

Ministère Public C/ KALISA Jean

**ACQUITTEMENT– ACTION CIVILE (ACCESSOIRE A L’ACTION PUBLIQUE :
ART. 139 DU CODE D’ORGANISATION ET DE COMPETENCE JUDICIAIRES) –
ASSASSINAT (ART. 312 CP) – ASSOCIATION DE MALFAITEURS (ARTS. 281 A 283
CP) – CRIME DE GENOCIDE – CRIMES CONTRE L’HUMANITE – DROIT D’ETRE
ASSISTE D’UN AVOCAT – INTERETS CIVILS D’UN MINEUR (ART. 27 L.O. DU
30/08/1996) – LIBERATION IMMEDIATE – PREUVES (FORCE PROBANTE ;
MOYENS DE) – TEMOIGNAGES (A CHARGE ; A DECHARGE ;
CONTRADICTOIRES ; FAUX ; NON PROBANTS).**

1. *Procédure – parties civiles – droit de bénéficiaire de l’assistance d’un avocat – remise.*
2. *Intérêts civils d’un mineur dépourvu de représentant légal – représentation d’office par le Ministère Public (article 27 de la Loi organique du 30/08/1996).*
3. *Absence de preuves tangibles – témoignages à charge contradictoires et non probants – témoignages à charge motivés par la vengeance et l’inimitié – témoignages à décharge – infractions non établies (crime de génocide, assassinat et association de malfaiteurs) – acquittement et ordre de libération immédiate.*
4. *Action civile – accessoire à l’action publique (article 139 du Code d’organisation et de compétence judiciaires) – action publique non fondée – impossibilité d’allouer des dommages et intérêts.*

1. Les parties civiles doivent pouvoir bénéficier de l’assistance d’un conseil. L’audience est remise afin de leur permettre de se trouver un avocat.
2. Il appartient au Ministère Public d’assurer d’office la représentation des intérêts civils du mineur dépourvu de représentant légal.
3. Ne sont pas établies à charge du prévenu, les infractions d’assassinat, d’association de malfaiteurs et de crime de génocide car :
 - les déclarations des témoins à charge sur lesquelles s’appuie le Ministère Public sont en totale contradiction avec celles des témoins oculaires. Les témoignages à charge divergent quant à l’arme qu’aurait utilisée le prévenu et quant à la manière dont la victime aurait été pourchassée ;

- le fait que le prévenu ait été vu à une barrière ne signifie point qu'il partageait l'intention délictueuse des miliciens Interahamwe dans la mesure où personne n'a été tué à cette barrière. De plus, il s'avère que ceux qui étaient à cette barrière luttèrent contre les actes criminels comme le montre le fait qu'ils ont récupéré cinq vaches des mains des pillards pour les remettre à leur propriétaire ;
- il ressort des témoignages que le prévenu et sa famille avaient été pourchassés avant les massacres d'avril 1994, en raison du fait que son jeune frère avait rejoint la rébellion du FPR. Il apparaît par ailleurs que la sœur du prévenu a dû acheter sa protection en payant une somme d'argent aux miliciens Interahamwe ;
- aucun témoin n'affirme avoir vu le prévenu commettre un meurtre, les déclarations de ceux qui l'en accusent ne pouvant faire foi dès lors qu'il apparaît qu'elles sont motivées soit par l'esprit de vengeance, soit par une inimitié ancienne entre la famille du prévenu et la leur.

Le prévenu est acquitté et sa libération immédiate est ordonnée.

4. *«Les juridictions ne peuvent accorder des dommages-intérêts si l'action publique n'est point suivie d'une condamnation»* (article 139 du Code d'organisation et de compétence judiciaires). Le prévenu ayant été acquitté de l'ensemble des préventions, des dommages et intérêts ne peuvent être alloués dans la présente affaire.

(NDLR : dans un arrêt en date du 27/11/1998, la Cour d'appel de KIGALI a déclaré irrecevable l'appel des parties civiles et confirmé le présent jugement dans toutes ses dispositions).

(Traduction libre)

1^{er} feuillet

LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BYUMBA, CHAMBRE SPECIALISEE, EN ITINERANCE A MURAMBI, PREFECTURE UMUTARA, SIEGEANT EN MATIERE D'INFRACTIONS CONSTITUTIVES DE CRIME DE GENOCIDE OU DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE COMMISES DEPUIS LE 1^{er} OCTOBRE 1990, A RENDU CE JUGEMENT EN AUDIENCE PUBLIQUE CE 13 MARS 1998 :

EN CAUSE : LE MINISTERE PUBLIC

CONTRE

KALISA Jean, fils de MURAZIMANA et de NZAMUGURISUKA Anastasie, résidant à KIRAMURUZI, commune MURAMBI, préfecture UMUTARA.

LES PARTIES CIVILES

- 1) **UMUTESI Marie Chantal**, fille de GAKELI Jean et de GICANDA Xavérine, résidant à KIRAMURUZI, commune MURAMBI, préfecture UMUTARA.
- 2) **UWIMANA Vénantie**, fille de RUSAKE Philippe, résidant à KIRAMURUZI, commune MURAMBI, préfecture UMUTARA.
- 3) **KAYUMBA Anne Marie**, fille de RUSAKE Philippe et de NTASHAMAJE Thérèse.
- 4) **MUKAMISHA Béatrice**, fille de NUNGULI Mathias et de NYIRARUNOSHI Euphrasie, résidant à KIRAMURUZI, commune MURAMBI, préfecture UMUTARA.
- 5) **MUKAGATETET Prudentienne**, fille de RUSAKE Philippe et de NTASHAMAJE Thérèse, résidant à KIRAMURUZI, commune MURAMBI, préfecture UMUTARA.

PREVENTIONS

- A. Avoir, dans la cellule AKARAMBO, secteur KIRAMURUZI, commune MURAMBI, préfecture UMUTARA, en République Rwandaise, en avril 1994, commis le crime de génocide tel que prévu par la Convention internationale du 09/12/1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention de Genève du 12/08/1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et ses Protocoles additionnels et la Convention internationale du 26/11/1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;
- B. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, comme auteur ou complice, assassiné KAMBANDA et KARASANYI Aloys, infraction prévue et réprimée par la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 en son article 2 (2^{ème} catégorie) et par l'article 312 du Code pénal livre II ;
- C. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et lieu, fait partie d'une association de malfaiteurs ayant pour but l'extermination des Tutsi et des opposants aux partis M.R.N.D et

C.D.R., infraction prévue et réprimée par les articles 89, 90, 91, 281 et 282 du Code pénal livres I et II ;

LE TRIBUNAL,

Vu l'instruction préparatoire menée par le Parquet de la République de BYUMBA au terme de laquelle il a, par sa lettre n°I/0739/RMP12197/S3/CT/U.E du 16/12/1997, transmis le dossier au Président de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de BYUMBA pour fixation ;

Vu l'enregistrement au rôle de l'action du Ministère Public sous le numéro R.P 024/I/C.SP/98/BY ;

Vu l'ordonnance du 21/01/1998 du Président de la Chambre Spécialisée fixant l'audience au 04/02/1998 à 8 heures du matin ;

Attendu qu'à cette date le prévenu KALISA Jean qui a été régulièrement cité comparait, assisté par Maître GEERTS de l'association Avocats Sans Frontières qui a pour interprète NTIVUGURUZZA Elysée, que l'audience est publique et qu'elle a lieu à MURAMBI, préfecture UMUTARA en présence des parties civiles suivantes : MUTESI Chantal, MUKAGATETE Prudentienne, KANYUMBA Anne Marie, UWIMANA Vénantie et MUKAMISHA B. ;

Attendu que KALISA Jean décline publiquement son identité, qu'à la question de savoir s'il a des témoins à faire citer à sa décharge, il répond par la négative ;

Attendu que la partie civile UMUTESI Chantal décline également son identité, qu'elle dit qu'elle réclame des dommages et intérêts pour la perte de son mari KAMBANDA qui a été tué, qu'invitée à présenter les attestations communales d'usage, elle répond qu'elle n'en a pas mais qu'elle entend s'en faire délivrer, qu'à la question de savoir si elle est assistée d'un avocat, elle répond qu'elle plaidera personnellement sa cause ;

Attendu qu'après avoir décliné son identité, la partie civile MUKAGATETE Prudentienne déclare ne pas disposer de l'attestation que doit lui délivrer le Bourgmestre de la commune MURAMBI établissant sa parenté avec feu KARASANYI, qu'elle dit qu'elle n'a pas pu aller la demander parce qu'elle était malade, qu'enfin elle dit qu'elle aurait besoin d'un avocat ;

Attendu qu'après avoir décliné son identité, la partie civile KANYUMBA Anne Marie dit qu'elle réclame des dommages et intérêts à KALISA Jean parce que feu KAMBANDA était son frère tout en précisant qu'elle entend plaider personnellement sa cause, qu'invitée à produire les attestations communales d'usage elle dit qu'elle n'a pas pu s'en faire délivrer ;

2^{ème} feuillet

Attendu qu'après avoir décliné son identité, la partie civile UWIMANA Vénantie est interrogée au sujet des dommages et intérêts qu'elle réclame, elle répond qu'elle les réclame parce qu'elle a perdu son frère feu KAMBANDA, qu'elle précise toutefois ne pas disposer des attestations communales exigées par le Tribunal et déclare vouloir plaider personnellement sa cause ;

Attendu que le témoin KAREMERA Damien, voisin de GAHUNDE qui assure la garde de l'enfant de feu KARASANYI, explique que cette orpheline s'appelle MUMARARUNGU, qu'elle est en 5^{ème} année primaire et qu'elle vit à GACUBA chez GAHUNDE, fils de MAKUBE Elias et de MUJAWABERA, qu'interrogé sur les liens de parenté entre cette enfant et celui qui assure sa garde, il répond que la mère de GAHUNDE est la sœur de KARASANYI et termine son témoignage en disant qu'ils sont tous malades, qu'il appose ensuite sa signature au bas de sa déclaration ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il est prêt à plaider même s'il s'avère que les parties civiles ne disposent pas des attestations d'usage, KALISA Jean répond par l'affirmative ;

Attendu que le Tribunal fait remarquer aux parties civiles qu'elles n'ont pas produit les pièces communales d'usage et les invite à faire leurs observations à ce propos, que chaque partie civile répond individuellement, que MUTESI Chantal dit qu'à son avis KALISA devrait d'abord être jugé au pénal et qu'elle intentera une action en dommages et intérêts après sa condamnation, que pour sa part MUKAMISHA dit qu'elle intentera une action civile dès qu'elle sera en possession des attestations communales d'usage, que de leur côté KANYUMBA et UWIMANA proposent que l'audience soit suspendue aussi bien au pénal qu'au civil pour que le Tribunal se prononce par un seul jugement sur la question de la culpabilité et de la réparation civile ;

Attendu qu'invité à réagir à la requête de la partie civile, Maître GEERTS, avocat de KALISA Jean, qui a pour interprète NTIVUGURUZWA Elysée déclare que selon lui les parties civiles ont un problème, qu'il serait mieux pour elles d'avoir un avocat et qu'il n'entend pas plaider contre les parties civiles qui ne sont pas assistées parce qu'il a visité les différents sites mémoriaux du génocide depuis qu'il est arrivé au Rwanda, qu'il a été terriblement choqué par ce qu'il a vu et qu'il partage la douleur des victimes qui ont perdu les leurs ;

Attendu qu'il continue en demandant au Tribunal de vérifier si dans leur démarche les parties civiles ont agi conformément à la loi même s'il estime que tel n'est pas le cas, que s'agissant du dossier, il trouve qu'il a été bien instruit par le Ministère Public et en profite pour le féliciter, qu'il demande qu'un délai soit accordé aux parties civiles pour qu'elles se trouvent un avocat et cherchent les pièces d'usage, qu'il ajoute que l'association Avocats Sans Frontières dispose d'avocats qui sont prêts à les assister, qu'interrogé sur le meilleur moyen d'entrer en contact avec ces avocats dans la mesure où les parties civiles vivent en milieu rural, il répond que les parties civiles n'auront aucun problème si elles peuvent arriver au siège de ladite association et qu'il s'engage à en parler aux responsables de cette association, mais qu'il faut du temps pour que le contact soit véritablement noué, que pour cette raison, il demande une remise de l'audience en vue de permettre aux avocats de l'association Avocats Sans Frontières de rencontrer les parties civiles à MURAMBI ;

Attendu que UWIMANA Eugène, Officier du Ministère Public, déclare que le Ministère Public représente les intérêts de tous les rwandais, qu'il demande à son tour une remise de l'audience et ajoute qu'il est important que le Tribunal demande à Maître GEERTS la date à laquelle ces avocats iront voir les parties civiles à MURAMBI;

Attendu que la parole est de nouveau accordée à Maître GEERTS qui se dit prêt à demander à l'un de ses confrères de rencontrer ces parties civiles à MURAMBI samedi le 14/02/1998 à 14 heures devant le bâtiment où le Tribunal tient ses audiences, qu'il ajoute qu'il est important qu'il puisse les rencontrer à cette date dans la mesure où les avocats de cette association sont souvent très occupés, que pour cette raison il réitère sa demande de remise ;

Attendu qu'après les différentes interventions des parties civiles et de l'avocat de la défense, le Tribunal décide de reporter l'audience au 05/03/1998, date à laquelle les parties civiles devront avoir trouvé les pièces communales d'usage et dit que, les parties ayant été notifiées de cette nouvelle date, il ne sera pas nécessaire de les citer à nouveau, que toutes les parties signent enfin la feuille d'audience ;

Attendu qu'à cette date, KALISA comparait à MURAMBI assisté de Maître Didier DEUMIE qui a pour interprète NYIRAMAJORO Eugénie, que le Ministère Public est représenté par UWIMANA Eugène, que les parties civiles qui sont également présentes sont assistées de Maître AKIMPAYE Adèle et Maître Seydou DOUMBIA qui a pour interprète KARANGWA Donatien, que les trois avocats appartiennent à l'association Avocats Sans Frontières et que leurs interprètes prêtent serment avant de procéder aux actes de leur ministère ;

Attendu qu'après avoir décliné son identité, la partie civile MUREKASEKE est invitée à expliquer le fondement de son action, qu'elle dit que feu KARASANYI qui a été tué est le cousin de son mari, qu'elle ajoute que le regretté KARASANYI a laissé une petite fille qui s'appelle MUMARARANGU, que c'est cette dernière qui demande réparation et qu'en ce qui la concerne son rôle se limitera à donner son témoignage ;

Attendu que la partie civile MUKAMISHA décline son identité et explique qu'elle demande réparation pour avoir perdu son cousin KARASANYI et pour les biens de celui-ci qui ont été pillés ;

Attendu qu'aussitôt après son arrivée Maître AKIMPAYE Adèle demande la parole, que celle-ci lui étant accordée elle présente ses excuses pour être arrivée en retard et précise qu'elle assiste les parties civiles de même que Maître Seydou DOUMBIA, qu'enfin elle demande au Ministère Public de représenter les intérêts de l'enfant laissée par KARASANYI dans la mesure où elle n'est pas encore désignée pour la représenter ;

Attendu que le greffier MUNYANTWARI Charles énonce publiquement les préventions à charge de KALISA, qu'à la question de savoir s'il plaide coupable, KALISA dit qu'il plaide non coupable parce qu'il n'a jamais commis les faits qui lui sont reprochés ;

3^{ème} feuillet

Attendu que la parole est accordée au Ministère Public pour exposer les faits reprochés au prévenu et que l'Officier du Ministère Public UWIMANA Eugène reprend les faits tels qu'ils sont libellés dans la note de fin d'instruction en ces termes :

« Les faits reprochés à KALISA Jean et les témoins qui l'en chargent :

- 1) **MUKAMISHA Béatrice** : Elle dit qu'elle sait que KALISA était un milicien Interahamwe qui a commis les tueries en collaboration avec les autres miliciens et qu'il était armé d'une massue. A la question posée par le Ministère Public qui consiste à savoir si elle a vu KALISA tuer une quelconque victime, elle répond en ces termes : « ils ont appréhendé KARASANYI et l'ont emmené à RUBUMBA où ils l'ont tué ». Mais à la question de savoir si elle connaît les circonstances de sa mort, elle répond en ces termes : « je n'ai pas assisté à sa mort, mais je les ai vu l'emmené et il n'est pas revenu. Je les ai entendus s'en vanter car ils se vantaient après avoir commis un meurtre ». A la question de savoir si KALISA était le chef de ces Interahamwe, elle répond que leur chef était le nommé MUTSINZI mais qu'étant

donné que KALISA était le plus instruit parmi ces miliciens c'est lui qui les conseillait. Elle termine en disant que KALISA faisait partie des miliciens qui ont emmené KARASANYI et qu'il était toujours avec eux.

- 2) **NSENGIYUMVA Emmanuel** : Lorsqu'on lui demande comment il connaît KALISA, il répond qu'en 1994, KALISA était à la tête des miliciens qui ont emmené KAMBANDA et qui l'ont tué. Il ajoute qu'il était armé d'une massue. A la question de savoir s'il était présent lors de la mise à mort de KAMBANDA, il répond en ces termes : « Ils l'ont emmené, puis ils l'ont tué dans une vallée située entre KIRAMURUZI et NDUBA où nous avons exhumé son corps pour aller l'inhumer dignement ». Il dit ensuite que c'est KALISA qui était le chef de la barrière qui avait été installée près de son domicile. Il affirme cependant qu'à sa connaissance aucune victime n'y a trouvé la mort à l'exception d'un homme dont il ignore le nom qui avait été délogé du domicile de Simon KARAMBA.
- 3) **MUREKASEKE Laurence** : KARAMBA, son mari, lui a dit que KALISA était toujours armé d'une massue et qu'une barrière avait été installée près de son domicile. A la question de savoir si elle a vu les circonstances dans lesquelles KARASANYI a été enlevé, MUREKASEKE répond qu'en date du 07/04/1994 une attaque composée de KAREGIRE (+), KAYUMBA, KALISA, NTAMBARA (+) et de beaucoup d'autres assaillants a été menée à son domicile, qu'une fois arrivés chez elle, ces assaillants ont cassé la vitre de la porte et ont vu KARASANYI qu'ils avaient enfermé pour le cacher. A la question de savoir si KALISA a commis un quelconque acte répréhensible, elle répond qu'outre le fait qu'elle l'a vu armé d'une massue, elle ne l'a rien vu faire surtout qu'ils n'ont déploré aucune victime à leur domicile.
- 4) **UWIMANA Vénantie** : Quand on lui pose la question de savoir si elle a vu KALISA pendant le génocide, elle répond qu'elle l'a vu pendant la guerre et qu'il était armé d'une lance et d'une machette. Lorsqu'elle est interrogée sur des éventuelles victimes qu'il aurait tuées, elle répond que KALISA tenait compagnie aux miliciens Interahamwe à savoir MUTSINZI, KALIMUNGABO, EMMANUEL et FARANGA mais tient à préciser qu'elle ne l'a vu tuer personne.
- 5) **MUKAGAFURAMA Esther** : Dans son interrogatoire, elle affirme à son tour avoir vu KALISA, le fils de MURAZIMANA, près de leur domicile. Elle dit que les autres assaillants se trouvaient dans la vallée et qu'ils étaient en train de rechercher KAMBANDA, fils de RUSAKE, car ils croyaient qu'il se cachait chez MUKAGAFURAMA Esther. Interrogée sur l'arme que KALISA avait, elle répond que ces assaillants étaient armés de bâtons sauf ceux qui étaient dans la vallée qui étaient armés de machettes.
- 6) **MURAZIMANA, le père de KALISA** : Lors de son audition il dit lui aussi que KALISA demandait aux gens de lui présenter leurs pièces d'identité à la barrière : « C'est KALISA qui les a enjoint de lui présenter leurs pièces d'identité parce que KARAGIRE qui était le chef des miliciens venait de partir ». En ce qui concerne la mort de KARASANYI, il dit qu'il était devant le domicile de KARASANYI en compagnie de Simon et KALISA et qu'ils s'y étaient rendus pour voir ce qu'autant de gens étaient venus faire au domicile de KARASANYI. Il explique que KALISA n'avait pas de responsabilité au sein de cette bande si ce n'est accompagner les autres assaillants dans les cellules dont ils étaient des ressortissants. »

Attendu que la parole est accordée à KALISA pour présenter sa défense, qu'il remet d'abord au Tribunal les conclusions écrites et signées de 12 pages, qu'il demande ensuite au Tribunal de l'acquitter de toutes les préventions à sa charge, que concernant le témoignage de son père MURAZIMANA, il dit que son père voulait en réalité dire que KALISA était en compagnie des gens qui s'étaient rassemblés près du domicile de MURAZIMANA et qu'il ne voulait pas dire que ces gens étaient des Interahamwe, qu'il ajoute que son père peut mieux l'expliquer puisqu'on peut le trouver, qu'à la question de savoir pourquoi il était toujours armé d'une lance, d'une machette et d'une massue alors qu'il soutient que leur bande ne tuait pas, KALISA répond que ceux qui le disent sont des voisins de ceux qui le chargent mais que ses voisins à lui ne peuvent pas dire qu'il possédait ces armes, la preuve que ces témoins ne disent pas la vérité étant que leurs déclarations divergent car les uns parlent de machette et de lance alors que d'autres parlent de massue ;

Attendu qu'invité à dire pour quelle raison des témoins le chargeraient de faits qu'il n'a pas commis, KALISA répond que la famille de MUREKASEKE et la sienne ne s'entendent pas depuis fort longtemps parce que leurs propriétés foncières sont mitoyennes, que leur inimitié est telle que le beau-père de MUREKASEKE et le père de KALISA ont fini par porter leur litige devant les juridictions, que cette inimitié a atteint son comble lorsque, alors qu'il avait 7 ou 8 ans, la belle famille de MUREKASEKE a incendié leur maison dans laquelle il se trouvait en compagnie de sa mère, que c'est grâce à l'intervention de la population qu'ils en sont sortis indemnes, qu'il insiste en disant que l'inimitié entre leurs familles respectives est liée aux propriétés foncières de sorte qu'après la guerre ils ont porté leur litige devant les autorités, que MUREKASEKE et MUKAMISHA ont attaqué la famille de KALISA et ont dit à sa mère qu'elle avait un comportement hautain parce que son fils se trouvait à KIGALI, avant d'ajouter qu'elle allait voir ce qu'elles allaient faire, qu'elles ont par la suite porté plainte contre son fils, que s'agissant de KANYUMBA et UWIMANA, KALISA fait remarquer qu'elles appartiennent à une même famille et sont également les sœurs de KAMBANDA dont le père était le frère de KATABARWA qui se faisait passer pour un chef milicien, qu'il dit que lorsque les militaires du F.P.R. sont arrivés dans leur région, la population l'a remis aux autorités mais qu'il ignore où il se trouve actuellement, que cependant les enfants de KATABARWA ont dit que KALISA était impliqué dans la disparition de leur père puisque le F.P.R. l'avait recruté comme collaborateur, que donc KANYUMBA et UWIMANA le chargent pour se venger contre lui, que concernant MUKAGAFURAMA, KALISA dit qu'elle est la mère de MUTSINZI, que celui-ci était un milicien Interahamwe mais que les gens disent qu'il l'a dénoncé aux autorités pour qu'il soit arrêté et que c'est pour cette raison qu'elle le charge, que s'agissant de NSENGIYUMVA Emmanuel il dit qu'il n'y a pas de véritable problème entre eux sauf un petit malentendu qui les a opposés lorsque KALISA voulait monter un petit commerce dans une maison qui était située à KARAMBO et qui appartenait à quelqu'un qui avait fui, que NSENGIYUMVA a fermé cette maison avec un cadenas alors que KALISA y avait déjà placé une étagère, que suite à ce problème KALISA a abandonné ce projet, qu'il ajoute que NSENGIYUMVA est de la même famille que RUSAKE, le père de KANYUMBA, et qu'ils ont créé une sorte d'association de délateurs ;

4^{ème} feuillet

Attendu qu'invité à expliciter la déclaration qu'il vient de faire en disant qu'il faisait partie de ceux qui étaient recherchés alors que les témoins qui le chargent soutiennent qu'il circulait en compagnie des tueurs et qu'il était toujours armé d'une massue, KALISA répond qu'il a caché sa sœur et sa mère directement après la mort de HABYARIMANA et qu'il a lui-même commencé à

se cacher, que par la suite il a essayé d'approcher ses voisins pour rechercher leur protection et qu'il ne les quittait que quand il allait voir sa sœur ;

Attendu qu'invitée à réagir à la défense de KALISA Jean, MUREKASEKE dit qu'il n'y a aucun conflit entre leurs familles respectives et ajoute que depuis qu'elle a épousé son mari les deux familles s'entendent bien, que s'agissant du meurtre de KARASANYI elle affirme qu'elle se cachait dans un champ de sorgho lorsqu'elle a vu KALISA et sa bande l'emmenant, qu'à la question de savoir pourquoi ils ont attendu si longtemps pour le dénoncer alors qu'ils ont livré à la justice beaucoup de miliciens Interahamwe, elle répond qu'ils ont vécu misérablement après la guerre et qu'ils s'occupaient de leurs enfants malades, qu'ils entendaient le dénoncer après dans la mesure où le crime de génocide est imprescriptible et qu'en plus KALISA ne se méfiait pas d'eux, qu'ils ont porté plainte contre ceux qui semblaient se cacher, qu'elle ajoute que les miliciens Interahamwe avaient confiance en KALISA car à la barrière il demandait les pièces d'identité aux gens pour qu'aucun Tutsi n'arrive à leur échapper ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande la parole pour réagir aux deux points soulevés par MUREKASEKE notamment le fait que le crime de génocide est imprescriptible et sa requête d'après laquelle toutes les parties civiles devraient être interrogées et exprimer librement leur douleur ;

Attendu que Maître AKIMPAYE invite le Tribunal à demander à KALISA si sa mère a saisi les autorités de l'attaque dont elle avait fait l'objet, que prenant la parole KALISA réagit d'abord à la déclaration de MUREKASEKE qui vient de l'accuser d'avoir demandé aux gens leurs pièces d'identité à la barrière, qu'il fait remarquer que MUREKASEKE et sa famille ont pu passer à la barrière où il était et qu'il ne leur a pas demandé leurs papiers, que concernant la question que lui a posée Maître AKIMPAYE, il dit que sa mère a porté ce problème devant le responsable de cellule BISIZI qui a trouvé une solution, qu'il ajoute que c'est sa mère qui l'a informé des propos que ces femmes avaient tenus en vue de le prévenir car d'après sa mère ces femmes envisageaient de lui attribuer des meurtres ;

Attendu que la parole est de nouveau accordée à MUREKASEKE qui reconnaît que ce problème a effectivement eu lieu mais réfute les allégations de KALISA selon lesquelles elles ont attaqué le domicile de la mère de celui-ci, qu'elle ajoute qu'elle n'était pas accompagnée par MUKAMISHA, qu'elle continue en disant qu'elles sont passées près du domicile de la mère de KALISA et qu'étant donné qu'il y a des avocats dont les fruits pendent au dessus de la maison, un avocat est tombé sur le toit de la maison au moment où elles passaient là bas, que la maman de KALISA qui se trouvait à l'intérieur a aussitôt dit qu'elles avaient lancé des pierres sur le toit de sa maison alors que ce n'était pas le cas, qu'elle termine son intervention en affirmant que KALISA ne dit pas la vérité et en prenant le responsable de cellule à témoin ;

Attendu que NZAMUGURISUKA, la mère de KALISA, décline son identité tout en précisant qu'elle ne se souvient plus de la date de sa naissance, qu'elle explique ensuite au Tribunal les problèmes qu'elle a eus avec ces femmes, que Maître DOUMBIA demande la parole pour dire qu'il comprend parfaitement que le Tribunal fasse tout pour rechercher les preuves mais qu'il ne voit pas en quoi serait utile l'interrogatoire d'une personne qui ne se souvient même plus de sa date de naissance et qui, de surcroît, est un parent du prévenu, qu'il termine son intervention en disant qu'un tel témoignage n'est pas crédible ;

Attendu que la parole est accordée à Maître DEUMIE Didier, conseil de KALISA, qui a pour interprète NYIRAMAJORO Eugénie, qu'il dit que le Tribunal a le droit d'entendre cette vieille

dame s'il estime qu'elle peut l'éclairer, un point de vue qui diverge de celui exprimé par son confrère Maître DOUMBIA, qu'il ajoute que cela se fait dans toutes les juridictions partout dans le monde ;

Attendu que le Tribunal fait remarquer à Maître DOUMBIA qu'en voulant procéder à l'audition de la mère de KALISA il entend faire éclater la vérité au grand jour et qu'il demande à Maître DOUMBIA pourquoi il a peur que cette vieille dame soit entendue, que Maître DOUMBIA répond que d'ordinaire le Tribunal décide d'entendre un témoin afin que, par sa déclaration, ce dernier puisse l'aider à trancher, qu'il peut cependant arriver que des témoignages soient nombreux ou longs, que son inquiétude se fonde sur le fait que cette vieille dame a suivi les débats et a donc tout entendu, qu'il poursuit en disant qu'il y a eu une petite incompréhension puisqu'il a également souligné que le Tribunal avait le droit d'entendre qui il veut ;

Attendu que le Tribunal demande à NZAMUGURISUKA si elle a réellement été attaquée et que cette dernière répond par l'affirmative, qu'elle dit que MUREKASEKE avait l'habitude de tenir à son égard des propos provocateurs chaque fois qu'elle passait près de sa maison, que MUREKASEKE est même allée jusqu'à l'accuser de l'avoir traitée d'épouse de milicien et que le responsable a dû se déplacer pour résoudre ce différend, que par la suite il lui a été présenté un procès verbal établi à cet effet qu'elle a refusé de signer, que ces femmes l'ont ensuite menacée en disant qu'ils pouvaient la jeter en prison, que c'est ainsi que la nommée MUKAMISHA lui a dit qu'elles pouvaient accuser son fils KALISA d'avoir été un milicien Interahamwe et que les gens pouvaient y croire, que NZAMUGURISUKA leur a fait remarquer que cette accusation serait un mensonge, qu'elles lui ont de nouveau demandé de signer le procès-verbal dans lequel elle était accusée d'avoir traité MUREKASEKE d'épouse de milicien mais sans succès, que la vieille dame prend à témoin toute la population qui est au courant du conflit qui les oppose depuis longtemps notamment depuis que RWAGASHAYIJA est le chef de leur région, qu'invitée à émettre son dernier avis, elle dit que NSENGIYUMVA qui charge KALISA ne vivait pas dans leur région et qu'il était à DUHA, qu'elle appose ensuite sa signature au bas de son témoignage ;

Attendu qu'invitée à faire son commentaire sur la défense de KALISA, la partie civile MUKAMISHA Béatrice réfute l'affirmation de KALISA selon laquelle sa famille se cachait et demande pourquoi, dans ces conditions, KALISA n'a pas été tué, qu'elle réfute également son affirmation selon laquelle KALISA et sa famille ont donné de l'argent au conseiller pour qu'ils ne soient pas tués et fait remarquer que personne d'autre n'a pu le faire pour échapper à la mort, qu'elle continue en disant que de nombreuses victimes ont été tuées à la barrière qui avait été installée près du domicile de la famille KALISA à tel point que seules les femmes ont survécu dans leur région, que toutes les victimes de la région ont été tuées par ceux qui étaient à cette barrière dont KALISA, qu'elle ajoute qu'elles ont pu passer à cette barrière parce qu'elles étaient accompagnées par des miliciens, qu'elle a vu KALISA porter une massue, qu'elle fait remarquer que si elle avait réellement voulu l'accuser injustement, elle lui aurait attribué le meurtre de son mari qui a trouvé la mort dans cette région, qu'à la question de savoir pourquoi elles ont porté plainte uniquement contre KALISA, elle répond qu'il avait des coauteurs mais qu'elles ont dénoncé uniquement KALISA parce que c'est lui qu'elles ont vu s'impliquer dans les tueries, qu'interrogée au sujet de sa déposition dans laquelle elle affirme que KALISA prodiguait des conseils à ses acolytes parce qu'il a fait des études, elle répond que KALISA vivait ailleurs et que c'est au début de la guerre qu'il est arrivé dans leur région et qu'ils ont installé une barrière près de chez lui parce que leur maison était au carrefour, qu'à la question de savoir celui qui a décidé de l'installation de cette barrière, elle répond que c'est MUTSINZI et sa bande, que prenant la parole KALISA dit qu'il n'était ni un milicien Interahamwe, ni une autorité et qu'il

n'a pas donné l'ordre d'installer cette barrière et termine en disant que les témoins qui ont été entendus l'ont bien expliqué ;

5^{ème} feuillet

Attendu que Maître DEUMIE Didier demande au Tribunal l'autorisation d'interroger MUKAMISHA et que le Tribunal accède à cette requête, qu'il lui demande d'abord si elle a bien dit que les gens qui surveillaient la barrière n'ont pas volé à leur secours, qu'elle répond qu'elles étaient accompagnées par les miliciens Interahamwe lorsqu'elles sont passées à la barrière et que ces miliciens les ont placées près d'eux pour qu'il ne leur arrive rien de mal, qu'elle continue en disant que ceux qui étaient à la barrière ne leur ont porté aucune assistance, que Maître DEUMIE Didier lui demande ensuite d'expliquer la déclaration de MUREKASEKE qui dit que KALISA a sauvé sa mère et les enfants qui se trouvaient avec elle et de commenter le témoignage de celui qui a dit que KALISA a contribué à ce que les cinq vaches que les miliciens Interahamwe avaient pillées lui soient restituées, qu'elle dit que le père de KALISA n'a pas volé à leur secours et que la famille KALISA a plutôt accouru pour assister à la seconde attaque dont ils faisaient l'objet, qu'ils n'ont pas agi ainsi parce qu'ils les aimaient mais parce que, les ayant placés à cet endroit, la famille KALISA ne voulait pas qu'elles soient emmenées par d'autres assaillants, que Maître DEUMIE Didier lui donne lecture du procès verbal où elle dit qu'ils ont appelé au secours et que ceux qui surveillaient la barrière sont venus leur porter assistance, qu'il fait ensuite remarquer qu'il ressort du dossier que KALISA a essayé de voler au secours de ces femmes et qu'à ses yeux les parties civiles se contredisent dans leurs déclarations ;

Attendu qu'à son tour Maître DOUMBIA demande la parole, qu'il dit que les questions posées à sa cliente par son confrère sont sans objet parce qu'à son avis chacun n'est responsable que de sa propre déclaration et qu'il ne voit pas en quoi sa cliente serait engagée par les propos tenus par d'autres personnes qui sont par ailleurs présentes à l'audience et qui peuvent être interrogées, qu'il précise que l'une d'entre elles est témoin alors que l'autre s'est constituée partie civile, que la parole est accordée à Maître DEUMIE Didier qui dit qu'il a posé une question qui devrait retenir l'attention du Tribunal dès lors que les témoignages faits en rapport avec la barrière sont contradictoires, qu'il demande au Tribunal d'en tenir compte au moment de l'examen du dossier ;

Attendu que Maître AKIMPAYE s'interroge sur la nature de l'assistance que KALISA a portée aux victimes à la barrière et fait observer que cette assistance n'en est pas une si elle consiste à rassembler les victimes et termine son intervention en demandant à KALISA d'où lui est venu l'ordre d'aller surveiller la barrière ;

Attendu que KALISA explique qu'il est allé à cette barrière après s'être assuré que les gens qui la surveillaient n'étaient pas impliqués dans les tueries et que cette barrière avait été installée sur l'ordre du responsable de cellule KAMUZINZI et du conseiller de secteur, qu'il continue en disant que c'est un enfant de la famille KARENZI où il logeait qui lui a assuré que ceux qui surveillaient cette barrière n'étaient pas des tueurs, qu'il réfute la version selon laquelle des miliciens Interahamwe ont conduit ces femmes là où elles s'étaient rassemblées et souligne qu'elles se sont rendues à cet endroit de leur plein gré, qu'il dit qu'on leur apportait à manger notamment des bananes vertes et d'autres denrées, qu'il conclut en affirmant que, contrairement à leurs allégations, ces femmes n'ont pas été affamées et que la population en témoignerait si elle y était invitée (les personnes dont il s'agit sont des femmes et des enfants) ;

Attendu que MUKAMISHA dit que c'est un autre groupe de miliciens qui les a attaquées et qu'à cette occasion MUTSINZI a dit qu'il valait mieux qu'ils s'en occupent au lieu de les laisser emmener par des miliciens venant d'ailleurs, qu'à la question de savoir pourquoi ces miliciens Interahamwe ne les ont pas tuées, elle répond que ces miliciens ont dit que les femmes avaient leur mort à elles, que leur cas n'était pas compliqué car elles devaient mourir de faim ;

Attendu que Maître DOUMBIA demande la raison pour laquelle cette barrière avait été installée et que KALISA lui répond que ceux qui étaient à cette barrière voulaient empêcher les Interahamwe venant d'ailleurs de s'infiltrer dans leur région et qu'il ajoute qu'ils sont parvenus à prendre les vaches qu'ils avaient pillées et à ramener les femmes qu'ils voulaient violer, que Maître DOUMBIA fait observer que dans son entendement cette barrière visait à limiter le désordre, ce que KALISA confirme, qu'ensuite Maître DOUMBIA demande à savoir pourquoi KALISA a donné de l'argent pour se racheter alors que le conseiller avait demandé à ce qu'il ne soit pas inquiété, que KALISA répond en disant qu'il leur a donné de l'argent parce qu'il n'avait pas encore confiance en eux et fait remarquer qu'il ne leur a pas personnellement remis cet argent, qu'il a plutôt agi par personne interposée, que le conseiller MIRASANO est intervenu en sa faveur parce qu'il était le parrain d'un des enfants de la sœur de KALISA, qu'il explique qu'il ne saurait dire à quel moment KAMBANDA est décédé et ajoute qu'il ne peut pas préciser l'endroit où il se trouvait à ce moment-là, que Maître DEUMIE Didier (voulant visiblement dissiper les inquiétudes de son confrère Maître DOUMBIA) rappelle qu'il n'est mentionné nulle part dans le dossier que quelqu'un aurait vu KALISA tuer ces victimes, qu'il fait observer qu'il y a dans le dossier le témoignage d'une personne qui affirme que lorsque les assaillants poursuivaient KAMBANDA, KALISA se trouvait sur la colline, qu'il termine son intervention en disant qu'il est impossible qu'une personne soit au même moment sur la colline et dans la vallée ;

Attendu que Maître DEUMIE Didier réagit aux interrogations de sa consœur Maître AKIMPAYE qui se demande comment KALISA peut dire qu'il se cachait au moment où quelqu'un d'autre affirme qu'il se trouvait sur la colline, qu'il dit que les gens qui commettaient les tueries étaient puissants, que c'est pour cette raison que son client ne s'est pas associé à eux lorsqu'ils poursuivaient KAMBANDA, qu'à cette époque les choses allaient très vite surtout lorsqu'il s'agissait de tuer quelqu'un, que pour terminer il rappelle que les miliciens Interahamwe étaient très puissants, que réagissant à l'intervention de Maître AKIMPAYE, KALISA dit qu'il a relevé une certaine contradiction dans les déclarations de MUKWAYA et de son épouse MUKAGAFURAMA, qu'il fait observer que MUKWAYA a dit qu'il a caché KAMBANDA jusqu'à ce que celui-ci prenne fuite en compagnie de sa famille, que KALISA précise avoir trouvé refuge à KABWEJA alors que KAMBANDA a trouvé la mort à NDUBA ;

Attendu que réagissant à la question de l'Officier du Ministère Public qui veut savoir si MUTSINZI et KATABARWA qui opéraient sur la même barrière que KALISA étaient des miliciens Interahamwe et qui demande des explications concernant la déclaration de l'Inspecteur de Police Judiciaire qui a dit qu'il n'y avait pas de preuves à charge de KALISA, Maître DEUMIE Didier lit le procès-verbal établi par l'Inspecteur de Police Judiciaire SONGA en date du 19/06/1997 et dans lequel il est mentionné ce qui suit : « concernant le meurtre de KARASANYI, les témoins ont dit que KALISA était présent au moment des faits mais qu'il n'a rien fait. En ce qui concerne le meurtre de KAMBANDA, rien ne prouve qu'il a été tué par KALISA excepté la femme de MUKWAYA qui dit qu'elle a vu KALISA le tuer », que Maître DEUMIE Didier dit qu'il veut démontrer que personne n'a vu KALISA tuer une quelconque victime et termine en demandant que ce doute puisse profiter à son client ;

Attendu qu'à son tour KALISA réagit à la question de l'Officier du Ministère Public en disant que MUTSINZI et KATABARWA étaient des miliciens Interahamwe et qu'il n'a pas collaboré avec eux, que les parties civiles ont aussi dit que MUTSINZI les avait emmenées dans la mesure où MUTSINZI faisait partie des miliciens Interahamwe qu'ils combattaient ;

Attendu que KANYUMBA Anne Marie demande la parole et que celle-ci lui est accordée, qu'elle dit que même si KATABARWA était un milicien, l'alcool l'avait rendu tellement idiot que ces mêmes miliciens lui ont pris sa propriété foncière, qu'elle continue en réfutant la défense de KALISA qui soutient qu'on l'accuse injustement parce qu'il a dénoncé KATABARWA, qu'elle dit qu'elle a fui en compagnie de KANYUMBA Modeste, que lorsqu'ils sont arrivés à GIKANGAGA ils ont vu KALISA, RWABAGABO et d'autres qui avaient appréhendé KAMBANDA mais que la victime s'est sauvée en courant et en laissant ses vaches, qu'elle précise que les militaires du F.P.R n'étaient pas encore arrivés dans leur région lorsque ces événements sont survenus,

6^{ème} feuillet

qu'elle continue en disant qu'elle se trouvait au couvent des prêtres lorsqu'ils sont venus les tuer, qu'elle s'est sauvée et est allée à RUBUMBA où elle a vu le cadavre de KAMBANDA, qu'arrivée un peu plus loin elle a vu celui de KAGWA André, que c'est ainsi qu'elle a rebroussé chemin et est allée se cacher dans la vallée d'où elle a été évacuée par les militaires du F.P.R., qu'elle ne peut pas ne pas accuser KALISA d'avoir tué KAMBANDA du moment qu'ils étaient ensemble quand elle les a vus ;

Attendu que KALISA réagit au témoignage de KANYUMBA en disant que la personne qui a caché KAMBANDA soutient que personne n'est venu chez elle pour l'enlever, qu'il est impossible qu'une personne puisse être à deux endroits différents au même moment, dans la mesure où cette personne affirme lui avoir accordé le refuge jusqu'à l'arrivée des militaires du F.P.R dans leur région ;

Attendu qu'après avoir décliné son identité, il est demandé à UMUTESI Chantal si après avoir suivi les moyens de défense de KALISA, elle persiste à dire que c'est KALISA qui a tué KAMBANDA, qu'elle répond qu'étant donné que les gens fuyaient dans tous les sens, elle était seule lorsqu'elle a fui, mais que MUKAGAFURAMA lui a dit que c'est KALISA et sa bande qui ont enlevé KAMBANDA au domicile de MUKWAYA, qu'elle réfute l'affirmation de KALISA selon laquelle ils avaient installé une barrière pour sauver la vie des victimes parce qu'ils mangeaient les vaches qu'ils prenaient à ceux qui les avaient pillées, qu'enfin elle dit que même s'ils n'ont pas tué les femmes à la machette, ils leur ont fait subir des mauvais traitements en les violant ;

Attendu que Maître DEUMIE Didier qui a pour interprète NYIRAMAJORO Eugénie demande à UMUTESI si elle a vu KALISA violer ces femmes, que UMUTESI répond que KALISA était présent lorsqu'elle se faisait violer même s'il ne l'a pas violée, qu'elle ajoute que le viol était devenu leur régime au quotidien, qu'après l'intervention de Chantal UMUTESI, Maître DEUMIE Didier dit qu'il comprend parfaitement la souffrance que Chantal a dû endurer, qu'il ne nie pas qu'elle ait été violée mais qu'il rappelle qu'il n'est mentionné nulle part dans le dossier qu'elle a été violée par KALISA ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi ces femmes n'avaient pas parlé de ce viol auparavant, Chantal UMUTESI répond qu'elle n'a jamais été interrogée, qu'à la question de

savoir pourquoi celles qui ont été entendues n'ont pas fait mention de ce viol, elle répond que la femme que KALISA a violée n'était pas là parce qu'elle est décédée ;

Attendu que Maître DEUMIE Didier demande de nouveau la parole et qu'il fait observer que le témoignage de MUREKASEKE Laurence diverge de celui des autres témoins, qu'après l'observation de Maître DEUMIE Didier, NZAMUGURISUKA demande à son tour la parole qui lui est accordée, qu'elle dit qu'elle partageait à boire avec Chantal UMUTESI lorsque celle-ci l'a envoyée auprès de KALISA afin de lui demander de lui acheter un matelas, qu'après avoir transmis ce message à KALISA, celui-ci l'a renvoyée auprès de Chantal UMUTESI pour lui dire qu'elle n'avait qu'à demander ce service à l'un des membres de sa famille qui avait l'habitude de voyager à l'étranger, qu'elle dit que l'inimitié entre elles deux est partie de là ;

Attendu que la nommée MUKAGATETE demande la parole qui lui est accordée après lui avoir fait prêter serment de dire la vérité, qu'elle dit qu'elle n'avait aucun problème avec NZAMUGURISUKA, qu'elles s'entendaient même très bien, mais que lors de sa fuite elle est passée par KIRAMURUZI où on avait mis ces femmes et qu'elle y a vu KALISA qui était armé d'une massue, que les dénégations de KALISA à ce sujet ne sont donc pas fondées, qu'elle appose sa signature au bas de sa déclaration, mais qu'à son tour KALISA demande la parole, qu'il dit qu'il ne voit pas comment elle a pu venir là où ils étaient et nie avoir porté une arme, qu'enfin il dit qu'il se demande pourquoi cette femme ne dit pas comment elle a quitté cet endroit ;

Attendu que les parties civiles sont invitées à produire les pièces justificatives d'usage et que Maître Seydou DOUMBIA et Maître Adèle AKIMPAYE remettent au Tribunal leurs conclusions ainsi que les pièces délivrées aux parties civiles par la commune MURAMBI ;

Attendu que la parole est accordée à MUKAGATETE, que cependant le Tribunal la lui retire et la passe à l'Officier du Ministère Public UWIMANA Eugène pour qu'il fasse ses commentaires avant que MUKAGATETE n'explique les dommages et intérêts qu'elle réclame, que UWIMANA Eugène dit que MUKAGATETE n'a pas de pièces et demande au Tribunal de faire preuve de compréhension à son égard en lui permettant de présenter ces pièces et d'expliquer les dommages et intérêts qu'elle réclame quand elle sera prête pour le faire, qu'invité à expliquer pourquoi il veut assister une personne qui est en mesure de se défendre alors que cela est contraire à la loi, UWIMANA Eugène dit que le Tribunal a mal compris son propos et qu'il n'entend pas assister MUKAGATETE ;

Attendu qu'invité à préciser les dommages et intérêts qu'il réclame en faveur de MUMARARUNGU, une orpheline laissée par KARASANYI, UWIMANA Eugène qui représente le Ministère Public dit que c'est aujourd'hui qu'il a appris l'existence de cette enfant et demande au Tribunal de lui permettre de la rencontrer avant de réclamer des dommages et intérêts pour son compte, qu'invité à faire ses observations là dessus, KALISA dit que cette enfant vit chez GAHUNDE qui en assure la garde, qu'il fait remarquer que cette enfant a déjà signifié qu'elle ne voulait pas s'impliquer dans les intrigues des habitants de KIRAMURUZI, qu'à la question de savoir si la garde de cette enfant lui a été accordée par le Tribunal, GAHUNDE qui est présent à l'audience répond par la négative et explique que cette enfant vit chez lui parce qu'elle n'a plus de famille ;

Attendu que KALISA Jean demande que l'audience se poursuive, que les parties civiles plaident leur cause et que celles qui ne se sont pas encore constituées le fassent après car ce serait une

manœuvre visant à éterniser le procès, que faisant droit à la demande du prévenu l'audience se poursuit ;

Attendu que la parole est accordée à MUKAGATETE pour expliciter les dommages et intérêts qu'elle réclame et qu'elle dit qu'étant donné que la personne tuée aurait pu s'occuper d'eux comme l'aurait fait leur propre père et qu'elle a maintenant la charge des membres rescapés de la famille, elle demande à titre personnel les dommages et intérêts d'un montant de 10.000.000 Frw, qu'à la question de savoir quel métier exerçait KAMBANDA, elle répond qu'il était cultivateur et qu'il était né en 1954 ;

Attendu que les avocats de la partie civile remettent au Tribunal les conclusions écrites rédigées pour le compte de leurs clientes en l'occurrence UMUTESI Marie Chantal, UWIMANA Vénantie, KANYUMBA Anne Marie et MUKAMISHA Béatrice dont les pièces justificatives ne souffrent aucune anomalie, qu'il n'est donc pas besoin d'en donner lecture dès lors qu'une copie a été réservée aussi bien au prévenu KALISA Jean qu'au représentant du Ministère Public ;

Attendu qu'après avoir fait ses commentaires sur les témoins cités à décharge de KALISA Jean en rapport avec le contenu des côtes 16, 29, 32, 37, 48 et 52, l'Officier du Ministère Public est invité à présenter son réquisitoire, qu'il dit que compte tenu des faits reprochés au prévenu, celui-ci doit être rangé dans la 2^{ème} catégorie tel que prévu par la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996, que s'agissant de la prévention d'association de malfaiteurs

7^{ème} feuillet

(articles 81 et 283 du Code pénal) pour laquelle KALISA est poursuivi il requiert 15 ans d'emprisonnement, que sur la prévention d'assassinat (article 312 du Code pénal livre II) , il requiert la peine d'emprisonnement à perpétuité, qu'ainsi il doit être condamné à la peine d'emprisonnement à perpétuité en application de l'article 18 de la Loi organique précitée, au paiement des frais de justice et à la dégradation civique perpétuelle visée par l'article 66 du Code pénal et par l'article 17 de la Loi organique précitée ;

Attendu qu'invité à réagir aux demandes des parties civiles, KALISA Jean dit que c'est le droit des parties civiles de les réclamer surtout si leurs demandes sont fondées mais qu'à son avis leurs réclamations sont excessives, que le Tribunal devrait les examiner en tenant compte de leur nature et les leur accorder au cas où sa culpabilité serait établie, que la parole étant accordée au conseil du prévenu, Maître DEUMIE Didier, celui-ci déclare n'avoir rien à dire là dessus ;

Attendu que KALISA Jean, émettant son dernier avis, dit que les témoins à sa charge semblent s'être concertés pour lui attribuer des meurtres en vue de pouvoir réclamer les dommages et intérêts au lieu de poursuivre les Interahamwe qui ont tué les leurs et dont il ne connaît pas la localisation actuelle, qu'invité à ajouter quelque chose aux moyens développés par la défense, Maître DEUMIE Didier dit que dans les conclusions qu'il a remises au Tribunal, il a essayé de démontrer que KALISA n'était pas le chef de la bande, qu'en plus les témoins ont dit qu'il n'a tué personne, que quant à son comportement, nombreux sont ceux qui ont affirmé que son client a essayé de porter secours aux victimes en prenant aux pillards les vaches pillées qu'il remettait à leurs véritables propriétaires, que s'agissant de l'infraction de port d'arme, il n'en est accusé que par KANYUMBA et UWIMANA, qu'en plus les déclarations des témoins sont contradictoires, qu'il souligne le fait que les victimes ont mis du temps avant de porter plainte alors que l'on sait que les militaires du F.P.R. ont regroupé la population après leur arrivée dans la région, que la déclaration de BAHIRE Cyprien du 22/10/1997 est aussi incompréhensible et qu'il fait

remarquer qu'il est étonnant que les témoins aient vécu si longtemps avec son client avant de le dénoncer, qu'il continue en disant que rien ne prouve qu'il a commis les faits qui lui sont reprochés d'autant que les parties civiles ne sont pas parvenues à en apporter la moindre preuve, qu'il demande au Tribunal d'acquitter KALISA de l'infraction d'avoir opéré à une barrière et de celle d'avoir assassiné KAMBANDA et KARASANYI, qu'il dit qu'il remercie le Ministère Public pour avoir recherché les preuves mais déplore le fait que le Ministère Public n'a pas parlé des conséquences des faits qui ont été commis, qu'il conclut en disant que toutes les personnes qui ont perpétré le génocide doivent être sévèrement punies parce que ce qu'ils ont fait est très répréhensible, qu'il demande au Tribunal d'éviter de verser dans la vengeance à l'image de ce qui se passe entre KALISA et les témoins qui le chargent, qu'au nom de la réconciliation il demande que les coupables soient punis mais que les innocents ne soient victimes d'aucune injustice ;

Attendu que Maître DOUMBIA qui représente les parties civiles demande la parole pour faire un commentaire sur la commission des faits dès lors que l'action intentée par ses clients est basée sur les faits commis, que la parole lui étant accordée, il dit que concernant l'infraction d'association de malfaiteurs il ressort des débats que KALISA était à la barrière et que sa présence et celle de ses acolytes à cette barrière avaient pour but de demander les pièces d'identité aux passants, qu'en plus le père de KALISA soutient que celui-ci était membre de cette association en compagnie de son fils, que tous les témoins qui ont été entendus ont affirmé que KALISA était armé, qu'il ne pouvait pas être sous les ordres des autres car il était intelligent et que surtout les gens disent qu'il était à la tête de cette bande, qu'il ne faut pas confondre le fait d'être auteur et la participation criminelle comme il faut aussi bien distinguer une infraction instantanée et une infraction continue, qu'il trouve que la culpabilité de KALISA est établie et que pour cette raison les parties civiles méritent les dommages et intérêts qu'elles réclament, qu'il continue en disant qu'il s'en remet à la sagesse du Tribunal pour condamner le prévenu et demande à ce même Tribunal de tenir compte des préventions et des demandes civiles car les dommages et intérêts que les parties civiles réclament ne sont pas excessifs, qu'il termine son intervention en corrigeant une erreur qui s'est glissée dans leurs conclusions là où ils ont oublié de mentionner les années (page 3, partie II où il est écrit 500×313 en 30 ans = 4.695.000 Frw) ;

Attendu qu'après avoir dit que KALISA a essayé de porter assistance aux gens, Maître DEUMIE Didier, conseil de KALISA, demande au Tribunal d'apprécier les actes posés par son client à leur juste valeur, que les débats sont clos et que les parties sont informées de ce que le prononcé est fixé au 13/03/1993 à 8 heures du matin à MURAMBI ;

Attendu qu'après avoir mis la présente affaire en délibéré le Tribunal se prononce de la manière suivante :

Constate que l'action du Ministère Public est recevable et qu'elle doit être examinée parce que régulière en la forme ;

Constate que le Ministère Public accuse KALISA Jean d'avoir perpétré le crime de génocide, infraction constituée par son appartenance à une bande de malfaiteurs en vue d'exterminer les Tutsi et les opposants aux partis politiques M.R.N.D. et C.D.R. et par l'assassinat de KAMBANDA Martin et celui de KARASANYI Aloys, que les preuves sur lesquelles il base ses poursuites sont les seules déclarations des témoins à charge qui ne peuvent pas être considérées comme valables dès lors que ces déclarations sont en totale contradiction avec celles des témoins oculaires, qu'à titre d'exemple concernant l'arme de KALISA, certains disent qu'il était armé d'une massue, pour d'autres il avait un bâton et pour d'autres encore il était armé d'une lance et

d'une machette, qu'en plus les déclarations de MUKWAYA et de son épouse MUKAGAFURAMA qui ont caché KAMBANDA divergent quant à la manière dont KAMBANDA a été pourchassé, que le mari dit qu'ils ont caché KAMBANDA jusqu'à ce que lui et les autres prennent la fuite devant l'avancée des militaires du F.P.R alors que la femme soutient avoir vu KAMBANDA près de leur domicile pendant que les Interahamwe le recherchaient dans la vallée ;

Constate que le fait que KALISA ait été vu sur la barrière qui se trouvait près du domicile de son père MURAZIMANA ne signifie en rien qu'il partageait la même intention délictueuse avec les Interahamwe dans la mesure où personne n'a trouvé la mort à cette barrière, que cela est confirmé par certaines personnes qui n'ont pas été tuées alors qu'elles sont pourtant passées sur cette barrière, qu'en plus ceux qui surveillaient cette barrière luttait contre les actes criminels, que la preuve en est qu'ils ont pu récupérer les 5 vaches de MUKARUSINE Marie qui avaient été pillées, les personnes qui étaient avec lui n'ayant pas fait l'objet de poursuites pour avoir ainsi agi ;

Constate que même avant les massacres d'avril 1994, KALISA Jean et sa famille ont été pourchassés à cause de son petit frère KADENDE qui s'était fait enrôler dans les rangs du F.P.R, que cela est corroboré par le témoignage de MUKANDAYISENGA Ch. qui soutient que KALISA a dû déménager pour fuir ses voisins qui le maltraitaient en le taxant d'être un « Inyenzi », qu'en plus personne ne l'accuse d'avoir été membre des partis M.R.N.D. et C.D.R. et qu'aucune preuve n'a été rapportée montrant qu'il soutenait ces formations politiques, que pendant la guerre sa sœur MUKAKARISA Marie Gorretti a dû acheter sa protection en donnant 30.000 Frw aux Interahamwe, mais que cela n'a pas suffi puisqu'ils l'ont malgré tout blessée à la machette et qu'ils ont décimé la famille de leur proche RUJEBU, que tout cela constitue la preuve tangible qu'il ne pouvait pas s'associer aux criminels qui poursuivaient les Tutsi en vue de les tuer, qu'ainsi il a été sur la barrière qui était installée devant le domicile de son père parce qu'il

8^{ème} feuillet

avait déjà acquis la certitude que les gens qui opéraient sur cette barrière ne pouvaient lui faire aucun mal, d'autant que MIRASANO, le conseiller de l'époque, avait interdit à quiconque d'attenter à sa vie au moment où les Interahamwe s'apprêtaient à lancer une attaque à son domicile ;

Constate que personne n'a vu KALISA commettre un meurtre, que la déclaration de MUKAMISHA qui l'accuse d'être un milicien Interahamwe ne fait pas foi dès lors qu'elle se contente de le déclarer sans en fournir aucune preuve matérielle, que la déclaration de NSENGIYUMVA qui accuse KALISA d'avoir été un milicien Interahamwe et d'avoir été à la tête de la bande qui a tué KAMBANDA est dénuée de fondement étant donné qu'il ne vivait plus à KIRAMURUZI en avril 1994, s'étant réfugié à GIKORO dans la préfecture de KIGALI NGALI, que NSENGIYUMVA le charge suite au conflit qui les a opposés lorsque NSENGIYUMVA a fermé la maison dans laquelle KALISA entendait mener des activités commerciales, que MUREKASEKE Laurence qui charge KALISA en disant qu'il circulait armé d'une massue et qu'il participait à l'attaque qui a délogé KARASANYI de sa cachette ne dit pas non plus la vérité dans la mesure où il est avéré que leurs familles respectives (celle de MURAZIMANA et la belle-famille de MUREKASEKE) ne s'entendaient pas depuis fort longtemps, que son témoignage vis à vis de KALISA ne saurait être impartial, que la déclaration de MUKAGAFURAMA E. qui diverge de celle de son mari est dénuée de fondement, que

comme KALISA l'a souligné dans sa défense, MUKAGAFURAMA lui attribue le meurtre de KAMBANDA pour se venger car elle croit que c'est KALISA, collaborateur du F.P.R. à l'époque, qui a dénoncé son frère MUTSINZI qui était un milicien de renom ;

Constate que contrairement aux allégations du Ministère Public, il n'apparaît nulle part dans la déposition du père de KALISA en la personne de MURAZIMANA que celui-ci charge son fils d'avoir été un milicien Interahamwe ou d'avoir commis un meurtre, qu'il est par contre établi que le prévenu, après avoir exigé d'un homme originaire de la région de BUGARURA de lui présenter ses pièces d'identité, les lui a remises par la suite et l'a laissé partir, que ce comportement prouve que KALISA n'ait pas une intention criminelle ;

Constate que KALISA doit être acquitté de toutes les préventions à sa charge, le Ministère Public n'ayant rapporté aucune preuve tangible devant le Tribunal, tel que déjà explicité dans les précédents « CONSTATE » ;

Constate qu'il ne sera pas accordé de dommages et intérêts dans la présente affaire en application de l'article 139 du Décret-loi n°09/90 du 07/07/1980 portant Code d'organisation et de compétence judiciaires qui est libellé comme suit : « Les juridictions ne peuvent pas accorder de dommages et intérêts si l'action publique n'est point suivie d'une condamnation », cette disposition demeurant en parfaite conformité avec la Loi organique n°08/96 du 30/08/1996 en son article 39 ;

PAR CES MOTIFS,

Vu la Convention internationale du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et ses Protocoles additionnels et la Convention internationale du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;

Vu l'article 1^{er} de la révision de la Loi Fondamentale de la République Rwandaise du 26/05/1995 ;

Vu la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité, spécialement en ses articles 20 et 39 ;

Vu le Décret-loi n° 09/80 du 07/07/1980 portant Code d'organisation et de compétence judiciaires spécialement en ses articles 6, 12, 57, 76, 104, 119, 129, 139, 193 et 200 ;

Vu la Loi du 23/02/1963 portant Code de procédure pénale telle que modifiée à ce jour par le Décret-loi n° 07/82 du 07/01/1982 spécialement en ses articles 58, 59, 61, 62, 63, 71, 73, 75, 83, 85 et 90 ;

Vu la Loi n° 03/97 du 19 mars 1997 portant création du Barreau du Rwanda spécialement en ses articles 5 et 6 ;

STATUANT PUBLIQUEMENT ET CONTRADICTOIREMENT

Déclare recevable l'action du Ministère Public parce que régulière en la forme et, après examen, la dit non fondée ;

Déclare que le Ministère Public n'a pas rapporté de preuves convaincantes de nature à amener le Tribunal à établir la culpabilité de KALISA Jean quant aux préventions à sa charge tel qu'explicité dans les « Constate »;

Déclare que KALISA est acquitté de toutes les préventions à sa charge ;

Déclare que des dommages et intérêts ne doivent pas être accordés dans la présente procédure ;

Déclare que KALISA Jean assisté par Maître DEUMIE Didier gagne le procès et que les parties civiles représentées par Maîtres AKIMPAYE Adèle et Seydou DOUMBIA perdent la cause ;

Déclare que les frais de justice sont à charge du Trésor Public ;

Ordonne la libération immédiate de KALISA Jean ;

Rappelle que le délai d'appel est de 15 jours à compter de la date du prononcé ;

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 13/03/1998 PAR LA CHAMBRE SPECIALISEE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BYUMBA EN ITINERANCE A MURAMBI, COMPOSEE DE RWAMAKUBA Laurent (Président), MUHIZI Samuel ET GAKWANDI Jean (Juges), EN PRESENCE DE UWIMANA EUGENE (Officier du Ministère Public) ET DE MUNYANTWARI Charles (Greffier).

JUGE

MUHIZI Samuel
(sé)

PRESIDENT

RWAMAKUBA Laurent
(sé)

JUGE

GAKWANDI Jean
(sé)

GREFFIER

MUNYANTWARI Charles
(sé)

CHAMBRE SPECIALISEE
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE CYANGUGU

N°3

Jugement de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de CYANGUGU du 8 octobre 1997

Ministère Public et parties civiles C/ RWANTELI Védaste et Consorts

ACTION CIVILE - ASSASSINAT (ART. 312 CP) - ASSOCIATION DE MALFAITEURS (ARTS. 281 ET 282 CP) - ATTEINTE A LA SURETE DE L'ETAT - ATTENTANT AYANT POUR BUT DE PORTER DEVASTATION, MASSACRE OU PILLAGE (ART. 168 CP) - AVEUX - CATEGORISATION (1^{ère} CATEGORIE : ENCADREMENT ; 4^{ème} CATEGORIE : ATTEINTE AUX BIENS) - CONCOURS IDEAL D'INFRACTIONS - CONCOURS MATERIEL D'INFRACTIONS - COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES (ART. 318 CP) - CRIME DE GENOCIDE - DOMMAGES ET INTERETS (EVALUATION ; MATERIELS ; MORAUX) - DROITS DE LA DEFENSE - INCENDIE VOLONTAIRE DE MAISONS HABITEES (ART. 437 CP) - INCITATION AU GENOCIDE - JUGEMENT AVANT DIRE DROIT - NON-ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER (ART. 256 CP) - PARTIE CIVILE (LIEN DE PARENTE) - PEINE (DE MORT ; EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS) - PREUVE (ADMINISTRATION DE LA ; INDICES) - PROCES VERBAUX - TEMOIGNAGES (A CHARGE ; A DECHARGE ; CONVERGENTS) - REQUALIFICATION.

1. *Prévenus - droits de la défense - recherche de preuves supplémentaires - présentation d'une défense par écrit - citation des témoins - remise de l'audience (non) - manœuvres dilatoires (oui).*
2. *2^{ème} prévenu - absence du procès-verbal de l'interrogatoire devant l'inspecteur de police judiciaire dans le dossier - défense à faire par rapport aux seuls éléments présents dans le dossier - remise de l'audience (non).*
3. *Jugement avant dire droit - nouvel interrogatoire des prévenus - appel du Tribunal à la constitution des parties civiles au cours de l'audience.*
4. *1^{er} et 2^{ème} prévenus - preuves par témoins oculaires - infractions établies.*
 - a) *constitutives du crime de génocide:*
 - *association de malfaiteurs - encadrement de réunions - application du plan d'extermination par les participants;*
 - *assassinat - préméditation décidée en réunion;*
 - *atteinte à la sûreté de l'Etat - trouble de l'ordre public au moyen du soulèvement de la population;*

b) infractions de droit commun en relation avec le génocide :

- *incendies volontaires de maisons d'habitation - requalification de l'infraction par le Tribunal sur la base de l'article 437 du Code pénal - absence de preuves du décès des personnes dans les incendies;*
 - *non-assistance à personne en danger - position d'encadrement - pouvoir de stopper les attaques;*
 - *dévastation - pillage - continuité de l'infraction d'assassinat;*
 - *coups et blessures volontaires;*
5. *3^{ème} prévenu - pillage - infraction établie - preuves (aveux et commencement de restitution).*
 6. *1^{er} et 2^{ème} prévenus - première catégorie - fonction d'encadrement - incitation au génocide.*
 7. *1^{er} et 2^{ème} prévenus - concours idéal d'infractions - concours matériel d'infractions - peine de mort - dégradation civique totale et perpétuelle.*
 8. *3^{ème} prévenu - atteinte aux biens - pillage - quatrième catégorie - dix ans d'emprisonnement avec sursis pendant deux ans - soixante quinze mille francs de dommages et intérêts.*
 9. *Parties civiles (1^{ère} et 2^{ème}) - évaluation des dommages et intérêts matériels - évaluation de la part du Tribunal en équité.*
 10. *Parties civiles (1^{ère} et 2^{ème}) - dommages moraux (non) - liens familiaux lointains.*
1. Le 1^{er} prévenu sollicite auprès du Tribunal une remise d'audience pour rechercher des preuves complémentaires, présenter sa défense par écrit et afin que soient cités à comparaître les témoins à sa charge pour confirmer s'ils sont réellement les auteurs des témoignages figurant au dossier. Le Tribunal refuse cette remise aux motifs que le prévenu a eu le temps suffisant pour étudier son dossier et que présenter une défense par écrit ne constitue pas un motif de remise. De même, le Tribunal estime que la demande de citer à comparaître des témoins à charge pour confirmer leur témoignages n'est pas un motif valable car, même en cas de non comparution de ceux-ci, le prévenu peut toujours répliquer.
 2. Le 2^{ème} prévenu sollicite auprès du Tribunal une remise d'audience au moyen que le procès-verbal de son audition devant l'inspecteur de police judiciaire ne figure pas dans le dossier. Le Tribunal refuse cette remise au motif que la défense du prévenu doit s'établir par rapport aux seuls éléments présents dans le dossier.
 3. Au jour fixé pour le prononcé du jugement, le Tribunal rend un jugement avant dire droit dans lequel il décide d'entendre à nouveau les prévenus et d'informer les parties civiles qu'elles peuvent intenter leur action en cours d'audience.

4. Le Tribunal déclare constituées les infractions à charge des 1^{er} et 2^{ème} prévenus au motif qu'elles sont corroborées par des témoins oculaires, certains étant leurs propres parents ou des personnes citées à décharge.

a) sont établies comme constitutives du crime de génocide car commises contre les personnes de l'ethnie Tutsi avec pour objectif leur extermination, les infractions de :

- association de malfaiteurs, la mort des Tutsi ayant été préméditée au cours des réunions au cabaret « CAVEA ».
- assassinat, car il ressort des témoignages qu'il y a eu préméditation et que beaucoup de personnes sont mortes au cours des expéditions dirigées par les accusés.
- atteinte à la sûreté de l'Etat, les prévenus ayant eu pour but de troubler l'ordre public en incitant la population à se soulever afin de tuer les Tutsi.

b) sont établies comme commises en relation avec le génocide, les infractions de :

- incendie volontaire de maisons habitées, cette infraction étant retenue sur la base de l'article 437 du Code pénal au lieu de l'article 442 du même Code, car selon le Tribunal, la preuve n'a pas été rapportée que des personnes sont décédées dans les maisons incendiées.
- non-assistance à personne en danger, les prévenus ayant eu le pouvoir de se faire obéir par leurs acolytes de par leur fonction d'encadrement.
- dévastation et pillage, le plan d'extermination des Tutsi ayant toujours été suivi de scènes de pillage.
- coups et blessures volontaires, infraction établie sur la base de témoignages convergents.

5. Est établie à charge du 3^{ème} prévenu l'infraction de pillage, celui-ci ayant avoué et ayant commencé la restitution de certains des biens pillés.

6. Les 1^{er} et 2^{ème} prévenus sont classés dans la première catégorie au motif qu'ils ont assuré une fonction d'encadrement dans l'exécution du génocide et ont incité la population à le commettre.

7. Les infractions à charge des 1^{er} et 2^{ème} prévenus ont été commises en concours idéal et en concours matériel d'infractions.

Le Tribunal condamne ces deux prévenus à la peine de mort et à la dégradation civique totale et perpétuelle.

8. Le 3^{ème} prévenu qui s'est livré à une atteinte aux biens est classé dans la quatrième catégorie.

Le Tribunal condamne ce prévenu à une peine de dix ans d'emprisonnement avec un sursis pendant deux ans et à soixante quinze mille francs rwandais de dommages intérêts.

9. Le Tribunal n'accorde pas le montant des dommages et intérêts matériels demandé au motif que les parties civiles (1^{ère}, 2^{ème}) indiquent seulement un montant global sans détailler les préjudices. Le Tribunal évalue les dommages et intérêts en équité.
10. Le Tribunal n'accorde pas les dommages et intérêts moraux à certaines parties civiles (1^{ère} et 2^{ème}) au motif que leurs liens familiaux avec les victimes sont lointains.

(NDLR : Les appels interjetés contre ce jugement par les 1^{er} et 2^{ème} prévenus ont été déclarés recevables mais non fondés par la Cour d'appel de CYANGUGU dans un arrêt en date du 10/06/1999).

(Traduction libre)

1^{er} feuillet

LA CHAMBRE SPECIALISEE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CYANGUGU, SIEGEANT EN MATIERE D'INFRACTIONS CONSTITUIVES DU CRIME DE GENOCIDE OU DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE COMMISES A PARTIR DU 1^{er} OCTOBRE 1990, A RENDU EN DATE DU 08/10/1997 LE JUGEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

EN CAUSE : LE MINISTERE PUBLIC

CONTRE :

1. **RWANTELI Védaste**, fils de NKIZAYO et KAMUGISHA, né en 1955 dans la cellule GASEBEYA, secteur NYAMUBEMBE, commune NYAKABUYE, y résidant, cultivateur, possédant 2 vaches, marié à MUKAMANGARA, père de 8 enfants, sans antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 25/10/1994;
2. **MUGENZI Ildéphonse**, fils de MUNYANTARAMA Déogratias et MUKANDUTIYE Marie, né en 1962 dans la cellule RUSAYO, secteur NYAMUBEMBE, commune NYAKABUYE, y résidant, cultivateur, marié à MUKANDINDA Liberatha, père de 5 enfants ;
3. **HABIMANA Gaspard**, fils de MUNYAKAZI André et NYIRAHATEGEKIMANA Iphigénie, né en 1960 dans la cellule GASEBEYA, secteur NYAMUBEMBE, commune NYAKABUYE, y résidant, cultivateur, marié à UZAHIRWA Espérance, père de 6 enfants ;

PARTIES CIVILES

1. **GIRAMUNGU Théogène**, fils de NTAHONTUYE et NYIRASHYIRAMBERE, né en 1963, résidant dans le secteur NYAMUBEMBE, commune NYAKABUYE, préfecture CYANGUGU.
2. **MUSABEYEZU Fortunée**, représentée par NTIHINYURWA Léonce, fils de NYIRANTIBUVUGURUZA, née en 1964, résidant dans le secteur NYAMUBEMBE, commune NYAKABUYE, préfecture CYANGUGU.
3. **RWAGASORE Théobald**, fils de SAKINDI et CYITEGETSE, né en 1963, résidant dans le secteur NYAMUBEMBE, commune NYAKABUYE, préfecture CYANGUGU.
4. **NYIRAMA HUKU**, représentée par MUKAMUGENZI Espérance, fille de BUGURA et NYIRANTOKI, née en 1932, résidant dans le secteur NYAMUBEMBE, commune NYAKABUYE, préfecture CYANGUGU.
5. **NYIRABAHINZI Patricie**, fille de NGIZWENABAGABO et NYIRAMIRUHO, née en 1968, résidant dans le secteur NYAMUBEMBE, commune NYAKABUYE, préfecture CYANGUGU.

6. **NYIRANZEYIMANA Christiane**, fille de MATARATARA et NYIRAMBIBI, résidant dans le secteur NYAMUBEMBE, commune NYAKABUYE, préfecture CYANGUGU.
7. **MUKANYANGEZI Thérèse**, représentée par HATEGEKIMANA Alphonse, fils de RUKEMAMPUZI et MVUGANEZA, résidant dans le secteur NYAMUBEMBE, commune NYAKABUYE, préfecture CYANGUGU.
8. **MUKAMANZI Béatrice**, fille de HATEGEKIMANA et NAKISANZE, née en 1956, résidant dans le secteur NYAMUBEMBE, commune NYAKABUYE, préfecture CYANGUGU.
9. **NYIRAHABIMANA Vénérande**, fille de MATABARO NYIRAHUKU, née en 1963, résidant dans le secteur NYAMUBEMBE, commune NYAKABUYE, préfecture CYANGUGU.
10. **NYIRAMINANI Vère**, fille de BARIBONEKEZA et de NYIRABUMBA, née en 1964, résidant dans le secteur NYAMUBEMBE, commune NYAKABUYE, préfecture CYANGUGU.
11. **CYTEGETSE Généreuse**, fille de NTWAZA et NYIRAMPIRWA, résidant dans le secteur NYAMUBEMBE, commune NYAKABUYE, préfecture CYANGUGU, représentée par RWAGASORE Théobald .

2^{ème} feuillet

12. **KAZAYIRE Liberatha**, fille de SEGISOROMO et KABERA, née en 1962, résidant dans le secteur NYAMUBEMBE, commune NYAKABUYE, préfecture CYANGUGU.
13. **NDAGIJIMANA Jean**, fils de SEBIZIGA et MUKAKIRUSHA, né en 1969, résidant dans le secteur NYAMUBEMBE, commune NYAKABUYE, préfecture CYANGUGU.

LE TRIBUNAL,

Vu l'action publique introduite par le Premier Substitut du Procureur de la République à CYANGUGU par sa lettre n° 0015/RMP 78 003/NY.U/BMG du 27/02/1997 et l'inscription de l'affaire au rôle sous le n° RP 003/97/C.S.C ;

Vu l'ordonnance du Président de la Chambre Spécialisée fixant la date d'audience au 28/03/1997 ;

Vu la citation régulière et la comparution à la date indiquée des prévenus qui assurent personnellement leur défense, le Ministère Public étant représenté par HABIMANA Casimir et KARANGWA Laurent ;

Attendu qu'après lecture de leur identité par le greffier, les prévenus RWANTELI Védaste, MUGENZI Ildéphonse et HABIMANA Gaspard en reconnaissent l'exactitude chacun en ce qui le concerne;

Attendu que RWANTELI Védaste et ses coaccusés sont informés qu'ils font l'objet de huit préventions dont celle de génocide constituée de trois infractions à savoir le meurtre, l'incitation

au génocide et la participation au génocide, qu'avant de présenter ses moyens de défense, RWANTELI Védaste dit que la citation à comparaître lui a été signifiée en date du 14/03/1997 et qu'il a lu son dossier le 27/03/1997, qu'il demande que les témoins à sa charge soient cités à comparaître afin de confirmer s'ils sont réellement les auteurs des témoignages écrits figurant au dossier et qu'un délai suffisant lui soit accordé pour chercher les preuves à sa décharge car il vient de passer un temps suffisamment long en détention ;

Attendu qu'invité à préciser les témoignages pour lesquels il demande confirmation et citation de leurs auteurs, RWANTELI Védaste répond qu'il s'agit des témoignages de KAYITARE Richard et de NTEZIMANA Alexis, ainsi que d'un autre témoignage anonyme ;

Attendu qu'à la question de savoir si sa demande de report d'audience pour lui permettre de chercher des preuves à sa décharge est fondée dès lors que la loi ne prévoit qu'un délai de huit jours entre la date de signification de la citation à comparaître et celle de la comparution

3^{ème} feuillet

et qu'il a quant à lui bénéficié d'un délai de quatorze jours, RWANTELI Védaste répond en disant qu'il revient au Tribunal d'apprécier et de décider de la suite à donner à sa demande et qu'il va plaider si telle est la décision prise ;

Attendu qu'à la question de savoir quelle sera sa réaction si les témoins à charge dont il souhaite la comparution viennent à se présenter, RWANTELI Védaste répond qu'il n'aurait rien à dire en pareil cas mais qu'il souhaite les voir ;

Attendu qu'à la question de savoir si le temps dont il a disposé pour lire son dossier est suffisant, RWANTELI Védaste dit qu'il a terminé la lecture de son dossier mais qu'il n'a pas eu le temps de chercher des preuves à sa décharge ;

Attendu que MUGENZI Ildéphonse demande au Tribunal une remise d'audience au motif que, lors de la lecture de son dossier, il n'a pas vu les procès-verbaux de ses interrogatoires établis par les Officiers de Police Judiciaire BYERI Jérémie et BITANGISHA, qu'à la question de savoir si l'absence desdits procès-verbaux a une quelconque incidence sur l'affaire à sa charge, il ne donne aucune réponse, qu'invité à répéter devant le Tribunal les déclarations qu'il a faites lors de ces interrogatoires, il répond qu'il lui faut du temps pour se préparer à cet effet, qu'à la question de savoir à quoi va lui servir le délai qu'il demande dès lors qu'il a déjà lu son dossier, il dit qu'il n'entend pas engager des discussions et qu'il revient au Tribunal de décider ;

Attendu que HABIMANA Gaspard dit lui aussi que malgré la possibilité qu'il a eu de lire son dossier, il lui faut du temps pour préparer sa défense ;

Attendu que la parole est accordée à l'Officier du Ministère Public qui dit que, les délais de citation ayant été respectés, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de remise d'audience formulée par les prévenus car il s'agit de manœuvres dilatoires, que le motif qu'ils invoquent consistant en la préparation de leurs moyens de défense n'est pas convaincant, à moins que les prévenus ne veuillent retourner sur le lieu des faits poursuivis, qu'il continue en affirmant que les procès-verbaux de leurs interrogatoires qui ont été établis à NYAKABUYE figurent à la cote 24 du dossier et que tous les arguments qu'ils font valoir en soutien à leur demande de remise d'audience ne sont pas fondés ;

Vu le délibéré du Tribunal sur le report d'audience sollicité par les prévenus à l'issue duquel il décide de poursuivre l'audience car les intéressés ont été régulièrement cités à comparaître et reconnaissent eux-mêmes avoir eu le temps de lire leur dossier ;

Attendu que le Tribunal estime que le souhait de RWANTELI Védaste de préparer des conclusions écrites ne peut être un motif de remise d'audience tout comme celui de citer à comparaître les témoins à sa charge en vue de confirmer qu'ils sont les auteurs des témoignages versés au dossier car, même en cas de non-comparution desdits témoins, il n'y aurait aucun obstacle empêchant le prévenu de répliquer à ces témoignages ;

Attendu que l'absence des procès-verbaux de ses interrogatoires par le Ministère Public invoquée par MUGENZI Ildéphonse ne peut pas non plus constituer un motif de remise d'audience dès lors qu'il ne doit présenter ses moyens de défense que sur les éléments contenus dans le dossier soumis au Tribunal, et qu'il a lui aussi été régulièrement cité à comparaître ;

Attendu que les débats en audience publique continuent ;

4^{ème} feuillet

Attendu que dans sa défense sur la première prévention d'avoir, en tant qu'auteur, coauteur ou complice, commis le crime de génocide constitué des infractions suivantes :

- a) meurtre
- b) incitation au génocide
- c) participation au génocide,

RWANTELI Védaste plaide non coupable en disant qu'il n'a ni commis des tueries, ni incité quiconque au génocide, ni même participé à celui-ci, qu'il qualifie ces accusations de mensongères et demande que toute personne qu'il aurait incitée à commettre le génocide se présente devant le Tribunal pour en témoigner ;

Attendu que RWANTELI Védaste plaide non coupable d'association de malfaiteurs et dit qu'il n'a ni formé une telle association ni collaboré avec quiconque en vue de commettre des actes criminels ;

Attendu que dans sa défense sur l'infraction d'assassinat, RWANTELI Védaste dit qu'il demande que la personne qui l'en accuse soit citée à comparaître devant le Tribunal pour préciser l'identité de la victime ainsi que les circonstances de cet assassinat ;

Attendu que relativement à l'infraction d'incendie volontaire de maisons habitées, RWANTELI Védaste dit qu'il ne pourra présenter ses moyens de défense qu'après avoir vu ses accusateurs ;

Attendu que concernant l'infraction d'incitation au soulèvement des citoyens les uns contre les autres, RWANTELI Védaste dit qu'il n'occupait aucun poste lui permettant de convoquer la population à des réunions ;

Attendu que RWANTELI Védaste plaide non coupable de non-assistance à personne en danger et dit qu'il n'avait aucun pouvoir lui permettant de disposer de moyens pour porter secours aux personnes en péril ;

Attendu que RWANTELI Védaste plaide non coupable de l'infraction de dévastation du pays par les massacres et les pillages, qu'il affirme n'avoir jamais eu des telles intentions et qu'aucun objet pillé n'a été retrouvé chez lui, que cette infraction ne peut donc lui être imputée ;

Attendu que RWANTELI Védaste, dans sa défense sur l'infraction de coups et blessures volontaires et prémédités, demande que la personne qui aurait réchappé d'une telle infraction soit invitée à en témoigner devant le Tribunal ;

Attendu que RWANTELI Védaste est informé que ces infractions ont été commises à des endroits différents et notamment au lieu dénommé CAVEA, à SHABA et à NYAKABUYE, qu'à la question de savoir

5^{ème} feuillet

s'il connaît ces endroits et si des tueries n'y ont pas été commises et des maisons incendiées, il dit qu'il connaît effectivement ces endroits et qu'il sait que 24 victimes y ont été tuées mais qu'il n'en a retenu que le nombre seulement ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il n'a pris part à aucune des attaques qui ont été menées à ces endroits, il répond par la négative mais dit qu'il reconnaît être arrivé seul à SHABA un jour et y avoir trouvé les nommés SEMAHUNDA Anaclet qui était conseiller du secteur, KAYIZASIRE Richard qui était vétérinaire de la commune, SIBOMANA Bosco, NZAHIRWA Pierre, NTIHINYURWA Athanase, MARARU qui venait de quitter l'armée, NGABIDAKENGA Patrice, MUTOMARA, NYABYENDA et beaucoup d'autres ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il est en conflit avec l'une quelconque des personnes qu'il vient d'énumérer, RWANTELI Védaste répond qu'il est particulièrement en conflit avec KAYIZASIRE Richard, Bosco, le conseiller du secteur, Evariste et NZAHIRWA Pierre ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande la parole et dit que c'est parce que ces personnes le mettent en cause que RWANTELI Védaste prétend être en conflit avec elles et que la raison pour laquelle il se garde d'en faire de même pour les autres est qu'il est confronté aux mêmes difficultés qu'elles ;

Attendu qu'à la question de savoir quels autres arguments il entend faire valoir pour nier les faits qui lui sont reprochés dès lors que, en plus des personnes avec lesquelles il prétend être en conflit, tous les autres témoins qui ont été entendus au cours de l'instruction préparatoire le mettent en cause, RWANTELI Védaste répond qu'il n'était pas plus puissant que ces personnes qui le chargent et que ce sont elles au contraire qui détenaient tout le pouvoir et pouvaient changer à leur guise le cours des événements ;

Attendu que RWANTELI Védaste dit que les témoins qui le chargent sont influencés par les individus qu'il a cités et avec lesquels il est en conflit, qu'invité à en produire les preuves il dit que les intéressés sont membres d'une même famille,

Attendu qu'invité à citer les noms des témoins à charge qu'il estime être influencés, RWANTELI Védaste dit qu'il a pu identifier SEGATARAMA, BAGWENDEKE, MUNANIRA Déo, TWAGIRAMUNGU Evariste, Béatrice, NYIRABATUNZI, SARAMBUYE, KAGORAGOZA, KAMARAMPAKA, et Albert ;

Attendu qu'à la question de savoir quelle serait sa défense si d'autres personnes que celles avec lesquelles il affirme être en conflit venaient à le mettre en cause, il dit qu'il récuserait leurs témoignages au cas où ils seraient faux, qu'interrogé sur les liens de parenté existant entre les témoins auxquels il fait des reproches, il dit que certains sont des frères et que d'autres sont leurs cousins ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande la parole et dit que RWANTELI Védaste doit se défendre sur les faits qui lui sont reprochés et non sur les conflits qu'il a avec les témoins à charge, qu'il poursuit en disant que quelqu'un qui est en conflit avec un prévenu dit en principe la vérité et concourt ainsi à sa manifestation ;

Attendu qu'invité à répliquer à l'argument de l'Officier du Ministère

6^{ème} feuillet

Public, RWANTELI dit que les relations conflictuelles qu'il a avec les témoins à charge sont à l'origine de toutes les accusations portées contre lui ;

Attendu qu'à la question de savoir la raison pour laquelle tous ceux qui ont été interrogés dans le secteur à son sujet l'ont cité comme encadreur des massacres, RWANTELI Védaste dit qu'il se peut que ce soit les personnes avec lesquelles il est en conflit qui ont en réalité commis ces infractions et qu'elles le mettent en cause pour échapper aux poursuites, qu'invité à en fournir la preuve, il dit qu'il vient de passer un temps suffisamment long en détention mais qu'il sait qu'une lettre se trouvant dans le dossier à charge de CISHAMAKE révèle que les témoins qui le chargent ont subi des menaces à cet effet, qu'invité à fournir la preuve attestant qu'il y a eu conspiration pour l'accuser, il dit que des lettres ont été écrites à ce sujet mais qu'elles ne sont pas disponibles pour le moment, qu'il demande au Tribunal d'en prendre provisoirement note et de lui accorder du temps pour qu'il puisse se les faire apporter ;

Attendu que lecture lui est faite de la déclaration de KAGOZI qui ne fait pas partie des témoins qu'il a récusés et que RWANTELI Védaste réplique en disant qu'il n'a jamais collaboré avec KAGOZI mais qu'il rejette également son témoignage au motif que l'intéressé est le cousin des témoins contre lesquels il a formulé des reproches ;

Attendu qu'il est également fait lecture du témoignage de BUSOMOKE qui lui non plus ne figure pas parmi les personnes dont RWANTELI a récusé les déclarations, que RWANTELI dit qu'il n'aurait pas pu énumérer toutes ces personnes à la fois mais que BUSOMOKE fait partie lui aussi de ce groupe, qu'il ajoute que les réunions étaient organisées par l'ex-bourgmestre de la commune NYAKABUYE, NSENGUMUREMYI Théogène qui est le grand frère de BUSOMOKE, qu'il poursuit sa défense en disant que les personnes qui le mettent en cause ont agi de même à l'encontre de beaucoup d'autres en vue d'échapper aux poursuites, et qu'il se demande d'ailleurs pourquoi seule la réunion qui a eu lieu à l'endroit dénommé CAVEA est citée et qu'on se garde de parler de celle qui s'est tenue au bureau communal et dont la convocation a été faite par voie de communiqué ;

Attendu qu'à la question de savoir si les faits sur lesquels concordent à la fois les témoignages supposés émaner de personnes avec lesquelles il est en conflit et ceux des personnes avec lesquelles il n'a pas de conflit n'ont pas eu lieu, RWANTELI répond que ces faits ont effectivement eu lieu mais qu'il en est accusé à tort, qu'il précise qu'il n'a jamais eu d'intention criminelle, aucune victime n'ayant été tué dans sa cellule de résidence et qu'il n'a pas pris part

aux pillages, la preuve étant qu'aucun objet pillé n'a été retrouvé chez lui, qu'il dit que des pillages et des incendies ont effectivement été commis et que leurs auteurs ont déjà commencé à payer la contre-valeur des biens ainsi endommagés ou pillés ;

Attendu qu'à la question de savoir si un conflit quelconque l'oppose à ses coaccusés, RWANTELI Védaste répond par l'affirmative et explique qu'il n'est pas en bons termes avec HABIMANA Gaspard car il lui est arrivé de témoigner à charge contre celui-ci dans une affaire de viol qu'il avait commis, qu'il a également eu avec MUGENZI Ildéphonse un différend se rapportant à une dette ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il ne reconnaît pas avoir dirigé une réunion au lieu dénommé CAVEA au cours de laquelle il a donné l'ordre d'établir les listes des personnes à tuer par cellule, RWANTELI Védaste répond ne pas avoir connaissance de ces faits, qu'à celle de savoir s'il nie également avoir exigé de l'argent des personnes qui étaient pourchassées pour qu'il les épargne, il dit que toutes ces accusations relèvent d'un montage pour le rendre coupable ;

Attendu qu'à la question de savoir quel est à son avis le motif de sa détention dès lors qu'il plaide non coupable de toutes les infractions, RWANTELI répond que tout repose sur le fait qu'il a dénoncé l'épouse de KAYIZASIRE Richard comme étant responsable du pillage du Centre d'Enseignement Rural et Artisanal Intégré de NYAMUBEMBE, que c'est ainsi qu'il croyait, lors de sa comparution, qu'il allait être interrogé sur les circonstances des pillages mais qu'il a été surpris de se voir plutôt interrogé sur les massacres, qu'à la question de savoir s'il n'y a pas eu de réunion au lieu dénommé CAVEA, il dit que le

7^{ème} feuillet

bourgmestre de la commune en a organisé une mais nie y avoir participé, qu'à celle de savoir s'il s'estime innocent, il répond qu'il n'a tué personne ;

Attendu qu'à la question posée à MUGENZI Ildéphonse de savoir s'il a une objection sur les déclarations qu'il a faites au cours de ses interrogatoires par l'Officier de Police Judiciaire et l'Officier du Ministère Public, il répond que les noms des coauteurs qui ont été transcrits diffèrent de ceux qu'il a réellement cités, qu'il déclare qu'il était en compagnie des nommés HAGENIMANA Vianney, KARIMUNDA Charles, MUTOMORA, NYABYENDA, ainsi que des militaires nommés Analet de NYAKABUYE, MUMVIRE, Isaka Sport et de beaucoup d'autres qu'il n'a pas pu identifier car il faisait nuit ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il peut faire valoir un quelconque autre moyen pour nier les huit infractions qui lui sont reprochées dès lors qu'il vient lui-même de citer les noms des personnes qui étaient avec lui au moment de la commission des faits poursuivis, il répond qu'il reconnaît avoir été soumis à la contrainte pour commettre les pillages au cours desquels des personnes ont été tuées mais dit qu'il n'en a cependant tué aucune ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il peut rapporter la preuve de la contrainte à laquelle il aurait été soumis, MUGENZI Ildéphonse dit qu'il dispose d'un témoin qui peut confirmer qu'il a été appréhendé au cabaret où il se trouvait mais qu'il ne saurait produire un témoin oculaire du déroulement des faits car ils ont eu lieu pendant la nuit, qu'à celle de savoir sur quel argument il se fonde pour continuer à plaider non coupable alors qu'il reconnaît lui-même avoir assisté au déroulement des faits incriminés et que des témoins le mettent en cause pour y avoir pris part,

MUGENZI Ildéphonse dit que ces gens le mettent faussement en cause car il n'a tué personne, qu'enfin à la question de savoir si les gens qu'il accuse d'avoir exercé une contrainte sur lui ne sont pas également les auteurs des meurtres qui ont été commis, il répond par l'affirmative ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il continue à nier toute participation aux infractions poursuivies dès lors qu'il vient de reconnaître qu'il était en compagnie de leurs auteurs, MUGENZI Ildéphonse répond qu'il plaide non coupable car il n'a pas participé à l'élaboration du plan de commettre ces infractions, qu'interrogé sur les circonstances dans lesquelles il a été soumis à la contrainte il dit que de nombreuses personnes sont arrivées et l'ont conduit de force, qu'interrogé sur l'identité de la personne qui lui tenait le bras lors de son acheminement vers le lieu des infractions, il dit que c'est Anaclet et précise qu'à un certain moment, ces gens lui ont donné l'ordre de s'asseoir par terre et l'ont confié à la surveillance de l'un d'eux, qu'à la question de savoir si tous ceux qui étaient au cabaret avec lui ont été amenés par force, il répond par l'affirmative, qu'à celle de savoir si RWANTELI Védaste était parmi les tueurs à cette date, il répond par la négative ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi il persiste dans ses dénégations alors qu'il est également mis en cause par sa sœur MUKANDANGA, MUGENZI Ildéphonse dit que celle-ci est effectivement sa sœur mais qu'elle le charge suite à un litige foncier qui les oppose, que lecture lui est faite de sa déclaration dans laquelle il affirme que RWANTELI était son coauteur et qu'à la question de savoir ce qu'il en dit, MUGENZI Ildéphonse répond que l'Officier de Police Judiciaire a transcrit ce qu'il n'a pas dit, qu'à la question de savoir s'il veut dire que RWANTELI Védaste n'a commis aucune infraction, il répond qu'il ne saurait le mettre en cause ou l'incriminer ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi il a accepté de prendre quelques-uns des objets pillés alors qu'il prétend avoir été soumis à la contrainte, MUGENZI dit qu'il ne pouvait s'empêcher de le faire car il s'estimait en droit d'être récompensé car il avait travaillé ;

8^{ème} feuillet

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande la parole et dit que la déclaration que MUGENZI a faite devant l'Officier du Ministère Public concorde avec celles des témoins et que le prévenu reconnaît par ailleurs celle qu'il a faite devant l'Officier de Police Judiciaire BYERI Jérémie, qu'ainsi l'intéressé n'a aucun moyen de disculper RWANTELI Védaste ;

Attendu qu'à la question de savoir si un conflit l'oppose à l'Officier du Ministère Public, MUGENZI Ildéphonse dit que BYERI Jérémie a des liens de parenté avec les personnes qui le mettent en cause, qu'invité à parler des infractions qui sont reprochées à HABIMANA Gaspard, il dit qu'il ne peut rien en savoir car l'intéressé n'est pas son enfant ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande au Tribunal d'interroger MUGENZI Ildéphonse sur sa participation à des fouilles de maisons à la recherche des victimes et que l'intéressé répond qu'il reconnaît seulement l'avoir fait durant la nuit où il a été emmené par contrainte ;

Attendu que HABIMANA Gaspard plaide non coupable, qu'à la question de savoir s'il ne travaillait pas au lieu dénommé CAVEA et si cet endroit ne se trouve pas dans sa cellule de résidence, il répond par l'affirmative, qu'à celle de savoir ce qu'il faisait à l'époque du génocide,

il répond qu'il fut membre du comité de cellule mais précise qu'il n'exerçait plus cette fonction à l'époque du génocide ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il n'y a pas eu de réunion au lieu dénommé CAVEA, HABIMANA Gaspard répond que le bourgmestre en a dirigé une en date du 16/04/1994 dont l'objet portait sur le rétablissement de la sécurité, qu'à celle de savoir si RWANTELI y a pris part, il répond par la négative en précisant qu'il ne l'a pas vu mais qu'il a par contre vu le conseiller Anaclat ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il a un quelconque conflit avec l'Officier de Police Judiciaire BYERI Jérémie, HABIMANA répond par l'affirmative et dit que la preuve en est que les nommés KAGOZI, André et d'autres sont allés au bureau communal (*sic*), qu'à celle de savoir si la déclaration qu'il a faite devant l'Officier de Police Judiciaire BYERI est fautive, il répond qu'elle l'est effectivement car elle lui a été extorquée au moyen de coups, qu'à la question de savoir s'il n'a participé à aucune attaque, il répond par la négative, qu'à celle de savoir si des personnes n'ont pas été tuées, il dit que celles qui sont mortes ont été tuées dans le secteur NYAKAGOMA, qu'interrogé sur la raison pour laquelle il continue à nier les infractions qui lui sont reprochées alors qu'il a signé sa déclaration, il dit qu'il ne l'a pas lue avant de la signer ;

Attendu que la parole est accordée à l'Officier du Ministère Public qui demande au Tribunal de déclarer les infractions reprochées à RWANTELI Védaste, MUGENZI Ildéphonse et HABIMANA Gaspard établies à leur charge, de ranger RWANTELI et MUGENZI dans la première catégorie et qu'il requiert contre eux la peine de mort, qu'il demande que HABIMANA soit rangé dans la deuxième catégorie et requiert à son encontre la peine d'emprisonnement à perpétuité, qu'il termine en remettant au Tribunal la note de fin d'instruction ;

Attendu qu'invité à faire ses observations, RWANTELI Védaste demande au Tribunal d'identifier la personne qui a convoqué la réunion du 12/04/1997 (*sic*) qui avait été programmée par le bourgmestre de la commune NYAKABUYE et à laquelle tous les agents de la commune ont participé afin de pouvoir établir l'identité de celui qui a organisé les massacres ;

Attendu que la parole est donnée à MUGENZI qui dit qu'il n'a pas planifié le génocide ;

9^{ème} feuillet

Attendu que HABIMANA Gaspard demande au Tribunal de bien examiner les témoignages qui ont été recueillis car ce sont eux à son avis qui peuvent permettre d'établir qu'il n'a jamais eu l'intention de commettre le génocide ;

Attendu que les débats sont clos et que les parties sont informées que le prononcé aura lieu le 04/04/1997 ;

Attendu qu'à cette date, le Tribunal rend un jugement avant dire droit par lequel il décide qu'il doit y avoir réouverture des débats afin de réentendre les parties, qu'il saisit l'occasion pour informer de la possibilité de se constituer partie civile toute personne intéressée dans l'affaire ;

Attendu que l'audience est remise au 18/04/1997, qu'à cette date elle n'a pas lieu, l'un des juges étant absent pour raison de service, qu'elle est reportée au 25/04/1997 et qu'à cette date elle n'a pas lieu également car l'Etat Rwandais mis en cause comme civilement responsable n'a pas été

régulièrement cité à comparaître, qu'elle est par la suite remise au 30 /05/1997 et qu'elle n'a pas lieu non plus lieu pour cause de non-comparution de l'Etat rwandais, qu'elle est de nouveau remise au 24/06/1997 et que l'Etat rwandais n'ayant de nouveau pas comparu, elle est remise au 21/08/1997 mais n'a pas lieu non plus à cette date parce que l'un des juges est en réunion à NYABISINDU, qu'elle est alors remise au 25/08/1997 ;

Attendu qu'à cette date l'audience n'a pas lieu car les parties civiles NDAGIJIMANA Jean et TWAGIRAMUNGU, ainsi que l'Etat rwandais n'ont pas comparu, qu'elle est reportée au 24/09/1997, les parties civiles s'engageant à plaider à cette date même en l'absence de l'Etat rwandais ;

Attendu que l'audience a lieu à cette date, les prévenus et les parties civiles ayant comparu et le Ministère Public étant représenté ;

Attendu qu'il est fait lecture à MUGENZI des huit chefs d'accusation mis à sa charge et qu'à la question de savoir s'il continue à plaider non coupable, il répond par l'affirmative ;

Attendu qu'interrogé sur le fondement de ses dénégations dès lors qu'il a lui-même reconnu avoir participé aux attaques et que des personnes ont été tuées en sa présence, MUGENZI Ildéphonse dit qu'il se trouvait chez lui quand les actes de génocide ont commencé et que c'est par contrainte qu'il a pris part à une attaque, qu'interrogé sur l'identité des victimes qui ont été tuées au cours de cette attaque à laquelle il a été contraint de prendre part, il répond avoir entendu la nommée Virginie crier au secours et qu'elle est effectivement morte, qu'invité à préciser si le nommé SEGISOROMO n'est pas mort au cours de cette nuit et à donner l'identité de ses meurtriers, il dit que celui-ci est effectivement mort mais qu'il ignore ceux qui l'ont tué ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il est resté en compagnie des tueurs de SEGISOROMO jusqu'au moment où ils ont perpétré leur forfait et s'il est rentré avec eux, MUGENZI répond qu'il est rentré avec KARIMUNDA Charles, HAGENIMANA, MUTOMORA, Vianney et les petits frères de Charles, qu'à la question de savoir si ces derniers ont été également soumis à la contrainte, il répond par la négative ;

10^{ème} feuillet

Attendu qu'invité à préciser le nombre de personnes qui formaient l'attaque à laquelle il a pris part, MUGENZI dit qu'elles étaient à peu près 40, qu'à la question de savoir si à son avis toutes ces personnes avaient la même intention de commettre ces tueries, il répond par l'affirmative mais dit qu'il a été quant à lui soumis à une contrainte et que KAYIZASIRE Richard en a été témoin oculaire, qu'à la question de savoir si KAYIZASIRE peut être entendu, il répond par l'affirmative ;

Attendu que KAYIZASIRE, présenté comme témoin par MUGENZI, après avoir prêté serment, dit qu'il connaît MUGENZI, que celui-ci est le mari de sa nièce et qu'aucun conflit ne les oppose ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il a été témoin de la contrainte à laquelle MUGENZI aurait été soumis pour participer à l'attaque au cours de laquelle les membres de la famille SEGISOROMO ont été tués, il répond n'avoir vu personne exercer une contrainte sur MUGENZI, qu'à celle de savoir s'il a autre chose à dire au Tribunal relativement aux victimes qui ont été tuées à NYAKABUYE, il dit que de nombreuses victimes ont été tuées à

NYAKABUYE et que MUGENZI soutenait toutes les attaques qui ont coûté la vie à ces victimes ;

Attendu qu'invité à répliquer à la déclaration de KAYIZASIRE qu'il a présenté comme témoin à sa décharge, MUGENZI dit que KAYIZASIRE ne veut tout simplement pas dire la vérité ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il a connaissance des faits reprochés à RWANTELI Védaste, il dit qu'il l'a vu lorsqu'ils venaient tous les deux de NYAKAGOMA mais qu'il ne sait rien de ce qui lui est reproché, qu'à celle de savoir s'il n'a pas emporté chez lui quelques-uns des biens qui ont été pillés, il répond qu'il a été contraint à piller mais qu'il a tout laissé chez KARIMUNDA Charles pendant la nuit des faits ;

Attendu qu'invité à s'expliquer sur une somme d'argent qu'il a reçue, MUGENZI dit qu'il a reçu 400 francs, qu'à la question de savoir si c'est lui qui a transporté tous les biens qui ont été pillés, il dit qu'il n'en aurait pas été capable et qu'il n'en a transporté qu'une petite quantité, qu'à celle de savoir dans quelle mesure il peut être dissocié de ceux qui ont commis des tueries et des pillages dès lors qu'il reconnaît lui aussi avoir pillé, il dit qu'il n'avait pas passé la journée avec ces gens ;

Attendu qu'interrogé pour savoir s'il persiste à plaider non coupable des huit préventions alors que tous les témoignages recueillis concordent sur le fait qu'il a dirigé toutes les attaques au cours desquelles des victimes ont été tuées, RWANTELI Védaste dit qu'il plaide effectivement non coupable et qu'il ne comprend pas pourquoi il n'a pas été procédé à l'audition de toutes les personnes mais plutôt à celle de témoins sélectionnés, qu'à la question de savoir s'il a un conflit avec les témoins qui ont été entendus, il répond qu'il est en conflit avec KAYIZASIRE Richard seul, qu'à la question de savoir en quoi la mise à l'écart du seul témoignage de KAYIZASIRE lui serait utile dès lors que de nombreux autres témoins le mettent en cause, il dit qu'il revient au Tribunal de vérifier la véracité de ces autres déclarations ;

11^{ème} feuillet

Attendu qu'à la question de savoir s'il existe à son avis un motif pouvant justifier la mise à l'écart des déclarations des autres témoins qui n'ont aucun conflit avec lui, RWANTELI Védaste dit qu'il demande au Tribunal de vérifier si ces témoins ne sont pas de la même famille que KAYIZASIRE et relève que les intéressés ne sont d'ailleurs pas venus faire leurs dépositions au Tribunal en sa présence, qu'invité à préciser quelle serait sa réplique si ces témoins venaient à comparaître et à le mettre en cause, il dit qu'il ne pourrait que se défendre ;

Attendu qu'invité à dire s'il est prêt à reconnaître comme véridiques les déclarations de ces témoins au cas où ceux-ci le mettraient en cause à leur comparution, RWANTELI Védaste répond par l'affirmative, qu'à celle de savoir si un conflit l'oppose à l'Officier du Ministère Public qui a recueilli ces témoignages et aurait amené celui-ci à transcrire ce que les témoins n'ont pas dit, il répond par la négative ;

Attendu que HABIMANA Gaspard est invité à s'expliquer sur le contenu de sa lettre du 21/09/1997 dans laquelle il déclare disposer de preuves de son innocence, notamment le fait que personne ne l'accuse de génocide et qu'il n'apparaît nulle part qu'il était associé au plan de le commettre et à dire s'il est prêt à reconnaître sa culpabilité au cas où des témoins le mettraient en cause, il dit qu'il pourrait dans ce cas présenter sa défense ;

Attendu que HABIMANA dit qu'il plaide non coupable de pillage et qu'il n'a même pas gardé chez lui des biens pillés, qu'invité à s'expliquer sur l'origine des vaches qui ont été saisies à son domicile, il dit qu'il y a un individu qui, fort de sa qualité de militaire, a occupé sa maison en son absence et a pillé ses deux vaches, qu'interrogé sur la réunion à laquelle il a pris part il répond avoir participé à la réunion qui a eu lieu au bureau du secteur sous la direction du bourgmestre ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il a fausement témoigné contre lui-même lors de sa déclaration par laquelle il a reconnu avoir fait partie de l'attaque dirigée par KARIMUNDA et Vianney, HABIMANA répond qu'il n'a jamais fait une telle déclaration, qu'invité à dire quelle devrait à son avis être la position du Tribunal s'il constatait qu'il a non seulement fait cette déclaration mais qu'il l'a également signée, HABIMANA dit qu'il appartiendra au Tribunal d'en apprécier la pertinence ;

Attendu que lecture de sa déclaration lui est donnée et qu'à la question de savoir si celle-ci a bel et bien eu lieu, HABIMANA répond qu'il a été interrogé par l'Officier de Police Judiciaire BYERI et a ensuite signé sa déclaration mais que ce qui vient de lui être lu diffère de ce qu'il a dit, qu'à celle de savoir s'il a un conflit avec cet Officier de Police Judiciaire, il dit que l'intéressé l'a battu tout au long de son interrogatoire, qu'invité à en rapporter la preuve, il dit que cela est impossible car trois ans viennent de s'écouler depuis les faits ;

Attendu que les parties civiles déclarent qu'elles souhaitent une disjonction de l'action civile qu'elles ont intentée contre l'Etat Rwandais car celui-ci ne comparait jamais ;

Attendu qu'invité à expliquer l'objet de son action, TWAGIRAMUNGU dit que les auteurs du génocide ont tué ses proches parents à savoir ses cousins GASAMARA Alphonse, MUSOMIMARI Bonaventure, IBAMBASI Faustin et KABERUKA Casimir, ainsi que son oncle MATAFARI Epimaque ;

Attendu qu'invité à préciser le montant des dommages et intérêts qu'il réclame ainsi que leur fondement, TWAGIRAMUNGU dit qu'il

12^{ème} feuillet

est orphelin et considérait MATAFARI comme son père car celui-ci lui a même donné une part d'héritage et a pourvu à son mariage, qu'il réclame ainsi des dommages et intérêts moraux de 6.000.000 Frw pour sa perte et celle d'autres qu'il a cités ;

Attendu que TWAGIRAMUNGU dit que ses deux maisons ont également été détruites, que l'une, de 10 mètres sur 7, avec six chambres et un corridor, était bâtie en briques cuites avec les murs crépis en ciment et couverte de tôles, qu'elle était sans pavement et munie de fenêtres en bois sans grillage, que sa construction lui a coûté 500.000 Frw en 1990 et qu'il en réclame 2.000.000 Frw, que la deuxième maison, plus petite que la première (7 mètres sur 5), était habitée par sa mère et était construite en briques cuites, qu'elle lui a coûté 100.000 Frw en 1989 et qu'il en réclame 500.000 Frw ;

Attendu que TWAGIRAMUNGU dit qu'il réclame en outre 500.000 Frw de dommages et intérêts pour avoir mené une vie misérable en vue d'échapper aux tueurs ainsi que pour ses récoltes qu'il n'a pas pu récupérer ;

Attendu que la parole est donnée à NTIHINYURWA Léonce qui représente MUSABEYEZU, qu'il dit que celle-ci a perdu son mari BIZIMANA Théogène qui était maçon et lui a laissé trois orphelins, que celui-ci a été tué avec ses neveux Jérôme, Isaïe et un autre dont elle ne se souvient pas le nom, qu'elle réclame 15.000.000 Frw de dommages et intérêts moraux pour la perte de toutes ces victimes ;

Attendu que NTIHINYURWA Léonce dit que les dommages et intérêts moraux réclamés par MUSABEYEZU Fortunée sont répartis de la manière suivante : 10.000.000 Frw pour la perte de son mari BIZIMANA Théogène, 3.000.000 de Frw pour la perte de Jérôme, 2.000.000 Frw pour la perte d'Isaïe ;

Attendu que NTIHINYURWA Léonce dit que les dommages et intérêts matériels réclamés par MUSABEYEZU Fortunée sont en relation avec les biens qui ont été pillés à savoir 120.000 Frw pour deux vaches, 15.000 Frw pour 3 porcs, 40.000 Frw pour 8 chèvres, 50.000 Frw pour divers habits, 20.000 Frw pour 4 lits, 10.000 Frw pour 2 matelas, 15.000 Frw pour des chaises, 7.000 Frw pour diverses chaussures, 4.000 Frw pour diverses assiettes, 3.000 Frw pour une table, 8.000 Frw pour une armoire, 4.000 Frw pour 4 couvertures, 8.000 Frw pour 8 draps et 3.000 Frw pour des articles ménagers ;

Attendu que le représentant de MUSABEYEZU dit que sa cliente demande réparation pour la destruction de ses maisons dont l'une, de 8 mètres sur 5, qui était couverte de 40 tôles et construite en bois avec un crépissage en sable

13^{ème} feuillet

et un pavement, avait coûté 300.000 Frw, qu'elle en réclame 500.000 Frw pour pouvoir en construire une autre semblable, que l'autre était identique à la première et qu'elle réclame de ce fait 500.000 Frw, le total des dommages et intérêts matériels réclamés pour les deux maisons s'élevant ainsi à 1.000.000 de Frw, que MUSABEYEZU demande aussi 50.000 Frw à titre de frais de transport et de restauration de son représentant NTIHINYURWA Léonce ;

Attendu que RWAGASORE Théobald dit qu'au moment où il était recherché pour être tué, les criminels ont détruit sa maison qui était couverte de 27 tôles et construite en bois avec un crépissage en sable, qu'il réclame 500.000 Frw, qu'il réclame aussi réparation pour le pillage des divers objets suivants : 15.000 Frw pour son poste de radio, 8.000 Frw pour des chaises, 30.000 Frw pour 3 chèvres, 25.000 Frw pour un porc, 3.000 Frw pour un thermos, 45.000 Frw pour 3 sacs de cafés, 55.000 Frw pour un poste radio de marque Sound Solo, 13.000 Frw pour des tôles qui se trouvaient dans la maison, ainsi que 220.000 Frw à titre de dommages et intérêts moraux suite à la situation malheureuse qu'il a vécue quand il était pourchassé pour être tué et 15.000 Frw à titre de frais de déplacement ;

Attendu que MUKAMUGENZI Espérance, représentant sa mère NYIRAHUKU, dit que celle-ci réclame 2.000.000 de Frw pour la perte de son mari MATAFARI mort à l'âge de 72 ans et de son fils cadet KABERUKA Casimir mort à l'âge de 24 ans, qu'elle réclame également 400.000 Frw pour deux maisons en briques et une autre en bois qui ont été détruites, 50.000 Frw pour 5 sacs de cafés, 4.000 Frw pour 4 seaux de haricots, 15.000 Frw pour un porc et 7.000 Frw pour divers articles ménagers ;

Attendu que la partie civile NYIRABATUNZI Patricie dit qu'elle réclame des dommages et intérêts moraux de 6.000.000 Frw pour la perte de son mari IMBABAZI Faustin qui a subi une

mort atroce à l'âge de 32 ans, qu'elle demande 4.000.000 de Frw pour avoir été rendu veuve étant encore jeune et avec deux orphelins âgés respectivement de 6 et 4 ans à entretenir ;

Attendu que NYIRABATUNZI dit que son mari était tailleur et que c'est lui qui entretenait le ménage, qu'elle demande ainsi 1.000.000 Frw de dommages et intérêts matériels, que plusieurs objets ont été pillés dont une machine à coudre, 8 pagnes que son mari devait coudre, 4 tissus pour pantalons, 4 sacs de cafés et de haricots, du riz, du maïs, un matelas, trois draps, 2 chèvres, 3 chevreaux et tous les articles de ménage, que sa maison en bois ainsi que sa cuisine qui étaient couvertes de 32 tôles ont été détruites et qu'elle réclame ainsi 3.000.000 de Frw pour tous ces biens

14^{ème} feuillet

pillés et endommagés, qu'elle demande 200.000 Frw à titre de contre-valeur de 20 sacs de riz qui ont été pilés du magasin, 50.000 Frw que les meurtriers ont pris à son mari avant de le tuer, ainsi que 20.000 Frw à titre de frais de déplacement et de restauration ;

Attendu que NYIRANZEYIMANA Christiane dit que les prévenus ont tué son mari avec lequel elle venait de cohabiter pendant 10 ans, qu'elle réclame de ce fait 8.000.000 Frw, qu'elle réclame également 800.000 Frw pour avoir été rendue veuve avec des orphelins à sa charge, ainsi que 1.000.000 Frw pour avoir erré dans la brousse pendant une année en vue d'échapper aux assassins de son mari qui la recherchaient ;

Attendu que NYIRANZEYIMANA dit que son mari était tailleur et que cela lui permettait d'entretenir le ménage, qu'elle réclame ainsi 1.000.000 de Frw de dommages et intérêts matériels, ainsi que 1.000.000 Frw de dommages et intérêts moraux parce qu'elle n'a pas où vivre avec ses cinq enfants suite à la destruction de sa maison, et 1.000.000 Frw à titre de contre-valeur de ses deux maisons en bois et couvertes de tôles qui ont été détruites ;

Attendu qu'interrogé sur le revenu hebdomadaire de son mari, NYIRANZEYIMA dit qu'il lui remettait chaque samedi 5.000 Frw pour l'achat de vivres ;

Attendu que NYIRANZEYIMANA dit qu'elle a été victime de pillage de ses biens dont un poste de radio, une machine à coudre, 2 porcs, 4 moutons, 5 poules, 4 casseroles, 4 houes, 2 paires de draps de lit, 2 couvertures, 2 seaux, une table, 2 lits, 8 paires de chaussures, des habits à coudre ainsi que les vêtements des membres de sa famille, 2 sacs de café et des haricots qui se trouvaient à la maison, qu'elle réclame 1.500.000 Frw pour la perte de tous ces biens, ainsi que 25.000 Frw à titre de frais de déplacement occasionnés par ce procès ;

Attendu que HATEGEKIMANA Alphonse, représentant MUKANYANGEZI, dit que celle-ci a perdu ses deux fils qui s'appelaient respectivement NSENGIYUMVA Protais âgé de 30 ans et RWANDEKWE âgé de 20 ans, que le plus âgé avait un emploi et que le plus jeune venait de terminer ses études, qu'elle réclame 25.000.000 Frw de dommages et intérêts moraux et matériels ;

Attendu que HATEGEKIMANA Alphonse, représentant MUKANYANGEZI, dit que cette dernière vit avec 6 orphelins âgés respectivement de 23, 20, 17 et 12 ans, qu'elle demande des dommages et intérêts moraux de 15.000.000 Frw en faveur de ces enfants, qu'à la question de savoir la raison pour laquelle celui qui est âgé de 23 ans ne s'est pas constitué partie civile lui-même, il répond qu'il revient aux instances judiciaires d'en faire un examen ;

15^{ème} feuillet

Attendu que HATEGEKIMANA Alphonse, représentant MUKANYANGEZI, dit qu'elle demande également 2.000.000 de Frw de dommages et intérêts moraux pour tout le temps qu'elle et ses enfants orphelins ont passé dans la brousse pour échapper aux tueurs ;

Attendu que HATEGEKIMANA dit que MUKANYANGEZI Thérèse a été victime de destruction de deux maisons en briques et de 6 autres constructions comprenant des cuisines et des étables, de pillage de deux vaches en gestation, deux chèvres, deux poules, vingt sacs de café, deux postes de radio, six draps de lit, six lits, cinq armoires, vingt chaises, cinq sacs à main, cinq pots de peintures et cinq malles, ainsi que de vol avec violences de cinq mille francs, qu'elle demande 8.636.000 Frw de dommages et intérêts matériels pour tous ces biens et 25.000 Frw à titre de remboursement des frais de déplacement occasionnés par ce procès ;

Attendu qu'à la question de savoir si tous les biens qu'il vient d'énumérer et qui ont été endommagés étaient la propriété personnelle de MUKANYANGEZI Thérèse, HATEGEKIMANA dit que quelques-uns appartenaient aux enfants, qu'invité à en faire la distinction il dit que les biens appartenaient à la mère car ces enfants n'avaient pas encore fondé leur propre foyer ;

Attendu que MUKAMANZI Béatrice dit que son action civile est dirigée contre les meurtriers de son mari GASAMARE Alphonse qui était âgé de 38 ans et père de 6 enfants, qu'elle demande 6.000.000 de Frw de dommages et intérêts moraux ;

Attendu que MUKAMANZI Béatrice dit qu'elle a des orphelins pour lesquels elle doit payer des frais d'études, qu'elle souffre d'une maladie incurable contractée à cause de la mauvaise existence qu'elle a endurée à l'époque du génocide, que son mari entretenait le ménage grâce à l'agri-élevage moderne qu'il pratiquait et pour lequel il remportait chaque fois le premier prix lors des compétitions organisées au niveau de la commune, qu'elle demande 7.000.000 Frw de dommages et intérêts matériels ;

Attendu que MUKAMANZI dit que certains de ses biens ont été pillés ou endommagés pendant le génocide dont des récoltes, huit sacs de café, toute une plantation de café, des haricots, une brouette, une décortiqueuse de café, un poste de radio, deux grands bassins, un lit à ressort, 12 nattes ordinaires, 12 nattes en papyrus, des habits, des draps de lit et d'autres articles de ménage, qu'elle dit avoir droit au remboursement des frais de déplacement occasionnés par ce procès et qu'elle demande ainsi 1.117.000 Frw de dommages et intérêts ;

Attendu que NYIRAHABIMANA Vénérande dit que son action civile est dirigée contre les personnes qui ont tué son mari MUSEMINARI Bonaventure qui était âgé de 34 ans, qu'elle réclame à ce titre 8.000.000 Frw de dommages et intérêts moraux, et qu'elle réclame par ailleurs 1.500.000 Frw au motif que la mort de son mari lui a causé une maladie du cœur et qu'elle a des orphelins à entretenir alors que son mari exerçait de son vivant la profession de maçon ;

16^{ème} feuillet

Attendu que NYIRAHABIMANA Vénérande dit qu'elle réclame également des dommages et intérêts matériels pour ses biens qui ont été pillés dont deux grandes corbeilles de sorgho, six sacs de café, une chèvre, huit lapins, trois poules et tous les articles ménagers, qu'elle demande à cet égard 2.000.000 Frw ainsi que le remboursement de 5.500 Frw de frais de déplacement ;

Attendu que NYIRAMINANI Vèreène dit qu'elle a perdu son mari KAYAGA Joseph, mort à l'âge de 35 ans et qui lui a laissé 4 orphelins, l'aîné étant âgé de 13 ans et le cadet de 3 ans et demi, qu'elle demande de ce fait 3.000.000 Frw de dommages et intérêts moraux et 2.000.000 Frw de dommages et intérêts matériels pour pourvoir à l'éducation de ces orphelins ;

Attendu que NYIRAMINANI dit qu'elle a été victime de pillage de ses divers biens dont 100 kilos de café, quatre chèvres, huit poules, 5.000 Frw que les assassins ont pris à son mari avant de le tuer, des houes ainsi que divers articles ménagers, qu'elle demande ainsi 500.000 Frw de dommages et intérêts matériels et 5.000 Frw à titre de remboursement des frais de déplacement ;

Attendu que RWAGASORE Théobald, représentant CYITEGETSE Généreuse, dit que celle-ci a perdu son mari SAKINDI Edouard qui était âgé de 55 ans, qu'elle demande 4.000.000 Frw de dommages et intérêts moraux suite à la perte de son mari, qu'elle réclame également 10.000.000 Frw de dommages et intérêts moraux pour la perte de sa fille MUSABEYEZU Eugénie qui a été tuée elle aussi, que CYITEGETSE demande également 12.000.000 Frw de dommages et intérêts moraux pour avoir passé des nuits avec la hantise d'être rattrapée par les tueurs ;

Attendu que RWAGASORE dit au Tribunal que CYITEGETSE a été victime de pillage de ses biens notamment sept chèvres, deux porcs, un matelas, trois poules, trois sacs de café et 15.000 Frw, qu'elle réclame 85.000 Frw de dommages et intérêts matériels ;

Attendu que RWAGASORE dit que le mari de CYITEGETSE, SAKINDI Edouard, était commerçant, qu'elle réclame 500.000 Frw de dommages et intérêts matériels pour ses deux maisons en bois couvertes de tôles qui ont été détruites ainsi que le remboursement de 15.000 Frw à titre de frais de déplacement ;

Attendu que KAZAYIRE Liberata dit qu'elle réclame des dommages et intérêts de 114.005.000 Frw répartis en trois parties dont la première est composée de 10.000.000 Frw de dommages et intérêts moraux pour la perte de son mari KAYIJAMAHE Egide qui était âgé de 34 ans et était employé d'une coopérative,

17^{ème} feuillet

ainsi que 3.000.000 Frw de dommages et intérêts matériels pour avoir passé un temps long dans un buisson avec ses cinq enfants alors qu'elle était enceinte ;

Attendu que KAZAYIRE Liberata déclare avoir été victime de destruction de sa maison en bois couverte de 28 tôles et de sa cuisine couverte de 8 tôles, ainsi que du pillage de 4 chèvres, 3 poules, un poste de radio, 5 paires de chaussures, des habits, 6 houes, deux seaux, une malle et d'autres articles ménagers, qu'elle demande à cet égard 3.000.000 de Frw de dommages et intérêts matériels ainsi que 20.000 Frw de frais de déplacement ;

Attendu que KAZAYIRE Liberata dit que la deuxième partie des dommages et intérêts qu'elle réclame est composée des dommages et intérêts moraux pour la perte des membres de sa famille qui ont été tués, à savoir son père SEGISOROMO qui était âgé de 60 ans, sa marâtre MUKAHIRWA Julienne âgée de 36 ans, sa grande sœur KAGWESAGE Virginie, la fille de KAGWESAGE nommée MUKANTWARI Spécieuse âgée de 14 ans, son petit frère MIRASANO âgé de 9 ans, NYAMPIGA qui était âgé de 5 ans et MVUNABANDI âgé de 3 ans, qu'elle souligne que toutes ces victimes ont été tuées avec barbarie et brûlées et qu'à cet égard, elle demande 50.000.000 de Frw de dommages et intérêts moraux et 3.000.000 de Frw de dommages

et intérêts matériels car l'une ou l'autre de ces victimes lui aurait été utile si elle était restée en vie ;

Attendu que KAZAYIRE dit que les criminels n'ont pas fait que tuer les membres de sa famille, qu'ils ont également détruit leurs cinq maisons et ont pillé deux vaches, deux porcs, dix poules, deux postes de radio, deux sacs de café de 100 kilos chacun, une armoire qui avait coûté 10.000 Frw et tous les articles ménagers, qu'elle réclame 6.000.000 Frw de dommages et intérêts matériels ;

Attendu que KAZAYIRE dit que la troisième partie des dommages et intérêts qu'elle réclame se rapporte à la perte de son frère KAYENZI Emmanuel qui a été tué avec son épouse UZAMUKUNDA Madeleine qui était âgée de 25 ans et son fils KAMPIRE qui était âgé de 3 ans, qu'elle réclame 30.000.000 Frw de dommages et intérêts moraux, qu'elle réclame également 6.000.000 Frw de dommages et intérêts moraux et matériels en faveur de l'orphelin des victimes en la personne de KAYIJUKA âgé de 4 ans et pour lui permettre de pouvoir éduquer cet enfant;

Attendu que KAZAYIRE dit qu'après l'assassinat de son frère, les criminels ont détruit ses deux maisons et ont emporté une machine à coudre, un poste de radio, quatre chèvres, dix poules, un matelas, six sacs de café ainsi que tous les articles ménagers, qu'elle réclame ainsi 6.000.000 Frw de dommages et intérêts matériels, qu'à la question de savoir si c'est pour son propre compte qu'elle réclame des dommages et intérêts consécutifs à la perte des membres de la famille de son frère ou si c'est pour le compte de l'orphelin qui est en vie, elle répond que cette somme l'aidera à éduquer cet enfant ;

18^{ème} feuillet

Attendu que NDAGIJIMANA Jean dit qu'il accuse HABIMANA Gaspard d'avoir pillé ses trois vaches mais qu'il ne réclame que des dommages et intérêts matériels de 50.000 Frw pour deux vaches seulement, des dommages et intérêts moraux de 25.000 Frw ainsi que 10.000 Frw à titre de frais de déplacement ;

Attendu que la parole est accordée à l'Officier du Ministère Public qui rappelle que dans les réquisitions du Ministère Public présentées en date du 28/03/1997, il a été requis le classement en première catégorie de RWANTELI et sa condamnation à la peine de mort, le classement en première catégorie de MUGENZI Ildéphonse et sa condamnation à la peine de mort, le classement en deuxième catégorie de HABIMANA Gaspard et sa condamnation à l'emprisonnement à perpétuité ainsi que l'allocation de dommages et intérêts aux parties civiles par le Tribunal ;

Attendu que RWANTELI Védaste est invité à présenter sa défense sur l'action civile et sur les réquisitions du Ministère Public, qu'il dit que les parties civiles qui ont intenté une action en réparation contre lui ont été déjà partiellement indemnisées au niveau de la commune et du secteur et notamment devant le bourgmestre et le conseiller de secteur, qu'il voudrait dès lors leur demander, exception faite de NDAGIJIMANA, de dire s'il est le coauteur de ceux qui ont commencé à payer ;

Attendu qu'à la question de savoir si à son avis, les parties civiles n'ont pas droit aux dommages et intérêts, RWANTELI Védaste dit qu'elles n'y auraient droit qu'au cas où aucune indemnisation n'aurait eu lieu en leur faveur, que les listes de celles qui ont déjà reçu des paiements à titre d'indemnisation sont entre les mains du bourgmestre et du conseiller de secteur,

qu'il poursuit en disant qu'il ne reconnaît pas les faits rapportés par les parties civiles car aucun bien pillé n'a été retrouvé chez lui et que certaines d'entre elles déclarent des biens dont elles n'ont jamais été propriétaires à l'exemple de celle qui a parlé d'un poste à souder alors qu'elle n'en avait pas en réalité et de celles qui ont déclaré qu'elles avaient des maisons en briques cuites alors qu'elles n'en ont jamais construites ;

Attendu qu'invité à se prononcer sur les accusations des parties civiles et celles du Ministère Public, MUGENZI Ildéphonse dit qu'il est pauvre et qu'aucun bien pillé n'a été retrouvé chez lui, que les parties civiles ont effectivement été victimes de pillage et ont ainsi droit à être dédommagées mais qu'il n'a quant à lui tué personne et ne peut être déclaré redevable de dommages et intérêts, qu'il demande au Tribunal de faire une enquête en vue de vérifier s'il a commis des pillages ou une quelconque infraction ;

Attendu que MUGENZI Ildéphonse dit que le Tribunal pourrait constater qu'il est innocent s'il procédait à une enquête, qu'il déclare rejeter les conclusions du Ministère Public en ce qu'elles sont en contradiction avec les déclarations de TWAGIRAMUNGU et NYIRABATUNZI Patricie ;

Attendu que MUGENZI Ildéphonse dit que la véracité de la déclaration de KAYIZASIRE Richard peut être vérifiée dans le dossier qui a été établi par l'Officier de Police Judiciaire BYERI Jérémie ;

19^{ème} feuillet

Attendu que HABIMANA Gaspard est aussi invité à présenter sa défense sur l'action civile et les réquisitions du Ministère Public, qu'il dit que les accusations portées contre lui sont fausses et que les parties civiles ont déjà été indemnisées pour le préjudice qu'elles ont subi, qu'il poursuit en disant que NDAGIJIMANA l'accuse à tort alors que c'est plutôt lui qui, usant de sa qualité de militaire, a pillé ces deux vaches, qu'il souligne que les vaches de NDAGIJIMANA se trouvaient chez MUTERERI Ferdinand et que c'est NDAGIJIMANA qui les a vendues lui-même, l'une ayant été achetée par MBARUSHIMANA et HITIMANA, que HABIMANA dit qu'il n'a pas commis d'infractions pouvant justifier l'action civile intentée contre lui ;

Attendu que RWANTELI demande la parole et déclare vouloir compléter sa défense en signalant que des personnes ont avoué connaître les circonstances de la mort des victimes dont les assassinats lui sont imputés à l'exemple de NTARUHUMBIKINEGE Marcel qui avoue avoir tué KAYENZI ainsi que NKUDWANABAKE qui avoue connaître les circonstances de la mort de Protais ;

Attendu que HABIMANA Gaspard dit qu'ils sont victimes de fausses accusations, que TWAGIRAMUNGU a par exemple détruit lui-même ses maisons et préféré aller habiter au centre de négoce ;

Attendu que, tous les moyens étant épuisés, le Tribunal met l'affaire en délibéré et rend le jugement dans les termes ci-après ;

Constate que RWANTELI Védaste est poursuivi par le Ministère Public pour avoir, dans les cellules GASEBEYA et RUSAYO, secteur NYAMUBEMBE, commune NYAKABUYE, préfecture de CYANGUGU, République Rwandaise, comme auteur, coauteur ou complice, commis les infractions suivantes :

- 1° Le crime de génocide constitué par les infractions de meurtre, incitation et participation au génocide
- 2° Association de malfaiteurs,
- 3° Assassinat
- 4° Incendie volontaire
- 5° Incitation au soulèvement des citoyens les uns contre les autres
- 6° Non-assistance à personne en danger
- 7° Dévastation du pays par les massacres et les pillages
- 8° Coups et blessures volontaires et prémédités ;

Constate que pendant l'instruction préparatoire, plusieurs personnes interrogées ont mis en cause RWANTELI d'avoir, à l'époque du génocide, dirigé les tueries, ces témoins étant notamment BAGWENDEKE qui a expliqué les circonstances dans lesquelles RWANTELI a fait tuer les nommés Epimaque, MUSEMINARI, Alphonse et IBAMBASI à NYAKAGOMA, TWAGIRAMUNGU Théogène, UZAHIRWA Pierre qui a dit que RWANTELI a dirigé une réunion à l'endroit dénommé CAVEA au cours de laquelle il a demandé que les listes des personnes à tuer soient dressées, KAYIZASIRE Richard, MUKABARANGA Judith, NYIRABATUNZI Patricie, MUKAMUGENZI Espérance et KAMPARAMPAKA Paul ;

20^{ème} feuillet

Constate que les témoins à charge de RWANTELI ont relaté les faits auxquels ils ont assisté, que le fait pour RWANTELI d'avoir récusé ces témoignages au cours de sa défense en audience publique ne peut aucunement constituer pour le Tribunal un motif pour les écarter dès lors que l'intéressé n'a pas pu les démentir ;

Constate que le crime de génocide est établi à charge de RWANTELI car il a tué et fait tuer des gens sans autre motif que leur ethnie, et a également incité les gens à commettre le génocide lors de la réunion qu'il a dirigée à l'endroit dénommé CAVEA, faits qui ont été rapportés par les témoins qu'il n'a pas pu contredire ;

Constate que l'infraction d'association de malfaiteurs est établie à charge de RWANTELI car, lors de la réunion qui a eu lieu à l'endroit dénommé CAVEA au cours de laquelle il a incité des gens à commettre le génocide, beaucoup de personnes ont adhéré à son plan et se sont livrées aux tueries, les témoins ayant affirmé que partout où il se trouvait, RWANTELI dirigeait une bande de malfaiteurs qui tuaient, détruisaient et incendiaient des maisons tout en se livrant aux pillages ;

Constate que l'infraction d'assassinat est établie à charge de RWANTELI car toutes les victimes ont été tuées après préméditation comme l'affirment tous les témoins, la preuve éclatante étant qu'il y a eu une réunion à l'endroit dénommé CAVEA au cours de laquelle il a été décidé que les Tutsi devaient mourir et que ce plan a été mis à exécution, quelques-unes des victimes notamment IBAMBASI, SEGISOROMA et beaucoup d'autres ayant été tuées au cours des attaques dirigées par RWANTELI Védaste lui-même ;

Constate que l'infraction d'incendie volontaire est aussi établie à charge de RWANTELI car les témoins à charge affirment que l'intéressé et ses acolytes ont incendié les maisons appartenant à RWAGASORE Théobald, SAKINDI Edouard et beaucoup d'autres, que ces maisons ont effectivement été incendiées et que RWANTELI lui-même n'a pas nié les faits et est resté en défaut de démentir les témoignages à sa charge, que RWANTELI doit cependant être poursuivi

sur base de l'article 437 et non sur celui de l'article 442 du Code pénal proposé par le Ministère Public car aucun élément tangible ne prouve que des victimes sont mortes à l'intérieur des maisons incendiées ;

Constate que l'infraction d'incitation au soulèvement des citoyens les uns contre les autres est également établie à charge de RWANTELI car la réunion qu'il a dirigée à l'endroit dénommé CAVEA avait pour objectif de créer des troubles en vue de dresser les citoyens les uns contre les autres en incitant la population aux tueries, ces faits ayant été confirmés par des témoignages qu'il n'a pas pu contredire ;

Constate que l'infraction de non-assistance à personne en danger est établie à charge de RWANTELI car les témoignages qui ont été recueillis au cours de l'instruction préparatoire et qu'il n'a pas pu contredire concordent quant à sa position de superviseur de tout ce qui se faisait, qu'il est donc évident qu'en tant que personne dirigeant les attaques, s'il l'avait voulu, RWANTELI aurait pu empêcher que lesdites attaques aient lieu ou ordonner que telle ou telle autre personne soit épargnée, avec la certitude que ses ordres auraient été suivis dès lors qu'il était à la tête de ces criminels ;

21^{ème} feuillet

Constate que l'infraction d'attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre ou le pillage est établie à charge de RWANTELI car tous les témoins ont affirmé au cours de l'instruction préparatoire que les massacres étaient toujours accompagnés de pillages, les faits ainsi perpétrés étant constitutifs de dévastation par les massacres et le pillage car l'objectif de leurs auteurs était l'extermination des Tutsi ;

Constate que l'infraction de coups et blessures volontaires et prémédités est établie à sa charge car il est mis en cause par les témoins ;

Constate que toutes les infractions mises à charge de RWANTELI par le Ministère Public sont prévues par le Décret-loi n° 21/77 du 18 août 1977 instituant le Code Pénal ;

Constate que les infractions de meurtre, association de malfaiteurs, assassinat, incitation au soulèvement des citoyens les uns contre les autres reprochées à RWANTELI Védaste sont constitutives du crime de génocide car elles ont été commises contre les personnes de l'ethnie Tutsi avec pour objectif leur extermination ;

Constate que les autres infractions reprochées à RWANTELI sont prévues et réprimées par le Code pénal et sont aussi en relation avec le crime de génocide tel que l'a exposé le Ministère Public car elles visaient l'extermination des Tutsi ;

Constate que les infractions reprochées à RWANTELI sont en concours idéal et matériel, qu'il est ainsi passible de la peine prévue pour l'infraction la plus grave tel que prévu par la loi ;

Constate que les infractions commises par RWANTELI le rangent dans la première catégorie car il a encadré le génocide et a incité les gens à le commettre comme l'ont affirmé les témoins à charge au cours de l'instruction préparatoire ;

Constate que les huit infractions reprochées à MUGENZI Ildéphonse par le Ministère Public sont établies à sa charge car il a été mis en cause par les témoins oculaires parmi lesquels figurent sa

propre sœur MUKANDANGA Virginie, KAYIZASIRE Richard qu'il a présenté comme témoin à décharge et d'autres nommés NSEGUMUREMYI Xavier, MUKASHEMA Candide et NGARUYIMANA Louis, tous ces témoins ayant fait leurs dépositions soit lors de l'instruction préparatoire soit en audience publique et l'intéressé étant resté en défaut de les contredire, qu'ainsi les infractions sont établies à sa charge et il doit en être puni ;

22^{ème} feuillet

Constate qu'il n'est pas nécessaire d'énumérer toutes les infractions commises par MUGENZI car il est le coauteur de RWANTELI Védaste, la preuve tangible à leur charge étant constituée par tous les témoignages qui concordent quant à leur culpabilité, qu'ainsi tous les arguments développés sur RWANTELI aux exposés des motifs sont identiques pour le cas de MUGENZI Ildéphonse ;

Constate que quelques-unes des infractions qu'il a commises constituent le crime de génocide et que d'autres sont des infractions de droit commun qui sont en relation avec le génocide car leur auteur avait pour unique intention criminelle de commettre le génocide ;

Constate que les infractions qui lui sont reprochées sont en concours idéal et matériel, que MUGENZI est de ce fait passible de la peine prévue pour l'infraction la plus grave, en l'occurrence celle de génocide ;

Constate que MUGENZI Ildéphonse doit lui aussi être rangé dans la première catégorie car il a encadré le génocide et incité les gens à y participer, cela ayant été affirmé par les différents témoins entendus au cours de l'instruction préparatoire, l'intéressé n'ayant pas pu les contredire ;

Constate que la seule infraction établie à charge de HABIMANA Gaspard est celle de pillage car il en plaide coupable et a même commencé à indemniser les victimes en payant notamment la contre-valeur de vaches, que les autres infractions ne sont pas établies à sa charge et qu'il doit en être acquitté pour défaut de preuves tangibles pouvant motiver sa condamnation sur cette base ;

Constate que l'infraction de pillage commise par HABIMANA le range dans la quatrième catégorie et qu'il doit être condamné avec sursis ;

QUANT A L'ACTION CIVILE :

Constate que l'action civile introduite par TWAGIRAMUNGU Théogène est recevable car elle est régulière en la forme ;

Constate que TWAGIRAMUNGU a introduit une action civile contre RWANTELI Védaste, MUGENZI Ildéphonse, HABIMANA Gaspard et l'Etat rwandais et a réclamé les dommages et intérêts s'élevant à 10.502.000 Frw, mais que lors des débats en audience publique, il a demandé que l'action dirigée contre l'Etat rwandais soit disjointe ;

Constate que TWAGIRAMUNGU réclame des dommages et intérêts matériels se rapportant à ses maisons qui ont été détruites pendant le génocide et à ses biens qui ont été pillés, ainsi que des dommages et intérêts moraux pour tout le temps qu'il a passé dans la brousse pour échapper aux tueurs qui le recherchaient ;

Constate que l'attestation du 27/09/1997 délivrée à TWAGIRAMUNGU par le conseiller du secteur NYAMUBEMBE et contresignée par le bourgmestre de la commune NYAKABUYE confirme

23^{ème} feuillet

que TWAGIRAMUNGU a été victime de destruction de deux maisons et d'une cuisine ainsi que de pillage de biens divers pour lesquels l'intéressé réclame 10.502.000 Frw de dommages et intérêts dont l'évaluation ne repose que sur le chiffre avancé par TWAGIRAMUNGU sans en indiquer le mode de calcul, que le Tribunal estime équitable de lui allouer des dommages et intérêts évalués ex æquo et bono sur base de la valeur des biens concernés ;

Constate dès lors que les dommages et intérêts doivent lui être alloués de la manière suivante :

- deux maisons et la cuisine : 600.000 Frw
- 12 sacs de ciment : 30.000 Frw,
- 15 sacs de café : 75.000 Frw,
- l'armoire et les chaises : 40.000 Frw,
- 10 poules : 12.000 Frw,
- 2 porcs : 30.000 Frw,
- 7 chèvres : 50.000 Frw,
- les articles ménagers et les habits : 100.000 Frw ;

Constate que le Tribunal doit allouer à TWAGIRAMUNGU des dommages et intérêts moraux évalués ex æquo et bono à 100.000 Frw à cause du temps qu'il a passé dans la brousse pour échapper aux tueurs ;

Constate que les dommages et intérêts moraux de 6.000.000 Frw réclamés par TWAGIRAMUNGU ne peuvent pas lui être alloués car, non seulement leur justification est insuffisante, mais aussi car les liens de parenté avec les victimes dont il se prévaut pour appuyer sa réclamation sont trop lointains pour lui donner droit à réparation ;

Constate que les dommages et intérêts réclamés par TWAGIRAMUNGU en faveur de son épouse pour la perte présumée de son certificat ne peuvent pas lui être alloués car il a lui-même présenté ce certificat au Tribunal, que cela démontre que son épouse l'a encore en sa possession et peut en faire usage ;

Constate que l'action civile intentée par MUSABEYEZU représentée par NTIHINYURWA Léonce est recevable car elle est régulière en la forme ;

Constate que les dommages et intérêts moraux et matériels réclamés à RWANTELI par MUSABEYEZU représentée par NTIHINYURWA Léonce doivent lui être alloués ex æquo et bono compte tenu des éléments de preuves qui ont été produits, qu'ils lui sont ainsi alloués de la manière ci-après :

- deux maisons : 500.000 Frw,
- deux vaches : 120.000 Frw,
- deux porcs : 15.000 Frw,
- huit chèvres : 40.000 Frw,
- les habits : 30.000 Frw,
- quatre lits : 10.000 Frw,
- deux matelas : 10.000 Frw,

- les chaises : 10.000 Frw,
- les chaussures : 7.000 Frw,

24^{ème} feuillet

- les assiettes : 4.000 Frw,
- une table : 3.000 Frw,
- une armoire : 5.000 Frw,
- quatre couvertures : 4.000 Frw,
- huit draps de lit : 8.000 Frw,
- les articles ménagers : 30.000 Frw ;

Constate que les dommages et intérêts moraux de 800.000 Frw doivent être alloués ex æquo et bono à MUSABEYEZU Fortunée suite à la mort de son mari, mais que les dommages et intérêts matériels ne peuvent pas lui être alloués car elle n'en a pas réclamé ;

Constate que les dommages et intérêts moraux que MUSABEYEZU demande pour la perte de deux neveux de son mari à savoir Jérôme et Isaïe ne peuvent pas lui être accordés car ses relations avec les victimes sont très éloignées ;

Constate par contre que MUSABEYEZU a droit à la restitution de 5.000 Frw à titre de frais de déplacement car ils sont raisonnables ;

Constate que l'action civile intentée par RWAGASORE Théobald est recevable car elle est régulière en la forme ;

Constate que RWAGASORE réclame des dommages et intérêts de 939.000 Frw pour ses maisons qui ont été détruites et ses biens qui ont été pillés, et qu'il a remis au Tribunal l'attestation du 27/09/2003 qui lui est délivrée par le conseiller du secteur NYAMUBEMBE et contresignée par le bourgmestre de la commune NYAKABUYE, attestation qui reprend la liste des biens de RWAGASORE qui ont été endommagés ou pillés ;

Constate que RWAGASORE a donné des chiffres sans expliquer leur fondement, que le Tribunal lui alloue les dommages et intérêts de la manière ci-après :

- une maison couverte de 27 tôles et une cuisine couverte de 7 tôles : 200.000 Frw
- un poste de radio : 10.000 Frw,
- les chaises : 10.000 Frw,
- 3 chèvres : 18.000 Frw,
- un porc : 15.000 Frw,
- un thermos : 3.000 Frw,
- 3 sacs de café : 45.000 Frw,
- un poste à souder : 65.000 Frw,
- 15 tôles : 13.000 Frw ;

Constate que l'action civile introduite par NYIRAMAHUKU Espérance, représentée par sa fille MUKAMUGENZI, est recevable car elle est régulière en la forme ;

25^{ème} feuillet

Constate que les dommages et intérêts de 20.007.500 Frw qu'elle demande ne peuvent pas lui être accordés dans leur totalité car elle ne les a pas suffisamment justifiés, que le Tribunal lui

alloue, compte tenu des différentes attestations qu'elle a pu produire et des liens de parenté qu'elle a avec les victimes, les dommages et intérêts évalués ex æquo et bono de la manière ci-après : 800.000 Frw de dommages et intérêts moraux pour la perte de son mari MADAFARI et 600.000 Frw pour la perte de son fils KABERUKA Casimir ;

Constate que NYIRAHUKU Espérance a droit aux dommages et intérêts matériels pour ses biens qui ont été pillés et endommagés, évalués de la manière ci-après :

- deux maisons : 400.000 Frw,
- cinq sacs de café : 50.000 Frw,
- cinq sacs de haricots : 4.000 Frw,
- un porc : 15.000 Frw,
- autres articles ménagers : 7.000 Frw ;

Constate que des dommages et intérêts matériels ne peuvent pas être alloués à NYIRAHUKU Espérance car elle ne les a pas demandés ;

Constate que l'action civile intentée par NYIRABATUNZI Patricie est recevable car elle est régulière en la forme ;

Constate que les dommages et intérêts de 13.757.500 Frw réclamés par NYIRABATUNZI Patricie ne peuvent pas lui être alloués dans leur totalité car elle ne les a pas suffisamment justifiés, qu'elle n'a droit qu'à ceux qui correspondent aux attestations qu'elle a produites et qui sont évalués ex æquo et bono de la manière ci-après:

- 800.000 Frw de dommages et intérêts moraux pour la perte de son mari IBAMBASI,
- 500.000 Frw pour sa maison en bois qui a été détruite, pour le bétail et pour les articles ménagers qui ont été pillés,
- 20.000 Frw pour 20 sacs de riz qui ont été pillés à NYAKABUYE,
- 50.000 Frw que les tueurs ont pris dans la poche de son mari IBAMBASI après l'avoir tué,
- 5.000 Frw à titre de frais de déplacement;

Constate que les dommages et intérêts moraux de 1.000.000 de Frw qu'elle a demandés pour la perte de son mari qui était tailleur, doivent lui être octroyés car ils sont raisonnables ;

Constate que les dommages et intérêts matériels qu'elle réclame en faveur de deux orphelins qu'elle éduque ne peuvent pas lui être alloués car le Tribunal n'a pas été saisi de la demande des deux enfants ;

Constate que l'action civile introduite par NYIRANZEYIMANA Christiane est recevable car elle est régulière en la forme;

26^{ème} feuillet

Constate qu'elle n'a pas suffisamment justifié les dommages et intérêts équivalant à 11.805.000 de Frw qu'elle réclame et n'a droit qu'aux dommages et intérêts pour lesquels elle a fourni des preuves convaincantes, que le Tribunal les lui alloue ex æquo et bono de la manière ci-après :

- 800.000 Frw pour la perte de son mari GAHUNGA Novati,
- 1.000.000 Frw de dommages et intérêts matériels car son mari était tailleur,
- 200.000 Frw pour la maison et la cuisine qui ont été détruites,
- 150.000 Frw pour les divers articles ménagers qui ont été pillés,

- 50.000 Frw pour le temps qu'elle a passé dans la brousse pour échapper aux tueurs,
- 5.000 Frw à titre de frais de déplacement ;

Constate que l'action civile intentée par MUKANYANGEZI Thérèse représentée par HATEGEKIMANA Alphonse est recevable car elle est régulière en la forme ;

Constate que les dommages et intérêts de 50.641.600 Frw qu'elle réclame ne peuvent pas lui être accordés dans leur totalité pour défaut de justification suffisante, qu'elle n'a droit qu'à ceux pour lesquels elle a produit les preuves et évalués ex æquo et bono de la manière suivante :

- 600.000 Frw pour la perte de son fils NSENGIYUMVA Protais,
- 600.000 Frw pour la perte de son fils RWANDEKWE Jean,
- 500.000 Frw pour les maisons qui ont été détruites ainsi que pour les biens qui s'y trouvaient,
- 50.000 Frw pour le temps qu'elle a passé dans les brousses pour échapper aux tueurs,
- 5.000 Frw pour les frais de déplacement,

Constate que les dommages et intérêts qu'elle réclame en faveur des orphelins qu'elle éduque ne peuvent pas lui être alloués car le Tribunal n'a pas été régulièrement saisi de cette demande ;

Constate que l'action civile introduite par MUKAMANZI Béatrice est recevable car elle est régulière en la forme ;

Constate que les dommages et intérêts de 14.117.250 Frw réclamés par MUKAMANZI ne peuvent pas lui être accordés dans leur totalité car elle n'en a pas apporté les justifications suffisantes, qu'elle a droit seulement à ceux pour lesquels elle a apporté des preuves et qui sont évalués ex æquo et bono de la manière suivante :

- 800.000 Frw de dommages et intérêts moraux pour la perte de son mari GASAMALI Alphonse,

27^{ème} feuillet

- 1.000.000 Frw de dommages et intérêts matériels pour la perte de son mari qui était agri-éleveur tel qu'elle en a rapporté la preuve,
- 300.000 Frw pour tous les biens qui ont été pillés et pour les frais de déplacement,

Constate que l'action civile intentée par NYIRAHABIMANA Vénérande est recevable car elle est régulière en la forme ;

Constate que NYIRAHABIMANA ne peut se voir accorder dans leur totalité les dommages et intérêts de 15.505.000 de Frw qu'elle réclame car elle ne les a pas suffisamment justifiés, qu'ils lui sont alloués ex æquo et bono de la manière ci-après :

- 800.000 Frw de dommages et intérêts moraux pour la perte de son mari MUSEMINARI,
- 1.000.000 Frw de dommages et intérêts matériels pour la perte de son mari qui était maçon et qui est mort à l'âge de 34 ans, NYIRAHABIMANA ayant été incapable de déterminer avec précision le revenu mensuel de son mari pour permettre au Tribunal de faire le calcul des dommages et intérêts matériels correspondants,
- 500.000 Frw pour les biens qui ont été pillés et pour la maison qui a été détruite, ainsi que 5.000 Frw pour les frais de déplacement ;

Constate que l'action civile introduite par NYIRAMINANI Vèrene est recevable car elle est régulière en la forme ;

Constate que NYIRAMINANI ne peut se voir accorder la totalité des dommages et intérêts de 6.005.000 de Frw qu'elle réclame, que le Tribunal lui alloue ex æquo et bono de la manière ci-après :

- 800.000 Frw de dommages et intérêts moraux pour la perte de son mari KAYAGA Joseph,
- 200.000 Frw pour les biens qu'elle a perdus,
- 5.000 Frw pour les frais de déplacement, les autres dommages et intérêts qu'elle a réclamés ne lui étant pas alloués car elle n'en a pas rapporté la preuve ;

Constate que l'action civile intentée par CYITEGETSE Généreuse représentée par RWAGASORE Théobald est recevable car elle est régulière en la forme ;

Constate que les dommages et intérêts de 34.207.500 Frw que CYITEGETSE Généreuse réclame ne peuvent pas lui être alloués en totalité à défaut de justification suffisante, que le Tribunal lui alloue ex æquo et bono les dommages et intérêts évalués de la manière suivante :

- 800.000 Frw de dommages et intérêts moraux pour la perte de son mari SAKINDI,

28^{ème} feuillet

- 600.000 Frw de dommages et intérêts moraux pour la perte de sa fille MUSABEYEZU Eugénie,
- 50.000 Frw de dommages et intérêts moraux pour tout le temps qu'elle a passé dans la brousse pour échapper aux tueurs,

Constate aussi que CYITEGETSE a droit à des dommages et intérêts pour sa maison qui a été détruite et tous les biens qui y ont été brûlés tel qu'elle en a produit l'attestation lui délivrée par l'autorité communale et qu'à ce titre, le Tribunal lui alloue ex æquo et bono 300.000 Frw, ainsi que 85.000 Frw pour les biens qui ont été pillés et notamment du bétail et du café, et 5.000 Frw représentant les frais de déplacement ;

Constate que des dommages et intérêts matériels ne peuvent pas lui être alloués car ils n'ont pas été réclamés ;

Constate que l'action civile intentée par KAZAYIRE Libérata est recevable car elle est régulière en la forme ;

Constate que les dommages et intérêts de 114.015.000 Frw réclamés par KAZAYIRE Liberata ne peuvent pas lui être accordés en totalité car elle est restée en défaut d'en fournir des preuves irréfutables, que le Tribunal alloue ex æquo et bono les dommages et intérêts suivants évalués sur base des attestations qui lui ont été délivrées par l'autorité :

- 800.000 Frw pour la perte de son mari KAYIJAMAHE Egide,
- 1.000.000 de Frw de dommages et intérêts matériels alloués ex æquo et bono car la partie civile n'a pas fourni au Tribunal les éléments de base de leur calcul,
- 500.000 Frw pour sa maison et sa cuisine qui ont été détruites ainsi que pour tous les biens qui ont été pillés,
- 5.000 Frw pour les frais de déplacement,

- 700.000 Frw de dommages et intérêts moraux pour la perte de son père SEGISOROMO Pascal,
- 200.000 Frw de dommages et intérêts moraux pour la perte de sa marâtre MUKAHIRWA Julienne,
- 500.000 Frw de dommages et intérêts moraux pour la perte de chacun des membres de sa famille KAGWESAGE Virginie, MIRASANO Lazare, NYAMPINGA Joseph et MVUNABANDI François, soit au total 2.000.000 Frw ;

Constate que les autres dommages et intérêts réclamés par KAZAYIRE Liberata en relation avec la mort de son père ne peuvent pas lui être alloués car elle n'a pas produit l'attestation requise à cet effet ;

Constate que KAZAYIRE a droit à des dommages et intérêts moraux de 500.000 Frw pour la perte de son frère KAYENZI Emmanuel, mais qu'elle ne peut pas se voir allouer les autres dommages et intérêts qu'elle réclame consécutivement à la mort de son frère car rien ne prouve qu'elle y a droit ;

29^{ème} feuillet

Constate que les dommages et intérêts qu'elle demande en faveur de KAYIJUKA ne peuvent pas lui être accordés car le Tribunal n'a pas été saisi d'une action de KAYIJUKA ;

Constate que l'action civile intentée par NDAGIJIMANA Jean contre HABIMANA Gaspard est recevable car elle est régulière en la forme ;

Constate que les dommages et intérêts de 50.000 Frw qu'il demande pour la perte de deux vaches doivent lui être alloués car ils sont raisonnables, qu'il lui est également alloué 20.000 Frw de dommages et intérêts au lieu de 25.000 Frw qu'il réclame, ainsi que 5.000 Frw pour les frais de déplacement ;

Constate que le Tribunal ne peut pas prendre une décision sur les dommages et intérêts à charge de l'Etat rwandais dès lors que les parties civiles ont renoncé à cette action dans la présente instance ;

Constate que RWANTELI Védaste et MUGENZI Ildéphonse doivent être solidairement responsables avec les autres condamnés de la première catégorie des dommages causés à travers tout le pays ;

PAR CES MOTIFS, STATUANT PUBLIQUEMENT ET CONTRADICTOIREMENT ;

Vu les articles 2 a et 3 a, b, c, e de la Convention internationale du 09/12/1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide ;

Vu l'article 1^{er} de la Convention internationale du 26/11/1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;

Vu la Loi Fondamentale de la République Rwandaise du 26/05/1995, et spécialement

- la Constitution du 10 juin 1991 en ses articles 12, 14, 16, 33, 92, 93 et 94,
- le Protocole de l'Accord de Paix d'ARUSHA sur le partage du pouvoir en ses articles 25 et 26 ;

Vu la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises à partir du 1^{er} octobre 1990 en ses articles 1, 2, 14, 18, 19, 20, 21, 29, 30 et 36 ;

Vu les articles 135, 136, 199 et 200 du Décret-loi n° 09/80 du 07/07/1980 portant Code d'organisation et de compétence judiciaires au Rwanda ;

30^{ème} feuillet

Vu les articles 58, 61, 62, 63, 67, 71, 73, 75, 76, 78, 83, 90, 130 et 138 de la Loi du 23/02/1963 portant Code de procédure pénale telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret-loi n° 27/77 du 18/08/1977 instituant le Code pénal rwandais spécialement en ses articles 90, 91, 166, 168, 256, 281, 282, 312, 318 et 437 ;

Déclare recevable l'action du Ministère Public car elle est régulière en la forme et après examen, la dit fondée ;

Déclare que les infractions reprochées à RWANTELI et MUGENZI sont établies à leur charge tel qu'expliqué aux exposés des motifs, et qu'elles les rangent dans la première catégorie ;

Déclare que seule l'infraction de pillage est établie à charge de HABIMANA Gaspard, que les autres infractions ne sont pas établies à sa charge ;

Déclare recevable l'action des parties civiles car elle est régulière en la forme, et après examen, la dit fondée ;

Déclare que HABIMANA Gaspard n'est redevable que des dommages et intérêts relatifs aux biens qu'il a pillés chez NDAGIJIMANA Jean ;

Déclare que RWANTELI Védaste et MUGENZI Ildéphonse sont redevables des dommages et intérêts réclamés par les autres parties civiles à l'exception de NDAGIJIMANA Jean ;

Déclare que RWANTELI Védaste et MUGENZI Ildéphonse perdent la cause, que les parties civiles obtiennent gain de cause ;

Condamne RWANTELI Védaste et MUGENZI Ildéphonse à la peine de mort et à la dégradation civique totale et perpétuelle ;

Condamne HABIMANA Gaspard à l'emprisonnement de 10 ans avec sursis pendant 2 ans;

Condamne HABIMANA Gaspard à payer 75.000 Frw à NDAGIJIMANA Jean à titre de dommages et intérêts dans le délai légal, sous peine d'une contrainte par corps de trente jours suivie de l'exécution forcée sur ses biens ;

Le condamne à payer 3.000 Frw à titre de droit proportionnel de 4% dans le délai légal sous peine d'une contrainte par corps de trente jours suivie de l'exécution forcée sur ses biens ;

Ordonne à RWANTELI Védaste et MUGENZI Ildéphonse de payer les dommages et intérêts alloués aux parties civiles, notamment à TWAGIRAMUNGU Théogène, MUSABEYEZU

Fortunée, RWAGASORE Théobald, NYIRAMAHUKU Espérance, NYIRABATUNZI Patrice, NYIRANZEYIMANA Christiana, MUKANYANGEZI Thérèse, MUKAMANZI Béatrice, NYIRAHABIMANA Vénérande, NYIRAMINANI Véréna, CYTEGETSE Généreuse, KAZAYIRE Liberata et NDAGIJIMANA Jean, tels qu'ils ont été déterminés aux exposés des motifs et dont le montant total est de 24.013.000 de Frw dans le délai légal, sous peine d'une contrainte par corps de trente jours suivie de l'exécution forcée sur leurs biens ;

Ordonne à RWANTELI et MUGENZI de payer solidairement 960.000 Frw à titre de droit proportionnel de 4% dans le délai légal, sous peine d'une contrainte par corps de trente jours suivie de l'exécution forcée sur leurs biens ;

Rappelle aux parties civiles que, si elles le souhaitent, elles pourront intenter une action civile contre l'Etat Rwandais devant une autre instance ;

Rappelle que le délai d'appel est de 15 jours à compter du prononcé du jugement ;

Ordonne à RWANTELI, MUGENZI et HABIMANA de payer solidairement les frais de justice détaillés de la manière suivante : 30.500 Frw pour l'instruction préparatoire, 500 Frw pour l'ordonnance de fixation d'audience, 300 Frw de frais de signification de la date d'audience, 200 Frw pour l'inscription de l'affaire au rôle, 300 Frw pour le jugement, 19.800 Frw pour les procès-verbaux d'audience, 600 Frw pour les assignations, 3250 Frw de frais de constitution de parties civiles, 900 Frw pour le jugement avant dire droit, soit au total 56.350 Frw payables dans le délai légal sous peine d'une contrainte par corps de 30 jours suivie de l'exécution forcée sur leurs biens ;

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE PAR LA CHAMBRE SPECIALISEE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CYANGUGU DONT LE SIEGE EST COMPOSE DE : HABIMANA Védaste (Président), MUBERWA Jérôme et RUHIGIRA RIVUZI (Juges), EN PRESENCE DE HABIMANA Casimir (Officier du Ministère Public) ET DE BIPFUBUSA Amédée (Greffier) ;

SIEGE

JUGE

MUBERWA Jérôme
(sé)

PRESIDENT

HABIMANA Védaste
(sé)

JUGE

RUHIGIRA RIVUZI
(sé)

GREFFIER

BIPFUBUSA Amédée
(sé)

CHAMBRE SPECIALISEE
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE GIKONGORO

N°4

Jugement de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de GIKONGORO du 10 juin 1998

Ministère Public et parties civiles C/ MUNYANGABO Damien et Consorts

ACQUITTEMENT – ACTION CIVILE – ASSASSINAT (ART. 312 CP) – ASSOCIATION DE MALFAITEURS (ARTS. 281 ET 282 CP) – CATEGORISATION (ART. 2 L.O. DU 30/08/96 ; PREMIERE CATEGORIE b, POSITION D'AUTORITE AU NIVEAU DE LA CELLULE ; DEUXIEME CATEGORIE) – CIRCONSTANCES ATTENUANTES (ART. 83 CP) – CONCOURS IDEAL D'INFRACTIONS – CRIME DE GENOCIDE – CRIMES CONTRE L'HUMANITE – DOMMAGE (LIEN DE CAUSALITE) – DOMMAGES ET INTERETS MATERIELS – DOMMAGES ET INTERETS MORAUX – DROITS DE LA DEFENSE – PEINES (DE MORT; EMPRISONNEMENT A PERPETUITE; EMPRISONNEMENT A TEMPS; DEGRADATION CIVIQUE) – PREUVE – PROCEDURE D'AVEU ET DE PLAIDOYER DE CULPABILITE (CONDITIONS DE RECEVABILITE : ART. 6 L.O. DU 30/08/96) – RESPONSABILITE CIVILE DE L'ETAT.

- 1. Procédure – jonction au dossier d'un procès-verbal d'audition – droits de la défense – citation de l'Etat comme civilement responsable – remise d'audience.*
- 2. 3^{ème} prévenu – procédure d'aveu et plaidoyer de culpabilité – aveux précisés et complétés à l'audience – conformité à la loi (article 6 de la Loi organique du 30/08/1996) – recevabilité – deuxième catégorie (article 2 de la Loi organique du 30/08/1996) – réduction de peine (article 15 de la Loi organique du 30/08/1996) – dix ans d'emprisonnement et dégradation civique partielle.*
- 3. 5^{ème} prévenue – aveux présentés pour la première fois à l'audience – article 5 alinéa 2 de la Loi organique du 30/08/1996 – irrecevabilité – aveux et témoignages – infractions établies : assassinat, association de malfaiteurs – position d'autorité en tant que responsable de cellule – première catégorie – peine de mort.*
- 4. 4^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} prévenus – preuves – témoignages – infractions établies : assassinat, association de malfaiteurs – deuxième catégorie – emprisonnement à perpétuité.*
- 5. 2^{ème} prévenue – preuve – témoignages – aveux partiels – infraction établie : assassinat. Infraction non établie : association de malfaiteurs. Deuxième catégorie – circonstances atténuantes – 20 ans d'emprisonnement.*
- 6. 1^{er} prévenu – témoignages – présence sur les lieux – absence d'intention délictueuse – infractions non établies – acquittement.*

7. *Absence de preuve du lien de parenté – action civile disjointe*
Absence de lien de causalité entre le dommage et les infractions poursuivies – parties civiles déboutées.
Dommages et intérêts moraux (oui) – dommages et intérêts matériels (non).
8. *Responsabilité civile de l'Etat – condamnation civile solidaire des prévenus coupables et de l'Etat.*
1. La nécessité de joindre au dossier le procès-verbal d'audition d'un prévenu dont l'interrogatoire est intervenu après la saisine du Tribunal, celle d'offrir aux prévenus la possibilité effective de se faire assister d'un conseil et le souhait des parties civiles d'assigner l'Etat rwandais en tant que civilement responsable justifient le report de l'examen du dossier.
 2. Peuvent être précisés à l'audience les aveux du 3^{ème} prévenu qui avait manifesté, avant les poursuites, l'intention de recourir à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité et dont les aveux paraissaient incomplets dans un premier temps. Ses aveux, conformes aux conditions édictées par l'article 6 de la Loi organique du 30 août 1996, sont recevables, le prévenu ayant reconnu les modalités de sa participation à une attaque et ayant dénoncé ses complices. Les infractions de formation d'une association de malfaiteurs et d'assassinat, constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, sont établies à son encontre. Les faits qu'il a commis le rangent dans la deuxième catégorie visée à l'article 2 de la Loi organique du 30 août 1996. La réduction de peine prévue à l'article 15 de la Loi organique du 30 août 1996 lui est appliquée et il est condamné à un emprisonnement de dix ans ainsi qu'à la dégradation civique partielle.
 3. Les aveux offerts par la 5^{ème} prévenue pour la première fois à l'audience ne sont pas recevables au titre de la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, l'article 5 alinéa 2 de la Loi organique du 30 août 1996 ne permettant d'exercer le droit d'y recourir qu'avant la communication du dossier répressif au président de la juridiction. Ses aveux, les déclarations de ses co-prévenus et les témoignages recueillis concordent à établir qu'elle a organisé et dirigé l'attaque au cours de laquelle une femme âgée a été assassinée en raison de son appartenance à l'ethnie Tutsi. Ayant agi en position d'autorité en tant que responsable de cellule et ayant planifié l'attaque, elle est classée en première catégorie. Elle est condamnée à la peine de mort, et à la dégradation civique totale et perpétuelle.
 4. Les témoignages recueillis et les déclarations de leurs co-prévenus établissent la responsabilité des 4^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} prévenus. La maladie mentale évoquée dans un premier temps par le conseil du 6^{ème} prévenu ne peut être retenue par le Tribunal, aucune preuve quelconque n'ayant été fournie et l'attitude de ce prévenu qui est apparu sain d'esprit à l'audience l'ayant démentie. Les infractions d'association de malfaiteurs et d'assassinat constitutives de crime de génocide ou de crime contre l'humanité sont établies à l'encontre de ces trois prévenus. Leurs actes les classent dans la deuxième catégorie visée à l'article 2 de la Loi organique du 30 août 1996. Ils sont condamnés à l'emprisonnement à perpétuité et à la dégradation civique totale et perpétuelle.
 5. Les témoignages recueillis, les déclarations de ses co-accusés, et les propos qu'elle reconnaît avoir tenus au cours des événements concordent à établir la participation de la 2^{ème} prévenue à l'assassinat de la victime. En revanche, l'infraction d'association de malfaiteurs n'est pas établie à son encontre car elle ne figurait pas au nombre de ceux qui ont planifié l'attaque, et

n'est arrivée sur place qu'après les autres. Les faits qu'elle a commis la rangent dans la deuxième catégorie visée à l'article 2 de la Loi organique du 30 août 1996. Son rôle secondaire, ainsi que le fait d'avoir caché trois enfants Tutsi pendant la durée de la guerre, sont constitutifs de circonstances atténuantes. Elle est condamnée à vingt ans d'emprisonnement et à la dégradation civique partielle.

6. Les témoignages recueillis ainsi que les déclarations de certains de ses co-prévenus confirment les affirmations du 1^{er} prévenu selon lesquelles il ne serait accouru au domicile de son père, chez qui se cachait la victime, qu'après avoir appris qu'une attaque s'y déroulait. Aucune intention commune avec les auteurs de cette attaque ne l'animait. Il est acquitté de l'ensemble des préventions.
7. L'action civile intentée par des parties qui n'ont pas produit les attestations prouvant leur lien de parenté avec la victime est disjointe.
Les victimes qui se sont constituées parties civiles en raison de la perte de proches étrangers aux faits pour lesquels sont poursuivis les prévenus sont déboutées. Les parties civiles régulièrement constituées n'ayant pas rapporté la preuve de ce qu'elles vivaient à charge de la victime, des dommages et intérêts matériels ne peuvent leur être alloués, mais elles se voient allouer des dommages et intérêts moraux.
8. L'Etat rwandais qui n'a pas été en mesure d'arrêter les massacres, est condamné, solidairement avec les prévenus reconnus coupables, au paiement des dommages et intérêts alloués par le Tribunal.

(NDLR : par arrêt en date du 24/02/1999, la Cour d'appel de NYABISINDU a déclaré irrecevable l'appel des prévenus et confirmé le présent jugement dans toutes ses dispositions).

(Traduction libre)

1^{er} feuillet

LA CHAMBRE SPECIALISEE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE GIKONGORO SIEGEANT EN MATIERE D'INFRACTIONS CONSTITUTIVES DU CRIME DE GENOCIDE OU D'AUTRES CRIMES CONTRE L'HUMANITE A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT :

EN CAUSE : - LE MINISTERE PUBLIC

- MUKABADEGE Francine et autres (Parties civiles)

CONTRE

1. **MUNYANGABO Damien**, fils de MBONIMPAYE et de NYIRANKEZABERA, né en 1956 dans la cellule UWIKAMIRO, secteur KIBUMBWE, commune KARAMBO en préfecture de GIKONGORO, marié à MUKANGANGO Philomène, cultivateur, possédant un porc, sans antécédents judiciaires connus ;
2. **MUKANGANGO Philomène**, fille de RUBIMBURA et de MUKANSANGA, née en 1961 à RUNYINYA, secteur KIBUMBWE, commune KARAMBO, préfecture GIKONGORO, mariée à MUNYANGABO Damien, cultivatrice, sans biens ni antécédents judiciaires connus ;
3. **NZARAMBA Fabien**, fils de NGIRABINEGO et de YANKULIJE, né en 1959 à KADUHA, secteur KIBUMBWE, commune KARAMBO, préfecture GIKONGORO, en République Rwandaise, résidant dans la cellule UWIKAMIRO, secteur KIBUMBWE, commune KARAMBO, préfecture GIKONGORO, marié à MUKARUGWUZA, cultivateur, sans biens ni antécédents judiciaires connus ;
4. **NKURANGA Jean**, fils de MUGUNGA et de NYIRAMPARA, né en 1969 à NKURUBUYE, secteur NKURUBUYE, commune KARAMBO, préfecture GIKONGORO, en République Rwandaise, résidant à UWIKAMIRO, secteur NKURUBUYE, commune KARAMBO, préfecture GIKONGORO, marié à MUKANSONERA, cultivateur, sans biens ni antécédents judiciaires connus ;
5. **MUKABAGANWA Marthe**, fille de KAREKEZI et de NYIRAJYAMBERE, née en 1960 à KIBUMBWE, cellule UWIKAMIRO, secteur KIBUMBWE, commune KARAMBO, préfecture GIKONGORO, y résidant, mariée à SIMPARINKA Xavier, ex-responsable de la cellule UWUKAMIRO, sans biens ni antécédents judiciaires connus ;
6. **NAGASIMBA Evariste**, fils de MUHUKU et de NYIRAMBONWA, né en 1955 à UWIKAMIRO, secteur KIBUMBWE, commune KARAMBO, préfecture GIKONGORO, en République Rwandaise, marié à MUKASAKINDI, père de 5 enfants, cultivateur, sans biens ni antécédents judiciaires connus ;
7. **KANJANGWE Callixte**, fils de MAHUKU et de NYIRAMBONWE, né en 1955 à UWINKAMIRO, secteur KIBUMBWE, commune KARAMBO, préfecture GIKONGORO, marié à MUKASAKINDI, père de 5 enfants, cultivateur, sans biens ni antécédents judiciaires connus.

PREVENTIONS :

- Avoir, dans la cellule UWIKAMIRO, secteur KIBUMBWE, commune KARAMBO, préfecture GIKONGORO, en République Rwandaise, pendant la période du génocide commis au Rwanda, en tant qu'auteurs, coauteurs ou complices, tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal livre I, constitué une association de malfaiteurs dans le but d'attenter aux biens et aux personnes, infraction prévue et punie par les articles 281 et 282 du Code pénal rwandais livre II ;
- Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, assassiné YANKULIJE Saverina après l'avoir délogée de sa cachette chez MBONIMPAYE Téléphore, et ce dans le cadre du plan général d'extermination des Tutsi (une partie de la population) et des opposants au régime en place, infraction prévue et punie par l'article 312 du Code pénal rwandais livre II et par la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou d'autres crimes contre l'humanité commises à partir du 01/10/1990 ;

LE TRIBUNAL,

Vu l'action introduite par le Ministère Public, Parquet de GIKONGORO, contre MUNYANGABO Damien, MUKANGANGO Philomène, NZARAMBA Fabien, NKURANGA Jean, MUKABAGANWA Marthe, NAGASIMBA Evariste et KAJANGWE Callixte pour avoir commis le crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité, constitué une association de malfaiteurs dans le but d'attenter à la vie des personnes et à leurs biens et assassiné une vieille nommée YANKULIJE Saverina ;

Attendu qu'il ressort de l'enquête préliminaire que MBONIMPAYE Téléphore a déclaré au Ministère Public qu'une vieille du nom de YANKULIJE Saverina qu'il avait cachée chez lui pendant la période du génocide de 1994, a été tuée par une attaque conduite par la responsable de la cellule MAKABAGANWA Marthe à laquelle participaient aussi NZARAMBA Fabien, Jean NKURANGA, son fils MUNYANGABO Damien ainsi que NKURANGA et RUKELIBUIGA qui ne sont pas poursuivis par le Ministère Public dans cette affaire ;

Attendu qu'il affirme que sa belle-fille et la responsable ont achevé YANKULIJE en la frappant avec des gourdins ;

Attendu que, lors de l'interrogatoire devant le Ministère Public, MBONIMPAYE n'a pas inclus MUNYANGABO Damien dans l'attaque ;

Attendu que les accusés développent leurs moyens de défense ;

Attendu que MUKABAGANWA Marthe explique qu'elle n'a pas conduit d'attaque car elle ne savait pas que YANKULIJE se cachait chez MBONIMPAYE, qu'à la tête de cette attaque il y avait plutôt MUNYANGABO Damien qui avait appris par sa femme que YANKULIJE se trouvait chez son père, que KAJANGWE, NZARAMBA et NAGASIMBA sont entrés dans la maison et ont délogé YANKULIJE ;

Attendu que MUKABAGANWA dit que MUNYANGABO n'a pas franchi l'entrée de la maison, que NZARAMBA a frappé la regrettée avec une massue après l'avoir délogée ;

Attendu que MUKABAGANWA dit qu'après l'avoir tuée, ils ont fouillé la maison de MUNYANGABO ;

Attendu qu'elle affirme que la vieille est morte directement, suite aux coups qui lui avaient été administrés par NZARAMBA et NKURANGA ;

Attendu qu'elle reconnaît sa responsabilité dans le crime car elle était présente en tant qu'autorité sur les lieux de la commission ;

Attendu que MUKABAGANWA avoue qu'ils venaient juste d'opérer une fouille chez sa belle-mère ;

Attendu que NAGASIMBA nie avoir fait partie de l'attaque et affirme qu'il est arrivé sur les lieux après la mort de la victime, qu'il dit que MBONIMPAYE rapporte que YANKULIJE a été tuée par NZARAMBA, que c'est pour se décharger de leur responsabilité que d'autres l'accusent et qu'il est arrivé sur les lieux du crime après le départ de la bande ;

Attendu que dans sa défense, le prévenu NZARAMBA Fabien dit qu'un matin, MUKABAGANWA Marthe l'a invité à la chasse aux « Inyenzi » alors qu'elle était en compagnie de NKURANGA Jean, NAGASIMBA et KAFANGWA Callixte, qu'il a directement pris une massue, qu'ensemble ils sont allés chez la belle-mère de MUKABAGANWA où ils ont fait une fouille, puis chez BUNYAMASWA et chez MBONIMPAYE ;

Attendu que NZARAMBA dit que NAGASIMBA, KAJANGWE et NKURANGA se sont introduits dans la maison de MBONIMPAYE, qu'ils y ont délogé YANKULIJE et l'ont amenée vers l'extérieur de l'enclos où ils l'ont tuée après l'avoir mise par terre ;

Attendu qu'il dit que NAGASIMBA et NKURANGA ont frappé YANKULIJE avec une massue et que MUKABAGANWA l'a battue avec un gourdin ;

Attendu qu'il déclare que MUNYANGABO était présent au moment des faits mais sans y participer, que MUKANGABO était aussi présente, qu'il demande pardon car il n'avait pas l'intention de tuer mais y a été contraint par la responsable ;

Attendu que MUKANGANGO Philomène se défend en disant qu'elle a appris de son mari que YANKULIJE avait été tuée par NZARAMBA après avoir été délogée de la maison par NAGASIMBA ;

4^{ème} feuillet

Attendu que MUKANGANGO affirme que la responsable de la cellule était à la tête de l'attaque, qu'elle est arrivée chez son beau-père après la mort de YANKULIJE, qu'elle reconnaît que son beau-père a cependant nié héberger des « Inyenzi » ;

Attendu que MUKANGANGO déclare que, parmi les personnes qui ont tué YANKULIJE, il y avait NKURANGA, KAJANGWE, NZARAMBA et MUKABAGANWA qui conduisait l'attaque, et qu'ils l'ont tuée à l'aide de gourdins ;

Attendu qu'elle avoue avoir dit que des « Inyenzi » se cachait chez son beau-père et pouvaient exterminer ses enfants ;

Attendu que MUNYANGABO Damien dit que les assaillants sont aussi arrivés chez lui pour chercher trois enfants qu'il cachait, qu'il a suivi cette attaque qui allait chez son père MBONIMPAYE pour porter secours à celui-ci et qu'à son arrivée YANKULIJE était agonisante, avec la gorge tranchée ;

Attendu qu'il ajoute qu'à ce moment-là, la responsable MUKABAGANWA remuait le corps de YANKULIJE avec des bâtons ;

Attendu que MUNYANGABO affirme que sa femme préparait souvent de la bouillie à YANKULIJE ;

Attendu qu'il déclare avoir envoyé sa femme chez MBONIMPAYE pour détourner l'attention des assaillants, qu'il ne sait pas exactement ce qu'elle y a fait mais qu'à son retour elle lui a rapporté les propos qu'elle avait tenus pour faire croire aux assaillants qu'elle haïssait les Tutsi et ne voulait pas les protéger ;

Attendu que MUNYANGABO dit que MUKABAGANWA l'accuse parce qu'il a conduit les militaires chez elle pour l'arrêter car elle avait mené une attaque contre son domicile ;

Attendu que dans sa défense, KAJANGWE Callixte affirme que la responsable MUKABAGANWA a incité les gens à aller fouiller chez MPOIMPAYE, qu'il y est allé tout comme NKURANGA, NZARAMBA et NAGASIMBA ;

Attendu qu'il dit que MUKABAGANWA a ordonné à NZARAMBA et NDAYISABA d'entrer dans la maison et que les autres sont restés dehors, qu'après avoir amené YANKULIJE à l'entrée de l'enclos, NZARAMBA lui a administré un coup de pied en riant ;

Attendu qu'il affirme que seul NZARAMBA l'a frappée, que les autres étaient également présents au moment de l'attaque ;

Attendu que KAJANGWE affirme que MUNYANGABO et MUKANGANGO n'ont pas pris part à la mort de YANKULIJE, qu'ils étaient cependant présents au moment des faits ;

Attendu qu'il décrit les armes qu'ils avaient, qu'il conclut son intervention en demandant pardon car, même s'il a pris part à l'attaque, il n'avait pas l'intention d'y participer, et en disant que MUKABAGANWA et NZARAMBA sont responsables de la mort de YANKULIJE ;

Attendu que dans ses moyens de défense, NKURANGA Jean dit qu'il est arrivé chez MBONIMPAYE après la mort de la vieille et que le corps était à l'entrée de l'enclos ;

Attendu qu'il poursuit en disant qu'il a entendu MBONIMPAYE et d'autres personnes dire que YANKULIJE avait été tuée par NZARAMBA

5^{ème} feuillet

et qu'elle avait été délogée de la maison par NAGASIMBA ;

Attendu qu'il dit avoir subi une attaque menée par KAJANGWE et ZARAMBA, qu'il a vu KAJANGWE avec un gourdin, la responsable avec un bâton en bois et MUNYANGABO debout sans rien tenir dans ses mains ;

Attendu que les accusés ont été informés de leur droit de recourir la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité et de l'intérêt qu'ils pouvaient en tirer ;

Attendu que le Ministère Public leur a demandé s'ils désirent passer à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, que tous nient les faits sauf NZARAMBA Fabien ;

Attendu que NZARAMBA Fabien a choisi de recourir à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité ;

Vu l'ordonnance du Président de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de GIKONGORO fixant l'audience au 17/03/1998 :

Attendu qu'en date du 17/03/1998, le Ministère Public demande, *in limine litis*, la remise de l'audience afin que le procès-verbal d'audition de KAJANGWE dont l'interrogatoire est intervenu après la saisine du Tribunal, soit transmis à celui-ci.

Attendu que les prévenus demandent la remise de l'audience pour leur permettre de trouver des avocats et pour que NAGASIMBA et NZARAMBA soient aussi cités à comparaître ;

Attendu que l'audience est remise au 31/03/1998 en présence des prévenus ;

Attendu qu'à l'audience du 31/01/1998 tous les prévenus comparaissent avec leurs avocats, à savoir Maître BADIBANGA Jean Jacques et Maître DEUMIE Didier ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il souhaite toujours avouer les faits qu'il a commis et demander pardon comme il l'a fait devant le Ministère Public, NZARAMBA répond par l'affirmative ;

Attendu qu'il affirme que les faits pour lesquels il est poursuivi sont tels qu'ils sont inscrits dans le dossier, qu'il les a commis avec la participation de KAJANGWE, MUKABAGANWA, NAGASIMBA et NKURANGA ;

Attendu qu'il décrit l'arme que chacun portait ;

Attendu qu'il explique que YANKULJE a été délogée de sa cachette dans la maison de MBONIMPAYE par NAGASIMBA, KAJANGWE, NKURANGA et MUKABAGANWE, que MUNYANGABO n'est pas entré dans la maison ;

Attendu qu'il affirme qu'il a lui-même donné un coup de gourdin à la victime, qu'ils avaient l'intention de la tuer mais qu'il est parti avant qu'elle ne meure ;

Attendu qu'il explique que YANKULJE a été achevée par MUKABAGANWA ;

Attendu qu'il demande pardon pour avoir tué une personne ;

Attendu que le Tribunal délibère sur la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité de NZARAMBA et la déclare non recevable car elle n'est pas conforme aux exigences posées par l'article 6 de la Loi organique n°08/96 du 30/08/1996, que la procédure ordinaire doit donc être suivie ;

Attendu que NZARAMBA dit que les circonstances dans lesquelles il a commis les infractions sont sans doute décrites et notées dans le dossier mais qu'il ne sait pas lire ;

Attendu qu'après avoir été informé que MUKABAGANWA l'accuse d'être parmi les personnes qui sont entrées dans la maison pour y déloger YANKULIJE et d'avoir donné à la victime un coup de gourdin, qu'elle dit aussi qu'ils sont allés fouiller dans d'autres maisons, NZARAMBA répond que les faits se sont en effet déroulés tels qu'ils ont été relatés ;

Attendu qu'il nie être entré dans la maison pour y déloger YANKULIJE et dit que lors des fouilles effectuées ailleurs ils n'ont trouvé personne ;

Attendu qu'il dit que MUNYANGABO était avec eux et que MUKANGANGO n'y était pas, qu'il conclut en disant que MUNYANGABO n'a rien fait mais qu'il était présent au moment des fouilles ;

Attendu que MUKABAGANWA plaide coupable, qu'à la question de savoir pourquoi elle avait nié lors de l'interrogatoire devant le Ministère Public, elle répond qu'elle avait avoué au bureau communal ;

Attendu qu'elle affirme avoir, alors qu'elle était responsable de la cellule, conduit une attaque au cours de laquelle YANKULIJE qui était chez MBONIMPAYE est morte ;

Attendu qu'elle continue en disant qu'au bureau communal elle a avoué qu'ils l'avaient tuée, qu'au Parquet elle a affirmé que la vieille était morte à son arrivée et qu'elle continue à avouer devant le Tribunal, qu'elle demande pardon comme elle l'a fait devant la fille de YANKULIJE ;

Attendu qu'elle dit qu'elle a achevé YANKULIJE avec la participation de MUKANGANGO, que chez MUNYANGABO ils étaient au nombre de 7 à savoir, MUNYANGABO, NZARAMBA, KAJANGWE, NKURANGA, NAGASIMBA, MUKANGANGO et elle même.

Attendu qu'elle déclare que la victime a été délogée de la maison par NZARAMBA et KAJANGWE, que c'est MUKANGANGO qui les a informés que YANKULIJE était chez MBONIMPAYE ;

Attendu que NZARAMBA affirme qu'il a frappé la victime avec un gourdin percé de clous, que NKURANGA lui a administré un second coup avec un gourdin suite auquel elle est tombée par terre ;

Attendu qu'il décrit les armes qu'ils portaient au moment des fouilles ;

Attendu qu'il explique que MUNYANGABO était présent au moment de l'attaque, mais que celui-ci n'a pas frappé la victime ;

Attendu que NKURANGA rejette les accusations, qu'il dit qu'il ne connaît même pas les circonstances de la mort de YANKULIJE, que lorsqu'il est passé chez MBONIMPAYE la vieille était déjà morte, que ce qu'il raconte lui a été rapporté par MBONIMPAYE ;

Attendu qu'il dit que ses accusateurs racontent des mensonges contre lui, qu'il ne pouvait pas coopérer dans la commission de l'infraction avec les personnes qui étaient venus piller son bétail ;

Attendu qu'il dit qu'un litige l'oppose aux personnes qui l'accusent et qu'il a cité des personnes qui peuvent témoigner du fait que ses co-prévenus ont pillé son bétail ;

7^{ème} feuillet

Attendu que NKURANGA nie avoir porté une arme et dit qu'un litige l'oppose à l'un de ses accusateurs ;

Attendu qu'il déclare qu'il est allé chez MBONIMPAYE ce jour là car il poursuivait les pilleurs de son bétail et que MBONIMPAYE a tenté de le suborner afin qu'il accuse les personnes qui avaient commis une tuerie chez lui mais qu'il a refusé ;

Attendu qu'il dit que lorsqu'il est allé se plaindre contre ceux qui ont volé son bétail, il a vu NZARAMBA avec un gourdin, KAJANGWE avec un gourdin et MUKABAGANWA avec un bâton ;

Attendu qu'il continue en signalant que MUNYANGABO et sa femme étaient présents sur les lieux, qu'ils n'avaient rien dans leurs mains de même que NAGASIMBA ;

Attendu que NAGASIMBA se défend en disant qu'il n'a pas tué YANKULIJE, mais que MUKABAGANWA les a convoqués à une réunion, qu'arrivés chez MBONIMPAYE, MUKABAGANWA a ordonné à NZARAMBA et à Jean NKURANGA d'entrer dans la maison, que par la suite ils y ont délogé une personne et l'ont emmenée jusqu'à l'entrée de la maison, que NZARAMBA l'a immédiatement frappée avec un gourdin percé de clous et qu'elle est directement morte, qu'il n'a aucune part de responsabilité dans cette mort, qu'il affirme enfin que la vieille était Tutsi et que lui tenait un bâtonnet ;

Attendu que MUNYANGABO rejette les accusations portées contre lui car elles sont fausses, qu'il dit qu'il venait porter secours à son père et qu'à son arrivée, une personne avait été tuée ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi il est accusé par son père d'avoir fait partie de l'attaque, il répond qu'il est possible que son père l'ait affirmé sous la contrainte lors de son interrogatoire au bureau communal ;

Attendu qu'il dit que MUKABAGANWA l'accuse car il y a un litige entre eux depuis qu'il l'a fait arrêter lorsqu'elle tentait d'échapper aux poursuites ;

Attendu qu'il dit qu'il a envoyé sa femme chez son père MBONIMPAYE pour détourner l'attention des criminels qui auraient pu se diriger chez lui pour tuer les enfants qu'il cachait ;

Attendu que MUKANGANGO rejette les accusations ;

Attendu qu'elle reconnaît avoir dit qu'elle avait trouvé chez MBONIMPAYE des « Inyenzi » qui allaient exterminer ses enfants ;

Attendu qu'elle explique que, lors de l'attaque de leur domicile, elle s'était cachée dans la cuisine avec ses enfants, qu'après avoir entendu les cris d'alarme de son beau-père, les agresseurs s'y sont directement rendus, qu'elle s'est faufilée parmi la bande, qu'elle est partie avec celle-ci, que lorsqu'elle est revenue de chez son beau-père, son mari lui a ordonné d'y retourner afin qu'elle détourne l'attention des malfaiteurs qui pourraient venir attaquer leur domicile ;

Attendu qu'elle dit qu'à son arrivée chez son beau-père la vieille était déjà morte, qu'elle a appris par sa belle-mère que YANKULJE s'y cachait ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi son beau-père l'a accusée, MUKANGANGO répond qu'il l'a fait sous la contrainte, que c'est par le même traitement qu'il a chargé son mari dès lors que l'interrogatoire ne met en présence que deux personnes, à savoir l'interrogé et celui qui interroge ;

8^{ème} feuillet

Attendu que l'avocat de NAGASIMBA demande que celui-ci ne soit pas interrogé puisque la direction de la prison lui a signalé que son client est malade mais qu'il n'en a pas la preuve ;

Attendu qu'après examen de la demande de l'avocat de NAGASIMBA, le Tribunal la déclare fondée, que l'audience est remise au 16/04/1998 pour permettre à la défense d'apporter la preuve de la maladie du prévenu ;

Attendu qu'à l'audience du 16/04/1998, toutes les parties comparaissent, que les prévenus sont assistés par Maître DIABIRA Boubou et Maître WEMBALOLA, la partie civile étant représentée par Maître Straton NSENGIYUMVA ;

Attendu que Maître DIABIRA Boubou et Maître WEMBALOLA ont remplacé Maître BADIBANGA Jean Jacques et Maître Didier DEUMIE qui avaient commencé le procès ;

Attendu que Maître DIABARA dit qu'il assiste NKURANGA, MUNYANGABO, NAGASIMBA, KAJANGWE et MUKANGANGO ;

Attendu que Maître WEMBALOLA dit qu'il assiste MUKABAGANWA et NZARAMBA ;

Attendu qu'à l'audience du 16/04/1998, le Tribunal se retire pour délibérer sur la possibilité de revoir la décision qu'il avait prise le 31/03/1998, laquelle déclarait irrecevable la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité de NZARAMBA Fabien dans ce procès ;

Attendu qu'après réexamen de la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité de NZARAMBA, le Tribunal la déclare recevable et fondée, que NZARAMBA Fabien doit suivre la procédure prévue par l'article 10 de la Loi organique n° 08/06 du 30/08/1996 ;

Attendu que NZARAMBA Fabien déclare qu'il a commis les faits qui lui sont reprochés sans contrainte, qu'il acceptera la peine qui lui sera infligée et qu'il n'exercera aucun recours ;

Attendu que le Tribunal demande à l'avocat de NAGASIMBA de prouver la maladie de son client, qu'il répond qu'il revient au Ministère Public de requérir l'expert, qu'en revanche l'Officier du Ministère Public soutient que NAGASIMBA n'est pas malade, que le problème de son état de santé a été soulevé par son conseil, que celui-ci avait dit qu'il ferait examiner son client, les débats ayant même été suspendus pour cette raison ;

Attendu que l'avocat de NAGASIMBA explique que ce n'est pas par son client qu'il a appris l'état de santé de celui-ci ;

Attendu que l'avocat de NAGASIMBA, Maître DIABIRA dit que NAGASIMBA a commis les infractions qui lui sont reprochées avant d'être malade ;

Attendu que NAGASIMBA dit que ses déclarations devant l'Officier du Ministère Public sont telles qu'elles viennent d'être lues ;

Attendu qu'il rejette les accusations portées contre lui par ses coaccusés qui fuient leurs responsabilités dans les crimes ;

9^{ème} feuillet

Attendu qu'il demande pardon et dit que plusieurs personnes ont été tuées ;

Attendu que NAGASIMBA affirme qu'il connaissait la victime ;

Attendu qu'il reprend les déclarations qu'il a faites devant le Ministère Public ;

Attendu que NKURANGA dit qu'il a demandé que soient entendues les personnes qui peuvent témoigner que son bétail a été pillé le jour de l'attaque chez MBONIMPAYE, qu'il est passé chez MBONIMPAYE parce qu'il était à la poursuite des pilleurs de son bétail et qu'il était en compagnie de NDEKEZI ;

Attendu que les témoins à décharge sont entendus ;

Attendu que NISHYIRAMBERE dit qu'elle est voisine de NKURANGA, qu'elle connaissait YANKULJE, que le jour de la mort de celle-ci elle n'a pas vu NKURANGA et que parmi les coaccusés elle ne connaît personne qui ait pillé les chèvres de NKURANGA ;

Attendu que le témoin NDEKEZI dit qu'il ne connaît aucun acte qui aurait été commis chez NKURANGA, ni aucune attaque qui aurait été dirigée contre le domicile de NKURANGA au moment de la tuerie chez MBONIMPAYE ;

Attendu que le témoin IYAMUREMYE affirme qu'il a entendu dire que les chèvres de NKURANGA ont été pillées le jour où une personne a été tuée chez MBONIMPAYE, que ce jour là il n'était pas là-bas et n'a pas vu NKURANGA ;

Attendu que le témoin MUKURARINDA affirme qu'il ne sait rien des attaques contre le domicile de MBONIMPAYE ;

Attendu que l'avocat des parties civiles demande le report de l'audience à une autre date parce que certains de ses clients n'ont pas encore les pièces administratives requises, que d'autres n'ont

pas comparu pour des raisons indépendantes de leur volonté et afin que l'Etat rwandais puisse être assigné ;

Attendu que les motifs avancés par la partie civile étant fondés, le Tribunal remet l'audience de l'affaire au 12/05/1998 ;

Attendu qu'en date du 12/05/1998 l'audience n'a pas eu lieu parce que l'Etat rwandais n'a pas comparu, que rien ne prouve qu'il a été régulièrement assigné et que par conséquent l'audience a été remise à la date du 02/06/1998, date qui a été notifiée aux prévenus, à leurs avocats et au représentant des parties civiles ;

Attendu qu'à l'audience du 02/06/1998 tous les prévenus ont comparu, ainsi que leurs avocats et le représentant des parties civiles, l'Etat rwandais faisant défaut bien que régulièrement assigné ;

Attendu que le conseil de MUKABAGANWA est informé qu'en ce qui concerne la demande de recourir à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité qu'il a formulée en faveur de sa cliente, il faut suivre le cadre fixé par l'article 5 alinéa 2 de la Loi organique n°08/96 du 30/08/1996 ;

10^{ème} feuillet

Attendu que le représentant des parties civiles dit que les accusés sont poursuivis pour avoir commis des crimes de génocide, que certains d'entre eux plaident coupables ;

Attendu qu'il remet au Tribunal des conclusions écrites et les développe oralement de manière succincte ;

Attendu que Maître NSENGIYUMVA dépose les pièces justificatives du lien de parenté de ses clients avec YANKULJE à savoir MUKABADEGE et ses enfants, MUSABIMANA, NYIRABIZEYIMANA, RYIVUZE, HATANGIMANA et NIYIGENA, que les pièces d'identité complètes présentées par MUKAMUGEMA et de NGABONZIMA n'attestent pas qu'ils ont un quelconque lien de parenté avec YANKULJE ;

Attendu qu'il dit que la liste des personnes figurant dans les conclusions déposées n'est pas encore mise au point ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi certains accusés ne figurent pas dans le dossier, il répond qu'ils sont morts depuis qu'on a tué YANKULJE ;

Attendu qu'il dit que la partie civile n'a pas porté plainte devant le Ministère Public mais devant la Police Judiciaire, qu'elle saisit maintenant le Tribunal ;

Attendu qu'en réponse aux explications relatives au contenu de l'article 29 de la Loi organique du n° 08/96 du 30/08/1996, le représentant des parties civiles dit que la Loi organique n'exclut pas l'application d'autres dispositions légales mais que cette Loi prévaut en cas de contradiction ;

Attendu que les accusés présentent leur défense quant aux dommages et intérêts réclamés ;

Attendu que NZARAMBA Fabien nie la destruction des maisons et dit qu'aucun bien n'a été endommagé, que ce n'est pas dans sa cellule que la vieille a été tuée, qu'il n'est pas en mesure de payer les dommages et intérêts mais que s'il était solvable il paierait ;

Attendu que MUNYANGABO dit qu'il ne doit pas payer de dommages et intérêts car il n'a aucune responsabilité dans la mort de YANKULIJE.

Attendu que MUKANGANGO dit qu'elle ne doit pas payer les dommages et intérêts car elle n'a aucune responsabilité dans la mort de YANKULIJE, que sa famille a plutôt voulu lui sauver la vie en la cachant, que seuls ceux qui ont commis le crime doivent dédommager les parties civiles ;

Attendu que NKURANGA dit qu'il refuse de payer les dommages et intérêts car il n'a pas participé à la mort de YANKULIJE et qu'il n'a même pas complété avec les tueurs ;

Attendu que MUKABAGANWA explique que les dommages et intérêts pour les maisons détruites ont été payés, que quant à la mort de YANKULIJE, elle est insolvable et ne pourra pas payer les dommages et intérêts ;

Attendu que NAGASIMBA dit qu'il a indemnisé MUKABADEGE en lui payant la somme de trente mille francs (30.000Fr) équivalant au prix du taureau qu'elle avait acheté chez NZARAMBA, qu'il ne peut pas payer des dommages et intérêts pour la mort de YANKULIJE car il ne l'a pas tuée, qu'ils n'ont pas détruit les maisons car il n'y a pas de témoin oculaire qui l'affirme ;

Attendu que KAJANGWE dit qu'il est insolvable et ne pourra donc pas payer les dommages et intérêts ;

Attendu que Maître CEDRIC qui assiste les prévenus dit que ceux-ci sont poursuivis pour avoir commis le crime de génocide et non pour la destruction des maisons ;

11^{ème} feuillet

Attendu que la parole est accordée au Ministère Public qui, dans son réquisitoire, dit qu'il s'en remet au Tribunal, décrit la commission des infractions, donne les preuves à charge contre les accusés et requiert les peines ;

Attendu que les prévenus ajoutent des dernières remarques ;

Attendu que MUNYANGABO ajoute à ses plaidoiries que le Tribunal devrait tenir compte que MUKABAGANWA a dirigé une attaque chez lui pour fouiller sa maison ;

Attendu que MUKANGANGO dit qu'ils ont caché YANKULIJE dans le but de la protéger, qu'elle n'a aucune part de responsabilité dans sa mort ;

Attendu que NZARAMBA demande pardon ;

Attendu que NKURANGA demande au Tribunal de décider en sa faveur car il n'avait pas complété avec les tueurs de YANKULIJE et a juste vu son corps après sa mort ;

Attendu que MUKABAGANWA dit que depuis son premier interrogatoire, elle a plaidé coupable de la mort de YANKULJE, qu'elle a été informée de sa cachette par MUKANGANGO ;

Attendu que pour compléter sa défense, NAGASIMBA clame son innocence, qu'il dit qu'il n'a tué personne, qu'il a déjà payé les dédommagements, qu'il ne peut les payer à la famille de la victime même pour sauver sa propre vie ;

Attendu que KAJANGWE ajoute à sa plaidoirie qu'il est non coupable ;

Attendu que la parole est accordée à Maître DIABARA qui, conformément à ce que prévoient les dispositions de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 et eu égard aux circonstances qui ont entouré la mort de YANKULJE, étaye la part de responsabilité de chacun ;

Attendu que Maître CEDRIC dit qu'il assiste NZARAMBA et MUKABAGANWA, qu'en ce qui concerne NZARAMBA il soutient les réquisitions de l'Officier du Ministère Public, que MUKABAGANWA Marthe a volontairement plaidé coupable, que le Tribunal devrait apprécier son degré de culpabilité, que le seul fait qu'elle était responsable de la cellule ne suffit pas pour la classer dans la première catégorie de ceux qui ont préparé le génocide, que ce serait justice de la ranger dans la deuxième catégorie ;

Attendu que le prononcé est contradictoirement fixé au 10/06/1998 à 14H00 ;

Attendu qu'il ne reste rien à examiner sauf à dire le droit ;

Constate que NZARAMBA Fabien, MUKABAGANWA Marthe, NKURANGA Jean, NAGASIMBA Evariste, KAJANGWE Callixte, MUKANGANGO Philomène et MUNYANGABO Damien sont poursuivis dans cette affaire pour avoir créé une association de malfaiteurs dans le but d'attenter à la vie des personnes et à leurs biens, ainsi que pour avoir assassiné YANKULJE Saverina, que ces actes sont constitutifs du crime de génocide commis au Rwanda en 1994 dans le but d'exterminer une partie de la population rwandaise en l'occurrence les Tutsi et les opposants au régime d'alors ;

12^{ème} feuillet

Constate que l'un des coaccusés NZARAMBA Fabien a recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité le 13/11/1997 avant d'être poursuivi par le Ministère Public tel que confirmé par son mandat d'arrêt provisoire du 14/11/1997 ;

Constate qu'aucun doute ne plane sur la part de responsabilité de NZARAMBA Fabien dans la commission des infractions pour lesquelles il est poursuivi car il a avoué et plaidé coupable tel qu'expliqué ci-haut ;

Constate que MUKABAGANWA Marthe est coupable des infractions qui lui sont reprochées, qu'elle l'avoue elle-même et que ses coaccusés la chargent de même que les témoins entendus au cours de l'enquête préparatoire à savoir MBONIMPAYE, MUKAMANA, BUNYAMASWA, NKERAMIHIGO et KANGEYO qui ont affirmé qu'elle conduisait l'attaque ;

Constate que NKURANGA est coupable car, même s'il plaide non coupable, il est chargé par ses coaccusés, par les témoins qui ont été entendus pendant l'enquête préparatoire à savoir

MBONIMPAYE, MUKAMANA, BUNAYAMASWA et KANGEYO, ainsi que par ses témoins à décharge à savoir NDEKEZI, NISHYIREMBERE, MUKURALINDA et IYAMUREMYE qu'il a voulu faire entendre pour qu'ils affirment que ses coaccusés l'avaient attaqué chez lui et avaient pillé son bétail mais qui ont paradoxalement déclaré le contraire ;

Constate que NAGASIMBA Evariste est coupable puisqu'il est chargé par ses coaccusés tels que MUKABAGANWA, KAJANGWE et NZARAMBA et les témoins MBONIMPAYE, BUNYAMASWA et KANGEYO, que concernant la question de sa maladie mentale soulevée par son avocat, le Tribunal rejette cet argument pour défaut de preuve et parce que, dans ses interventions pour se défendre devant le Tribunal, l'accusé est apparu sain d'esprit ;

Constate que KAJANGWE est coupable car lui-même affirme qu'il a pris part à l'attaque conduite par la responsable MUKABAGANWA Marthe, qu'il est chargé par ses coaccusés, par MBONIMPAYE qui avait caché YANKULIJE et par MUKAMANA, BUNYAMASWA, KANGEYO et NKERAMIHIGO ;

Constate que même si MUKANGANGO Philomène n'était pas parmi les personnes qui ont préparé l'attaque du domicile de MBONIMPAYE, ni qui en ont fait partie, elle est responsable d'avoir achevé YANKULIJE lorsqu'elle a donné un coup de bâton à la victime qui agonissait, comme cela est confirmé par son beau-père MBONIMPAYE, par MUKAMANA et par sa co-prévenue MUKABAGANWA qui dit qu'elles l'ont toutes les deux achevée, que cela corrobore ses propres déclarations selon lesquelles elle avait dit qu'on avait caché les "Inenzi" qui pouvait exterminer ses enfants ;

Constate que même si MUNYANGABO Damien a été chez MBONIMPAYE où YANKULIJE s'était caché, il n'a pas comploté avec ses coaccusés puisqu'il ne figurait pas parmi les personnes que la responsable MUKABAGANWA avait réuni pour mener une attaque meurtrière, que, comme il l'a expliqué dans sa défense, il y est plutôt allé pour porter secours au vu de l'événement qui était en train de se produire, que son absence de responsabilité dans la tuerie est confirmée par la déposition de témoins au cours de l'enquête préparatoire à savoir BUNYAMASWA,

13^{ème} feuillet

NKERAMIHIGO et KANGEYO et par ses coaccusés NZARAMBA et NKURANGA ;

Constate que NZARAMBA Fabien, MUKABAGANWA Marthe, NKURANGA Jean, NAGASIMBA Evariste, MUKANGANGO Philomène et KAJANWE Callixte sont coupables des infractions qui leur sont reprochées, qu'ils doivent en être punis, que l'infraction d'association de malfaiteurs dans le but d'attenter à la vie des personnes et à leurs biens ne doit pas être retenue à charge de MUKANGANGO car elle n'a pas été parmi ceux qui ont préparé l'attaque ;

Constate que les infractions de création d'une association de malfaiteurs dans le but d'attenter aux personnes et d'assassinat sont établies à charge de MUKABAGANWA Marthe, NZARAMBA Fabien, NKURANGA Jean, NAGASIMBA Evariste, MUKANGANGO Philomène et KAJANGWE Callixte, que ces infractions sont en concours idéal et sont constitutives du crime de génocide, qu'ils doivent être punis de la peine la plus sévère ;

Constate que MUKANGANGO Philomène est coupable d'assassinat, que cet acte est constitutif du crime de génocide ;

Constate que les infractions dont NZARAMABA est coupable le classent dans la deuxième catégorie, mais qu'en raison de ses aveux et de son plaidoyer de culpabilité formulés avant les poursuites judiciaires, il doit bénéficier de la réduction de peine prévue par l'article 15 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 ;

Constate que les infractions retenues à charge de MUKABAGANWA Marthe la rangent dans la première catégorie, car elle a agi en position d'autorité et a préparé le complot visant à tuer YANKULJE.

Constate que les infractions retenues à charge de NKURANGA Jean, NAGASIMBA Evariste, KAJANGWE Callixte et MUKANGANGO Philomène les classent dans la deuxième catégorie, que MUKANGANGO doit bénéficier de la réduction de peine parce qu'elle n'a pas fait partie des personnes qui ont préparé l'attaque, qu'elle a été chez son beau-père en entendant les cris de secours et qu'habituellement elle est d'un esprit compatissant comme en témoigne le fait d'avoir caché trois enfants Tutsi jusqu'à l'arrêt de la guerre ;

Constate que les coupables doivent payer *in solidum* avec l'Etat rwandais qui n'a pas pu arrêter les tueries, les dommages et intérêts moraux à allouer aux victimes ;

Constate que les dommages et intérêts matériels ne sont pas dus car rien ne prouve que les parties civiles étaient à charge de la victime ;

PAR TOUS CES MOTIFS,

STATUANT PUBLIQUEMENT ET CONTRADICTOIREMENT, PAR DEFAUT POUR L'ETAT RWANDAIS,

Vu la Convention internationale du 09/12/1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide ;

Vu la Loi Fondamentale, spécialement la Constitution de la République Rwandaise du 10/06/1991 telle que modifiée et complétée jusqu'à ce jour, en ses articles 12, 33, 92, 93 et 94 ;

14^{ème} feuillet

Vu la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises à partir du 01/10/1990 dans ses articles 1, 2, 5, 10, 11c, 14a, b et c, 15a, 17a et b, 18, 19, 20, 21, 29, 30 et 39 ;

Vu le Décret-loi n° 09/80 du 07/07/1980 portant Code d'organisation et de compétence judiciaires, spécialement en ses articles 8, 9, 12, 58, 76, 104, 129, 135, 136, 199, 200 et 201 ;

Vu la Loi du 23/02/1963 portant Code de procédure pénale telle que modifiée jusqu'à ce jour, spécialement en ses articles 16, 17, 20, 37, 39, 58, 59, 61, 62, 63, 67, 71, 73, 74, 76, 83, 84, 85, 90, 113, 129, 138, 139 et 140 ;

Vu les articles 1, 6, 7, 8, 20, 25, 26, 27, 34, 43, 48, 66, 82, 83, 91 et 312 du Code pénal livres I et II ;

Vu les articles 258 et 260 du Code civil livre III ;

Déclare que les actions introduites par le Ministère Public et par les parties civiles à savoir MUKABADAGE Francine, MUSABIMANA, NYIRABIZERIMANA, RYIVUZE NIYIGENA et HATEGEKIMANA sont recevables car régulières en la forme et fondées pour tous les prévenus sauf MUNYANGABO ;

Déclare que l'infraction de créer une association de malfaiteurs dans le but d'attenter aux personnes et à leurs biens n'est pas établie à charge de MUKANGANGO Philomène ;

Déclare que l'action civile introduite par les personnes qui n'ont pas été en mesure d'établir la relation de parenté qu'elles prétendent avoir avec la regrettée YANKULJE est disjointe, ainsi que celle relative à la mort de NDAYISABA et de NYIRANSHUTI qui sera examinée lorsque les auteurs présumés auront été traduits devant le Tribunal ;

Déclare que NZARAMBA Fabien, MUKABAGANWA Marthe, NAGASIMBA Evariste KAJANGWE Calixte, NKURANGA Jean et MUKANGANGO Philomène sont coupables tel que motivé précédemment ;

Déclare MUNYANGABO Damien non coupable ;

Condamne NZARAMBA Fabien à 10 ans d'emprisonnement et à la dégradation civique totale tel que prévu par l'article 17 alinéa 2 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 et l'article 66-2°, 3° et 5° du Code pénal livre I ;

Condamne MUKABAGANWA Marthe à la peine de mort et à la dégradation civique totale ;

Condamne NKURANGA Jean, NAGASIMBA Evariste et KAJANGWA Callixte à l'emprisonnement à perpétuité et à la dégradation civique tel que prévu par l'article 66 2°, 3° et 5° du Code pénal livre I ;

15^{ème} feuillet

Condamne MUKANGANGO Philomène à 20 ans d'emprisonnement et à la dégradation civique totale (*sic*) tel que prévu par l'article 66- 2°, 3° et 5° du Code pénal Livre I ;

Condamne NZARAMBA Fabien, MUKABAGANWA Marthe, NKURANGA Jean, KAJANGWE Callixte, NAGASIMBA et MUKANGANGO Philomène au paiement in solidum de 6/7 des frais de justice dont détail ci-après :

- 200 Frw de frais d'inscription au rôle
- 4000 Frw pour les ordonnances du Président
- 2100 Frw pour les actes de citation
- 7500 Frw pour les P.V. d'audience
- 1400 Frw pour les mandats d'arrêt provisoire
- 13250 Frw pour les P.V. d'enquête
- 3000 Frw pour les P.V. de jugement

soit le total de 29.350 Frw dont les 6/7, soit $29.350 \times \frac{6}{7} = 25.148$ Frw doivent être payés dans le délai légal, sous peine de 10 jours de contrainte par corps suivie de l'exécution forcée sur leurs biens ;

Déclare que MUNYANGABO Damien n'est pas coupable, que le 1/7 des frais de justice sont à charge du Trésor Public ;

Condamne NZARAMBA Fabien, MUKABAGANWA Marthe, NAGASIMBA Evariste, NKURANGA Jean, KAJANGWE Callixte et MUKANGANGO Philomène au paiement in solidum avec l'Etat rwandais des dommages et intérêts moraux s'élevant à 30.000.000 Frw détaillés comme suit :

- 10.000.000 Frw à MUKABADEGE Francine
- 4.000.000 Frw à MUSABIMANA
- 4.000.000 Frw à NYIRABIZEYIMANA
- 4.000.000 Frw à RYIVUZE
- 4.000.000 Frw à HATANGIMANA
- 4.000.000 Frw à NIYIGENA

dans un délai de trois mois, sous peine de trois mois de contrainte par corps chacun suivie de l'exécution forcée sur leurs biens ;

Les condamne *in solidum* au paiement de 1.200.000 Frw de 4% de droit proportionnel calculé sur les dommages et intérêts dans un délai de trois mois, sous peine de deux mois de contrainte par corps suivie de l'exécution forcée sur leurs biens ;

Condamne NZARAMBA Fabien, MUKABAGANWA Marthe NAGASIMBA Evariste, NKURANGA Jean, KAJANGWE Callixte et MUKANGANGO Philomène à la dégradation civique tel qu'expliqué dans les « Constate » ;

Rappelle que le délai d'appel est de 15 jours à partir du prononcé ;

AINSI JUGE ET PRONONCE LE 10/06/1998 PAR LA CHAMBRE SPECIALISEE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE GIKONGORO OU SIEGEAIENT : SEHIGI P. Claver (Président), NDAHIGWA Félix et MUNYURANGABO Dominique (Juges), MUKAMA Pascal (Officier du Ministère Public) ET DUKUZUMUKIZA (Greffier).

JUGE

NDAHIGWA Félix
(sé)

PRESIDENT

SEHIGI P. Claver
(sé)

JUGE

MUNYURANGABO D.
(sé)

GREFFIER

DUKUZUMUKIZA Ch..
(sé)

CHAMBRE SPECIALISEE
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE GISENYI

N°5

Jugement de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de GISENYI du 28 décembre 1998

Ministère Public C/ NZABONIMPA J. Bosco

**ASSASSINAT (ART. 312 CP) - ASSOCIATION DE MALFAITEURS (ART. 281 CP)
CATEGORISATION (2^{ème} CATEGORIE : ART. 2 L.O. DU 30/08/1996) – COMPLICITE
– CONCOURS IDEAL D’INFRACTIONS (ART. 93 CP ; ART. 18 L.O. DU 30/08/1996) –
CRIME DE GENOCIDE – CRIMES CONTRE L’HUMANITE – MINORITE (EXCUSE
DE ; ART. 77 CP) – PARTICIPATION CRIMINELLE - PEINE (5 ANS
D’EMPRISONNEMENT) - PREUVES (AVEUX) – PROCEDURE D’AVEU ET DE
PLAIDOYER DE CULPABILITE (RECEVABILITE : ART. 6 L.O. DU 30/08/1996 ;
AVANT LES POURSUITES : ART. 16 L.O. DU 30/08/1996).**

1. *Procédure d’aveu et de plaidoyer de culpabilité – recevabilité (conformité à l’article 6 de la Loi organique du 30/08/1996 – déroulement de l’audience (article 10 de la Loi organique du 30/08/1996).*
2. *Infractions établies (assassinat, association de malfaiteurs, génocide) – concours idéal d’infractions – deuxième catégorie (article 2 de la loi organique du 30/08/1996).*
3. *Cumul de la procédure d’aveu et de plaidoyer de culpabilité avant poursuites (article 15 de la Loi organique du 30/08/1996) et de l’excuse de minorité (article 77 du Code pénal) – diminution de peine – 5 ans d’emprisonnement.*

1. Est reçue comme conforme à l’article 6 de la Loi organique du 30/08/1996, la procédure d’aveu et de plaidoyer de culpabilité du prévenu qui fait une description détaillée des faits, indique les dates et heures de leur commission, dénonce ses coauteurs et présente ses excuses. L’audience est dès lors instruite conformément au prescrit de l’article 10 de la même Loi organique.
2. Le prévenu reconnaît avoir dénoncé la cachette de cinq enfants, participé à une association de malfaiteurs, et tué ces enfants à cause de leur ethnie Tutsi. Sont établies à sa charge les infractions d’assassinat, d’association de malfaiteurs et de génocide.

Les infractions ainsi établies ayant été commises entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994 dans le seul but d’exterminer les Tutsi et les opposants au régime qui était en place à cette époque, il y a concours idéal, conformément à l’article 93 du Code pénal, et seule la peine la plus forte doit être prononcée.

Les infractions commises rangent le prévenu en deuxième catégorie conformément à l’article 2 de la Loi organique du 30/08/1996.

3. En raison de la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité intervenue avant les poursuites (article 15 de la Loi organique du 30/08/1996) et du fait qu'il était mineur âgé de moins de dix-huit ans au moment des faits (article 77 du Code pénal), le prévenu bénéficie d'une large diminution de peine et est condamné à 5 ans d'emprisonnement.

(NDLR : Ce jugement n'a pas été frappé d'appel).

(Traduction libre)

1^{er} feuillet

LA CHAMBRE SPECIALISEE PRES LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE GISENYI, SIEGEANT EN MATIERE DE GENOCIDE ET D'AUTRES CRIMES CONTRE L'HUMANITE COMMIS A PARTIR DU 01/10/1990 AU PREMIER DEGRE A RENDU CE JUGEMENT LE 28/12/1998.

EN CAUSE : LE MINISTERE PUBLIC

CONTRE :

NZABONIMPA J. Bosco, fils de MUNYANDINDA et MUKAMURERA, né en 1978 dans la cellule MUTEKERI, secteur MUREHE, commune KIBIRIRA, préfecture GISENYI, en République Rwandaise, célibataire, sans biens, cultivateur, sans antécédents judiciaires connus, en détention préventive pour crime de génocide depuis le 11/11/1995.

PREVENTIONS :

1. Avoir, à MUHORORO, cellule MUTEKERI, secteur MUREHE, commune KIBIRIRA, préfecture de GISENYI, en République Rwandaise, au mois d'avril 1994, vers 15 heures de l'après-midi, en tant qu'auteur, coauteur ou complice de BUNANI alias NANI, KARAVERI, BARINDA et UWITIJE Claver, tué cinq enfants ayant entre 10 et 15 ans dont l'identité reste inconnue ;
2. Avoir, en tant que complice et auteur, commis le crime de génocide en dénonçant la cachette de ces 5 enfants et en les tuant à coups de massue après que ses acolytes lui aient dit que les enfants devaient être tués par d'autres enfants ;
3. Ces actes de participation criminelle constituent l'infraction prévue par la Convention internationale du 09/12/1948 en ses articles 1, 2, 3 et 4 ainsi que par la Convention internationale du 26/11/1968 en ses articles 1 et 2, conventions ratifiées par le Rwanda, cette infraction étant également prévue et réprimée par l'article 2 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 ;
4. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, tué ces cinq enfants à cause de leur appartenance à l'ethnie Tutsi, fait constitutif de l'infraction d'assassinat prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal Livre II ;
5. Avoir fait partie d'une association de malfaiteurs, infraction prévue et réprimée par l'article 281 du Code pénal Livre II ;
6. Tous ces actes criminels découlent de l'intention unique de commettre le génocide, ce qui implique qu'il y a concours idéal et matériel d'infraction tel que prévu par l'article 93 du Code pénal livre I ainsi que par l'article 14 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 qui prévoient qu'en cas de concours idéal ou matériel, le prévenu sera condamné à la peine prévue pour l'infraction la plus grave ;

LE TRIBUNAL,

Vu l'instruction préparatoire faite par le Parquet de GISENYI après laquelle le dossier a été transmis au Tribunal pour fixation, celui-ci ayant alors été enregistré sous le n° R.P 88/R1/98 ;

Vu l'ordonnance du Président de ce Tribunal fixant l'affaire au 08/12/98 à huit heures du matin ;

Vu la citation à comparaître à cette date adressée par le greffier de ce Tribunal à NZABONIMPA Jean Bosco et le report de l'audience au 21/12/98, date à laquelle l'audience a bien lieu, NZABONIMPA J. Bosco ayant comparu et assurant personnellement sa défense ;

Vu le rapport du Président du siège ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il reconnaît les faits mis à sa charge, NZABONIMPA J. Bosco répond qu'il plaide coupable ;

Attendu que la parole est accordée à l'Officier du Ministère Public qui, après un exposé sur la procédure engagée, requiert la peine de 5 ans d'emprisonnement à charge de NZABONIMPA Jean Bosco au motif que le prévenu a recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité et doit par ailleurs bénéficier de l'excuse de minorité ;

2^{ème} feuillet

Attendu qu'après lecture des procès-verbaux contenant ses aveux, NZABONIMPA Jean Bosco dit qu'aucun fait ne lui est faussement attribué, qu'il a avoué sans aucune contrainte et qu'il ne va pas interjeter appel contre la décision du Tribunal ;

Attendu qu'invité à parler des circonstances de ses crimes ainsi que l'identité de ses coauteurs, il répond avoir commis ces infractions à une date incertaine en avril 1994 aux environs de quinze heures et que ce sont les nommés MAZIMPAKA, UWITIJE Claver et BARINDA qui lui ont ordonné de tuer ces cinq enfants car les victimes étaient du même âge que lui ;

Attendu que NZABONIMPA Jean Bosco dit que c'est sous la contrainte qu'il a tué ces enfants et que MUHILI et MUNYOTA en ont été témoins, qu'il déclare ensuite qu'il continue à présenter ses excuses ;

Attendu que tous les moyens sont épuisés ;

Constate que NZABONIMPA J. Bosco a été régulièrement cité à comparaître, qu'il a comparu et a assuré personnellement sa défense ;

Constate que le Ministère Public poursuit NZABONIMPA J. Bosco pour avoir, en collaboration avec ses coauteurs, tué cinq enfants âgés entre 10 et 15 ans dont l'identité est restée inconnue, avoir apporté une aide indispensable à l'assassinat de ces enfants en dénonçant leur cachette, les avoir tués à coups de massue à cause de leur ethnie Tutsi et avoir fait partie d'une association de malfaiteurs ;

Constate que NZABONIMPA J. Bosco a volontairement commis ces infractions dont il connaissait la gravité comme le prouvent ses aveux faits tant devant le Ministère public que

devant le Tribunal, dans lesquels il a fait une description détaillée des faits, indiqué les dates et heures de leur commission ainsi que les noms de ses coauteurs et présenté ses excuses ;

Constate que les infractions commises par NZABONIMPA J. Bosco sont en concours idéal tel que prévu par l'article 93 Livre I du Code pénal rwandais, qu'il doit être puni pour l'infraction la plus grave à savoir celle de génocide, les infractions ayant été commises entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994 dans le seul but d'exterminer les Tutsi et les opposants au régime qui était en place à cette époque ;

Constate que NZABONIMPA J. Bosco est classé dans la deuxième catégorie conformément à l'article 2 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité ;

Constate que la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité de NZABONIMPA J. Bosco est reçue car elle est conforme à l'article 6 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 ;

Constate que NZABONIMPA J. Bosco a recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité et a présenté ses excuses, qu'il était âgé de moins de 18 ans à l'époque des faits et doit donc bénéficier d'une diminution de la peine en vertu de l'article 77 du Décret-loi n° 21/77 du 18/08/1977 portant Code pénal ;

PAR CES MOTIFS,

Vu la Convention internationale du 09/12/1948 en ses articles 1, 2, 3 et 4 ratifiée par le Décret-loi du 12/11/1975, la Convention internationale du 12/08/1949 en ses articles 146 et 147, ainsi que la Convention internationale du 26/11/1968 en ses articles 1^{er} et 2, toutes ratifiées par le Décret-loi n° 08/75 du 12/02/1975 ;

Vu la Loi Fondamentale de la République Rwandaise spécialement la Constitution du 10/06/1991 en ses articles 12, 14, 92, 93, 94 et 95 ;

Vu la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises depuis le 01/10/1990 spécialement en ses articles 1, 2, 6, 10, 19, 20, 21, 29, 30 et 39 ;

Vu le Décret-loi n° 09/80 du 07/07/1980 portant Code d'organisation et de compétence judiciaires spécialement en ses articles 6, 12, 145, 199, 200 et 201 ;

3^{ème} feuillet

Vu le Décret-loi n° 21/77 du 18/08/1977 instituant le Code pénal en ses articles 77, 89, 90, 93, 281, 283, 292 et 312 ;

STATUANT PUBLIQUEMENT ET CONTRADICTOIREMENT

Déclare recevable et fondée l'action du Ministère public car régulière en la forme ;

Déclare que toutes les infractions sont établies à charge de NZABONIMPA J. Bosco, qu'elles sont en concours idéal et qu'il doit être puni pour l'infraction la plus grave, à savoir celle de génocide ;

Déclare que NZABONIMPA doit bénéficier d'une réduction de peine car sa procédure d'aveu et de plaider de culpabilité a été reçue et qu'il était âgé de moins de 18 ans lors de la commission de ces faits ;

Déclare que NZABONIMPA J. Bosco perd la cause ;

Condamne NZABONIMPA J. Bosco à 5 ans d'emprisonnement ;

Lui ordonne de payer les frais de justice s'élevant à 8.000 Frw dès le prononcé, sous peine d'une contrainte par corps de 10 jours suivie d'une exécution forcée sur les biens de ses parents ;

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE CE 28/12/1998 PAR LA CHAMBRE SPECIALISEE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE GISENYI EN PRESENCE DE NZABONIMPA J. Bosco ET KABEJA Dani (Représentant du Ministère Public), PAR LES JUGES :

LE SIEGE

JUGE

MIZERERO Appolinaire
(sé)

PRESIDENT

NGOGA Honoré
(sé)

JUGE

MUNYAKAYANZA Déo
(sé)

LE GREFFIER

BAKUNDA Célestin
(sé)

CHAMBRE SPECIALISEE
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE GITARAMA

N°6

Jugement de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de GITARAMA du 5 avril 1999

Ministère Public C/ NTARWANDA Jean Baptiste

ACQUITTEMENT - ASSASSINAT (ART. 312 CP) - ASSOCIATION DE MALFAITEURS (ARTS. 281 A 283 CP) - ATTENTAT AYANT POUR BUT DE PORTER LA DEVASTATION, LE MASSACRE OU LE PILLAGE (ART. 168 CP) - COMPETENCE DU TRIBUNAL (PREVENU MAGISTRAT ; ART. 118 DECRET-LOI n° 09/80 du 07/07/1980) - CRIME DE GENOCIDE - CRIMES CONTRE L'HUMANITE - DROITS DE LA DEFENSE (DROIT D'ETRE ASSISTE ; DROIT DE LIRE LE DOSSIER) - ENQUETE (COMPLEMENT D' ; DESCENTE SUR LES LIEUX DES FAITS ; ACTES IRREGULIERS) - LIBERATION IMMEDIATE (ORDRE DE) - NON-ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER (ART. 256 CP) - PORT ILLEGAL D'ARME A FEU (DECRET-LOI n° 12/79 DU 07 MAI 1979 ; INCOMPETENCE DU TRIBUNAL : ARTS. 1^{er} ET 19 L.O. DU 30/08/1996) - PREUVE (TEMOIGNAGES ; DOSSIER PENDANT DEVANT UNE AUTRE JURIDICTION ; REGULARITE DES MOYENS DE) - PRIVILEGE DE POURSUITES (PREVENU MAGISTRAT ; ARTS. 10 ET 23 CPP) - TEMOIGNAGES (A DECHARGE ; A CHARGE ; CONTRADICTOIRES) - VIOLATION DE DOMICILE (ARTS. 304 ET 305 CP).

- 1. Procédure - droits de la défense (droit d'être assisté d'un avocat et droit de lire son dossier) – remise.*
- 2. Privilège de poursuites (prévenu magistrat) – incompétence de l'Officier ayant mené les poursuites – procès-verbaux irréguliers et écartés du dossier.*
- 3. Procédure – dossier incomplet – renvoi au Parquet pour complément d'enquête – remise.*
- 4. Procédure – enquête complémentaire par le Tribunal (descente sur les lieux des faits) – remise.*
- 5. Prévenu magistrat – privilège de juridiction (article 118 du Décret-loi n° 09/80 du 07/07/1980) - compétence de la Chambre Spécialisée la plus proche, hors du ressort de la Cour d'appel d'exercice du magistrat.*
- 6. Port illégal d'arme à feu (Décret-loi n° 12/79 du 07 mai 1979) - infraction ne rentrant pas dans le champ d'application de la Loi organique du 30/08/1996 (articles 1^{er} et 19) - incompétence de la Chambre Spécialisée.*
- 7. Attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre ou le pillage (article 168 du Code pénal) - infraction visant la déstabilisation des institutions en place - implication de l'Etat dans le génocide - impossibilité de poursuites pour cette infraction.*

8. *Témoignages à charge contradictoires, témoignages à décharge et poursuites pour les mêmes victimes que celles d'un dossier pendant devant une autre juridiction- infractions non établies (assassinat, non-assistance à personne en danger, violation de domicile, association de malfaiteurs) – acquittement et ordre de libération immédiate.*

1. Une remise d'audience est accordée au prévenu afin de lui permettre de lire son dossier et de se chercher un avocat.
2. Le prévenu étant magistrat au moment des poursuites, celles-ci auraient dû être menées par le Procureur Général près la Cour d'appel en vertu du privilège de poursuites prévu par les articles 10 et 23 du Code de procédure pénale. Les pièces dressées dans ce dossier par d'autres que le Procureur Général doivent être écartés des débats, car ils n'ont pas la valeur d'un procès-verbal régulier.
3. Des documents manquant au dossier, celui-ci doit être retourné au Parquet pour complément d'enquête et pour communication des pièces manquantes à la défense.
4. Le Tribunal décide d'effectuer une descente sur les lieux de faits pour interroger les témoins afin de mieux comprendre l'affaire.
5. En application de l'article 118 du Code d'organisation et de compétence judiciaires, le prévenu magistrat à l'époque des faits et justiciable de la juridiction près laquelle il exerçait ses fonctions, doit être poursuivi devant la juridiction la plus proche située en dehors du ressort de la Cour d'appel dont il dépend. Le prévenu ayant été magistrat dans le ressort de la Cour d'appel de Kigali, la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de GITARAMA, ici saisie, correspond à cette exigence et est donc compétente pour connaître de l'affaire, et ce sans considération du lieu de commission des faits, du lieu de l'arrestation ou même du lieu de résidence du prévenu.
6. L'infraction de port illégal d'armes à feu étant prévue par un texte particulier (Décret-loi n°12/79 du 07/05/1979), elle ne rentre pas dans le champ d'application de la Loi organique du 30/08/1996 dont les articles 1^{er} et 19 ne visent que des infractions telles que prévues par des Conventions internationales ou par le Code pénal rwandais. La Chambre Spécialisée n'est donc pas compétente pour connaître de cette infraction.
7. L'infraction d'attentat ayant pour but de porter la dévastation étant prévue pour réprimer la déstabilisation des institutions étatiques, elle ne peut être poursuivie dans le cadre du génocide au vu du rôle de l'Etat dans celui-ci.
8. Ne sont pas établies à charge du prévenu les infractions de :
 - assassinat, car le seul témoignage à charge, celui de la plaignante, contient des contradictions qui le rendent sans valeur et est contredit par plusieurs autres témoignages recueillis par le Tribunal. De plus, la plaignante a saisi un autre Tribunal pour les mêmes faits sans accuser le prévenu ; le fait de ne pas l'avoir poursuivi dans ce cadre prouvant son absence de responsabilité dans la mort des victimes ;

- violation de domicile, car l'infraction d'assassinat des victimes à leurs domiciles n'est pas établie à charge du prévenu
- non-assistance à personne en danger, parce que le seul témoin chargeant le prévenu se contredit dans ses déclarations et que d'autres témoins affirment que des personnes se sont réfugiées chez le prévenu et ont ainsi échappé aux tueries ;
- association de malfaiteurs, car le Ministère Public reste en défaut de donner les noms des coauteurs du prévenu or, une association étant constituée d'au moins 2 personnes, le prévenu ne peut être poursuivi seul pour cette infraction;

Le prévenu n'ayant commis aucun acte entrant dans le champ des infractions constitutives du crime de génocide et des crimes contre l'humanité, il est déclaré non coupable et sa libération immédiate est ordonnée.

(NDLR : dans un arrêt en date du 29/06/2000, la Cour d'appel de NYABISINDU a déclaré recevable, mais non fondé l'appel du Ministère public et confirmé le présent jugement dans toutes ses dispositions).

(Traduction libre)

1^{er} feuillet

LA CHAMBRE SPECIALISEE PRES LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE GITARAMA SIEGEANT EN MATIERE DE CRIME DE GENOCIDE ET DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT :

EN CAUSE : LE MINISTERE PUBLIC

CONTRE

NTARWANDA Jean Baptiste, fils de MUHURUZI et de NYIRAYUKU, né en 1941 à GATOVU, commune NKURI, en préfecture de RUHENGERI, résidant à KANAZI, commune KANZENZE, en préfecture KIGALI NGALI, marié à UMUPFASONI Drocella, père de 7 enfants, possédant des champs, ex-magistrat, sans antécédents judiciaires connus.

PREVENTIONS

- Avoir, entre avril et juillet 1994, dans le secteur KANAZI, commune KANZENZE, préfecture KIGALI NGALI, en République Rwandaise, comme coauteur, commis le crime de génocide ou des crimes contre l'humanité, infractions prévues par la Convention internationale du 09/12/1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention de Genève du 12/08/1949 sur la protection des personnes civiles en temps de guerre et les Protocoles additionnels, la Convention du 26/11/1998 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, toutes trois ratifiées par le Rwanda, infractions également prévues et réprimées par les articles 2, 14 et 18 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 ;
- Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, comme coauteur, créé une milice ayant pour but d'attenter à la vie des Tutsi et de piller leurs biens, infraction prévue et réprimée par les articles 281 à 283 du Code pénal rwandais livre II ;
- Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, comme coauteur, assassiné des milliers de personnes qui avaient trouvé refuge à l'église de NYAMATA, ainsi que les nommés MASAKE Thomas, sa femme et ses 7 enfants, la mère de NYIRAKARATO, nommée Joséphine, KIDAMAGE, GASEHIRI et d'autres, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal rwandais livre II ;
- Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, comme coauteur, porté illégalement une arme à feu, infraction prévue par le Décret-loi n° 12/79 du 07/04/1979 ;
- S'être, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, comme coauteur, introduit illégalement dans les domiciles de particuliers, à la recherche de Tutsi, infraction prévue et réprimée par les articles 304 et 305 du Code pénal livre II ;

- Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, comme coauteur, participé à la dévastation du pays dans le but d'exterminer les Tutsi et de piller leurs biens, infraction prévue et réprimée par l'article 168 du Code pénal livre I ;
- Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, comme coauteur, commis l'infraction de non-assistance à personne en danger, en l'occurrence UTUMUVUNA, MURURUKWEZI et UDAHOGORA qu'il a chassés de son domicile où ces personnes avaient trouvé refuge, infraction prévue et réprimée par l'article 256 alinéa 2 du Code pénal livre II ;

LE TRIBUNAL,

Vu la lettre n° B483/D2/B/Proré du 15/10/1997 du premier Substitut au Parquet de GITARAMA transmettant le dossier de NTARWANDA Jean Baptiste au Président de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de GITARAMA et demandant la fixation du dossier, qui a été inscrit au rôle le 17/11/1997 sous le n° RP 021/GIT/CHS/1/97 ;

Vu l'ordonnance du président de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de GITARAMA fixant l'audience publique de l'affaire au 15/12/1997 et la citation à comparaître de NTARWANDA Jean Baptiste établie le 05/12/1997 ;

Attendu que le 15/12/1997 les deux parties comparaissent, qu'avant le début de l'audience le prévenu NTARWANDA Jean Baptiste explique que le jour où il devait lire le dossier il n'a pu le faire car il avait mal aux yeux et que même s'il avait pu trouver quelqu'un pour le lui lire, il n'y aurait eu personne de disponible pour l'accompagner au Tribunal, que de plus il n'a pas eu le temps suffisant pour se trouver un avocat, que pour toutes ces raisons il demande le report de l'audience à une autre date ;

Attendu que la parole est accordée au Ministère Public qui dit qu'il reconnaît que NTARWANDA Jean Baptiste n'a pas pu lire le dossier et qu'il n'a pas pu se chercher un avocat, que sa requête concernant le report de l'audience est donc fondée ;

Attendu que le Ministère Public soutient la demande du prévenu, que l'audience est remise au 13/01/1998 à 8 heures du matin pour permettre à NTARWANDA Jean Baptiste de lire son dossier et de se chercher un avocat ;

Attendu qu'à la date du 13/01/1998, NTARWANDA Jean Baptiste comparaît assisté de Maître NTEP NYEK de l'association «Avocats Sans Frontières» qui a pour interprète NYIRAMAJORO Eugénie ;

Attendu qu'après lecture des préventions, le Tribunal demande à NTARWANDA Jean Baptiste s'il avoue les faits que lui reproche le Ministère Public, qu'il répond que, avant qu'il avoue ou rejette les accusations portées contre lui, il y a des points qu'il souhaiterait voir examinés ;

Attendu que NTARWANDA Jean Baptiste dit que l'Inspecteur de Police Judiciaire KAGWA André, dans sa lettre du 30/05/1995 adressée à l'Avocat général, fait référence

3^{ème} feuillet

à deux lettres émanant de celui-ci, mais que ces lettres ne figurent pas au dossier qui a été transmis au Tribunal, qu'il demande dès lors qu'elles soient produites pour que leur contenu soit connu, que le prévenu relève également que le dossier ne contient pas les dépositions des témoins qu'il a cités à sa décharge et qui connaissent les circonstances de la mort de MASAKE, de Joséphine et ses enfants et des autres victimes, qu'enfin l'instruction de son dossier ne relevait pas de la compétence de l'Officier de Police Judiciaire mais plutôt de celle du Procureur Général près la Cour d'appel tel que prévu par les articles 10 et 23 de la Loi portant Code de procédure pénale ;

Attendu que la parole est accordée au Ministère Public qui répond que le dossier est effectivement incomplet en l'absence des dépositions des témoins à décharge, que l'argument concernant l'incompétence de l'Inspecteur de Police Judiciaire ne tient pas car NTARWANDA Jean Baptiste a été interrogé par le Procureur Général près la Cour d'Appel le 04/10/1997, que même si le dossier est incomplet cela ne doit pas conduire à l'interruption des débats, le Tribunal pouvant mener des enquêtes ultérieurement ;

Attendu que Maître NTEP NYEK dit qu'il a des exceptions à rajouter à celles déjà soulevées par son client et qu'il demande au Tribunal de les examiner ensemble ;

Attendu que Maître NTEP NYEK soutient que la saisine du Tribunal est irrégulière car les Chambres Spécialisées sont incompétentes pour connaître des infractions portant atteinte à la sûreté de l'Etat (2^{ème} infraction à charge de NTARWANDA), des infractions contre la foi publique (infraction de port d'armes à charge de NTARWANDA), des infractions contre l'ordre public (3^{ème} infraction à charge de NTARWANDA) et des infractions contre la sécurité publique (7^{ème} infraction à charge de NTARWANDA), qu'il affirme ensuite que l'article 62 de la Loi portant Code de procédure pénale n'a pas été respecté, que les témoins à décharge doivent par ailleurs être entendus pour que toute la lumière soit faite sur cette affaire et qu'il dit enfin que les lettres citées par NTARWANDA Jean Baptiste doivent être transmises au Tribunal et figurer dans le dossier ;

Attendu que le Ministère Public dit que l'exception relative à l'incompétence de la Chambre Spécialisée n'est pas fondée car les faits ont été commis pendant la période du génocide, que le non-respect de l'article 62 du Code de procédure pénale est une erreur due à un oubli du Greffier et que les témoins à décharge peuvent être entendus dans une enquête menée ultérieurement par le Tribunal sans qu'il soit nécessaire de suspendre les débats en cours ;

Attendu que le siège se retire pour se prononcer sur les exceptions soulevées par le prévenu, son conseil et l'Officier du Ministère Public ;

Attendu qu'il ressort de la décision prise que :

1. comme NTARWANDA Jean Baptiste était magistrat au moment des poursuites, celles-ci auraient dû être menées par le Procureur Général près la Cour d'Appel de KIGALI tel que prévu par les articles 10 et 23 du Code de procédure pénale,

4^{ème} feuillet

que les actes qui ont été posés dans ce dossier par d'autres que lui n'ont donc pas la valeur d'un procès-verbal régulier ;

2. le dossier est incomplet car il ne contient pas certaines lettres comme le confirme l'Officier du Ministère Public ;

3. le dossier doit retourner au Parquet pour complément d'enquête, les lettres susdites devant être communiquées à la défense ;

4. quant à l'incompétence de la Chambre Spécialisée à connaître de certaines infractions, cette question sera examinée en même temps que le fond de l'affaire tel que prévu par les articles 1^{er} et 19 de Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide et de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1^{er} octobre 1990 ;

5. l'assignation à comparaître du 03/02/1997 était conforme aux exigences posées par l'article 62 du Code de procédure pénale ;

6. la décision de réouverture des débats sera communiquée aux parties quand le Ministère Public aura complété l'instruction préparatoire ;

Attendu que, dans sa lettre n° 11/059/D11/A/Prog du 18/07/1998 au Premier Substitut près la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de GITARAMA dont une copie a été réservée au Président de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de GITARAMA, le Procureur Général près la Cour d'Appel de KIGALI dit qu'il n'instruira pas lui-même ce dossier et va plutôt indiquer au Premier Substitut la position à prendre ;

Attendu que les parties ont été citées à comparaître le 27/08/1998, que le prévenu comparaît ce jour avec pour conseil Maître BADIBANGA Jean Jacques de l'association « Avocats sans Frontières » qui a pour interprète KALKUZE Joséphine qui a prêté serment, le Ministère Public étant représenté par RUCYAHABA Marc ;

Attendu que la lettre du Procureur Général près la Cour d'Appel de KIGALI n° 11/059/D11/1/Prog du 18/07/1998 est lue aux parties qui sont invitées à faire leurs observations ;

Attendu que la parole est accordée à Maître Jean Jacques BADIBANGA, conseil de NTARWANDA Jean Baptiste, qui dit qu'il aimerait savoir si cette lettre ne concerne que le dossier de NTARWANDA Jean Baptiste ou si elle se rapporte aussi à d'autres dossiers ;

Attendu que le Tribunal lui explique que la lettre concerne tous les dossiers pendants devant la Chambre Spécialisée dans lesquels les personnes poursuivies par le Ministère Public étaient magistrats ;

Attendu que l'avocat de NTARWANDA Jean Baptiste, Maître Jean Jacques BADIBANGA poursuit en disant que, dans sa lettre, le Procureur Général dit que

le Tribunal pourra se référer aux décisions prises par d'autres juridictions, que d'après lui, la jurisprudence ne devient source de droit que dans la mesure où il n'y a pas de disposition légale applicable, qu'il faut appliquer cette disposition si elle est prévue ou recourir à l'interprétation en cas d'ambiguïté mais qu'il ne faut pas ignorer la loi applicable ;

Attendu que Maître Jean Jacques BADIBANGA poursuit en disant que les personnes exerçant certaines fonctions dans le pays tels que les magistrats comme NTARWANDA Jean Baptiste bénéficient d'un privilège de poursuites, la loi prévoyant pour eux un régime de poursuites particulier, que si les débats se poursuivent, les procès-verbaux établis par l'organe incompétent doivent être retirés du dossier et que les droits de la défense doivent être respectés ;

Attendu que la parole est accordée au Ministère Public qui dit que les moyens soulevés par le conseil de NTARWANDA Jean Baptiste ne sont pas fondés car la lettre du Procureur Général concerne tous les cas du genre, qu'il est utile pour NTARWANDA Jean Baptiste de présenter ses moyens de défense mais que le Ministère Public ne peut pas s'opposer à la décision du Tribunal ;

Attendu que le Tribunal décide de continuer les débats, mais en écartant les procès-verbaux irréguliers qui n'ont pas été établis par le Procureur Général près la Cour d'appel de KIGALI ;

Attendu que le Tribunal demande à NTARWANDA Jean Baptiste s'il avoue les faits pour lesquels il est poursuivi par le Ministère Public, qu'il répond qu'il rejette les accusations portées contre lui, qu'il n'a commis aucun acte relatif au génocide, qu'il a plutôt été parmi les premiers à être l'objet d'attaques en 1994 ;

Attendu que la parole est accordée à l'avocat de NTARWANDA Jean Baptiste qui demande une suspension d'audience pour s'entretenir avec son client avant de continuer la défense, que le Tribunal leur accorde un bref délai ;

Attendu qu'après cet entretien avec son avocat, NTARWANDA Jean Baptiste poursuit sa défense et dit qu'il n'a pas pris part aux attaques dirigées contre les Tutsi, que certains d'entre eux étaient par contre cachés chez lui, que tout le monde sait qu'il a été l'objet d'attaques et qu'après la guerre, en octobre 1994, il a été emprisonné au Camp militaire puis relâché après avoir été innocenté par l'enquête menée par MUGISHA, commandant de la zone BUGESERA-KIBUNGO, qu'il a été remis en prison en 1995 après son départ de la région ;

Attendu que NTARWANDA Jean Baptiste explique que ce militaire a enquêté au bureau communal de KANZENZE où se trouvaient réunis les rescapés qui n'avaient pas encore récupéré leurs biens parmi lesquels plus de 19 personnes ont été interrogées sur son cas, que même MUKANTABANA Hyacinthe, qui était alors bourgmestre et travaille actuellement au MINEDUC à KIGALI, peut en témoigner et qu'on ne l'aurait pas libéré si ces personnes l'avaient chargé,

qu'il conclut en niant les faits ;

Attendu que la parole est accordée au Ministère Public qui avance les preuves sur lesquelles il fonde les accusations contre NTARWANDA Jean Baptiste et explique que le prévenu doit prouver pourquoi il dit que le génocide n'est pas une infraction, qu'il poursuit en disant que NTARWANDA Jean Baptiste occupait un poste important dans la région et détenait illégalement une arme à feu comme l'affirment les témoins MUKAKAYONDE et MAKUZA et que MUKANTWARI Emerthe l'a entendu se vanter d'avoir tué beaucoup de Tutsi, que NTARWANDA Jean Baptiste disait que les personnes qui fuyaient les « Inyenzi » étaient idiotes, que NTARWANDA Jean Baptiste a commis ces actes avec la participation de BARIGIRA François, MUHEMENA et BARAKAGWIRA ;

Attendu que le Ministère Public continue en expliquant que le nommé GATASHYA dit qu'il a vu NTARWANDA Jean Baptiste tuer SEBUKONOKE, GAKUMBA, SERUHONYORI et qu'il est même allé tuer les personnes qui s'étaient réfugiées à l'église de NYAMATA, que NTARWANDA Jean Baptiste est aussi responsable de la mort de KIDAMAGI, GASEKIRI, NYIRAKARATO, MASAKE Thomas et ses enfants, BALINDI et sa femme, et de beaucoup d'autres victimes ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que NTARWANDA Jean Baptiste ne peut pas nier les faits qui lui sont reprochés en évoquant l'enquête menée par le militaire MUGISHA avec la bourgmestre de KANZENZE d'alors nommée MUKANTABANA, car ils n'étaient ni magistrats, ni Officiers du Ministère Public, ni même Officiers de Police Judiciaire et que de plus le prévenu n'évoque pas le contenu de l'enquête ;

Attendu qu'après présentation de ces moyens de preuve, il est demandé à l'Officier du Ministère Public si les lettres citées par l'Officier de Police Judiciaire KAGWA André ont été portées à la connaissance du prévenu comme l'avait recommandé le Tribunal dans sa décision du 13/01/1998, qu'il répond que ces lettres n'existent pas, qu'à leur place le Procureur Général près la Cour d'Appel a écrit une lettre le 18/07/1998 qui continue à être évoquée ;

Attendu que suite à la réponse de l'Officier du Ministère Public, Maître Jean Jacques BADIBANGA, avocat de NTARWANDA Jean Baptiste, dit que les procès-verbaux sur lesquels l'Officier du Ministère Public appuie son accusation sont nuls, que les procès-verbaux valables sont aux côtes 25 à 30 du dossier de NTARWANDA Jean Baptiste, que l'Officier du Ministère Public ne devrait donc pas se baser sur des procès-verbaux irréguliers qui doivent être considérés comme n'ayant pas existé et écartés du dossier ;

Attendu que Maître Jean Jacques BADIBANGA dit que le Tribunal ne peut pas fonder sa décision sur les dires d'un témoin qui n'a pas décliné son identité à la barre et que le Tribunal ne connaît pas les témoins cités par l'Officier du Ministère Public qui n'ont en fait déposé que devant cet Officier ;

Attendu que Maître Jean Jacques BADIBANGA poursuit en disant que les dispositions légales relatives au témoignage sont claires, que lui et son client ont présenté une liste des témoins qu'ils souhaitent faire entendre;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que la défense revient sur les raisons pour lesquelles la précédente remise d'audience a eu lieu et que le Tribunal doit citer les témoins à comparaître ou faire sa propre enquête plutôt que de se fonder seulement sur les moyens de preuve de la défense ;

7^{ème} feuillet

Attendu que la parole est accordée à NTARWANDA Jean Baptiste qui dit qu'il y a un dossier pendant devant le Tribunal de Première Instance de NYAMATA dans lequel NKANGWIKI, SHIKA et SINDIKUBWADO sont accusés par MUKAKAYONDE concernant la mort des siens, que le fait qu'il ne soit pas accusé dans ce dossier démontre sa non-participation au meurtre des proches de MUKAKAYONDE, que de plus l'Officier du Ministère Public base ses moyens de preuve sur la déposition de MUKANTWARI Emertha en ignorant celle de MUKANTWARI Epiphany ;

Attendu que NTARWANDA Jean Baptiste continue en disant que l'Officier du Ministère Public fait erreur lorsqu'il affirme qu'un Major n'est pas compétent pour mettre un détenu en liberté et que les lettres citées par KAGWA André doivent être révélées car celle du Procureur Général près la Cour d'Appel n° 11/059/D11/A/Prog du 18/07/1998 n'est pas recevable ;

Attendu que le Tribunal remet l'audience de l'affaire à une date qu'il communiquera aux parties après avoir effectué une enquête afin de mieux comprendre cette affaire ;

Attendu que, le 17/09/1998, le siège composé par les juges KANYESOKO Joseph, BIHIBINDI Isidore et GAFILIRA Elie, l'Officier du Ministère Public RUCYAHANA Marcel et le Greffier MUGISHA a effectué une descente sur les lieux des faits pour interroger les témoins dans la commune de KANZENZE en préfecture KIGALI-NGALI ;

Attendu que UDAHOGORA Zulfati témoigne que, pendant la guerre de 1994, elle a quitté son domicile dans la commune KANZENZE pour fuir les meurtriers et pour se réfugier chez NTARWANDA Jean Baptiste, dont la femme avait des liens de parenté avec elle, qu'arrivée chez NTARWANDA Jean Baptiste aux environs de minuit, elle a appelé le petit frère de NTARWANDA nommé MUZEHE qui lui a demandé qui elle était, qu'elle a donné son nom et dit qu'elle était avec ses petits frères, que le petit frère de NTARWANDA Jean Baptiste est alors allé appeler celui-ci qui est arrivé en les menaçant et a demandé « qui est Morisa ? Est-ce Dieu ? » (ce MORISA étant le père de UDAHOGORA) ;

Attendu que UDAHOGORA dit que suite aux menaces de NTARWANDA Jean Baptiste, ils ont pris peur et sont allés chercher refuge ailleurs, que NTARWANDA Jean Baptiste, un fusil à la main, accompagné par d'autres personnes, les a poursuivis sans toutefois les retrouver jusque dans les papyrus de NTARAMA, entre MUGINA et NTARAMA ;

Attendu que UDAHOGORA continue en disant qu'il y a d'autres témoins qui étaient avec elle à l'époque, à savoir son mari, MURORUNKERE âgée de 11ans, Muhamed, DUSABEMUNGU, UTAMUVUNA Ayisha âgée de 15 ans et le militaire ASUMANI ;

Attendu que UDAHOGORA explique qu'elle a préféré chercher à se cacher chez NTARWANDA Jean Baptiste non seulement parce que la femme de celui-ci était une proche

mais aussi parce que NTARWANDA Jean Baptiste était capable de les protéger car il avait été militaire et était une autorité en étant magistrat ;

8^{ème} feuillet

Attendu que UDAHOGORA dit que quand elle est allée chercher refuge chez NTARWANDA elle ne savait pas que l'intéressé cachait d'autres personnes, que ne n'est qu'après la guerre qu'elle a entendu dire que la nommée MUKANTABANA Hyacinthe se cachait chez NTARWANDA d'où elle a pu survivre au génocide, qu'elle n'a cependant vu personne d'autre chez le concerné à l'époque des faits, à part les gens que le prévenu a chassés avec elle;

Attendu qu'il est demandé à UDAHOGORA de préciser laquelle de ses déclarations est vraie, celle qu'elle a faite devant l'Officier du Ministère Public dans laquelle elle a dit que NTARWANDA Jean Baptiste les a poursuivis jusqu'au-delà des deux champs ou le témoignage qu'elle vient de faire devant le Tribunal dans lequel elle a dit qu'il les a poursuivis jusqu'aux papyrus, qu'elle répond que les papyrus sont près des deux champs en bas du domicile de NTARWANDA Jean Baptiste, là où ils puisent de l'eau ;

Attendu qu'il est demandé à UDAHOGORA de témoigner en tant qu'habitante de KANAZI pendant la guerre de 1994 sur le comportement de NTARWANDA, qu'elle répond qu'elle sait seulement qu'il les a poursuivis avec un fusil à la main ;

Attendu qu'il est demandé à UDAHOGORA si elle a vu NTARWANDA Jean Baptiste face à face lorsqu'elle appelait son petit frère, qu'elle répond que la vraie version est que, au moment où NTARWANDA les menaçait, ils ont directement fait demi-tour, que c'est ce qu'elle avait dit à l'Officier de Police Judiciaire qui a écrit le contraire car il a mal compris ;

Attendu qu'il lui est alors demandé de dire si l'Officier du Ministère Public a également mal entendu lorsqu'il a écrit que UDAHOGORA a tapé à la porte chez NTARWANDA Jean Baptiste alors qu'elle vient de dire qu'elle a tapé à la fenêtre, qu'elle répond que tout ce qu'elle vient de dire a été intégralement déclaré à l'Officier du Ministère Public ;

Attendu qu'il est demandé à UDAHOGORA d'expliquer pourquoi elle a chargé NTARWANDA Jean Baptiste seulement après son incarcération, qu'elle répond qu'elle n'a pu le faire avant car elle était malade, que c'est par l'enfant qui était avec elle lorsque NTARWANDA Jean Baptiste les a chassés qu'elle a appris que l'affaire de NTARWANDA Jean Baptiste était déjà portée devant le Parquet de NYAMATA et que, quand elle a été guérie, elle est allée au Parquet pour l'accuser ;

Attendu que MALIDADI Apollinaire dit qu'il connaît NTARWANDA Jean Baptiste, qu'ils ne se sont pas vus au cours de la guerre de 1994, mais qu'ils ne se sont vus après la guerre au centre de NYAMATA, que NTARWANDA a été arrêté une première fois et relâché, mais qu'il a été de nouveau arrêté suite aux dénonciations des Batwa qui l'ont accusé d'avoir abattu des vaches dont il leur a donné de la viande, que cela lui a été rapporté par RUSHITA Tito qui l'avait appris des Batwa ;

Attendu que lorsque le Tribunal lui demande d'expliquer si NTARWANDA Jean Baptiste a caché des personnes pendant la guerre de 1994, MALIDADI répond qu'il a caché l'enfant de l'agronome MUBERUKA et qu'il conclut en disant qu'il ne connaît aucun acte malveillant que NTARWANDA Jean Baptiste aurait commis ;

Attendu que MUSHENYI Innocent dit au Tribunal qu'il est né en 1982,

9^{ème} feuillet

que devant l'Officier du Ministère Public il a confondu son âge avec l'âge de son grand frère, qu'il n'a donc pas 21 ans, âge requis pour être entendu comme témoin, que puisque la journée prend fin, l'enquête est suspendue pour continuer le 18/09/1998 ;

Attendu que l'enquête se poursuit dans la commune de KANZENZE en préfecture de KIGALI-NGALI en date du 18/09/1998, les témoins étant entendus après avoir prêté serment ;

Attendu que GITORI déclare que pendant la période de la guerre de 1994, il était en commune KANZENZE et qu'à la tête des tueries, il y avait MUNYENTWARI Froduald, GATANAZI Bernard, BIZIMANA Jean et BITERO Jean Désiré ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il connaît les nommés MASAKE, BALINDI et leurs familles, KIDAMAGE, GASEHILI Yozefa, mère de NYIRARUTARO et s'il connaît quelque chose des circonstances de leur mort, GITORI répond qu'il connaît MASAKE et KIDAMAGE mais qu'il ne connaît rien de leur mort même s'il était caché au même endroit que KIDAMAGE mais que les circonstances de leur mort peuvent être relatées par NTEZIRYAYO Aloys qui fut inspecteur du commerce à KANAZI et qui travaille actuellement au Ministère du Commerce à KIGALI ;

Attendu que GITORI déclare connaître NTARWANDA Jean Baptiste mais qu'il ne l'a pas vu parmi les personnes qui sont allées tuer KIDAMAGE, qu'il sait par contre qu'il a sauvé Diane, l'enfant de l'agronome, actuellement étudiante à l'Université ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il connaît quelque chose sur l'arrestation de NTARWANDA Jean Baptiste et sur les motifs de sa libération, qui a été suivie d'une nouvelle arrestation, GITORI répond qu'il n'en connaît pas les motifs et ne sait pas si NTARWANDA Jean Baptiste a pris part aux tueries car il ne pouvait pas voir ce qui se passait partout où celles-ci se déroulaient ;

Attendu que RWAHOZEHO dit que, pendant la guerre de 1994, il était dans le secteur KANAZI et qu'il connaît KIDAMAGE, GASEHILI, MASAKE, BALINDI et leurs familles car ils habitaient le même secteur même si c'était dans des cellules différentes mais qu'il ne connaît pas les personnes qui les ont tués ;

Attendu que RWAHOZEHO déclare qu'il connaît NTARWANDA Jean Baptiste puisqu'ils étaient voisins, que pendant la guerre il est allé chez NTARWANDA qui était assis sous un arbre près de sa maison, que des attaques qui visaient sa femme avaient été dirigées contre leur domicile et qu'il n'a jamais vu NTARWANDA Jean Baptiste maltraiter les Tutsi ni faire partie d'une quelconque attaque ;

Attendu que MBARUSHIMANA dit que pendant la guerre de 1994 il était dans le secteur KANAZI, cellule KAGUGU, qu'il connaissait les nommés BALINDI, MASAKE, KIDAMAGE et GASEHILI mais qu'il ne sait rien des circonstances de leur mort ;

10^{ème} feuillet

Attendu que MBARUSHIMANA dit qu'il connaît NTARWANDA Jean Baptiste qui était voisin de MASAKE mais qu'il ne l'a pas vu pendant la guerre car ils ne se rendaient pas visite ;

Attendu que MBARUSHIMANA dit qu'avant leur mort, MASAKE et BALINDI ne lui ont pas dit que NTARWANDA Jean Baptiste les aurait maltraités, que NTARWANDA n'a participé à aucune attaque et qu'il était en revanche visé par les attaques car sa femme était Tutsi ;

Attendu que MUKAKAYONDE Donatille explique qu'elle était l'épouse de MASAKE, que BALINDI était son beau-frère et que MUHORAKEYE était la femme de son beau-frère, que toutes ces personnes ont été tuées par les Interhamwe dont KAREKEZI et les enfants de KUBUTARE, en présence de NTARWANDA Jean Baptiste et d'un militaire, que lorsque qu'elle se cachait dans un champ de sorgho, elle a entendu le militaire demander à NTARWANDA Jean Baptiste de lui montrer l'endroit où se trouvaient les Tutsi et que NTARWANDA a répondu que tous les ménages Tutsi avaient envoyé leurs enfants aux « Inkotanyi » ;

Attendu que MUKAKAYONDE explique qu'après avoir suivi la conversation entre NTARWANDA et le militaire, aux environs de 14 heures, elle a entendu un coup de feu, qu'elle est tout de suite retournée à la maison et qu'elle a trouvé les membres de sa famille morts ;

Attendu qu'à la question de savoir si des attaques se sont passées à l'endroit où elle se cachait, elle répond que les attaques y sont passées mais que seuls NTARWANDA et le militaire avaient un fusil, que MASAKE et BALINDI ont été tués chez eux et que leurs habitations étaient proches de celle de NTARWANDA Jean Baptiste ;

Attendu que lorsque le Tribunal demande à MUKAKAYONDE d'expliquer les circonstances de la mort de MASAKE puisqu'elle ne l'avait pas déclaré à l'Officier de Police Judiciaire, elle répond que d'autres personnes ont été tuées par balles mais que son mari est mort d'un coup de couteau, que NTARWANDA Jean Baptiste et le militaire sont responsables de sa mort car s'ils avaient un fusil, ils pouvaient aussi être en possession d'un couteau ;

Attendu qu'à la question de savoir si elle a vu NTARWANDA Jean Baptiste dans d'autres attaques que celle durant laquelle son mari a été tué, MUKAKAYONDE répond qu'elle l'a vu dans une attaque à l'église de NYAMATA après la mort de MASAKE, que UZAMUKUNDA Béatrice connaît cette attaque car elles étaient ensemble à l'église, que les personnes qui étaient avec elle dans le champ de sorgho ont péri à l'église de NYAMATA y compris ses enfants ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi MUKAKAYONDE impute la mort de ses proches à NTARWANDA Jean Baptiste et au militaire alors qu'elle vient de dire qu'ils ont été tués par les Interhamwe, elle répond qu'ils ont été tués par NTARWANDA Jean Baptiste et le militaire ;

11^{ème} feuillet

Attendu qu'à la question de savoir comment elle pouvait voir ce qui se passait chez elle et chez BALINDI alors qu'elle était cachée dans le champ de sorgho, elle répond qu'elle ne le voyait pas mais qu'elle l'a constaté en sortant de sa cachette ;

Attendu que UZAMUKUNDA Béatrice explique qu'elle habitait la cellule NYAMATA dans le secteur KANAZI, que la première attaque meurtrière était dirigée contre Adrien le comptable de la commune de KANZENZE, avec à sa tête le Sergent-Major MERETSE, Charles NBISHINGABIGWI et le nommé SILIRO qui avait une arme ;

Attendu qu'à la question de savoir quelles sont les personnes qui étaient à la tête de l'attaque qui est allée tuer des gens à l'église de NYAMATA, UZAMUKUNDA Béatrice répond que les personnes cachées dans l'église ne pouvaient pas voir les meurtriers qui se dirigeaient vers elles et qu'elle n'a jamais vu NTARWANDA Jean Baptiste pendant la période de la guerre ;

Attendu qu'à la question de savoir s'ils se sont réfugiés à l'église après la mort de MASAKE et des autres victimes ou si celles-ci étaient toujours en vie, UZAMUKUNDA Béatrice dit qu'une femme nommée MUKANTABANA s'y est réfugiée juste après la mort de son mari ;

Attendu qu'en date du 05/11/1998, la délégation du siège composée des juges KANYESOKO Joseph et GAFILIRA Elie et du greffier USHIZIMPUVU Sylvère s'est rendue à l'école catholique de REMERA de la commune de KACYIRU en préfecture de la ville de KIGALI et a entendu comme témoin MUKANTABANA Hyacinthe qui a prêté serment ;

Attendu que MUKANTABANA dit que, pendant la guerre de 1994, elle était dans la commune KANZENZE mais pas au Centre de NYAMATA et qu'elle ne peut donc pas connaître les personnes qui ont pris part aux tueries du Centre de NYAMATA, qu'elle continue en expliquant qu'après le début de la guerre,

12^{ème} feuillet

elle s'est réfugiée chez NTARWANDA Jean Baptiste dans le secteur KANAZI où elle est arrivée le 11/04/1994, période à laquelle RWARAKABIJE qui partait en exil est venu lui dire qu'il voulait lui montrer l'endroit où il allait laisser son enfant ;

Attendu qu'à la question de savoir si elle connaissait MASAKE, BALINDI et leurs familles ainsi que les circonstances de leur mort, elle répond qu'elle les connaissait, qu'ils étaient même voisins de NTARWANDA Jean Baptiste mais qu'elle n'avait pas eu connaissance de leur mort ;

Attendu qu'à la question de savoir si elle connaît quelque chose à propos de la détention et la libération de NTARWANDA, MUKANTABANA répond qu'elle a appris qu'il a été détenu pour avoir participé au génocide, qu'au moment où elle a été entendue comme témoin en tant qu'ex-bourgmestre de la commune KANZENZE, elle a déclaré que pendant son séjour chez NTARWANDA Jean Baptiste, elle ne l'a pas vu porter d'arme à feu et qu'il ne chassait personne qui cherchait refuge chez lui, qu'elle sait qu'il a été relaxé et ignore la raison de sa seconde détention ;

Attendu que MUKANTABANA explique qu'il y avait environ 15 personnes chez NTARWANDA Jean Baptiste, que comme il était à la fois un magistrat Hutu et « umukiga » (originaire du nord du pays), les personnes menacées pouvaient se sentir en sécurité ;

Attendu que lorsqu'il est demandé à MUKANTABANA si elle a autre chose à dire à la délégation du siège, elle répond que si NTARWANDA Jean Baptiste avait pris part aux tueries, la population aurait vite manifesté son mécontentement au moment de sa libération et NTARWANDA Jean Baptiste aurait été à nouveau arrêté et détenu, qu'elle conclut en disant que

lorsqu'ils se cachait chez NTARWANDA, une personne est venue dire à NTARWANDA qu'une fouille allait être faite chez lui, qu'il a leur a tout de suite dit de passer par une brèche dans l'enclos qui menait vers le champ de sorgho où ils sont restés pendant l'attaque et qu'il les a ramenés dans la maison la nuit ;

Attendu qu'en date du 10/07/1998, la délégation du siège composée des juges KANYESOKO et BIHIBINDI Isidore et du Greffier MUKANGAYABPSHYA Jacqueline s'est rendue au Ministère du Commerce pour entendre comme témoin NTEZIRYAYO Aloys qui a prêté serment avant de déposer ;

Attendu que NTEZIRYAYO Aloys affirme que pendant la guerre de 1994, il habitait dans la commune KANZENZE, cellule NYAMATA du secteur KANAZI, tout près du bureau de la sous-préfecture, que même s'il ne pouvait pas se promener tranquillement car il cachait des gens chez lui, il a quand même vu lors d'une fouille effectuée chez lui, les nommés KIYAMBERE, RUKAKA, MARTIN, KIGABO, MUNYESHULI Frodouard et KOMANDA Pierre Célestin, que ce dernier l'informait des éventuelles attaques contre son domicile ;

Attendu qu'invité à dire s'il connaissait MASAKE, BALINDI, KADAMAGE, GASEHILI et s'il connaît les circonstances de leur mort, NTEZIRYAYO Aloys répond que KIDAMAGE et GASEHILI sont les petits-fils de deux vieillards qui portent les mêmes noms et prénoms, à savoir MUBERUKA Stanislas, que KIDAMAGE s'était d'abord caché chez lui mais qu'il était parti après avoir entendu qu'une attaque allait être dirigée contre son domicile, qu'il ne connaît pas les circonstances dans lesquelles ils sont morts ;

13^{ème} feuillet

Attendu qu'à la question de savoir s'il connaissait Joséphine la mère de NYARARUKATO, NTEZIRYAYO Aloys répond qu'elle était de la famille de KIDAMAGE et GASIHILI, qu'il la connaissait mais qu'il ne sait rien des circonstances de sa mort ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il connaît NTARWANDA Jean Baptiste qui fut juge au Tribunal de canton de KANZENZE et s'il l'a rencontré pendant la guerre de 1994, NTEZIRYAYO Aloys répond qu'il le connaît mais qu'il ne l'a pas vu pendant la guerre de 1994 puisqu'il n'est pas sorti de chez lui et qu'il ne sait pas si NTARWANDA Jean Baptiste a subi des attaques ;

Attendu que l'audience de l'affaire est reportée au 26/03/1999 pour permettre au Président du Tribunal de Première Instance de NYAMATA de transmettre la copie du jugement RP 038/97/NTA/GDE au cas où l'affaire aurait été jugée ou les noms des prévenus et les préventions à leur charge au cas où l'affaire serait encore pendante, comme cela lui est demandé par la lettre n° 1858/021/GIT.CS./S/1/97 à laquelle le Greffier du Tribunal de Première Instance de NYAMATA a répondu par une lettre n° 050/05/Nmta/99 du 10/02/1999 ;

Attendu que le jour de l'audience, NTARWANDA Jean Baptiste comparait personnellement, assisté des avocats Maître Jean Jacques BADIBANGA et Maître Fidel NSITA de l'association Avocats sans Frontières, qui ont comme interprète SEBAZUNGU Alphonse qui a prêté serment avant d'accomplir sa mission, le Ministère Public étant représenté RUCYAHANA Marc ;

Attendu qu'il est donné lecture du procès-verbal d'enquête et que les parties sont invitées à faire leurs commentaires sur ce document ainsi que sur la lettre n° 050/CS/Nmta : 99 écrite le 10/02/1999 par le Tribunal de Première Instance de NYAMATA ;

Attendu que NTARWANDA Jean Baptiste réfute le témoignage porté contre lui par MUKAKAYONDE car elle-même affirme que les tueries ont été commises par les Interahamwe dont KAREKEZI alors qu'elle avait déclaré au Tribunal qu'elle ne pouvait pas voir ce qui se passait depuis sa cachette, que NTARWANDA avait, selon elle, une arme à feu alors qu'elle dit par ailleurs que MASAKE dont elle attribue le meurtre à NTARWANDA Jean Baptiste a été tué à coups de couteau, que NZAMUKUNDA cité par MUKAKAYONDE en tant que témoin a affirmé qu'elle a appris la mort de MASAKE lorsqu'ils étaient à l'église de NYAMATA et que MUKAKAYONDE ne l'accuse même pas dans le dossier n° RMP 10144/1/51/BA/Nmta/N.J-B ;

Attendu que NTARWANDA Jean Baptiste réfute aussi le témoignage de UDAHOGORA car elle dit qu'après avoir frappé à la porte chez lui, elle a entendu des voix de militaires à l'intérieur de la maison alors qu'elle a affirmé lors de l'enquête que ceux-ci les ont poursuivis en vain dès qu'elle a appelé le petit frère de NTARWANDA, qu'il dit que s'il en avait été ainsi, UDAHOGORA et les personnes qui étaient avec elle n'auraient pas échappé à l'attaque puisqu'ils étaient moins habitués aux lieux que lui et ses hôtes, qu'il ajoute que ses champs ne s'étendaient pas jusqu'à KIBIRIZI, qu'il conclut en disant que le témoignage de UDAHOGORA renferme de nombreuses contradictions comme lorsqu'elle dit que NTARWANDA Jean Baptiste était avec beaucoup de militaires et affirme par ailleurs qu'il était avec un seul militaire ;

Attendu qu'il dit ensuite qu'il ne connaît pas les Twa dont parle MALIDADI dans son témoignage et qu'il conclut en disant qu'il n'a rien à dire sur les autres témoignages ;

14^{ème} feuillet

Attendu qu'à la question de savoir comment le dossier du Tribunal de Première Instance de NYAMATA peut lui servir de moyen de preuve alors qu'il ne relève pas les noms des victimes, il répond que les victimes citées par MUKAKAYONDE dans le dossier de NYAMATA sont les mêmes que celles qu'elle l'accuse d'avoir tué dans cette affaire alors qu'elle ne l'a pas accusé dans le dossier de NYAMATA ;

Attendu que Maître Jean Jacques BADIBANGA dit que les victimes identifiées lors de l'audience publique de l'affaire de NYAMATA sont les mêmes que dans l'affaire en cours, que dans ce dossier de NYAMATA le témoin UZAMUKUNDA a affirmé que GAKIRE, BALINDI et MASAKE ont été tués par SINDIKUDWABO et que celui-ci a avoué avoir tué BALINDI, qu'en cas de doute, le Tribunal peut effectuer une descente à NYAMATA ou demander que le procès-verbal d'audience lui soit transmis ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit dans son réquisitoire que, eu égard aux faits qui ont été commis au Rwanda, le fait d'avoir caché des personnes qui étaient en danger ne signifie pas que l'on n'a pas commis des atrocités, que le rejet par NTARWANDA Jean Baptiste des témoignages à sa charge est sans fondement car s'il avait vu UDAHOGORA et les personnes qui étaient avec lui, il les aurait tuées et que d'autre part si NTARWANDA Jean Baptiste a été au courant de l'attaque, c'est qu'il y a pris part ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public continue en disant que la défense de NTARWANDA Jean Baptiste consistant à nier avoir tué MASAKE est sans fondement dans la mesure où selon

les témoignages NTARWANDA avait un fusil et que MASAKE a été tué à l'aide d'un couteau, ce qui signifie qu'une baïonnette avait été monté sur ledit fusil, que par ailleurs la Chambre Spécialisée est compétente pour connaître de l'infraction de port illégal d'arme à feu tel que prévu par les articles 1b) et 39 de Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide et de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1^{er} octobre 1990, que le port d'une arme à feu a entraîné NTARWANDA à tuer comme le prouve la déclaration d'un témoin qui affirme qu'il a tué ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public continue en disant que les noms des victimes ne figurent pas dans le dossier de NYAMATA et que le Tribunal ne doit pas fonder sa décision sur l'interprétation mais plutôt sur les témoignages, que MUKAKAYONDE a déposé son témoignage devant l'Officier du Ministère Public compétent, que les moyens de défense de NTARWANDA Jean Baptiste ne sont donc pas fondés car même si NTARWANDA s'appuie sur les témoins à décharge qui affirment ne pas l'avoir vu commettre les faits qui lui sont reprochés, d'autres témoins le chargent pour ces mêmes faits ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public, dans ses réquisitions, continue en expliquant qu'il est clair que NTARWANDA Jean Baptiste a commis des faits répréhensibles, qu'il a abattu des vaches appartenant aux Twa, qu'il est coupable de tous les faits qui lui sont reprochés et mérite des peines sévères et exemplaires car il était une autorité au niveau de la commune, raison pour laquelle il doit être rangé dans la 1^{ère} catégorie, et que ses coauteurs seront poursuivis au moment de leur arrestation ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public requiert la peine de mort contre NTARWANDA Jean Baptiste pour le crime de génocide, 20 ans d'emprisonnement pour la constitution d'une association de malfaiteurs, la peine de mort pour l'assassinat, 1 an d'emprisonnement pour le port illégal d'une arme à feu, 2 ans d'emprisonnement pour violation du domicile, la peine de mort pour l'infraction d'attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre ou le pillage et 5 ans d'emprisonnement pour non-assistance à personne en danger, toutes ces peines étant absorbées par la peine de mort car les infractions ont été commises en concours idéal, qu'il demande au Tribunal de condamner NTARWANDA Jean Baptiste au paiement des frais de justice et de prononcer la disjonction de l'action civile ;

15^{ème} feuillet

Attendu que NTARWANDA Jean Baptiste déclare s'étonner de voir l'Officier du Ministère Public requérir des peines sur base de témoignages nuls comme cela ressort du jugement avant dire droit et affirmer qu'il a commis des actes ignobles et a participé aux tueries alors qu'il a seulement caché l'enfant d'un agronome et qu'il n'a donc pas tué, que d'autre part le Ministère Public utilise comme preuve une lettre du Procureur Général qui n'apparaît nulle part dans le dossier ;

Attendu qu'en réponse aux accusations de l'Officier du Ministère Public, NTARWANDA Jean Baptiste dit qu'il n'y a rien d'étonnant dans le fait qu'il ait été au courant de la mort de MASAKE et des autres victimes puisqu'il était leur voisin, que s'il avait porté une arme à feu le Major MUGISHA ne l'aurait pas relâché et que l'enquête menée contre lui a révélé qu'il n'avait commis aucun acte de génocide, qu'il ajoute concernant l'infraction de constituer une association de malfaiteurs que l'Officier du Ministère Public ne précise ni le lieu de création, ni celui d'action d'une telle association, ni les actes que celle-ci aurait commis ou la façon dont l'infraction a été matériellement commise ;

Attendu que NTARWANDA Jean Baptiste dit que l'Officier du Ministère Public l'accuse d'assassinat sur base d'un procès-verbal nul et qu'au lieu de sous-estimer les témoignages à décharge, le Ministère Public devrait expliciter les éléments matériels de l'infraction dont il l'accuse, qu'il affirme qu'il ne s'est pas introduit dans les habitations de MASAKE et de BALINDI, que même si MUKAKAYONDE le charge pour cela, son témoignage est contredit par UZAMUKUNDA, qu'il n'était pas libre de sortir de chez lui car il était taxé de complicité avec les "Inkotanyi" car son fils avait intégré leur armée, qu'il conclut en disant qu'il n'a rien à dire sur l'infraction de non-assistance à personne en danger puisque les faits sont inventés ;

Attendu que la parole est accordée à l'Officier du Ministère Public qui dit qu'il est incompréhensible que NTARWANDA Jean Baptiste nie l'existence de l'infraction de génocide, que quant à l'infraction de port illégal d'arme à feu, le témoignage à charge affirme l'avoir vu avec une arme à l'église de NYAMATA, que deux personnes l'accusent même d'avoir violé des domiciles, que de plus UDAHOGORA explique qu'il l'a chassée de chez lui alors qu'elle venait pour s'y cacher ;

Attendu que l'avocat de NTARWANDA Jean Baptiste, Maître Fidel NSITA explique que, dans ce procès, les témoignages constituent le seul moyen de preuve, qu'un tel moyen connaît des imperfections dues au fait que le témoin a perdu les siens ou a d'autres intérêts à couvrir,

16^{ème} feuillet

que même si le témoignage des mineurs est prévu par la loi, celle-ci ne dit rien sur celui des personnes d'un âge avancé dont la mémoire est affaiblie, comme c'est le cas d'un vieux de 70 ans qui a déposé comme témoin dans ce dossier ;

Attendu que, quant aux infractions à charge de son client, Maître Fidel NSITA dit que rien ne prouve que NTARWANDA Jean Baptiste a pris part au génocide car, pour qu'une telle infraction soit établie, il faut une qualification basée sur le droit national et le droit international et qu'un grand nombre d'auteurs ait participé à l'acte en ayant la même intention particulière de commettre un génocide, que ces règles n'ont pas été respectées et que les témoignages sont même contradictoires, qu'il ajoute qu'il est paradoxal que son client soit poursuivi pour association de malfaiteurs alors qu'il est le seul poursuivi sur base de ce chef d'accusation ;

Attendu que Maître Fidel NSITA poursuit en disant que NTARWANDA Jean Baptiste n'a jamais eu l'intention de commettre le génocide car les personnes qui étaient cachées chez lui témoignent que sa femme était Tutsi, que les victimes des assassinats dont il est accusé se retrouvent dans des procès autres que celui en cours, que cela montre le défaut de preuves à charge de NTARWANDA Jean Baptiste concernant l'infraction d'assassinat, que UZAMUKUNDA affirme de plus que les faits commis à l'église et reprochés à NTARWANDA n'ont pas eu lieu ;

Attendu que Maître Fidel NSITA explique ensuite que les témoins ont affirmé que NTARWANDA n'a pas porté d'arme, qu'il n'y a pas de preuve contre NTARWANDA quant à l'infraction de violation de domicile, que concernant l'omission de porter secours il est démontré qu'il y a des personnes que NTARWANDA a pu sauver et qu'il devait en plus assurer la sécurité de sa famille ;

Constata que l'action introduite par le Ministère Public est recevable car elle a été régulièrement introduite et qu'elle doit être examinée ;

Constate que même si NTARWANDA Jean Baptiste n'a pas son domicile dans la préfecture de GITARAMA, ressort au sein duquel la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de GITARAMA mène ses activités, et qu'il n'y a pas commis les actes criminels qui lui sont reprochés et n'y a pas été arrêté tel que prévu par l'article 199 du Décret-loi n° 09/80 du 07/07/1980 portant Code d'organisation et de compétence judiciaires, la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de GITARAMA est compétente pour connaître de son affaire car, au moment des poursuites, il était magistrat au Tribunal de canton de KANZENZE dans le ressort de la Cour d'Appel de Kigali ; que cela est conforme à l'article 118 du Décret-Loi n° 09/80 susdit qui dispose que lorsque qu'un magistrat inculqué est justiciable de la juridiction dont il est membre ou près de laquelle il exerce ses fonctions, il est poursuivi devant la juridiction dont le siège, situé hors du ressort de la Cour d'Appel auquel appartient la juridiction précitée, est le plus proche de celui-ci, que la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de GITARAMA est la juridiction la plus proche dépendant d'un ressort autre que celui de la Cour d'Appel de KIGALI ;

17^{ème} feuillet

Constate que, pendant que le Ministère Public instruisait l'affaire à charge de NTARWANDA Jean Baptiste, celui-ci était magistrat (président du Tribunal de canton KANZENZE), et que, tel que prévu par les articles 10 et 23 du Code de procédure pénale, l'affaire aurait dû être instruite par le Procureur Général près la Cour d'Appel de KIGALI, que les actes non posés par lui tels que les procès-verbaux d'audition doivent être déclarés nuls ;

Constate que, si les actes posés par des personnes non habilitées n'ont pas la valeur juridique d'un procès-verbal régulier, ils sont considérés comme de simples informations et doivent être examinés par des personnes compétentes qui doivent juger de leur opportunité en ce qui concerne la manifestation de la vérité, raison pour laquelle, suite à l'enquête que le Tribunal a décidée d'effectuer le 13/01/1998 comme prévu à l'article 18 du Code de procédure pénale, le Procureur Général près la Cour d'Appel de KIGALI a indiqué la position à prendre au Premier Substitut près le Parquet de GITARAMA par sa lettre n° 11/059/D11/A/Prog du 17/08/1998 ;

Constate que pour statuer, le Tribunal doit fonder sa décision sur les moyens de preuve réguliers tels que les témoignages contenus dans le dossier et les procès-verbaux établis régulièrement ;

Constate que la compétence matérielle des Chambres Spécialisées est prévue par les articles 1 et 19 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide et de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1^{er} octobre 1990, que l'infraction de port illégal d'arme est prévue par une loi particulière, différente de celle relative au crime de génocide et des dispositions du Code pénal rwandais, que par voie de conséquence la Chambre Spécialisée n'est pas compétente pour en connaître ;

Constate que l'infraction d'attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre ou le pillage prévue par l'article 168 du Code pénal rwandais vise la déstabilisation des institutions en place au moment de sa commission, que dans le cas présent les auteurs présumés ne visaient pas le pouvoir d'alors mais que leur but était plutôt de le soutenir, que NTARWANDA Jean Baptiste ne devrait donc pas être poursuivi de ce chef même au cas où il serait prouvé qu'il a commis les faits qui lui sont reprochés ;

Constate que NTARWANDA Jean Baptiste n'est pas coupable de l'assassinat des personnes qui avaient trouvé refuge à l'église de NYAMATA car MUKAKAYONDE qui l'accuse est

contredite par UZAMUKUNDA, pourtant citée comme témoin par MUKAKAYONDE car elles étaient ensemble à l'église, qui affirme que de l'intérieur du bâtiment de l'église elles ne pouvaient connaître les assaillants, que cela est corroboré par les déclarations des autres témoins interrogés par le Tribunal parmi lesquels personne n'affirme avoir vu NTARWANDA Jean Baptiste dans une attaque quelconque, pas même dans celle de l'église de NYAMATA ;

18^{ème} feuillet

Constate que NTARWANDA Jean Baptiste est aussi poursuivi pour l'assassinat de MASAKE Thomas et ses enfants, BALINDI et ses enfants, Joséphine la mère de NYIRAKARATO, KIDAMAGE et GASEHILI ;

Constate que l'accusation portée par MUKAKAYONDE, l'épouse de MASAKE, contre NTARWANDA d'avoir assassiné MASAKE, BALINDI ainsi que sa femme et ses enfants est sans fondement car elle affirme que c'est lorsqu'elle était cachée dans le champ de sorgho qu'elle a su que NTARWANDA Jean Baptiste avait tué ces personnes alors que, d'après ses dires, elle ne pouvait pas voir les actes de tueries qui se commettaient dans les habitations, que personne d'autre ne confirme ses affirmations à part elle-même qui a un intérêt dans cette affaire, que lorsque le Tribunal l'a interrogée, elle a cité le nom de NTARWANDA Jean Baptiste en dernier lieu parmi les personnes qu'elle accuse d'avoir tué ses proches, qu'elle se contredit sur la façon dont ils ont été tués, affirmant d'une part que c'est par des coups de couteau et d'autre part que c'est par balles, que ces contradictions rendent son témoignage sans valeur ;

Constate que les moyens de preuve de MUKAKAYONDE sur l'assassinat des personnes de sa famille sont contredits par le témoignage de MUHIRE Jean Pierre qui dit qu'il s'était caché chez MASAKE, que MASAKE et ses enfants ainsi que BALINDI, sa femme et ses enfants ont été tués chez MASAKE par balles alors que MUKAKAYONDE affirme que MASAKE a été tué par des coups de couteau chez lui, que leurs enfants ont été tués à l'église de NYAMATA et que BALINDI et sa famille ont été tués chez eux ;

Constate que l'infraction d'assassinat des enfants de MASAKE et MUKAKAYONDE n'est pas établie à charge de NTARWANDA Jean Baptiste car MUKAKAYONDE affirme qu'ils ont trouvé la mort à l'église de NYAMATA et qu'il n'y a pas preuve que NTARWANDA a participé aux attaques à l'église ;

Constate que même si les noms des victimes ne figurent pas dans le dossier RP 038/97/NTA/Gde du Tribunal de Première Instance de NYAMATA, il est clair que la femme de MASAKE, MUKAKAYONDE, est la plaignante et que cela signifie que les victimes sont de sa famille et sont donc celles-là mêmes dont elle a donné les noms au Tribunal lors de la descente à NYAMATA, qu'il s'agit de son mari MASAKE et de BALINDI ainsi que de la femme et des enfants de ce dernier, que NTARWANDA Jean Baptiste ne figure pas parmi les accusés dans ce dossier de NYAMATA et que le fait de ne pas l'avoir poursuivi à ce moment prouve qu'il n'a pas de responsabilité dans la mort de MASAKE et des autres victimes ;

Constate qu'en ce qui concerne la mort de Joséphine, mère de NYIRAKARATO, ainsi que de KIDAMAGE et GASEHILI, aucune preuve n'établit la responsabilité de NTARWANDA, que même la déposition des témoins devant le Tribunal ne confirme pas sa participation à leur mort ;

Constate que l'infraction de violation de domicile n'est pas établie à charge de NTARWANDA Jean Baptiste étant donné que celle d'assassinat de MASAKE et BALINDI à leurs domiciles n'est pas établie ;

19^{ème} feuillet

Constate que l'infraction de non-assistance à personne en danger n'est pas établie à charge de NTARWANDA pour défaut de preuves, car UDAHOGORA est le seul témoin à affirmer que NTARWANDA n'a pas porté secours à elle-même et aux personnes qui l'accompagnaient, que UDAHOGORA se contredit dans ses déclarations dès lors qu'elle dit d'une part avoir parlé à NTARWANDA face à face et d'autre part avoir d'abord parlé au petit frère de NTARWANDA, ce dernier les ayant par la suite menacés de façon virulente et qu'elle dit aussi d'une part avoir frappé à la porte et d'autre part avoir tapé à la fenêtre, que toutes ses déclarations sont donc sans valeur;

Constate que l'infraction de constitution d'une association de malfaiteurs n'est pas établie à charge de NTARWANDA parce qu'une seule personne ne peut la constituer (une association est constituée d'au moins 2 personnes) et que le Ministère Public n'est pas en mesure de donner les noms des coauteurs de NTARWANDA ;

Constate que le fait que NTARWANDA Jean Baptiste ait su la date à laquelle les personnes sont mortes sans citer les noms des meurtriers ne prouve pas qu'il faisait partie des tueurs et que rien ne dit que les auteurs des crimes commis dans une région donnée étaient nécessairement originaires de l'endroit même et connus par n'importe qui de la région ;

Constate que l'affirmation du Ministère Public selon laquelle, alors qu'il était l'une des autorités chargées de la sécurité dans la commune de KANZENZE, NTARWANDA n'a posé aucun acte louable n'est pas fondée car il y a des personnes qui se sont réfugiées chez lui et ont échappé aux tueries comme le confirment les témoignages recueillis par le Tribunal ;

Constate que les renseignements qui ont été fournis par des personnes interrogées par des agents qui n'en avaient pas la compétence ont été démentis par les résultats de l'enquête que le Tribunal a effectuée car aucun des témoins interrogés n'a confirmé les déclarations faites par ces personnes qui n'étaient pas les seuls témoins oculaires des faits.

Constate que NTARWANDA Jean Baptiste n'a commis aucun acte entrant dans le champ des infractions constitutives du crime de génocide et des crimes contre l'humanité, ni aucune infraction prévue par le Code pénal et en relation avec le génocide, qu'il n'y a donc pas de motif établissant sa culpabilité ;

PAR CES MOTIFS, STATUANT PUBLIQUEMENT ET CONTRADICTOIREMENT

Vu la Loi Fondamentale de la République Rwandaise, spécialement les articles 25 et 26 de l'Accord de paix d'ARUSHA relatifs au Protocole sur le partage du pouvoir et la Constitution de la République Rwandaise en ses articles 12, 14, 33, 91, 92, 93 et 94 ;

Vu le Décret-loi n° 09/80 du 07/07/1980 portant Code d'organisation et de compétence judiciaires en ses articles 6, 12, 76, 88, 104, 118, 128, 129, 199 et 200 ;

20^{ème} feuillet

Vu la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide et de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1^{er} octobre 1990, en ses articles 1^{er}, 19, 24 et 39 ;

Vu les articles 10, 18, 23, 57, 61, 62, 76, 83, 85, 86, 90 et 129 du Code de procédure pénale ;

Vu les articles 89, 90, 91, 92, 93, 168, 256, 281, 283, 304, 305 et 312 du Code pénal rwandais ;

Déclare l'action pénale introduite par le Ministère Public recevable mais non fondée ;

Déclare que parmi les infractions qui relèvent de la compétence matérielle du Tribunal, aucune n'est établie à charge de NTARWANDA Jean Baptiste tel que motivé dans les « Constate » ;

Déclare que l'infraction de port illégal d'arme à feu ne relève pas de la compétence matérielle de la Chambre Spécialisée ;

Déclare qu'aucune infraction constitutive du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commise à partir du 01/10/1990 n'est établie à charge de NTARWANDA ;

Déclare NTARWANDA Jean Baptiste non coupable ;

Ordonne sa mise en liberté immédiate ;

Met la somme de 19200 Frw correspondant aux frais de justice à charge du Trésor Public ;

Rappelle que le délai d'appel est de 15 jours à compter du prononcé du jugement.

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 05/04/1999 PAR LA CHAMBRE SPECIALISEE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE GITARAMA COMPOSEE PAR KANYESOKO Joseph (Président), BIHIBINDI Isidore ET GAFILIRA Elie (Juges), EN PRESENCE DE RUCYAHANA Marc (Officier du Ministère Public) ET DE USHIZIMPUMU Sylvère (Greffier).

JUGE

BIHINDI Isidore
(sé)

PRESIDENT

KANYESOKO Joseph
(sé)

JUGE

GAFILIRA Elie
(sé)

GREFFIER

USHIZIMPUMU Sylvère
(sé)

CHAMBRE SPECIALISEE
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE KIBUNGO

N°7

**Jugement de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de KIBUNGO
du
11 mars 1999**

Ministère Public C/ BIZIMUNGU

ASSASSINAT (ART. 312 CP) - ASSOCIATION DE MALFAITEURS (ART. 282 CP) - ATTENTAT AYANT POUR BUT DE PORTER LA DEVASTATION, LE MASSACRE ET LE PILLAGE (ART. 168 CP) - AVEUX (SINCERES ET COMPLETS) - CATEGORISATION (2^{ème} CATEGORIE : ART. 2 L.O. DU 30/08/1996) - CONCOURS IDEAL D'INFRACTIONS - CRIME DE GENOCIDE - CRIMES CONTRE L'HUMANITE - ENQUETE DU TRIBUNAL (COMPLEMENT D') - MINORITE (EXCUSE DE; DETERMINATION DE L'AGE DU PREVENU) - PEINE (EMPRISONNEMENT A TEMPS ; 6 ANS) - PREUVE (MOYENS DE ; CHARGE DE LA ; ABSENCE DE) - PROCEDURE D'AVEU ET DE PLAIDOYER DE CULPABILITE (AVANT POURSUITES : ART. 15 L.O. DU 30/08/1996 ; RECEVABILITE : CONFORMITE ART. 6 L.O. DU 30/08/1996) - TEMOIGNAGES (A CHARGE ; CONCORDANTS).

1. *Détermination de l'âge du prévenu au moment des faits - demande d'enquête complémentaire - requête fondée.*
 2. *Procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité - acceptée par le Ministère Public et confirmée devant le Tribunal - conformité à l'article 6 de la Loi organique du 30/08/1996 (aveux sincères et complets) - audience selon la procédure de l'article 10 de la Loi organique du 30/08/1996.*
 3. *Infractions établies (crime de génocide, assassinat et attentat ayant pour but de porter la dévastation, le pillage et le massacre) - aveux du prévenu corroborés par les témoignages.*
 4. *Infraction non établie (création, organisation et direction d'une association de malfaiteurs) - absence de preuve du Ministère Public – prévenu mineur ne pouvant créer, organiser ou diriger une association de malfaiteurs.*
 5. *Concours idéal d'infractions - deuxième catégorie (article 2 de la Loi organique du 30/08/1996).
Diminution de peine - cumul de la procédure d'aveu avant poursuites (article 15 de la Loi organique du 30/08/1996) et de l'excuse de minorité (article 77 du Code pénal) – 6 ans d'emprisonnement.*
1. Est considérée comme fondée, la requête de la défense sollicitant une enquête complémentaire afin de déterminer l'âge exact du prévenu au moment des faits, le Ministère public s'étant limité à affirmer que celui-ci, né en 1980, avait 14 ans au moment des faits en avril 1994.

2. L'offre d'aveu du prévenu acceptée par le Ministère Public et réitérée devant le Tribunal est jugée conforme à l'article 6 de la Loi organique du 30/08/1996 (aveux sincères et complets). L'audience se déroule selon la procédure prévue à l'article 10 de la même loi.
3. Sont déclarées établies à charge du prévenu, les infractions de :
 - crime de génocide, les déclarations des témoins, dont son propre père, venant corroborer les aveux du prévenu qui reconnaît avoir pris part aux attaques qui ont visé les victimes en raison de leur appartenance ethnique ;
 - assassinat, les déclarations des témoins, dont son propre père, venant corroborer les aveux offerts tant devant le Ministère Public que devant le Tribunal par le prévenu qui a expliqué les circonstances dans lesquelles il a commis les assassinats, a dénoncé ses complices et présenté ses excuses ;
 - attentat ayant pour but de porter la dévastation du pays par le massacre et le pillage, le prévenu ayant reconnu que lors des attaques, le groupe d'assaillants dont il faisait partie s'adonnait au pillage des biens des personnes qu'il tuait.
4. N'est pas établie à charge du prévenu, l'infraction d'avoir créé, organisé et dirigé une association de malfaiteurs, car le Ministère public n'en rapporte aucune preuve. Le prévenu, qui était mineur au moment des faits, ne peut être tenu responsable de la création, de l'organisation et de la direction d'une association de malfaiteurs.
5. Les infractions établies à charge du prévenu sont en concours idéal, car elles procèdent de l'intention délictueuse unique de commettre le génocide. Elles permettent de le ranger en deuxième catégorie.

Le prévenu bénéficie d'une diminution de peine en raison, d'une part, de son recours à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité avant poursuites (art. 15 de la Loi organique du 30/08/1996) et d'autre part, de l'excuse de minorité (art. 77 du Code pénal). Il est condamné à une peine d'emprisonnement de 6 ans.

(NDLR : Ce jugement n'a pas été frappé d'appel).

(Traduction libre)

LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KIBUNGO, CHAMBRE SPECIALISEE, SIEGEANT A KIBUNGO EN MATIERE PENALE, A RENDU CE JUGEMENT CE 11/03/1999.

1^{er} feuillet

EN CAUSE : LE MINISTERE PUBLIC

CONTRE

BIZIMUNGU : fils de KAGURU Isaac et RAMYIMANA NYIRAHIRWA, né en 1980 dans la cellule KARENGE, secteur BIRENGA, commune BIRENGA, préfecture KIBUNGO et y résidant, de nationalité rwandaise, sans biens, célibataire, en détention préventive.

PREVENTIONS :

1. Avoir, dans la cellule KARENGE, secteur BIRENGA, préfecture KIBUNGO, en République Rwandaise, à une date non précise d'avril 1994, comme auteur, coauteur ou complice, tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal rwandais livre I, commis le crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité qui ont été perpétrés dans les secteur et commune mentionnés plus haut, infractions prévues et réprimées par la Convention de Genève du 9 décembre 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide, ratifiée par le Rwanda par le Décret-loi n°08/75 du 12/02/1975, et par la Loi organique n°08/96 du 30/08/1996 ;
2. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, commis un assassinat, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal livre II et par la Loi organique n°08/96 du 30/08/1996 ;
3. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, fait partie de ceux qui ont initié une association de malfaiteurs, l'ont créée, l'ont organisée et l'ont dirigée, infraction prévue et réprimée par l'article 282 du Code pénal livre II et par la Loi organique n°08/96 du 30/08/1996 ;
4. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, comme auteur, coauteur ou complice, commis l'infraction d'attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre et le pillage, infraction prévue et réprimée par les articles 89, 90, 91 et 168 du Code pénal livre I et par la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 ;

LE TRIBUNAL,

Vu la lettre n° J/0436/02/Ba/ND/PRORE/ du 21/12/1998 adressée par le 1^{er} Substitut du Procureur de la République au Président de la Chambre Spécialisée lui transmettant le dossier n° RMP 82282/4/ND/NSE de BIZIMUNGU pour fixation ;

Vu l'inscription dudit dossier sous le numéro du rôle RP 0084/EX/R2/98/KGO conformément à la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 et l'ordonnance du Président fixant l'audience au

21/01/1999 à KIBUNGO, date qui fut portée à la connaissance de BIZIMUNGU et du Ministère Public ;

2^{ème} feuillet

Vu la comparution de BIZIMUNGU à cette date, le Ministère Public étant représenté par NDAHIRO Edouard ;

Vu l'absence de Maître NYAKARUNDI, conseil de BIZIMUNGU, et la remise de l'audience au 26/01/1999 ;

Vu la comparution, à cette date, de BIZIMUNGU assisté de Maître NYAKARUNDI, le Ministère Public étant représenté par NDAHIRO Edouard;

Attendu que BIZIMUNGU est poursuivi pour génocide, crimes contre l'humanité, assassinat, association de malfaiteurs et attentat ayant pour but de porter dévastation, massacre et pillage dans le pays ;

Attendu que Maître NYAKARUNDI, conseil de BIZIMUNGU, demande qu'une enquête supplémentaire soit menée dès lors que l'Officier du Ministère Public, qui n'a rapporté aucune preuve quant à l'âge réel de BIZIMUNGU, s'est contenté de dire que le prévenu est né en 1980 et avait 14 ans au moment des faits, qu'il fait néanmoins remarquer que cet argument ne doit pas être pris en considération puisque l'Officier du Ministère Public ne donne pas la date précise de la naissance du prévenu, qu'après examen le Tribunal dit cette requête fondée et, pour cette raison, renvoie la cause au 04/02/1999 ;

Attendu que l'audience est reprise à la date précitée, que BIZIMUNGU comparaît mais que le représentant du Ministère Public fait défaut, qu'il est publiquement donné lecture des résultats de l'enquête effectuée par le Tribunal en rapport avec l'âge réel de BIZIMUNGU au moment des faits, que par la suite le Tribunal décide de suspendre l'audience et de la renvoyer au 03/03/1999 à cause de l'absence du représentant du Ministère Public ;

Vu la comparution de toutes les parties à cette date, BIZIMUNGU étant assisté par Maître NYAKARUNDI et le Ministère Public étant représenté par NDAHIRO Edouard ;

Attendu que le prévenu a recouru à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité et que son offre d'aveu a été acceptée par le Ministère Public, qu'ainsi l'audience est organisée comme prévu par l'article 10 de la Loi organique n°08/96 du 30/08/1996 ;

Attendu que le Ministère Public présente son réquisitoire, qu'il dit que les faits reprochés à BIZIMUNGU le rangent dans la 2^{ème} catégorie tel que prévu par l'article 2 de la Loi organique n°08/96 du 30/08/1996 et que les faits qu'il a commis sont passibles de l'emprisonnement à perpétuité, mais que comme il était mineur au moment des faits, cette peine doit être commuée en la peine d'emprisonnement de 20 ans tel que prévu par l'article 77 du Code pénal livre I, qu'étant donné que le prévenu a avoué et plaidé coupable, le Ministère Public requiert contre lui la peine d'emprisonnement de 10 ans tel que prévu par l'article 15 de la Loi organique précitée ;

Attendu que le greffier fait lecture des procès-verbaux des aveux de BIZIMUNGU dans lesquels celui-ci dit qu'il a pris part à l'attaque qui a tué deux personnes à savoir NYINAWIMANDWA et KAZAGIRIZA, qu'il les a tués en leur donnant des coups de massue sur la tête, que pour

accomplir ce crime il a bénéficié du concours de MIZIRIKANO, TAMBIGARAMYE et d'autres, qu'ensuite il précise que ces victimes leur ont été livrées par son propre père à savoir KAGURU Isaac, qu'il poursuit en disant qu'en collaboration avec les autres assaillants, ils ont pillé un sac d'arachides au domicile de NYINAWIMANDWA et d'autres articles ménagers, et qu'enfin ils ont pillé et mangé la vache de NTIBABIZI ;

Attendu que BIZIMUNGU et son groupe faisaient la chasse aux personnes qu'ils voulaient tuer à cause de leur appartenance au groupe ethnique Tutsi et qu'ils pillaient les biens de ces victimes après qu'ils les avaient tuées ou quand elles avaient fui ;

Attendu que BIZIMUNGU reconnaît devant le Tribunal avoir été informé de l'avantage que présente la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité, qu'il continue en disant qu'il a également été informé de ce qu'il ne pourra pas attaquer en appel le jugement à intervenir, qu'il doit plutôt présenter ses excuses aux victimes à cause de ses agissements ;

3^{ème} feuillet

Attendu qu'invité à émettre son dernier avis sur le procès, BIZIMUNGU répond qu'il n'a rien à ajouter à son procès si ce n'est présenter ses excuses pour les actes répréhensibles qu'il a commis ;

Attendu que Maître NYAKARUNDI, avocat de BIZIMUNGU, déclare que les faits reprochés à son client ne sont pas établis à sa charge dès lors qu'il n'y a pas participé, que le simple fait que son client ait suivi les tueurs ne signifie en rien qu'il aurait lui aussi trempé dans les tueries, qu'il poursuit son intervention en disant que son client pourrait avoir suivi les tueurs pour plusieurs raisons, notamment la curiosité dans la mesure où il était un enfant, et qu'il ne s'était pas concerté avec les tueurs;

Attendu que l'offre d'aveu et de plaidoyer de culpabilité de BIZIMUNGU est conforme à l'article 6 de la Loi organique citée plus haut ;

Attendu que tous les moyens sont épuisés et qu'il y a lieu de dire le droit ; qu'après délibéré le Tribunal se prononce de la manière suivante ;

Constate que l'infraction d'avoir été auteur ou complice du génocide est établie à charge de BIZIMUNGU parce que les déclarations des témoins entendus dont son propre père démontrent sa part de responsabilité dans les attaques qui ont coûté la vie à NYINAWIMANDWA et KAZAGIRIZA à cause de leur appartenance ethnique, que les déclarations de ces témoins sont corroborées par les procès-verbaux d'audition de BIZIMUNGU lui-même, dans lesquels il a offert ses aveux et plaidé coupable devant le Ministère Public et devant le Tribunal, qu'il a affirmé que c'est sans contrainte qu'il a commis ces faits et pris part aux différentes attaques menées dans la cellule KARENGE et ailleurs par son acolyte MIZIRIKANO qui était un criminel de grand renom ;

Constate que la seconde prévention d'avoir commis des assassinats est établie à sa charge dès lors qu'outre les témoins à sa charge dont son propre père à savoir KAGURU Isaac, il a lui-même reconnu avoir commis ces assassinats et accepté de présenter ses excuses devant le Ministère Public, qu'il a fait de même devant le Tribunal auquel il a expliqué les circonstances dans lesquelles il les a commis et dénoncé ceux qui étaient avec lui lorsqu'il a pourchassé les

victimes NYINAWIMANDWA et KAZAGIRIZA qu'il a dépouillées des vêtements qu'elles portaient avant de piller tous les biens qui se trouvaient dans leurs maisons ;

Constate que la troisième prévention d'être l'un de ceux qui ont créé, organisé, dirigé et incité une bande de malfaiteurs n'est pas établie à charge de BIZIMUNGU parce que le Ministère Public n'a fourni aucune preuve de l'implication du prévenu dans la direction de cette bande qui a causé du tort aux personnes qu'il est accusé d'avoir tuées, ni celle de l'avoir organisée d'autant qu'étant encore mineur, il ne pouvait pas initier, créer, organiser ou diriger une association de malfaiteurs ;

Constate que la quatrième prévention d'avoir commis l'infraction de dévastation du pays par le massacre et le pillage est établie à charge de BIZIMUNGU dès lors qu'il reconnaît lui-même avoir pris part à une attaque qui a été menée dans la cellule KARENGE et qui a tué NYINAWIMANDWA et KAZAGIRIZA à cause de leur appartenance ethnique, et cela dans le but d'exterminer les Tutsi partout où ils se trouvaient, qu'au même moment les assaillants s'adonnaient au pillage des biens qui se trouvaient dans les domiciles des victimes qu'ils venaient de tuer, que cela est confirmé par le témoin MUZEYIMANA Médiatrice qui, dans sa déclaration, soutient que BIZIMUNGU et ses acolytes dont MIZIRIKANO ont dépouillé ces deux vieilles dames qu'ils venaient de tuer des habits qu'elles portaient et ont pillé leurs biens après les avoir tuées ;

Constate que trois des quatre préventions retenues contre BIZIMUNGU sont établies à sa charge;

Constate que les infractions établies à charge de BIZIMUNGU sont en concours idéal car elles procèdent toutes de la seule intention délictueuse de commettre le génocide ;

Constate que les infractions établies à charge de BIZIMUNGU le rangent dans la 2^{ème} catégorie, mais que, le prévenu ayant avoué, plaidé coupable et présenté ses excuses, et compte tenu du fait qu'il était mineur au moment des faits, il doit bénéficier d'une réduction de peine en application de l'article 15 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 et de l'article 77 du Code pénal livre I ;

PAR CES MOTIFS, STATUANT PUBLIQUEMENT ET CONTRADICTOIREMENT ;

Vu la Convention du 09/12/1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide ratifiée par le Décret-loi du 12/02/1975 ;

4^{ème} feuillet

Vu la Convention du 26/11/1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ratifiée par le Rwanda par le Décret-loi n° 08/75 du 12/02/1975 ;

Vu le Statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda ;

Vu la Loi Fondamentale de la République Rwandaise, spécialement la Constitution du 10/06/1991 en ses articles 12, 14, 33, 91, 93, 94 et les articles 25 et 26 du Protocole de l'Accord de Paix d'Arusha relatif au partage du pouvoir ainsi que l'article 6 de la Révision de la Loi Fondamentale du 18/01/1996 ;

Vu le Décret-loi n° 09/90 du 07/07/1980 portant Code d'organisation et de compétence judiciaires spécialement en ses articles 6, 12, 104, 129 al.1, 199 et 200 ;

Vu la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises à partir du 1^{er} octobre 1990 en ses articles 1, 2, 10, 15, 19, 20, 21, 30 et 31 ;

Vu la Loi du 23 février 1963 portant Code de procédure pénale telle que modifiée par le Décret-loi 07/82 du 07 janvier 1982 et confirmée par la Loi n° 01/82 du 26/01/1982, la Loi n°31/85 du 08 novembre 1985 et la Loi n° 09/96 du 08 septembre 1996 spécialement en ses articles 16, 17, 19, 59, 61, 62, 63, 73, 80, 83, 84, 90, 121 et 138 ;

Vu le Code pénal rwandais livres I et II en ses articles 25, 77, 83, 89, 90, 91, 168, 283 et 312 ;

Déclare recevable l'action du Ministère Public et après examen la dit fondée ;

Déclare que les infractions à charge de BIZIMUNGU le rangent dans la 2^{ème} catégorie ;

Déclare que BIZIMUNGU perd la cause ;

Condamne BIZIMUNGU à 6 ans d'emprisonnement ;

Décide la disjonction de l'action civile dès lors qu'aucune partie civile ne s'est constituée ;

Ordonne à BIZIMUNGU de payer les frais de justice de l'ordre de 6.750 Frw dans le délai légal sous peine d'une contrainte par corps de 15 jours suivie d'une exécution forcée sur les biens de son père ;

Dit que le présent jugement n'est pas susceptible d'appel parce que le prévenu a recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité ;

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE CE 11/03/1999 PAR LE SIEGE COMPOSE PAR HATEGEKIMANA RWUBUSISI Samuel (Président), MUSAFIRI Ephrem et MUKWAYA RUSATIRA Jean (Juges), EN PRESENCE DE NDAHIRO SAKURE Edouard (Officier du Ministère Public) ET DE AKIMANA Françoise (Greffière).

JUGE

MUKWAYA R. Jean
(sé)

PRESIDENT

HATEGEKIMANA R. Samuel
(sé)

JUGE

MUSAFIRI Ephrem
(sé)

GREFFIERE

AKIMANA Françoise
(sé)

CHAMBRE SPECIALISEE
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE KIBUYE

Jugement de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de KIBUYE
du
17 avril 1998

Ministère Public et parties civiles C/ NKINAMUBANZI Anastase et Consorts

ACQUITTEMENT – ACTION CIVILE (DISJONCTION) – ASSASSINAT (ART. 312 CP) – ASSIGNATION (REGULARITE) - ASSOCIATION DE MALFAITEURS (ARTS. 281, 282 et 283 CP) – CATEGORISATION (1^{ère} CATEGORIE, b ET 2^{ème} CATEGORIE :ART. 2 L.O. DU 30/08/96) – CIRCONSTANCES ATTENUANTES (AVEUX ET EXCUSES) – COMPLICITE (AIDE INDISPENSABLE ; SOUSTRACTION DE MALFAITEURS AUX AUTORITES ; ART. 3 L.O. DU 30/08/1996) – CRIME DE GENOCIDE – CRIMES CONTRE L’HUMANITE – DESTRUCTION VOLONTAIRE DE CONSTRUCTIONS APPARTENANT A AUTRUI AYANT ENTRAINE LA MORT DE PLUSIEURS PERSONNES (ART. 444 CP) – DROITS DE LA DEFENSE (DROIT A UN INTERPRETE ; DROIT DE PRENDRE CONNAISSANCE DU DOSSIER ; DROIT DE FAIRE CITER DES TEMOINS) – NON-ASSISTANCE A PERSONNES EN DANGER (ART. 256 al.1 CP ; COMPETENCE DE LA CHAMBRE SPECIALISEE : OUI ; COMPATIBILITE AVEC POURSUITES DU CHEF D’ASSASSINAT : NON) – PEINE (PEINE DE MORT ; EMPRISONNEMENT A PERPETUITE ; DEGRADATION CIVIQUE) – POSITION D’AUTORITE AU NIVEAU DES CONFESSIONS RELIGIEUSES (ART. 2, CATEGORIE 1b L.O. DU 30/08/1996) – POURSUITES PENALES (DISJONCTION A L’EGARD DE PREVENUS NON REGULIEREMENT ASSIGNES) – PREUVE (CHARGE DE LA) – PROCEDURE D’AVEU ET DE PLAIDOYER DE CULPABILITE (CONDITIONS DE RECEVABILITE ; ART. 6 L.O. DU 30/08/1996 ; AVEUX EXACTS ET COMPLETS – NON) – PROCES-VERBAUX (LECTURE A L’AUDIENCE DES AUDITIONS DES TEMOINS ABSENTS) – RECEL DE MALFAITEURS (ART. 257 CP) – TEMOIGNAGES (A CHARGE; A DECHARGE ; VALEUR PROBANTE)

1. *Droits de la défense – droits des prévenus et de leurs conseils de lire le dossier – droit des prévenus de faire citer des témoins.*
2. *Procédure – constitution de partie civile – citation du civilement responsable – remise.*
3. *Absence de parties civiles et de témoins régulièrement convoqués – poursuite des débats – disjonction de l’action civile – lecture à l’audience des procès-verbaux d’audition des témoins absents.*
4. *Droits de la défense – prévenu étranger ne connaissant pas le kinyarwanda – droit d’être assisté d’un interprète si on ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l’audience.*
5. *5^{ème} et 6^{ème} prévenus – non régulièrement cités – défaut de comparution – disjonction des poursuites.*

6. *1^{er} prévenu – procédure d’aveu et de plaider de culpabilité – rejet par Officier du Ministère Public – droit de confirmation devant le siège (article 11 de la Loi organique du 30/08/1996).
Examen par le siège – allégations de contrainte non corroborées par les témoins à décharge – aveux non exacts et incomplets – non conformité à la loi (article 6 de la Loi organique du 30/08/1996) – rejet.*
7. *1^{er} prévenu – témoignages – intention criminelle – préméditation – connaissance et approbation du plan de massacres – durée de la participation – infractions établies : génocide, assassinat, association de malfaiteurs et démolition volontaire de construction ayant entraîné la mort.*
8. *1^{er}, 3^{ème} et 4^{ème} prévenus – non-assistance à personnes en danger – compétence de la Chambre Spécialisée – abstention motivée par l’appartenance ethnique - lien avec d’autres infractions pour laquelle la Chambre Spécialisée est compétente – incompatibilité des poursuites pour génocide et des poursuites pour non-assistance à la population visée par le génocide – élément de preuve indiquant l’approbation du massacre par les prévenus.*
9. *2^{ème} prévenu – complicité de génocide, complicité d’assassinat – défaut de preuve d’apport d’une aide indispensable ;
Recel de malfaiteurs et complicité – absence de témoignage direct - absence lors des événements – défaut de précisions suffisantes et de preuves de la part du Ministère Public – infractions non établies – acquittement et ordre de libération immédiate.*
10. *3^{ème} prévenu :*
 - *événements de Nyundo - déclarations non crédibles - témoignages à charge et à décharge – témoins oculaires – aide déterminante à la commission des massacres – collaboration avec les tueurs – plan concerté ;*
 - *événements de Nyange – témoignages et déclarations du prévenu - participation à une réunion décisive – connaissance et approbation du plan ;*
 - *infractions établies : complicité d’assassinat, complicité de génocide, association de malfaiteurs, complicité de destruction volontaire de construction.*
11. *4^{ème} prévenu – témoignage à décharge – témoignage indirect contredit par le prévenu lui-même – allégations non fondées – participation à une réunion décisive – connaissance et approbation du plan de destruction – déclarations prouvant le soutien aux tueurs – infractions établies : complicité de génocide, complicité d’assassinat, association de malfaiteurs, complicité de destruction volontaire de construction.*
12. *1^{er} prévenu – concours idéal d’infractions – première catégorie – volonté de plaider coupable – circonstance atténuante – deuxième catégorie – emprisonnement à perpétuité et dégradation civique partielle.*
13. *3^{ème} et 4^{ème} prévenus – concours idéal d’infractions – positions d’autorité religieuse – première catégorie b – peine de mort – dégradation civique totale.*

1. Les prévenus et leurs conseils doivent se voir accorder la possibilité de lire le dossier répressif et de faire convoquer des témoins.
2. L'examen de l'affaire est remis de manière à permettre à une partie civile de se constituer contre le Diocèse en qualité de civilement responsable.
3. Les débats peuvent se poursuivre en l'absence de parties civiles et de témoins régulièrement convoqués. L'examen des demandes civiles peut être disjoint de l'examen des demandes pénales. Les procès-verbaux d'audition de témoins absents à l'audience peuvent y être lus et pris en considération.
4. Le prévenu étranger qui ne connaît pas le kinyarwanda a le droit de se faire assister par un interprète.
5. Les poursuites doivent être disjointes à l'égard des 5^{ème} et 6^{ème} prévenus, qui seront jugés après avoir été régulièrement cités.
6. Le 1^{er} prévenu, dont la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité a été rejetée par l'Officier du Ministère Public, peut confirmer devant le siège sa demande de recourir à cette procédure (article 11 de la Loi organique du 30/08/1996). Examinant la teneur de ses aveux, le Tribunal constate que le prévenu ne dit pas la vérité, ses allégations selon lesquelles il aurait agi sous la contrainte n'étant nullement étayées par les témoignages présentés à sa décharge. Sa procédure d'aveu et de plaider de culpabilité n'est pas conforme à la loi et doit être rejetée.
7. Les témoignages recueillis établissent que le 1^{er} prévenu a conduit le bulldozer qui a détruit l'église de Nyange, à l'intérieur de laquelle 2000 personnes s'étaient réfugiées, croyant échapper aux tueurs. Le prévenu, qui avait interrogé les prêtres avant d'entamer la destruction, a poursuivi son œuvre pendant trois jours, et a réclamé la récompense de ce « travail » : c'est en connaissance de cause, agissant avec préméditation, sachant que les victimes n'étaient pourchassées qu'en raison de leur appartenance ethnique qu'il a agi. Les infractions de génocide, d'assassinat et de destruction volontaire de construction ayant entraîné la mort sont établies à sa charge.
8. La Chambre Spécialisée est compétente pour examiner l'infraction de non-assistance à personnes en danger dont sont poursuivis les 1^{er}, 3^{ème} et 4^{ème} prévenus en raison du fait que cette abstention était motivée par l'appartenance ethnique Tutsi des victimes, et en raison de la connexité entre cette infraction et d'autres infractions pour lesquelles la Chambre est compétente. En revanche, les préventions de génocide et de non-assistance à personnes en danger ne sont pas compatibles : l'on ne peut pas être poursuivi pour avoir planifié l'extermination d'une population victime de son appartenance ethnique et être poursuivi en même temps pour ne pas avoir assisté ces personnes. Les prévenus en sont acquittés. Le défaut d'assistance constitue plutôt un élément de preuve quant à l'approbation du génocide par les prévenus.
9. Le Ministère Public reste en défaut de prouver en quoi le 2^{ème} prévenu, qui était à l'étranger au moment des événements, aurait apporté une aide indispensable à la commission des infractions, et n'apporte aucune précision sur la manière dont il aurait

recelé des malfaiteurs, ou soustrait des malfaiteurs aux autorités. La déclaration d'un coprévenu selon laquelle il aurait, par radio, donné l'ordre à ses subordonnés de mettre le bulldozer à la disposition des tueurs ne peut être retenue comme une preuve suffisante. Les infractions de complicité de génocide, d'assassinat et de recel de malfaiteurs ne sont pas établies à sa charge. Il est déclaré non coupable et sa libération immédiate est ordonnée.

10. Les témoignages à charge, et les témoignages des prêtres qu'il a cités à sa décharge démentent l'affirmation du 3^{ème} prévenu selon laquelle il se serait caché pendant l'attaque du séminaire de Nyundo, au cours de laquelle de nombreuses victimes ont péri, en raison de leur ethnie Tutsi. Les circonstances qu'au moment de son départ, il ait porté une torche, qu'il ait ensuite disparu toute la nuit, que les tueurs étaient dirigés par une personne qui, précisément, portait une torche, qu'il soit resté introuvable lors des rondes organisées par les prêtres pour sauver les rescapés, confortent au contraire les déclarations de plusieurs témoins oculaires selon lesquelles il a conduit lui-même les Interahamwe vers le séminaire, et qu'il leur a apporté une aide déterminante, en leur indiquant la cachette des victimes.

D'autre part, les témoignages recueillis et ses propres déclarations établissent qu'il a pris part à la réunion entre les prêtres et les autorités au cours de laquelle il fut décidé d'aller chercher un bulldozer pour démolir l'église de Nyange afin de tuer et déloger les victimes qui s'y étaient réfugiées. Le fait qu'il ait, après la démolition, demandé que soit accordée une prime à ceux qui y avaient participé indique qu'il avait connaissance du plan arrêté et qu'il l'approuvait. Les infractions de complicité de génocide, de complicité d'assassinat, d'association de malfaiteurs et de complicité de destruction sont établies à sa charge.

11. Les témoignages recueillis établissent que le 4^{ème} prévenu a participé à la réunion au cours de laquelle il fut décidé de détruire l'église de Nyange. Le témoignage à décharge selon lequel il aurait tenté de sauver une victime ne peut être retenu, le témoin étant indirect et le prévenu lui-même démentant cette affirmation. Il apparaît, au contraire, qu'il est responsable de sa mort, l'ayant forcé à quitter son véhicule et à rejoindre les autres personnes pourchassées. Le fait qu'il ait promis au premier prévenu de le soutenir dans sa demande d'obtention d'une prime pour avoir participé à la démolition de l'église, et la teneur des propos qu'il a tenus à l'égard d'une victime et à l'égard de personnes qui hébergeaient des Tutsis confirment son soutien aux tueurs. Les infractions de complicité de génocide, de complicité d'assassinat, d'association de malfaiteurs et de complicité de destruction sont établies à sa charge.

12. Les infractions retenues à charge du 1^{er} prévenu ont été commises sous forme de concours idéal. Elles le rangent dans la première catégorie visée à l'article 2 de la Loi organique du 30/08/1996. Le fait cependant qu'il ait manifesté la volonté de plaider coupable et qu'il ait demandé pardon à ses victimes est constitutif de circonstance atténuante. Il est classé en deuxième catégorie, et est condamné à l'emprisonnement à perpétuité, et à la dégradation civique partielle.

13. Les infractions retenues à charge des 3^{ème} et 4^{ème} prévenus ont été commises sous forme de concours idéal. Elles les rangent dans la première catégorie, b visée à l'article 2 de la Loi organique du 30/08/1996, en tant qu'autorités religieuses. Ils sont condamnés à la peine de mort et à la dégradation civique totale.

(NDLR : Par un arrêt en date du 25/10/2000, la Cour d'appel de RUHENGARI a réformé ce jugement : les deux premiers prévenus qui ont fait appel sont acquittés et leur libération immédiate est ordonnée).

(Traduction libre)

1^{er} feuillet

LA CHAMBRE SPECIALISEE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KIBUYE, SIEGEANT A KIBUYE EN MATIERE DE GENOCIDE ET DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE, A RENDU LE JUGEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

EN CAUSE : LE MINISTERE PUBLIC

CONTRE :

1. **NKINAMUBANZI Anastase**, fils de RUBASHANGABO Léonard et NYIRANKULIZA Anastasie, né en 1962 à RONGI, commune KIBILIRA, préfecture GISENYI, y résidant, rwandais, célibataire, chauffeur, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention préventive ;
2. **RABAUD André alias KASONGO**, fils de RABAUD Emile et KANANGWA Angèle, né en 1937, à RUTSHURU, République du ZAIRE, résidant à GITARAMA, commune NYAMABUYE, préfecture GITARAMA, zairois, marié à KANDAMUTSA Cécile, père de 5 enfants, chef mécanicien chez ASTALDI, possédant une maison à BUKAVU, sans antécédents judiciaires connus, en détention préventive ;
3. **NTURIYE Edouard**, fils de RUKERATABARO et UWERA, né en 1949 à NDARO, commune KIVUMU, préfecture KIBUYE, résidant dans la cellule KIVUMU, secteur KIVUMU, commune KANAMA, préfecture GISENYI, prêtre, célibataire, Docteur en sociologie, rwandais, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention préventive ;
4. **KAYIRANGA Jean François Emmanuel**, fils de BABONANGENDA Barthélemy et MUKAKIMENYI, né en 1962, dans la cellule GASAVE, secteur GASAVE, commune KIVUMU, préfecture KIBUYE, résidant à KAYANZA, secteur NYUNDO, commune KANAMA, préfecture GISENYI, prêtre, célibataire, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention préventive ;
5. **KAYISHEMA Fulgence**, fils de MUNYENGANGO et MUKAGAKWAYA, qui résidait dans la commune NYANGE, préfecture KIBUYE, mais dont l'adresse actuelle est inconnue.
6. **SEROMBA Athanase**, prêtre (non autrement identifié) ;

2^{ème} feuillet

PREVENTIONS :

- a) **A charge de NKINAMUBANZI, NTURIYE, KAYIRANGA, KAYISHEMA et SEROMBA**
1. Avoir, à NYANGE, commune KIVUMU, préfecture KIBUYE, en République Rwandaise, comme auteurs, coauteurs ou complices tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal livre I, en avril 1994, commis des massacres dont le but était d'exterminer les Tutsi et avoir tué à cette occasion à la paroisse de NYANGE plus de 2.000 personnes, infraction de

génocide prévue par les articles 2 et 3 de la Convention du 09/12/1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide ratifiée par le Rwanda par le Décret-loi n° 08/75 du 12/12/1975, ainsi que par l'article 1^{er} de la Loi organique n° 08/96 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide et de crimes contre l'humanité commises du 01/10/1990 au 31/12/1994 ;

2. Avoir, à NYANGE, commune KIVUMU, préfecture KIBUYE, en République Rwandaise, comme auteurs, coauteurs ou complices tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal livre I, en avril 1994, assassiné plus de deux mille personnes qui s'étaient réfugiées à la paroisse de NYANGE, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal livre II ;
3. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, fait partie d'une association de malfaiteurs, infraction prévue et réprimée par les articles 281 à 283 du Code pénal livre II ;
4. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, omis de porter assistance ou de provoquer du secours en faveur de personnes en péril alors qu'il n'y avait aucun danger pour eux ou pour les tiers, infraction prévue et réprimée par l'article 256 du Code pénal ;
5. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, détruit l'église de NYANGE, infraction prévue et réprimée par l'article 444 du Code pénal livre II ;

b) A charge de NTURIYE Edouard seul.

1. Avoir, à NYUNDO, commune NYAMYUMBA, préfecture GISENYI, République Rwandaise, en avril 1994, été complice des meurtres en vue d'exterminer les Tutsi et qui ont fait plus de soixante (60) victimes au petit séminaire de NYUNDO dont les nommés CYANZI Marie, SHENGE Joël, UMULISA Flora, RUTANGA Olivier, deux sœurs de KAYIJUKA et son petit frère ainsi que d'autres, infraction prévue par les articles 2 et 3 de la Convention du 09/12/1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide ratifiée par le Rwanda par le Décret-loi n° 08/75 du 12/02/1975, ainsi que par les articles 1 et 3 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 ;

3^{ème} feuillet

2. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, été complice des massacres qui ont eu lieu au petit séminaire de NYUNDO et ont fait plus de soixante victimes dont CYANZI Marie, SHENGE Joël, UMULISA Flora, RUTANGA Olivier, deux sœurs de KAYIJUKA, son petit frère ainsi que d'autres, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal livre II ;

c) A charge de RABAUD André alias KASONGO seul.

1. Avoir, à NYAMABUYE, préfecture GITARAMA, République Rwandaise, en avril 1994, apporté une aide indispensable aux meurtres dont le but était l'extermination des Tutsi et qui ont eu lieu dans l'église de NYANGE, infraction prévue et réprimée par les articles 2 et 3 de la Convention du 09/12/1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide et par les articles 2 et 3 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 ;

2. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, été complice des assassinats qui ont été commis à la paroisse NYANGE, infraction prévue et réprimée par l'article 91 et 312 du Code pénal livres I et II ;
3. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, comme auteur, coauteur ou complice tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal livre I, omis de fournir les renseignements au sujet de KAYISHEMA Fulgence, SEROMBA Athanase, NKINAMUBANZI Anastase et d'autres, sachant qu'ils avaient commis le crime de génocide, infraction prévue et réprimée par l'article 3 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises du 01/10/1990 au 31/12/1994 ;
4. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, sciemment caché des personnes qu'il savait recherchées par la justice, infraction prévue et réprimée par l'article 257 du Code pénal livre II ;

LE TRIBUNAL,

Vu la lettre n° F 192/D11/ANG du 24/11/1997 par laquelle le Premier Substitut près la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de KIBUYE a transmis pour fixation le dossier RMP 50.919/S4/GM/KBY/97 à charge de NTURIYE Edouard, KAYIRANGA Jean François Emmanuel, NKINAMUBANZI Anastase, André RABAUD KASONGO et KAYISHEMA Fulgence ;

Vu l'inscription de ce dossier au rôle sous le n° R.P Ch. Sp. 014/01/97, et l'ordonnance n° 167/M.J.J/98 du Président de la Chambre Spécialisée fixant la date d'audience au 16/02/1998 ;

Vu la citation régulière des prévenus à comparaître à cette date ;

Vu l'autorisation accordée aux prévenus NTURIYE Edouard, KAYIRANGA Jean François Emmanuel et NKINAMUBANZI Anastase de lire leur dossier, ainsi que la lecture de ce même dossier par Maître RUTYOMBA Arsène, conseil de NTURIYE Edouard et KAYIRANGA Jean François Emmanuel,

4^{ème} feuillet

et par Maître SIMPUNGA Apollinaire, conseil d'André RABAUD KASONGO, en vue de préparer la défense de leurs clients ;

Vu la requête introduite par NTURIYE Edouard tendant à ce que des témoins à sa décharge soient cités à comparaître et à ce que leur citation ait lieu avant la date d'audience ;

Vu la comparution des prévenus à la date évoquée précédemment et la remise de l'audience au 24/02/1998 suite à la demande des parties civiles tendant à ce que le diocèse soit cité à comparaître en qualité de civilement responsable ;

Vu la comparution à cette date des prévenus et de leurs conseils ainsi que de certains des témoins et la lettre envoyée par les parties civiles et quelques-uns des témoins informant le Tribunal qu'ils n'ont pas pu avoir les moyens de comparaître à KIBUYE à cause de l'état impraticable de

la route, les parties civiles ajoutant qu'elles demandent une remise d'audience pour leur permettre de se chercher un avocat ;

Attendu que les prévenus, leurs conseils et le Ministère Public, demandent au Tribunal de statuer au pénal, en se servant des procès-verbaux contenant les déclarations des témoins qui ne peuvent comparaître, et de disjoindre l'action civile, que le Tribunal décide d'ouvrir les débats, le Ministère Public étant représenté par NSENGUMUREMYI Gaston ;

Vu la décision du conseil de l'un des prévenus de lui servir d'interprète car l'intéressé est un étranger et ne connaît pas le kinyarwanda ;

Vu les poursuites engagées conjointement contre KAYIRANGA Jean François Emmanuel, NTURIYE Edouard, KAYISHEMA Fulgence, NKINAMUBANZI Anastase, André RABAUD KASONGO, KAYISHEMA Fulgence et SEROMBA Athanase, les deux derniers n'ayant cependant pas été interrogés par le Ministère Public car leur adresse actuelle est inconnue ;

Vu les préventions mises à charge de KAYIRANGA Jean François Emmanuel, NTURIYE Edouard, KAYISHEMA Fulgence, NKINAMUBANZI Anastase et SEROMBA Athanase, d'avoir, à NYANGE, commune KIVUMU, préfecture KIBUYE, commis les infractions de génocide, d'assassinat, d'association de malfaiteurs dans le but d'exterminer les Tutsi, de non-assistance à personne en danger et de destruction de l'église, NTURIYE Edouard étant également poursuivi, en plus des préventions citées précédemment, pour les infractions de complicité de génocide et d'assassinat commis à NYUNDO en préfecture de GISENYI ;

Vu les préventions de complicité de génocide et d'assassinat ainsi que celle de recel de malfaiteurs à charge d'André RABAUD KASONGO ;

Attendu que KAYIRANGA Jean François Emmanuel plaide non coupable de toutes les infractions qui lui sont reprochées et dit qu'il n'a aucune part de responsabilité, si minime soit-elle ;

Attendu que NTURIYE Edouard plaide lui aussi non coupable de toutes les infractions ;

Attendu que André RABAUD KASONGO plaide non coupable et nie avoir apporté une quelconque aide aux tueurs ;

5^{ème} feuillet

Vu l'offre d'aveu et de plaider de culpabilité de NKINAMUBANZI Anastase qui a été rejetée par le Ministère Public au motif que ses aveux étaient incomplets ;

Attendu que NKINAMUBANZI Anastase maintient devant le Tribunal son plaider de culpabilité et présente des excuses aux familles éprouvées, qu'il déclare avoir été entraîné dans les massacres par KAYISHEMA Fulgence, l'ex Inspecteur de Police Judiciaire à KIVUMU, et ses coauteurs ;

Attendu que NKINAMUBANZI Anastase dit que c'est sous la contrainte qu'il a détruit l'église à l'intérieur de laquelle se trouvaient des personnes car il n'a accepté de le faire que parce que son collègue NTAHOMVUKIYE, lui aussi chauffeur, venait d'être fusillé à cause de son refus de détruire ladite église alors que SEROMBA Athanase en avait donné l'ordre, que

NKINAMUBANZI Anastase déclare avoir mené cette opération durant trois jours et qu'il est allé réclamer sa récompense dès qu'il a terminé mais que KAYIRANGA Jean François Emmanuel lui a dit de s'adresser à SEROMBA Athanase tout en lui promettant de l'aider afin d'obtenir cette récompense ;

Attendu que l'abbé HABIMANA Laurent, présenté comme témoin à décharge par l'abbé NTURIYE Edouard, dit qu'il se trouvait au séminaire de NYUNDO où des victimes ont été tuées au cours de deux attaques dont l'une a eu lieu durant la nuit, que les assaillants étaient munis de lampes torches et arrivaient de la direction que venait d'emprunter NTURIYE Edouard qui avait lui aussi une lampe torche, que NTURIYE Edouard est resté introuvable pendant toute cette nuit et n'a été revu que le lendemain ;

Attendu que HABIMANA Laurent dit que les membres de la famille de MURASHI Isaïe font partie des victimes, que les tueurs n'ont pas commis d'erreur sur les victimes, qu'aucune d'elles n'a été tuée pour une cause autre que son ethnie, qu'il déclare également qu'il ne sait rien sur la participation de NTURIYE Edouard aux réunions des miliciens Interahamwe et ne peut pas affirmer qu'il a commis des tueries ;

Attendu que l'abbé TUYISHIME Jean Baptiste affirme lui aussi que NTURIYE Edouard venait à peine de quitter les lieux quand la deuxième attaque a eu lieu, qu'elle est arrivée en provenance de la direction que NTURIYEHE Edouard, muni d'une lampe torche, venait d'emprunter pour aller chercher un tricot, que TUYISHIME Jean Baptiste ajoute que c'est au moment où ils étaient au refuge qu'il a entendu MURASHI Isaïe parler de la participation de NTURIYE Edouard aux réunions du parti politique CDR ;

Attendu que l'abbé NTIYAMIRA Prosper, présenté par NTURIYE Edouard comme témoin à sa décharge, dit qu'il ne peut porter aucune accusation précise à l'encontre de l'intéressé, mais ajoute qu'au moment où ils étaient tous consternés après la première attaque, NTURIYE Edouard faisait des va-et-vient et a même disparu pendant toute une nuit de sorte qu'il n'a même pas été vu lors de leur évacuation à l'évêché qui s'est faite en trois tours à bord d'un véhicule ;

Attendu que l'abbé NDUWAYEZU Evariste dit qu'il se trouvait à l'évêché et que l'abbé NGIRABANYIGINYA Dominique leur a demandé de l'aide, qu'ils ont accouru mais n'ont pas vu NTURIYE Edouard parmi les personnes qu'ils ont évacuées du séminaire alors qu'il en était le responsable, que NTURIYEHE Edouard a été revu le lendemain quand il est arrivé à bord d'une voiture de marque Toyota Corolla, qu'il dit enfin ne pas avoir connaissance des réunions auxquelles NTURIYE Edouard aurait pris part ;

Attendu qu'il ressort du procès-verbal d'audition de KAYIJUKA Benoît que celui-ci dit qu'il accuse NGIRABANYIGINYA Dominique, KAYIRANGA Jean François Emmanuel et NTURIYE Edouard d'avoir fait tuer les personnes qui avaient cherché refuge au séminaire de NYUNDO, qu'il affirme avoir vu NTURIYE Edouard arriver au séminaire en compagnie des miliciens Interahamwe et prendre aux réfugiés les armes traditionnelles qu'ils avaient sur eux ;

6^{ème} feuillet

Attendu que selon le témoignage de GATARE Jean Lambert figurant dans son procès-verbal d'audition, KAYIRANGA Jean François Emmanuel est arrivé à NYANGE au moment où les réfugiés qui se trouvaient à l'église étaient aux prises avec les miliciens Interahamwe, qu'il a alors approché la famille GATARE dans la cour arrière pour la calmer, qu'il leur a même offert

une bouteille de Primus, que KAYIRANGA Jean François Emmanuel et DEMOKARASI ont par la suite aidé cette famille à fuir à GITARAMA car KAYIRANGA les avait assuré qu'ils y seraient en sécurité ;

Attendu que GATARE Jean Lambert a poursuivi son témoignage en disant que KAYIRANGA Jean François Emmanuel avait imploré le chauffeur d'un véhicule qui venait de le déposer en compagnie de NTURIYE Edouard, lui demandant de prendre à son bord MUGENZI Charles et de le conduire à GITARAMA, que celui-ci était monté à bord mais que le chauffeur avait aussitôt changé d'avis et lui avait dit de descendre, que NTURIYE Edouard se cachait quant à lui pour ne pas porter secours à la nommée Béatrice qui était sa belle-sœur ;

Attendu que MUNGANYINKA Fébronie, lors de son témoignage fait au cours de l'instruction préparatoire, a dit que KAYIRANGA Jean François Emmanuel était arrivé à bord d'un autobus en compagnie de militaires et de miliciens INTERAHAMWE et que les réfugiés avaient applaudi croyant que c'était dans le but de leur venir au secours, mais qu'ils s'étaient vite rendus compte de leur méprise sur ses intentions quand il avait fustigé MUGENZI Charles en lui disant de rester sur les lieux pour être tué et dit aux militaires de commencer d'abord par les intellectuels ;

Attendu que NIKUZE Béatrice dit que KAYIRANGA Jean François Emmanuel l'a trouvée chez Claude où elle était en compagnie de GATARAYIHA Marguerite et a vivement reproché à Claude de loger des "Inyenzi" ;

Attendu que dans son témoignage en audience publique, KAGENZA Charles dit qu'il se cachait dans le clocher de l'église mais qu'avant d'y aller, il a vu NTURIYE Edouard et KAYIRANGA Jean François Emmanuel arriver en compagnie de miliciens Interahamwe portant des petites casseroles et des caisses de munitions, que les nommés GATARE, RUTEGESHA et BONERA sont allés à la rencontre de NTURIYE pour lui demander secours mais qu'il les a chassés ;

Attendu que KAGENZA Charles dit également que les massacres de grande envergure ont eu lieu quelques instants après l'arrivée de KAYIRANGA Jean François Emmanuel et NTURIYE Edouard, que des gens ont été tués en face de l'église et que pendant ce temps, tous les prêtres à savoir SEROMBA Athanase, KAYIRANGA Jean François Emmanuel et NTURIYE Edouard, ainsi qu'un séminariste qui tirait à l'arc sur ceux qui tentaient de se cacher dans la cour arrière, étaient assis à l'étage en train de consommer de la Primus, qu'ils ont d'ailleurs donné au nommé KABUNDI, qui est actuellement en détention, de la Primus à distribuer à ses acolytes parce que, selon eux, les intéressés étaient fatigués car ils avaient beaucoup travaillé ;

Attendu qu'il continue en disant que c'est après la réunion que le bourgmestre a eu avec les prêtres et après les fausses rumeurs selon lesquelles il y avait une accalmie des tueries qui avaient été propagées par cette autorité en vue d'inciter de nombreuses personnes à sortir de leur cachette que l'église a été détruite par NKINAMUBANZI Anastase, à qui il a fallu donner un casque pour se protéger contre les pierres que lui jetaient les personnes qui se cachaient dans le clocher, que KAGENZA Charles affirme qu'ils ont entendu l'abbé SEROMBA Athanase donner l'ordre de détruire l'église en disant qu'on en construirait une autre car les Hutu étaient nombreux ;

Attendu qu'il dit aussi que les prêtres ont forcé les personnes qui étaient dans les maisons situées dans l'enceinte de la paroisse à sortir de ces maisons et ont assisté passivement à leur massacre par les Interahamwe, qu'il continue en disant que le témoignage de GATARE Jean Lambert qui

affirme que quelques-unes des personnes qui témoignent à charge de KAYIRANGA Jean François Emmanuel n'étaient pas à NYANGE est faux, qu'il reconnaît que certains témoins n'ont pas effectivement assisté à la destruction de l'église comme c'est le cas pour GATARE Jean Lambert mais qu'il soutient cependant que les intéressés ont été témoins oculaires des faits qui ont eu lieu avant qu'ils n'aillent se réfugier à KABGAYI ;

7^{ème} feuillet

Attendu que NDAKUBANA Bertin dit que c'est KAYIRANGA Jean François Emmanuel qui a obligé MUGENZI Charles à descendre de l'autobus qui venait de le déposer en compagnie de NTURIYE Edouard, qu'il a dit aux réfugiés de réunir de l'argent et de le lui remettre pour qu'il aille leur acheter de quoi manger mais qu'il n'en a rien fait, que KAYIRANGA Jean François Xavier avait souvent des entretiens avec les miliciens Interahamwe qui avaient encerclé la paroisse avant de rejoindre ses collègues prêtres ;

Attendu que le nommé HATEGEKIMANA Papias, qui était le domestique des prêtres au moment des faits, dit que KAYIRANGA Jean François Emmanuel et NTURIYE Edouard sont arrivés à NYANGE le 14/04/1994 et que les massacres des réfugiés qui s'y trouvaient ont commencé le 15/04/1994, date à laquelle l'église a été détruite, qu'il poursuit son témoignage en disant avoir confié à KAYIRANGA le nommé Alexis pour qu'il le cache, qu'il ne sait pas qui a donné l'ordre de détruire l'église mais que tous les prêtres étaient ensemble, que la destruction de l'église a duré deux jours ;

Attendu que SAFARI Jean Bosco dit qu'il a vu KAYIRANGA Jean François Emmanuel le 14/04/1994, date à laquelle il leur a dit de lui remettre de l'argent pour qu'il aille leur acheter de quoi manger, mais qu'il ne leur a rien apporté, qu'ils l'ont revu le 15/04/1994 au moment où il forçait MUGENZI Charles à descendre du véhicule à bord duquel NTURIYE Edouard venait d'arriver et qui transportait des haches, de la nourriture et des grenades destinées aux tueurs, que KAYIRANGA Jean François Emmanuel a alors dit qu'il fallait commencer par les intellectuels ;

Attendu que SAFARI Jean Bosco poursuit son témoignage en disant que les massacres étaient organisés car les tueries et la destruction de l'église ont eu lieu après une réunion à laquelle participaient des prêtres et des autorités communales ;

Attendu que MUKAGATARE Catherine dit qu'après les événements tragiques qui ont eu lieu à NYANGE, KAYIRANGA Jean François Emmanuel s'est mal comporté en partageant à boire avec le nommé Joseph REBERO, chef des miliciens Interahamwe, les faits s'étant déroulés dans un cabaret qui était fréquenté par ces Interahamwe ;

Attendu que MUKAGATARE Catherine poursuit en disant que KAYIRANGA Jean François Emmanuel l'a trouvée chez SENGORORE où elle se cachait et lui a posé des questions gênantes, qu'il lui a raconté comment ses amis prêtres nommés NZANANA Adrien et SEKABARAGA Joseph avaient été tués à NYUNDO et à BIRUYI ;

Attendu que MUKAGATARE Catherine dit que KAYIRANGA Jean François Emmanuel a dit à SENGORORE de la livrer aux tueurs, lui faisant comprendre qu'il lui serait difficile de fuir avec deux « Inyenzi », qu'elle affirme que le prévenu participait avec REBERO Joseph aux réunions que dirigeait le Préfet KAYISHEMA Clément ;

Attendu que dans sa défense, NTURIYE Edouard dit qu'il n'a participé à aucune réunion à MAHOKO, que ceux qui le disent ne donnent pas de précisions sur l'endroit où se tenaient lesdites réunions et que, s'il l'avait réellement fait, il aurait été vivement désapprouvé par l'évêque, les autres prêtres et MURASHI Isaïe lui-même qui l'accuse, étant donné que le droit canon interdit aux religieux de prendre part à de telles réunions, qu'il se peut que TUYISHIME Jean Baptiste qui témoigne de cela n'en ait entendu parler qu'après la guerre ;

Attendu que relativement à sa disparition lors de la deuxième attaque, il dit qu'il était allé chercher un tricot quand il a vu les assaillants, qu'il s'est caché dans une toilette durant toute la nuit, que le fait que ces malfaiteurs portaient des lampes torches et soient venus de la direction qu'il venait d'emprunter, en étant muni lui aussi d'une lampe torche, n'est qu'une pure coïncidence, qu'il n'a aucune part de responsabilité dans cette attaque ;

8^{ème} feuillet

Attendu que Maître RUTYOMBA Arsène dit que le Ministère Public devrait indiquer les dates des réunions alléguées ainsi que les maisons où elles se sont déroulées ;

Attendu que NTURIYE Edouard nie avoir pris des armes aux personnes qui avaient cherché refuge au séminaire et leur avoir tenu les propos qui lui sont attribués et dont il a pris connaissance lors de la lecture du dossier ;

Attendu qu'il dit que le Tribunal ne doit pas tenir compte des témoignages de MURASHI, RUTABANA et KAYIJUKA Benoît car les intéressés sont guidés par leurs intérêts en cette affaire, qu'il dit cependant qu'il ne connaît personne d'autre qui aurait été témoin des faits qui ont eu lieu à NYUNDO et qui serait encore en vie et pourrait venir témoigner, que son conseil en la personne de Maître RUTYOMBA demande lui aussi que ces témoignages soient rejetés ;

Attendu que NTURIYE Edouard reconnaît avoir participé à la réunion au cours de laquelle il a été décidé de procéder à l'enterrement des corps des victimes en utilisant un engin lourd mais dit que les massacres et la destruction de l'église n'ont jamais fait l'objet de l'entretien que certains l'accusent d'avoir eu avec SEROMBA Athanase et le bourgmestre ;

Attendu que NTURIYE Edouard dit que le fait d'avoir assisté à la destruction de l'église qui se trouvait à une distance de 15 mètres de l'endroit où il se tenait et d'avoir posé la question de savoir si des gens pouvaient travailler gratuitement ne constitue point la preuve qu'il supervisait les massacres car il ne savait plutôt pas quoi faire, qu'il estime quant à lui que ceux qui ont détruit l'église doivent payer pour cela ;

Attendu que NTURIYE Edouard dit que même s'il n'avait pas été fait usage de l'engin lourd qui a facilité aux tueurs l'accès aux victimes qui se trouvaient dans l'église, celles-ci auraient de toute façon été tuées comme cela s'est passé partout ailleurs au Rwanda ;

Attendu que KAYIRANGA Jean François Emmanuel dit qu'il a quitté NYUNDO et est passé par KABGAYI pour des raisons de sécurité, qu'il est allé à NYANGE qui est sa région natale, non dans le but de commettre les massacres mais plutôt pour pouvoir se faire délivrer une autre carte d'identité en remplacement de celle qui lui avait été retirée à NYUNDO ;

Attendu que KAYIRANGA Jean François Emmanuel reconnaît avoir vu MUGENZI Charles à côté de l'autobus à bord duquel il est arrivé à NYANGE mais dit que ce n'est pas lui qui l'a fait

descendre de cet autobus et qu'il n'a non plus intercédé en sa faveur pour qu'il soit transporté car le véhicule ne lui appartenait point ;

Attendu qu'il dit qu'aucune réunion portant sur l'utilisation de l'engin lourd n'a eu lieu, qu'il y a plutôt eu une concertation à l'issue de laquelle il a été décidé de requérir l'intervention de l'autorité pour les aider à enterrer les victimes ;

Attendu que KAYIRANGA Jean François Emmanuel dit que les déclarations selon lesquelles il aurait demandé de l'argent aux réfugiés sont fausses car les massacres ont directement commencé à son arrivée à NYANGE, qu'il réfute également l'allégation selon laquelle ils consommaient de la Primus au moment où les tueries se commettaient à l'église ;

Attendu qu'invité à présenter ses moyens de défense sur le fait d'avoir dit aux journalistes que la sécurité régnait à KIBUYE alors que les tueries s'y commettaient encore, KAYIRANGA Jean François Emmanuel dit qu'il n'a pas parlé de sécurité lors de son interview ;

Attendu que KAYIRANGA Jean François Emmanuel dit qu'il est faux de lui attribuer le fait d'avoir reproché à Claude de loger des "Inyenzi", qu'il a plutôt conseillé à l'épouse de Claude d'être prudente dans la dénonciation des tueurs car on disait qu'elle en dressait des listes ;

9^{ème} feuillet

Attendu qu'il dit qu'il partageait à boire avec REBERO comme un voisin sans point tenir compte de ce qu'il aurait fait, que Catherine l'accuse faussement de lui avoir posé des questions gênantes quand il l'a trouvée chez SENGORORE, que c'est au contraire à l'invitation de cette dame qu'il s'y est rendu et que c'est elle qui lui a demandé les nouvelles des personnes qu'elle connaissait et qui seraient mortes ;

Attendu que KAYIRANGA Jean François Emmanuel nie avoir participé à une réunion avec le Préfet KAYISHEMA Clément et dit qu'ils ne se voyaient que dans le cadre du service, spécialement lors de la visite du Cardinal Echegaray à KIBUYE ;

Attendu que Maître RUTUYOMBA Arsène, conseil de NTURIYE Edouard et KAYIRANGA Jean François Emmanuel, soulève l'exception d'incompétence du Tribunal pour l'infraction de non-assistance à personne en danger en invoquant l'absence d'intention du génocide dans cette infraction ;

Attendu que NKINAMUBANZI Anastase dit qu'il continue à plaider coupable d'avoir détruit l'église mais que c'est l'Inspecteur de Police Judiciaire KAYISHEMA Fulgence qui est venu le chercher chez lui, qu'il n'est cependant pas allé à VUNGU où stationnait normalement l'engin lourd qui a servi à détruire l'église mais qu'il l'a trouvé au centre de NYANGE, qu'il plaide coupable de toutes les infractions qui lui sont reprochées et présente ses excuses ;

Attendu qu'invité à rapporter la preuve de la contrainte irrésistible à laquelle il aurait été soumis, NKINAMUBANZI Anastase dit que les nommés RUSHEMA Anastase et Téléphore qui sont en détention dans la prison de KIBUYE peuvent confirmer qu'il n'est pas allé à VUNGU et qu'il n'a accepté de détruire l'église qu'après l'exécution de NTAHOMVUKIYE qui a été tué pour avoir refusé de détruire cette église à l'intérieur de laquelle se trouvaient des personnes ;

Attendu qu'interrogé sur la contrainte qui aurait été exercée sur NKINAMUBANZI Anastase, RUSHEMA Anastase déclare avoir appris que ce sont le bourgmestre et l'Inspecteur de Police Judiciaire KAYISHEMA Fulgence qui ont donné à l'intéressé l'ordre de détruire l'église, qu'il est possible que le dénommé NTAHOMVUKIYE ait été tué sur les lieux mais qu'il n'en sait rien ;

Attendu que Téléphore, présenté par NKINAMUBANZI comme témoin, dit qu'il ne sait rien sur les circonstances de la mort de NTAHOMVUKIYE et qu'il connaît seulement NKINAMUBANZI ;

Attendu qu'en réaction à ces témoignages, NKINAMUBANZI Anastase dit que les témoins mentent délibérément car ils savent ce qui s'est passé mais relève que RUSHEMA confirme tout de même que ce n'est pas lui qui a conduit l'engin lourd de VUNGU à NYANGE ;

Attendu qu'André RABAUD KASONGO nie avoir apporté une quelconque aide à la destruction de l'église et dit qu'il se trouvait à GITARAMA au moment des faits, que le poste de communication radio dont on parle lui a été remis tout au début de la guerre en date du 07/04/1994 ;

Attendu qu'invité à présenter ses moyens de défense relativement aux clés qu'il a confiées à ses subalternes qui étaient par ailleurs en communication permanente avec lui, André RABAUD KASONGO dit que les clés qu'il a confiées à ses subalternes sont celles du bureau et que le poste de communication radio était enfermé dans un coffre-fort, qu'il nie avoir été en communication radio avec ses subalternes ;

Attendu que concernant l'infraction de recel de malfaiteurs, André RABAUD KASONGO dit qu'il n'a rien caché car, dès son retour du Congo, il a fait à l'intention de ses supérieurs hiérarchiques d'ASTALDI un rapport circonstancié sur le vol de mazout et l'utilisation de l'engin lourd qui était au chantier dans la commission de crimes ignobles ;

10^{ème} feuillet

Attendu que Me SIMPUNGA Apollinaire dit que l'infraction de recel de malfaiteurs n'est point établie à charge de son client qui n'a appris ces crimes que par l'intermédiaire des témoins oculaires et n'a pas été interrogé à ce sujet pour qu'il puisse lui être reproché d'avoir refusé de dénoncer qui que ce soit ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que les aveux de NKINAMUBANZI Anastase ne doivent pas être reçus car l'intéressé n'a pas tout dit tel que cela figure dans les trois points précisés au procès-verbal de rejet de son offre d'aveu et de plaidoyer de culpabilité ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que l'exception d'incompétence de la Chambre Spécialisée soulevée par Maître RUTYOMBA Arsène relativement à l'infraction de non-assistance à personne en danger n'est pas fondée car d'une part le moyen invoqué est tiré de la doctrine et non de la loi, et que d'autre part cette infraction est en relation avec le génocide ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que les prêtres prévenus ne doivent point se prévaloir de la non-concordance des témoignages sur la date de leur arrivée à NYANGE car il est évident que compte tenu de la situation extrêmement précaire dans laquelle se trouvaient les témoins, il leur était impossible de bien retenir les dates ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public NSENGUMUREMYI Gaston présente son réquisitoire sur les circonstances des infractions et les preuves à charge de KAYIRANGA Jean François Emmanuel, NTURIYE Edouard, NKINAMUBANZI Anastase et André RABAUD KASONGO ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que le prévenu NTURIYE Edouard a agi en position d'autorité religieuse et scolaire, que KAYIRANGA Jean François Emmanuel a agi en position d'autorité religieuse, que NKINAMUBANZI Anastase a fait preuve d'une extrême méchanceté en détruisant l'église à l'intérieur de laquelle se trouvaient un grand nombre de personnes, que tous les trois prévenus doivent être rangés dans la première catégorie ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que les infractions commises par André RABAUD KASONGO le rangent dans la 2^{ème} catégorie ;

Attendu qu'il poursuit en disant que les infractions mises à charge de KAYIRANGA Jean François Emmanuel, NTURIYE Edouard et NKINAMUBANZI Anastase sont en concours idéal, qu'il requiert contre eux la peine de mort et la dégradation civique sur base des articles 14a, 17a et 18 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 ;

Attendu qu'il requiert à charge d'André RABAUD KASONGO la peine d'emprisonnement à perpétuité et la dégradation civique sur base des articles 14b et 17a de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 ;

Attendu que dans sa défense, KAYIRANGA Jean François Emmanuel dit que de nombreux faits lui sont faussement attribués et qu'il n'a pas été coauteur des prêtres qui ont commis des actes criminels, même s'il était avec eux, qu'il demande au Tribunal de le rétablir dans ses droits car il ne mérite pas les peines requises à son encontre ;

11^{ème} feuillet

Attendu que NTURIYE Edouard dit que toutes les accusations portées contre lui sont mensongères et qu'il ne mérite pas les peines qui ont été requises à sa charge ;

Attendu que Maître RUTTIYOMBA Arsène dit que les peines qui ont été requises sont lourdes et qu'il demande au Tribunal de rétablir ses clients dans leurs droits par son appréciation ;

Attendu que André RABAUD KASONGO dit qu'il n'a rien à ajouter, que son avocat, Maître SIMPUNGA Apollinaire, dit que la communication invoquée par le Ministère Public comme preuve à charge n'a pas eu lieu et qu'aucun témoin direct ne peut confirmer qu'elle a effectivement eu lieu, qu'il demande que son client soit libéré, que André RABAUD KASONGO demande quant à lui que les pièces administratives qui lui ont été retirées lors de son arrestation lui soient restituées ;

Attendu que NKINAMUBANZI Anastase dit qu'il continue à présenter ses excuses aux instances judiciaires et à la population et demande une réduction de peine ;

Vu le délibéré à l'issue duquel le Tribunal estime nécessaire de rechercher d'autres preuves en vue de la manifestation de la vérité, et la réouverture des débats en date du 09/04/1998 après l'enquête ;

Vu la comparution des prévenus et de certains témoins à la date de la réouverture des débats ;

Attendu que KAYIRANGA Jean François Emmanuel et NTURIYE Edouard disent que l'absence de leur avocat ne peut les empêcher de présenter leurs moyens de défense sur les témoignages qui ont été recueillis, que le Ministère Public n'émet lui aucune objection ;

Attendu qu'il ne reste plus rien d'autre à examiner dans cette affaire sinon les moyens ci-dessus invoqués ;

Constate que l'action du Ministère Public est recevable car elle est régulière en la forme ;

Constate que l'action civile intentée au cours de l'audience par les parties civiles est recevable car elle est régulière en la forme ;

Constate que les prévenus, leurs conseils ainsi que le Ministère Public ont demandé que l'audience se poursuive au pénal en palliant la non-comparution des témoins par la lecture des procès verbaux établis par le Parquet au cours de l'instruction préparatoire, que cette requête étant fondée, le Tribunal décide la disjonction de l'action civile ;

Constate qu'il doit y avoir disjonction des poursuites à charge de SEROMBA Athanase et KAYISHEMA Fulgence et que celles-ci ne pourront avoir lieu qu'après citation régulière des intéressés ;

Constate que l'exception d'incompétence soulevée par Maître RUTYOMBA Arsène relativement à l'infraction de non-assistance à personne en danger n'est pas fondée car, dans cette affaire, cette infraction est constitutive du génocide dès lors que KAYIRANGA Jean François Emmanuel et NTURIYE Edouard ont refusé de porter assistance ou provoquer du secours en faveur des personnes qui se trouvaient à NYANGÉ sachant qu'elles étaient des Tutsi, et qu'elle est connexe aux autres infractions qui sont de la compétence de la Chambre Spécialisée ;

Constate que l'infraction de recel de malfaiteurs poursuivie à charge d'André RABAUD KASONGO n'est pas établie parce que le Ministère Public n'indique pas le malfaiteur que l'intéressé aurait caché et que les éléments constitutifs de l'infraction font défaut ;

12^{ème} feuillet

Constate que l'infraction de destruction de l'église reprochée à NTURIYE Edouard et KAYIRANGA Jean François Emmanuel doit être requalifiée en complicité de destruction de l'église car ils y ont apporté une aide indispensable ;

Constate que l'infraction de complicité de génocide mise à charge de NTURIYE Edouard et consistant dans le fait d'avoir dirigé l'attaque qui a eu lieu au petit séminaire et au cours de laquelle beaucoup de personnes, dont les membres de la famille MURASHI Isaïe, ont été tuées à cause de leur ethnie, est établie car les prêtres qu'il a présentés comme témoins à sa décharge et les plaignants sont tous unanimes sur le fait qu'il portait une lampe torche et a disparu pendant toute la nuit or l'attaque qui a eu lieu était dirigée par une personne qui avait une lampe torche et les criminels ne se sont par ailleurs pas trompés sur les victimes à tuer alors que les faits se sont déroulés en pleine obscurité ;

Constate qu'il est faux de sa part d'affirmer que sa disparition pendant toute la nuit est due au fait qu'il a croisé l'attaque et s'est caché dans une toilette car, lors de l'évacuation des rescapés de ces massacres du petit séminaire à l'évêché faite en trois temps par l'Abbé NDUWAYEZU Evariste au moyen d'un véhicule, NTURIYE Edouard est resté introuvable et n'a reparu que le lendemain à bord de son véhicule et ayant tous ses effets alors que le séminaire avait été l'objet d'actes de pillage ;

Constate que NTURIYE Edouard a apporté une aide indispensable aux meurtriers en leur indiquant la cachette des personnes recherchées comme l'en accusent KAYIJUKA Benoît et MURASHI Isaïe qui l'ont vu conduire les miliciens Interahamwe au séminaire pour leur montrer où les intéressés se cachaient ;

Constate que cette infraction de complicité de génocide et celle d'association de malfaiteurs sont établies à sa charge car c'est au cours de l'attaque à laquelle il s'est joint que les personnes qui avaient cherché refuge au séminaire dont il était le directeur ont été tuées, les faits commis ayant été préparés et organisés à l'avance ;

Constate que les infractions de complicité de génocide et d'assassinat sont également établies à sa charge car, à son arrivée à NYANGE, il a participé à la réunion des prêtres et des autorités de la commune KIVUMU au cours de laquelle il a été décidé de se servir d'un engin lourd pour détruire l'église à l'intérieur de laquelle se trouvaient les personnes qui y avaient cherché refuge ;

Constate que son moyen de défense consistant à dire que la réunion qu'ils ont faite est celle au cours de laquelle ils ont décidé de se servir de l'engin lourd pour enterrer les cadavres est faux car il reconnaît lui-même que les meurtriers n'avaient pas pu entrer dans l'église avant l'arrivée de cet engin lourd et que, après la destruction de ladite église, il a demandé à l'abbé SEROMBA Athanase pourquoi celui-ci n'avait pas prévu une récompense pour les auteurs de cette destruction, ceci étant la preuve qu'il était au courant de ce projet criminel et l'approuvait ;

Constate que les infractions d'association de malfaiteurs et de complicité de destruction de l'église sont établies à sa charge car, à son arrivée à NYANGE, il s'est joint aux autres et aux autorités de la commune KIVUMU et ils ont convenu de détruire l'église où de nombreuses personnes avaient cherché refuge tel que cela ressort des témoignages et des preuves rapportées par le Ministère Public ;

Constate que l'infraction de non-assistance à personne en danger ne peut pas lui être imputée dans cette affaire car il ne saurait être conjointement poursuivi pour avoir planifié l'extermination des personnes à cause de leur ethnie et pour avoir omis de leur porter assistance, que cela doit plutôt être retenu comme la preuve qu'il soutenait le génocide ;

13^{ème} feuillet

Constate que son moyen de défense tendant à nier avoir apporté une aide indispensable aux massacres qui ont été commis à NYANGE n'est pas fondé car il reconnaît lui-même avoir fait partie des personnes qui ont envoyé chercher l'engin lourd et que, lors de la destruction de l'église, il se tenait à 15 mètres du lieu des faits et que, de surcroît, il n'a rien fait pour secourir les victimes et a plutôt intercédé en faveur de ceux qui ont détruit l'église pour qu'ils soient récompensés ;

Constate que les infractions de complicité de génocide et de complicité d'assassinat sont établies à charge de KAYIRANGA Jean François Emmanuel car à son arrivée à NYANGE, il s'est lui aussi joint aux autres prêtres et aux autorités de la commune KIVUMU dans une réunion au cours de laquelle ils ont décidé d'envoyer chercher l'engin lourd qui a servi à détruire l'église où deux mille victimes ont péri à cause de leur ethnicité ;

Constate que le moyen de défense de KAYIRANGA Jean François Emmanuel, qui nie avoir participé à une réunion mais parle plutôt de concertation, n'est qu'une pure allégation car c'est au cours de ce qu'il qualifie de concertation qu'il a été décidé d'envoyer chercher l'engin lourd qui a servi à détruire l'église où les victimes qui y avaient trouvé refuge ont été tuées, cela étant par ailleurs confirmé par l'abbé NTURIYE Edouard qui dit que tous les prêtres ont participé à cette réunion ;

Constate que le témoignage de GATARE Jean Lambert qui affirme que KAYIRANGA Jean François Emmanuel a cherché un véhicule pour faire fuir MUGENZI Charles est mensonger car KAYIRANGA Jean François Emmanuel nie lui-même ce fait et que GATARE Jean Lambert dit l'avoir appris mais qu'il n'en a pas été témoin oculaire ;

Constate que l'allégation de KAYIRANGA Jean François Emmanuel et NTURIYE Edouard selon laquelle ils ont envoyé chercher l'engin lourd pour l'enterrement des victimes est fautive car, si cet engin avait servi à une tâche autre que celle pour laquelle ils l'ont envoyé chercher, NTURIYE Edouard n'aurait pas réclamé une récompense en faveur de ceux qui l'ont utilisé, et KAYIRANGA Jean François Emmanuel n'aurait pas indiqué à NKINAMUBANZI Anastase qui a utilisé cet engin qu'il devait être récompensé par l'abbé SEROMBA Athanase et ne lui aurait pas promis de l'aider à obtenir cette récompense ;

Constate que KAYIRANGA Jean François Emmanuel fait partie des personnes qui ont eu une part de responsabilité dans la mort de MUGENZI Charles comme l'affirment plusieurs témoins qui l'ont vu faire descendre l'intéressé du véhicule et lui dire de rejoindre les autres ;

Constate que le fait pour KAYIRANGA Jean François Emmanuel d'avoir dit à l'épouse de Claude nommée Catherine d'être prudente dans la dénonciation des tueurs tel qu'il le reconnaît lui-même est la preuve qu'il a continué à soutenir ces derniers, et partant, de sa complicité dans les faits poursuivis ;

Constate également que KAYIRANGA Jean François Emmanuel a poursuivi ses actes de soutien au génocide quand il a reproché à SENGORORE et Claude de cacher les Inyenzi comme l'affirment NIKUZE Béatrice et MUKAGATARE Catherine, l'intéressé n'ayant pas pu démentir leurs témoignages ;

Constate que les infractions d'association de malfaiteurs et de complicité de destruction de l'église sont établies à sa charge car il s'est joint aux autres pour envoyer chercher l'engin lourd devant servir à faciliter la tâche aux tueurs qui n'avaient pas pu atteindre les personnes recherchées ;

Constate que l'infraction de non-assistance à personne en danger ne peut être retenue contre KAYIRANGA Jean François Emmanuel car elle est incompatible avec celle de planification des massacres, qu'elle doit être retenue comme une preuve de son soutien au génocide ;

14^{ème} feuillet

Constate que le témoignage de GATARE Jean Lambert sur KAYIRANGA Jean François Emmanuel n'est pas fondé car celui-ci nie avoir intercedé en faveur de MUGENZI Charles et dit qu'il n'a sauvé personne par manque de moyens ;

Constate que la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité de NKINAMUBANZI Anastase ne peut pas être reçue par le Tribunal car elle ne remplit pas les conditions exigées dès lors qu'il ne dit pas la vérité et ment, notamment en invoquant la contrainte irrésistible fondée sur le fait que NTAHOMVUKIYE a été tué, que les témoins RUSHEMA Anastase et Téléphore qu'il a présentés à sa décharge affirment ne pas avoir appris la mort de cet individu ;

Constate que les infractions de génocide, d'assassinat et de destruction de l'église sont établies à sa charge car c'est par préméditation qu'il a détruit l'église où se trouvaient des personnes qu'il savait être des Tutsi, étant donné qu'il a d'abord consulté le prêtre avant de procéder à cette destruction durant trois jours et qu'il a réclamé par la suite une récompense, ces faits ayant par ailleurs été organisés car il est allé à VUNGU d'où il a ramené l'engin lourd sachant bien à quoi il devait servir ;

Constate que l'infraction d'association de malfaiteurs est également établie à charge de NKINAMUBANZI Anastase car il a accepté sans contrainte d'aider les prêtres et les autres malfaiteurs à réaliser leur objectif ;

Constate que NKINAMUBANZI Anastase ne saurait être poursuivi pour l'infraction de non-assistance à personne en danger dans cette affaire car il ne peut pas lui être reproché de ne pas avoir assisté les personnes qu'il avait préméditées de tuer ;

Constate que toutes les infractions reprochées à André RABAUD KASONGO ne sont pas établies à sa charge car aucune preuve tangible ne permet d'établir qu'il a apporté une aide indispensable aux tueries qui ont été commises à NYANGE d'une part, et que d'autre part, il n'a recelé personne dès lors qu'il n'était pas sur les lieux des faits et n'en a pas été témoin oculaire mais que ces faits lui ont seulement été rapportés par des tiers ;

Constate que le moyen invoqué par le Ministère Public selon lequel le prévenu était en communication radio avec ses subalternes et leur a dit de laisser les tueurs emporter l'engin lourd ne peut faire foi car il y en a pas de preuve tangible et que NKINAMUBANZI qui le dit affirme en avoir entendu parler seulement ;

Constate que, à part l'infraction de non-assistance à personne en danger, les autres infractions reprochées à NTURIYE Edouard sont établies à sa charge et sont en concours idéal, qu'elles le rangent dans la première catégorie prévue par l'article 2b de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 car il a agi en position d'autorité religieuse, qu'il doit ainsi être condamné aux peines prévues pour les personnes de cette catégorie ;

Constate que KAYIRANGA Jean François Emmanuel est lui aussi coupable des infractions qui lui sont reprochées à part celle de non-assistance à personne en danger, qu'elles sont en concours idéal et le rangent dans la première catégorie prévue à l'article 2b de la Loi organique n° 08/96 car il a agi en position d'autorité religieuse, qu'il doit être puni des peines prévues pour les personnes de cette catégorie ;

Constate que, à part l'infraction de non-assistance à personne en danger, les autres infractions sont établies à charge de NKINAMUBANZI Anastase, qu'elles sont en concours idéal et le rangent dans la première catégorie ;

15^{ème} feuillet

Constate que dès lors que NKINAMUBANZI Anastase a manifesté la volonté de plaider coupable mais n'a pas dit toute la vérité, cela peut être retenu comme une circonstance atténuante devant entraîner une diminution de peine, qu'il est ainsi rangé dans la 2^{ème} catégorie prévue par l'article 14 b de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 ;

Constate que toutes les infractions reprochées à André RABAUD KASONGO ne sont pas établies à sa charge pour défaut de preuves tangibles car il y a un doute sur celles qui ont été rapportées, qu'il doit donc être acquitté ;

PAR CES MOTIFS, STATUANT PUBLIQUEMENT ET CONTRADICTOIREMENT,

Vu la Loi Fondamentale de la République Rwandaise telle que modifiée en date du 18/01/1996, spécialement :

- 1) Le Protocole de l'Accord d'ARUSHA sur le partage du pouvoir en ses articles 25 et 26 ;
- 2) La Constitution de la République Rwandaise en ses articles 12, 14, 33, 91, 92, 93 et 94 ;

Vu les articles 6, 12, 76, 104, 129, 135, 136, 199 et 200 de la Loi n° 09/80 du 07/07/1980 portant Code d'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu les articles 18, 19, 20, 58, 61, 76, 80, 84, 86 et 90 de la Loi du 23/02/1963 portant Code de procédure pénale telle que modifiée par la Loi du 15/09/1996 et celle n° 16/97 du 26/12/1997 ;

Vu la Convention internationale du 09/12/1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide ratifiée par le Rwanda ;

Vu les articles 1, 2a, 2b, 3, 6a et b, 14 b, 17 a, 17b, 18, 19, 20, 21, 24 et 29 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide et de crimes contre l'humanité ;

Vu le Code pénal spécialement en ses articles 82, 89, 90, 91, 256, 281, 282, 283, 312 et 444 ;

Déclare recevable l'action du Ministère Public car elle est régulière en la forme ;

Déclare recevable l'action civile car elle est régulière en la forme ;

Déclare que toutes les infractions reprochées à NTURIYE Edouard sont établies à sa charge, tel qu'exposé dans les motifs, et le rangent dans la première catégorie ;

Déclare que toutes les infractions reprochées à KAYIRANGA Jean François Emmanuel sont établies à sa charge et le rangent dans la première catégorie ;

Déclare que toutes les infractions reprochées à NKINAMUBANZI Anastase sont établies à sa charge et le rangent dans la première catégorie, mais que suite à sa volonté de plaider coupable, il est rangé dans la 2^{ème} catégorie ;

16^{ème} feuillet

Déclare non établies à charge d'André RABAUD KASONGO les infractions de complicité de génocide, de complicité d'assassinat et de recel de malfaiteurs qui lui sont reprochées, qu'il est donc acquitté ;

Déclare que NTURIYE Edouard, KAYIRANGA Jean François Emmanuel et Anastase NKINAMUBANZI perdent la cause, que André RABAUD KASONGO obtient gain de cause ;

Déclare disjointe l'action publique à charge de l'abbé SEROMBA Athanase et de KAYISHEMA Fulgence, qu'ils seront jugés après une citation régulière ;

Condamne NTURIYE Edouard à la peine de mort ;

Condamne KAYIRANGA Jean François Emmanuel à la peine de mort ;

Condamne NKINAMUBANZI Anastase à la peine d'emprisonnement à perpétuité ;

Ordonne la libération immédiate d'André RABAUD KASONGO dès le prononcé du jugement ;

Condamne NTURIYE Edouard et KAYIRANGA Jean François Emmanuel à la dégradation civique totale ;

Condamne NKINAMUBANZI Anastase à la dégradation civique partielle consistant :

- 1) Dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité et, en général, de tous les droits civiques et politiques, et du droit de porter des décorations ;
- 2) Dans l'incapacité d'être expert, témoin dans les actes, et de déposer en justice autrement que pour donner de simples renseignements ;
- 3) Dans la privation du droit de port d'armes, du droit de servir dans les forces armées, de faire partie de la police, d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction à titre de professeur, de moniteur, de maître ou de surveillant ;

Ordonne à NTURIYE Edouard, KAYIRANGA Jean François Emmanuel et Anastase NKINAMUBANZI de payer solidairement les frais d'instance s'élevant à 30.175 Frw dans le délai légal, sous peine d'une exécution forcée sur leurs biens ;

Déclare l'action civile disjointe ;

Rappelle aux parties que le délai d'appel est de 15 jours après le prononcé du jugement et qu'il y est statué sur pièces.

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 17/04/1998 PAR LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KIBUYE, CHAMBRE SPECIALISEE SIEGEANT A KIBUYE, DONT LE SIEGE EST COMPOSE DE MASASU Jean Jacques (Président), KANYARUKIGA Jacques et TWAGIRUMWAMI Martin (Juges), EN PRESENCE DE L'OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC ET DU GREFFIER.

JUGE

KANYARUKIGA Jacques
(sé)

PRESIDENT

MASASU Jean Jacques
(sé)

JUGE

TWAGIRUMWAMI Martin
(sé)

GREFFIER

SIMBA Samuel
(sé)

CHAMBRE SPECIALISEE
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE KIGALI

N° 9

**Jugement de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de KIGALI
du
20 juin 2000**

Ministère Public C/ TWIZEYIMANA Yazidi

ACTION CIVILE (FONDEMENT ; LIEN DE CAUSALITE) - ASSASSINAT (ART. 312 CP) - ASSOCIATION DE MALFAITEURS (ARTS. 282 ET 283 CP) - ATTENTAT AYANT POUR BUT DE PORTER LA DEVASTATION, LE MASSACRE OU LE PILLAGE (ART. 168 CP) - CATEGORISATION (3^{ème} CATEGORIE ; ART. 2 L.O DU 30/08/1996) - CRIME DE GENOCIDE - DOUTE (BENEFICE DE) - ENQUETE (COMPLEMENT D') - LIBERATION PROVISOIRE (DEMANDE DE; ART. 37 CPP) - PEINE (EMPRISONNEMENT A TEMPS) - PORT ILLEGAL D'ARME A FEU (DECRET-LOI DU 07/05/1979) - PREUVE (ABSENCE DE ; FORCE PROBANTE DE LA) - TEMOIGNAGES (A CHARGE ; A DECHARGE ; CONTRADICTOIRES)

1. *Eléments insuffisants dans le dossier – demande d'enquête complémentaire par l'avocat des parties civiles – remise.*
 2. *Absence de preuves dans le dossier après enquête complémentaire – demande de mise en liberté provisoire (article 37 du Code de procédure pénale) – risque de voir le prévenu faire disparaître des preuves – demande rejetée.*
 3. *Témoignages à charge contradictoires – témoignages à décharge – absence de preuves – doute (bénéfice de) – infractions non établies (assassinat, port illégal d'armes et attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre ou le pillage).*
 4. *Participation à une barrière reconnue par le prévenu – contrainte non prouvée – barrière mise en place dans l'intention de commettre le génocide - infractions établies (association de malfaiteurs et génocide).*
 5. *Catégorisation (article 2 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996) – classement en 3^{ème} catégorie (actes criminels n'ayant pas entraîné la mort) – 5 ans d'emprisonnement.*
 6. *Action civile – action basée sur une infraction non établie à charge du prévenu – action non fondée.*
1. *Au vu de l'insuffisance des éléments rassemblés par le Ministère Public dans cette affaire, une remise d'audience sollicitée par la partie civile et soutenue par toutes les autres parties est accordée pour procéder à une enquête complémentaire et permettre de citer des témoins à décharge et à charge.*

2. Le Ministère Public ne présentant toujours aucun élément à charge du prévenu après l'enquête complémentaire, le prévenu et son avocat demandent sa mise en liberté provisoire si le Tribunal choisit de ne pas statuer en l'état. Cette demande est rejetée car, en cas de libération, le prévenu pourrait entraver la suite de l'enquête en faisant disparaître des preuves qui n'ont pas encore été recueillies par le Ministère Public.
3. Ne sont pas établies à charge du prévenu les infractions de :
 - assassinat, le Ministère Public n'ayant pas apporté la preuve de la responsabilité du prévenu dans les divers assassinats pour lesquels il était poursuivi. Des témoins appartenant aux familles des victimes disculpent le prévenu, les deux témoignages à charge existant pour l'un des assassinats se révèlent contradictoires et laissent subsister un doute qui profite au prévenu. Les preuves sont inexistantes concernant les autres assassinats.
 - attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre ou le pillage, le Ministère Public n'ayant pas identifié les maisons qui auraient été détruites et aucun des témoins entendus par le Tribunal n'ayant évoqué une responsabilité du prévenu dans des pillages et des destructions de maisons.
 - port illégal d'arme à feu, le Ministère Public n'ayant pas apporté de preuves palpables à charge du prévenu. L'accusation ne précise ni l'arme dont le prévenu aurait été détenteur ni le lieu où il aurait été initié à son utilisation. De plus, aucun des témoins à charge n'a évoqué le port d'une arme par le prévenu.
4. L'infraction d'association de malfaiteurs est établie à charge du prévenu car il reconnaît lui-même avoir surveillé une barrière où des actes criminels ont été commis, sans parvenir à prouver la contrainte qui aurait été exercée sur lui pour le forcer à s'y rendre et à en assurer le contrôle. Cette association de malfaiteurs ayant été créée dans le but d'exterminer les Tutsi et les opposants au régime alors au pouvoir, l'infraction de génocide est aussi établie à charge du prévenu.
5. Les infractions établies à charge du prévenu le rangent dans la troisième catégorie car les actes criminels qu'il a commis n'ont pas entraîné la mort. Le Tribunal le condamne à 5 ans d'emprisonnement.
6. L'action civile intentée n'est pas fondée car elle est basée sur une infraction qui n'est pas établie à charge du prévenu. L'implication du prévenu dans l'assassinat du frère des parties civiles n'a pas été prouvée.

(NDLR : Ce jugement n'a pas été frappé d'appel).

(Traduction libre)

1^{er} feuillet

LA CHAMBRE SPECIALISEE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KIGALI SIEGEANT EN MATIERE DE GENOCIDE ET D'AUTRES CRIMES CONTRE L'HUMANITE A RENDU LE JUGEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

EN CAUSE : LE MINISTERE PUBLIC

CONTRE

TWIZEYIMANA Yazidi, âgé de 38 ans, fils de MUSANGWA Idrissa et de NYIRAGUHANGA Zena, originaire de NYAKABANDA, commune NTARUGENGE, préfecture de la ville de KIGALI, résidant à NYAKABANDA, cellule RWEZAMENYO, commune NYARUGENGE, préfecture de la ville de KIGALI, veuf, père de 4 enfants, chauffeur, sans bien ni antécédents judiciaires connus, en détention dans la prison de GIKONDO ;

PREVENTIONS

1. Avoir, à BIRYOGO, secteur NYAMIRAMBO, commune NYARUGENGE, préfecture de la ville de KIGALI, en République Rwandaise, volontairement et en connaissance de cause, en tant qu'auteur ou complice tel que prévu par les articles 89 et 90 du Code pénal rwandais livre I, commis le crime de génocide, infraction prévue par la Convention internationale du 09/12/1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale du 12/08/1949 sur la protection des personnes civiles en temps de guerre et la Convention internationale du 26/11/1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, toutes trois ratifiées par le Rwanda, également prévue et réprimée par la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 en ses articles 1 et 14 b ;
2. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, volontairement et en connaissance de cause, en tant qu'auteur ou coauteur, créé une association de malfaiteurs, infraction prévue et punie par les articles 282 et 283 du Code pénal rwandais livre II ;
3. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, comme auteur, coauteur ou complice tel que prévu par les articles 89 et 90 du Code pénal rwandais livre I, commis un assassinat, infraction prévue et punie par l'article 312 du Code pénal rwandais livre II ;
4. Avoir à GISENYI, alors qu'il fuyait vers le Zaïre (actuel Congo), en tant qu'auteur ou complice tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal rwandais livre I, commis un assassinat, infraction prévue et punie par l'article 312 du Code pénal rwandais livre II ;

2^{ème} feuillet

5. Avoir, en avril 1994, à NYAMIRAMBO, en tant qu'auteur, coauteur ou complice tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal rwandais livre I, en connaissance de cause et volontairement, détruit et pillé partout où il venait de tuer, infraction punie par l'article 168 du Code pénal rwandais livre II ;

6. Avoir, entre avril et juillet 1994, à BIRYOGO, à NYAMIRAMBO et dans d'autres endroits en République Rwandaise, volontairement porté illégalement une arme, infraction prévue et punie par le Décret-loi n° 12/79 ;

LE TRIBUNAL,

Attendu que dans sa lettre N°A/62/R.M.P 8020/S12/RE/ME du 11/11/1997, le Premier Substitut près la Chambre spécialisée du Tribunal de Première Instance de KIGALI a transmis le dossier R.M.P. 8020/S12 mettant en cause le Ministère Public contre TWIZEYIMANA Yazidi au Président de la Chambre spécialisée pour fixation ;

Attendu que l'affaire a été inscrite au rôle sous le n° R.P 060/CS/KIG et que le Président a par ordonnance fixé l'audience au 05/03/1998 ;

Attendu qu'en date du 05/03/1998, le prévenu ne comparait pas, que son conseil Maître SANGARE Omar ayant comme interprète KABARIRA Stanislas est lui présent ;

Attendu qu'interrogé pour connaître sa position quant à la non-comparution de son client, Maître Omar SANGARE répond qu'il souhaite que l'audience soit reportée afin de permettre au Ministère Public et à l'accusé de citer des témoins à comparaître, que l'audience est remise au 10/04/1998 ;

Attendu qu'à cette date, TWIZEYIMANA ne comparait pas alors qu'il a été régulièrement cité, que son avocat Maître SANGARE Omar et celui de la partie civile Maître NKONGOLI Laurent sont présents ;

Attendu que Maître NKONGOLI Laurent dit qu'une autre remise ne serait pas fondée car, d'une part l'accusé n'a pas comparu à la première audience alors que la citation lancée contre lui était régulière, et parce que d'autre part le fait pour l'Officier du Ministère Public d'avoir oublié d'amener le dossier à l'audience n'est pas justifié ;

Attendu que l'avocat de la défense dit que depuis qu'il a eu connaissance du dossier, aucune action civile n'a été introduite, que c'est la première fois que la partie civile comparait, qu'il souhaite que Maître NKONGOLI prouve qu'il a saisi la juridiction de l'action civile ;

3^{ème} feuillet

Attendu que le Tribunal lui rappelle que l'action civile peut être introduite à n'importe quelle étape de la procédure avant la clôture des débats ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public BWASISI explique que le dossier de TWIZEYIMANA a été instruit par son collègue et qu'il en a amené un autre par erreur ;

Attendu que Maître NKONGOLI dit qu'il n'a pas d'observations à faire, que Maître SANGARE demande la remise de l'audience dans les 15 jours afin de pouvoir plaider avant de retourner dans son pays, que l'audience est reportée au 23/04/98 ;

Attendu qu'à cette date l'accusé et le Ministère Public ne comparaissent pas, que l'affaire est remise au 27/05/1998 ;

Attendu qu'à cette audience publique, le prévenu TWIZEYIMANA Yazidi comparaît assisté de Maître Koffi KODJO qui a comme interprète NTIVUGURUZZA Elysée et que la partie civile est représentée par Maître Laurent NKONGOLI ;

Attendu qu'après lecture de son identité et des préventions à sa charge, TWIZEYIMANA Yazidi confirme que son identification est correcte et dit qu'il plaide non coupable ;

Attendu qu'interrogé sur les raisons pour lesquelles TWIZEYIMANA est poursuivi pour assassinat, le Ministère Public répond que le prévenu était à la barrière nommée «40 » où il était chargé de la vérification des mentions ethniques Hutu et Tutsi sur les pièces d'identité, tout porteur de la mention Tutsi devant ensuite être tué, que c'est dans ce cadre que les familles de RUKERIKIBAYE et de Phocas ont été tuées, qu'il a par ailleurs tué Jean Paul à GISENYI en le traitant d' « Inyenzi » ;

Attendu qu'appelé à se défendre, TWIZEYIMANA explique qu'il a été emprisonné à cause de personnes de sa famille qui convoitaient la maison de sa grand-mère, qu'il a eu connaissance de la mort de RUKERIKIBAYE au moment de son retour d'exil, que celui-ci est mort chez lui à NYAKABANDA alors que TWIZEYIMANA résidait à BIRYOGO ;

Attendu qu'invité à préciser l'endroit exact de la mort de RUKERIKIBAYE, le Ministère Public répond que, quel que soit le lieu où cette personne a trouvé la mort, TWIZEYIMANA a pris part à son assassinat, que l'on sait par ailleurs que TWIZEYIMANA a tué une personne à la barrière « 40 » ;

Attendu qu'invité à expliquer s'il a joué un rôle à la barrière « 40 », TWIZEYIMANA répond qu'il y a effectivement été car sa famille était menacée, certains de ses membres ayant rejoint le camp du F.P.R., que personne n'a trouvé la mort à cette barrière quand il y était, que le nommé Hamimu a lui été tué à une autre barrière proche de la barrière « 40 » ;

4^{ème} feuillet

Attendu qu'invité à réagir à ce moyen de défense, le Ministère Public soutient que TWIZEYIMANA a tué Amina et Hamimu, même si le prévenu affirme à la côte 3 que Hamimu a été tué par NDAGIJE ;

Attendu qu'interrogé sur la mort de Hamimu, TWIZEYIMANA répond que les Interahamwe ont pris Hamimu à son domicile, l'ont emmené à la barrière et l'y ont tué, qu'il dit que la femme du défunt a fait emprisonner les tueurs de son mari et précise qu'il allait à la barrière par contrainte ;

Attendu qu'interrogé sur le temps qu'il a passé à la barrière, TWIZEYIMANA répond qu'ayant vu toutes les horreurs qui s'y commettaient, il a quitté cette barrière au bout de 2 mois, qu'il est alors retourné à son domicile avant de s'exiler au mois de septembre ;

Attendu qu'invité à s'expliquer sur l'accusation de l'Officier du Ministère Public selon laquelle il a tué RUKERIKIBAYE, TWIZEYIMANA répond que le Tribunal ne dispose pas de preuves à sa charge, qu'interrogé sur la mort de Phocas et des membres de sa famille à la barrière, il répond que c'est au moment de son retour d'exil qu'il apprit qu'ils avaient été tués à leur domicile ;

Attendu qu'invité à présenter ses moyens de preuves contre TWIZEYIMANA quant au décès de Phocas, l'Officier du Ministère Public dit que, comme cela est confirmé par l'accusé lui-même, Phocas a été tué à son domicile et non à la barrière, que TWIZEYIMANA l'a tué avec la participation d'autres personnes ;

Attendu qu'invité à se prononcer sur les déclarations du Ministère Public, Maître NKONGOLI répond que le Ministère Public ne dispose pas de preuves tangibles, qu'il lui revient de demander une remise d'audience pour procéder à une enquête afin de réunir ces preuves, que la partie civile devra être informée si tel est le cas ;

Attendu qu'interrogé sur l'intervention de Maître NKONGOLI, TWIZEYIMANA répond qu'il la soutient, qu'il souhaite que le dossier soit bien instruit et que les personnes qui savent quelque chose sur les faits puissent avoir l'occasion de témoigner ;

Attendu qu'interrogé sur l'intervention de Maître NKONGOLI, Maître Koffi KODJO répond qu'il la soutient et qu'il avait lui aussi hésité à demander la remise de l'audience ;

Attendu que le Tribunal décide de reporter l'audience pour que les preuves puissent être réunies comme souhaité par l'accusé et par la partie civile, qu'elle est remise au 08/07/1998 afin que les témoins à charge et à décharge soient cités ;

Attendu qu'à la date d'audience TWIZEYIMANA Yazidi comparait assisté de Maître Boubacar, la partie civile étant assisté de Maître NKONGOLI Laurent ;

5^{ème} feuillet

Attendu qu'invité à commenter le fait que le Ministère Public ne présente toujours pas de preuves à charge contre lui, TWIZEYIMANA répond qu'il souhaite être provisoirement libéré du moment qu'il n'y a pas de preuves contre lui ;

Attendu qu'interrogé sur sa position face à ces différentes interventions, Maître Boubacar dit que d'après lui le dossier contient assez d'éléments pour permettre au Tribunal de se prononcer, que si le Tribunal considère que ce dossier doit encore compléter par une nouvelle enquête, son client doit auparavant être libéré provisoirement ;

Attendu que Maître NKONGOLI dit que son client a des preuves, que le Ministère Public doit quant à lui enquêter sur les faits qui ont été commis à KIGALI, qu'une libération provisoire du prévenu entraverait l'instruction et menacerait la sécurité des victimes ;

Attendu que Maître Boubacar dit que le Tribunal peut accorder à son client une libération provisoire surveillée avec obligation de se présenter devant les autorités et possibilité de le réincarcérer s'il fait disparaître les preuves ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que l'enquête a été ralentie pour diverses raisons mais qu'elle sera bientôt clôturée, que TWIZEYIMANA doit par conséquent être maintenu en détention car sa libération entraverait l'enquête ;

Constate que, tel que prévu par l'article 37 du Code de procédure pénale, la demande de libération provisoire formulée par TWIZEYIMANA et par son conseil n'est pas recevable car le

prévenu pourrait entraver l'instruction en cours en faisant disparaître les éléments de preuve qui n'ont pas encore été réunis par le Ministère Public ;

Attendu que le 21/09/1998, l'audience n'a pas lieu car l'un des juges qui siègent dans l'affaire est en congé, que TWIZEYIMANA Yazidi doit relire son dossier en vue de prendre connaissance de nouveaux éléments de preuves à sa charge, que le 06/11/1998, date à laquelle l'audience avait été remise en présence du prévenu, celle-ci n'a pas lieu puisque le siège n'a pas trouvé de moyen de transport pour se rendre au lieu où elle devait se tenir, que l'audience est alors remise *sine die* et que, le 21/05/1999, elle n'a pas non plus eu lieu ;

Attendu que le jour de l'audience, le prévenu comparait avec pour conseil Maître Boubou DIABIRA qui a pour interprète BISANGWA Bonaventure, que les parties civiles qui sont les frères de feu MUKANKUSI Bonifrida comparaissent seuls puisque leur représentant Maître NKONGOLI se trouve à l'étranger ;

Attendu que le Président du siège déclare que, dans ce procès, le juge MUNYANSANGA Gisèle remplace le juge UWIMANA Delina qui n'est plus en fonction, que l'examen au fond de l'affaire peut reprendre ;

6^{ème} feuillet

Attendu qu'invité à rappeler les infractions pour lesquelles il poursuit TWIZEYIMANA Yazidi, le Ministère Public dit que TWIZEYIMANA Yazidi a lui-même avoué avoir joué un rôle à la barrière où ont été tués Hamimu, Amina, RUKERIKIBAYE, la femme de celui-ci, ses 2 enfants, les membres de la famille de Phocas, ZINGIRO, et d'autres personnes ;

Attendu qu'invité à s'expliquer sur les accusations du Ministère Public, TWIZEYIMANA répond qu'il reconnaît le procès-verbal que vient de lire l'Officier du Ministère Public mais qu'il souhaite préciser que Hamimu n'a pas été tué à la barrière qu'il surveillait mais à une autre barrière toute proche, que le Ministère Public a commis une erreur en écrivant Amina à la place de Hamimu, que les circonstances de la mort de Phocas sont éclaircies dans le témoignage de sa fille Nadine, que le fils de RUKERIKIBAYE a témoigné sur la mort de son père sans le mettre en cause, qu'à son retour d'exil, il a entendu dire que ZINGIRO et KAYUMBA avaient été tués par NDAGIJE ;

Attendu qu'invité à donner des explications sur la mort de Jean Paul à GISENYI, l'Officier du Ministère Public dit que Yazidi l'a livré aux tueurs en le taxant d' « Inyenzi » ;

Attendu que Yazidi explique que s'il avait été un Interahamwe, il aurait tué Jean Paul au lieu de le livrer aux autres, que le fait qu'il se soit dirigé vers l'endroit d'où venaient les coups de feu prouve que Jean Paul a été fusillé à son absence, qu'il reconnaît avoir rencontré Hamuduni à GISENYI mais pas Furaha, que Furaha l'accuse injustement pour se venger car il a fait emprisonner son frère qui avait commis des actes répréhensibles;

Attendu qu'à la question de savoir comment il est possible que Jean Paul soit d'une part mort en présence de Furaha et d'autre part qu'il ait été fusillé par Yazidi quand celui-ci était avec Hamuduni, le Ministère Public répond que le témoignage de Hamuduni est antérieur à celui de Furaha, que les deux se complètent, qu'interrogé sur la responsabilité de Yazidi dans la mort de Jean Paul, il explique que TWIZEYIMANA Yazidi est poursuivi pour complicité d'assassinat du fait de ses propos dans lesquels il a qualifié Jean Paul d' "Inyenzi" ;

Attendu que le témoin MUREKATETE Furaha prêle serment et dit qu'elle connaît TWIZEYIMANA , qu'ils se sont rencontrés pendant la guerre à GISENYI près du stade, que pendant qu'ils discutaient, un jeune garçon armé d'un fusil est venu avec Jean Paul et a demandé à Yazidi s'il le connaissait, que celui-ci a répondu qu'il le connaissait et qu'il était un « Inyenzi », que le jeune garçon a immédiatement tiré un coup de feu sur la victime à l'entrée du stade, que tout le monde s'est sauvé suite à ce tir, que c'est alors qu'elle a vu Jean Paul dans une mare de sang, qu'elle ne savait pas s'il était mort, qu'elle n'a pas rencontré Hamuduni à GISENYI ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi MUREKATETE a menti lors de sa déposition à la Brigade en déclarant qu'elle était avec Hamuduni, elle répond que seules doivent être prises en considération ses déclarations faites devant le Tribunal ;

Attendu qu'à la question de savoir si elle a un frère emprisonné, MUREKATETE répond que ce sont les sœurs et les cousins de Yazidi qui ont fait emprisonner son frère ;

7^{ème} feuillet

Attendu que Hamuduni TWIKO prêle serment et dit qu'il connaît MUREKATETE Furaha, qu'il ne l'a pas rencontrée à GISENYI pendant la guerre, qu'il a plutôt rencontré Yazidi avec qui il est allé au stade de GISENYI, qu'en revenant du stade, ils ont entendu des coups de feu, que Yazidi s'est dirigé sans arme vers le lieu d'où venaient les tirs, qu'il est revenu en disant que des gens tuaient Jean Paul et en précisant que si ces gens ne l'avaient pas fait, il l'aurait lui-même tué ;

Attendu qu'interrogé sur la véracité des déclarations des témoins qui disent qu'il était avec Hamuduni, TWIZEYIMANA répond par l'affirmative mais dit qu'il rejette les déclarations de Furaha ;

Attendu que le Tribunal suspend les débats puisque les heures avancent, que l'audience est reportée au 05/05/2000 pour que la partie civile et le Ministère Public puissent apporter leurs conclusions et afin que les témoins à charge soient cités ;

Attendu qu'au jour de l'audience, comparaissent TWIZEYIMANA Yazidi assisté de Maître BIHEGUE MBELELH Sarah qui a comme interprète NTIVUGURUZA Elysée ainsi que la partie civile, mais que les témoins sont absents ;

Attendu qu'interrogé sur l'absence des témoins à décharge à l'audience, TWIZEYIMANA répond qu'il demande au Tribunal d'effectuer une descente sur les lieux de l'infraction ;

Attendu que le témoin HAMADA Alexis prêle serment et dit qu'il a vécu avec TWIZEYIMANA dans des maisons situées dans un même enclos, que celui-ci s'est bien comporté pendant la guerre, qu'il n'a pas porté d'arme, que s'il avait été un malfaiteur, il aurait tué les personnes qui vivaient avec lui dans ledit enclos, que des personnes venaient chez lui pour l'amener contre son gré à la barrière où il ne restait que quelques instants et prétendait devoir se présenter à une barrière plus bas qui en réalité n'existait pas ;

Attendu que la parole est accordée au Ministère Public qui fait contre TWIZEYIMANA Yazidi des réquisitions suivantes :

- classement dans la deuxième catégorie,
- emprisonnement à perpétuité,

- dégradation civique,
- paiement des dommages et intérêts ;

Attendu que le Tribunal souhaite donner lecture des conclusions de la partie civile déposées par Maître NKONGOLI à l'intention de TWIZEYIMANA ;

Attendu que l'avocate de TWIZEYIMANA, Maître BIHEGUE MBELELH Sarah demande qu'avant de lire les conclusions déposées par la partie civile, le Tribunal vérifie si celle-ci remplit les conditions exigées par la loi et a présenté les pièces justificatives nécessaires pour pouvoir se constituer partie civile, ces conclusions ne devant pas être reçues dans le cas contraire ;

8^{ème} feuillet

Attendu que les pièces justificatives ont été déposées au début du procès de telle sorte que l'avocate de la défense aurait pu en réclamer les copies, que l'appréciation de leur régularité relève par ailleurs du seul pouvoir du Tribunal ;

Attendu qu'il ne reste aucune exception à soulever qui puisse s'opposer à la lecture des conclusions de la partie civile composée de MUSABYIMANA Jeanne, RURANGIRWA Jean Pierre et HAKIZIMANA Emmanuel qui demandent chacun 2.000.000 Frw de dommages et intérêts moraux, soit un total de 6.000.000 Frw pour leur grand frère tué à GISENYI avec la complicité de TWIZEYIMANA Yazidi ;

Attendu que la parole est accordée à TWIZEYIMANA pour faire ses observations sur la peine requise par le Ministère Public et sur les dommages et intérêts réclamés, qu'il nie les accusations portées contre lui par le Ministère Public qui ne sont pas fondées comme il l'a expliqué devant le Tribunal, que celui-ci doit examiner en équité ses moyens de défense, qu'il ne peut pas être condamné à payer les dommages et intérêts car la partie civile qui le charge se prévaut du témoignage mensonger de Furaha, qu'il n'existe pas de preuves tangibles établissant sa responsabilité dans la mort de KAYIHURA J. Paul, que l'audience est remise au 08/05/2000 pour que l'avocate de TWIZEYIMANA puisse déposer ses conclusions ;

Attendu qu'au jour de l'audience, le prévenu a comparu assisté de son avocate Maître BIHEGUE MBELELH Sarah ;

Attendu que la parole est accordée à Maître BIHEGUE MBELELH Sarah pour expliquer les conclusions de son client, qu'elle dit que les crimes commis au Rwanda ont été d'une telle ampleur qu'un nombre important de personnes ont été emprisonnées, que l'administration de la justice doit être assurée rigoureusement pour que les coupables soient punis et les innocents libérés, que les accusations portées contre TWIZEYIMANA par le Ministère Public, la partie civile et les témoins ne sont pas fondées car personne n'a pu prouver sa responsabilité dans le contrôle à la barrière, étant donné que personne n'ignore la contrainte que les autorités d'alors exerçaient sur les jeunes garçons pour qu'ils assurent le contrôle aux barrières, que par ailleurs rien ne prouve qu'à la barrière en question il y a eu des victimes, qu'elle conclut en demandant que TWIZEYIMANA soit acquitté et libéré et ne soit pas condamné à payer des dommages et intérêts car les témoins qui l'accusent concernant la mort de Jean Paul se contredisent ;

Attendu que Maître BIHEGUE MBELELH Sarah déclare ne rien avoir à ajouter aux moyens de défense présentés, qu'il sied au Tribunal d'examiner ses conclusions ;

Attendu qu'il ne reste rien à examiner et que l'affaire est mise en délibéré ;

Constate que le Ministère Public poursuit TWIZEYIMANA Yazidi pour les infractions suivantes :

1. Le crime de génocide ;
2. L'infraction de destruction et de pillage ;
3. L'infraction de port illégal d'arme ;

Constate qu'il est poursuivi pour le paiement de dommages et intérêts au profit de :

- MUKANKUSI Bonifirde
- HAKUZIMANA Emmanuel
- MUSABYIMANA Jeanne
- RURANGWA Pierre ;

9^{ème} feuillet

Constate que TWIZEYIMANA n'est pas responsable de la mort de Phocas car Nadine, la fille du défunt, ne l'inclut pas parmi les personnes qui ont tué son père, qu'elle connaît les bourreaux de celui-ci grâce au témoignage de ses voisins et de celui qui fut leur domestique, que ni les rescapés ni le fils de RUKERIKIBAYE ne confirment la part de responsabilité de TWIZEYIMANA Yazidi dans la mort de Phocas, que même si son fils rapporte seulement ce qu'il a entendu car il ne vivait pas à cet endroit au moment des faits, le nom de TWIZEYIMANA Yazidi ne figure pas parmi ceux qui lui ont été cités, que le Ministère Public n'a donc pas pu prouver sa culpabilité ;

Constate que TWIZEYIMANA Yazidi n'est pas coupable de la mort de RUKERIKIBAYE et de celle des membres de sa famille car dans le dossier, il n'y a aucun témoignage à sa charge, que ni le fils de RUKERIKIBAYE Raphaël, ni les rescapés de la région, dont la fille de Phocas, ne témoignent de la culpabilité de TWIZEYIMANA ;

Constate que la mort de KAYIHURA Jean Paul a été rapportée par TWIKO Hamuduni et MUREKATETE Furaha qui affirment tous deux qu'ils connaissent exactement les circonstances de celle-ci mais rapportent différemment les faits, que MUREKATETE affirme que Jean Paul a été livré aux tueurs par TWIZEYIMANA qui leur aurait dit qu'il le connaissait et qu'il s'agissait d'un "Inyenzi", que Hamuduni affirme lui qu'il était en compagnie de TWIZEYIMANA et que celui-ci s'est rendu sur les lieux de la mort de Jean Paul, que TWIZEYIMANA rejette les accusations de MUREKATETE Furaha en disant que celle-ci se venge car il a fait emprisonner ses deux frères qui étaient des Interahamwe, que cela est confirmé par Hamuduni, que cette divergence dans les témoignages laisse subsister un doute qui doit profiter au prévenu comme le prévoit la loi, que TWIZEYIMANA doit être acquitté pour cet assassinat ;

Constate que s'agissant de la mort de KARIFU Hamimu, sa femme MUSHIMIYIMANA, qui était présente au moment du crime, n'inclut pas TWIZEYIMANA parmi les tueurs de son mari qu'elle énumère dans le dossier n° R.P. 116 cotes 56 et 57, que le témoin HAMADA nie aussi toute responsabilité de Yazidi dans cette mort, que le Ministère Public n'a donc pas pu apporter de preuves à charge et que cet assassinat n'est pas établi à charge de TWIZEYIMANA ;

10^{ème} feuillet

Constate que le Ministère Public n'a pas fourni de preuves à charge contre TWIZEYIMANA quant à la mort de ZINGIRA KAYUMBA, que cet assassinat n'est donc pas établi à sa charge ;

Constate que le Ministère Public n'a pas produit de preuves de l'implication de TWIZEYIMANA Yazidi dans des pillages et des destructions de maisons, qu'il n'a même pas identifié les maisons détruites et qu'aucun des témoins interrogés n'a évoqué ces actes ou la responsabilité de Yazidi dans ceux-ci, que ces infractions ne sont donc pas établies à charge du prévenu ;

Constate que, faute de précisions sur l'arme dont TWIZEYIMANA Yazidi aurait été détenteur et sur le lieu où il aurait été initié à son utilisation, aucun des témoins à charge n'ayant par ailleurs évoqué le port d'une arme, le Ministère Public n'a pas rapporté de preuves palpables à sa charge concernant l'infraction de port illégal d'arme à feu ;

Constate que l'infraction de création d'une association de malfaiteurs est établie à charge de TWIZEYIMANA car il reconnaît avoir été à la barrière où des actes criminels étaient commis, qu'il n'a pas prouvé comment il a été contraint d'assurer le contrôle à la barrière, que l'argument selon lequel il a cessé de s'y présenter au vu des crimes qui s'y commettaient est contredit par les témoins interrogés dont HAMADA qui affirme qu'il revenait de temps en temps à cette barrière, que cela prouve qu'il agissait intentionnellement avec le groupe de malfaiteurs, même si le Ministère Public n'a pas précisé les actes criminels commis à cette barrière et s'est contenté de dire qu'ils étaient dirigés contre les Tutsi et les opposants au régime d'alors, que cette infraction d'association de malfaiteurs est donc établie à charge de TWIZEYIMANA ;

Constate que l'infraction de génocide est établie à sa charge car l'association de malfaiteurs à laquelle il appartenait était créée dans le but d'exterminer les Tutsi et les Hutu opposés au régime d'alors ;

Constate que l'action civile n'est pas fondée car l'infraction sur laquelle elle est basée n'est pas établie à charge de Yazidi ;

PAR CES MOTIFS, STATUANT PUBLIQUEMENT ET CONTRADICTOIREMENT

Vu la Loi Fondamentale de la République Rwandaise telle que modifiée au 16/11/1996 :

- l'Accord de Paix d'ARUSHA dans ses articles 25 et 26 ;
- la Constitution Rwandaise dans ses articles 14, 33 et 92 à 95

11^{ème} feuillet

Vu les articles 6, 12, 16, 104, 119, 129 et 200 du Décret-loi n° 09/80 du 07/07/1980 portant Code d'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu les articles 1, 2, 4, 19, 21 et 28 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 01/10/1990 ;

Vu les articles 16, 17, 20, 58, 59, 61, 63, 71, 76, 83, 85 et 86 du Code de procédure pénale ;

Vu les articles 281 et 282 du Code pénal livre II ;
Déclare que l'action pénale est recevable et partiellement fondée ;

Déclare que TWIZEYIMANA YAZIDI est coupable ;

Déclare qu'il est classé dans la troisième catégorie car les infractions commises n'ont pas entraîné la mort ;

Le condamne à 5 ans d'emprisonnement ;

Le condamne au paiement de 9700 Frw de frais de justice dès le prononcé du jugement sous peine de 30 jours de contrainte par corps suivie de l'exécution forcée sur ses biens ;

Dit que le retard du prononcé est dû aux nombreuses activités des juges et à la maladie de l'un d'entre eux ;

Dit que le délai d'appel est de 15 jours à compter de la date du prononcé;

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 20/06/2000 PAR LA CHAMBRE SPECIALISEE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KIGALI OU SIEGEAINT KARANGWA Frédéric (Président), UDAHEMUKA Adolphe et MUNYESHYAKA Gisèle (Juges), EN PRESENCE DE KARISA Pierre (Officier du Ministère Public) et de MUKAMASABO Rose (Greffière).

JUGE

UDAHEMUKA A.
(sé)

PRESIDENT

KARANGWA F.
(sé)

JUGE

MUNYANSANGAA G.
(sé)

GREFFIER

MUKAMASABO Rose
(sé)

CHAMBRE SPECIALISEE
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE NYAMATA

N° 10

Jugement de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de NYAMATA du
30 mars 98

Ministère Public C/ MURANGIRA Jean-Baptiste

ASSASSINAT (ART. 312 CP) – COMPLICITÉ (ART. 89 CP) – PROCEDURE D’AVEU ET DE PLAIDOYER DE CULPABILITÉ (APRES POURSUITES ; CONFIRMATION DEVANT LE TRIBUNAL APRES REJET DU MINISTERE PUBLIC ; AVEUX COMPLETES AVANT L’EXAMEN DU FOND, ART. 11 L.O. DU 30.08.96)– CATEGORISATION (2^{ème} CATEGORIE, ART. 2 L.O. 30.08.96) – CONCOURS IDEAL D’INFRACTIONS – CRIME DE GENOCIDE – CRIMES CONTRE L’HUMANITE – ENQUETE (COMPLEMENT D’) – PEINE (EMPRISONNEMENT A TEMPS ; DEGRADATION CIVIQUE PARTIELLE, ART. 66 CP) – DOMMAGES ET INTERETS – FONDS DES RESCAPES DU GENOCIDE – MEURTRE (ART. 311 CP) – PROCEDURE D’AVEU ET DE PLAIDOYER DE CULPABILITÉ (CONFIRMATION DEVANT LE SIEGE : ART. 11 L.O. DU 30/08/1996).

- 1. Procédure d’aveu et de plaider de culpabilité rejetée par le Ministère Public – confirmation par le prévenu de son recours à la procédure d’aveu et de plaider de culpabilité devant le siège – recevabilité (article 11 Loi organique du 30/08/1996) - enquête complémentaire - report d’audience.*
- 2. Procédure d’aveu et plaider de culpabilité – aveux partiels – défaut d’aveu concernant des assassinats établis par témoignages – aveux complétés à l’audience avant les débats au fond – recevabilité – conformité à l’article 6 de la Loi organique du 30/08/1996.*
- 3. Infractions établies – génocide et crimes contre l’humanité, meurtre, assassinats.*
- 4. Concours idéal d’infractions – 2^{ème} catégorie – procédure d’aveu et de plaider de culpabilité après poursuites – article 16 de la Loi organique du 30/08/1996 - 15 ans d’emprisonnement – dégradation civique partielle.*
- 5. Constitution de parties civiles – recevabilité - dommages et intérêts – évaluation souveraine – Fonds des rescapés du génocide.*

1. Le prévenu peut, en application de l’article 11 de la Loi organique du 30/08/96, confirmer devant le Tribunal sa demande de recourir à la procédure d’aveu et de plaider de culpabilité après qu’elle ait été rejetée par le Ministère Public.
Le Tribunal reporte l’examen de la cause et ordonne une enquête complémentaire afin de pouvoir se prononcer sur le caractère complet et exact des aveux présentés.
2. Le Tribunal constate que le prévenu reste en défaut d’avouer une partie des faits que les témoignages recueillis au cours de l’enquête complémentaire lui imputent.

Le prévenu a la faculté de compléter des aveux jugés incomplets par le Tribunal. Il peut le faire après l'énoncé des préventions à sa charge, et tant que les débats au fond n'ont pas été entamés. Les aveux, le plaidoyer de culpabilité et les excuses du prévenu sont acceptés.

3. Sont déclarées établies à charge du prévenu, les infractions :
 - de génocide et de crimes contre l'humanité, l'une des victimes ayant été tuée en raison de son refus d'être complice des meurtriers dans l'extermination des Tutsi, les autres ayant été victimes de leur appartenance à l'ethnie Tutsi.
 - de meurtre, une victime Hutu ayant été tuée, sans préméditation, en raison du fait qu'elle refusait de s'associer aux tueurs dans leur entreprise d'extermination des Tutsi.
 - d'assassinat et de complicité d'assassinat de plusieurs personnes en raison de leur appartenance à l'ethnie Tutsi.
4. Sa participation criminelle range le prévenu dans la deuxième catégorie prévue à l'article 2 de la Loi organique du 30/08/1996. Les infractions établies à sa charge ayant été commises en concours idéal, seule la peine la plus forte doit être prononcée. L'aveu et le plaidoyer de culpabilité présentés après les poursuites ayant été acceptés, il est fait application de la réduction de peine prévue à l'article 16 de la Loi organique du 30/08/1996. Le prévenu est condamné à 15 ans de prison et à la dégradation civique partielle.
5. Le Tribunal déclare recevables les actions civiles et accorde, souverainement, des dommages et intérêts matériels et moraux aux parties civiles. Il accorde également les dommages et intérêts demandés par le Ministère Public, à destination du Fonds des rescapés du génocide.

(NDLR : ce jugement n'a pas été frappé d'appel).

(Traduction libre)

1^{er} feuillet

LA CHAMBRE SPECIALISEE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NYAMATA, SIEGEANT A NYAMATA EN MATIERE DE GENOCIDE ET AUTRES CRIMES CONTRE L'HUMANITE, A RENDU LE JUGEMENT RP N° 027/97/C.S/Gde DONT LA TENEUR SUIT :

EN CAUSE : LE MINISTERE PUBLIC

CONTRE

MURANGIRA Jean Baptiste, fils de MUBEYA et NIKUZE, né à MUBUGA-GIKONGORO en 1956, résidant à NTARAMA-KANZENZE, préfecture de KIGALI-NGALI, marié à MUKANDAHUNGA, père de 6 enfants, sans biens.

PREVENTIONS :

- A. Avoir, à KANAZI, commune KANZENZE, sous-préfecture KANAZI, préfecture KIGALI-NGALI, République Rwandaise, entre le 7 avril et le 13 mai 1994, dans le cadre de la mise à exécution du plan d'extermination des Tutsi et d'autres opposants au régime, comme auteur, coauteur ou complice d'autres criminels non identifiés, assassiné BANGANYINGABO, UGIRASHEBUJA et son épouse ainsi que TWAHIRWA, le premier à cause de son refus de collaborer à l'extermination des Tutsi, les autres à cause de leur ethnie Tutsi : infraction de génocide prévue et réprimée par le Décret-loi n° 08/75 du 12/12/1975 et par la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996, ainsi que par l'article 2 du Statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda ;
- B. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, commis un meurtre sur la personne de ABANGANYINGABO à cause de son refus de participer aux actes d'extermination des Tutsi, infraction prévue et réprimée par l'article 311 du Livre II du Code pénal ;
- C. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, assassiné UGIRASHEBUJA et son épouse à cause de leur ethnie Tutsi, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal livre II ;
- D. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, comme coauteur des criminels venus de RULINDO mais non identifiés, assassiné TWAHIRWA Léonard à cause de son ethnie Tutsi, infraction prévue et réprimée par les articles 89, 90, 91 et 312 du Code pénal livres I et II ;

Vu l'information de MURANGIRA Jean Baptiste par l'Officier du Ministère Public sur l'intérêt de la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité prévue par la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 ;

Vu les aveux partiels faits par MURANGIRA Jean Baptiste devant l'Officier du Ministère Public en niant cependant avoir commis quelques-uns des crimes qui lui sont reprochés, ainsi que les excuses qu'il a présentées relativement aux faits pour lesquels il entend plaider coupable ;

Vu le rejet de l'offre d'aveu et de plaidoyer de culpabilité de MURANGIRA Jean Baptiste par le Ministère Public ;

Vu l'énoncé par le greffier des préventions mises à charge de MURANGIRA Jean Baptiste ;

Attendu que MURANGIRA Jean Baptiste plaide coupable de quelques-unes des infractions à sa charge et présente ses excuses ;

Attendu que l'avocat de la défense dit que son client MURANGIRA plaide coupable du double assassinat de ABANGANYINGABO et UGIRASHEBUJA mais ne sait rien sur la mort de TWAHIRWA et NTAGENGWA, qu'il dit que selon le témoignage de la nommée KALISA Eugénie recueilli au cours de l'enquête, TWAHIRWA aurait été tué par les membres d'une attaque en provenance de RULINDO dans laquelle ce témoin n'implique pas MURANGIRA ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que le rejet de l'offre d'aveu et de plaidoyer de culpabilité de MURANGIRA par le Ministère Public est dû aux mensonges contenus dans sa déclaration car il nie quelques uns des faits poursuivis ;

Attendu que le Ministère Public affirme pouvoir présenter des témoins à charge qui vont confirmer la participation de MURANGIRA Jean Baptiste dans l'assassinat de TWAHIRWA ;

Attendu que le conseil de MURANGIRA Jean Baptiste dit qu'à son avis, le Ministère Public a fait une enquête approfondie, mais que lui et son client vont présenter leurs moyens de défense sur les faits consignés au dossier et dont lecture leur a été donnée car pour eux, toute autre accusation dont les faits ne figurent pas au dossier ne peut être examinée;

Vu le délibéré du Tribunal sur les inquiétudes manifestées par le prévenu et ce, après avis du Ministère Public ;

2^{ème} feuillet

Constate que, sur base de l'article 11 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996, il doit d'abord faire une enquête avant de se prononcer sur la recevabilité de la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité de MURANGIRA Jean Baptiste et, à cet égard, renvoie l'affaire au 11/03/1998 ;

Vu la reprise d'audience à la date du 11/03/1998 où MURANGIRA Jean Baptiste assure personnellement sa défense, après l'enquête approfondie qui a été faite par le Tribunal ;

Attendu que les témoins RWAGASANA Didace, KARANGWA Jean Népomuscène, SEBUSUNA Thomas, NAKABONYE Eugénie et MUKAKAGORO Epaphrodite affirment que TWAHIRWA a été tué par MURANGIRA Jean Baptiste et qu'aucune contrainte n'a été exercée sur lui pour tuer les autres victimes dont il est question dans cette affaire ;

Constate que les aveux de MURANGIRA Jean Baptiste sont incomplets, et en conséquence, rejette son plaidoyer de culpabilité et l'invite à présenter ses moyens de défense selon la procédure ordinaire d'instruction d'audience ;

Attendu qu'après le prononcé de la décision de rejet de son plaidoyer de culpabilité, MURANGIRA continue de présenter ses excuses et de nier quelques unes des infractions qui lui sont reprochées ;

Attendu que MURANGIRA Jean Baptiste finit par changer de système de défense et plaide coupable de toutes les infractions qui lui sont reprochées, y compris même l'assassinat de TWAHIRWA et NTAGENGWA qui ont été tués lors d'une attaque en provenance de RULINDO dont il faisait partie ;

Attendu que MURANGIRA Jean Baptiste explique sans détour que TWAHIRWA et NTAGENGWA ont été tués par les membres d'une attaque dont il faisait partie et que les faits se sont passés chez RAMBIKI ;

Attendu que MURANGIRA Jean Baptiste dit qu'il était en compagnie de KABANO Gérard qui était armé d'un fusil, SAMARITANI qui avait une petite hache et beaucoup d'autres qui avaient des armes traditionnelles ;

Attendu que MURANGIRA déclare n'avoir été soumis à aucune contrainte pour tuer TWAHIRWA et NTAGENGWA mais que c'est sous la contrainte qu'il a tué ABANGANYINGABO et UGIRASHEBUJA, que c'est sur l'ordre de NGANGO qu'il a tué ABANGANYINGABO à qui il était reproché d'avoir évacué les vaches appartenant aux Tutsi, que concernant l'assassinat de UGIRASHEBUJA, il dit avoir trouvé la victime chez KALISA, debout à côté du cadavre de son épouse tout comme le nommé RUYONGO qui était là , que les personnes présentes lui ont intimé l'ordre de tuer UGIRASHEBUJA même si celui-ci était son beau-père, que suite à ses protestations il a été menacé d'être tué lui aussi avec tous les membres de sa famille ;

Attendu que MURANGIRA dit que les faits ont eu lieu aux environs de 18 heures et demi ;

Attendu que MURANGIRA dit également qu'il avait préféré ne pas dire la vérité à cause du grand nombre de victimes ;

Attendu que le Ministère Public relève que MURANGIRA ne reconnaît pas que c'est lui qui a tué TWAHIRWA et NTAGENGWA ;

Attendu que le nommé NGARAMBE, le fils de TWAHIRWA qui était avec celui-ci au moment des faits, dit que son père a été tué par MURANGIRA dans une bananeraie ;

Attendu que MURANGIRA rejette l'allégation selon laquelle TWAHIRWA a été tué dans une bananeraie et dit que les faits se sont déroulés chez RAMBIKI ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit qu'il y a lieu de statuer sur le fond et retenir les aveux tardifs de MURANGIRA comme une circonstance atténuante ;

Attendu que le Tribunal met l'affaire en délibéré relativement au souhait du Ministère Public de recommencer l'instruction d'audience selon la procédure ordinaire, qu'il constate que MURANGIRA avait encore le droit de recourir à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité au stade de la procédure où on en était dès lors que les préventions à sa charge avaient été énoncées mais que les débats sur le fond n'avaient pas encore commencé, qu'il déclare alors que les aveux de MURANGIRA Jean Baptiste sont reçus ;

Attendu que les parties civiles dans cette affaire réclament les dommages et intérêts ci-après :

1. KARANGWA Jean Baptiste Népomuscène dit que MURANGIRA et ses acolytes ont détruit ses deux maisons d'une valeur de 200.000 Frw, pillé ses 4 vaches d'une valeur de 400.000 Frw et d'autres objets d'une valeur de 200.000 Frw, et réclame des dommages et intérêts moraux de 5.000.000 Frw pour la perte de 4 membres de sa famille ;
2. NGALINDE Georges réclame 800.000 Frw comme contre-valeur de ses huit vaches, 500.000 Frw comme contre-valeur de ses deux maisons, 500.000 Frw pour les objets domestiques, et dit que le prévenu a tué trois membres de sa famille ;
3. MUREKEYISONI Alodie qui réclame 500.000 Frw pour ses deux maisons qui ont été détruites, 600.000 Frw pour six vaches, 500.000 Frw pour les biens domestiques, 1.000.000 Frw comme contre-valeur de la maison de KALISA,

3^{ème} feuillet

2.000.000 Frw de dommages moraux pour la perte de KALISA, 1.000.000 Frw comme contre-valeur des vaches de KALISA et 600.000 Frw pour les autres objets de KALISA ;

4. NGARAMBE Jérôme réclame 500.000 Frw comme contre-valeur de ses deux maisons et 5.000.000 Frw de dommages et intérêts moraux pour la perte de deux membres de sa famille ;
5. TWIZEYIMANA Jean Evariste réclame 200.000 Frw comme contre-valeur de ses trois vaches, 300.000 Frw pour sa maison, 200.000 Frw pour ses biens domestiques et 100.000 Frw pour 20 poules et 4 chèvres ;
6. NKUBITO Wellars réclame 150.000 Frw pour sa maison et les biens qui s'y trouvaient, et 25.000 Frw pour 2 chèvres et 9 poules ;

Attendu que Le Ministère Public réclame 10.000.000 Frw pour la réparation de tous les dommages causés par MURANGIRA, somme destinée à être versée au Fonds d'assistance aux victimes du génocide ;

Constate que l'action du Ministère Public est recevable car elle est régulière en la forme ;

Constate que MURANGIRA Jean Baptiste a tué UGIRASHEBUJA, ABANGANYINGABO, TWAHIRWA, NTAGENGWA et l'épouse de UGIRASHEBUJA tel que cela ressort de son plaidoyer de culpabilité ;

Constate que MURANGIRA Jean Baptiste doit payer aux parties civiles les dommages et intérêts ci-après évalués *ex æquo et bono* :

1. KARANGWA Jean Népomuscène : 5.000.000 Frw
2. NGALINDE Georges : 3.000.000 Frw
3. MUREKEYISONI : 5.000.000 Frw
4. TWIZEYIMANA : 2.400.000 Frw
5. NKUBITO : 400.000 Frw
6. MINISTERE PUBLIC : 7.000.000 Frw à verser au Fonds d'assistance aux victimes du génocide.

PAR CES MOTIFS, STATUANT PUBLIQUEMENT ET CONTRADICTOIREMENT ;

Vu la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises à partir du 01/10/1990 ;

Vu le Décret-loi n° 08/96 du 12/02/1996 ;

Déclare l'action du Ministère Public recevable car elle est régulière en la forme ;

Déclare établies à charge de MURANGIRA Jean Baptiste les 5 infractions libellées aux préventions ;

Déclare que ces infractions sont en concours idéal, que MURANGIRA doit être puni pour l'infraction la plus grave ;

Déclare que MURANGIRA perd la cause ;

4^{ème} feuillet

Déclare que MURANGIRA est rangé dans la 2^{ème} catégorie en vertu de l'article 2 de la Loi organique n° 08/96 ;

Le condamne à 15 ans d'emprisonnement ;

Lui ordonne de payer 12.500 Frw de frais d'instance sous peine d'exécution forcée sur ses biens ;

Ordonne la saisie de tous ses biens ;

Le condamne à la dégradation civique prévue par l'article 66- 2°, 3° et 5° du Code pénal rwandais ;

Dit que le délai d'appel est de 15 jours à compter de la date du prononcé ;

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 30/03/1998 PAR LA CHAMBRE SPECIALISEE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NYAMATA DONT LE SIEGE EST COMPOSE DE :

JUGE	PRESIDENT	JUGE	GREFFIER
KAYIRANGA Jean (sé)	SEBAGABO James (sé)	NDAKIZE Michel (sé)	NIMBESHAHO (sé)

CHAMBRE SPECIALISEE
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE RUHENGARI

N°11

**Jugement de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de RUHENGRI
du
11 avril 2000**

Ministère Public C/ KARANGWA Théogène et Consorts

ACQUITTEMENT - ACTION CIVILE - ASSASSINAT (ART. 312 CP) - ASSOCIATION DE MALFAITEURS (ARTS. 281 ET 283 CP) - AVEUX (EXTORSION ; PARTIELS) - CATEGORISATION (1^{ère} CATEGORIE ; INCITATEUR : ART. 2 L.O. DU 30/08/1996) - CONCOURS IDEAL D'INFRACTIONS - CONNEXITE - CRIME DE GENOCIDE - CRIMES CONTRE L'HUMANITE - DESTRUCTION DE CONSTRUCTIONS APPARTENANT A AUTRUI (ART. 444 CP) - DETENTION ILLEGALE D'ARMES A FEU (DECRET-LOI n° 12/79 DU 07 MAI 1979) - DOMMAGES ET INTERETS (MORAUX) - DROITS DE LA DEFENSE (DROIT DE LIRE SON DOSSIER ET DE PREPARER SA DEFENSE) - INCOMPETENCE DU TRIBUNAL (EXCEPTION D'; PRIVILEGE DE JURIDICTION) - LIBERTE PROVISoire (DEMANDE DE MISE EN ; REGULARITE DE LA DETENTION PREVENTIVE) - MINORITE (EXCUSE DE) - PEINE (PEINE DE MORT ; EMPRISONNEMENT A TEMPS ; DEGRADATION CIVIQUE) - PREUVES (ABSENCE DE ; AVEUX PARTIELS ; TEMOIGNAGES) - PROCEDURE D'AVEU ET DE PLAIDOYER DE CULPABILITE (AVEUX INCOMPLETS ; REJET ; VALIDITE : ART 6 L.O N° 08/96 DU 30/08/1996) - REGLEMENT AMIABLE (NON) - TEMOIGNAGES (A CHARGE ; FAUX ; RETRACTATION ; RECUSATION DE).

1. *Droits de la défense – droit pour le prévenu de lire son dossier et disposer du temps nécessaire pour préparer la défense – remise d’audience.*
2. *Procédure d’aveu et de plaider de culpabilité rejetée devant le Ministère Public pour le 1^{er} prévenu – renouvellement devant le Tribunal – rejet (aveux incomplets et divergents des témoignages à charge, article 6 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996) – procédure ordinaire – remise d’audience pour permettre au prévenu de préparer sa défense.*
3. *Procédure – irrégularité de la détention préventive soulevée par le conseil du 2^{ème} prévenu – demande de mise en liberté provisoire – rejet (mandat d’arrêt valable jusqu’à la transmission du dossier) – reprise de l’audience.*
4. *Exception d’incompétence du Tribunal soulevée in limine litis (privilège de juridiction pour les militaires) – exception traitée après les débats en audience – compétence du Tribunal (implication de militaires pas prouvée).*
5. *Demande de règlement à l’amiable pour l’infraction de pillage et destruction de maisons – connexité avec les autres infractions à charge du prévenu – compétence du Tribunal.*
6. *Aveux – aveux partiels du 2^{ème} prévenu rétractés à l’audience – allégation d’extorsion par violences non fondée.*

7. *Témoignages – principal témoignage à charge du 2^{ème} prévenu rétracté avant l’audience – rétractation douteuse – contrainte exercée par le prévenu sur le témoin – témoignage valable et utilisé comme preuve.*
 8. *Témoignages – récusation de plusieurs témoins à charge par le 2^{ème} prévenu (témoins appartenant à la famille de la victime) – récusation non fondée – témoignages utilisés comme preuve.*
 9. *1^{er} prévenu – témoignages – aveux partiels - infractions établies (assassinat, association de malfaiteurs, détention illégale d’arme à feu, génocide et crimes contre l’humanité). Infraction non établie (destruction de constructions appartenant à autrui et pillage). Classement en première catégorie – excuse de minorité (article 77 du Code pénal) – 15 ans d’emprisonnement et dégradation civique.*
 10. *2^{ème} prévenu – témoignages – aveux – infractions établies (assassinat, association de malfaiteurs, génocide et crimes contre l’humanité) – concours idéal. Classement en 1^{ère} catégorie (incitateur) – peine de mort et dégradation civique totale et perpétuelle.*
 11. *3^{ème} prévenu – renonciation du Ministère Public à poursuivre du chef d’assassinat – autres infractions non établies (pillage et destruction, association de malfaiteurs) – acquittement et ordre de libération immédiate.*
 12. *Action civile – pas de dommages et intérêts matériels (absence de preuve de l’implication des prévenus dans le pillage). Attribution ex aequo et bono de dommages et intérêts moraux (sur base des autres infractions établies à charge des prévenus).*
1. Il est fait droit à la demande de remise d’audience formulée par le 2^{ème} prévenu qui, du fait des troubles de la vue dont il souffre, n’a pas eu le temps nécessaire pour étudier son dossier et partant pour préparer sa défense.
 2. Le 1^{er} prévenu dont la procédure d’aveu a été rejetée par le Ministère Public parce qu’il avait omis de donner des renseignements sur quelques-uns de ses co-prévenus et de préciser sa part de responsabilité dans les actes criminels en cause, peut de nouveau y recourir devant le Tribunal. Cette procédure est cependant rejetée car elle ne remplit pas les conditions de validité posées par l’article 6 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996, le prévenu niant certaines des infractions à sa charge et ses aveux divergeant des témoignages à charge. Ce prévenu est donc invité à plaider selon la procédure ordinaire et une remise d’audience est accordée pour lui permettre de préparer sa défense.
 3. Le Tribunal rejette l’exception d’irrégularité de la détention préventive soulevée *in limine litis* par l’avocat du 2^{ème} prévenu visant à obtenir la mise en liberté provisoire de son client. Il constate que, bien qu’aucun juge n’ait statué sur la détention du prévenu, celle-ci est régulière car le mandat d’arrêt provisoire délivré par l’Officier du Ministère Public était encore valable au moment de la transmission du dossier au Tribunal.

4. L'avocat du 2^{ème} prévenu soulève *in limine litis* l'incompétence du Tribunal à statuer sur une affaire dans laquelle sont impliqués des militaires qui bénéficient d'un privilège de juridiction. Le Tribunal joint cette exception au fond et se déclare, suite à l'examen des faits au cours de l'audience, compétent pour connaître de l'affaire, rien ne prouvant la responsabilité de militaires dans les infractions reprochées aux prévenus qui sont tous des civils.
5. L'infraction de destruction ne peut être soumise au règlement à l'amiable comme réclamé par l'avocat du 2^{ème} prévenu car elle est connexe aux autres infractions reprochées aux prévenus avec lesquelles elle se trouve en concours idéal et réel.
6. Le Tribunal rejette l'argument selon lequel les aveux partiels du 2^{ème} prévenu effectués devant l'Officier de Police Judiciaire qu'il rétracte à l'audience lui auraient été extorqués par des coups, le prévenu ne rapportant pas les preuves des violences alléguées. Les attestations médicales qu'il produit ne certifient pas que la maladie dont il s'est fait soigner a été causée par des coups.
7. La lettre écrite par le principal témoin à charge du 2^{ème} prévenu revenant sur ses déclarations et disculpant ce dernier ne remet pas en cause la validité de son témoignage, le témoin ayant démontré qu'elle a été écrite sous la contrainte alors qu'il était en prison avec le prévenu, avant son transfert dans le quartier réservé aux mineurs.
8. La récusation des témoins à charge par le 2^{ème} prévenu au motif qu'ils ont tous des liens familiaux avec la victime sans indiquer un quelconque différend qu'il aurait avec eux qui les pousserait à faire de faux témoignages est sans fondement, d'autant qu'il reconnaît au cours de l'audience que ces témoins sont de sa belle-famille.
9. Sont établies à charge du 1^{er} prévenu les infractions de :
 - assassinat car le prévenu avoue lui-même avoir tué la victime, ce qui est confirmé par plusieurs témoins, même s'il nie avoir prémédité cet acte et tente d'atténuer sa responsabilité en affirmant avoir été envoyé et dirigé par des militaires, version qui n'est corroborée par aucun des témoins entendus par le Tribunal ;
 - association de malfaiteurs car il reconnaît lui-même avoir été à la tête de l'attaque qui s'est rendue chez la victime pour la tuer, de nombreux témoins confirmant par ailleurs que le prévenu dirigeait la bande de miliciens qui l'accompagnaient ;
 - détention illégale d'arme à feu parce qu'il suivait alors des entraînements pour apprendre à manier les armes et en possédait ainsi une dont il pouvait se servir illégalement et qu'il reconnaît avoir utilisé une arme à feu pour tuer la victime ;
 - génocide et crimes contre l'humanité car il a intentionnellement tué la victime en raison de son appartenance au MDR qui était opposé au MRND et en l'accusant d'être complice du FPR, ce crime ayant été commis à une époque où les opposants du parti au pouvoir et les complices du FPR étaient tués de façon systématique.

N'est pas établie à charge du 1^{er} prévenu l'infraction de destruction de constructions appartenant à autrui ou de pillage, le Ministère Public n'ayant pas rapporté les preuves de l'implication du prévenu dans la destruction de la maison de la victime.

Les infractions établies à charge du prévenu sont en concours idéal et le rangent dans la première catégorie. Etant un mineur âgé de 15 ans au moment des faits, il doit bénéficier d'une réduction de peines tel que prévu par l'article 77 du Code pénal. Il est condamné à 15 ans d'emprisonnement et à la dégradation civique.

10. Sont établies à charge du 2^{ème} prévenu les infractions de :

- association de malfaiteurs, le prévenu ayant lui-même reconnu qu'il y avait au sein du parti MRND qu'il dirigeait au niveau du secteur un groupe d'Interahamwe qui lançait des attaques contre les membres des autres formations politiques en vue de les contraindre à adhérer au parti au pouvoir et qu'il avait pris part à certaines de ses attaques, de nombreux témoins affirmant même qu'il dirigeait ce groupe ;
- assassinat, la victime ayant été tuée dans le cadre des attaques dirigées contre les opposants au MRND qui étaient initiées et dirigées par le prévenu, un témoin oculaire confirmant même sa présence au cours de l'attaque menée chez la victime ;
- génocide et crimes contre l'humanité, le prévenu ayant dirigé un groupe d'Interahamwe et les ayant incité à mener des attaques contre les opposants au régime MRND de l'époque en traitant ceux-ci de complice des « Inkotanyi ».

Ces infractions établies à charge du 2^{ème} prévenu sont en concours idéal et le rangent dans la première catégorie en tant qu'incitateur tel que prévu par l'article 2 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996. Il est condamné à la peine de mort et à la dégradation civique totale et perpétuelle.

11. Le Ministère Public décide de ne plus poursuivre le 3^{ème} prévenu du chef d'assassinat, après avoir constaté qu'il n'existait aucune preuve de la participation de celui-ci à l'attaque au cours de laquelle la victime a été tuée, tous les témoins entendus par le Tribunal niant sa présence ce jour-là. Le Tribunal en prend acte et constate par ailleurs que les autres infractions pour lesquelles il est poursuivi, à savoir celles d'association de malfaiteurs et de destruction de propriétés appartenant à autrui, ne sont pas établies à charge de ce prévenu pour défaut de preuves.

Le prévenu est acquitté et sa libération immédiate est ordonnée.

12. Des dommages et intérêts matériels ne peuvent être accordés à la conjointe de la victime car il n'existe pas de preuves de la responsabilité des prévenus dans le pillage de sa maison.

Seuls des dommages et intérêts moraux sont attribués aux différentes parties civiles, selon une estimation ex aequo et bono du Tribunal, sur base des autres infractions établies à charge des 1^{er} et 2^{ème} prévenus qui sont solidairement condamnés à les payer.

(NDLR : Dans un arrêt en date du 27/06/2002, la Cour d'appel de RUHENGARI a réformé le présent jugement :

- *le 1^{er} prévenu a été déclassé de la première à la deuxième catégorie ;*
- *le 2^{ème} prévenu a été acquitté de toutes les infractions et sa libération immédiate ordonnée).*

(Traduction libre)

1^{er} feuillet

LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE RUHENGRI CHAMBRE SEPCIALISEE, SIEGEANT EN MATIERE D'INFRACTIONS CONSTITUTIVES DU CRIME DE GENOCIDE OU DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE A RENDU LE JUGEMENT RP 037/R1/99, RMP/39072/S4/SMJ EN DATE DU 11/04/2000 DONT LA TENEUR SUIT :

EN CAUSE : LE MINISTERE PUBLIC

CONTRE

1. **KARANGWA Théogène**, fils de NTAWURUHUNGA et NYIRANDABARUTA, né en 1979 dans la cellule GIHANGA, secteur GASHENYI, commune NYARUTOVU, préfecture RUHENGRI, y résidant, célibataire, cultivateur, sans biens ni antécédents judiciaires connus.
2. **MURASANDONYI Paul**, fils de KABANO et NYIRANTURO, né dans la cellule GIHANGA, secteur GASHENYI, commune NYARUTOVU, préfecture RUHENGRI, en République Rwandaise, concubin de MUKANDINDA, père de onze enfants, cultivateur, ex-conseiller du secteur GASHENYI, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 24/01/1995.
3. **MURENZI Léonard**, né en 1955 à RUHANYA, commune MBOGO, préfecture de Kigali Rural, République Rwandaise, ayant l'habitude de résider dans le secteur GASHENYI, commune NYARUTOVU, préfecture RUHENGRI, fils de SEZIRAHIGA et BASESEKAZA, concubin de UWIZEYIMANA, père de 9 enfants, chauffeur, possédant une vache, rwandais, sans antécédents judiciaires connus.

PREVENTIONS

A charge de KARANGWA, MURASANDONYI et MURENZI

- Avoir, dans la cellule GIHANGA, secteur GASHENYI, commune NYARUTOVU, préfecture RUHENGRI, République Rwandaise, le 06/05/1994, comme auteurs, coauteurs ou complices tel que prévu par l'article 3 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 et les articles 89, 90 et 91 du livre I du Code pénal, tué NTUNGIRAHE en le traitant de complice des « Inkotanyi » et en raison de sa non-adhésion au parti politique MRND qui était au pouvoir,

2^{ème} feuillet

crime de génocide prévu par les conventions internationales du 09/12/1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide, du 26/11/1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et du 12/08/1948 sur la protection des personnes civiles en temps de guerre, conventions ratifiées par le Rwanda par Décret-loi n° 08/75 du 12/02/1975, infraction également prévue et réprimée par les articles 2 et 14 (1) de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 ;

- Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, assassiné NTUNGIRAHE, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal livre II ;
- Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, créé une association de malfaiteurs, infraction prévue et réprimée par les articles 281 et 283 du Code pénal livre II ;
- Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, détruit une maison appartenant à NTUNGIRAHE, infraction prévue et réprimée par l'article 444 du Code pénal livre II ;

A charge de KARANGWA Théogène seul.

- Avoir, dans la cellule GIHANGA, secteur GASHENYI, commune NYARUTOVU, préfecture RUHENGRI, République Rwandaise, détenu illégalement un fusil, infraction prévue et réprimée par le Décret-loi n° 12/79 du 07/05/1979.

PARTIES CIVILES :

NYIRAMAKUBA, MUKARUBUGA, KABAYE, NIZEYIMANA, NYIRANZIZA, NYIRANDAYISENGA et UWIZEYIMANA ayant pour conseil Maître NABARA.

LE TRIBUNAL,

Vu la lettre n° 226/RMP 39072/S4/Proré du 08/10/1999 par laquelle le Premier Substitut près la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de RUHENGRI a transmis le dossier n° RMP 39072/S4/SMJ mettant en cause le Ministère Public contre KARANGWA et consorts ;

3^{ème} feuillet

Vu l'inscription de cette affaire au rôle sous le n° RP 037/R1/99 et l'ordonnance prise par le Président fixant la date d'audience au 21/12/1999 ;

Attendu que cette date a été signifiée aux prévenus, qu'un délai suffisant leur a été accordé pour préparer leur défense, que les citations à comparaître ont été régulièrement faites mais que seuls KARANGWA et MURENZI comparaissent à la date de l'audience, MURASANDONYI étant quant à lui malade, que les prévenus ayant émis le souhait de voir le Tribunal statuer par un seul et même jugement sur l'affaire à leur charge, l'audience est reportée au 09/02/2000 ;

Attendu qu'à cette date tous les prévenus comparaissent, MURASANDONYI étant assisté par Maître NSENGIYUMVA Enos, KARANGWA ayant pour conseil Maître UWAMARIYA Consolée, MURENZI Léonard étant assisté par Maître BIGIRIMANA Etienne, Maître BALLO Etienne représentant les parties civiles ;

Attendu que MURASANDONYI Paul affirme ne pas avoir eu suffisamment de temps pour faire lecture du dossier et partant pour préparer sa défense parce qu'il souffre de troubles de la vue et qu'en conséquence l'audience est remise au 17/02/2000 ;

Attendu qu'à la question de savoir si les prévenus ont été informés par le Ministère Public du droit et de l'intérêt qu'ils ont de recourir à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, MURENZI Léonard répond qu'il en a été informé mais qu'il a opté pour la procédure ordinaire

car il rejette toute responsabilité dans les infractions qui lui sont imputées, que MURASANDONYI Paul répond comme MURENZI en déclarant opter pour la procédure ordinaire, que KARANGWA déclare avoir fait une offre d'aveu et de plaider de culpabilité qui a été rejetée par le Ministère Public après les vérifications nécessaires à cet effet, qu'il confirme cependant devant le Tribunal sa demande de recourir à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité ;

Attendu que le conseil de MURASANDONYI Paul, Maître NSENGIYUMVA Enos, soulève *in limine litis* trois exceptions en relation avec la violation de la loi dans le cas de son client, qu'il demande au Tribunal de le mettre en liberté provisoire s'il estime fondées lesdites exceptions ;

Attendu que Maître NSENGIYUMVA Enos dit que la première exception concerne l'irrégularité de la détention de MURASANDONYI car aucune ordonnance de mise en détention préventive ne figure au dossier, que la deuxième exception a trait à l'incompétence du Tribunal pour connaître de cette affaire étant donné que des militaires sont impliqués dans les infractions poursuivies, qu'il affirme enfin que les infractions de pillage rangent MURASANDONYI dans la quatrième catégorie et qu'il ne doit pas en être poursuivi ;

Attendu que la parole est accordée à l'Officier du Ministère Public pour qu'il parle de la détention préventive de MURASANDONYI, qu'il dit que MURASANDONYI se trouvait en détention régulière lors de la transmission du dossier au Tribunal dès lors que la durée de validité du mandat d'arrêt provisoire sous le coup duquel il était placé n'avait pas encore expiré, et ce même s'il n'avait pas été conduit devant le juge afin que celui-ci statue sur sa détention préventive ;

4^{ème} feuillet

Attendu qu'après avoir constaté la régularité de la détention de MURASANDONYI, le Tribunal informe le requérant que les deux autres exceptions seront examinées lors du jugement, que l'audience se poursuit à cette date ;

Attendu que KARANGWA Théogène, ayant Maître Consolée UWAMARIYA pour conseil, confirme devant le Tribunal sa demande de recourir à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, qu'après examen de son plaider de culpabilité, le Tribunal constate cependant qu'il ne remplit pas les conditions de validité prévues par l'article 6 de la Loi organique n° 08/96 et décide de le rejeter, que le prévenu est ainsi invité à plaider selon la procédure ordinaire et que l'audience est reportée au 18/02/2000 pour lui permettre de préparer sa défense ;

Attendu qu'invité à présenter ses moyens de défense sur les infractions qui lui sont reprochées à savoir l'assassinat de NTUNGIRAHE, l'association de malfaiteurs, la destruction de la maison de NTUNGIRAHE et la détention illégale du fusil dont il s'est servi pour tuer la victime évoquée précédemment, KARANGWA reconnaît avoir tué NTUNGIRAHE par balles mais dit qu'il a été envoyé par des militaires avec lesquels il vivait sur une position militaire où il préparait leurs repas et que ceux-ci lui avaient donné un fusil ;

Attendu que KARANGWA reconnaît qu'il était à la tête de l'attaque qui a tué NTUNGIRAHE, qu'il était en compagnie de SENTABIRE, MUSIGIRENDE et NDARUKOZE qui étaient armés de massues, qu'ils ont trouvé NTUNGIRAHE à son domicile, qu'il a tiré une balle dans le bras de NTUNGIRAHE au moment où celui-ci s'est saisi d'une machette en vue de leur résister, que

NTUNGIRAHE s'est enfui et est allé chez NSHIMYUMURWA où ils l'ont rejoint et ligoté pour ensuite l'amener devant ceux qui les avaient envoyés chercher cet homme ;

Attendu que KARANGWA ne veut pas dénoncer ceux qui les ont envoyés tuer NTUNGIRAHE et prétend que ce sont des militaires alors que tous les témoins qui ont été entendus, y compris ceux qu'il a lui-même cités, ont affirmé ne pas avoir vu de militaires lors de l'assassinat de NTUNGIRAHE, que KARANGWA affirme en outre ne pas avoir eu connaissance de l'appartenance à la milice Interahamwe de ces jeunes hommes armés de massues qui ont participé à ce crime, tout cela étant la preuve que KARANGWA s'abstient volontairement de dénoncer les Interahamwe du secteur GASHENYI et ceux qui les encadraient dans des actes de génocide ;

Attendu que le témoin RWAMIHETO Elie, actuel conseiller du secteur GASHENYI, affirme, comme il l'avait fait lors de l'enquête du Ministère Public, qu'il y avait à l'époque de l'assassinat de NTUNGIRAHE, des Interahamwe du secteur qu'il dirige actuellement qui collaboraient avec ceux de Tumba dans des méfaits commis à l'encontre des personnes non-membres du parti politique MRND, certains ayant été victimes de pillages et d'assassinats à l'instar de NTUNGIRAHE ;

5^{ème} feuillet

Attendu que KARANGWA nie avoir fait partie de la milice Interahamwe alors que RWAMIHETO affirme le contraire et dit même qu'il faisait partie de l'attaque des Interahamwe qui ont tué NTUNGIRAHE, crime pour lequel KARANGWA reconnaît lui-même sa responsabilité ;

Attendu que KARANGWA dit que l'attaque qui a tué NTUNGIRAHE n'était pas composée par beaucoup de personnes alors que la nommée INGABIRE citée comme témoin à décharge déclare avoir croisé KARANGWA, MBARUKUZE et BAZIRUWISHAKIYE alias MUZEHE au moment où ils emmenaient NTUNGIRAHE qu'ils venaient de blesser au bras par balle et qu'ils sont allés le tuer, qu'elle ajoute que cela peut être confirmé par SEKUGABANYE et UWINGABIYE ;

Attendu que INGABIRE déclare ne rien savoir sur le fait que KARANGWA aurait été envoyé par des militaires pour tuer NTUNGIRAHE, qu'aucun des témoins entendus par le Ministère Public et le Tribunal n'a dit avoir vu des militaires lors de l'assassinat de NTUNGIRAHE, que seul KARANGWA le dit au cours de sa défense ;

Attendu que KARANGWA n'a pas pu produire de preuves sur son moyen de défense selon lequel il aurait été envoyé par des militaires pour tuer NTUNGIRAHE, qu'au contraire le fait qu'il ne soit pas militaire et qu'il ne puisse à ce titre prétendre avoir été contraint d'obéir aux ordres de son supérieur ainsi que son appartenance à la jeunesse du parti politique MRND qui avait été initiée au maniement de fusils constituent la preuve qu'il était un Interahamwe et qu'il pourchassait ceux qui n'avaient pas la même opinion que les membres du parti politique au pouvoir ;

Attendu que SEKUGABANYE et KANKINDI - la tante de KARANGWA - qui ont été cités comme témoins par celui-ci affirment que NTUNGIRAHE a été tué par des Interahamwe qui le recherchaient depuis des jours, qu'ils étaient dirigés par KARANGWA qui était armé d'un fusil alors que les autres avaient des massues ;

Attendu que KARANGWA poursuit en niant avoir eu l'intention de tuer NTUNGIRAHE et dit qu'il a été au contraire envoyé par des militaires qui voulaient que NTUNGIRAHE soit tué à cause de différends qu'ils avaient avec lui, qu'aucun des témoins entendus ne confirme cette déclaration de KARANGWA mais qu'il est au contraire clair qu'il veut fuir sa responsabilité en niant toute intention criminelle, qu'il essaye de garder le secret sur l'existence de la milice Interahamwe du secteur GASHENYI comme l'a souligné Maître Sarah au cours de l'audience du 18/02/2000 (page 6) ;

Attendu que MURASANDONYI est invité à présenter sa défense sur l'action publique à sa charge mais que son conseil Maître NSENGIYUMVA Enos, revient sur les exceptions qu'il avait soulevées *in limine litis* en invoquant notamment l'incompétence du Tribunal pour connaître de cette affaire dans laquelle des militaires ont donné une aide indispensable pour que les infractions soient commises et que l'infraction de pillage à charge de son client doit être soumise au règlement à l'amiable car elle range le prévenu dans la quatrième catégorie, qu'il ajoute une dernière exception visant la disqualification de l'infraction d'assassinat à charge de son client car les auteurs n'ont pas agi avec préméditation ;

6^{ème} feuillet

Attendu qu'il est répondu à Maître NSENGIYUMVA Enos que ce n'est que si, après les débats en audience, le Tribunal constate que les militaires ont pris part à ces infractions que le dossier pourra être transmis à la juridiction compétente, d'autant qu'aucun militaire n'est prévenu dans le présent dossier, que l'infraction de pillage sera examinée en même temps que les autres car elles sont en concours réel et que le Tribunal pourra, après examen, donner une qualification appropriée à l'infraction que le Ministère Public a qualifiée d'assassinat ;

Attendu que dans sa défense, MURASANDONYI plaide non coupable de l'assassinat de NTUNGIRAHE et déclare qu'il a seulement appris la mort de la victime dont il n'a même pas vu le corps étant donné que les auteurs du crime l'ont noyé dans la rivière ;

Attendu qu'il déclare avoir entendu dire que la victime a été tuée par KARANGWA et nie avoir eu une part de responsabilité dans ce crime qui a été commis en son absence étant donné qu'il était allé à cette date en commune TABA où se trouve son autre domicile habité par sa dernière épouse, qu'il déclare ignorer le motif pour lequel NTUNGIRAHE a été tué ;

Attendu que MURASANDONYI est invité à présenter sa défense sur les déclarations des témoins qui le chargent d'avoir joué un rôle d'encadrement dans l'assassinat de NTUNGIRAHE et affirment que la victime a été tuée en raison de son adhésion au parti politique MDR, qu'elle a été tuée par les Interahamwe du parti politique MRND qui était au pouvoir au Rwanda et persécutait les membres des autres formations politiques dont certains comme NTUNGIHARE ont été tués, que ces actes dénommés « KUBOHOZA » (libérer) étaient l'œuvre des Interahamwe qui étaient encadrés par MURASANDONYI qui par ailleurs était le responsable du parti politique MRND au niveau de ce secteur.

Attendu que MURASANDONYI dit que les auteurs de ces témoignages le chargent à tort, qu'il n'y a jamais eu des Interahamwe dans le secteur GASHENYI, qu'il était le responsable du parti politique MRND dans le secteur GASHENYI à cette époque et que les actes dits « KUBOHOZA » (libérer) n'y ont pas été commis ;

Attendu qu'au cours de son interrogatoire du 27/01/1995 par l'Officier de Police Judiciaire sur sa responsabilité dans les massacres, MURASANDONYI a nié y avoir pris part mais a reconnu que MURENZI, SENTABIRE, KAREKEZI NTANTURO et lui même avaient procédé à des pillages à l'encontre des personnes qui n'avaient pas adhéré au parti politique MRND et exigeaient d'eux de l'argent tout en les contraignant à adhérer au MRND, que c'est cette pratique qui a été dénommée « KUBOHOZA », qu'il a terminé en reconnaissant qu'il était un Interahamwe ;

Attendu que MURASANDONYI réplique en disant que ces aveux lui ont été extorqués, les coups qu'il a reçus ayant même entraîné une incapacité, qu'il produit à cet égard les ordonnances médicales attestant qu'il s'est fait soigner de ces coups à l'hôpital de RUHENGRI, mais qu'après examen, le Tribunal constate que le médecin n'a pas certifié que la maladie a été causée par des coups, qu'il n'y a donc pas de preuve qu'il a reçu ces coups ;

7^{ème} feuillet

Attendu que MURASANDONYI récuse les témoins NIZEYIMANA Vincent de Paul, NYIRAMAKUBA, DUSABIMANA Collette, KABAYE, BAGARAGAZA, NZABANDORA et BAZIRUWISHAKIYE qui affirment que c'est lui qui a envoyé les gens aller tuer NTUNGIRAHE car il était le chef des Interahamwe auteurs de ce crime, qu'il dit qu'aucune force probante ne devrait être accordée à leurs témoignages car ils ont un intérêt en cette affaire et sont membres de la famille de NTUNGIRAHE, qu'il reconnaît cependant que tous ces témoins sont également membres de sa belle-famille et qu'il n'existait aucun conflit particulier entre ces témoins et lui ;

Attendu que MURASANDONYI récuse particulièrement le témoignage de NIZEYIMANA Vincent de Paul, qu'il affirme que c'est lui qui l'a fait emprisonner par vengeance car il avait fait battre NIZEYIMANA par des militaires pour avoir commis un viol sur sa fille, mais qu'il fait cette révélation sans en rapporter la preuve ;

Attendu que MURASANDONYI poursuit en disant que NIZEYIMANA Vincent de Paul ne peut être considéré comme un témoin à sa charge car, alors qu'il l'avait chargé lors de son audition par le Ministère Public, il a par la suite adressé une lettre au Procureur par laquelle il reconnaissait avoir fait un faux témoignage à charge de MURASANDONYI ;

Attendu que NIZEYIMANA reconnaît avoir effectivement adressé cette lettre au Procureur mais qu'il déclare y avoir été contraint par MURASANDONYI qui l'a persécuté quand ils étaient ensemble en prison et qui a dressé contre lui tous les détenus de leur région qui avaient formé une association de malfaiteurs dénommée « IMBOGO » comme le détenu HATEGEKIMANA JMV alias RUNURA l'a lui aussi affirmé, l'Officier du Ministère Public ayant aussi affirmé que NIZEYIMANA avait été victime d'agression et contraint d'écrire ladite lettre pour éviter qu'ils ne lui fassent du mal car il ne pouvait pas leur échapper ;

Attendu que MURASANDONYI émet le souhait de voir entendre tous les autres témoins résidant sur les lieux du crime et qu'il cite à sa décharge les nommés BASIGAYEHE, KAMPAYANA, NDAKAZA, MPARIBATENDA et IRIHANYE mais que les intéressés ont déclaré, tant devant le Ministère Public qu'en cours d'audience, ne pas avoir vu les auteurs de l'assassinat de NTUNGIRAHE et encore moins MURASANDONYI, qu'aucune force probante ne peut être accordée à ces témoignages dès lors qu'ils ne sont ni à charge ni à décharge du prévenu ;

Attendu que dans leurs dépositions au cours des audiences itinérantes des 16/03/2000 et 17/03/2000 qui ont eu lieu sur le lieu du crime en secteur GASHENYI / NYARUTOVU, tous les témoins cités par MURASANDONYI et tous les témoins entendus sur initiative du Tribunal ont déclaré ne pas avoir assisté à l'assassinat de NTUNGIRAHE, mais soutiennent que la déposition de KABAYE doit être considéré comme crédible car l'intéressé a été témoin oculaire de l'assassinat de NTUNGIRAHE ;

8^{ème} feuillet

Attendu que KABAYE dit que les Interahamwe du parti politique MRND dans le secteur GASHENYI, grâce au soutien que leur accordait le Président de ce parti en la personne de MURASANDONYI Paul dans leurs actes criminels contre les non-membres de cette formation politique, ont mené des attaques contre les adhérents du parti politique MDR à savoir SENTIMBIRI, NIZEYIMANA, KARAHARI, NTUNGIRAHE et d'autres en procédant aux pillages et à l'extorsion d'argent en les contraignant d'adhérer au MRND, que cela a été à l'origine de l'assassinat de NTUNGIRAHE ;

Attendu que KABAYE dit que les sieurs SENTABIRE, MBARUKUZE, BAZIRUWISHAKIYE alias MUZEHE, KAREKEZI, MUSIGIYENDE et d'autres font partie des Interahamwe qui ont tué NTUNGIRAHE, qu'ils sont allés au domicile de la victime à trois reprises, sans le trouver les deux premières fois se contentant alors de piller, mais que la troisième attaque a été décisive, qu'ils étaient en compagnie de KARANGWA qui était armé d'un fusil, les autres portant des armes traditionnelles et qu'ils ont alors tué KARANGWA en lui tirant dessus ;

Attendu que KABAYE ainsi que les autres témoins qui ont été entendus à savoir RWAMIHETO (conseiller du secteur GASHENYI), NZABANDORA, NIZEYIMANA, NYIRAMAKUBA, DUSABIMANA, BAGARAGAZA, SEKUGABANYE, BAZIRUWISHAKIYE ainsi que BASIGAYEHE cité par MURASANDONYI à sa décharge affirment tous que NTUNGIRAHE a été tué par les Interahamwe du MRND en secteur GASHENYI ;

Attendu que Maître NSENGIYUMVA Enos, conseil de MURASANDONYI, relève qu'il n'y avait plus de confrontation entre formations politiques à la date du 06/05/1994, jour de l'assassinat de NTUNGIRAHE, que cela démontre que NTUNGIRAHE n'a pas été tué en raison de son appartenance au parti politique MDR, que l'Officier du Ministère Public rétorque que NTUNGIRAHE a été tué car il a refusé de quitter le parti politique MDR et parce qu'il s'était rendu à KINIHIRA qui était située dans la zone contrôlée par les Inkotanyi ;

Attendu que MURASANDONYI persiste à nier l'existence d'un groupe des Interahamwe du MRND dont il était le responsable dans le secteur GASHENYI où il résidait, que beaucoup de témoins dont BISIGAYEHE et RWAMIHETO affirment cependant qu'un tel groupe a existé à cet endroit et qu'il s'est livré à tous les actes ignobles dont il est question dans la présente affaire, que ces dénégations de MURASANDONYI constituent la preuve de sa collaboration avec ce groupe dans l'assassinat de NTUNGIRAHE qu'ils traitaient de complice des Inkotanyi parce qu'il était membre d'un parti politique opposé au MRND qui était au pouvoir à cette époque ;

Attendu que même si MURASANDONYI dit que NTUNGIRAHE n'a pas été tué par les Interahamwe dont il nie par ailleurs l'existence dans le secteur GASHENYI comme il nie qu'une partie de la population non-membre du parti politique MRND ait été victime d'actes répréhensibles, qu'on ne le met pas en cause pour avoir participé à l'attaque qui a tué NTUNGIRAHE mais parce qu'il était au courant et que c'est lui qui envoyait ces Interahamwe

comme le confirment KABAYE et NYIRAMAKUBA qui précisent qu'elles ne l'ont pas vu parmi les membres de cette attaque ;

9^{ème} feuillet

Attendu que MURASANDONYI Paul continue en disant qu'il récuse tous ceux qui témoignent à sa charge sans cependant préciser le différend qu'il avait avec eux, d'autant qu'il a lui-même reconnu qu'il avait des liens familiaux avec eux car il est leur gendre, que le seul reproche qu'il formule à leur encontre est qu'ils sont plaignants et témoins à sa charge, que Maître NSENGIYUMVA Enos, conseil du prévenu dit que cette famille témoigne à charge de MURASANDONYI car il est le seul à pouvoir leur payer des dommages et intérêts ;

Attendu que MURASANDONYI relève que le procès-verbal de renseignement établi par l'Officier de Police Judiciaire NKUBITO le discolpe et que l'Officier du Ministère Public exerce des poursuites à son endroit sans accorder aucune valeur au dit procès-verbal, que Maître NSENGIYUMVA demande au Tribunal d'examiner cette contradiction entre le Ministère Public et la Police Judiciaire ;

Attendu que MURENZI Léonard plaide non coupable et déclare ne pas avoir été sur le lieu du crime, qu'il n'en a pas d'ailleurs eu connaissance car il était allé au travail en sa qualité de chauffeur au service de BARYANGE ;

Attendu que MURENZI dit que toute la population locale peut le disculper et qu'elle peut notamment confirmer son absence au moment du crime et qu'il était au travail ;

Attendu que les témoins à charge disent qu'ils n'ont pas vu MURENZI le jour de l'assassinat de NTUNGIRAHE mais qu'ils le connaissent, qu'ils savent qu'il était un Interahamwe et qu'il aurait fait partie d'une attaque précédente qui a recherché en vain NTUNGIRAHE ;

Attendu que même le Ministère Public n'a pas rapporté la preuve de la participation de MURENZI dans l'attaque qui a tué NTUNGIRAHE ;

Attendu que la parole est donnée au conseil des parties civiles, que Maître NABARA commence par relever que, lors de la descente du Tribunal sur le lieu du crime, tous les témoins entendus n'ont pas dit la vérité surtout en ce qui concerne MURASANDONYI car ils n'ont pas voulu révéler qu'il était le chef des Interahamwe, mais que le témoin NYIRABAZUNGU a eu le courage de le dire ;

Attendu que Maître NABARA dit que NYIRAMAKUBA et KABAYE ont eu peur de continuer à témoigner à charge parce que toute la population affirmait ne rien avoir vu alors que les faits ont eu lieu en plein jour, que cela démontre que la population s'est abstenue de dire toute la vérité, NYIRAMAKUBA notamment ayant eu peur de continuer à charger les prévenus pour éviter d'être tuée comme son fils NZABAMBARIRWA qui a été tué après avoir dénoncé les tueurs de NTUNGIRAHE ;

10^{ème} feuillet

Attendu que Maître NABARA dit que lui et ses clients parties civiles ne poursuivent pas MURENZI Léonard pour l'assassinat de NTUNGIRAHE, mais plutôt pour association de malfaiteurs et pour le pillage des biens de NTUNGIRAHE ;

Attendu que Maître NABARA dit qu'il a été clairement établi que KARANGWA était un Interahamwe et qu'il a tué NTUNGIRAHE pour des motifs politiques en le traitant de complice des Inkotanyi parce qu'il était membre du parti politique MDR opposé au MRND qui était au pouvoir ;

Attendu que Maître NABARA dit que même si MURASANDONYI n'est pas mis en cause pour avoir fait partie de l'attaque qui a tué NTUNGIRAHE, l'important est qu'il était le chef des Interahamwe et qu'il les envoyait commettre ces actes comme l'en chargent UWINGABIYE et d'autres témoins ;

Attendu que Maître NABARA dit que NYIRAMAKUBA, MUKARUBUGA, KABAYE, NIZEYIMANA, NYIRANZIZA, NYIRANDAYISENGA et UWIZEYIMANA qu'il représente réclament tous ensemble des dommages et intérêts moraux s'élevant à 75.000.000 Frw, que la contre-valeur des biens de NYIRAMAKUBA qui ont été pillés à savoir un vélo, 2 moutons, une chèvre, 60 tôles, une cuisine et deux portes s'élève à 235.000 Frw ;

Attendu que toutes les parties civiles ont remis au Tribunal toutes les pièces attestant leurs liens de parenté avec la victime NTUNGIRAHE ;

Attendu que les prévenus sont invités à présenter leur défense concernant l'action civile en particulier et à dire ce qu'ils ont à ajouter en général avant la clôture des débats, que KARANGWA dit qu'il n'a pas fait partie de la milice Interahamwe et implore la mansuétude du Tribunal ;

Attendu que MURASANDONYI demande au Tribunal de tenir compte des résultats de l'enquête et de l'acquitter ;

Attendu que tous les moyens sont épuisés, que la clôture des débats intervient le 27/03/2000, que les parties sont informées de la date du prononcé et que le Tribunal a mis l'affaire en délibéré le 08/04/2000 et a rendu le jugement ci-après :

Constate que KARANGWA Théogène, MURASANDONYI Paul et MURENZI Léonard sont poursuivis pour avoir, en date du 06/05/1994, dans la cellule GIHANGA, secteur GASHENYI, commune NYARUTOVU, commis un assassinat sur la personne de NTUNGIRAHE au motif qu'il était le complice des Inkotanyi, créé une association de malfaiteurs et détruit la maison de NTUNGIRAHE, KARANGWA étant de plus poursuivi pour la détention illégale d'un fusil ;

11^{ème} feuillet

Constate que KARANGWA a opté pour la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité devant le Ministère Public mais qu'elle a fait l'objet d'un rejet car il avait omis de donner des renseignements relatifs à quelques-uns de ses coauteurs et n'avait pas précisé sa part de responsabilité dans les actes criminels qui lui sont reprochés ;

Constate que, avant les débats sur le fond, KARANGWA a confirmé devant le Tribunal sa demande de recourir à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, qu'il y a été autorisé mais que, après vérification, le Tribunal a pris une décision de rejet de cette procédure au motif qu'il niait quelques-unes des infractions et que ses aveux divergeaient des déclarations des témoins à charge, et qu'ainsi cette procédure ne remplissait pas les conditions de validité prévue par l'article 6 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 ;

Constate que Maître NSENGIYUMVA Enos, conseil de MURASANDONYI, a soulevé *in limine litis* des exceptions concernant l'irrégularité de la détention préventive de MURASANDONYI, la possibilité de règlement à l'amiable de l'infraction de destruction de maisons après la mise en liberté du prévenu ainsi que l'incompétence du Tribunal pour juger une affaire dans laquelle sont impliqués des militaires ;

Constate qu'il est compétent pour connaître de cette affaire dans laquelle aucun militaire n'a été mis en cause et dont les prévenus ne sont que des personnes civiles, rien n'indiquant par ailleurs la responsabilité des militaires dans la commission des infractions reprochées à KARANGWA, MURASANDONYI et MURENZI ;

Constate que la détention de MURASANDONYI est régulière car le mandat d'arrêt provisoire délivré par l'Officier du Ministère Public était encore valable jusqu'à la transmission du dossier au Tribunal et à la fixation d'audience ;

Constate que l'infraction de destruction ne peut être soumise au règlement à l'amiable car elle est connexe aux infractions d'assassinat et d'association de malfaiteurs avec lesquelles elle est en concours idéal ;

Constate que, comme les témoins l'en chargent, KARANGWA plaide coupable d'avoir tué NTUNGIRAHE mais atténue sa responsabilité en affirmant ne pas avoir prémédité ce crime ;

Constate que KARANGWA reconnaît qu'il était à la tête de l'attaque qui est allée se saisir de NTUNGIRAHE, qu'il était armé d'un fusil et que les autres avaient des massues, qu'il a tiré une balle dans le bras de la victime pour éviter qu'elle ne leur échappe, qu'ils l'ont ensuite ligoté et traîné pour l'emmener à la rivière «BASE» où KARANGWA lui a encore tiré dessus et que les autres l'ont achevée à coups de massues avant de noyer le cadavre dans la rivière «BASE» ;

12^{ème} feuillet

Constate que KARANGWA est chargé par des témoins qui l'ont vu à l'œuvre en l'occurrence DUSABIMANA, KABAYE, BAGARAGAZA, SEKUGABANYA, NZABAMBARIRWA, NIZEYIMANA, NYIRABAHARAZI et NYIRANSABIMANA et qui, au cours de leur audition par le Parquet, l'ont accusé d'avoir dirigé cette attaque et d'avoir tué NTUNGIRAHE, que même UWINGABIRE Mathilde, un témoin cité par KARANGWA, l'en charge en affirmant que KARANGWA était un milicien Interahamwe ;

Constate que KARANGWA se contredit dans ses déclarations lorsque, tout en niant avoir créé une association de malfaiteurs, il reconnaît que, armé d'un fusil, il était à la tête de l'attaque composée de MBARUKUZE, SENTABIRE, MUSIGIYENDE et BAZIRUWISHAKIYE alias MUZEHE qui étaient armés de massues ;

Constate qu'aussi bien devant le Ministère Public que devant le Tribunal, KARANGWA n'est pas parvenu à prouver qu'il avait été envoyé par les militaires pour appréhender et tuer NTUNGIRAHE, contrairement à l'argument qu'il invoque pour relativiser le degré de sa responsabilité, qu'il n'y a donc pas de doute que cette attaque est l'œuvre de KARANGWA et son groupe, aucun des témoins interrogés par le Parquet ou entendus par le Tribunal n'ayant mentionné le rôle des militaires dans le meurtre de NTUNGIRAHE ;

Constate que KARANGWA qui affirme n'avoir jamais été un militaire reconnaît qu'il a usé d'un fusil pour tuer NTUNGIRAHE, que cela démontre qu'il en possédait car il suivait des entraînements pour apprendre à le manipuler et qu'il s'en servait illégalement ;

Constate que KARANGWA est poursuivi pour avoir détruit la maison de NTUNGIRAHE mais que le Ministère Public est resté en défaut d'en rapporter les preuves ;

Constate que KARANGWA a intentionnellement tué NTUNGIRAHE en l'accusant d'appartenir au parti M.D.R. et partant d'être un complice du F.P.R., et que pour accomplir ce crime il a bénéficié du concours de la bande de miliciens qui collaboraient avec lui comme le confirment les témoins interrogés par le Ministère Public et ceux entendus par le Tribunal ;

Constate que la prévention d'avoir tué NTUNGIRAHE qu'il traitait de complice du F.P.R. à cause de son appartenance au parti M.D.R. est établie à charge de KARANGWA, qu'il a commis ce crime à l'époque où les opposants au parti M.R.N.D et les complices du F.P.R. étaient tués et que les infractions établies à sa charge sont constitutives du crime de génocide et des crimes contre l'humanité ;

Constate que KARANGWA était encore mineur à l'époque des faits compte tenu de sa date de naissance, que pour cette raison il doit bénéficier d'une réduction de sa peine en vertu de la loi ;

Constate que les infractions d'assassinat sur la personne de NTUNGIRAHE qui, en sa qualité de membre du parti M.D.R., était perçu comme un complice du F.P.R., celle d'association de malfaiteurs et celle de détention illégale d'arme à feu, arme ayant servi à l'assassinat de NTUNGIRAHE, sont établies à charge de KARANGWA et qu'il doit en être puni, que cependant l'infraction de destruction de maisons n'est pas établie à sa charge tel qu'explicité dans les précédents « CONSTATE » ;

13^{ème} feuillet

Constate que MURASANDONYI est poursuivi pour l'assassinat de NTUNGIRAHE qui a été tué en raison de son adhésion au parti politique MDR opposé au régime de l'époque ;

Constate que, comme l'affirment les témoins, MURASANDONYI reconnaît qu'il était le président du MRND au niveau du secteur GASHENYI, commune NYARUTOVU, qu'il avait une liste des membres de son parti qui était au pouvoir mais qu'il n'a pas remis cette liste au Tribunal, et qu'il reconnaît qu'il y avait au sein de ce parti un groupe d'Interahamwe qui se livrait à des actes d'assassinats et à la pratique dite de « KUBOHOZA » (libérer) envers les membres des autres formations politiques en les contraignant à adhérer au MRND ;

Constate que les nommés NTUNGIRAHE, SENTIMBIRI, KARAHARI et NIZEYIMANA, tous membres du MDR dans le secteur GASHENYI ont été victimes de pillages et d'actes criminels commis par ces Interahamwe, que NTUNGIRAHE a été tué pour avoir refusé d'adhérer au parti MRND ;

Constate que dans son interrogatoire à la Police Judiciaire, MURASANDONYI a reconnu qu'il avait, en compagnie de MURENZI, SENTABIRE, KAREKEZI et NTAMUTURANO, pillé les biens des non-membres du parti MRND en les contraignant à y adhérer, que lors des débats en audience, il a dit que ces aveux lui avaient été extorqués par coups, mais que les preuves qu'il a produites n'établissent pourtant pas qu'il a été battu ;

Constate que, outre cette déclaration sur sa participation à des actes de pillage visant à contraindre les membres du MDR à adhérer au MRND, MURASANDONYI reconnaît par ailleurs qu'il était le président du MRND au niveau du secteur GASENYI, qu'il avait une liste des adhérents de son parti et que les actes de pillage et d'assassinat à l'encontre de NTUNGIRAHE qui était membre du MDR ont été commis par les Interahamwe du MRND, ce qui démontre que MURASANDONYI était au courant du plan de tuer NTUNGIRAHE, qu'il le soutenait et que c'est même lui qui a envoyé ces assassins ;

Constate que les témoins NZABAHINYURA, NIZEYIMANA, DUSABIMANA, KABAYE, BAGARAGAZA et SEKUGABANYE ont tous chargé MURASANDONYI des infractions qui lui sont reprochés et ont affirmé qu'il était le chef des Interahamwe au niveau du secteur GASHENYI, lesquels Interahamwe ont tué NTUNGIRAHE ;

Constate que MURASANDONYI récuse les témoins ci-haut cités au motif qu'ils ont des liens de parenté avec feu NTUNGIRAHE sans cependant indiquer le différend qu'il a avec eux et qui les pousserait à faire un faux témoignage à sa charge, qu'au contraire, au cours des débats en audience, MURASANDONYI a reconnu qu'il a des liens avec ladite famille, qu'il est leur gendre ;

Constate que RWAMIHETO Elie, conseiller de secteur GASHENYI, affirme lui aussi que NTUNGIRAHE a été tué par les Interahamwe en raison de son adhésion au parti politique MDR et que les membres de ce parti politique ont été persécutés et victimes de pillage dans le but de les contraindre à adhérer au MRND ;

14^{ème} feuillet

Constate qu'aucun des témoins cités par MURASANDONYI à sa décharge à savoir RWAMIHETO, BASIGAYEHE, KAMPAYANA, NDAKAZA, MPARIBATENDA, IRIHARYE ne le disculpe ni ne le charge, car ils disent tous qu'ils n'ont pas été témoins de l'assassinat de NTUNGIRAHE et qu'ils n'ont pas vu MURASANDONYI à cette époque, qu'ils affirment cependant que celui-ci était le président du MRND et que crédit doit être accordé à la déclaration de KABAYE qui était présent lors de l'assassinat de NTUNGIRAHE ;

Constate que RWAMIHETO Elie, dans sa déposition à l'audience, affirme qu'il y avait dans le secteur GASHENYI un groupe des Interahamwe à la solde du MRND qui était dirigé par MURASANDONYI Paul et qui a semé la désolation dans le secteur GASHENYI en s'en prenant aux non-membres du MRND, ce groupe de malfaiteurs ayant également assassiné NTUNGIRAHE ;

Constate que RWAMIHETO Elie affirme que NTUNGIRAHE a été tué par une attaque des Interahamwe et que KABAYE, témoin oculaire, dit que les sieurs KARANGWA, SENTABIRE, BAZIRUWISHAKIYE alias MUZEHE, MBARUKUZE et beaucoup d'autres en faisaient partie ;

Constate que les moyens de défense de MURASANDONYI qui dit avoir donné en faveur de NYIRAMAKUBA (l'épouse de NTUNGIRAHE) l'ordre de lui restituer les biens qui avaient été l'objet de pillage n'est pas fondé parce qu'il ne faisait qu'exécuter les instructions de l'autorité supérieure qui faisait injonction aux auteurs de pillages de procéder à la restitution sans attendre les pièces, que MURASANDONYI n'a par ailleurs pas indiqué l'identité des personnes auxquelles il a ordonné de faire cette restitution et qu'il n'est même pas allé chez

NTUNGIRAHE pour faire un inventaire des biens pillés alors que la victime était un proche parent comme MURASANDONYI le dit lui-même ;

Constate que NIZEYIMANA Vincent de Paul a affirmé, tant devant le Ministère Public que devant le Tribunal, que MURASANDONYI faisait partie de l'attaque qui a tué NTUNGIRAHE et qu'il l'a vu, que si les autres témoins à charge n'affirment pas avoir vu MURASANDONYI, c'est parce que cette attaque était composée de beaucoup de personnes et qu'ils ne les ont pas identifiées toutes ;

Constate que MURASANDONYI Paul dit qu'aucun crédit ne doit être accordé au témoignage fait à sa charge par NIZEYIMANA car celui-ci a, en date du 05/03/1999, adressé une lettre au Procureur en le disculpant et que cela démontre que NIZEYIMANA se contredit et ment ;

Constate que ce moyen n'est pas fondé dès lors que NIZEYIMANA a démontré avoir été contraint par MURASANDONYI à écrire cette lettre au moment où ils se trouvaient en prison, que cela a été confirmé par HATEGEKIMANA et par l'Officier du Ministère Public qui a ajouté que cela a eu lieu avant que NIZEYIMANA ne soit transféré dans le quartier pénitentiaire réservé aux mineurs ;

15^{ème} feuillet

Constate que MURASANDONYI qui était le président des Interahamwe dans le secteur GASHENYI les a incités à tuer les opposants au régime MRND de l'époque, que c'est dans ces circonstances qu'ils ont tué NTUNGIRAHE en raison de son adhésion au MDR en le traitant de complice des Inkotanyi ;

Constate que les infractions d'assassinat de NTUNGIRAHE en raison de son adhésion au MDR et d'association de malfaiteurs sont établies à sa charge tel que figurant aux exposés des motifs précédents ;

Constate que MURENZI, mis en cause pour avoir fait partie de la milice Interahamwe et pour avoir fait partie de la première attaque qui est allée à la recherche de NTUNGIRAHE, ne faisait pas partie des deuxième et troisième attaques, cela étant affirmé par KABAYE et NYIRAMAKUBA qui ont vu toutes ces attaques ;

Constate qu'après avoir entendu les moyens de défense de MURENZI et après les dépositions des témoins au cours de l'enquête effectuée par le Tribunal, le Ministère Public déclare ne plus poursuivre MURENZI du chef d'assassinat de NTUNGIRAHE, que le Tribunal ne peut donc pas le condamner pour ce crime et que les poursuites à sa charge ne visent plus que les infractions de pillage et d'association de malfaiteurs ;

Constate que ces infractions d'association de malfaiteurs et de destruction et pillage ne sont cependant pas établies à charge de MURENZI pour défaut de preuves ;

Constate que KARANGWA et d'autres Interahamwe ont, par préméditation, formé une association de malfaiteurs, tué NTUNGIRAHE et jeté le cadavre dans la rivière « BASE » en raison de son adhésion au MDR qui était opposé au MRND, en le traitant de complice des Inkotanyi, ces infractions reprochées à KARANGWA et établies à sa charge ayant été commises dans le cadre du génocide et des autres crimes contre l'humanité et étant prévues par l'article 1^{er} de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 et par les articles 90, 281 et 282 du Code pénal et

réprimées par l'article 14 de la Loi organique n° 08/96 et par les articles 312 et 316 du livre II du Code pénal ;

Constate que l'infraction de détention illégale de fusil est établie à charge de KARANGWA, d'autant qu'il reconnaît lui-même en avoir fait usage pour l'assassinat de NTUNGIRAHE, infraction prévue par l'article 14 et réprimée par l'article 16 du Décret-Loi n° 12/79 du 07/05/1979 sur le port d'armes ;

16^{ème} feuillet

Constate que MURASANDONYI a, avec préméditation, incité les Interahamwe à tuer tous les opposants au régime MRND de l'époque, que c'est dans ce cadre que NTUNGIRAHE a été tué par les Interahamwe du MRND du secteur qui ont formé une association de malfaiteurs, ces infractions commises dans le cadre du génocide et des autres crimes contre l'humanité étant prévues par les articles 1 et 2-b de la Loi organique n° 08/96 et les articles 91, 281 et 282 du Code pénal rwandais et réprimées par l'article 14 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 et les articles 89, 312 et 316 du Code pénal rwandais ;

Constate que les infractions reprochées à MURENZI ne sont pas établies à sa charge et l'en acquitte ;

Constate que les infractions établies à charge de KARANGWA et MURASANDONYI sont en concours idéal et qu'elles les rangent dans la première catégorie tel que prévu par l'article 2 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 et réprimé par les articles 14 et 18 de cette Loi ;

Constate que KARANGWA était un mineur âgé de 15 ans à l'époque des faits, qu'il doit donc bénéficier d'une diminution des peines en vertu de l'article 77 du Code pénal ;

Constate que NYIRAMAKUBA, MUKARUBUGA, KABAYE, NIZEYIMANA, NYIRANZIZA, NYIRANDAYISENGA et UWIZEYIMANA se sont constitués parties civiles et ont pour conseil Maître NABARA, et que, à l'exception de NIZEYIMANA, elles ont produit les pièces administratives requises attestant leurs liens de parenté avec la victime NTUNGIRAHE ;

Constate que NYIRAMAKUBA, représentée par Maître NABARA, réclame des dommages et intérêts matériels comme contre-valeur des biens pillés dans sa maison et des dommages et intérêts moraux pour la perte de son mari NTUNGIRAHE, que MUKARUBUGA, KABAYE, NYIRANEZA, NYIRANDAYISENGA et UWIZEYIMANA ne réclament que des dommages et intérêts moraux ;

Constate que NYIRAMAKUBA a, au cours de l'audience, reconnu que l'autorité locale est intervenue en vue de lui faire restituer les biens qui avaient été pillés, qu'il n'y a cependant pas de preuves sur la responsabilité des prévenus dans le pillage, que seuls les dommages moraux doivent être alloués aux parties civiles ;

17^{ème} feuillet

Constate que les dommages moraux de 75.000.000 Frw réclamés sont très élevés et qu'ils feront l'objet d'une estimation ex æquo et bono par le Tribunal ;

Constate que, dans son appréciation souveraine, le Tribunal alloue à NYIRAMAKUBA et MUKARUBUGA deux millions de francs (2.000.000 Frw) de dommages et intérêts moraux chacune et un million de francs (1.000.000 Frw) à titre de dommages et intérêts moraux à KABAYE, NYIRANZIZA, NYIRANDAYISENGA et UWIZEYIMANA chacun ;

Constate que NKURIYINGOMA, BIZIMANA, NSENGIMANA et UWINGABIYE, représentés par Maître NABARA, ont produit les pièces administratives requises sur leurs liens de parenté avec NTUNGIRAHE, mais qu'ils ne figurent cependant pas sur la liste des parties civiles, que les dommages et intérêts ne leur seront alloués que lorsqu'ils auront intenté une action civile ;

PAR CES MOTIFS, STATUANT CONTRADICTOIREMENT

Vu la Loi Fondamentale de la République Rwandaise en ses articles 12, 14, 33 et 91 à 95 de la Constitution du 10/06/1991 telle que modifiée, et les articles 25 et 26 du Protocole des Accords de Paix d'Arusha du 30/10/1992 sur le partage du pouvoir ;

Vu la Loi organique n° 08/80 du 07/07/1980 portant Code d'organisation et de compétence judiciaires telle que modifiée à ce jour, spécialement en ses articles 6, 8, 10, 12, 66, 76, 104, 108, 129, 135, 136, 145 – 150, 199 – 201 et 208 ;

Vu la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises depuis le 01/10/1990 jusqu'au 31/12/1994, spécialement en ses articles 1, 2, 14, 17, 28, 29, 30, 36 et 37 ;

Vu le Décret-loi n° 21/77 du 18/08/1977 instituant le Code pénal rwandais spécialement en ses articles 77, 89, 90, 91, 93, 281, 282 et 283 ainsi que les articles 14 et 16 du Décret-loi du 07/09/1979 sur le port d'armes ;

Vu la Loi du 23/02/1963 portant Code de procédure pénale spécialement en ses articles 58, 71, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 84, 86, 90 ;

18^{ème} feuillet

Déclare recevable l'action du Ministère Public contre KARANGWA et consorts car elle a été régulièrement introduite et, après examen, la dit partiellement fondée tel qu'explicité à l'exposé des motifs ;

Déclare que les infractions établies à charge de KARANGWA et MURASANDONYI les rangent dans la première catégorie et qu'ils doivent en être punis conformément à la loi, que l'infraction de destruction et de pillage n'est pas établie à leur charge comme dit aux exposés des motifs ;

Déclare que les dommages moraux de huit millions (8.000.000 Frw) de francs rwandais sont alloués aux parties civiles représentées par Maître NABARA ;

Déclare non établies à charge de MURENZI toutes les infractions et l'en acquitte ;

Déclare que KARANGWA et MURASANDONYI perdent la cause, que MURENZI obtient gain de cause ;

Condamne KARANGWA Théogène à la peine d'emprisonnement de quinze ans (15 ans) et à la dégradation civique partielle prévue à l'article 66 points 2, 3, 4 et 5 ;

Condamne MURASANDONYI à la peine de mort et à la dégradation civique totale et perpétuelle ;

Condamne KARANGWA et MURASANDONYI au paiement solidaire des dommages et intérêts moraux de huit millions (8.000.000 Frw) de francs rwandais dans le délai légal, sous peine d'une contrainte par corps de 30 jours suivie de l'exécution forcée sur leurs biens, ainsi qu'au paiement solidaire des frais de justice de vingt et un mille huit cent soixante-deux francs (21.862 Frw) rwandais et au paiement solidaire de trois cent vingt mille francs rwandais (320.000 Frw) de droit proportionnel dans le délai légal sous peine d'une contrainte par corps de 30 jours suivie de l'exécution forcée sur leurs biens ;

Ordonne la libération immédiate de MURENZI dès le prononcé du jugement ;

Dit que des dommages et intérêts seront alloués aux autres parties civiles qui pourront intenter une action sur base de cette affaire.

Dit que le prononcé a lieu tardivement à cause d'un grand volume d'activités des magistrats du siège ;

Informe toute partie désireuse d'interjeter appel que le délai est de 15 jours et qu'il y est statué sur pièces ;

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE EN PRESENCE DES PARTIES CE 11/04/2000.

19^{ème} feuillet

JUGE

HITIMANA Philippe
(sé)

PRESIDENT

MUNYAMAHORO Joseph
(sé)

JUGE

UHORANINGOGA Alexis
(sé)

GREFFIER

UWAMAHORO Alexis
(sé)

CHAMBRE SPECIALISEE
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE RUSHASHI

N°12

**Jugement de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de RUSHASHI
du
23 mars 1999**

Ministère Public C/ TWAGIRAYEZU Théoneste et Consorts

ACTION CIVILE (DISJONCTION ; DEFAT DE PIECES JUSTIFICATIVES) – ASSASSINAT (ART. 312 CP) - ASSOCIATION DE MALFAITEURS (ARTS. 281 ET 282 CP) - ATTENTAT AYANT POUR BUT DE PORTER LA DEVASTATION, LE MASSACRE ET LE PILLAGE (ART. 168 CP) - AVEUX (A L'AUDIENGE) - CATEGORISATION (1^{ère} CATEGORIE : INCITATEUR ; 2^{ème} CATEGORIE ; ART. 2 L.O. DU 30/08/1996) - CIRCONSTANCES ATTENUANTES - COMPLICITE (ART. 3 L.O. DU 30/08/1996) - CRIME DE GENOCIDE - DESTRUCTION DE CONSTRUCTIONS APPARTENANT A AUTRUI (ART. 444 CP) - ENQUETE SUR L'IDENTITE DU PREVENU – EXCUSES - JONCTION DE DOSSIERS (CONNEXITE) - PEINE (EMPRISONNEMENT A PERPETUITE ; EMPRISONNEMENT A TEMPS ; DEGRADATION CIVIQUE TOTALE ET PERPETUELLE) - PREUVE (AVEUX ; TEMOIGNAGES) – REDUCTION DE PEINE - VIOLATION DE DOMICILE (ARTS. 304 ET 305 CP).

1. *Contestation quant à l'identité du premier prévenu – enquête - doutes sur l'identité dissipés.*
2. *Procédure – existence de dossiers connexes au premier dossier - jonction de dossiers.*
3. *4^{ème} et 8^{ème} prévenus - aveux et témoignages – infractions établies (génocide, association de malfaiteurs, complicité d'assassinat, violation de domicile, destruction et pillage) – concours idéal.*
4. *1^{er}, 2^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} prévenus – aveux et témoignages - infractions établies (génocide, association de malfaiteurs, violation de domicile, destruction et pillage) – concours idéal.*
5. *3^{ème} et 7^{ème} prévenus – aveux et témoignages - infractions établies (génocide, association de malfaiteurs, violation de domicile, destruction et pillage) – concours idéal.*
6. *4^{ème} prévenu - 1^{ère} catégorie (incitateur) – aveux et excuses devant le Tribunal - (application implicite de l'article 9 de la loi organique du 30/08/1996) – classement en deuxième catégorie – emprisonnement à perpétuité.*
7. *1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} prévenus - 2^{ème} catégorie – aveux et excuses devant le Tribunal – circonstances atténuantes - réduction de peine :
1^{er}, 2^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 8^{ème} prévenus : 20 ans d'emprisonnement.
3^{ème} et 7^{ème} prévenus : 15 ans d'emprisonnement.*
8. *Disjonction de l'action civile – absence des pièces administratives requises.*

1. Le premier prévenu évoquant une confusion quant à sa véritable identité, le Tribunal ordonne une enquête qui dissipe tous doutes sur cette question.
2. Le Tribunal décide de joindre au dossier initial des dossiers connexes de personnes poursuivies comme coauteurs des 2 premiers prévenus.
3. Sont établies à charge des 4^{ème} et 8^{ème} prévenus les infractions de :
 - assassinat, car ils reconnaissent avoir tué des victimes parce qu'elles étaient des Tutsi, ce fait étant confirmé par certains de leurs coprévenus ;
 - association de malfaiteurs, car ils reconnaissent avoir commis, dans le cadre d'une attaque, les faits qui leur sont reprochés ;
 - destruction et pillage, car ils reconnaissent eux-mêmes ces faits en précisant qu'ils ont reconstruit les maisons détruites pendant la guerre et en avouant le pillage de divers biens, ces faits étant confirmés par des témoins ainsi que par leurs coprévenus ;
 - violation de domicile, car ils reconnaissent avoir participé à des attaques au cours desquelles des actes de pillage ont été commis dans les maisons des victimes.

Il y a concours idéal entre ces infractions, qui ont été commises en vue de perpétrer le génocide.

4. Sont établies à charge des 1^{er}, 2^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} prévenus les infractions de :
 - association de malfaiteurs, car ils reconnaissent tous avoir participé à une attaque qui a coûté la vie à plusieurs victimes, ce fait étant confirmé par de nombreux témoins ainsi que par leurs coprévenus ;
 - destruction et pillage, car ils reconnaissent avoir reconstruit, après la guerre, les maisons qu'ils avaient démolies, et s'être emparés d'objets, ces faits étant confirmés par des témoins parmi lesquels les épouses de certains d'entre eux ;
 - complicité d'assassinat ;
 - violation de domicile, car ils reconnaissent avoir participé à des attaques au cours desquelles des actes de pillage ont été commis dans les maisons des victimes
 - génocide, toutes les infractions ayant été commises dans le but de le perpétrer.

Il y a concours idéal entre ces infractions, qui ont été commises en vue de perpétrer le génocide.

5. Sont déclarées établies à charge des 3^{ème} et 7^{ème} prévenus les infractions de :
 - association de malfaiteurs, car ils avouent avoir pris part à une attaque qui a coûté la vie à plusieurs victimes, ceci étant confirmé par des témoins et par certains de leurs coprévenus ;
 - destruction et pillage, car ils reconnaissent avoir reconstruit les maisons détruites, et le 3^{ème} prévenu reconnaît avoir gardé les biens pillés par ses coprévenus, dont ils se sont ensuite partagé le produit de la vente ;
 - violation de domicile, car ils reconnaissent avoir participé à des attaques au cours desquelles des actes de pillage ont été commis dans les maisons des victimes ;
 - génocide, toutes les infractions ayant été commises dans le but de le perpétrer ;

Il y a concours idéal entre ces infractions, qui ont été commises en vue de perpétrer le génocide.

6. En tant qu'incitateur qui a dirigé une attaque, le 4^{ème} prévenu est classé en 1^{ère} catégorie. Compte tenu cependant de son comportement, du fait qu'il a facilité la tâche du Tribunal en reconnaissant les faits qui lui sont reprochés et de sa demande de pardon, il est déclassé en 2^{ème} catégorie (*application implicite du bénéfice du plaidoyer de culpabilité avant inscription sur la liste de 1^{ère} catégorie, article 9 de la Loi organique du 30/08/1996 NDLR*) et condamné à la peine d'emprisonnement à perpétuité et à la dégradation civique totale et perpétuelle.
7. Les faits établis à charge des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} prévenus les rangent dans la 2^{ème} catégorie. Le bénéfice de réductions de peine doit leur être accordé, compte tenu de leur comportement, du fait qu'ils ont facilité la tâche du Tribunal en reconnaissant les faits et de leur demande de pardon.
Les 1^{er}, 2^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 8^{ème} prévenus sont condamnés à une peine d'emprisonnement de 20 ans chacun.
Les 3^{ème} et 7^{ème} prévenus sont condamnés à une peine d'emprisonnement de 15 ans chacun.
8. Le Tribunal prononce la disjonction de l'action civile car les personnes qui souhaitaient se constituer parties civiles n'ont pas pu présenter les pièces administratives requises.

(NDLR : seul le 4^{ème} prévenu a interjeté appel ; lequel n'a pas encore été connu par la Cour d'appel de KIGALI).

(Traduction libre)

1^{er} feuillet

LA CHAMBRE SPECIALISEE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE RUSHASHI, SIEGEANT EN MATIERE DE GENOCIDE ET DES AUTRES CRIMES CONTRE L'HUMANITE A RENDU AU PREMIER DEGRE LE JUGEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

EN CAUSE : LE MINISTERE PUBLIC

CONTRE :

1. **TWAGIRAYEZU Théoneste alias KARANGWA**, fils de SHYEREZO et de NYIRANGIRUMPATSE, né en 1975, résidant dans le secteur GATARE, commune RUSHASHI, préfecture KIGALI NGALI, célibataire, cultivateur, de nationalité rwandaise, sans biens ni antécédents judiciaires connus.
2. **KARERA Augustin**, fils de BASANGIRA et de NYIRAMIRAMA, né en 1960, originaire de la commune RUSHASHI, préfecture KIGALI NGALI, en République Rwandaise, y résidant, cultivateur, de nationalité rwandaise, marié et père de quatre enfants, sans biens ni antécédents judiciaires connus.
3. **GAKWERERE Casimir**, fils de NYAMABUMBA et de NYIRAGURIRA, né en 1954, originaire de la commune RUSHASHI, préfecture KIGALI NGALI, en République Rwandaise, y résidant, cultivateur, de nationalité rwandaise, marié et père de sept enfants, sans biens ni antécédents judiciaires connus.
4. **GAKWISI Pascal**, fils de MIYONGA et de NYIRANTEGO, né en 1952, originaire de la commune RUSHASHI, préfecture KIGALI NGALI, en République Rwandaise, y résidant, de nationalité rwandaise, maçon, marié à MANIRABARUTA et père de deux enfants, sans biens ni antécédents judiciaires connus.
5. **NSANZIMANA Théodore**, fils de BIZIMANA et de NYIRABIRORO, né en 1969, originaire de la commune RUSHASHI, préfecture KIGALI NGALI, en République Rwandaise, y résidant, cultivateur, de nationalité rwandaise, marié et père d'un enfant, sans biens ni antécédents judiciaires connus.
6. **NTAMUHANGA Pascal**, fils de BARANGIRANA et de CYABASABANO, né en 1964, originaire de la commune RUSHASHI, préfecture KIGALI NGALI, en République Rwandaise, y résidant, cultivateur, de nationalité rwandaise, marié et père de deux enfants, sans biens ni antécédents judiciaires connus.
7. **NZABAKURIKIZA Innocent**, fils de KAMUGISHA et de NYIRAHATEGEKIMANA, né en 1964, originaire de la commune RUSHASHI, préfecture KIGALI NGALI en République Rwandaise, y résidant, cultivateur, de nationalité rwandaise, marié et père de deux enfants, sans biens ni antécédents judiciaires connus.
8. **KARIMUNDA Célestin**, fils de NYAMUBI et de NYIRAMPFABAJE, né en 1957, originaire de la commune RUSHASHI, préfecture KIGALI NGALI, en République

Rwandaise, y résidant, cultivateur, de nationalité rwandaise, marié et père de trois enfants, sans biens ni antécédents judiciaires connus.

PREVENTIONS :

- Avoir, dans le secteur GATARE, commune RUSHASHI, sous-préfecture RUSHASHI, préfecture KIGALI NGALI, en République Rwandaise, comme auteurs ou complices, opérant dans une bande de miliciens INTERAHAMWE composée de :

2^{ème} feuillet

KARANGWA, KARERA, GAKWISI, KARIMUNDA, GAKWERERE, NDIKUBWIMANA, NZABAKURIKIZA, KIMONYO, NTAMUHANGA et beaucoup d'autres, pendant le génocide et les massacres d'avril à juillet 1994, attaqué le domicile de KAREKEZI et celui de sa mère VEREDIANE qu'ils accusaient d'être des Tutsi, infraction prévue et réprimée par la Loi organique n°08/96 du 30/08/1996 et le Décret-loi n°08/75 du 12/02/1975 ainsi que par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal rwandais livre I et les articles 310 et 312 du Code pénal rwandais livre II;

- Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, formé une association de malfaiteurs et attaqué le domicile de MUNYAZIKWIYE Livin et des autres membres de sa famille, infraction prévue et réprimée par les articles 281, 282, 310 et 312 du Code pénal rwandais livre II ;
- Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, attaqué le domicile des personnes précitées, détruit et pillé leurs biens, infraction prévue et réprimée par l'article 444 du Code pénal rwandais livre I ;
- Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, violé ledit domicile, infraction prévue et réprimée par les articles 304 et 305 du Code pénal rwandais livre II ;

QUALIFICATION LEGALE:

- Le crime de génocide et les autres crimes contre l'humanité sont prévus par la Convention internationale du 09/12/1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale du 12/08/1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et ses Protocoles additionnels ainsi que la Convention du 26/11/1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, toutes trois ratifiées par le Décret-loi n°08/75 du 12/02/1975, et par la Loi organique n°8/96 du 30/08/1996
- Association de malfaiteurs (articles 281, 282 et 283 du Code pénal rwandais, livre II)
- Destruction de constructions appartenant à autrui et attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre ou le pillage (articles 444 et 168 du Code pénal rwandais livre II)
- Assassinat (articles 310 et 312 du Code pénal rwandais livre II)
- Violation de domicile (articles 304 et 305 du Code pénal rwandais livre II)

LE TRIBUNAL,

Vu la lettre N°0129/Dr/B/Q/PRORE/RMP110.189/S1/H.F/NT.M par laquelle le premier Substitut près la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de RUSHASHI a

transmis à ladite chambre le dossier de KARANGWA Théoneste et KARERA Augustin pour fixation ;

Vu l'enregistrement de ce dossier au rôle sous le n° R.P.007/S1/97 et l'ordonnance du président fixant l'audience au 16/07/1997 ;

Vu la régularité de la citation de tous les prévenus par le greffier et la signification qui en a été faite au Ministère Public ;

3^{ème} feuillet

Attendu que les prévenus n'ont pas comparu à cette date et que l'audience ne s'est pas tenue car le siège était incomplet, que l'audience a été remise à la date du 23/07/1997 qui est signifiée aux prévenus ;

Attendu qu'à cette date l'audience n'a de nouveau pas eu lieu car le siège était toujours incomplet, les prévenus n'avaient toujours pas comparu et le Ministère Public n'était pas représenté, qu'il a donc été décidé de remettre l'audience au 13/08/1997 et de citer de nouveau les prévenus ;

Attendu qu'à cette date, KARANGWA Théoneste et KARERA Augustin comparaissent, que l'audience est publique et que le Ministère Public est représenté par NTAMUHANGA MANZI Innocent ;

Attendu qu'après lecture de l'identité des prévenus, KARANGWA Théoneste déclare que le nom KARANGWA sous lequel il vient d'être appelé n'est pas le sien et que son véritable nom est TWAGIRAYEZU Théoneste ;

Attendu que le Tribunal lui fait remarquer que toutes les pièces du dossier portent le nom de KARANGWA Théoneste ainsi que sa propre signature, qu'il répond qu'il en a informé l'Inspecteur de Police Judiciaire et l'Officier du Ministère Public mais que ceux-ci n'ont rien voulu changer ;

Attendu que la parole est accordée à l'Officier du Ministère Public pour réagir aux observations du prévenu, qu'il répond que KARANGWA n'a pas soulevé ce problème lors de son interrogatoire et qu'en plus il se sent toujours interpellé chaque fois que ce nom est évoqué ;

Attendu qu'interrogé sur l'existence éventuelle d'un autre KARANGWA dans sa cellule, KARANGWA Théoneste répond qu'il existe un autre KARANGWA qui a pour prénom Servilien et qui entraînait les miliciens INTERAHAMWE, qu'il est en fait accusé de toutes les infractions perpétrées par ce dernier ;

Attendu que la parole est accordée à l'Officier du Ministère Public afin de donner ses conclusions, qu'il déclare qu'il met KARANGWA au défi de prouver ses allégations, qu'il demande qu'une enquête soit menée auprès de ses parents s'agissant de sa véritable identité ;

Attendu qu'après les déclarations du prévenu et les explications fournies par l'Officier du Ministère Public, le Tribunal constate que les prétentions du prévenu sont fondées, qu'il décide donc de remettre l'audience et ordonne à l'Officier du Ministère Public de mener une enquête sur les déclarations de KARANGWA Théoneste ;

Vu la lettre n°314/D/B/a/PRORE du 11/12/1998 adressée par le substitut près la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de RUSHASHI au Vice-président du même Tribunal qui est également Président de la Chambre Spécialisée, lui transmettant le dossier composé de deux parties à savoir :

- les procès-verbaux subséquents du dossier R.M.P 110.189/S1/H.F/NT.M attestant les deux noms de KARANGWA Théoneste alias TWAGIRAYEZU Théoneste, après que celui-ci eût prétendu que « KARANGWA » n'est pas son véritable nom lors de l'audience du 13/08/1997 ;
- les dossiers des six autres prévenus en l'occurrence GAKWERERE Casimir, GAKWISI Pascal, NSANZIMANA Théodore, NTAMUHANGA Pascal, NZABAKURIKIZA Innocent et KARIMUNDA Célestin qui, comme coauteurs de KARANGWA et KARERA Augustin, ont commis le crime de génocide ;

Vu l'enregistrement de ce dossier au rôle sous le n° R.P.021/S1/98-CHSP/RSHI et l'ordonnance du président fixant l'audience au 11/03/1999 ;

4^{ème} feuillet

Vu la notification faite au Ministère Public et aux prévenus ;

Vu la comparution en audience publique à cette date des prévenus et du Ministère Public représenté par NTAMUHANGA MANZI Innocent ;

Vu la comparution à cette date des parties civiles suivantes : NYIRAMBUNGIRA Sidora fille de BUREGEYA et de NYARANGIRA, résidant à MBOGO, secteur GATARE, commune RUSHASHI, née en 1960 et KARISA Claver, fils de GAKIVARE et de NYIRAMAKWIKWI, résidant à MBOGO, secteur GATARE, commune RUSHASHI, né en 1960 ;

Attendu que ces dernières ne présentent pas les pièces communales d'usage leur permettant de se constituer parties civiles et qu'il leur est demandé de le faire après présentation desdites pièces ;

Vu la comparution des témoins ci-après :

1. NYAMURINDA, fils de BAZIRAMWABO et de NYIRAKANYAMANZA, résidant à MBOGO, secteur GATARE, commune RUSHASHI, né en 1930 ;
2. KARIGABO, fils de NSANZUMUHIRE et de NTIRIBAKURE, résidant à MBOGO, secteur GATARE, commune RUSHASHI, né en 1962 ;
3. KARAMU, fils de KAMUGISHA et de NYIRANTEGEKA, résidant à MBOGO, secteur GATARE, commune RUSHASHI, né en 1962 ;
4. MBWAYAHANDI, fils de MATARA et de NYIRANGIRIYE, résidant à MBOGO, secteur GATARE, commune RUSHASHI, né en 1931 ;
5. MUKANKUBANA, fille de SEKABUGA et de NTARINDANDA, résidant à MBOGO, secteur GATARE, commune RUSHASHI, né en 1963 ;

6. NYIRAHAKUZIMANA, fille de BAKUNZI et de KANKUNDIYE, résidant dans la cellule BUSORO, secteur GATARE, commune RUSHASHI, né en 1964 ;
7. NDUHUYABAGABO Faustin, fils de MWITIREHE et de NYIRAGAKENKE, résidant à MBOGO, secteur GATARE, commune RUSHASHI, né en 1975;
8. RWABUNGA, fils de BITWAYIKI et de NYIRABARIGIRA, résidant à MBOGO, secteur GATARE, commune RUSHASHI, né en 1945 ;
9. RUKEMA, fils de BARANGIRANA et de CYABASANO, résidant à BUSORO, secteur GATARE, commune RUSHASHI, né en 1958 ;
10. NGIRABATWARE, fils de SEMUTIMA et de NYIRAMAHINGURIRO, résidant à BOSORO, secteur GATARE, commune RUSHASHI, né en 1951 ;
11. TWAGIRAMUNGU, fils de SHIMIYEZE et de NYIRABUTARIGEGE, résidant à MBOGO, secteur GATARE, commune RUSHASHI, né en 1967 ;
12. RWARINDA, fils de NKIZINKIKO et de NYIRANZAYIRWANDA, résidant à MBOGO, secteur GATARE, commune RUSHASHI, né en 1936 ;
13. HATEGEKIMANA, fils de RUGIRANGOGA et de NYIRABURIRI, résidant à MBOGO, secteur GATARE, commune RUSHASHI, né en 1950 ;
14. GATANAGE, fils de BAKUNZI et de NYIRABAGINA, résidant à MPANGURA, secteur GATARE, commune RUSHASHI, né en 1945 ;

5^{ème} feuillet

Attendu qu'à la question de savoir s'ils sont assistés, tous les prévenus déclarent vouloir assurer personnellement leur défense ;

Attendu qu'après l'énoncé des préventions à leur charge, les prévenus sont invités à dire s'ils reconnaissent les faits qui leur sont reprochés, que tous les prévenus répondent qu'ils plaident coupables à l'exception de KARANGWA Théoneste qui réfute catégoriquement les préventions à sa charge ;

Attendu que la parole est accordée à KARERA Augustin pour expliquer les infractions qu'il reconnaît et les circonstances de leur commission, qu'il dit qu'il reconnaît avoir vu l'attaque qui a été menée chez MUNYAZIKWIYE Livin, qu'il déclare avoir délogé la nommée VEREDIANE de sa cachette, qu'il dit qu'il était accompagné de NTAMUHANGA Pascal et RWATA Gaspard lequel s'amusait à faire des coups de sifflet et que KARANGWA Théoneste alias TWAGIRAYEZU se trouvait avec eux;

Attendu qu'il continue en disant qu'ils ont délogé VEREDIANE de la bananeraie dont KARIGABO Raphaël est propriétaire et que c'est ce dernier qui leur a indiqué sa cachette ;

Attendu qu'interrogé sur l'endroit où ils emmenaient VEREDIANE, KARERA Augustin répond qu'au départ ils l'emmenaient à son domicile mais qu'ils ont croisé les nommés NDIKUMANA, KIMONYO et GAKWISI Pascal qui l'ont emmenée et tuée par la suite ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il était présent lorsque VEREDIANE se faisait tuer par ses ravisseurs, KARERA Augustin répond par la négative mais reconnaît qu'il était présent au moment de son enterrement ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il n'a rien pillé dans le domicile de VEREDIANE, KARERA Augustin répond qu'il y a pillé une porte qu'il a déjà restituée ;

Attendu que, prenant la parole, l'Officier du Ministère Public dit que KARERA Augustin tente de tromper le Tribunal, qu'il a assisté à tous les événements même s'il ne veut pas dire la vérité et qu'il avait un projet machiavélique qu'il voulait réaliser ;

Attendu qu'invité à dénoncer celui qui dirigeait cette attaque, KARERA Augustin répond qu'il s'agit de GAKWISI Pascal et de NSANZIMANA Théodore ;

Attendu qu'à la question de savoir si VEREDIANE a été appréhendée avant ou après son fils MUNYAZIKWIYE Livin, il répond que MUNYAZIKWIYE Livin a été appréhendé en premier lieu, que GAKWISI Pascal lui a aussitôt asséné un coup de bâton si fort qu'il est mort instantanément et qu'il a ensuite ordonné que le cadavre soit jeté dans une fosse qui se trouvait derrière la cuisine ;

Attendu qu'à la question de savoir ceux qui, les premiers, ont détruit la maison et pillé les chèvres de la victime, KARERA Augustin répond que la maison a été détruite par NDIKUBWIMANA Théodore et GAKWISI Pascal et que c'est ce dernier qui a pillé et vendu les chèvres et qui a partagé le produit de la vente avec toute la bande ;

Attendu qu'interrogé sur les circonstances du meurtre de KAREKEZI, KARERA Augustin répond qu'il n'en sait rien ;

Attendu que la parole est accordée à GAKWERERE Casimir pour expliquer les infractions au sujet desquelles il plaide coupable ainsi que les circonstances de leur commission, qu'il déclare qu'il était malade au moment des faits, que son rôle se limite au fait que tous les biens pillés étaient entreposés chez lui ;

Attendu qu'à la question de savoir ceux qui dirigeaient cette attaque, il répond que c'est Pascal et NDIKUBWIMANA Théodore ;

6^{ème} feuillet

Attendu qu'invité à préciser s'il reconnaît avoir pris part à cette attaque, il répond qu'il y a effectivement participé mais qu'il n'a tué personne ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il a participé à la destruction des maisons, il répond qu'il n'a détruit aucune maison même si, après la guerre, il a contribué à la reconstruction des maisons des victimes ;

Attendu que la parole est accordée à GAKWISI Pascal pour expliquer les faits qu'il reconnaît et les circonstances de leur commission, qu'il déclare qu'ils se sont tous rendus chez MUNYAZIKWIYE Livin mais sans aucune intention meurtrière, que leur unique objectif était plutôt de piller les chèvres, et que tous ses coprévenus prenaient part à cette attaque ;

Attendu que GAKWISI Pascal continue en disant qu'il a frappé MUNYAZIKWIYE LIVIN mais que c'est NDIKUBWIMANA Théodore qui l'a assommé le premier, que KAREKEZI a été tué par KAMONYO Alphonse et NDIKUBWIMANA Théodore qui sont absents actuellement ;

Attendu qu'à la question concernant l'endroit où ils ont gardé les biens qu'ils avaient pillés, il répond qu'ils les ont vendus et qu'ils se sont partagé le produit de la vente, chacun ayant reçu 400 Frw ;

Attendu qu'interrogé sur le rôle joué par GAKWERERE Casimir et KARIMUNDA Célestin dans cette attaque, il répond que GAKWERERE Casimir était également présent et qu'il n'a subi aucune contrainte pour y aller, que KARIMUNDA Célestin fait partie de ceux qui ont tué MUNYAZIKWIYE Livin et pillé ses habits (une veste, un pantalon et une casquette) et que tout le monde l'a vu porter ces vêtements publiquement ;

Attendu que GAKWISI Pascal poursuit en parlant de la responsabilité de ses coauteurs tel que NZABAKURIKIZA Innocent, qu'il déclare qu'ils étaient tous animés par la même intention et que la responsabilité de NSANZIMANA Théodore se limite au fait qu'il a pourchassé KAREKEZI en compagnie de KIMONYO, NDIKUBWIMANA Théodore et MBATA;

Attendu que la parole est accordée à NSANZIMANA Théodore pour expliquer les infractions pour lesquelles il plaide coupable et les circonstances de leur commission, qu'il reconnaît avoir pris part à cette attaque et avoir pillé une planche ;

Attendu qu'il continue en disant que c'est GAKWISI Pascal et NDIKUBWIMANA Théodore qui étaient des miliciens Interahamwe qui ont sifflé ;

Attendu qu'interrogé sur sa part de responsabilité dans cette attaque, NSANZIMANA Théodore répond qu'il n'a commis aucun meurtre mais qu'il reconnaît avoir commis des actes de pillage et avoir assisté au meurtre des victimes précitées ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il a reçu de l'argent lors du partage du produit de la vente des biens pillés, il répond qu'on lui a donné 400 Frw ;

Attendu qu'invité à situer les responsabilités de chacun, il répond que tout le monde était là y compris GAKWERERE Casimir et GAKWISI Pascal qui était le chef des miliciens Interahamwe ;

Attendu que la parole est accordée à NTAMUHANGA Pascal pour expliquer les faits qu'il reconnaît, qu'il dit qu'il reconnaît avoir tenu compagnie aux tueurs, qu'il fait partie de ceux qui ont délogé et livré aux tueurs la nommée VEREDIANE, qu'il reconnaît également avoir volé une couverture au domicile de cette dernière ;

7^{ème} feuillet

Attendu qu'à la question de savoir s'il n'a pas reçu de l'argent, il reconnaît avoir reçu 400 Frw ;

Attendu que la parole est accordée à NZABAKURIKIZA Innocent pour expliquer les infractions qu'il reconnaît et les circonstances de leur commission, qu'il dit qu'il a pris part à cette attaque par contrainte et qu'il s'en excuse publiquement ;

Attendu qu'interrogé sur son rôle dans cette attaque, il répond qu'il n'y a joué aucun rôle si ce n'est de suivre les assaillants ;

Attendu que la parole est accordée à KARIMUNDA Célestin pour expliquer les infractions qu'il reconnaît, qu'il déclare qu'il a pris part à cette attaque ;

Attendu que KARIMUNDA Célestin continue en disant qu'il reconnaît avoir pillé les habits de MUNYAZIKWIYE Livin dont un tricot, une casquette et un pantalon noir ;

Attendu qu'il précise que ces effets ont été pillés après la mort de MUNYAZIKWIYE Livin ;

Vu la remise de l'audience au 16/03/1999 à huit heures du matin ;

Vu la comparution à cette date en audience publique de toutes les parties ;

Attendu que la parole est accordée à TWAGIRAYEZU Théoneste alias KARANGWA, que celui-ci commence par s'excuser pour avoir voulu cacher la vérité lors de l'audience précédente et dit que maintenant il va dire la vérité ;

Attendu qu'il reconnaît avoir pris part à cette attaque et avoir fait partie de ceux qui ont délogé VEREDIANE de sa cachette sur l'ordre de GAKWISI Pascal et NDIKUBWIMANA Théodore ;

Attendu qu'il continue en citant tous ceux qui étaient avec lui à savoir NTAMUHANGA Pascal, KARERA Augustin et d'autres ;

Attendu que TWAGIRAYEZU Théoneste dit qu'ils ont remis VEREDIANE à GAKWISI Pascal, KAMONYO et NDIKUBWIMANA Théodore qui l'ont tuée, qu'il ajoute cependant qu'il ignore les circonstances dans lesquelles ce meurtre a été commis ;

Attendu qu'interrogé sur le moment précis de la mort de MUNYAZIKWIYE Livin et de son frère, il répond qu'ils sont morts avant VEREDIANE car lorsqu'ils sont allés chercher cette dernière les deux frères venaient à peine de mourir ;

Attendu qu'à la question de savoir celui qui gardait les biens qu'ils pillaient, il répond qu'ils confiaient ces biens à GAKWERERE Casimir, que c'est d'ailleurs celui-ci et GAKWISI Pascal qui les ont vendus après la mort de toutes les victimes, qu'ils ont finalement partagé le produit de la vente entre tous les membres de la bande ;

Attendu qu'après avoir prêté serment, le témoin KARIGABO dit qu'il n'a pas été témoin direct du meurtre de ces victimes et qu'il dira uniquement ce qu'il a vu ;

Attendu qu'il continue en disant que ceux qui étaient les plus acharnés étaient notamment GAKWISI Pascal, GAKWERERE Casimir et KARERA Augustin tout en faisant remarquer que tous les prévenus étaient présents ;

Attendu qu'il déclare avoir vu NZABAKURIKIZA Innocent asséner un coup de bâton à cette dame ;

8^{ème} feuillet

Attendu que la parole est accordée à NYIRAMBUGUJE, épouse de MUNYAZIKWIYE Livin, pour expliquer ce qu'elle a vu, qu'elle déclare avoir vu les gens emmener son mari en contre-bas de la colline où ils l'ont assassiné ;

Attendu qu'elle poursuit en citant les gens qu'elle a vu emmener VEREDIANE, à savoir KARANGWA Théoneste, KARERA Augustin et NTAMUHANGA Pascal, qui l'ont aussi dépouillée de 7.000 Frw ;

Attendu qu'après avoir prêté serment le témoin NYAMURINDA déclare qu'elle a trouvé GAKWISI Pascal, NZABAKURIKIZA Innocent ainsi que NDIKUBWIMANA Théodore chez VEREDIANE et qu'ils étaient armés ;

Attendu qu'à la question de savoir si à son arrivée les victimes étaient déjà décédées, NYAMURINDA répond par l'affirmative ;

Attendu que le témoin KARAMU prête serment, qu'à la question de savoir s'il connaît les circonstances de l'assassinat de la famille de VEREDIANE, il répond qu'il n'était pas là lorsque cette famille se faisait tuer et que quand il est arrivé les tueurs étaient déjà partis ;

Attendu que le témoin MBWAYAHANDI prête serment, qu'interrogé sur les circonstances du meurtre de MUNYAZIKWIYE Livin, il répond qu'il les connaît, qu'il a été tué par les prévenus présents à l'audience, qu'à la question de savoir où il se trouvait lorsqu'il les a vus, il répond qu'il se trouvait sur la colline lorsqu'il a entendu des coups de sifflet, qu'il a aussitôt vu des gens qui poursuivaient KARANGWA (*sic*) et les siens, qu'il a par la suite appris qu'on les avait tués ;

Attendu qu'invité à citer tous ceux qu'il y a vu, il déclare avoir vu tous les prévenus à l'exception de KARANGWA et NTAMUHANGA Pascal;

Attendu que le témoin MUKANKUBANA, épouse de KARERA Augustin, prête serment, qu'à la question de savoir si elle a su que son mari s'était rendu chez MUNYAZIKWIYE Livin, elle répond par la négative ; qu'à la question de savoir si, de retour à la maison, son mari a ramené quelque chose, elle répond qu'il a ramené une porte qu'il a mise dans la maison ;

Attendu que NYIRAHAKUZIMANA, épouse de NTAMUHANGA Pascal, prête serment en qualité de témoin, qu'à la question de savoir si son mari n'a pas ramené à la maison des biens qu'il avait pillés pendant la guerre, elle répond qu'il a ramené une couverture et qu'il était en compagnie de GAKWISI Pascal ;

Attendu que le témoin NDUHUYABAGABO Faustin prête serment, qu'à la question de savoir s'il connaît le jour où MUNYAZIKWIYE Livin est mort, il répond par la négative parce qu'il était à l'endroit dit «BASE» où il menait des activités commerciales ;

Attendu que le témoin continue en disant que, de retour dans son village, ces tueurs ont vendu des chèvres qu'ils avaient pillé, qu'il en a acheté une tandis que RWANYABUTO, MANIRARORA et NARIHAMYE en ont acheté trois ;

Attendu que GATANAGE, ex-responsable de cellule, prête serment en qualité de témoin, qu'interrogé sur les circonstances de l'assassinat de la famille de MUNYAZIKWIYE Livin, il

répond qu'il est arrivé au domicile de ces victimes trois jours après leur assassinat, qu'il a ensuite mené des enquêtes qui lui ont permis de comprendre ce qui s'était passé ;

Attendu qu'il continue en disant que GAKWISI Pascal s'est approprié la parcelle de MUNYAZIKWIYE Livin et qu'il a vu KARIMUNDA Célestin porter les vêtements de MUNYAZIKWIYE Livin après le décès de celui-ci ;

9^{ème} feuillet

Attendu que GATANAGE poursuit son témoignage en disant que c'est GAKWERERE Casimir qui gardait le produit de la vente des biens pillés et que NZABAKURIKIZA Innocent était leur coauteur ;

Attendu qu'après avoir interrogé tous ces témoins, le Tribunal demande s'il y a un autre témoin qui n'aurait pas encore été interrogé et serait au courant des circonstances dans lesquelles ces personnes ont été tuées, que tout le monde répond par la négative ;

Attendu que la parole est accordée à l'Officier du Ministère Public pour présenter son réquisitoire, qu'il dit que GAKWISI Pascal doit être rangé dans la première catégorie parce qu'il fait partie de ceux qui ont planifié le génocide et que les autres sont coupables de participation criminelle parce qu'ils ont été complices, qu'ils doivent être rangés dans la deuxième catégorie et qu'il requiert contre eux l'emprisonnement à perpétuité, la dégradation civique perpétuelle et le paiement de tous les frais de justice ;

Attendu que la parole est accordée aux prévenus pour réagir aux déclarations des témoins et au réquisitoire du Ministère Public, que TWAGIRAYEZU Théoneste alias KARANGWA dit qu'il est victime d'une injustice, qu'il a été entraîné dans ces tueries par force et qu'il demande au Tribunal de le rétablir dans ses droits ;

Attendu que KARANGWA continue en disant que la somme d'argent que son père a payée sous la contrainte était une manœuvre visant à le faire arrêter ;

Attendu que la parole est accordée à KARERA Augustin qui reconnaît avoir pillé la porte de VEREDIANE mais précise qu'il l'a restituée et qu'il s'en excuse beaucoup, qu'il demande au Tribunal de le rétablir dans ses droits ;

Attendu que GAKWERERE Casimir émet son dernier avis en disant que les tueurs l'ont utilisé comme gardien des biens qu'ils pillaient mais en soutenant qu'il n'a tué personne ;

Attendu que GAKWISI Pascal émet son dernier avis en disant qu'il plaide coupable et qu'il demande pardon ;

Attendu que la parole est accordée à NSANZIMANA Théodore qui demande au Tribunal de mener des enquêtes approfondies afin de le rétablir dans ses droits ;

Attendu que la parole est accordée à NTAMUHANGA Pascal qui déclare qu'il a été arrêté en 1995, qu'après son arrestation son épouse a payé 7000 Frw par contrainte, qu'il déclare également qu'il a été forcé d'aller déloger VEREDIANE et qu'il demande pardon au Tribunal ;

Attendu que la parole est accordée à NZABAKURIKIZA Innocent pour émettre son dernier avis, qu'il déclare qu'il a été induit en erreur par ces tueurs dont il ignorait les desseins et qu'il demande pardon pour avoir pris part à cette attaque ;

Attendu qu'émettant son dernier avis, KARIMUNDA Célestin dit qu'il tenait un débit de boissons lorsque les assaillants l'ont emmené de force dans une attaque au cours de laquelle ils ont tué des gens, qu'il n'a rien fait excepté prendre des vêtements et qu'il s'excuse pour cela ;

Attendu que la parole est accordée à l'Officier du Ministère Public, que celui-ci dit que les prévenus ont le droit d'avouer leurs forfaits et de présenter des excuses mais qu'il importe de considérer l'intention qu'ils avaient en commettant les meurtres, les actes de pillage et les destructions, qu'il termine en disant qu'il s'agit là de participation criminelle ;

Attendu que tous les moyens sont épuisés et qu'après s'être retiré pour délibérer, le Tribunal se prononce de la manière suivante :

Constate que les préventions dont il a été saisi par le Ministère Public à charge de TWAGIRAYEZU Théoneste alias KARANGWA et consorts sont les suivantes :

10^{ème} feuillet

1. Le crime de génocide et les autres crimes contre l'humanité.
2. Association de malfaiteurs.
3. Destruction et pillage.
4. Assassinat.
5. Violation de domicile.

Constate que les infractions d'assassinat, d'association de malfaiteurs, de destruction et pillage et de violation du domicile commises en vue de perpétrer le crime de génocide sont établies à charge de GAKWISI Pascal et KARIMUNDA Célestin parce qu'ils les ont reconnues devant le Tribunal en disant qu'ils se sont effectivement rendus chez MUNYAZIKWIYE Livin et qu'ils l'ont tué ainsi que son petit frère KAREKEZI et sa mère VEREDIANE parce qu'ils étaient des Tutsi, qu'ils ont détruit leurs maisons et pillé tous les effets qui se trouvaient à l'intérieur, et qu'ils ont commis tous ces forfaits dans le cadre d'une attaque ;

Constate que GAKWISI Pascal reconnaît qu'il fait partie de ceux qui ont battu MUNYAZIKWIYE Livin et dit que c'est KARIMUNDA Célestin qui lui a donné le coup de grâce ;

Constate que KARIMUNDA Célestin s'est approprié les biens de MUNYAZIKWIYE Livin juste après sa mort (un pantalon, un tricot et une casquette), que non seulement il reconnaît les faits mais que tous les témoins interrogés affirment aussi l'avoir vu porter ces habits ;

Constate que ces prévenus ont détruit des habitations comme ils le reconnaissent eux-mêmes en précisant qu'ils les ont reconstruites après la guerre, qu'ils ont également pillé des chèvres et des articles ménagers, que non seulement les prévenus le confirment mais qu'aussi GAKWERERE Casimir reconnaît que c'est bien lui qui gardait les biens pillés, que par la suite ces derniers ont été vendus et qu'ils se sont partagé le produit de la vente à raison de 400 Frw chacun ;

Constate que les préventions établies à charge de GAKWISI Pascal et KARIMUNDA Célestin sont en concours idéal parce que commises en vue de perpétrer le génocide ;

Constate que les infractions de génocide, d'association de malfaiteurs, de complicité visée par l'article 3 alinéa 1 de la Loi organique, de violation du domicile ainsi que celles de destruction et de pillage, toutes commises dans le but de perpétrer le génocide, sont établies à charge de TWAGIRAYEZU Théoneste alias KARANGWA, KARERA Augustin, NTAMUHANGA Pascal et NSANZIMANA Théodore parce qu'ils les ont reconnues devant le Tribunal en disant qu'ils ont pris part à cette attaque qui a coûté la vie aux personnes citées précédemment ;

Constate que TWAGIRAYEZU Théoneste, KARERA Augustin et NTAMUHANGA Pascal sont allés déloger VEREDIANE de sa cachette et qu'après l'avoir appréhendée ils l'ont remise à GAKWISI Pascal et NDIKUBWIMANA Théodore qui l'ont tuée ;

Constate que ces prévenus ont commis des actes de destruction et de pillage en compagnie de leurs co-prévenus puisqu'ils reconnaissent qu'après la guerre ils ont reconstruit les maisons qu'ils avaient démolies ;

Constate que KARERA Augustin reconnaît avoir pillé une porte et que cela est confirmé par son épouse MUKANKUBANA qui dit qu'il l'a déposée à l'intérieur de la maison, que pour sa part NTAMUHANGA Pascal reconnaît qu'il y a pris une couverture et que son épouse NYIRAHAKUZIMANA le confirme en disant qu'elle l'a vu amener cette couverture à la maison, que NSANZIMANA Théodore reconnaît avoir pillé une planche tout en précisant qu'il était présent lorsque les victimes mouraient ;

Constate que les préventions établies à charge de TWAGIRAYEZU Théoneste, KARERA Augustin, NTAMUHANGA Pascal et NSANZIMANA Théodore sont en concours idéal parce que commises en vue de perpétrer le crime de génocide ;

11^{ème} feuillet

Constate que les préventions de génocide, d'association de malfaiteurs, de violation du domicile, de destruction et de pillage en vue de commettre le génocide sont établies à charge de GAKWERERE Casimir et de NZABAKURIKIZA Innocent parce que ces derniers reconnaissent qu'ils ont pris part à l'attaque qui a coûté la vie aux victimes précitées ;

Constate que GAKWERERE Casimir reconnaît que c'est lui qui gardait tous les biens pillés, qu'ils les ont vendus par la suite et qu'ils se sont tous partagé le produit de la vente ;

Constate que NZABAKURIKIZA Innocent et GAKWERERE Casimir reconnaissent qu'après la guerre ils ont reconstruit les maisons qu'ils avaient détruites en collaboration avec leurs coprévenus ;

Constate que les préventions à charge de GAKWERERE Casimir et NZABAKURIKIZA Innocent sont en concours idéal car perpétrées en vue de commettre le crime de génocide ;

Constate que les préventions pour lesquelles tous les 8 prévenus sont poursuivis sont établies à leur charge et les rangent dans les catégories de la manière suivante :

1. GAKWISI Pascal qui était à la tête de cette attaque et qui a incité ses coprévenus à y prendre part est rangé dans la première catégorie mais, au vu de son comportement sans reproches et du fait qu'il a facilité la tâche au Tribunal en reconnaissant les faits qui lui sont reprochés et en demandant pardon pour toutes les infractions qu'il a commises, il est rangé dans la 2^{ème} catégorie ;
2. Les préventions établies à charge des sept autres prévenus les rangent dans la 2^{ème} catégorie mais, au vu de leur comportement sans reproches et du fait qu'ils ont facilité la tâche au Tribunal en avouant les faits à leur charge et en demandant pardon, ils doivent bénéficier de réductions de peine ;

PAR CES MOTIFS, STATUANT PUBLIQUEMENT ET CONTRADICTOIREMENT ;

Vu la Loi Fondamentale de la République Rwandaise spécialement en ses articles 12, 25, 86 et 94, la Constitution en ses articles 14, 33, 91 et 95 et les articles 25 et 26 des Accords de Paix d'Arusha ;

Vu la Convention internationale du 09/12/1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale de Genève du 12/08/1948 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et la Convention internationale du 26/11/1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;

Vu le Décret-loi n°09/80 du 07/70/1980 portant Code d'organisation et de compétence judiciaires tel que modifié à ce jour spécialement en ses articles 6, 7, 12, 57, 76, 118, 119, 129, 199, 200 et 201 ;

Vu la Loi du 23/12/1963 portant Code de procédure pénale telle que modifiée à ce jour spécialement en ses articles 16, 17, 20, 58, 61, 71, 76, 83, 130, 138 et 140 ;

Vu la Loi organique n°08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide et des crimes contre l'humanité en ses articles 1, 2, 4, 5, 14, 17, 19, 20, 21, 24, 29, 37 et 39 ;

Vu les articles 1, 2, 5, 2, 6, 4, 5, 66 alinéas 1, 2 et 3, les articles 82, 89 et 93 du Code pénal rwandais livre I et les articles 168, 281, 282, 283, 304, 305, 310, 312, 444 du Code pénal rwandais livre II ;

12^{ème} feuillet

Décide de recevoir et d'examiner l'action du Ministère Public parce qu'elle a été régulièrement introduite ;

Déclare que les préventions telles qu'explicitées dans les motifs sont établies à charge de GAKWISI Pascal, TWAGIRAYEZU Théoneste, KARERA Augustin, GAKWERERE Casimir, NSANZIMANA Théodore, NTAMUHANGA Pascal, NZABAKURIKIZA Innocent et KARIMUNDA Célestin ;

Déclare que GAKWISI Pascal, TWAGIRAYEZU Théoneste alias KARANGWA, KARERA Augustin, GAKWERERE Casimir, NSANZIMANA Théodore, NTAMUHANGA Pascal, NZABAKURIKIZA Innocent et KARIMUNDA Célestin perdent la cause ;

Condamne GAKWISI Pascal à la peine d'emprisonnement à perpétuité et à la dégradation civique perpétuelle et totale (article 17 Loi organique du 30/08/1996 et article 66 Code pénal rwandais Livre I) ;

Condamne TWAGIRAYEZU Théoneste, NTAMUHANGA Pascal, NSANZIMANA Théodore, KARERA Augustin et KARIMUNDA Célestin à la peine d'emprisonnement de 20 ans chacun ;

Condamne GAKWERERE Casimir et NZABAKURIKIZA Innocent à la peine d'emprisonnement de 15 ans chacun ;

Leur ordonne de payer les frais occasionnés par la présente procédure équivalant à 22.425 Frw, sous peine d'une contrainte par corps de trente jours suivie d'une exécution forcée sur ses biens ;

Ordonne la disjonction de l'action civile ;

Rappelle que le délai d'appel est de 15 jours à compter de la signification aux parties du jugement ;

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE PAR LA CHAMBRE SPECIALISEE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE RUSHASHI COMPOSEE DE HABARUREMA Pascal (Juge), MUBWIRIZA Evariste (Président), NSABAYEZU Evariste (Juge) en présence de NTAMUHANGA M. Innocent (Officier du Ministère Public) et BIZARYABANDI Alexis (Greffier).

LE SIEGE

JUGE

HABARUREMA Pascal
(sé)

PRESIDENT

MUBWIRIZA Alexis
(sé)

JUGE

NSABAYEZU Evariste
(sé)

GREFFIER

BIZARYABANDI Alexis
(sé)

DEUXIEME PARTIE

COURS D'APPEL

COUR D'APPEL

DE

CYANGUGU

N°13

Arrêt de la Cour d'appel de CYANGUGU
du
23 mars 2001

Ministère Public C/ KANYARUKIKO Cassim et Consorts

ACQUITTEMENT - ACTION CIVILE - APPEL (RECEVABILITE : ERREURS DE DROIT OU ERREURS DE FAIT FLAGRANTES ; ART. 24 L.O. DU 30/08/1996) - ASSASSINAT (ART. 312 CP) - ASSOCIATION DE MALFAITEURS (ARTS. 281 ET 282 CP) - ATTENTAT AYANT POUR BUT DE PORTER LA DEVASTATION, LE MASSACRE OU LE PILLAGE (ART. 168 CP) - CATEGORISATION (DECLASSEMENT DE LA 1^{ère} A LA 2^{ème} CATEGORIE) - CRIME DE GENOCIDE - DOMMAGES ET INTERETS (MAJORATION ; MATERIELS ET MORAUX) - LIBERATION IMMEDIATE (ORDRE DE) - PREUVE (ABSENCE DE) - PEINE (PEINE DE MORT ; EMPRISONNEMENT A PERPETUITE ; EMPRISONNEMENT A TEMPS ; DEGRADATION CIVIQUE) - VIOLATION DE DOMICILE (ARTS. 304 ET 305 CP).

1. *Appel des prévenus – moyens d’appel – erreurs de droit et erreurs de fait flagrantes – recevabilité de l’appel (article 24 Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996).*
 2. *Appel des prévenus – examen au fond :*
Confirmation intégrale du jugement de première instance pour 9 prévenus (1^{er}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème} et 13^{ème}).
Confirmation partielle du jugement pour le 2^{ème} prévenu – déclassement de la première à la deuxième catégorie.
 3. *Appel du Ministère Public en faveur du 8^{ème} prévenu – moyen d’appel : absence de preuves tangibles – acquittement et ordre de libération immédiate.*
 4. *Appel du Ministère Public à l’encontre du 14^{ème} prévenu – moyen d’appel : contestation de l’acquittement – recevabilité – appel non fondé (absence de preuves tangibles à charge du prévenu) – acquittement confirmé.*
 5. *Appel des parties civiles – moyen d’appel : disproportion entre dommages et intérêts alloués et préjudice subi – appel recevable – majoration accordée et évaluée ex aequo et bono.*
1. L’appel des prévenus est recevable car le Tribunal de Première Instance a violé certaines dispositions légales et commis des erreurs de fait flagrantes. Il apparaît notamment que les infractions censées avoir été commises à GISUMA ne sont pas établies à charge des prévenus car le Ministère Public est resté en défaut d’en apporter les preuves tangibles et qu’une personne censée avoir été assassinée est encore en vie.

2. Après examen au fond, la Cour constate que l'implication de certains prévenus dans les massacres perpétrés à KAMEMBE est établie. Elle confirme intégralement le jugement de première instance en ce qui concerne 9 d'entre eux :
 - le classement du 1^{er} prévenu en première catégorie en tant qu'incitateur au génocide et sa condamnation à la peine de mort sont confirmés.
 - le classement des 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} prévenus en deuxième catégorie est confirmé comme conforme à l'article 2 alinéa 3 de la Loi organique du 30 août 1996. Leur condamnation à l'emprisonnement à perpétuité est aussi confirmée.
 - le classement des 10^{ème}, 11^{ème} et 13^{ème} prévenus en troisième catégorie et leur condamnation à 20 ans d'emprisonnement sont confirmés.

La Cour confirme partiellement le jugement en ce qui concerne le 2^{ème} prévenu. Les infractions établies à sa charge permettent de le ranger en deuxième catégorie et non en première catégorie comme l'avait retenu le Tribunal de Première Instance. Sa condamnation initiale à la peine de mort est par conséquent ramenée à l'emprisonnement à perpétuité.

3. Le Ministère Public fait appel en faveur du 8^{ème} prévenu dont il estime la condamnation en première instance injuste en l'absence de preuves tangibles à charge de l'intéressé. La Cour déclare recevable et fondé cet appel et prononce l'acquittement de ce prévenu. Son implication dans les attaques et dans l'assassinat pour lesquels il est poursuivi n'est pas établie tel que cela ressort tant des arguments du prévenu que des enquêtes menées par le Ministère Public et la Cour.
4. La Cour examine l'appel du Ministère Public visant à infirmer le jugement dont appel quant à l'acquittement du 14^{ème} prévenu. En l'absence de preuves rapportées par le Ministère Public en soutien de son appel, l'acquittement de ce prévenu est confirmé.
5. La Cour déclare l'appel des parties civiles recevable et fondé, les dommages et intérêts devant être majorés car il existe une disproportion entre les dommages et intérêts alloués et le préjudice qu'elles ont subi. Cette majoration est évaluée ex aequo et bono à hauteur de 50.000 Frw pour chaque partie civile.

(Traduction libre)

1^{er} feuillet

LA COUR D'APPEL DE CYANGUGU, SIEGEANT A CYANGUGU, EN MATIERE D'INFRACTIONS CONSTITUTIVES DU CRIME DE GENOCIDE, A RENDU EN DATE DU 23/03/2001 L'ARRET DONT LA TENEUR SUIT :

EN CAUSE : LE MINISTERE PUBLIC

CONTRE

1. **KANYARUKIKO Cassim**, fils de NZIGIYE Célestin et NYIRANGWABIJE Angeline, né en 1950, dans la cellule KANNYOGO, secteur KAMEMBE, commune KAMEMBE, préfecture CYANGUGU, y résidant, rwandais, marié à MUKARUGINA Rehema, père de 9 enfants, cultivateur, sans biens ni antécédents judiciaires connus, actuellement en détention préventive ;
2. **NGEZENUBWO Issa**, fils de NTIBURACYA et NYAMPUNDU, né en 1950, dans la cellule UMUGANDA, secteur KAMEMBE, commune KAMEMBE, préfecture CYANGUGU, y résidant, rwandais, marié à KAMPIRE, père de 3 enfants, coiffeur, sans biens ni antécédents judiciaires connus, actuellement en détention préventive ;
3. **GITERA Assumani**, fils de ABEDI et NYIRABUTUNDA Zayina, né en 1942, dans la cellule KANNYOGO, secteur KAMEMBE, commune KAMEMBE, préfecture CYANGUGU, y résidant, rwandais, marié à NYIRANGENEYE Aziza, père d'un enfant, cultivateur, sans biens ni antécédents judiciaires connus, actuellement en détention préventive ;
4. **HABIMANA Sef alias KAKEME MARECHAL**, fils de KARIMUNDA Muhamedi et NYIRAMUZUNGU Habiba, né en 1954, dans la cellule UMUGANDA, secteur KAMEMBE, commune KAMEMBE, préfecture CYANGUGU, y résidant, rwandais, marié à MUKARUGIRA Salama Odette, père de 2 enfants, cultivateur, sans biens ni antécédents judiciaires connus, actuellement en détention préventive ;
5. **NSENGIMANA Haruna alias CENGA**, fils de NTAMBARA et NYIRANSHUTI, rwandais, célibataire, cultivateur, sans biens ni antécédents judiciaires connus, actuellement en détention préventive ;
6. **NTANCUNGU Shayibu alias Epi**, fils de Djuma Abdul RAHAMANI alias MUCINJA et NSANGANDE Sawuda, né en 1970, dans la cellule AMAHORO, secteur KAMEMBE, commune KAMEMBE, préfecture CYANGUGU, y résidant, rwandais, marié à UWIMANA Hadidja, sans enfant, cultivateur, sans antécédents judiciaires connus, actuellement en détention préventive ;

2^{ème} feuillet

7. **NSENGIYUMVA Rachid alias MATESO**, fils de ZAGABE Dominique et CYABUSIKU Mariam, né en 1964, dans la cellule UMUGANDA, secteur KAMEMBE, commune

KAMEMBE, préfecture CYANGUGU, y résidant, célibataire, cultivateur, sans biens ni antécédents judiciaires connus, actuellement en détention préventive ;

8. **HARERIMANA Modeste**, fils de NZIRORERA François et NYIRARUGWIRO Vénantie, né en 1945, dans la cellule KANNYOGO, secteur KAMEMBE, commune KAMEMBE, préfecture CYANGUGU, y résidant, rwandais, marié à MUKANTWALI, père de 13 enfants, planton au Parquet de la République à CYANGUGU, sans biens ni antécédents judiciaires connus, actuellement en détention préventive ;
9. **KANYAMAHANGA Hamisi KANYAMA**, fils de MULAMBA Abdallah et FIGI Haziza, né en 1935, dans la cellule KANNYOGO, secteur KAMEMBE, commune KAMEMBE, préfecture CYANGUGU, y résidant, congolais, marié à MUKAMUNANA Hamida, père de 10 enfants, commerçant, sans biens ni antécédents judiciaires connus, actuellement en détention préventive ;
10. **HABYARIMANA Hamedi Ramazani**, fils de NTURO Hamedi et NYIRANSABABERA Mwajabu, né en 1955 dans la cellule KANNYOGO, secteur KAMEMBE, commune KAMEMBE, préfecture CYANGUGU, y résidant, rwandais, marié à NYIRAMUGWERA Flivanie, père de 6 enfants, chauffeur, sans biens ni antécédents judiciaires connus, actuellement en détention préventive ;
11. **NTAKIRUTIMANA Ramazani**, fils de SALANI Saverini et NYIRAMUNANIRA Marie, né en 1973, dans la cellule KANNYOGO, secteur KAMEMBE, commune KAMEMBE, préfecture CYANGUGU, y résidant, rwandais, célibataire, cultivateur, sans biens ni antécédents judiciaires connus, actuellement en détention préventive ;
12. **BAMPORIKI Anastase**, fils de MABETE Louis et NYIRAMIVUMBI Mélanie, né en 1957, dans la cellule KANNYOGO, secteur KAMEMBE, commune KAMEMBE, préfecture CYANGUGU, y résidant, rwandais, marié à NYIRANTAHONTUYE Vestine, père de 5 enfants, cultivateur, sans biens ni antécédents judiciaires connus, actuellement en détention préventive ;
13. **HABIYAMBERE Ramazani**, fils de KANYAMISURE et NYIRABISHINGWE, né en 1949, dans la cellule UMUGANDA, secteur KAMEMBE, commune KAMEMBE, préfecture CYANGUGU, y résidant, marié à MUKANDANGA, père de 5 enfants, cultivateur, sans biens ni antécédents judiciaires connus, actuellement en détention préventive ;
14. **GATORANO Ibrahim alias Eugène**, fils de FATINKONI et BAMURANGE, né en 1940 à SHANGI, commune GAFUNZO, préfecture CYANGUGU, y résidant, concubin de NYIRANZIRA Rakiya, père de 5 enfants, sans biens ni antécédents judiciaires connus, actuellement en détention préventive ;

3^{ème} feuillet

15. **SYIRAMBERE Ayidali alias Paul**, fils de MAHUKU et NYIRAMANYOGOTI, né en 1942, dans la cellule BATERO, commune KAMEMBE, préfecture CYANGUGU, y résidant, marié à MUKAMUSONERA, rwandais, père de 5 enfants, sans biens ni antécédents judiciaires connus ;

16. **NDAGIJIMANA Shabani alias KURA**, fils de HAMED Abdallah et NYIRANSABABERA Mwadjabu, né en 1952 dans la cellule UMUGANDA, secteur KAMEMBE, commune KAMEMBE, préfecture CYANGUGU, y résidant, rwandais, marié à MUKAMBUGUJE Salima, père de 5 enfants, chauffeur, sans biens ni antécédents judiciaires connus, actuellement en détention préventive ;
17. **MUBIRIGI Thomson alias TOM**, fils de MUBIRIGI Napoléon et NYIRAHARERIMANA, né en 1967, dans la cellule AMAHORO, secteur KAMEMBE, commune KAMEMBE, préfecture CYANGUGU, rwandais, célibataire, sans profession, sans biens ni antécédents judiciaires connus, actuellement en détention préventive ;

PREVENTIONS :

- A. Avoir, à KAMEMBE, commune KAMEMBE et dans ses environs, préfecture CYANGUGU, République Rwandaise, entre le 7 avril et le 30 mai 1994, dans le cadre de la mise à exécution du plan d'extermination des Tutsi et des opposants au régime de l'époque, comme auteur, coauteur ou complice tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal rwandais, ainsi que par l'article 3 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996, à l'occasion d'attaques bien organisées ou en guet-apens sur les routes, tué leurs concitoyens de l'ethnie Tutsi dont les nommés SEHENE, KONGO, AYUBUMWE, RWAKAYIRO, KAVUTSE Callixte, GASHUGI Déo et Vénuste, ainsi que d'autres qui n'ont pas été identifiés, et ce à cause de leur ethnie et dans le but de les exterminer, infraction de génocide prévue et réprimée par le Décret-loi n° 08/75 du 12/02/1975 et la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 ;
- B. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, volontairement tué des gens avec préméditation, infraction d'assassinat prévue et réprimée par les articles 89, 90, 91 et 312 du Code pénal rwandais ;
- C. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, fait partie d'une association de malfaiteurs, infraction prévue et réprimée par les articles 281 et 282 du Code pénal rwandais ;

4^{ème} feuillet

- D. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, commis l'infraction d'attentat ayant pour but de porter la dévastation du pays par les massacres prévue et réprimée par les articles 89, 90, 91 et 168 du Code pénal rwandais ;

A charge de tous les prévenus à l'exception de GATORANO Ibrahim Eugène, SYIRAMBERE Ayidali Paul et MUBIRIGI Thomson alias Tom :

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, violé et pillé les domiciles d'autrui et notamment celui de KWETUMBALI Joseph, infraction prévue par les articles 89, 90, 91, 168, 304 et 305 du Code pénal rwandais ;

LA COUR D'APPEL,

Vu l'affaire qui a été introduite au premier degré devant la Chambre Spécialisée du Tribunal de première instance de CYANGUGU en date du 17/08/1999 et inscrite au rôle sous le n° RP 20/99

A charge de KANYARUKIKO Cassim et consorts, dont le jugement a été rendu dans les termes ci-après :

« Déclare recevable l'action du Ministère Public à charge de KANYARUKIKO Cassim, NGEZENUBWO Issa, HABIMANA Sef alias KAKEME Maréchal, GITERA Assumani, NSENGIMANA Haruna, NTANCUNGU Shayibu, NSENGIYUMVA Rachid alias MATESO, HABIYAMBERE Ramazani, HABYARIMANA Ramazani Hamedi, NTAKIRUTIMANA Ramazani, HARERIMANA Modeste, MUBIRIGI Thomson, GATORANO Ibrahim, SHYIRAMBERE Ayidali, KANYAMAHANGA Hamisi KANYAMA, BAMPORIKI Athanase et NDAGIJIMANA Shabani car elle est régulière en la forme ;

Déclare les infractions de génocide, d'assassinat, d'association de malfaiteurs et d'attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre ou le pillage dans le pays établies à charge de KANYARUKIKO Cassim, NGEZENUBWO Issa, GIFERA Assumani, HABIMANA Sef, NTANCUNGU Shayibu, NSENGIMANA Haruna alias CENGA, NSENGIYUMVA Rachid alias MATESO, HARERIMANA Modeste, HABYARIMANA Ramazani Hamedi, NTAKIRUTIMANA Ramazani et HABIYAMBERE Ramazani sur base des témoignages recueillis au cours des enquêtes, les intéressés étant notamment déclarés coupables des assassinats de MURINDABIGWI Vénuste, RUSAMAKE, SEHENE et de nombreuses autres victimes qui ont été tuées dans la commune KAMEMBE et n'ayant pas été en mesure de démentir lesdits témoignages ;

Déclare établies à charge de KANYARUKIKO Cassim et NGEZENUBWO Issa toutes les infractions qui leur sont reprochées et dit qu'elles les rangent dans la première catégorie comme incitateurs au génocide ;

Déclare que les infractions établies à charge de GITERA Assumani, HABIMANA Sef alias KAKEME Maréchal, NSENGIMANA Haruna, NTACUNGU Shayibu et NSENGIYUMVA Rachid alias MATESO les rangent dans la deuxième catégorie ;

5^{ème} feuillet

Déclare reçue la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité de MUBIRIGI Thomson ;

Déclare établies à charge de HABIYAMBERE Ramazani, NTAKIRUTIMANA Ramazani, HABYARIMANA Ramazani Hamedi et HARERIMANA Modeste les infractions qui leur sont reprochées et qu'elles les rangent dans la troisième catégorie ;

Déclare qu'aucune infraction n'est établie à charge de GATORANO Ibrahim, SHYIRAMBERE Ayidali, KANYAMAHANGA Hamisi KANYAMA, BAMPORIKI Athanase et NDAGIJIMANA Shabani alias KURA, qu'ils sont ainsi acquittés ;

Déclare redevables des dommages et intérêts tous les prévenus dont la culpabilité est établie ;

Déclare KANYARUKIKO Cassim et NGEZENUBWO Issa coupables et les condamne à la peine de mort et à la dégradation civique totale et perpétuelle prévue à l'article 66 du Code pénal ;

Déclare GIFERA Assumani, NSENGIMANA Haruna, NTANCUNGU Shayibu, NSENGIYUMVA Rachid alias MATESO et HABIMANA Sef alias KAKEME coupables, les

condamne à la peine d'emprisonnement à perpétuité et à la dégradation civique prévue à l'article 66, 2°, 3° et 5° du Code pénal rwandais livre I ;

Déclare HABİYAMBERE Ramazani, NTAKIRUTIMANA Ramazani, HABYARIMANA Ramazani Hamed et HARERIMANA Modeste coupables, les condamne à 20 ans d'emprisonnement chacun et à la dégradation civique ;

Déclare MUBIRIGI Thomson coupable, le condamne à 11 ans d'emprisonnement et à la dégradation civique ;

Déclare que SHYIRAMBERE Ayidali, KANYAMAHANGA Hamisi, NDAGIJIMANA Shabani alias KURA, GATORANO Ibrahim et BAMPORIKI Athanase obtiennent gain de cause ;

Déclare que NGWABIJE James, qui s'est constitué partie civile contre MUNYAKAZI Yussuf alors que celui-ci n'est pas poursuivi dans cette affaire, perd la cause ;

Ordonne aux condamnés de payer solidairement les frais d'instance s'élevant à 85.800 Frw dans le délai légal sous peine d'une contrainte par corps de 30 jours suivie de l'exécution forcée sur leurs biens ;

Ordonne à NGEZENUBWO Issa, HABIMANA Sef, GITERA Assumani, NSENGIMANA Haruna, NTANCUNGU Shayibu, NSENGIYUMVA Rachid, HABİYAMBERE Ramazani, NTAKIRUTIMANA Ramazani, HABYARIMANA Ramazani Hamed, HARERIMANA Modeste et MUBIRIGI Thomson de payer solidairement les dommages intérêts de 19.250.000 Frw dans le délai légal sous peine d'une contrainte par corps de 30 jours suivie de l'exécution forcée sur leurs biens ;

6^{ème} feuillet

Ordonne également aux condamnés de payer solidairement 770.000 Frw de droit proportionnel de 4% dans le délai légal sous peine d'une contrainte par corps de 30 jours suivie de l'exécution forcée sur leurs biens ;

Ordonne la libération immédiate des prévenus acquittés tels qu'énumérés plus haut ;

Rappelle que le délai d'appel est de 15 jours ;

Rappelle que MUBIRIGI Thomson n'a pas le droit d'interjeter appel car il a recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité qui a été reçue ;

Dit que le prononcé tardif est dû aux nombreuses activités des magistrats » ;

Vu l'appel interjeté par le Ministère Public, les prévenus et les parties civiles, non satisfaits du jugement, appel qui a été inscrit au rôle sous le n° RPA 32/R/99 ;

Vu l'ordonnance du Président de la Cour fixant la date d'audience au 17/06/2000 ;

Attendu que la Cour procède à l'examen des conclusions des appelants à savoir le Ministère Public, les prévenus et les parties civiles ;

Attendu que les motifs d'appel invoqués par les prévenus et leurs conseils sont les erreurs qui ont été commises par la Chambre Spécialisée et son refus de prendre en considération leurs moyens de défense ;

Attendu que dans son avis sur l'appel des prévenus, le Ministère Public reconnaît qu'il y a effectivement eu des erreurs de faits flagrantes et des erreurs de droit mais estime cependant que ces griefs ne peuvent avoir d'incidence sur le jugement querellé, qu'il demande à la Cour de déclarer leur appel recevable et d'infirmer partiellement le jugement attaqué en ce qui concerne le seul prévenu HARERIMANA Modeste qui, à son avis, a été rangé dans une catégorie incompatible avec les faits qui lui sont reprochés, la conséquence étant qu'il a été condamné à une peine injuste car l'infraction mise à sa charge n'a pas de lien avec celles qui ont servi de base à sa catégorisation, que le Ministère Public estime par ailleurs qu'il y a absence de preuves tangibles à charge de l'intéressé dont il requiert l'acquittement ;

Attendu que le Ministère Public développe également ses moyens d'appel sur le cas de GATORANO qui, dans sa défense au premier degré, nie toute participation dans l'assassinat de MURINDABIGWI Vénuste et dit que seul KANYARUKIKO et sa bande de miliciens Interahamwe doivent en répondre ;

7^{ème} feuillet

Attendu que les parties civiles invoquent le caractère minime des dommages et intérêts qui leur ont été alloués par la Chambre Spécialisée eu égard au préjudice tant moral que matériel qu'elles ont subi ;

Attendu que la Cour examine tous les moyens d'appel consignés dans les conclusions déposées au dossier ;

Attendu que tous ces moyens sont épuisés, qu'il y a lieu de dire le droit ;

Constate que l'appel interjeté par les prévenus en cette affaire est partiellement fondé ;

Constate que dans son jugement, le Tribunal de Première Instance (Chambre Spécialisée) a effectivement violé certaines dispositions légales, mais que cette violation ne peut avoir pour conséquence l'acquittement des prévenus ;

Constate que les infractions supposées avoir été commises lors des attaques qui ont été menées en commune GISUMA, préfecture de KIBUYE, ne sont pas établies à charge de tous les prévenus car le Ministère Public est resté en défaut d'en rapporter des preuves tangibles ;

Constate également que l'assassinat de RWAKAYIRO n'est pas établi à leur charge car l'intéressé est encore en vie, qu'est non établie aussi à charge de HARERIMANA Modeste l'infraction d'assassinat de KAVUTSE Callixte qui a eu lieu à RUSIZI ;

Constate que les infractions liées aux massacres qui ont été perpétrés dans le secteur KAMEMBE sont établies à charge de KANYARUKIKO Cassim, NGEZENUBWO Issa, GITERA Assumani, HABIMANA Sef, NTANCUNGU Shayibu, NSENGIYUMVA Rachid, NSENGIMANA Haruna, HABIYAMBERE Ramazani, NTAKIRUTIMANA Ramazani et HABYARIMANA Ramazani Hamed car ils n'ont pas pu renverser les preuves rapportées par le

Ministère Public et les témoignages à leur charge, la part de responsabilité de chacun d'eux dans ces massacres étant ainsi établie ;

Constate que le jugement est confirmé quant à KANYARUKIKO Cassim ;

Constate que les infractions établies à charge de NGEZENUBWO Issa, GIFERA Assumani, HABIMANA Sef, NSENGIMANA Haruna, NSENGIYUMVA Rachid et NTANCUNGU Shayibu les rangent dans la 2^{ème} catégorie en vertu de l'article 2 alinéa 3 de la Loi organique n°08/96 du 30/08/1996 ;

Constate, après examen des moyens de défense de HARERIMANA Modeste et des éléments recueillis au cours des enquêtes menées par le Ministère Public et la Cour, que les infractions reprochées à HARERIMANA Modeste ne sont pas établies dès lors que l'assassinat de KAVUTSE qui lui est imputé n'a pas de lien avec les massacres qui ont été commis au marché de KAMEMBE car cette victime a été tuée à RUSIZI, et que le prévenu n'apparaît pas dans les attaques qui ont eu lieu à d'autres endroits et dont il est question dans cette affaire, qu'il doit dès lors être acquitté et libéré dès le prononcé de l'arrêt ;

8^{ème} feuillet

Constate que relativement à l'appel du Ministère Public contre la décision d'acquittement de GATORANO par le Tribunal de Première Instance (Chambre Spécialisée), le jugement doit être confirmé car il n'y a pas de preuves tangibles de sa participation à l'assassinat de MURINDABIGWI qui lui est reproché ;

Constate que concernant l'appel des parties civiles NZISABIRA Joseph, HASHURA Hamisi, KWETUMBARI Joseph, RWAKAYIRO et KANYEMERA Aloys, qui invoque le manque de proportionnalité entre les dommages et intérêts qui leur ont été alloués et le préjudice moral et matériel qu'elles ont subi, ces dommages et intérêts peuvent être majorés ex aequo et bono ;

PAR CES MOTIFS, STATUANT PUBLIQUEMENT ET CONTRADICTOIREMENT ;

Vu la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou d'autres crimes contre l'humanité en ses articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 10, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 36 et 39 ;

Vu les articles 13, 14, 17, 18, 11, 12, 109, 118, 119, 199 et 200 du Décret-loi n° 09/80 du 07/07/1980 portant Code d'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu les articles 17, 18, 19, 20, 58, 59, 61, 62, 63, 67, 71, 75, 76, 78, 80, 83, 84, 90, 130 et 138 de la Loi du 23/02/1963 portant Code de procédure pénale telle que modifiée à ce jour ;

Vu les articles 68, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 256 alinéa 2, 282 et 311 du Décret-loi n° 21/77 du 18/08/1977 instituant le Code pénal rwandais tel que modifié à ce jour ;

Vu spécialement la Loi n° 08/96 du 30/08/1996, les preuves et les témoignages ;

Déclare recevables les appels du Ministère Public, des prévenus et des parties civiles et, après examen, les déclare partiellement fondés ;

Déclare qu'il y a eu violation de certaines dispositions de la loi par la juridiction inférieure mais que cette violation de la loi ne peut pas entraîner l'acquittement des prévenus ;

Déclare non établies à charge de tous les prévenus les infractions liées aux attaques qui ont eu lieu à KIBUYE, à GISUMA et au stade tel que dit à l'exposé des motifs ;

Déclare non établie à leur charge l'infraction d'assassinat de RWAKAYIRO et KAVUTSE Callixte tel que dit à l'exposé des motifs ;

Déclare établies à charge de KANYARUKIKO Cassim, NGEZENUBWO Issa, GITERA Assumani, HABIMANA Sef, NTANCUNGU Shayibu, NSENGIYUMVA Rachid, NSENGIMANA Haruna, HABIYAMBERE Ramazani, NTAKIRUTIMANA Ramazani et HABYARIMANA Hamed Ramazani tel que dit à l'exposé des motifs, les infractions liées aux massacres qui ont été commis dans le secteur KAMEMBE ;

9^{ème} feuillet

Confirme le jugement dont appel à charge de KANYARUKIKO Cassim en vertu de l'article 2 de la Loi organique n° 08/96 alinéa 1a, b ;

Déclare que les infractions établies à charge de NGEZENUBWO Issa, GITERA Assumani, HABIMANA Sef, NSENGIMANA Haruna, NSENGIYUMVA Rachid et NTANCUNGU Shayibu les rangent dans la deuxième catégorie ;

Déclare que les infractions établies à charge de HABIYAMBERE Ramazani, NTAKIRUTIMANA Ramazani et HABYARIMANA Ramazani Hamed les rangent dans la troisième catégorie ;

Déclare non établies à charge de HARERIMANA Modeste les infractions qui lui sont reprochées, l'en acquitte et ordonne sa libération immédiate ;

Confirme le jugement dont appel en ce qui concerne GATORANO ;

Déclare que les dommages et intérêts alloués au premier degré aux parties civiles qui ont interjeté appel sont majorés ex aequo et bono de 50.000 frw ;

Déclare que le Ministère Public obtient gain de cause, que KANYARUKIKO Cassim, NGEZENUBWO Issa, GITERA Assumani, HABIMANA Sef, NTANCUNGU Shayibu, NSENGIMANA Haruna, NSENGIYUMVA Rachid, HABIYAMBERE Ramazani et NTAKIRUTIMANA Ramazani perdent la cause ;

Leur ordonne de payer les frais d'instance de 20.200 Frw dans le délai légal sous peine d'une contrainte par corps de 30 jours suivie de l'exécution forcée sur leurs biens ;

Condamne KANYARUKIKO à la peine de mort ;

Condamne NGEZENUBWO et ses coprévenus cités au 7^{ème} paragraphe du dispositif à la peine d'emprisonnement à perpétuité ;

Condamne HABIYAMBERE et ses coprévenus cités au 8^{ème} paragraphe du dispositif à 20 ans d'emprisonnement ;

Acquitte HARERIMANA Modeste et ordonne sa libération immédiate ;

Confirme le jugement dont appel en ce qui concerne GATORANO ;

10^{ème} feuillet

Déclare que les dommages et intérêts alloués à chacune des parties civiles qui a interjeté appel sont majorés de 50.000 Frw déterminés ex æquo et bono ;

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE CE 23/03/2001 PAR LA COUR D'APPEL DE CYANGUGU SIEGEANT A CYANGUGU DONT LE SIEGE EST COMPOSE DE : RUBAYIZA Joseph (Président), MUNYAKAYANZA Déogratias ET NKIRAMACUMU Vénuste (Conseillers) EN PRESENCE DE KANAMUGIRE Faisal (Officier du Ministère Public).

SIEGE

CONSEILLER

NKIRAMACUMU Vénuste
(sé)

PRESIDENT

RUBAYIZA Joseph
(sé)

CONSEILLER

MUNYAKAYANZA D.
(sé)

GREFFIER

KAYIHURA Ephrem
(sé)

COUR D'APPEL

DE

DE KIGALI

N°14

Arrêt de la Cour d'appel de KIGALI
du
20 avril 1998

MUNYANTARAMA Martin et Consorts C/ Ministère Public
et
Ministère Public et parties civiles C/ MUNYANTARAMA Martin et Consorts

APPEL (RECEVABILITÉ : ART. 24 L.O. DU 30/08/96) – ASSASSINAT (ART. 312 CP) – ASSOCIATION DE MALFAITEURS (ART. 282 CP) – ATTENTAT EN VUE DE PORTER LA DEVASTATION, LE MASSACRE OU LE PILLAGE (ART. 168 CP) – CATEGORISATION (1^{ère} CATEGORIE, c : TUEUR DE RENOM ; 2^{ème} CATEGORIE: ART. 2 L.O. 30/08/96) – CRIME DE GENOCIDE – CRIMES CONTRE L'HUMANITE – DESTRUCTION DE BIENS APPARTENANT A AUTRUI (ART. 447 CP) – DROITS DE LA DEFENSE (ART. 14 al. 3 CONSTITUTION DU 10/06/1991) – ERREUR DE FAIT FLAGRANTE (RECEVABILITE DE L'APPEL : ART. 24 L.O. DU 30/08/96) – QUESTIONS DE DROIT (RECEVABILITE DE L'APPEL : ART. 24 L.O. DU 30/08/96) NON-ASSISTANCE A PERSONNES EN DANGER (ART. 256 CP) – PEINES (DE MORT; EMPRISONNEMENT A PERPÉTUITÉ).

1. *Procédure – constitution d'avocats – droits de la défense – remises d'audience .*
2. *Appel – délai – article 24 de la Loi organique du 30/08/1996.*
3. *Appel – recevabilité – article 24 de la Loi organique du 30/08/1996 – question de droit: violation d'une disposition légale, interprétation erronée de la loi ou fait de retenir une infraction non commise – erreur de fait flagrante: erreur sur la personne ou erreur sur les faits ayant motivé la décision.*
4. *Appel – 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} prévenus – examen de recevabilité (article 24 de la Loi organique du 30/08/96) – droits de la défense – absence des conseils des parties – refus du Tribunal d'accorder une remise d'audience – violation de l'article 14 de la Constitution du 10/06/1991 – appel recevable.*
5. *1^{er} prévenu – examen au fond – condamnation au premier degré – éléments de preuve (concordance entre témoignage, déclaration du prévenu lors de l'instruction et déclarations des co-prévenus).*
6. *1^{er} prévenu – catégorisation – crimes nombreux commis avec zèle – meurtrier de grand renom - première catégorie c (article 2 de la Loi organique du 30/08/96).*
7. *2^{ème} et 3^{ème} prévenus – défaut de conclusions – absence de moyens au fond.*
8. *1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} prévenus – appel non fondé – jugement dont appel confirmé.*

1. Plusieurs remises sont accordées aux prévenus, afin qu'ils puissent être effectivement assistés d'un conseil.
2. Le délai d'appel fixé par l'article 24 de la Loi organique du 30 août 1996 est de 15 jours à dater du prononcé du jugement. Tant les appels des prévenus que celui du Ministère Public sont réguliers quant aux délais.
3. Aux termes de l'article 24 de la Loi organique du 30 août 1996, est seul recevable l'appel fondé sur une question de droit ou sur une erreur de fait flagrante. Constituent des questions de droit soit la violation d'une disposition légale, soit l'interprétation erronée de la loi, soit le fait de retenir une infraction qui n'a pas été commise. Constituent des erreurs de fait flagrantes soit une erreur sur la personne poursuivie, soit une erreur sur les faits qui ont motivé la décision, erreur telle qu'en son absence la juridiction aurait pris une décision contraire.
4. Le refus du Tribunal de reporter l'affaire de manière à permettre aux prévenus d'être assistés de leur conseil est contraire à l'article 14 alinéa 3 de la Constitution du 10 juin 1991 qui érige la défense en « *droit absolu dans tous les états et à tous les degrés de la procédure* ». Le non respect des droits de la défense est constitutif d'une violation de la loi motivant la recevabilité d'un appel tel que prévu à l'article 24 de la Loi organique du 30 août 1996. L'appel formé par les prévenus est recevable et doit être examiné quant au fond.
5. L'argument du 1^{er} prévenu selon lequel sa condamnation en première instance ne serait fondée que sur la seule déclaration imprécise d'un témoin ne peut être retenue. Cette condamnation résulte au contraire de la concordance entre ce témoignage, les déclarations du prévenu consignées dans un procès-verbal d'audition et les déclarations de ses co-prévenus.
6. C'est à tort que le premier prévenu conteste son classement en première catégorie. Ses déclarations et celles de témoins concordent pour établir qu'il a dirigé de nombreuses attaques au cours desquelles plusieurs personnes furent tuées, et que les atrocités qui ont accompagné ces actes lui ont valu le surnom de « Pilate ». Le zèle qui l'a caractérisé le rattache à la première catégorie- c prévue à l'article 2 de la Loi organique du 30 août 1996, qui vise « *le meurtrier de grand renom, qui s'est distingué dans le milieu où il résidait ou partout où il est passé, à cause du zèle qui l'a caractérisé dans les tueries, ou de la méchanceté excessive avec laquelle elles ont été exécutées* ».
7. La Cour d'appel ne pouvant statuer que sur pièces, elle n'est pas en mesure d'examiner quant au fond la demande des 2^{ème} et 3^{ème} prévenus qui se bornent à réclamer l'acquittement, sans avoir fait parvenir à la Cour des conclusions argumentant cette demande.
8. L'appel des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} prévenus est non fondé. Le jugement prononcé en première instance est confirmé en toutes ses dispositions.

(Traduction libre)

1^{er} feuillet

LA COUR D'APPEL DE KIGALI, SIEGEANT A KIGALI, AU SECOND DEGRE, EN MATIERE D'INFRACTIONS CONSTITUTIVES DU CRIME DE GENOCIDE OU DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE COMMIS DEPUIS LE 1^{ER} OCTOBRE 1990, A RENDU EN APPEL L'ARRET DONT LA TENEUR SUIT :

EN CAUSE : LE MINISTERE PUBLIC

CONTRE

1. **MUNYANTARAMA Martin alias PILATO**, fils de KARANGIRA (+) et MUKAKOSHI (+), né en 1969, à NKUBA, secteur RUSERA, commune KABARONDO, préfecture KIBUNGO, y résidant, marié à MUKAMUTARENGWA Joséphine, père de deux enfants, de nationalité rwandaise, cultivateur, propriétaire d'un champ, d'une bananeraie, d'une plantation de café et d'un boisement d'eucalyptus.
2. **MBARAGA Paulin**, fils de NGURUBE et RWIREBE, né en 1959, à NKUBA, secteur RUSERA, commune KABARONDO, préfecture KIBUNGO, y résidant, marié à NYIRAMATABARO Séraphine, père de 5 enfants, de nationalité rwandaise, cultivateur, propriétaire d'une parcelle contenant une maison, d'une bananeraie et d'une plantation de café.
3. **SEBAGINA Etienne**, fils de MUTABARUKA (+) et MUGIRWANAKE (+), né en 1958, à RUGWAGWA, secteur RUSERA, commune KABARONDO, préfecture KIBUNGO, y résidant, marié à NZAMUKOSHA, père de 4 enfants, de nationalité rwandaise, cultivateur, propriétaire d'une bananeraie.
4. **MUNYARUGO** fils de RUBUBURA (+) et MUSANGANIRE (+), né en 1958 à RUGWAGWA, secteur RUSERA, commune KABARONDO, préfecture KIBUNGO, y résidant, célibataire, de nationalité rwandaise, cultivateur, propriétaire d'une bananeraie et d'une plantation de café.

PREVENTIONS :

1. Avoir, à RUSERA, commune KABARONDO, préfecture KIBUNGO, en République Rwandaise, en avril 1994, participé activement à la perpétration du crime de génocide et des autres crimes contre l'humanité commis dans les cellules NKUBA et RUGWAGWA, secteur RUSERA où ils résidaient, infractions prévues et réprimées par la Convention internationale du 09/12/1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention de Genève du 12/08/1949 relative à la protection

2^{ème} feuillet

des personnes civiles en temps de guerre, la Convention internationale du 26/11/1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, conventions ratifiées

par le Rwanda en 1975 par le Décret-loi n°08/75 du 12 février 1975, infractions également prévues et réprimées par la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 ;

2. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, commis des assassinats, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal livre II ;
3. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, fait partie de ceux qui ont créé une association de malfaiteurs, l'ont organisée et l'ont dirigée, infraction prévue et réprimée par l'article 282 du Code pénal livre II ;
4. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, en tant qu'auteurs, coauteurs ou complices, tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal, commis l'attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre ou le pillage dans le pays, infraction prévue et réprimée par l'article 168 du Code pénal livre II ;
5. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, détruit des maisons appartenant à autrui, infraction prévue et réprimée par l'article 444 du Code pénal livre II ;
6. S'être, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, abstenus volontairement d'apporter aux personnes en péril l'assistance que, sans risque pour eux ni pour les tiers, ils pouvaient leur prêter, soit par leur action personnelle, soit en provoquant un secours, infraction prévue et réprimée par l'article 256 du Code pénal livre II ;

LES PARTIES CIVILES :

- | | |
|-------------------------|---------------------------|
| 1. MUKAKAMALI Elévanie | 6. MUKABARANGA Césarie |
| 2. NTURO Patrice | 7. SUMWIZA Rose |
| 3. MUKAGATARE Stéphanie | 8. KABAYIJA Léonce |
| 4. NSENGIYUMVA Emmanuel | 9. MUSENGIMANA Béatrice |
| 5. MUKAYUHI Espérance | 10. INGABIRE Marie Denise |

LES PARTIES CIVILEMENT RESPONSABLES

1. MUNYANTARAMA Martin alias PILATO - 16.116.000 Frw.

3^{ème} feuillet

2. MBARAGA Paulin
} 8.058.000 Frw
3. SEBAGINA Etienne

LES APPELANTS

1. MUNYANTARAMA Martin
2. MBARAGA Paulin
3. SEBAGINA Etienne
4. Ministère Public
5. Les parties civiles

LA COUR,

Vu les enquêtes préliminaires effectuées par le Police Judiciaire près le Parquet de KIBUNGO, la communication par l'Officier de Police Judiciaire du dossier à charge de MUNYANTARAMA Martin, MBARAGA Paulin et SEBAGINA Etienne à l'Officier du Ministère Public qui l'a transmis après instruction à la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de KIBUNGO pour fixation, puis l'inscription de ce dossier au rôle sous le numéro R.P 0006/EX/R1/97/Kgo, l'audience qui s'est déroulée le 10/03/1997, toutes les parties assurant personnellement leur défense, et le jugement prononcé le 18/03/1997 en ces termes :

« Déclare recevable l'action du Ministère public car elle est régulière en la forme et, après examen, la dit fondée ;

Déclare que les infractions établies à charge de MUNYANTARAMA le rangent dans la 1^{ère} catégorie prévue par l'article 2 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité commises à partir du 01/10/1990 ;

Déclare que les infractions établies à charge de SEBAGINA Stéphane et MBARAGA Paulin les rangent dans la 2^{ème} catégorie tel que prévu par l'article 2 de la Loi organique ci -haut mentionnée ;

Déclare que les infractions établies à charge de MUNYARUGO le rangent dans la 4^{ème} catégorie tel que prévu par l'article 2 de la Loi organique ci-haut mentionnée ;

Décide d'allouer des dommages et intérêts aux parties civiles qui ont obtenu gain de cause de la manière suivante :

1. Des dommages et intérêts moraux et matériels de l'ordre de deux millions quatre cent cinquante mille francs rwandais (2.450.000 Frw) sont alloués à MUKAKAMALI Elévanie ;
2. Des dommages et intérêts moraux et matériels d'un million cinq cent quarante et un mille francs rwandais (1.541.000 Frw) sont alloués à NTURO Patrice ;

4^{ème} feuillet

3. Des dommages et intérêts moraux et matériels d'un million cinquante mille francs rwandais (1.050.000 Frw) sont alloués à MUKAGATARE Stéphanie ;
4. Des dommages et intérêts moraux et matériels de deux millions deux cent cinq mille francs rwandais (2.205.000 Frw) sont alloués à NSENGIYUMVA Emmanuel ;
5. Des dommages et intérêts moraux et matériels d'un million six cent quatre-vingt-trois mille francs rwandais (1.683.000 Frw) sont alloués à MUKAYUHI Espérance ;
6. Des dommages et intérêts moraux et matériels de cinq millions quatre cent soixante-dix-sept mille francs rwandais (5.477.000 Frw) sont alloués à MUKABARANGA Césarie ;

7. Des dommages et intérêts moraux et matériels d'un million deux cent deux mille francs rwandais (1.202.000 Frw) sont alloués à SUMWIZA Rose ;
8. Des dommages et intérêts moraux et matériels d'un million trois cent douze mille francs rwandais (1.312.000 Frw) sont alloués à KABAYIJA Léonce ;
9. Des dommages et intérêts moraux et matériels de cinq millions six cent deux mille francs rwandais (5.602.000 Frw) sont alloués à MUSENGIMANA Béatrice ;
10. Des dommages et intérêts moraux et matériels d'un million six cent cinquante-deux mille francs rwandais (1.652.000 Frw) sont alloués à INGABIRE Marie Denise ;

Décide de ne pas allouer de dommages et intérêts à DUSENGE Farida parce qu'elle n'a pas fourni de pièces justificatives lui permettant d'hériter des biens de son cousin ;

Condamne MUNYANTARAMA Martin alias PILATO à la peine de mort tel que prévu par l'article 14-a de la Loi organique citée plus haut ;

Condamne SEBAGINA Etienne et MBARAGA Paulin à la peine d'emprisonnement à perpétuité tel que prévu par le même article de la Loi organique citée plus haut ;

Condamne MUNYARUGO à une année d'emprisonnement avec sursis tel que prévu par l'article 14-a de la Loi organique ci-haut mentionnée en raison de sa coopération avec le Tribunal parce que, bien que n'ayant pas recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, il a relaté les faits qu'il a commis, qu'il ne comprend pas cette Loi organique, que c'est la première fois qu'il est emprisonné, que c'est une personne âgée sans famille ni enfants, qu'il a reconnu les faits à sa charge et présenté ses excuses, qu'alors que ses coprévenus disaient qu'ils attaqueraient en appel le jugement à intervenir, MUNYARUGO a réaffirmé que ses coprévenus avaient commis les faits qui leur sont reprochés et que le fait de vouloir interjeter appel était une façon d'éterniser le procès inutilement et que pour sa part il s'est engagé à ne pas former appel en se disant prêt à accepter la décision du Tribunal et a demandé pardon en disant que ce sont ses coprévenus qui l'ont entraîné dans les attaques sous la contrainte ;

Condamne MUNYANTARAMA Martin alias PILATO, SEBAGINA Etienne et MBARAGA Paulin au paiement des dommages intérêts s'élevant à vingt quatre millions

5^{ème} feuillet

cent soixante quatorze mille francs rwandais (24.174.000 Frw), MUNYANTARAMA devant personnellement verser les 2/3 de ce montant équivalant à seize millions cent seize mille francs rwandais (16.116.000 Frw), tandis que MBARAGA et SEBAGINA doivent solidairement payer huit millions cinquante huit mille francs rwandais (8.058.000 Frw) dans le délai légal, sous peine d'une contrainte par corps de 60 jours suivie d'une exécution forcée sur leurs biens ;

Condamne MUNYARUGO à restituer une vache à RWIBASIRA dès lors qu'il reconnaît avoir mangé de la viande venant de la vache de ce dernier qui avait été pillée ;

Ordonne la saisie conservatoire des biens de MUNYANTARAMA alias PILATO pour que, en raison de sa responsabilité civile conjointe et solidaire avec les personnes relevant de la première catégorie, il puisse participer à la réparation de tous les dommages causés partout dans le pays conformément à l'article 30 de la Loi organique ci haut mentionnée ;

Déclare que MUNYANTARAMA Martin alias PILATO, MBARAGA Paulin, SABAGINA Etienne et MUNYARUGO sont solidairement redevables des frais de justice s'élevant à treize mille trois cent vingt cinq francs rwandais (13.325 Frw), à raison de trois mille trois cent trente-deux francs rwandais (3.332 Frw) chacun, sous peine d'une contrainte par corps de 30 jours suivie d'une exécution forcée sur leurs biens ;

Rappelle que le délai d'appel est de 15 jours à compter du prononcé » ;

Vu le prononcé public du jugement suivi de l'appel de MUNYANTARAMA, MBARAGA et SEBAGINA daté du 03/04/1997 et de ceux du Ministère Public daté du 31/03/1997 et des parties civiles daté lui du 19/08/1997 (*sic*), ces appels ayant été inscrits au rôle de la Cour d'appel de KIGALI sous le n° R.P.A 010/97/R1/Kig ;

Attendu qu'en date du 10/06/1997, le dossier a été transmis à la Cour, qu'un Conseiller rapporteur a été désigné pour l'étudier pour que, après les observations écrites du Ministère Public, il en fasse un rapport lors de son examen en audience ;

Vu l'ordonnance du Président de la Cour fixant l'audience au 14/08/1997 à 9 heures du matin ;

Attendu que l'audience est remise au 18/09/1997 en vue de respecter les droits des appelants et de permettre aux parties qui le souhaitent de se chercher un avocat pour les assister, cela parce qu'après l'appel des prévenus, la Loi portant création du Barreau des Avocats du Rwanda est entrée en vigueur, que les prévenus devront donc être cités à nouveau ;

6^{ème} feuillet

Attendu que l'audience est remise au 23/10/1997 parce que le conseil de MUNYANTARAMA Martin et ses coprévenus qui n'avait pas encore reçu la copie du jugement rendu au premier degré par la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de KIBUNGO a écrit au dit Tribunal et a demandé le report de l'audience, qu'à cette date l'audience n'a pas non plus lieu parce que l'association Avocats Sans Frontières a sollicité le report de l'audience au motif qu'elle devait être fixée quant à l'avocat désigné par le Bureau de Consultation et de Défense pour assister les prévenus et que l'affaire est ainsi renvoyée au 06/11/1997 ;

Attendu qu'à cette date, la Cour statue d'abord sur pièces quant à la recevabilité de l'appel ;

Vu le rapport du Conseiller rapporteur :

I. EXAMEN DE L'APPEL QUANT AU RESPECT DU DELAI

Attendu que l'affaire n° R.P 0006/EX/R1/97/KGO en cause le Ministère Public contre MUNYANTARAMA M., MBARAGA Paulin et SEBAGINA Etienne fut jugée le 18/03/1997 et le jugement prononcé le 19/03/1997, que l'appel formé par les prévenus contre cette décision est

parvenu à la Cour le 03/04/1997 et celui du Ministère Public le 31/03/1997, tous les appelants ayant respecté le délai d'appel de 15 jours prescrit par l'article 24 alinéa 1 de la Loi organique n°08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide et des crimes contre l'humanité, qu'en plus l'affaire R.P 0006/EX/R1/1997/KGO fut transmise à la Cour le 10/06/1997 et que l'examen de la recevabilité de l'appel fut fixé au 14/08/1997, c'est à dire dans le délai légal de 3 mois prévu par la Loi organique citée précédemment ;

II. EXAMEN DE L'APPEL QUANT A SA RECEVABILITE

Attendu que l'article 24 alinéa 1 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 déjà citée admet l'appel contre le jugement d'une Chambre Spécialisée si ledit appel est interjeté dans un délai de 15 jours et s'il est fondé sur les questions de droit ou erreurs de fait flagrantes commises par cette Chambre ;

1. Examen des erreurs de droit commises par la Chambre Spécialisée.

Attendu que les erreurs de droit visées par l'article 24 alinéa 1 de la Loi organique n°08/96 du 30/08/1996 s'entendent de la manière suivante :

1. le jugement de la Chambre Spécialisée est rendu en violation de la loi,

7^{ème} feuillet

2. la mauvaise interprétation de la loi,
3. une infraction qui n'a pas été commise a été retenue par la Chambre Spécialisée ;

Constate que les moyens dont se prévalent tous les prévenus dans leurs conclusions remises au Tribunal quant à la recevabilité de leur appel et qui sont par ailleurs corroborés par leur conseil Maître ESSEAU s'accordent sur un point à savoir que le Tribunal a rejeté leur requête qui tendait à obtenir la remise de l'audience pour permettre aux avocats qui avaient accepté de les assister d'être disponibles ;

Constate que ce moyen est fondé dès lors que le Tribunal n'a pas respecté les droits de la défense reconnus aux plaideurs par la Loi Fondamentale de la République Rwandaise, spécialement par l'article 14 alinéa 3 de la Constitution du 10/06/1991 ;

Constate qu'au vu des arguments qui viennent d'être développés, la Chambre Spécialisée a violé les dispositions légales ;

2. Examen des erreurs de fait flagrantes commises par la Chambre spécialisée

Attendu qu'au regard de l'article 24 alinéa 1 déjà citée les erreurs de fait flagrantes s'entendent comme :

1. Une erreur sur la personne poursuivie ;
2. Une erreur de motivation sans laquelle la Chambre Spécialisée aurait pris une décision différente ;

Constate que la Chambre Spécialisée de KIBUNGO n'a commis aucune erreur de fait flagrante dans l'affaire mettant en cause le Ministère Public contre MUNYANTARAMA et ses coaccusés ;

PAR CES MOTIFS,

Vu l'article 24 alinéa 2 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité ;

Statuant sur pièces ;

Déclare recevable l'appel de MUNYANTARAMA, MBARAGA, SEBANGINA et du Ministère public car le Tribunal a violé certaines dispositions légales ;

8^{ème} feuillet

III. EXAMEN QUANT AU FOND

Attendu qu'après avoir déclaré recevable, en date du 14/11/1998 (*sic*), l'appel de MBARAGA, SEBAGINA et MUNYANTARAMA, ainsi que celui du Ministère Public, la Cour a fixé au 10/04/1998 l'audience au fond, date à laquelle elle a examiné les conclusions d'appel de MUNYANTARAMA, MBARAGA et SEBAGINA, celles de leur conseil Me Philippe ESSEAU, celles du Ministère Public ainsi que les éléments de preuve que contient le dossier ;

1. LES MOYENS D'APPEL DE MUNYANTARAMA Martin

Vu la lettre parvenue à la Cour le 03/04/1997, rédigée par MUNYANTARAMA le 28/03/1997, dans laquelle il s'exprime en ces termes :

« Par la présente, je vous demande de recevoir mon appel formé contre le jugement n° R.P. 0006/EX/R1/97/KGO RMP 85492/S3/ND/SJ rendu et prononcé par la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de KIBUNGO en date du 19/03/1997. Mon appel puise sa motivation dans l'article 24 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide et des crimes contre l'humanité commises entre le 01/10/1990 et le 31/12/1994 et s'articule sur les points suivants :

1. Ne sachant ni lire ni écrire, je n'ai pas pu préparer mon procès. J'avais souhaité lire mon dossier avec l'aide d'une personne de confiance, mais le Tribunal a mis à ma disposition son propre agent qui non seulement ne pouvait m'apporter son aide en prison mais également m'intimidait au cours de la lecture de mon dossier ;
2. J'ai assuré personnellement ma défense. Le Tribunal a rejeté ma demande de remise, sans se donner la peine d'attendre que l'association Avocats Sans Frontières à laquelle j'avais envoyé ma procuration datée du 04/03/1997 puisse désigner un avocat pour m'assister ;
3. Le Tribunal me refusait la parole au cours de l'audience, ce qui ne m'a pas permis de présenter mes moyens de défense sur les faits qui me sont reprochés. Par contre, la parole était accordée aux témoins à ma charge qui disposaient d'assez de temps pour donner leurs témoignages, plus particulièrement la parole était accordée à MUNYARUGO, mon

coprévenu, qui semblait jouer le rôle du Ministère Public. MUNYARUGO a été acquitté et remis en liberté.

Je vous remercie d'avance de la suite que vous voudrez bien réserver à mon appel.

MUNYANTARAMA Martin (Empreinte digitale) »

*** **

Attendu que dans ses conclusions MUNYANTARAMA a fourni des explications suivantes :

LES MOYENS DE DEFENSE

9^{ème} feuillet

« 1^{ère} prévention : Le Tribunal m'a reconnu coupable d'avoir tué quatre-vingt dix-huit personnes (98) sur base de l'unique témoignage de SERUBANZA. Je réfute catégoriquement la déclaration de SERUBANZA puisqu'il n'a pas précisé les personnes auprès desquelles il a eu ces informations et qu'il n'a pas produit la moindre preuve dans ce sens devant le Tribunal. Dans son témoignage, SERUBANZA affirme que j'avais reçu du bourgmestre un document écrit. Pourtant il n'a apporté aucune preuve pour étayer ses dires, car il aurait certainement produit ce document devant le Tribunal si le bourgmestre m'avait réellement écrit. Enfin, SERUBANZA n'a pas non plus précisé l'arme dont je me serai servi pour tuer autant de personnes qui sont manifestement nombreuses ;

Mes observations sur la déclaration de MUNYARUGO :

MUNYARUGO a affirmé que j'avais tué GATARIGAMBA sans pour autant expliquer les circonstances dans lesquelles je l'aurais tué. Ce qui prouve qu'il me charge injustement, c'est qu'au cours de l'instruction préparatoire il a déclaré qu'il me l'avait livré et que je l'avais tué par la suite. Mais, au cours de l'audience, il a changé sa déclaration en disant qu'il avait vu GATARIGAMBA chez MUKURARINDA et qu'il lui avait demandé pourquoi il avait quitté sa cachette alors que cela faisait plusieurs jours que les tueurs le recherchaient et lui avait fait remarquer qu'il risquait de se faire tuer. GATARIGAMBA n'aurait accordé aucune importance à ses inquiétudes puisqu'il était allé s'asseoir chez BYIRABO. MUNYARUGO a poursuivi son témoignage en disant qu'il avait croisé une attaque en provenance de KIYONZA, attaque qui serait d'abord passée là où se trouvait GATARIGAMBA avant de venir m'appeler. Je me demande si cette attaque a d'abord ligoté GATARIGAMBA avant de venir me demander ce que devait être son sort. Il faut remarquer que MUNYARUGO n'a pas dénoncé ceux qui composaient cette attaque puisqu'il n'a pas cité leurs noms.

2^{ème} prévention : Le Tribunal m'a reconnu coupable de destruction et de pillage. Cependant, je conteste cette accusation et j'affirme que je n'ai détruit la maison de personne, non seulement parce qu'aucune preuve n'a été rapportée dans ce sens mais également parce que personne n'a dit au Tribunal qu'il m'a vu transporter des tôles ou qu'il m'a vu sur le toit d'une maison en train de la démolir. Cela était d'autant plus impossible que je n'avais pas où mettre ces tôles et que par ailleurs je n'avais pas de construction à faire pour les utiliser, ni personne à qui les vendre.

3^{ème} prévention : Le Tribunal a retenu contre moi l'infraction de non-assistance à personne en danger. Je ne peux pas être accusé de n'avoir pas porté assistance aux gens car personne n'a cherché refuge à mon domicile, de nombreuses personnes s'étant réfugiées à l'Eglise. En ce qui me concerne, j'étais un simple citoyen et en tant que tel je n'avais pas le pouvoir de protéger toutes ces personnes, étant entendu que les autorités qui étaient chargées de la protection des personnes et de leurs biens au niveau communal étaient sur place ;

4^{ème} prévention : Le Tribunal a retenu à ma charge l'infraction d'avoir aidé les tueurs dans leur projet. Les témoins qui me chargent de cette infraction ne font que le dire sans en apporter la moindre preuve.

6^{ème} prévention : Enfin, le Tribunal m'a reconnu coupable de l'infraction d'association de malfaiteurs. Je ne pouvais pas créer une telle association car je n'étais pas en position d'autorité tant au niveau de la cellule qu'à celui du secteur. De plus, personne n'est parvenu à préciser l'endroit où j'aurais tenu une réunion, ni à citer les personnes que j'aurais invitées à y participer.

Fait à KIBUNGO le 15 avril 1997.
MUNYANTARAMA Martin. (Empreinte digitale). »

*** **

10^{ème} feuillet

Vu les conclusions écrites de Maître ESSEAU Jean Philippe remises au Tribunal et libellées comme suit :

« PLAISE A LA COUR D'APPEL DE KIGALI

Attendu que le Ministère Public pour le compte de MUNYANTARAMA Martin et les prévenus MBARAGA Paulin, SEBAGINA Etienne et MUNYARUGO (*sic*) ont fait appel du jugement rendu le 18/03/1997 par la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de KIBUNGO en matière pénale, qui les a condamnés à des peines pénales et au paiement des dommages et intérêts ;

Que ces appels ont été faits dans les formes et délais légaux ;

Qu'il échet par conséquent à la Cour d'appel de déclarer ces appels recevables ;

AU FOND

Attendu que l'examen des pièces du dossier permettra aux juges d'appel de constater la violation de la loi et les conduire à infirmer le jugement de première instance en toutes ses dispositions ;

Attendu qu'en effet en cause d'appel, les prévenus font valoir les moyens de défense suivants :

1. Violation de l'article 14 alinéa 3 de la Loi Fondamentale de la République Rwandaise et l'article 36 de la Loi organique n° 08/96 du 30 août 1996

Attendu qu'il ressort des pièces de la procédure, qu'à l'audience du 10 mars 1997 il a été posé une question commune à tous les prévenus, celle de savoir s'ils avaient des avocats pour assurer leur défense ;

Que les prévenus ont répondu avoir des avocats, qui étaient avisés de la date d'audience mais n'étaient malheureusement pas présents ;

Attendu qu'à la question de savoir s'ils pouvaient se défendre sans l'assistance de leurs avocats, tous les prévenus ont répondu qu'ils ne pouvaient pas plaider en l'absence de leurs avocats ;

Attendu que malgré la demande des prévenus de se faire assister de leurs avocats, le Tribunal de Première Instance est passé outre prenant ainsi la décision de poursuivre les débats en l'absence des avocats de la défense, estimant que la procédure a été respectée ;

Attendu qu'il apparaît de toute évidence que, par ce fait, le Tribunal a violé les droits de la défense qui sont reconnus par la Loi fondamentale de la République Rwandaise en son article 14 alinéa 3 en ces termes : «La défense est un droit absolu dans tous les états et à tous les degrés de la procédure» ;

Attendu que cet article énonce le principe selon lequel en tout état de cause les droits de la défense doivent être respectés de façon absolue ;

Attendu qu'en outre l'article 36 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 dispose : «*Les personnes poursuivies en application de la présente Loi organique jouissent du droit de la défense reconnue à toute personne poursuivie en matière criminelle, et notamment le droit d'être défendues par le défenseur de leur choix, mais non aux frais de l'Etat*» ;

Attendu que ce droit ne fait que confirmer les engagements pris par le Rwanda le 11/11/1981 en signant la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dont

11^{ème} feuillet

l'article 7c dispose : «*Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: (c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix*» ;

Attendu qu'il ressort de ces textes que la loi reconnaissant aux prévenus en cause le droit de la défense a été violé par les premiers juges ;

Attendu par conséquent que le motif selon lequel la procédure a été respectée en empêchant les prévenus de bénéficier de l'assistance de leurs avocats n'a aucun fondement juridique ;

Attendu qu'il échet par conséquent à la Cour d'appel de constater que le moyen de droit invoqué ci-dessus est une question de droit aux termes de l'article 24 alinéa 2 de la Loi organique n°08/96 du 30/08/1996, et de déclarer cet appel fondé ;

2. Violation de l'article 2 alinéa 2 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996

Attendu qu'il importe de relever tout d'abord que MUNYANTARAMA Martin a été condamné à mort par la Chambre Spécialisée de Kibungo ;

Mais attendu qu'aucun élément du dossier ne le rattache à la première catégorie ;

Qu'en effet MUNYANTARAMA Martin n'a pas été planificateur, organisateur, incitateur, superviseur ou encadreur du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité ;

Qu'il n'avait aucune position d'autorité au niveau national, préfectoral, communal, du secteur ou de la cellule, au sein des partis politiques, de l'armée, des confessions religieuses ou des milices, et qu'il aurait commis des infractions ou encouragé les autres à le faire ;

Qu'il n'est pas non plus un meurtrier de grand renom qui se serait distingué dans le milieu où il résidait ou partout où il serait passé, et ce par le zèle qui l'aurait caractérisé dans les tueries ou de la méchanceté excessive avec laquelle il les aurait exécutées ;

Qu'enfin il n'a commis aucun acte de tortures sexuelles,

Attendu que le Tribunal ne précise pas les raisons qui le poussent néanmoins à le rattacher à cette catégorie alors qu'à la lecture du dossier, les faits reprochés le rattachent plutôt à la deuxième catégorie.

Attendu qu'il échet dès lors à la Cour de constater cette violation de la loi et de déclarer l'appel recevable ;

PAR CES MOTIFS

Déclarer les appels du Ministère Public et des prévenus recevables et y faire droit.

Au fond

- En conséquence infirmer le jugement entrepris ;
- Dire et juger les prévenus non coupables des infractions qui leurs sont reprochées ;
- Prononcer l'acquiescement.

Subsidiairement

Si par impossible votre Cour devait retenir la culpabilité de Monsieur MUNYANTARAMA ;

- Dire et juger que l'infraction relève de la catégorie 2 ;

12^{ème} feuillet

- Réduire les peines des prévenus, vu les circonstances atténuantes
- Donner acte aux prévenus de ce qu'ils se réservent le droit de déposer les conclusions complémentaires.

Sous toutes réserves

Pour respectueuses conclusions.

Maître ESSEAU Jean Philippe (Sé) »

*** **

2) LES MOYENS D'APPEL DE MBARAGA PAULIN

Attendu que par lettre datée du 28/03/1997 et parvenue à la Cour d'appel le 03/04/1997, MBARAGA Paulin s'exprime en ces termes :

« Par la présente, je porte à votre connaissance que, conformément à l'article 24 de la Loi organique sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité commises depuis le 01/10/1990, je forme appel contre le jugement RP.0006/EX/R1/97/Kgo RMP 85492/S3/ND/SJ rendu le 19/03/1997 par la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de KIBUNGO.

Les motifs de mon appel sont les suivants :

La Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de KIBUNGO, a délibérément violé les droits qui me sont reconnus par l'article 14 de la Constitution de la République Rwandaise qui me confère le droit d'être assisté par un avocat. A l'audience du 10/03/1997, j'ai plaidé sans l'assistance d'un avocat alors que j'avais souhaité en bénéficier. Ce faisant, le Tribunal a violé l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16/12/1966 et ratifié par le Rwanda le 12/02/1975 ;

Je ne sais ni lire ni écrire. Lorsque je suis allé lire mon dossier le 27/02/1997, j'ai demandé l'autorisation de bénéficier du concours d'une personne en qui j'avais confiance et dont j'avais cité le nom. Mais ma demande a été rejetée et un inconnu fut désigné pour m'aider à lire mon dossier. Cela prouve suffisamment que je n'ai bénéficié d'aucune facilité dans la préparation de ma défense. Quand je me suis présenté à l'audience, je ne me souvenais plus de ce qu'il m'avait lu surtout qu'il me faisait cette lecture en m'intimidant.

A l'audience du 10/03/1997, j'ai sollicité une remise de l'affaire pour que le conseil que j'avais demandé à Avocats Sans Frontières soit disponible pour m'assister. Le Tribunal a rejeté ma requête puis a accéléré la procédure sous le prétexte qu'Avocats Sans Frontières ne lui avait pas communiqué les raisons de cette absence.

Mon droit à la défense a été bafoué car j'ai expliqué en vain au Tribunal le conflit qui m'opposait à SERUBANZA Joseph et qui pouvait le pousser à m'accuser injustement. Par contre, sa déclaration a servi de motivation à la décision du Tribunal. Voilà pourquoi je demande à la Cour d'appel de me rétablir dans mes droits :

- 1) En statuant sur mon appel et en le déclarant fondé,
- 2) En examinant le fond de l'affaire tel que prévu par la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996.

Je vous remercie d'avance.
MBARAGA Paulin (Empreinte digitale) »

*** **

Attendu qu'en guise d'explications, la Cour a reçu les conclusions de Jean Philippe ESSEAU plus haut mentionnées ;

3) LES MOYENS D'APPEL DE SEBAGINA ETIENNE

Attendu que dans sa lettre du 28/03/1997 parvenue à la Cour le 03/04/1997 SEBAGINA E. s'exprime en ces termes :

« Je vous adresse cette lettre pour vous demander de recevoir l'appel que j'interjette contre le jugement n° R.P 0006/EX/R1/97/KGO RMP 85492/S3/ND/SJ rendu et prononcé en date du 19/03/1997 par la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de KIBUNGO.

Les motifs de mon appel se basent sur l'article 24 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide et des crimes contre l'humanité. Ces motifs sont notamment :

1. Ne sachant ni lire ni écrire, j'ai apposé une empreinte digitale à ma citation à comparaître. J'ai demandé au Tribunal de permettre à une personne en qui j'avais confiance de m'aider à lire mon dossier et préparer mon procès en prison. Malheureusement, le Tribunal a, en date du 27/02/1997, désigné une personne qui ne m'inspirait pas confiance et qui, de surcroît, m'intimidait.
2. Le 10/03/1997 j'ai plaidé sans avocat alors que j'avais souhaité en avoir un auprès de l'association Avocats Sans Frontières.
3. J'ai demandé une remise en attendant que Avocats Sans Frontières m'envoie un avocat, mais en vain.

Je vous remercie, Monsieur le Président, de la suite que vous réserverez à mon appel.
SEBAGINA Etienne (empreint digitale). »

*** **

Attendu que des explications supplémentaires se trouvent dans les conclusions citées plus haut rédigées par leur conseil ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public a remis au Tribunal les conclusions ainsi rédigées :

I. DU RESUME DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Attendu que les nommés MUNYANTARAMA Martin, MBARAGA Paulin et

14^{ème} feuillet

SEBAGINA Etienne sont poursuivis pour avoir été de grands acteurs dans la perpétration du génocide commis au Rwanda après le 06/04/1994, plus précisément à RUGWAGWA en commune KABARONDO, préfecture de KIBUNGO ;

Attendu que de nombreux témoignages ont prouvé que MUNYANTARAMA, MBARAGA et SEBAGINA formaient une association des malfaiteurs dirigée par MUNYANTARAMA qui s'est vu surnommé Pilate de par les pouvoirs qu'il avait de décider de la vie ou de la mort ;

Attendu que le Tribunal de Première Instance de KIBUNGO a conclu à la culpabilité des accusés et les a condamnés à la peine de mort pour MUNYANTARAMA et à l'emprisonnement à perpétuité pour les deux autres qui agissaient sous ses ordres ;

Attendu que cette décision a été rendue dans le jugement R.P 0006/EX/R1/97/KGO prononcé le 18/03/1997 ;

Attendu que non satisfaits du verdict, les trois condamnés ont interjeté appel contre le dit jugement dans le dossier RPA 010/97/R2/KIG qui est sous examen ;

Que leur appel a été déclaré recevable le 14/11/1997;

Qu'il y a donc lieu de conclure sur le fond ;

II. DES MOYENS DES APPELANTS

Attendu que même si les appelants sont au nombre de trois, un seul a conclu au fond, à savoir MUNYANTARAMA Martin lui-même le 14/04/1997, et son avocat Maître ESSEAU Jean Philippe le 06/11/1997 ;

Attendu que de ces deux documents on déduit que le condamné cherche à nier tous les chefs d'accusations portés contre lui ;

Qu'il s'impose donc une réplique à ces moyens pour en prouver leur caractère erroné ;

III. DE LA REPLIQUE DU MINISTERE PUBLIC AUX MOYENS D'APPEL :

Attendu que MUNYANTARAMA se plaint qu'on lui attribue un grand nombre des victimes tuées en se basant sur la seule déposition de SERUBANZA Joseph ;

Attendu que ce n'est pas le nombre qui est à la base de sa condamnation à mort mais plutôt la renommée dans l'excès de zèle du tueur de grand chemin ;

Attendu que l'appelant continue en disant que MUNYARUGO (coaccusé) a menti à la justice car il change de propos ;

Que tantôt il dit que c'est lui qui a emmené GATARIGAMBA à MUNYANTARAMA, que celui-ci a tué GATARIGAMBA par la suite ;

Attendu que l'imprécision des propos de MUNYARUGO est due au fait qu'il était lui-même coauteur du meurtre du GATARIGAMBA, mais a eu une petite peine suite à son aveu de regret;

Que cela ne dispense pas MUNYANTARAMA car NTURO Patrice affirme également qu'il a tué cette victime.

Attendu que l'appelant nie avoir détruit des maisons ;

Que cela n'est pas vrai car tuer allait de pair avec détruire et que MUNYARUGO le charge aussi pour cela;

Attendu que l'accusé prétend qu'il n'était pas en position de secourir les personnes en danger ;

Que cela est vrai qu'il ne pouvait pas être tueur et sauveur en même temps ;

Qu'il avait cependant la possibilité de sauver car il était chef de bande, ce qui lui a valu le surnom de Pilate ;

Attendu que pendant ces moments là, être chef des tueurs ne nécessitait pas une position d'autorité car le pays était livré aux malfaiteurs et que celui qui se distinguait par l'excès avait le pouvoir de diriger les malfaiteurs ;

Que c'est le cas de MUNYANTARAMA ;

Attendu que l'avocat du condamné, Maître ESSEAU, croit en la culpabilité de son client en demandant qu'il soit classé en 2^{ème} catégorie au lieu de la 1^{ère} ;

Que l'avocat se trompe quand il affirme que son client n'est pas un meurtrier de grand renom ;

Que beaucoup de témoins l'ont qualifié comme tel;

Qu'il y a lieu de demander à la Cour de reconduire purement et simplement le jugement attaqué parce qu'il est juste;

IV. VOEU DU M.P

Vu les offenses graves orchestrées par l'accusé à la société ;

Vu les preuves suffisantes à l'encontre de l'appelant ;

Considérant que justice doit être faite pour asseoir un Etat de droit et de justice ;

Plaise à la cour de céans :

De dire recevable mais non fondé le présent appel ;

De confirmer le jugement RP 0006/EX/R1/97/KIG en toutes ses lignes ;

De mettre les frais de la présente instance à charge du condamné.

Ce sera justice. »

*** **

Attendu qu'après examen de toutes ces conclusions, la Cour a, après délibéré, rendu et prononcé en audience publique l'arrêt dont voici la teneur :

Constate que les motifs d'appel de MUNYANTARAMA sont notamment le fait que le Tribunal l'a reconnu coupable sur base des seules déclarations de SERUBANZA sans que celui-ci produise ni un rapport d'enquête qu'il aurait effectuée à ce sujet, ni des renseignements sur les armes dont il se serait servi dans ces tueries, que la Cour ne peut cependant accorder aucun crédit à cet argument étant donné que lors de son audition par un Officier de Police Judiciaire en date du 19/12/1996, MUNYANTARAMA a reconnu avoir pris part à toutes les attaques qui ont tué des gens dans la cellule NKUBA, qu'il a même cité certaines victimes tuées à l'époque, qu'il a reconnu qu'en compagnie de ses coauteurs il a attaqué l'Eglise de KABARONDO où de nombreuses personnes ont trouvé la mort, et qu'enfin il reconnaît qu'il était un milicien Interahamwe ;

Constate que MBARAGA, SEBAGINA et MUNYARUGO qui ont collaboré dans la perpétration des infractions à leur charge affirment que MUNYANTARAMA était le chef des attaques qu'ils menaient et que beaucoup d'autres personnes y prenaient part, qu'en plus pas moins de dix personnes dont KABAYIJA Léonce, MUZATSINDA Bernard et RWAMUCYO le chargent de toutes les infractions qui lui sont reprochées en disant qu'il dirigeait des attaques, tuait, pillait, etc. ;

Constate que dans les conclusions qu'il a remises à la Cour, Maître ESSEAU Philippe, conseil de MUNYANTARAMA et de ses coaccusés, déclare que le Tribunal a violé l'article 2 alinéa 2 de la Loi organique n°08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide et des crimes contre l'humanité, soutenant que MUNYANTARAMA a été classé en première catégorie alors que les faits qui lui sont reprochés le rangent dans la deuxième catégorie, que néanmoins cet argument ne saurait être pris en considération dès lors que MUNYANTARAMA reconnaît lui-même avoir pris part aux attaques au cours desquelles plusieurs personnes ont été tuées comme à KABARONDO, RUSERA, NKUBA, que comme on peut s'en rendre compte dans le dossier et dans la copie du jugement rendu par la Chambre Spécialisée de KIBUNGO, les témoins l'accusent d'avoir commis les pires atrocités, à tel point que les gens en sont venus à le surnommer « PILATE », que même SERUBANZA Joseph, le grand frère de MBARAGA, a dit qu'en collaboration avec MBARAGA, MUNYANTARAMA a dirigé plusieurs attaques qui allaient exterminer les Tutsi, qu'il a ajouté avoir entendu MUNYANTARAMA se vanter en disant qu'il lui restait deux victimes à tuer pour en avoir cent à son actif, que pour cette raison il est clair que MUNYANTARAMA doit être rangé dans la première catégorie à cause du zèle qui l'a caractérisé tel que prévu par l'article 2c de la Loi organique n° 08/96 ci haut mentionnée qui est ainsi libellé : « Selon les actes de participation aux infractions visées à l'article 1-a de la présente Loi organique, commises entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994 la personne poursuivie est classée en première catégorie : c) le meurtrier de grand renom qui s'est distingué dans le milieu où il résidait ou partout où il est passé, à cause du zèle qui l'a caractérisé dans les tueries ou de la méchanceté excessive avec laquelle elles ont été exécutées » ;

Constate que l'appel de MBARAGA et SEBAGINA est recevable, que cependant ces deux prévenus n'ont pas remis à la Cour les conclusions écrites en soutien de leur appel afin que la Cour puisse statuer, que même leur conseil Maître Jean Philippe ESSEAU n'a invoqué aucun moyen valable si ce n'est de demander l'acquiescement pur et simple de ses clients ;

PAR CES MOTIFS,

Vu la Loi Fondamentale de la République Rwandaise, spécialement les articles 93 et 94 de la Constitution du 10/06/1991 ;

Vu les articles 109, 199 et 200 du Décret-loi n° 09/80 du 07/07/1980 portant Code d'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu les articles 99 alinéa 4, 89, 90, 93, 312, du Code pénal livres I et II ;

Vu les articles 1, 2, 14 et 24 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises à partir du 01/10/1990 ;

Confirme dans toutes ses dispositions le jugement n° R.P 0006/EX/R1/97/KGO dont appel ;

Déclare que MUNYANTARAMA Martin, MBARAGA Paulin et SEBAGINA Etienne perdent la cause ;

Leur ordonne de payer conjointement 17.700 Frw de frais de justice dès le prononcé, sous peine d'une contrainte par corps de 30 jours suivie d'une exécution forcée sur leurs biens ;

Les condamne à la dégradation civique tel que prévu par l'article 66 alinéas 2, 3 et 5 du Code pénal ;

AINSI ARRETE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE LE 20/04/1998 PAR LA COUR D'APPEL DE KIGALI, SIEGEANT A KIGALI, COMPOSEE DE Joseph Robert KABEJA (Président), Agathe MUKAGATASHYA ET François NSENGIYUMVA (Conseillers), EN PRESENCE DE SANDE MUDAHERANWA John (Officier du Ministère Public) ET UWIMANA Pascasie (Greffier).

LE SIEGE

CONSEILLER

A. MUKAGATASHYA
(sé)

PRESIDENT

J.R KABEJA
(sé)

CONSEILLER

Fr. NSENGIYUMVA
(sé)

GREFFIER

P. UWIMANA
(sé)

COUR D'APPEL

DE

NYABISINDU

N°15

Arrêt de la Cour d'appel de NYABISINDU
du
27 septembre 2002

Ministère Public C/ MURINDANGABO Joseph et Consorts

ACTION CIVILE (IRRECEVABILITE DE L'APPEL : PARTIES CIVILES ABSENTES AU PREMIER DEGRE) - APPEL (RECEVABILITE : ART. 24 L.O. DU 30/08/1996 ; ERREUR DE DROIT) - ASSASSINAT (ART. 312 CP) - ASSOCIATION DE MALFAITEURS (ARTS. 281 A 283 CP) - CATEGORISATION (1^{ère} CATEGORIE : TUEUR DE RENOM ; 2^{ème} CATEGORIE ; ART 2 L.O. DU 30/08/1996) - CRIME DE GENOCIDE - CRIMES CONTRE L'HUMANITE - DOMMAGES ET INTERETS (MATERIELS ET MORAUX) - ENQUETE COMPLEMENTAIRE PAR LA COUR D'APPEL - INCOMPETENCE DE LA CHAMBRE SPECIALISEE - LIBERATION IMMEDIATE - MOTIVATION (DEFAULT DE : ART. 90 CPP) - NON-ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER (ART. 256 CP ; NON CONNEXITE AVEC GENOCIDE ; INFRACTION NON CONSTITUTIVE DU CRIME DE GENOCIDE ; INCOMPETENCE DE LA CHAMBRE SPECIALISEE) - PEINE (DE MORT ; EMPRISONNEMENT A PERPETUITE ; DEGRADATION CIVIQUE) - PREUVE (MOYENS DE) - TEMOIGNAGES (A CHARGE ; A DECHARGE ; FAUX) - VIOLATION DE DOMICILE (ART. 305 CP).

- 1. Arrêt avant dire droit – recevabilité de l'appel des prévenus – appel portant sur une erreur de droit (article 24 de la Loi organique du 30/08/1999) – défaut de motivation de la décision de première instance (article 90 du Code de procédure pénale) – examen quant au fond.
Appel du Ministère public – dans l'intérêt des prévenus condamnés à mort en première instance – recevable (article 93-4° du Code de procédure pénale).*
- 2. Arrêt avant dire droit – action des parties civiles absentes au premier degré – action irrecevable – renvoi à une action ultérieure au premier degré.*
- 3. Appel portant sur des dommages et intérêts nouveaux (non réclamés au premier degré) – irrecevable.
Appel portant sur le montant des dommages et intérêts alloués au premier degré (recevable) – examen quant au fond.*
- 4. Procédure – contestations concernant le contenu du dossier et l'enquête du Ministère Public – enquête sur les lieux menée par la Cour d'appel – audition de témoins.*
- 5. 1^{er} et 6^{ème} prévenus – examen au fond - témoignages – infractions établies (génocide, assassinat, association de malfaiteurs, violation de domicile).
Infraction non établie (non-assistance à personne en danger : connexité impossible avec l'infraction de génocide).
Confirmation du classement en 1^{ère} catégorie (tueurs de renom) – peine de mort et dégradation civique.*

6. 7^{ème} prévenu – examen au fond – infractions établies (assassinat, génocide) – témoignages à charge – témoignages à décharge douteux.

Infractions non établies :

- non-assistance à personne en danger : connexité impossible avec le crime de génocide ;
- association de malfaiteurs et violation de domicile : prévenu non présent au lieu de commission des faits;
- détention illégale de fusil : infraction non poursuivie par le Ministère public.

Appel partiellement fondé – reclassement de la 1^{ère} à la 2^{ème} catégorie – emprisonnement à perpétuité.

7. 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 8^{ème} prévenus – seule infraction déclarée établie en première instance : non-assistance à personne en danger – infraction non constitutive du crime de génocide - incompétence de la Chambre Spécialisée – appel fondé – ordre de libération immédiate.
8. Dommages et intérêts matériels pour enfants décédés – non-contribution aux ressources de la famille - appel non fondé.
9. Dommages et intérêts matériels pour biens pillés – pas de poursuites des prévenus pour pillage ou vol – dommages et intérêts alloués au premier degré de manière injustifiée.
10. Dommages et intérêts moraux alloués au premier degré pour la mort de plusieurs proches – demande de réévaluation – irrecevabilité d’une demande supérieure à celle du premier degré.
11. Dommages et intérêts matériels en relation avec la mort d’une victime – réclamation présentée mais pas examinée au premier degré – appel fondé – attribution ex aequo et bono de ces dommages et intérêts.

1. Dans un arrêt avant dire droit, sont déclarés recevables les appels des prévenus portant sur une erreur de droit (article 24 de la Loi organique du 30/08/1996), notamment la violation par la juridiction de premier degré de l’obligation de motiver tout jugement, prescrite par l’article 90 du Code de procédure pénale.

Est aussi recevable, conformément à l’article 93-4° du Code de procédure pénale, l’appel du Ministère Public interjeté dans l’intérêt des prévenus condamnés à la peine de mort en première instance.

2. Est irrecevable l’appel introduit par les parties civiles qui ne s’étaient pas constituées en première instance. Une telle action pourra être introduite devant une juridiction d’instance statuant sur les intérêts civils après l’arrêt définitif sur l’action publique.

3. Est irrecevable, l'appel d'une partie civile portant sur une demande de dommages et intérêts non réclamés au premier degré. Une telle action pourra être intentée au civil après décision sur le fond de l'action publique.

Est en revanche recevable, l'appel de la partie civile présente au premier degré lorsqu'il porte sur le montant des dommages et intérêts à elle alloués.

4. En raison des contestations sur le contenu du dossier et sur une enquête non contradictoire qui avait été menée par le Ministère Public, la Cour d'appel décide de mener sa propre enquête sur les lieux des faits afin de clarifier ces faits.

5. Sont établies à charge des 1^{er} et 6^{ème} prévenus, les infractions de :

- crime de génocide, car malgré leurs dénégations, ces prévenus ne peuvent contredire de nombreux témoignages entendus aux deux degrés de juridiction et faisant état de ce que ces prévenus étaient parmi ceux qui ont fait tuer des personnes en raison de leur ethnie Tutsi ;
- assassinat, les témoignages indiquant que ces prévenus ont été parmi les tueurs ;
- association de malfaiteurs, les témoignages établissant le fait que le 1^{er} prévenu a été membre du comité de crise qui, ayant en charge la sécurité, s'était plutôt livré aux massacres au point de récompenser d'autres tueurs tel que le 6^{ème} prévenu ;
- violation de domicile, les attaquants qu'ils ont dirigés s'étant introduits dans des domiciles à la recherche des victimes.

En revanche ne peut être établie à leur charge l'infraction de non-assistance à personne en danger, car celle-ci ne peut être connexe au crime de génocide déjà retenu à leur charge.

Les faits établis à leur charge et le renom qu'ils ont acquis suite à leur conduite pendant le génocide les rangent en première catégorie. Leur condamnation à la peine de mort et à la dégradation civique est confirmée.

6. L'appel du 7^{ème} prévenu est partiellement fondé :

- En dépit de ses dénégations, sont établies à charge du 7^{ème} prévenu les infractions d'assassinat et de crime de génocide. De nombreux témoignages enregistrés au premier degré comme lors de l'enquête de la Cour sur les lieux des faits concordent à dire qu'il a fait partie d'une expédition meurtrière qui a tué deux enfants et lui-même reconnaît avoir rencontré l'une des victimes.

Doivent être tenus pour non probants les écrits émanant du prévenu et d'un témoin qui visent à disculper le prévenu, leur arrivée simultanée au greffe les rendant suspects aux yeux de la Cour. Les témoignages à décharge présentés notamment par des proches des victimes ne suffisent pas à disculper le prévenu, les intéressés ayant pu faire un tel témoignage pour préserver leur sécurité, les écrits sus évoqués démontrant qu'il use de tous les moyens pour faire disparaître les preuves à sa charge.

- En revanche, ne sont pas établies à charge de ce prévenu, les infractions de :
- non-assistance à personne en danger, cette infraction ne pouvant être connexe au crime de génocide ;
 - association de malfaiteurs et violation de domicile, ces infractions ayant été commises dans un lieu dont l'accès lui était interdit.
 - détention illégale de fusil, le prévenu n'étant pas poursuivi de cette infraction par le Ministère Public.

Ce prévenu est déclassé de la première à la deuxième catégorie, car les faits d'assassinat retenus à sa charge ne font pas de lui un tueur de grand renom. Il est condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

7. L'appel des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 8^{ème} prévenus est déclaré fondé car la Chambre Spécialisée, après avoir conclu à l'absence de preuves à leur charge concernant toutes les autres infractions, aurait dû se déclarer incompétente pour connaître de la seule infraction de non-assistance à personne en danger qui subsistait et qui ne fait pas partie des infractions constitutives du crime de génocide.

Leur libération immédiate est décidée, sans préjudice de la possibilité pour le Ministère Public de les poursuivre pour l'infraction de non-assistance à personne en danger devant la juridiction compétente s'il l'estime nécessaire.

8. Des dommages et intérêts matériels ne peuvent être alloués à la partie civile relativement à ses enfants qui ont été tués car ils étaient toujours étudiants et ne contribuaient pas aux ressources de la famille.
9. C'est à tort que la juridiction de premier degré a alloué des dommages et intérêts matériels à la partie civile à titre de contre-valeur des biens pillés, car les prévenus ne sont pas poursuivis pour les infractions de vol ou de pillage.
10. Les dommages et intérêts moraux attribués à la partie civile au premier degré pour la perte de ses proches doivent être maintenus comme tels car ils sont équitables. La demande introduite en appel, et visant l'allocation d'un montant quatre fois supérieur à celui réclamé au premier degré est irrégulière, le changement du montant des dommages et intérêts réclamés n'étant pas admis par la loi au degré d'appel.
11. Les dommages et intérêts matériels en relation avec la perte de son mari réclamés par la partie civile devant la juridiction de premier degré qui ne s'est pas prononcée à ce sujet, doivent lui être alloués. Le calcul doit être fait sur la base d'éléments certains, compte tenu des revenus de la victime, et en fonction du temps qui le séparait de l'âge de la retraite, le montant ainsi obtenu étant capitalisé en faisant application du taux d'intérêt pratiqué par les Banques populaires.

(Traduction libre)

1^{er} feuillet

LA COUR D'APPEL DE NYABISINDU, SIEGEANT A NYANZA EN MATIERE DE GENOCIDE, A RENDU CE 27 SEPTEMBRE 2002 L'ARRET DONT LA TENEUR SUIV :

EN CAUSE : Le Ministère Public

CONTRE :

- 1. MURINDANGABO Joseph**, fils de MUNYANKINDI Mathias et NYIRAMBUMBA, né le 15 août 1949 dans la cellule NYARUBUYE, secteur KIRWA, commune MASANGO, préfecture GITARAMA, y résidant, marié à MUKABIGANDA Cécile, père de 5 enfants, rwandais, agronome, possédant une maison, sans antécédents judiciaires connus.
- 2. MUSABYIMANA Faustin**, fils de KABERA Patrice et MUKAKANUMA Madeleine, né en 1960 dans la cellule NYABUBARE, secteur MARENGA, commune KAYENZI, préfecture GITARAMA, marié à NYIRANSENGIMANA Angeline, père de 3 enfants, agronome, résidant dans la cellule AGATARE, secteur BIRYOGO, commune NYARUGENGE, préfecture KIGALI-VILLE, rwandais, sans antécédents judiciaires connus.
- 3. SANO Anselme**, fils de GAKUYU Ildephonse et NIYONZIMA Elizabeth, né en 1964 dans la cellule RUSEKE, secteur GISOVU, commune NYAKABANDA, préfecture GITARAMA, résidant dans le secteur GIKONGORO-VILLE, commune NYAMAGABE, préfecture GIKONGORO, marié à MUKANKAKA Odette, père de 2 enfants, chercheur à l'Institut de Sciences Agronomiques du Rwanda (I.S.A.R) à RUBONA, rwandais, sans antécédents judiciaires connus.
- 4. NDABUNGUYE Emmanuel alias BINEZA**, fils de RWABIGWI Timothée et NYIRABATWA, né en 1956 dans le secteur CYARUMBO, commune MARABA, préfecture BUTARE, marié à MUKAMISHA, père de 2 enfants, employé d'OXFAM, résidant dans le secteur NGIRYI, commune NYAMAGABE, préfecture GIKONGORO, possédant une propriété foncière, sans antécédents judiciaires connus.
- 5. HATEGEKIMANA Jean Baptiste**, fils de RWAMIHIGO et NYIRAGASAMUNYIGA Agnès, né en 1956 dans la cellule NYABIJYO, secteur BUHESHI, commune RUHASHYA, préfecture BUTARE, marié à NZAYISENGA Illuminée, père de 3 enfants, Ingénieur Agronome au Périmètre Rizicole de BUTARE (P.R.B), rwandais, sans antécédents judiciaires connus.
- 6. NYANGEZI Innocent**, fils de NZABANDORA et NYIRASINE, né en 1952 dans la cellule MUSASA, secteur GIKIRAMBWA, commune RUHASHYA, préfecture BUTARE, marié à NYIRANTEZIMANA Marie-Goretti, père de 2 enfants, cultivateur, rwandais, possédant une propriété foncière, sans antécédents judiciaires connus.

7. **NTUNDA Jacques**, fils de SAKINDI Michel et NAKURE Marguerite, né en 1957 dans la Cellule BWANYAKABWA, secteur MARA, commune RUHASHYA, préfecture BUTARE, marié à KUBWIMANA Xaverine, agronome, possédant une maison, une motocyclette et une propriété foncière, rwandais, sans antécédents judiciaires connus.
8. **NISHYIREMBERE Edouard**, fils de MUSENGA et CYAMUGORE, né en 1950 dans la Cellule AKAGARAMA, secteur GIKIRAMBWA, commune RUHASHYA, préfecture BUTARE, y résidant, marié à NYIRAMANA, père de 5 enfants, agent de la Caisse sociale du Rwanda (C.S.R.), possédant 2 vaches, une maison et une propriété foncière, sans antécédents judiciaires connus.

PREVENTIONS :

- a) Avoir, à l'I.S.A.R à RUBONA, secteur GIKIRAMBWA, commune RUHASHYA, préfecture BUTARE, République Rwandaise, entre avril et juillet 1994, comme auteurs, coauteurs ou complices, tel que prévu par l'article 3 de la Loi organique n° 08/96 du 30 août 1996 et les articles 89, 90 et 91 du Code pénal Livre I, commis le crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité prévus par la Convention du 09 décembre 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention de Genève du 12 août 1949 sur la protection des personnes civiles en temps de guerre et la Convention du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, toutes ratifiées par le Rwanda par Décret-loi n° 08/75 du 12 février 1975, crimes également prévus et réprimés par la Loi organique n° 08/96 du 30 août 1996 en son article premier.
- b) Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, comme auteurs ou complices tel que prévu par l'article 3 de la Loi organique n° 08/96 du 30 août 1996 et par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal rwandais, assassiné de nombreuses personnes, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal rwandais Livre II.
- c) Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement et intentionnellement formé une association de malfaiteurs ayant pour but de mener des attaques à l'I.S.A.R à RUBONA, infraction prévue et réprimée par les articles 281, 282 et 283 du Code pénal rwandais.
- d) Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, omis de porter assistance ou de provoquer du secours en faveur des personnes en péril alors qu'ils en avaient les moyens et qu'il ne pouvait en résulter aucun danger pour eux, infraction prévue et réprimée par l'article 256 alinéa 1 et 2 du Code pénal rwandais.
- e) S'être, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, introduits dans les domiciles d'autrui sans autorisation et contre le gré des occupants, infraction prévue et réprimée par l'article 305 alinéa 1 et 2 du Code pénal rwandais.

LA COUR,

Vu l'affaire introduite devant la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première instance de BUTARE en date du 23 novembre 2000 où elle a été inscrite au rôle sous le n° RP 76/2/2000, ainsi que le jugement qui a été rendu au premier degré le 05 mars 2001 dans les termes ci-après :

« Constate que dans cette affaire, les infractions mises à charge de MURINDANGABO Joseph, NYANGEZI Innocent et NTUNDA Jacques sont établies et les rangent dans la première catégorie, qu'ils sont ainsi condamnés à la peine de mort et à celle de dégradation civique totale ;

« Constate que SANO Anselme, MUSABYIMANA Faustin, NDABUNGUYE E. et HATEGEKIMANA J.B sont coupables de l'infraction de non-assistance à personne en danger, qu'ils sont rangés dans la troisième catégorie et condamnés à la peine d'emprisonnement de 5 ans chacun;

« Constate que NISHYIREMBERE Edouard a manqué à son devoir de porter secours, qu'il est ainsi condamné à la peine d'emprisonnement de 10 ans ;

« Constate que les dommages et intérêts réclamés par MUKANDOLI sont excessifs, et lui alloue *ex aequo et bono* les dommages et intérêts moraux de 2.000.000 Frw pour la perte de son mari, 1.500.000 Frw pour la perte de chacun de ses enfants, ainsi que des dommages et intérêts matériels de 10.000.000 Frw pour la perte de ses biens dont son véhicule qui a été pillé ;

« Déclare recevable et fondée l'action du Ministère Public ;

« Déclare établies à charge de MURINDANGABO Joseph, NYANGEZI Innocent et NTUNDA Jacques les infractions qui leur sont reprochées, qu'ils sont rangés dans la première catégorie et condamnés à la peine de mort et à celle de dégradation civique totale ;

« Déclare SANO Anselme, MUSABYIMANA Faustin, NDABUNGUYE Emmanuel et HATEGEKIMANA J. Baptiste coupables de l'infraction de non-assistance à personne en danger, qu'ils sont rangés dans la troisième catégorie et condamnés à la peine de 5 ans d'emprisonnement chacun ;

« Condamne NISHYIREMBERE Edouard à la peine de 10 ans d'emprisonnement pour avoir manqué à son devoir de porter secours ;

« Déclare excessifs les dommages et intérêts réclamés par MUKANDOLI Didacienne et lui alloue *ex aequo et bono* des dommages et intérêts moraux de 2.000.000 Frw pour la perte de son mari NDAMAGE Georges, 1.500.000 Frw pour la perte de chacun de ses enfants, et des dommages et intérêts matériels de 10.000.000 Frw pour la perte des ses biens dont un véhicule qui a été pillé ;

« Déclare que MURINDANGABO Joseph, MUSABYIMANA Faustin, SANO Anselme, NDABUNGUYE Emmanuel, HATEGEKIMANA Jean Baptiste, NYANGEZI Innocent, NTUNDA Jacques et NISHYIREMBERE Edouard perdent la cause ;

« Condamne MURINDANGABO Joseph, NYANGEZI Innocent et NTUNDA Jacques à la peine de mort et à la dégradation civique totale ;

« Condamne SANO Anselme, MUSABYIMANA Faustin et NDABUNGUYE Emmanuel à la peine de 5 ans d'emprisonnement ;

« Condamne NISHYIREMBERE Edouard à la peine de 10 ans d'emprisonnement ;

« Leur ordonne de payer solidairement les frais d'instance s'élevant à 101.100 Frw dans le délai légal sous peine d'exécution forcée sur leurs biens ;

« Leur ordonne de payer solidairement à MUKANDOLI Didacienne les dommages et intérêts moraux de 2.000.000 Frw pour la perte de son mari, 1.500.000 Frw pour la perte de chacun de ses enfants ainsi que des dommages et intérêts matériels de 10.000.000 Frw pour la perte de ses biens qui ont été pillés ;

Vu l'appel interjeté contre ce jugement par le Ministère Public dans sa lettre du 15 mars 2001 ;

4^{ème} feuillet

Vu l'appel relevé par NDABUNGUYE Emmanuel alias BINEZA par lettre du 06 mars 2001 ;

Vu l'appel interjeté par MURINDANGABO Joseph, MUSABYIMANA Faustin, SANO Anselme, NYANGEZI Innocent, NTUNDA Jacques et NISHYIREMBERE Edouard par leur lettres du 7 mars 2001 ;

Vu la réception par le greffier en date du 8 mars 2001 des lettres d'appel des 7 prévenus ;

Vu la lettre d'appel de HATEGEKIMANA Jean Baptiste datée du 19 mars 2001 ;

Vu l'appel de la partie civile MUKANDOLI Didacienne par lettre du 19 mars 2001 ;

Vu l'inscription en date du 09/03/2001 de tous ces appels au rôle sous le n° RPA 145/I/001/NZA en date du 09/03/2001 ;

Vu la remise au greffier en date du 28 août 2001 par NTAGANDA Sylvestre et sa fille MUKANYANGEZI Marcelline d'un acte qualifié par les intéressés d'appel en dommages et intérêts ;

Vu l'ordonnance prise par le Président de la Cour le 28 juin 2001 et fixant la date d'audience au 3 septembre 2001 ;

Vu la désignation par le Président de Fidèle BAZIHANA comme Conseiller rapporteur en cette affaire ;

Vu la non tenue de l'audience à cette date du 3 septembre 2001 au motif que les prévenus n'avaient pas encore transmis leurs conclusions écrites à la Cour, et le report consécutif de l'audience au 7 novembre 2001, date à laquelle l'audience n'a pas non plus eu lieu au motif que le Conseiller rapporteur participait à un séminaire ;

Vu la remise d'audience au 21 novembre 2001, date à laquelle elle n'a pas lieu une fois de plus car l'Officier du Ministère Public dit qu'il y a seulement deux jours que le dossier est parvenu au Parquet de sorte qu'il n'a donc pas pu préparer ses moyens, que l'audience est reportée au 9 janvier 2002 sans cependant qu'un procès-verbal d'audience soit dressé, que l'audience qui devait enfin avoir lieu le 23 janvier 2002 est de nouveau remise au 6 février 2002 car le Conseiller rapporteur n'a pas eu le temps d'examiner les conclusions du Ministère Public qui ont été déposées au dossier au cours de la matinée ;

Vu la remise d'audience intervenue à cette date au motif que l'Officier du Ministère Public ayant le dossier en charge participe à une formation sur les juridictions Gacaca à MURAMBI, que l'audience est ainsi reportée au 13 mars 2002, date à laquelle elle n'a pas lieu car les prévenus ont entre temps transmis des conclusions additionnelles auxquelles le Ministère Public n'a pas eu le temps de répliquer, que lesdits prévenus ayant cependant assuré avoir épuisé tous les moyens à faire valoir dans leurs conclusions, l'audience est reportée au 5 juin 2002 ;

5^{ème} feuillet

Vu le report de l'audience au 26 juin 2002 car à celle du 5 juin 2002 le Ministère Public n'est pas représenté et que le Conseiller rapporteur n'a pas terminé l'examen des nouvelles conclusions du Ministère Public ;

Vu l'audience du 26 juin 2002 au cours de laquelle le Ministère Public est représenté par SEBAGABO Sébastien, Maître HATEGEKIMANA Thomas assistant ses clients prévenus, les parties civiles dont la nommée MUKANDOLI Didacienne étant également présentes ;

Attendu que le conseiller rapporteur rappelle la procédure suivie dès les enquêtes préliminaires au jugement par la Chambre spécialisée et donne lecture des conclusions du Ministère Public rédigées en mars 2001, celles des 8 prévenus et de la partie civile MUKANDOLI Didacienne, ainsi que de celles que NTAGANDA Sylvestre et sa fille MUKANYANGEZI Marcelline ont déposées à la Cour en date du 28 juin 2001, que lecture des conclusions contenant les moyens d'appel des prévenus est faite dans l'ordre suivant : celles de NDABUNGUYE Emmanuel alias BINEZA du 02 juillet 2001, celles de MUSABYIMANA Faustin du 10 juillet 2001, celles de NYANGEZI Innocent et NISHYIREMBERE Edouard du 16 juillet 2001, celles de MURINDANGABO Joseph, NTUNDA Jacques et SANO Anselme du 17 juillet 2001, qu'elle se termine par celles de HATEGEKIMANA Jean Baptiste du 30 juillet 2001 ;

Attendu que Maître HATEGEKIMANA Thomas demande la parole et dit que seul l'appel de la partie civile MUKANDOLI Didacienne doit être examiné étant donné que celle-ci est la seule à s'être constituée au premier degré et que les autres parties n'ont pas été parties au jugement attaqué ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande la parole et rappelle à la Cour que l'audience des procès de génocide ne peut se poursuivre au-delà de 17 heures, qu'ainsi l'audience est reportée au 3 juillet 2002 ;

Attendu qu'à cette date l'audience se poursuit par la lecture des différentes conclusions des parties, notamment celles déposées par Maître HATEGEKIMANA à la Cour en date du 23 août 2002 pour tous les prévenus en annexe d'une lettre qu'il a écrite la veille, la lettre du 2 octobre 2001 adressée à la Cour par MURINDANGABO Joseph, NYANGEZI Innocent, SANO Anselme, NDABUNGUYE Emmanuel alias BINEZA et MUSABYIMANA Faustin lui

demandant de ne point prendre en compte les conclusions déposées par Maître HATEGEKIMANA Thomas dont il est question ci-haut ainsi que celles de NTUNDA Jacques déposées en date du 3 septembre 2001, la lettre du 23 octobre 2001 par laquelle Maître HATEGEKIMANA Thomas demande à la Cour de tenir compte de la révocation par les prévenus ci-haut cités du mandat qu'ils lui avaient donné et de n'examiner ses conclusions qu'en ce qui se rapporte à NTUNDA Jacques et NISHYIREMBERE Edouard, les conclusions de MURINDANGABO Joseph, NTUNDA Jacques et NYANGEZI Innocent du 1^{er} septembre 2001 contenant leurs moyens de défense sur celles de la partie civile MUKANDOLI Didacienne, les conclusions déposées à la Cour en date du 3 septembre 2001 par NTAGANDA Sylvestre et MUKANYANGEZI Marcelline ainsi que celles établies par le Ministère Public le 22 mars 2002 dans l'affaire RPA 145/I/001/NZA sur l'appel de chacun des prévenus ;

6^{ème} feuillet

Attendu qu'à la clôture de l'audience du 3 juillet 2002, le prononcé est fixé au 10 juillet 2002 ;

Attendu que l'examen des principales conclusions des parties à savoir le Ministère Public, les parties civiles et les 8 prévenus ainsi que Maître HATEGEKIMANA Thomas, permet à la Cour de relever les motifs d'appel suivants ;

Attendu que dans leurs conclusions rédigées en mars 2002, toutes les parties ont scrupuleusement respecté le délai et la procédure d'appel, soulignant que l'exercice de ce droit leur est reconnu par l'article 99 de la Loi du 23 février 1963 portant Code de procédure pénale et par l'article 24 de la Loi organique du 30 juin 1996 ;

Attendu que dans leurs conclusions communiquées en juillet 2001, les prévenus reprochent à la juridiction du premier degré de n'avoir point examiné l'exception qu'ils ont soulevée sur l'irrégularité de leur arrestation et de leur détention en ce qu'elles sont contraires au prescrit de l'article 38 de la Loi du 23 février 1963 ci-haut évoquée, que ce moyen ne retient cependant pas l'attention de la Cour dès lors que la régularité de la détention doit être vérifiée à une étape et selon une procédure appropriées, qu'elle ne peut ainsi être jointe à l'examen du fond de l'affaire ;

Attendu qu'il est fait grief au jugement dont appel d'avoir violé l'article 200 du Décret-loi n° 09/80 du 7 juillet 1980 portant Code d'organisation et de compétence judiciaires et l'article 90, 9° de la Loi du 23 février 1963 portant Code de procédure pénale en ce qu'il y a absence de motivation des décisions prises, ces reproches étant formulés tant par le Ministère Public dans ses conclusions du 15 mars 2001 que par la partie civile MUKANDOLI Didacienne et les prévenus ;

Attendu qu'en soutien à leur moyen relatif à la violation de l'article 90, 3° de la Loi du 23 février 1963 par la juridiction du 1^{er} degré, les prévenus invoquent le fait que le Tribunal a autorisé le Ministère Public à être représenté à l'audience par deux Officiers du Ministère Public, que la Cour estime cependant qu'il n'y a pas erreur de droit ou de fait car le Ministère Public est indivisible et que par ailleurs, comme les autres parties, il a le droit de se faire représenter par les Officiers du Ministère de son choix, peu importe leur nombre ;

Attendu également que les prévenus réfutent la force probante de certains procès-verbaux établis par les Officiers de Police Judiciaire et Officiers du Ministère Public dont ils citent les noms, que la Cour trouve cependant que ce moyen n'est pas pertinent car d'autres Officiers ont posé des

actes au cours de la procédure qui ne sont point contestés alors qu'ils ne diffèrent pas de ceux dressés par leurs collègues dont il est question ;

Attendu que les prévenus reprochent à la Chambre Spécialisée d'avoir contrevenu aux articles 16, 17, 18 et 19 de la Loi du 23 février 1963 soutenant que le Ministère Public n'a pas rapporté la preuve de leur culpabilité mais qu'elle a passé outre et, sans motiver sa décision, les a déclarés coupables sur base des seuls témoignages à charge, omettant d'entendre les témoins présentés à décharge et de rechercher elle-même des éléments de preuve pour le bon accomplissement de sa mission ;

Attendu que MUSABYIMANA Faustin, SANO Anselme, NDABUNGUYE Emmanuel alias BINEZA, HATEGEKIMANA Jean-Baptiste et NISHYIREMBERE Edouard font valoir que les juristes affirment que l'infraction de non-assistance à personne en danger prévue par l'article 256 du Code pénal ne fait pas partie de celles qui constituent le crime de génocide,

7^{ème} feuillet

que dès lors cette infraction ne rentre pas dans le champ d'application de la Loi Organique n° 08/96 du 30 août 1996, qu'ainsi la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de BUTARE n'aurait pas dû les condamner de ce chef d'accusation car elle était incompétente pour en connaître ;

Attendu que le même moyen est invoqué par le Ministère Public dans son acte d'appel du 15 mars 2001 et que, dans ses conclusions en appel, il requiert l'acquiescement des prévenus de cette infraction et leur condamnation du seul chef de génocide ;

Attendu que MURINDANGABO Joseph, NYANGEZI Innocent et NTUNDA Jacques relèvent qu'il est incompréhensible que le Ministère Public, tout en les poursuivant pour avoir tué des personnes, leur reproche également la non-assistance à ces victimes, que ce point de vue est également partagé par le Ministère Public au degré d'appel ;

Attendu que relativement à l'action civile, tous les prévenus reprochent à la Chambre Spécialisée la violation des articles 71, 76-9°, 12 et 90-4° de la Loi du 23 février 1963 portant Code de procédure pénale et des articles 29, 30 et 36 de la Loi organique du 30 août 1996 en ce qu'elle a rendu un jugement « *ultra petita* » sans préciser l'identité de la partie civile et a alloué des dommages et intérêts sans avoir accordé aux prévenus le temps suffisant pour présenter leur défense sur ce point, qu'elle a par ailleurs mis indistinctement les dommages et intérêts à charge des prévenus des 1^{ère} et 3^{ème} catégories alors que les personnes relevant des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories n'encourent la responsabilité civile que pour les actes qu'elles ont commis ;

Attendu que l'article 29 de la Loi organique n° 08/96 du 30 août 1996 dispose qu'en matière de génocide, la partie civile est exemptée du paiement des frais de justice, et attendu qu'aux termes de l'article 71 du Code de procédure pénale, la personne lésée par une infraction peut se constituer partie civile à tout moment depuis la saisine de la juridiction jusqu'à la clôture des débats par une déclaration transmise au greffe ou faite à l'audience et que acte doit en être dressé, qu'il apparaît à la page 95 du procès-verbal d'audience que lors de l'audience du 1^{er} mars 2001, MUKANDOLI Didacienne s'est constituée partie civile et a remis ses conclusions au Tribunal, qu'il ressort également de la page 100 du procès-verbal d'audience et des conclusions figurant à la cote 5 du dossier transmis à la Cour par la Chambre Spécialisée, que le conseil des prévenus a dit que les dommages et intérêts réclamés par MUKANDOLI Didacienne ou ceux qui

lui seront alloués seront mis à charge des prévenus dont la culpabilité sera établie, que ces éléments suffisent pour établir qu'il y a eu constitution de partie civile et que le fait pour les prévenus de ne pas avoir présenté leur défense sur l'action civile relève de leur négligence dès lors que leur conseil a dit que ceux dont la responsabilité sera établie seront également redevables des dommages et intérêts mais que les intéressés n'ont jamais manifesté au Tribunal le souhait de présenter leurs moyens de défense sur cette action ;

Attendu qu'il est également fait grief à ce jugement d'avoir violé l'article 12 du Décret-loi n° 09/80 du 07 juillet 1980 portant Code d'organisation et de compétence judiciaires qui dispose que chaque chambre du Tribunal de première instance siège au nombre de trois membres, et de l'article 90-2° et 15° qui prévoit que tout jugement indique les noms des juges qui ont siégé et est signé par les magistrats du siège, que la Cour estime que ce moyen ne peut cependant pas servir les prévenus car les noms des magistrats du siège apparaissent sur les procès-verbaux d'audience qui ont été dressés à des dates différentes jusqu'au 1^{er} mars 2001 alors que la date du prononcé a été fixée au 5 mars 2001 telle qu'elle figure sur la copie de jugement qui a été établie en date du 25 mai 2001 et certifiée conforme à la minute par le greffier qui y a apposé sa signature et le cachet du Tribunal, que si le jugement a été rendu le 5 mars 2001 et que deux des magistrats qui ont siégé ont été mutés dans d'autres juridictions en date du 15 mars 2001 sans avoir pu signer la copie de jugement qui n'a pu être disponible que le 25 mai 2001, cela ne constitue point une erreur de droit surtout que tous les prévenus, leur Conseil, la partie civile et l'Officier du Ministère Public ont signé en même temps que le greffier présent lors du prononcé le procès-verbal dressé à cet effet ;

8^{ème} feuillet

Attendu qu'en résumé, les moyens figurant dans les conclusions d'appel de MUKANDOLI Didacienne du 20 août 2001 sont les suivants :

1. Que la Chambre Spécialisée, en déterminant les dommages et intérêts, n'a pas tenu compte de la fonction de chercheur responsable qu'exerçait son mari NDAMAGE Georges à l'I.S.A.R;
2. Qu'elle n'a pas non plus tenu compte de l'âge des ses 4 enfants qui ont été tués à savoir : NDAMAGE Gaston qui était âgé de 25 ans, NDAMAGE UWIMANA François qui était âgé de 24 ans, NDAMAGE GAHONGAYIRE Béatrice qui était âgée de 21 ans et NDAMAGE François qui était âgé de 20 ans ;
3. Qu'elle n'a pas également pris en compte les trois enfants qui ont échappé au génocide à savoir NDAMAGE Clément qui est âgé de 20 ans, NDAMAGE UMUGWANEZA Marie Auxilia qui est âgée de 18 ans et NDAMAGE Georgette qui est âgée de 30 ans ;

Qu'elle demande que des dommages et intérêts soient alloués individuellement et séparément à chacun de ces enfants rescapés ;

Attendu que dans ses conclusions du 20 novembre 2001, MUKANDOLI Didacienne dit qu'il y a eu sous-estimation des dommages et intérêts qui lui ont été alloués pour la perte de ses 4 enfants et de son mari, qu'elle souhaite que l'Etat rwandais soit condamné solidairement avec les prévenus au paiement des dommages et intérêts et demande également que ces conclusions soient prises en considération en remplacement de celles qui ont été évoquées ci-avant ;

Attendu que dans leurs conclusions déposées à la Cour en date du 28 août 2001, NTAGANDA Sylvestre et sa fille MUKANYANGEZI Marcelline déclarent faire appel parce que la juridiction

inférieure ne leur a pas alloué de dommages intérêts dans le jugement n° RP 76/2/200 au motif qu'ils n'avaient pas encore obtenu les pièces administratives requises ;

Attendu que dans ses conclusions du 22 août 2001, Me HATEGEKIMANA Thomas commence par invoquer 6 moyens d'appel communs à tous les prévenus et qui sont également repris dans leurs conclusions;

Attendu que les seuls moyens à examiner dans ces conclusions sont ceux qui se rapportent aux prévenus NTUNDA Jacques et NISHYIREMBRE Edouard étant donné que les autres ont révoqué le mandat qu'ils avaient donné à Me HATEGEKIMANA Thomas comme dit plus avant ;

Attendu que Me HATEGEKIMANA Thomas soutient que NISHYIREMBERE Edouard doit être acquitté car aucun témoin ne le met en cause et qu'aucun de ses coprévenus ne l'incrimine, et qu'il ne peut par ailleurs être puni pour avoir rempli la mission qui lui avait été confiée par la commune RUHASHYA ;

Attendu que Me HATEGEKIMANA Thomas invoque l'absence de motivation de la condamnation de NTUNDA Jacques, qu'il affirme que KALISA Aimable qui témoigne à charge de son client ne fait que rapporter ce qui lui a été dit et non les faits dont il a été témoin oculaire, que le Tribunal n'a rien dit sur les témoignages faits à décharge du prévenu par KARASIRA Félix Eugène, GASHIRABAKE Laurence et MUKANKUSI Patricie, surtout que les deux dernières ont perdu leurs enfants au cours du génocide mais qu'elles ne l'accusent pas de ces crimes, ainsi que ceux des nommés HABYARIMANA Cyprien, SIKUBWABO Augustin, UWIZEYE Espérance et NKIKABAHIZI Eustache ;

9^{ème} feuillet

Attendu que Me HATEGEKIMANA poursuit en affirmant que NTUNDA Jacques n'a fait partie d'aucun groupe de malfaiteurs car aucun élément du dossier n'indique le lieu, la date et la durée d'une quelconque réunion que son client et ses coprévenus auraient tenue dans le but de porter atteinte aux personnes ou à leurs propriétés ;

Attendu que Me HATEGEKIMANA Thomas dit que l'infraction de détention illégale d'arme n'est point constitutive du crime de génocide dès lors qu'elle n'est réprimée que par le Code pénal seul (*sic*) ;

Attendu que Me HATEGEKIMANA Thomas soutient que quand un prévenu invoque la contrainte exercée sur lui au cours des enquêtes pour lui extorquer des aveux, seules les déclarations faites en audience publique doivent être prises en considération et que les procès-verbaux de tels aveux établis par les Officiers de Police Judiciaire et les Officiers du Ministère Public doivent être écartés de la procédure ;

Attendu que Me HATEGEKIMANA Thomas termine en demandant l'acquiescement pur et simple de NTUNDA Jacques et en reprochant également au jugement dont appel l'absence de motivation de la catégorisation du prévenu qui a été rangé dans la 1^{ère} catégorie ;

Attendu que la Cour n'estime pas nécessaire de s'étendre davantage sur les moyens contenus dans les autres conclusions car les appelants ne font que se répéter et évoquer des détails qui n'apportent aucun nouvel élément ;

Attendu qu'il n'y a pas non plus lieu de s'attarder sur l'examen des pièces émanant des séances GACACA dont se prévalent les prévenus dès lors qu'il est clair que chacun d'eux n'a fait que reprendre ses déclarations faites au cours de l'instruction préparatoire ;

Attendu que pour les motifs qui seront développés plus loin, la Cour n'examine pas en profondeur les éléments recueillis au cours de l'enquête qui a été faite par le Parquet Général près la Cour d'appel ;

Attendu qu'en date du 10 juillet 2002, la Cour rend l'arrêt avant dire droit dont la teneur suit :

Constate que l'appel de la partie civile MUKANDOLI Didacienne, celui des 8 prévenus et celui du Ministère Public sont recevables car ils sont réguliers en la forme ;

Constate que l'autre motif de recevabilité est que tous les prévenus à savoir MURINDANGABO Joseph, MUSABYIMANA Faustin, SANO Anselme, NDABUNGUYE Emmanuel alias BINEZA, HATEGEKIMANA Jean Baptiste, NYANGEZI Innocent, NTUNDA Jacques et NISHYIREMBERE Edouard, de même que le Ministère Public, reprochent à la juridiction du premier degré de ne pas avoir motivé sa décision et que ce grief est effectivement confirmé par le contenu de la copie du jugement attaqué ;

Constate que l'autre reproche fait par les prévenus au Tribunal de Première Instance de BUTARE est qu'il n'a interrogé que les témoins à charge sans se préoccuper d'entendre les témoins à décharge, et qu'il n'a pas non plus motivé cette décision ;

Constate qu'ayant relevé une insuffisance dans les éléments de la cause, le Ministère Public a mené une enquête complémentaire secrète, ce que critiquent les prévenus qui reprochent au Ministère Public d'avoir ainsi violé la loi ;

Constate qu'en vue de lever toute équivoque et de mieux clarifier les faits, la Cour doit effectuer une enquête avant de rendre un arrêt définitif ;

10^{ème} feuillet

Constate cependant que l'appel de NTAGANDA Sylvestre et MUKANYANGEZI Marcelline est irrecevable dès lors qu'ils n'ont pas été parties au jugement du premier degré ;

Constate qu'il y a lieu pour eux d'attendre l'arrêt définitif sur l'action répressive, et de n'intenter leur action devant le Tribunal de première instance de BUTARE que par la suite sachant alors contre qui la diriger ;

Décide de faire d'abord une enquête avant de rendre l'arrêt sur le fond ;

Ordonne aux prévenus et à la partie civile de verser la somme de 10.000 Frw du prix du mazout pour le véhicule qui transportera les magistrats à RUBONA et à d'autres endroits qui s'avéreront nécessaires pour les besoins de l'enquête ;

Ordonne à ceux qui en ont les moyens de verser cette somme dans les meilleurs délais pour que l'enquête puisse être faite le 19 juillet 2002 ;

Estime qu'il vaudrait mieux que l'enquête soit faite en présence du Ministère Public ;

Dit que les frais de la présente instance sont réservés ;

Attendu qu'en date du 30 juillet 2002, le siège de la Cour se rend à RUBONA dans le but d'entendre des témoins dont notamment les nommés KALISA Aimable, GASHIRABAKE Laurence, NKUNDIMFURA François, BIMENYIMANA Sylvestre, HABYARIMANA Cyprien, NKIKABAHIZI Eustache, BURIMWINYUNDO Edouard et NKURANGA Cassien ;

Attendu qu'à son arrivée à RUBONA, seuls les trois derniers témoins sont présents et sont entendus, chacun ayant décliné son identité et prêté le serment prévu par la loi ;

Attendu que NKIKABAHIZI Eustache met MURINDANGABO Joseph en cause pour être allé chercher les militaires qui ont par la suite tué de nombreuses personnes à l'I.S.A.R de RUBONA, avoir fait partie du comité de crise qui organisait les rondes de sécurité mais qui s'est par la suite impliqué dans les massacres, n'avoir rien fait pour empêcher que des agents de l'I.S.A.R qui étaient menacés soient tués, et pour, après concertation avec MUGEMANA Didace, avoir donné aux meurtriers de NDAMAGE Georges à titre de récompense la vache qui appartenait à l'I.S.A.R ;

Attendu que NKIKABAHIZI Eustache charge NTUNDA Jacques et MUSABYIMANA Faustin d'avoir pris part aux expéditions meurtrières qui ont été menées par les gens venus de MARA, qu'il ajoute que NTUNDA Jacques s'est fait remettre par MUGEMANA Didace deux enfants originaires de MARA qui ont été tués par la suite ;

Attendu que NKIKABAHIZI Eustache dit que NYANGEZI Innocent se trouvait sur le lieu où des tueries ont été perpétrées à l'I.S.A.R de RUBONA ;

Attendu que NKIKABAHIZI Eustache dit à un moment de sa déclaration qu'il n'a vu aucun de ces prévenus commettre les massacres, alors que les actes dont il a parlé à charge de quelques-uns d'entre eux suffisent pour qu'ils soient considérés comme faisant partie des tueurs ;

Attendu que NKIKABAHIZI Eustache déclare ne pas avoir eu connaissance d'un quelconque acte criminel imputable à HATEGEKIMANA Jean Baptiste, NDABUNGUYE Emmanuel alias BINEZA, SANO Anselme et NISHYIREMBERE Edouard, qu'il dit que HATEGEKIMANA Jean Baptiste était plutôt pourchassé, que NDABUNGUYE Emmanuel alias BINEZA a caché des membres de la famille de SEMANYENZI Justin, qu'il sait également que SANO Anselme cachait des gens chez lui et qu'il ne les a point dénoncés aux tueurs, tandis que NISHYIREMBERE Edouard s'est acquitté de son devoir de maintien de la sécurité tel qu'il en avait reçu l'ordre de la part de l'autorité communale de RUHASHYA ;

11^{ème} feuillet

Attendu que BURIMWINYUNDO Edouard charge MURINDANGABO Joseph d'avoir dirigé le comité de crise qui était chargé du maintien de la sécurité mais qui s'est par la suite livré aux massacres, d'avoir confié à KANYEPERU et NTEZIMANA Jean alias RUHORYONGO la mission de tuer les Tutsi, d'avoir livré aux tueurs les nommés KALISA Epaphrodite, GATARI Alphonse et NDAMAGE Georges et d'avoir récompensé les tueurs ;

Attendu que BURIMWINYUNDO Edouard met en cause NTEZIMANA Jean alias RUHORYONGO et NYANGEZI Innocent pour avoir tué NDAMAGE Georges ;

Attendu que BURIMWINYUNDO Edouard charge NTUNDA Jacques d'avoir tué des victimes en collaboration avec les membres des expéditions meurtrières qui ont été menées à MARA, d'avoir livré aux tueurs la dame nommée Alphonsine et d'avoir fait tuer les enfants originaires de MARA que MUGEMANA lui a confiés au pont de RWAMPARA ;

Attendu que BURIMWINYUNDO Edouard déclare ne pas avoir connaissance d'un quelconque acte criminel à charge des cinq autres prévenus à savoir MUSABYIMANA Faustin, SANO Anselme, NDABUNGUYE Emmanuel alias BINEZA, HATEGEKIMANA Jean Baptiste et NISHYIREMBERE Edouard ;

Attendu que NKURANGA Cassien charge MURINDANGABO Joseph d'avoir conduit à l'I.S.A.R de RUBONA les militaires qui y ont exterminé des gens, d'avoir livré aux tueurs deux enfants originaires de MARA en les traitant d'« Inkotanyi », d'avoir nié connaître le nommé GATARI Alphonse qui a été tué par la suite, d'avoir confié à des personnes la mission de tuer les Tutsi, d'avoir ordonné les massacres des Tutsi et d'avoir donné une vache en récompense aux meurtriers de NDAMAGE Georges ;

Attendu que NKURANGA Cassien dit que NTUNDA Jacques a livré aux tueurs venus de MARA deux enfants que lui a confié MUGEMANA Didace après leur entretien qui a eu lieu au pont de RWAMPARA ;

Attendu que NKURANGA Cassien affirme qu'à part ce qu'il vient de dire sur le compte de MURINDANGABO Joseph, NTUNDA Jacques et NYANGEZI Innocent, il ne peut rien dire à charge des cinq autres prévenus car il ne connaît même pas certains d'entre eux ;

Attendu qu'après l'audition de NKIKABAHIZI Eustache, BURIMWINYUNDO Edouard et NKURANGA Cassien, la Cour fixe la prochaine audience au 11 septembre 2002 étant donné que le mois d'août est celui des vacances judiciaires, qu'elle ordonne que les nommés KALISA Aimable, GASHIRABAKE Laurence, NKUNDIMFURA François, BIMENYIMANA Sylvestre et HABYARIMANA Cyprien soient cités à comparaître à son siège à NYANZA à cette date pour y être entendus ;

Attendu qu'en date du 11 septembre 2002 seuls trois témoins à savoir GASHIRABAKE Laurence, BIMENYIMANA Sylvestre et NKUNDIMFURA François comparaissent mais que l'audience n'a pas lieu car tout le personnel de la Cour est occupé à préparer la clôture de l'année judiciaire dans le ressort de la Cour d'Appel de NYABISINDU qui doit avoir lieu le 12 septembre 2002, que l'audience est reportée au 18 septembre 2002 et que les témoins qui ont comparu en sont notifiés ;

Attendu que l'audience se poursuit en date du 18 septembre 2002 par la lecture des procès-verbaux de l'enquête qui a été menée à l'I.S.A.R de RUBONA le 30 juillet 2002, et par l'audition

12^{ème} feuillet

des témoins BIMENYIMANA Sylvestre et NKUNDIMFURA François qui, après avoir décliné leur identité et prêté serment, font les dépositions suivantes :

Attendu que BIMENYIMANA Sylvestre dit qu'il n'a pas connaissance d'un quelconque méfait à charge de MURINDANGABO Joseph, qu'il poursuit en disant que l'intéressé n'a cependant

rien fait de bon en collaboration avec ceux qui dirigeaient les tueries, et qu'il accuse MURINDANGABO Joseph d'avoir fourni la vache qui a été donnée aux tueurs comme récompense ;

Attendu que BIMENYIMANA Sylvestre charge NYANGEZI Innocent d'avoir porté publiquement la veste appartenant à feu NDAMAGE Georges et partagé avec les tueurs la viande de la vache qui leur a été donnée à titre de récompense ;

Attendu que BIMENYIMANA Sylvestre dit que NTUNDA Jacques a eu un entretien avec les tueurs qui ont mené une attaque à l'I.S.A.R de RUBONA et qu'il avait un fusil, mais qu'il affirme qu'il ne sait rien d'autre de mauvais sur son compte ;

Attendu que BIMENYIMANA Sylvestre dit que NDABUNGUYE Emmanuel alias BINEZA était l'adjoint de MURINDANGABO Joseph qui était dans la direction de la station de RUBONA, qu'il estime donc que chacun était au courant de ce que l'autre comptait faire, qu'il ne peut rien dire d'autre sur son compte ;

Attendu que BIMENYIMANA Sylvestre dit que NISYIREMBERE Edouard avait regagné sa commune natale lors de l'assassinat de NDAMAGE Georges et de KALISA Epaphrodite, mais que l'intéressé se trouvait encore à l'I.S.A.R de RUBONA lors de l'assassinat de GATARI Alphonse ;

Attendu que BIMENYIMANA Sylvestre dit qu'il n'a rien à reprocher à SANO Anselme, MUSABYIMANA Faustin et HATEGEKIMANA Jean Baptiste, que HATEGEKIMANA Jean Baptiste a plutôt été attaqué par les gens venus de MUSASU qui lui reprochaient de loger des Tutsi, qu'il dit cependant que MUSABYIMANA Faustin a participé à l'enterrement des victimes et surveillé la barrière ;

Attendu que la Cour note que NKUNDIMFURA François préfère en principe ne pas témoigner à charge des prévenus ;

Attendu que, l'audience s'étant déroulée en présence des parties, la Cour estime nécessaire d'accorder la parole à quiconque aurait des observations à lui communiquer relativement aux témoignages recueillis tant au cours de l'enquête qu'en audience même ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public exprime le souhait que les conclusions du Ministère Public soient examinées avec attention et que la loi soit respectée afin d'éradiquer la culture d'impunité ;

Attendu que MUSABYIMANA Faustin relève que la déclaration de NKIKABAHIZI Eustache contient des contradictions ;

Attendu que MUSABYIMANA Faustin dit qu'il n'a jamais nié avoir participé à l'enterrement des victimes dont parle BIMENYIMANA Sylvestre, qu'il souligne cependant ne pas avoir tenu un quelconque discours à cette occasion et n'y avoir rien fait de mauvais ;

Attendu que MUSABYIMANA Faustin dit que BIMENYIMANA Sylvestre qui le charge d'avoir surveillé la barrière est démenti par MUSENGIMANA Hérménégilde qui affirme le contraire dans son témoignage, qu'il affirme également qu'il ne faisait que passer là où la barrière avait été érigée tout près de chez lui, juste sur son chemin ;

13^{ème} feuillet

Attendu que MURINDANGABO Joseph dit que non seulement NKIKABAHIZI Eustache le charge de faits dont il n'a pas été témoin direct, mais que sa déclaration contient aussi des contradictions et crée le doute ;

Attendu que MURINDANGABO Joseph poursuit en disant qu'il se peut que NKURANGA Cassien ne fasse que rapporter les faits qu'il aurait appris de BURIMWINYUNDO Edouard mais dont il n'a pas été témoin oculaire ;

Attendu que MURINDANGABO Joseph dit qu'il ne nie pas qu'il se trouvait à l'I.S.A.R de RUBONA à l'époque du génocide comme le dit BIMENYMANA Sylvestre, mais qu'il veut souligner qu'il n'avait aucun pouvoir ;

Attendu que MURINDANGABO Joseph dit qu'il devrait être poursuivi comme un citoyen ordinaire et non en qualité d'autorité, qu'il termine en disant que la lettre attribuée à HAHIRWUWEMEYE Déogratias n'a pas existé car il ne pouvait raisonnablement pas faire tuer quelqu'un qu'il cachait ;

Attendu que NTUNDA Jacques relève une divergence entre les deux déclarations de NKIKABAHIZI Eustache faites respectivement au début de cette affaire et au cours de l'enquête en ce que NKIKABAHIZI Eustache l'a excusé lors de sa première audition ;

Attendu que NTUNDA Jacques nie toute participation à une quelconque attaque, qu'il poursuit en disant que même s'il est arrivé au pont de RWAMPARA en réponse au message qui lui avait été envoyé par MUGEMANA Didace, il ne pouvait pas aller plus loin que là car on lui avait interdit de se rendre au camp de l'I.S.A.R ;

Attendu que NTUNDA Jacques dit qu'aucun motif ne justifie qu'il soit rendu responsable de l'assassinat de deux enfants originaires de MARA dès lors que même la mère des victimes le dispense de ce crime et qu'il n'est de plus pas mis en cause par les témoignages recueillis lors des travaux de la juridiction Gacaca de MARA ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit qu'il y a lieu d'examiner prudemment la déclaration de NTUNDA Jacques car celui-ci omet de mentionner qu'il était en compagnie du Conseiller du secteur MARA quand il est arrivé au pont de RWAMPARA où MUGEMANA Didace lui a confié ces enfants dont personne ne connaît le sort ;

Attendu que NTUNDA Jacques déclare ne pas connaître la nommée Alphonsine, qu'il dit que BURIMWINYUNDO Edouard a failli le faire tuer à RUSUMA et est également à l'origine de sa mésentente avec KALISA Aimable ;

Attendu que le prononcé est fixé au 24 septembre 2002, qu'il n'a cependant pas lieu à cette date car le délibéré n'est pas encore terminé à 17 heures et qu'il est interdit de poursuivre le travail au-delà de cette heure dans les procès de génocide, qu'ainsi le prononcé est reporté au 27 septembre 2002 ;

Constate qu'il n'est pas nécessaire pour la Cour de revenir sur la recevabilité de tel ou tel autre appel car un arrêt y relatif a été rendu en date du 10 juillet 2002 ;

Constate qu'elle doit plutôt statuer sur le fond quant à chaque appel déclaré recevable ;

14^{ème} feuillet

Constate que l'appel du Ministère Public en faveur des prévenus condamnés à la peine de mort est fondé (*sic*) car il est prévu par l'article 93, 4^o du Code de procédure pénale ;

Constate que l'appel de MURINDANGABO Joseph, l'un des prévenus condamnés à la peine de mort, n'est pas fondé car, malgré ses dénégations, il n'a pas pu contredire presque tous les témoins entendus tant par la Police Judiciaire et le Ministère Public que par les magistrats du siège aux deux degrés de juridiction et qui le chargent de faire partie de ceux qui ont alerté les tueurs et ont fait tuer des personnes en raison de leur ethnie, d'avoir été membre du comité de crise qui avait la sécurité en charge mais qui a failli à sa mission et s'est livré aux massacres et aux complots en allant jusqu'à donner des récompenses aux tueurs ;

Constate que parmi les témoins qui ont été entendus, certains le chargent d'avoir fait tuer les membres de leurs familles, d'autres affirment qu'il a livré ou signalé des victimes aux tueurs, et enfin, d'autres disent qu'il a donné un bœuf aux tueurs à titre de récompense, que quelques-uns de ces témoins ont fait des témoignages impartiaux à l'exemple de Me RUTYOMBA Arsène, KARASIRA Félix Eugène, NKIKABAHIZI Eustache, NSABIMANA Antoine et BIMENYIMANA Sylvestre, l'intéressé n'ayant pas pu les démentir ;

Constate également que l'appel de NYANGEZI Innocent n'est pas fondé car, malgré son système de défense qui consiste à nier les faits qui lui sont reprochés, il reste en défaut de démentir KALISA Aimable, GAKWANDI Innocent, KARASIRA Félix Eugène, MUSENGIMANA Herménégilde, NKIKABAHIZI Eustache, BIMENYIMANA Sylvestre, BURIMWINYUNDO Edouard et NKURANGA Cassien qui affirment qu'il faisait partie des tueurs qui vivaient à l'I.S.A.R de RUBONA, que le prévenu et NTEZIMANA Jean alias RUHORYONGO ont tué NDAMAGE Georges et l'ont dépouillé de ses vêtements, qu'il fait partie des personnes qui ont reçu un bœuf en guise de récompense après avoir commis des tueries et qu'il reconnaît lui-même certains des faits et notamment celui d'avoir fait partie de ceux qui ont été récompensés et d'avoir emporté la veste de feu NDAMAGE Georges, car il n'a pas rapporté la preuve de ses allégations selon lesquelles ladite veste lui a été vendue par RUHORYONGO, d'autant qu'aucun des plus de 30 témoins qui ont été interrogés ne le met hors de cause ;

Constate que même si NTUNDA Jacques réfute les témoignages de NTAGANDA Sylvestre, KALISA Aimable, NIYOGERE Jeanne d'Arc et MUKAMAZIMPAKA Anastasie, ses moyens de défense ne sont pas fondés car ces témoins le chargent surtout d'avoir fait partie d'une attaque en provenance de MARA qui a croisé MUGEMANA Didace au pont de RWAMPARA où NTUNDA Jacques s'est entretenu avec MUGEMANA Didace et, dès qu'ils se sont séparés, a livré aux tueurs deux enfants de GASHIRABAKE Laurence qui ont été tués, ces témoignages concordant avec ceux émanant de BURIMWINYUNDO Edouard, NKIKABAHIZI Eustache et NKURANGA Cassien qui ont été entendus par la Cour lors de l'enquête qu'elle a menée à l'I.S.A.R de RUBONA en date du 30 juillet 2002, que l'intéressé reconnaît que MUGEMANA Didace et lui se sont vus sur ce pont, qu'il n'y a pas lieu de retenir ses allégations selon lesquelles son entretien avec MUGEMANA Didace a porté sur les cas de son frère et de ses vaches dès lors que, des trois témoins qui ont été interrogés à ce sujet, seul NKIKABAHIZI Eustache confirme ses allégations tout en le chargeant lourdement de participation à l'attaque menée en provenance de MARA et à l'assassinat de ces enfants ;

Constate que les lettres datées du 21 septembre 2002 ne peuvent pas être prises en considération car, même si l'une est censée avoir été rédigée à NYANZA par NTUNDA Jacques qui demande à la Cour de ne pas tenir compte du témoignage fait par NKIKABAHIZI Eustache à RUBONA en date du 30 juillet 2002 et que l'autre est supposée avoir été écrite à RUBONA par NKIKABAHIZI Eustache qui affirme qu'il n'a pas connaissance d'actes d'assassinat ou de complot à charge des prévenus sur lesquels il a été interrogé,

15^{ème} feuillet

le fait qu'elles ont été reçues au secrétariat de la Cour en date du 23 septembre 2002 et enregistrées respectivement sous les numéros 974/RPA 145/I/NZA et 975/RPA/145/I/NZA alors que leur objet est d'ôter toute valeur probante à la déclaration que NKIKABAHIZI Eustache a faite à la Cour en date du 30 juillet 2002, prouve qu'elles sont suspectes, car une telle coïncidence ne peut s'expliquer autrement ;

Constate cependant qu'il n'y a pas lieu de statuer sur l'infraction de détention illégale de fusil à charge de NTUNDA Jacques car le Ministère Public ne l'en a pas poursuivi ;

Constate que MURINDANGABO Joseph, NYANGEZI Innocent et NTUNDA Jacques doivent être acquittés de l'infraction de non-assistance à personne en danger car celle-ci ne saurait être considérée comme étant connexe à celle de génocide qui est établie à leur charge ;

Constate que MUSABYIMANA Faustin, SANO Anselme, NDABUNGUYE Emmanuel alias BINEZA, HATEGEKIMANA Jean Baptiste et NISHYIREMBERE Edouard soutiennent que l'infraction de non-assistance à personne en danger ne fait pas partie des infractions constitutives du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité sur base de l'étude de la Loi organique du 30/08/1996, « commentaire et jurisprudence » de Daniel de BEER et Autres, chapitres 1 (1.1.6) et 5 (5.2 et 5.3), que le Ministère Public est lui aussi du même avis car il dit que les personnes de la 3^{ème} catégorie sont punies des peines prévues par le Code pénal, mais qu'il affirme aussi que le Tribunal de première instance n'a pas déterminé l'infraction retenue à leur charge alors que cela figure aux 2^{ème} et 3^{ème} exposés des motifs et aux 3^{ème} et 4^{ème} paragraphes du dispositif, que le Tribunal a assis sa décision sur l'article 256 alinéas 1 et 2 mais a condamné NISHYIREMBERE Edouard à 10 ans d'emprisonnement alors que cette disposition légale ne prévoit que la peine de 5 ans d'emprisonnement à laquelle d'ailleurs ses coprévenus ont été condamnés ;

Constate que l'appel de ces 5 prévenus est fondé car, dès lors que les autres infractions n'étaient pas établies à leur charge, la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de BUTARE aurait dû se déclarer incompétente pour connaître de l'infraction de non-assistance à personne en danger, sans préjudice de la possibilité pour le Ministère Public de les traduire devant la juridiction ordinaire en cas de nécessité ;

Constate que l'avis du Ministère Public au degré d'appel diffère à ce sujet du contenu de l'acte d'appel, qu'il n'y a pas lieu de s'étendre davantage sur ce point ;

Constate que MURINDANGABO Joseph et NYANGEZI Innocent sont rangés dans la 1^{ère} catégorie à cause du renom qu'ils ont acquis suite à leur conduite à l'époque du génocide ;

Constate que l'infraction d'assassinat de deux enfants originaires de MARA range NTUNDA Jacques dans la 2^{ème} catégorie car elle est la seule établie à sa charge, qu'il ne peut être reconnu

coupable des actes qui ont été commis dans l'enceinte de l'I.S.A.R dès lors que les témoins qui ont été interrogés au cours de l'enquête affirment qu'il lui avait été interdit de s'y rendre ;

Constate que les dommages et intérêts moraux alloués à MUKANDOLI Didacienne au premier degré doivent être maintenus comme tels car ils sont justifiés ;

Constate que la Cour ne saurait se baser sur aucun élément pour allouer à MUKANDOLI Didacienne les dommages et intérêts qu'elle réclame en faveur des enfants rescapés car c'est parce qu'elle n'en a pas explicité le montant et la nature qu'ils ne lui ont pas été alloués au premier degré, qu'il y a donc lieu pour elle d'intenter une nouvelle action ultérieurement ;

16^{ème} feuillet

Constate que le Tribunal de Première Instance n'aurait pas dû allouer des dommages et intérêts à MUKANDOLI Didacienne pour la perte de ses biens car le Ministère Public n'a pas poursuivi les prévenus pour l'infraction de pillage ;

Constate au contraire que des dommages et intérêts matériels auraient dû lui être alloués car elle les a réclamés mais que le Tribunal de première instance ne s'est point prononcé à ce sujet ;

Constate cependant que seuls les dommages et intérêts matériels se rapportant à la perte de son mari NDAMAGE Georges peuvent lui être alloués et qu'ils doivent être calculés sur la période de 4 ans qui lui restaient pour atteindre l'âge de la retraite et selon la formule de capitalisation, 30 % du résultat obtenu devant en être déduit à titre de frais qui auraient servi à l'entretien individuel du défunt ;

Constate que les dommages et intérêts matériels ne peuvent être accordés relativement aux enfants qui ont été tués car les intéressés étaient encore des élèves et ne rapportaient rien dans la famille ;

Constate cependant que concernant les deux enfants originaires de MARA, l'action civile peut être intentée par toute personne intéressée ;

PAR CES MOTIFS ;

Vu la Loi Fondamentale de la République Rwandaise du 26 mai 1995 en ses articles 1 et 2 ;

Vu la Constitution de la République Rwandaise du 10 juin 1991, spécialement en ses articles 14, 86, 88, 92, 93 et 94 ;

Vu les Accords de paix d'ARUSHA, spécialement le Protocole sur le partage du pouvoir en ses articles 25 et 26 ;

Vu la Convention internationale du 9 décembre 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide ;

Vu la Convention internationale du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;

Vu le Décret-loi n° 09/80 du 7 juillet 1980 portant Code d'organisation et de compétence judiciaires, spécialement en ses articles 13, 18, 76, 109, 199 et 200 tel que confirmé par la Loi n° 01/82 du 26 janvier 1982 et modifié par la Loi organique n° 12/1985 du 7 mai 1985 ;

Vu la Loi organique n° 08/96 du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide et des crimes contre l'humanité commises à partir du 1^{er} octobre 1990, spécialement en ses articles 2, 3, 14, 17, 18, 22, 24, 29, 30, 36 et 39 ;

Vu la loi du 23 février 1963 portant Code de procédure pénale, spécialement en ses articles 17, 18, 71, 83, 90, 99, 130 et 138 ;

Vu les articles 89, 90, 91, 93, 281, 282, 283, 305 et 312 du Code pénal ;

STATUANT PUBLIQUEMENT ET SUR PIECES ;

Déclare recevable l'appel du Ministère Public, celui des prévenus MURINDANGABO Joseph, MUSABYIMANA Faustin, SANO Anselme, NDABUNGUYE Emmanuel alias BINEZA, HATEGEKIMANA Jean Baptiste, NYANGEZI Innocent, NTUNDA Jacques et NISHYIREMBERE Edouard, ainsi que celui de la partie civile MUKANDOLI Didacienne, car ils sont réguliers en la forme ;

Déclare que sauf pour l'infraction de non-assistance à personne en danger qui ne peut être connexe aux autres infractions établies à leur charge, les appels de MURINDANGABO Joseph et NYANGEZI Innocent sont non fondés car des témoins impartiaux les mettent en cause tel que dit aux exposés des motifs ;

Déclare fondé l'appel de MUSABYIMANA Faustin, SANO Anselme, NDABUNGUYE Emmanuel alias BINEZA, HATEGEKIMANA Jean Baptiste et NISHYIREMBERE Edouard car, dès lors que la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de BUTARE a conclu à l'absence de preuves à leur charge pour toutes les autres infractions, elle aurait dû se déclarer incompétente pour connaître de celle de non-assistance à personne en danger car elle ne fait pas partie des infractions constitutives du crime de génocide, le Ministère Public étant d'ailleurs du même avis dans son acte d'appel du 15 mars 2001 même si dans les conclusions remises à la Cour par le Parquet Général, cet avis a été modifié sans justifications tangibles ;

Déclare l'appel de NTUNDA Jacques fondé seulement en ce qui a trait aux infractions qui ont été commises dans l'enceinte de l'I.S.A.R de RUBONA et leurs conséquences et en ce que les infractions établies à sa charge le rangent dans la 2^{ème} catégorie ;

Déclare cependant non fondé l'appel de NTUNDA relativement à l'assassinat de deux enfants originaires de MARA car des témoins affirment que MUGEMENA Didace les lui a confiés au pont de RWAMPARA après leur entretien et qu'il reconnaît lui-même avoir eu un entretien avec MUGEMANA Didace à cet endroit, que le moyen dont se prévaut NTUNDA Jacques selon lequel la mère des victimes en la personne de GASHIRABAKE Laurence ainsi que le nommé SEKAMONYO Sylvestre, cousin du père des victimes, le disculpent de cette infraction est suspect, car il se pourrait que les intéressés fassent un tel témoignage pour préserver leur sécurité comme BURIMWINYUNDO Edouard l'a dit aux magistrats lors de l'enquête, que le fait que les lettres datées du 21 septembre 2002 aient été reçues au même moment à la Cour en date du 23 septembre 2002 et enregistrés sous des numéros consécutifs, leur objet étant de contester

la déclaration que NKIKABAHIZI Eustache a faite devant la Cour le 30 juillet 2002 alors que l'une est supposée avoir été écrite à RUBONA et l'autre à NYANZA , constitue la preuve que NTUNDA Jacques use de tous les moyens pour faire disparaître les preuves à sa charge ;

Déclare irrecevables les appels de NTAGANDA Sylvestre et MUKANYANGEZI Marcelline car ils n'ont pas été parties au premier degré tel que spécifié dans l'arrêt avant dire droit du 10 juillet 2002 ;

Déclare irrecevable l'appel de MUKANDOLI Didacienne tendant à obtenir que des dommages et intérêts soient alloués à ses trois enfants rescapés à savoir NDAMAGE Clément, NDAMAGE UMUGWANEZA Marie Auxilia et NDAMAGE MUHORAKEYE Georgette car il n'apparaît pas dans le procès-verbal d'audience au premier degré qu'elle a réclamé ces dommages intérêts et qu'elle n'a inclus leurs noms que dans les conclusions qu'elle a remises au Tribunal par la suite, que les conditions n'étaient donc pas remplies pour que les dommages et intérêts soient alloués à ces enfants dès lors que les prévenus et leur conseil n'avaient pas été informés de cette action afin de pouvoir présenter leurs moyens de défense ;

Déclare également irrecevable l'action civile introduite par Maître RUTABINGWA Athanase en faveur des parties civiles MUKANYANGEZI, MUKANYIRINKINDI la mère de NDAMAGE Georges, MUKAGASANA Marie la sœur de NDAMAGE Georges, MUTETELI Françoise la sœur de MUNYANGANGO Jean Claude, UWONKUNDA KAYITARE Laurence la fille de KAYITARE Emmanuel et NIWEMUKOBWA, KALISA Aimable le fils de KALISA Epaphrodite et MUREBWAYIRE Epiphanie, car les intéressés n'ont pas été parties devant la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de BUTARE et que leur action ne peut pas être jugée au premier degré par la Cour d'appel ;

Déclare équitables les dommages et intérêts moraux alloués ex æquo et bono à MUKANDOLI Didacienne à savoir 2.000.000 Frw pour la perte de son mari alors qu'elle en avait réclamé 5.000.000 Frw, et 1.500.000 Frw au lieu de 7.000.000 Frw qu'elle avait réclamé pour la perte de chacun de ses enfants NDAMAGE Gaston, NDAMAGE UWIMANA Françoise, NDAMAGE GAHONGAYIRE Béatrice et NDAMAGE François ;

Déclare contraire à la loi le fait pour Maître RUTABINGWA de demander en faveur de MUKANDOLI Didacienne, dans ses conclusions du 25 août 2002, des dommages et intérêts moraux de 20.000.000 Frw pour la perte de son mari et pour celle de chacun de ses enfants car, même si la Chambre Spécialisée avait estimé que MUKANDOLI Didacienne méritait des dommages et intérêts moraux plus élevés que ceux qui lui ont été alloués, elle n'aurait pas pu lui accorder plus de 5.000.000 Frw pour la perte de son mari et 7.000.000 Frw pour la perte de chacun de ses enfants, au risque de rendre un jugement *ultra petita*, le montant ainsi réclamé au premier degré étant actuellement quadruplé au degré d'appel alors que le changement de la demande à ce degré n'est pas admis par la loi ;

Déclare que MUKANDOLI Didacienne ne peut pas bénéficier des dommages et intérêts matériels à titre de contre-valeur des biens qui ont été pillés car les prévenus n'ont jamais été poursuivis pour les infractions de vol ou de pillage ;

Déclare par ailleurs que des dommages et intérêts matériels ne peuvent pas être alloués dans cette affaire relativement aux enfants de MUKANDOLI Didacienne qui ont été tués car ils étaient des élèves et n'apportaient aucune participation aux ressources de la famille ;

19^{ème} feuillet

Déclare plutôt que des dommages et intérêts matériels en relation avec la perte de son mari auraient dû être alloués à MUKANDOLI Didacienne car il ressort des conclusions qu'elle a déposées à la juridiction inférieure qu'elle les a réclamés mais que celle-ci n'en a rien dit ;

Déclare cependant que ces dommages matériels doivent être calculés sur la période de 4 ans qui restaient à la victime pour atteindre l'âge de la retraite et selon la formule de capitalisation en appliquant le taux d'intérêt pratiqué par les Banques populaires, ce qui donne le résultat ci-après :

$$\frac{F 65.125 \times 4 \times 12}{1 + (4 \times 4)} - \frac{30}{100} = \frac{F 3.126.00}{1 + 0,16} - \frac{30}{100} = \frac{F 3.126.000}{1,16} - \frac{30}{100} = \frac{F 321.600.000}{116} - 34,80 =$$

$$\frac{F 3.312.599.965,20}{116} = F 2.694.827 ;$$

Déclare que ces dommages et intérêts sont à charge de MURINDANGABO Joseph et NYANGEZI Innocent, NTUNDA Jacques qui peuvent aussi être poursuivis si nécessaire pour les dommages et intérêts consécutifs à l'assassinat des enfants de MARA ;

Déclare que les dommages et intérêts doivent être alloués en fonction des éléments certains, qu'ainsi rien ne prouve que, même s'il était resté en vie, NDAMAGE Georges aurait nécessairement bénéficié de l'augmentation de 3% l'an pendant les 4 ans qui lui restaient pour atteindre l'âge de la retraite ainsi que de 7.000 Frw à titre de prix de recherche, que par ailleurs, les questions relatives à la sécurité sociale ne peuvent être examinées en cette affaire dès lors qu'elles relèvent d'une loi particulière appropriée ;

Déclare que MURINDANGABO Joseph, NYANGEZI Innocent et NTUNDA Jacques perdent la cause ;

Condamne MURINDANGABO Joseph et NYANGEZI Innocent à la peine de mort ;

Condamne NTUNDA Jacques à la peine d'emprisonnement à perpétuité ;

Les condamne tous les trois à la dégradation civique ;

Déclare que MUSABYIMANA Faustin, SANO Anselme, NDABUNGUYE Emmanuel alias BINEZA, HATEGEKIMANA Jean Baptiste et NISHYIREMBERE Edouard obtiennent gain de cause car ils ont été jugés par une juridiction incompétente ;

Dit que le Ministère public pourra, s'il le juge nécessaire, les poursuivre devant la juridiction compétente pour non-assistance à personne en danger ;

20^{ème} feuillet

Ordonne à MURINDANGABO Joseph, NYANGEZI Innocent et NTUNDA Jacques de payer solidairement les 3/8 de 23.250 Frw, soit 8.718 Frw de frais d'instance dans le délai légal sous peine de 10 jours de contrainte par corps suivie de l'exécution forcée sur leurs biens ;

Met à charge du Trésor public 14.532 Frw représentant les 5/8 de 23.250 Frw de frais d'instance ;

Ordonne la libération immédiate de MUSABYIMANA Faustin, SANO Anselme, HATEGEKIMANA Jean Baptiste, NDABUNGUYE Emmanuel alias BINEZA et NISHYIREMBERE Edouard ;

Ordonne à MURINDANGABO Joseph et NYANGEZI Innocent de payer à MUKANDOLI Didacienne des dommages et intérêts moraux de 2.000.000 Frw pour la perte de son mari NDAMAGE Georges, 6.000.000 Frw pour la perte de ses 4 enfants NDAMAGE Gaston, NDAMAGE UWIMANA Françoise, NDAMAGE GAHONGAYIRE Béatrice et NDAMAGE François, soit 1.500.000 Frw pour la perte de chaque enfant ;

Leur ordonne de payer à la famille NDAMAGE Georges des dommages et intérêts matériels de 2.694.827 Frw ;

Ordonne à MURINDANGABO Joseph et NYANGEZI Innocent de payer 10.694.827 Frw représentant les différents dommages et intérêts précédemment cités dans le délai légal sous peine d'une contrainte par corps de 30 jours suivie de l'exécution forcée sur leurs biens ;

Leur ordonne de payer 427.793 Frw de droit proportionnel de 4 % dans le délai légal sous peine d'une contrainte par corps de 10 jours suivie de l'exécution forcée sur leurs biens ;

Dit que le jugement RP 76/2/2000 rendu en date du 5 mars 2001 par la Chambre Spécialisée du Tribunal de première instance de BUTARE est partiellement infirmé ;

21^{ème} feuillet

**AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 SEPTEMBRE 2002
PAR LA COUR D'APPEL DE NYABISINDU SIEGEANT A NYANZA EN MATIERE DE
GENOCIDE, LE MINISTERE PUBLIC ETANT REPRESENTE PAR SEBAGABO
Sébastien, LE SIEGE ETANT COMPOSE DE :**

CONSEILLER

Léonidas MUKURA

(sé)

PRESIDENT

Fidèle BAZIHANA

(sé)

CONSEILLER

Aristide NKONJI

(sé)

GREFFIER

Jean de Dieu SHARANGABO

(sé)

COUR D'APPEL
DE
RUHENGERI

N°16

**Arrêt de la Cour d'appel de RUHENGRI
du
17 mai 2000**

NYIRANDAYISABA Jeannette C/ Ministère Public

ACQUITTEMENT – APPEL (DELAÏ ; RECEVABILITE :ART. 24 L.O. DU 30/08/96 ; ERREUR DE FAIT FLAGRANTE) – ASSASSINAT (ART. 312 CP) – ASSOCIATION DE MALFAITEURS (ARTS. 281 A 283 CP) – CRIME DE GENOCIDE – DETENTION ILLEGALE D'ARMES A FEU (DÉCRET-LOI n°12/79 du 07/05/1979) – DOUTE (BENEFICE DU ; ART. 20 CPP) – ENQUETE (COMPLEMENT D' ; DESCENTE SUR LES LIEUX DES FAITS) – INFIRMATION DU JUGEMENT – PILLAGE (ART. 168 CP) – MINORITE – TEMOIGNAGES (A CHARGE ; FAUX ; INDIRECTS, NON PROBANTS).

- 1- Délai d'appel – article 24 de la Loi organique du 30 août 1996 – régularité de l'appel en la forme.*
- 2- Manifestation de la vérité – enquête de la Cour sur le terrain.*
- 3- Recevabilité de l'appel – erreurs de fait flagrantes – témoin à charge principal (témoin indirect, liens familiaux avec la victime) – absence de force probante de son témoignage – attribution à un témoin de déclarations qu'il n'a pas faites.*
- 4- Infirmité du premier jugement – acquittement.*

- 1- L'appel a été interjeté dans le délai de quinze jours prescrit par l'article 24 de la Loi organique du 30 août 1996. Il est régulier en la forme.
- 2- Lorsqu'il apparaît que le Tribunal est susceptible d'avoir commis une erreur de fait flagrante, et en cas de doute, la Cour peut décider de procéder à une enquête supplémentaire aux fins de le vérifier. La Cour se déplace sur les lieux des faits incriminés.
- 3- Est constitutive d'une erreur de fait flagrante, l'erreur relative au lieu où se trouvait le principal témoin à charge dont la déposition fondait la condamnation en première instance. Il s'avère non seulement que, contrairement à ses affirmations, cette personne n'a pu être témoin oculaire des faits mais qu'en outre, elle avait des liens de parenté avec l'une des victimes. Ses déclarations ne peuvent par conséquent faire foi. Est également constitutive d'une erreur de fait flagrante l'erreur consistant à attribuer à un témoin des déclarations qu'il n'a jamais faites.
- 4- Compte tenu des erreurs de fait commises par le premier juge, l'appel de la prévenue est déclaré recevable et fondé. Lui accordant le bénéfice du doute, la Cour d'appel réforme le premier jugement et acquitte la prévenue de l'ensemble des préventions à sa charge.

(Traduction libre)

1^{er} feuillet

LA COUR D'APPEL DE RUHENGARI, SIEGEANT A RUHENGARI AU DEGRE D'APPEL EN MATIERE DE GENOCIDE OU DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE A RENDU CE 17/05/2000 L'ARRET DONT LA TENEUR SUIT :

EN CAUSE : LE MINISTERE PUBLIC

CONTRE :

1. **NYIRANDAYISABA Jeannette**, fille de JYAMBERE et NYIRABANGIRANA, née à RWINZOVU en 1979, célibataire, originaire de la cellule MANJALI II, commune MUKINGO, y résidant, élève, sans biens ni antécédents judiciaires connus, appelante.
2. **UWAMAHORO Alphonsine alias NYIRAGAKARA**, fille de HABIMANA Manassé et NYIRAMHIGI Zilipa, née en 1979 à BUSOGO – MUKINGO - RUHENGARI, y résidant, élève, sans biens ni antécédents judiciaires connus.

PREVENTIONS

- Avoir, en date du 07/04/1994, dans la cellule MANJALI II, secteur RWINZOVU, commune MUKINGO, à la paroisse de BUSOGO, comme auteurs, coauteurs ou complices tel que prévu à l'article 3 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises entre le 01/10/1990 et le 31/12/1994, et par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal livre I, tué NYIRAMUHOGI et NYIRAMUHIRE en raison de leur ethnie Tutsi, crime de génocide prévu par les Conventions internationales du 09/12/1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide et du 26/11/1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;
- Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, comme auteurs, coauteurs ou complices tel que prévu à l'article 3 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 et par les articles 89 à 91 du Code pénal livre I, formé une association de malfaiteurs, infraction prévue et réprimée par les articles 282 et 283 du Code pénal rwandais.
- Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, détenu illégalement un fusil, infraction prévue et réprimée par le Décret-loi n° 12/79 du 07/05/1979.

2^{ème} feuillet

- Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, comme auteurs, coauteurs ou complices, pillé les habits que portaient NYIRAMUHOGI et NYIRAMUHIRE avant de les tuer, infraction prévue et réprimée par l'article 168 du Code pénal rwandais.

LE TRIBUNAL,

Vu l'action introduite devant la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de RUHENGRI par le Ministère Public à charge de NYIRANDAYISABA Jeannette et UWAMAHORO Alphonsine du chef des infractions libellées aux préventions qui a été inscrite au rôle sous le n° RP 029/R1/98 et dont le jugement a été rendu en date du 08/09/1999 de la manière ci-après :

« Déclare recevable l'action du Ministère Public car elle est régulière en la forme et, après examen, la dit partiellement fondée ;

« Déclare que les infractions établies à charge de NYIRANDAYISABA la rangent dans la deuxième catégorie ;

« Déclare non établie à charge de NYIRANDAYISABA l'infraction de pillage qui lui est reprochée ;

« Déclare les infractions non établies à charge de UWAMAHORO et l'en acquitte ;

« Déclare que NYIRANDAYISABA perd la cause et que UWAMAHORO obtient gain de cause ;

« Condamne NYIRANDAYISABA à 10 ans d'emprisonnement et à la dégradation civique prévue à l'article 66 points 2, 3 et 5 du Code pénal ;

« Ordonne à NYIRANDAYISABA de payer la totalité de frais d'instance s'élevant à treize mille cinq cents francs (13.500 Frw), les frais étant à charge de ses parents et payables dans le délai légal, sous peine d'une contrainte par corps de 30 jours suivie de l'exécution forcée sur les biens de ses parents ;

« Dit que des dommages et intérêts seront alloués à toute personne qui y a droit et qui aura intenté une action à cet effet ;

« Informe toute partie désireuse de faire appel que le délai est de 15 jours et qu'il y est statué sur pièces ;

Vu l'appel interjeté en date du 09/09/1999, par NYIRANDAYISABA qui n'était pas satisfaite du jugement, appel qui fut inscrit au rôle sous le n° RPA 76/R1/G2/RUH ;

Vu l'ordonnance du Président de la Cour fixant la date d'audience au 10/05/2000 ;

3^{ème} feuillet

Vu le rapport du Conseiller rapporteur à cette date ;

Attendu que le Ministère Public est représenté par MUSUHUKE François ;

Attendu que Maître Etienne BALLO de l'association « Avocats Sans Frontières », conseil de NYIRANDAYISABA, a déposé les conclusions dont le libellé ci-après :

I. LES MOYENS D'APPEL

1) ERREURS DE FAITS FLAGRANTES

"Attendu que pour conclure à la culpabilité de NYIRANDAYISABA, le Tribunal avance une argumentation qui est absolument erronée. En effet, le Tribunal soutient dans le jugement que :

1- Elle aurait avoué tant devant l'Officier du Ministère Public qu'à l'audience, qu'elle est arrivée à la paroisse de BUSOGO, et a cité les Interahamwe tels que GAKURU, MUSAFIRI et IYAMUREMYE Michel qu'elle y a vu (Voir 2^{ème} « Constate » à la page 8 du jugement) ;

"Attendu que l'on relève cependant à la lecture des différentes pièces du dossier que la prévenue n'a à aucun moment fait une telle déclaration ;

"Attendu que NYIRANDAYISABA a été entendue par l'Inspecteur de Police Judiciaire le 7 mars 1997 (voir côte 5). A la question de l'Inspecteur de Police Judiciaire de savoir si elle était sur les lieux afin de lui donner l'identité des meurtriers, elle a répondu que les faits se sont déroulés au moment où elle était à la maison pour l'enterrement de son père ;

"Le 20 mars 1997, comparaisant devant l'Officier du Ministère Public, elle a répété exactement la même chose, à savoir qu'elle était à la maison au moment des faits (voir côte 11 du dossier) ;

"Le 7 septembre 1998, elle a de nouveau été entendue par l'Officier du Ministère Public (voir cote 21) et a dit qu'elle n'a pas vu NYIRAKAZINDU car elle était malade en cette période et ne bougeait pas de la maison ;

"S'agissant de l'argument du Tribunal selon lequel NYIRANDAYISABA a reconnu à l'audience avoir été à la paroisse et avoir vu les Interahamwe, il est démenti par la déclaration de la prévenue consignée à la page 4 du procès-verbal de l'audience du 27 mai 1999. En effet, à la question du Tribunal de savoir comment la prévenue a su que les gens se sont réfugiés à la paroisse, elle a répondu qu'elle habite à proximité. A la question de savoir où elle était pour voir GAKURU (un des Interahamwe qui ont attaqué les personnes ayant trouvé refuge à la paroisse BUSOGO), NYIRANDAYISABA a répondu qu'elle était à la maison, ce qui est tout à fait vraisemblable puisque sa maison est voisine de la paroisse ;

"Attendu qu'en retenant alors comme un motif à la condamnation de NYIRANDAYISABA le fait qu'elle ait avoué, tant devant l'Officier du Ministère Public qu'à l'audience, être arrivée à la paroisse BUSOGO au moment de la commission des faits poursuivis, le Tribunal commet manifestement une

4^{ème} feuillet

erreur de fait flagrante qui mérite la censure de la Cour ;

2- SEMIKORE que NYIRANDAYISABA Jeannette a cité comme témoin pouvant confirmer que le jour de l'assassinat des personnes à la paroisse BUSOGO, elle était à la maison pour l'enterrement de son père, aurait dit que son père était décédé en 1993 et qu'au jour indiqué, il ne savait pas où elle a passé la journée (voir 4^{ème} « Constate » à la page 8 du jugement) ;

"Attendu que la seule audition de ce témoin dans cette affaire est celle qui a eu lieu le 13 octobre 1998 devant l'Officier du Ministère Public (cote 62). Un examen attentif de cette pièce ne manque pas de susciter des interrogations quant à l'origine de cette déclaration qui est manifestement une surcharge dans le procès-verbal. D'autant plus que dans la version dactylographiée du même procès-verbal (cote 61), l'on relève aisément que la lettre R indiquant que la déclaration est la réponse donnée par SEMIKORE, est biffée. L'on est donc légitimement en droit, face à une telle confusion, de se demander si SEMIKORE a effectivement déclaré que JYAMBERE, père de NYIRANDAYISABA, est décédé en 1993 ;

"En tout état de cause, à supposer même que SEMIKORE ait effectivement déclaré que JYAMBERE est décédé en 1993, le fait est que MVUYEKURE, père de JYAMBERE et donc grand-père de NYIRANDAYISABA, a déclaré que c'est lui qui était au chevet de son fils malade et que c'était en 1994. Aussi, JYAMBERE n'a pas pu être décédé en 1993.

"Par ailleurs, nulle part dans la déposition de SEMIKORE (cotes 61 et 62), il ne ressort que celui-ci a déclaré qu'il ne sait pas où NYIRANDAYISABA a passé la journée du 8 avril 1994. Du reste, il ne ressort nullement du procès-verbal d'audition sus visé que la question lui ait même été posée, tout comme il n'apparaît pas dudit procès-verbal que la date de décès de JYAMBERE lui ait été demandée pour qu'il dise que celui-ci est décédé en 1993 ;

"Attendu que de toute évidence alors, en prenant comme autre motif à la culpabilité de NYIRANDAYISABA Jeannette les prétendues déclarations de SEMIKORE selon lesquelles JYAMBERE est décédé en 1993 et qu'il ne sait pas où la prévenue a passé la journée du 08 avril 1994, le Tribunal commet une seconde erreur de fait flagrante qui mérite la censure du jugement entrepris ;

3- NYIRANDAYISABA Jeannette serait chargée par son grand-père MVUYEKURE d'avoir détenu un fusil en 1994 dont on se servait pour tuer les gens et du fait qu'elle sortait et ne rentrait que le soir sans qu'il sache où elle se rendait. Elle serait aussi chargée par UGIRASHEBUJA d'avoir tenu compagnie aux tueurs en cette période de tueries. Selon le Tribunal, ces différents témoignages confortent les accusations de NYIRAKAZINDU (voir 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} « Constate » à la page 8 du jugement) ;

"Attendu que NYIRAKAZINDU a chargé la prévenue d'avoir détenu des armes et d'avoir en compagnie de UWAMAHORO Alphonsine ainsi que des garçons Interahamwe, enlevé Immaculée et NYIRAMUHIRE à la paroisse BUSOGO où elle les aurait trouvés (voir procès-verbal de l'audience du 31 août 1999 – cote 90) ;

5^{ème} feuillet

"Que si du procès-verbal d'audition du 26 février 1998 (cote 29), il apparaît que MVUYEKURE a déclaré que NYIRANDAYISABA a été incarcérée pour avoir détenu en 1994 un fusil dont il ignore du reste l'usage qui en a été fait et s'il ressort du procès-verbal d'audition du 4 mars 1998

(cote 27) que UGIRASHEBUJA André l'a accusée d'avoir été en compagnie des Interahamwe qui commettaient les massacres, il précise qu'elle commettait des actes de pillage ;

"L'on relève aisément alors qu'à aucun moment ces témoins n'ont chargé NYIRANDAYISABA d'un quelconque meurtre notamment celui de NYIRAMUHOGI et de NYIRAMUHIRE, dont la charge NYIRAKAZINDU ;

"Que c'est donc une erreur flagrante de la part du Tribunal que de prétendre que les déclarations de MVUYEKURE et de UGIRASHEBUJA renforcent celles de NYIRAKAZINDU.

"Attendu que de tout ce qui précède, il apparaît que les motifs invoqués par le Tribunal pour retenir la culpabilité de NYIRANDAYISABA Jeannette sont purement et simplement erronés. En réalité, le Tribunal a prêté aux personnes sus nommées dont NYIRANDAYISABA ce qu'elles n'ont pas dit.

"Attendu que ces erreurs de fait sont d'autant plus déplorables qu'elles procèdent, en tout cas pour partie d'une violation des droits de la défense.

2) VIOLATION DES DROITS DE LA DEFENSE

"Attendu en effet qu'ainsi qu'il a été démontré plus haut, le Tribunal a mal rapporté les déclarations de MVUYEKURE, grand-père de NYIRANDAYISABA Jeannette. Or, sans nul doute ces propos tels que rapportés par le Tribunal ont été déterminants pour que la culpabilité de la prévenue soit retenue concernant les faits qui lui sont reprochés.

"Attendu qu'ayant soupçonné que les déclarations de son grand-père ont été mal rapportées, NYIRANDAYISABA a légitimement demandé au Tribunal que celui-ci soit cité à comparaître pour une nouvelle audition et une confrontation (voir procès-verbal de l'audience du 27 mai 1999, cote 73) ;

"Attendu que le Tribunal a rejeté cette requête de la concluante au seul motif que celle-ci a affirmé avoir eu la visite de son grand-père qui lui aurait promis de venir nier ses précédentes déclarations.

"Attendu qu'il s'agit de la part du Tribunal, ni plus ni moins que de se dérober à l'obligation de rechercher la vérité qui lui incombe aux termes de l'article 18 du Code de procédure pénale et de porter atteinte aux droits de la défense de NYIRANDAYISABA, droits non seulement garantis par l'article 14 de la Constitution rwandaise, mais ressortant également des dispositions des articles 16 alinéa 2 et 15 du Code de procédure pénale.

En effet, il est clair que par ce refus dont la justification n'est pas valable, le Tribunal a privé NYIRANDAYISABA du droit de produire la preuve contraire aux accusations portées contre elle.

6^{ème} feuillet

"Ceci est d'autant plus vrai, qu'ayant en vain clamé que leur accusatrice NYIRAKAZINDU ne vivait pas à BUSOGO au moment des faits pour pouvoir en témoigner, NYIRANDAYISABA et

sa coaccusée UWAMAHORO ont demandé au Tribunal une descente sur les lieux pour vérification. Le Tribunal n'a jamais donné de suite à cette requête.

"Attendu que ce second moyen étant fondé, le jugement incriminé mérite une fois de plus d'être annulé par la Cour.

3) CONTRARIETE ENTRE MOTIFS DU JUGEMENT

"Attendu qu'il ressort clairement du dossier que c'est NYIRAKAZINDU Donata qui, se prétendant témoin oculaire des faits, a chargé NYIRANDAYISABA Jeannette et UWAMAHORO Alphonsine d'avoir ensemble et de concert, enlevé à la paroisse BUSOGO, NYIRAMUHOGI et NYIRAMUHIRE pour aller les tuer.

"Attendu que le Tribunal a rejeté comme mal fondée cette accusation portée contre UWAMAHORO et a acquitté celle-ci au motif que NYIRANDAYISABA, BATAMURIZA et NYIRARUVUGO ont démenti NYIRAKAZINDU.

"Attendu qu'il apparaît que pour le cas spécifique de NYIRANDAYISABA Jeannette, aucun autre témoin n'est venu confirmer la déclaration de NYIRAKAZINDU. Ainsi les témoins MVUYEKURE et UGIRASHEBUJA André dont le Tribunal prétend qu'ils renforcent la déposition de NYIRAKAZINDU, n'ont à aucun moment confirmé que NYIRANDAYISABA s'est rendue à la paroisse BUSOGO et y a participé à l'enlèvement des deux victimes précitées pour aller les tuer.

"Dès lors, le Tribunal se contredit nécessairement en considérant comme fausse à l'égard de UWAMAHORO la déposition de NYIRAKAZINDU et en la considérant comme vraie à l'égard de NYIRANDAYISABA, alors même que le témoin prétend avoir vu NYIRANDAYISABA et UWAMAHORO agir ensemble et de concert.

"Si un tel témoignage est faux à l'égard d'une des accusées, il l'est obligatoirement à l'égard de l'autre sous peine de contradiction.

4) VIOLATION DE LA LOI

"Attendu que la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de RUHENGRI a condamné NYIRANDAYISABA à la dégradation civique prévue à l'article 66 alinéa 2, 3 et 5 sans aucune précision sur la durée de cette dégradation.

"Or, aux termes des articles 67 (alinéa 1 et 2) et 68 du Code pénal, la dégradation civique dont la durée est fixée par le juge pour une période n'excédant pas vingt (20) ans, ne peut être totale et perpétuelle que pour les cas de condamnation à la peine de mort et à l'emprisonnement à perpétuité.

"Dès lors, en condamnant NYIRANDAYISABA Jeannette à la peine de dix (10) ans de prison et à la dégradation civique dont il n'a pas fixé la durée, le Tribunal viole les dispositions

des articles 67 et 68 ci-dessus visés. Le jugement dont appel doit en conséquence être annulé par la Cour.

"Attendu que les quatre (4) moyens ci-dessus invoqués sont incontestablement bien fondés, qu'il échet que la Cour annule en toutes ses dispositions le jugement rendu le 8 septembre 1999 par la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de RUHENGRI et statue de nouveau sur le fond.

II. LE FOND

"Attendu que NYIRANDAYISABA Jeannette a été condamnée pour génocide (pour le meurtre de NYIRAMUHOZI et de NYIRAMUHIRE), association de malfaiteurs et détention d'arme à feu et acquittée du quatrième chef d'accusation qu'est le pillage. Infractions qu'elle aurait commises le 7 avril 1994.

"Attendu que NYIRANDAYISABA plaide non coupable depuis le début des poursuites et a fait ressortir l'inanité des preuves dont se prévaut l'accusation.

"Le Ministère Public n'ayant pas interjeté appel contre le jugement, l'acquiescement de NYIRANDAYISABA quant à l'infraction de pillage est définitif et a acquis l'autorité de la chose jugée.

1) SUR L'ASSASSINAT DE NYIRAMUHOZI ET DE NYIRAMUHIRE

"Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que trois personnes ont déposé à charge sur l'assassinat de ces victimes.

* MUKANOHERI Marie José (cote 71)

Elle est la fille de NYIRAMUHOZI. Dans son audition ci-dessus référencée, elle affirme que sa mère a été enlevée sous ses yeux et elle n'a pas identifié NYIRANDAYISABA Jeannette parmi les malfaiteurs.

* NYIRARUKUNDO Alphonsine (cote 26)

Elle est la nièce de NYIRAMUHOZI. Il ressort clairement de sa déposition, qu'elle n'a pas vécu elle-même les événements du génocide et n'est donc pas témoin oculaire. En effet, elle précise que les faits qu'elle raconte lui ont été rapportés par une certaine NYIRAGITARIRO. Ceci confirme la déclaration des prévenues selon laquelle NYIRARUKUNDO Alphonsine était au Zaïre au moment des événements du génocide.

"Du reste parlant de la mort de NYIRAMUHOZI, NYIRARUKUNDO ne met pas en cause NYIRANDAYISABA Jeannette mais dit clairement que c'est de NYIRAGAKARA (UWAMAHORO Alphonsine) que lui a parlé NYIRAGITARIRO.

"Ce n'est que lorsque l'Inspecteur de la Police Judiciaire lui demande si d'autres filles n'ont pas participé aux massacres sans autre précision desdits massacres, qu'elle répond qu'il y a aussi NYIRANDAYISABA. Quand on sait que ce témoin n'était pas dans le pays pendant la période du génocide, l'on

8^{ème} feuillet

ne saurait accorder aucun crédit à ses déclarations à charge des prévenues.

* NYIRAKAZINDU Donatha

Principal témoin à charge, elle a été entendue tant par l'Inspecteur de la Police Judiciaire (côte 22) qu'à l'audience (voir procès-verbal d'audience du 31 mai 1999).

Ainsi qu'il a été démontré plus haut, les déclarations de ce témoin à charge des prévenues n'ont aucune crédibilité du fait qu'elle prétend les avoir vues agir ensemble et de concert dans l'assassinat des victimes à BUSOGO, alors même qu'il a été démontré que le jour des faits, UWAMA HORO n'a pas quitté son domicile.

"Attendu qu'en fait ce témoin n'a pas assisté, contrairement à ce qu'elle prétend, aux événements relatifs à l'enlèvement et l'assassinat de NYIRAMUHO GI et de NYIRAMUHIRE, il est tout simplement déplorable que le Tribunal se soit abstenu de mettre cela en exergue pour les besoins de la manifestation de la vérité comme l'ont demandé les prévenues.

"Attendu que de toute évidence les éléments de preuves sur lesquels le Tribunal s'est fondé pour retenir la culpabilité de NYIRANDAYISABA Jeannette dans l'enlèvement et l'assassinat de NYIRAMUHO GI et NYIRAMUHIRE sont dénués de tout fondement.

2) SUR L'ASSOCIATION DE MALFAITEURS

"Attendu qu'il ressort du jugement incriminé que pour retenir la culpabilité de NYIRANDAYISABA dans la commission de l'infraction d'association de malfaiteurs, le Tribunal a pris en compte le témoignage de UGIRASHEBUJA André et le fait qu'elle ait dit avoir vu les Interahamwe tels que GATO et GAKURU, tuer les gens à BUSOGO.

"Ainsi qu'il a été démontré en ce qui concerne NYIRAKAZINDU, si le témoignage de UGIRASHEBUJA est faux quant à la participation de UWAMA HORO, il est nécessairement faux aussi quant à la participation de NYIRANDAYISABA Jeannette car, selon le témoin, il voyait les deux filles ensemble dans la commission des faits en compagnie des Interahamwe ;

"Dès lors, soit la déclaration est vraie et elle incrimine les deux prévenues, soit elle est à considérer comme fautive tel que le Tribunal l'a fait en ce qui concerne UWAMA HORO Alphonsine, cela doit être valable pour NYIRANDAYISABA Jeannette car, le témoignage tel qu'il a été donné est indivisible dans son appréciation. D'autant plus qu'aucun autre témoignage ne vient confirmer ces déclarations de UGIRASHEBUJE en ce qui concerne NYIRANDAYISABA pour que l'on puisse estimer que UGIRASHEBUJA s'est trompé sur le seul cas de UWAMA HORO.

"Attendu par ailleurs que si NYIRANDAYISABA a déclaré avoir vu GATO et GAKURU à BUSOGO, elle n'a jamais dit qu'elle était avec eux. Au contraire elle a toujours dit n'être jamais arrivée à BUSOGO et si elle a pu voir les faits c'est à partir de son domicile qui est à proximité de la paroisse de BUSOGO.

"En déduisant alors que la prévenue était avec ces Interahamwe parce que tout simplement elle a déclaré les avoir vus à BUSOGO, le Tribunal dénature totalement les propos de NYIRANDAYISABA et commet à son préjudice une grave erreur.

9^{ème} feuillet

"Ainsi aucune preuve réelle n'existe à charge de NYIRANDAYISABA quant à l'infraction d'association de malfaiteurs qui lui est reprochée.

3) SUR LA DETENTION D'ARME A FEU

"Attendu que le Tribunal a retenu cette infraction à charge de NYIRANDAYISABA Jeannette en se fondant sur la déposition de MVUYEKURE, grand-père de celle-ci et qu'elle avait cité comme témoin à décharge.

"Ce témoin a déclaré que NYIRANDAYISABA a été mise en prison pour avoir utilisé un fusil, mais qu'il ne connaît pas l'usage précis qui en a été fait sauf qu'il sait qu'un fusil tue (voir cote 29).

"La première remarque est que l'on ne saurait déduire de ce témoignage que NYIRANDAYISABA s'est servie d'un fusil en 1994 pour tuer car MVUYEKURE ne l'a jamais dit.

"Quant au fait que NYIRANDAYISABA a détenu une arme, le témoin MVUYEKURE dit vaguement que c'était en 1994 sans autre précision de date alors que selon le Tribunal, les faits reprochés à la concluante ont eu lieu entre le 7 avril et le 9 avril au plus tard.

"L'on ne saurait dans ces conditions retenir à charge de NYIRANDAYISABA surtout qu'il ressort de la déposition de NYIRAKAZINDU à la cote 22, qu'à un moment donné tous les jeunes gens âgés de 16 ans environ se rendaient périodiquement à MUKAMIRA, pour apprendre le maniement des armes pour assurer la sécurité dans leurs localités. L'on peut légitimement se demander dès lors, si en prétendant qu'en 1994 NYIRANDAYISABA a porté un fusil, MVUYEKURE ne fait pas allusion à cette période. Si tel est le cas, cette opération ayant été organisée par les autorités compétentes en la matière à l'époque, NYIRANDAYISABA Jeannette ne peut être poursuivie et encore moins condamnée pour détention illégale d'arme à feu, à supposer qu'elle ait effectivement touché à une telle arme.

"Attendu que la deuxième personne qui prétend que NYIRANDAYISABA a détenu une arme est NYIRAKAZINDU à l'audience du 31 août 1999 (cote 90). Cependant, l'inanité de son témoignage a déjà été démontrée. Il est en effet clair que cette personne ne vivait pas à BUSOGO et ne peut se prétendre témoin oculaire des faits qui s'y sont déroulés.

"NYIRANDAYISABA Jeannette a dans ses conclusions du 27 mai 1999 fourni assez d'éléments permettant de vérifier cet aspect et il est fort regrettable que le Tribunal n'ait jamais fait d'investigations, favorisant ainsi l'escamotage de la manifestation de la vérité.

"Attendu qu'il apparaît alors qu'aucune preuve de la détention d'arme n'existe à charge de NYIRANDAYISABA et que c'est à tort que le Tribunal l'en a reconnue coupable.

"Attendu que non seulement les éléments de preuve à charge ne permettent pas d'asseoir la culpabilité de NYIRANDAYISABA contrairement à ce qu'a estimé le Tribunal, mais qu'il existe également au dossier des preuves que la prévenue n'a pas pris part à la commission des infractions qui sont l'objet des poursuites.

10^{ème} feuillet

"En effet, à la cote 54, le témoin MUJIGANYA Juvénal affirme de façon catégorique qu'il connaissait bien NYIRANDAYISABA et que celle-ci n'a pas pris part aux massacres.

"Le témoin SEMIKORE à la cote 61, affirme que NYIRANDAYISABA se comportait sagement.

"Attendu que du reste ces deux témoignages démentent nettement les déclarations à charge et que l'on se demande pourquoi le Tribunal n'en a pas tenu compte, d'autant plus qu'à aucun moment il n'en a fait cas.

"Attendu qu'au regard de tout ce qui précède, l'objectivité commandait que le Tribunal acquitte NYIRANDAYISABA Jeannette de toutes les infractions mises à sa charge, tout comme il a acquitté UWAMAHORO pour absence de preuves.

"Statuant alors de nouveau sur le fond, il revient à la Cour d'infirmer le jugement dont appel, d'acquitter NYIRANDAYISABA Jeannette de toutes les infractions et d'ordonner en conséquence sa libération immédiate.

PAR CES MOTIFS,

"Et tous autres à déduire ou à suppléer même d'office, adjuger au plus fort à NYIRANDAYISABA Jeannette, l'entier bénéfice des présentes conclusions et celles du 27 mai 1999 produites depuis le premier degré, en y faisant droit.

- 1- Déclarer fondés les moyens d'appel ci-dessus invoqués et faire droit à l'appel interjeté par NYIRANDAYISABA contre le jugement rendu le 8 septembre 1999 par la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de RUHENGRI ;
- 2- Annuler ledit jugement en ce qu'il a déclaré NYIRANDAYISABA coupable de génocide, d'association de malfaiteurs et de détention illégale d'arme à feu. Statuant de nouveau, l'acquitter de toutes les infractions pour lesquelles elle est poursuivie et ordonner sa libération immédiate.

Et ce sera justice.

Sous toutes réserves.

Kigali, le 23 novembre 1999

Pour la prévenue, son Conseil

Maître Etienne BALLO

Avocat au Barreau du Mali

Avocats Sans Frontières.

(sé)

11^{ème} feuillet

Vu la transmission par Maître LOWE NGAGYO Jeanne de ses conclusions rédigées de la manière suivante :

PLAISE A LA COUR

"Attendu que, suite à l'appel interjeté par la concluante contre le jugement rendu le 09 septembre 1999 par la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de RUHENGRI, lequel l'a déclarée coupable du crime de génocide constitué par les infractions d'assassinat, d'associations de malfaiteurs et de détention illégale d'arme à feu, et en répression, l'a condamnée à 10 ans d'emprisonnement ferme et à la dégradation civique totale, la Cour de céans, en son audience du 10 mai courant, a par arrêt avant dire droit, pour asseoir sa conviction, ordonné une descente sur les lieux aux fins de vérification de la date du décès de feu JYAMBERE, père de la concluante et d'une éventuelle détention d'arme à feu de sa part, après entraînement ;

"Attendu qu'à la lecture du procès-verbal de ladite descente exécutée le 10 juin courant, il ressort que :

1- SUR LA DATE DU DECES DU PERE DE LA CONCLUANTE

"Attendu que le nommé MVUYEKURE Xavier, grand-père paternel de l'appelante et père du défunt, n'a guère varié dans ses déclarations sur ce point : son fils, feu JYAMBERE, au chevet duquel il a veillé jusqu'à son dernier soupir, confirma que son fils a rendu l'âme en avril 1994 pendant la guerre.

"Attendu qu'à part un seul témoin, les autres ont déposé dans le même sens même s'ils situent la date dudit décès vers mars 1994 ;

"Attendu dès lors qu'il est évident, comme l'a toujours soutenu la concluante qu'ainsi endeuillée, et surtout qu'auparavant elle avait perdu sa mère, il ne lui est jamais venu à l'esprit de participer

aux actes de violence ; qu'eu égard d'ailleurs à son jeune âge et à son état de jeune orpheline, elle se sentait si seule et désespérée qu'elle passait son temps à pleurer ;

2- SUR LA DETENTION D'UNE ARME A FEU

"Attendu que contrairement aux déclarations simplistes et gratuites de NYIRARUKUNDO qui l'affuble de la qualité de militaire et de la version déformée des dépositions au parquet de MVUYEKURE, grand-père de NYIRANDAYISABA Jeannette, il appert qu'elle n'a jamais eu en sa possession une arme, encore moins une arme à feu, qu'en outre, il n'a jamais été cité, bien que réclamé par sa petite fille à être invité à comparaître en audience publique, que l'occasion lui ayant été donnée en date du 20 juin 2000, il précise que l'Officier du Ministère Public lui avait juste demandé de signer sur le procès-verbal de son audition sans lui permettre d'en prendre connaissance ; qu'il dément par conséquent avoir déclaré que sa petite fille, la concluante, ait jamais détenu une

12^{ème} feuillet

une arme à feu ;

"Les autres témoins sont également formels : NYIRANDAYISABA Jeannette, encore élève à l'école primaire, n'a ni disposé d'une arme à feu dont elle ignore le fonctionnement, ni participé aux divers actes de violence ; que par ailleurs, l'infraction de détention illégale d'arme à feu étant prévue et réprimée par une loi particulière, ne répond pas au principe de double qualification en application de l'article 1^{er} de la Loi organique du 30 août 1996 relative à l'organisation des poursuites du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité ;

"Attendu par conséquent qu'il y avait lieu de déclarer la Chambre Spécialisée incompétente à y statuer ;

3- SUR LE LIEU DE RESIDENCE DE NYIRAKAZINDU

"Attendu que tous les témoins sont unanimes : NYIRAKAZINDU, sur les dépositions de laquelle les premiers juges ont assis leurs convictions, vivait à KABYAZA au moment des faits, dans son foyer conjugal car elle était mariée à TWAGIRAYEZU, originaire et résident de la cellule KABYAZA, secteur GITWA, commune NKULI, et que devant la Chambre Spécialisée à l'audience du 29 avril 1999, elle a bien précisé qu'elle n'a jamais quitté NKULI pour aller à BUSOGO, ses déclarations étant confirmées par les témoins suivants :

NDESHYO Jonathan (cote 26), KANYABITARO Enias (cote 20), NTAWIRINGIRA Phénias (cote 23) et SEBUKAYIRE ;

"Attendu dès lors que c'est à tort que les premiers juges ont basé leur décision sur ses déclarations erronées et fantaisistes ;

"Par ces motifs et tous autres à ajouter, déduire ou suppléer même d'office. Bien vouloir adjuger à la concluante l'entier bénéfice de ses précédentes écritures en date du 23 novembre 1999 ;

AU PRINCIPAL :

Ordonner sa relaxe pure et simple pour faits non établis ;

A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE :

L'acquitter au bénéfice du doute avec toutes les conséquences de droit quant aux intérêts civils.

SOUS TOUTES RESERVES

Et ce sera justice.

Kigali, le 28 juin 2000

Pour l'appelante :

Maître LOWE NGAGYO Jeanne

Avocat au Barreau du Cameroun

Avocats Sans Frontières.

13^{ème} feuillet

Attendu que la parole est donnée à l'Officier du Ministère Public MUSUHUKE François ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public MUSUHUKE François fait l'exposé qui suit :

- 1) Déclarer l'appel de NYIRANDAYISABA fait dans les délais prévus par l'article 24 alinéa 1 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996.
- 2) L'examen des moyens d'appel invoqués par les conseils de NYIRANDAYISABA démontrent qu'il y a effectivement des erreurs de faits flagrantes et une violation de la loi.
 - En effet, alors qu'une telle déclaration n'apparaît pas au dossier (voir cotes 5, 21 et 75), le Tribunal affirme que NYIRANDAYISABA a avoué être allée à la paroisse de BUSOGO en compagnie des Interahamwe qui y ont tué des victimes et a assis son jugement sur cette affirmation ;
 - Le Tribunal affirme également que NYIRANDAYISABA a menti en affirmant que son père JYAMBERE est mort en 1994 alors qu'il est en réalité mort en 1993, que cela est confirmé par SEMIKORE et MVUYEKURE. Cependant, rien ne démontre que SEMIKORE a fait une telle déclaration car il n'apparaît nulle part dans le dossier ni que SEMIKORE a été interrogé sur la date de la mort de JYAMBERE (cote 62) et ni que MVUYEKURE a affirmé que son fils JYAMBERE est mort en 1993 (cote 10).
 - Alors que NYIRAKAZINDU a affirmé avoir vu NYIRANDAYISABA et UWAMAHORO ensemble à la paroisse BUSOGO, le Tribunal a démontré que UWAMAHORO n'a pourtant pas été à cet endroit mais, sur base de cette déclaration de

NYIRAKAZINDU, a conclu à la culpabilité de NYIRANDAYISABA. Il y a donc contrariété entre les motifs du jugement. Par ailleurs, dans sa déclaration figurant dans le dossier n° RMP 39.478/S4/PRORE (bis), NYIRAKAZINDU affirme qu'à cette date du 07/04/1994, elle se trouvait à KABYAZA-GITWA-NKULI. Il y a dès lors un doute sur sa présence simultanée à KABYAZA et à BUSOGO à cette même date.

- Alors que cela a été réclamé par NYIRANDAYISABA, le Tribunal a refusé de faire une enquête pour vérifier la présence ou non de NYIRAKAZINDU à BUSOGO et n'a pas voulu citer à comparaître MVUYEKURE en application du principe du contradictoire. Les droits de la défense n'ont donc pas été respectés.
- 3) Par ces motifs, déclarer fondés quelques-uns des moyens d'appel de NYIRANDAYISABA en relation avec la violation de certaines dispositions légales et des erreurs de faits flagrantes commises par la juridiction inférieure tel que prévu par l'article 24 alinéa 1 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 et, avant toute décision sur cet appel, faire une enquête sur la présence de NYIRAKAZINDU à BUSOGO à la date du 08/04/1994, sur la date de la mort de JYAMBERE (date, mois et année), et entendre MVUYEKURE ;

Attendu que l'affaire fut mise en délibéré le 17/05/2000 pour rendre l'arrêt suivant :

14^{ème} feuillet

Constate qu'avant de rendre l'arrêt définitif, la Cour doit se rendre sur le lieu des infractions poursuivis afin d'effectuer des vérifications sur les points ci-après :

- a) le lieu où se trouvait NYIRAKAZINDU Donata le 07/04/1994, date à laquelle NYIRAMUHOZI et NYIRAMUHIRE ont été tués ;
- b) les liens de parenté entre NYIRAKAZINDU et NYIRAMUHOGA ;
- c) interroger les témoins proposés par NYIRANDAYISABA à sa décharge à savoir MUKESHIMANA, le nommé MURARA qui était conseiller de secteur, ainsi que NZAGEZAHE qui était responsable de cellule ;
- d) la date exacte ou réelle de la mort de JYAMBERE, le père de NYIRANDAYISABA ;
- e) la part de responsabilité de NYIRANDAYISABA dans les meurtres qui ont été commis à la paroisse de BUSOGO ;

Attendu qu'en date du 20/06/2000, la Cour s'est rendue sur les lieux des faits incriminés pour les investigations susmentionnées ;

Attendu que MVUYEKURE Xavier prête serment de dire la vérité ;

Attendu que MVUYEKURE Xavier dit que NYIRANDAYISABA est sa petite-fille ;

Attendu que MVUYEKURE Xavier dit que son fils JYAMBERE est mort en avril 1994 ;

Attendu qu'interrogé sur la conduite de NYIRANDAYISABA en 1994, sur le lieu où elle vivait et sur ses relations avec les Interahamwe, MVUYEKURE répond que NYIRANDAYISABA vivait chez sa grand-mère et se comportait sagement et qu'elle n'a jamais eu de relations amicales avec les Interahamwe ;

Attendu qu'invité à donner des précisions sur le fusil dont il a parlé lors de son audition par l'Inspecteur de Police Judiciaire, MVUYEKURE dit que celui-ci lui a attribué cette déclaration en la transcrivant et qu'il a signé sans que lecture lui ait été faite ;

Attendu qu'interrogé sur le motif de la détention de NYIRANDAYISABA, MVUYEKURE répond qu'il a entendu dire qu'il lui est reproché d'avoir tué NYIRAMUHOGI ;

Attendu que MVUYEKURE Xavier dit que NYIRAMUHOGI a été tué par des Interahamwe ;

Attendu que MVUYEKURE Xavier dit que, à la date des massacres commis à la paroisse de BUSOGO, NYIRAKAZINDU vivait dans son foyer conjugal à KABYAZA où elle était mariée, qu'il cite comme témoins à cet effet les nommés RUSATIRA, REBURA et SEMIKORE ;

15^{ème} feuillet

Attendu que MVUYEKURE dit que les victimes qui ont été tuées à l'église y avaient cherché refuge parce qu'elles entendaient des coups de feu ;

Attendu qu'à la question de savoir si aucun membre de la famille MUNYAMVANO n'est encore en vie, MVUYEKURE répond que MUKAGASAHANI et NDAYAMBAJE ont survécu aux tueries ;

Attendu qu'interrogé sur l'identité de ses voisins, MVUYEKURE cite RUZIGA, KAVUMU, Nathanaël, SHYIRAKERA ainsi que NYIRABIGANAGANO la mère de Janvier ;

Attendu que MVUYEKURE termine en disant qu'il revient aux instances judiciaires d'établir la vérité ;

Attendu que le témoin GAKWAYA prête serment de dire la vérité ;

Attendu que GAKWAYA dit qu'il se trouvait au Zaïre à l'époque du génocide ;

Attendu que GAKWAYA dit qu'il connaît NYIRAMUHOGI et NYIRAKAZINDU et qu'il a trouvé NYIRAKAZINDU à KABYAZA à son retour du Zaïre ;

Attendu qu'interrogé sur le motif de la détention de NYIRANDAYISABA, GAKWAYA répond qu'il a entendu dire qu'il est reproché à l'intéressée d'avoir tué mais qu'il n'en a pas été témoin oculaire et qu'il ne sait rien sur le fusil que l'on dit qu'elle détenait ;

Attendu que GAKWAYA termine en disant qu'il n'a rien à ajouter ;

Attendu que SHYIRAKERA prête serment de dire la vérité ;

Attendu que SHYIRAKERA dit qu'il se trouvait à BUSOGO au moment du génocide et qu'il travaillait à l'école ESTB ;

Attendu que SHYIRAKERA dit que JYAMBERE est mort aux environs de mars 1994 ;

Attendu que SHYIRAKERA dit que NYIRANDAYISABA se comportait bien à l'époque du génocide, qu'elle vivait avec son grand-père ;

Attendu qu'interrogé sur le motif de la détention de NYIRANDAYISABA, SHYIRAMBERE Emmanuel répond que la population dit qu'elle aurait pris part aux massacres qui ont été perpétrés à la paroisse de BUSOGO ;

16^{ème} feuillet

Attendu que SHYIRAMBERE déclare avoir entendu dire que NYIRANDAYISABA aurait participé aux meurtres de GASAHANI et son épouse ;

Attendu qu'interrogé sur le lieu où se trouvait NYIRAKAZINDU au cours du génocide de 1994, SHYIRAMBERE répond qu'elle vivait chez GASAHANI et qu'elle était une élève ;

Attendu que SHYIRAMBERE termine en affirmant qu'il n'a rien d'autre à dire ;

Attendu que KAVUMU dit qu'il se trouvait à MANJALI à l'époque du génocide ;

Attendu que KAVUMU dit qu'il connaît JYAMBERE et que l'intéressé est mort avant le génocide ;

Attendu qu'interrogé sur le comportement de NYIRANDAYISABA au moment du génocide, il dit qu'il la voyait en compagnie d'autres jeunes hommes auxquels elle s'était associée, que c'est pour cette raison qu'elle est en détention ;

Attendu qu'interrogé sur les objectifs de cette association, KAVUMU répond qu'il les voyait courir ;

Attendu que KAVUMU dit que ce sont Michel, GAKARA et RUGUMIRE qui ont commis les tueries à la paroisse de BUSOGO et que les membres des familles MUNYAMVANO, RUDAKORERWA et SEBAHUTU en ont été victimes ;

Attendu que KAVUMU dit qu'il connaît NYIRAMUHOGI et NYIRAMUHIRE qu'elles sont membres de la famille MUNYAMVANO ;

Attendu qu'en réponse à la question sur le lieu où vivait NYIRAKAZINDU au moment du génocide, il dit qu'elle se trouvait à KABYZA où elle se cachait chez le nommé TWAGIRAYEZU ;

Attendu que KAVUMU termine en disant que le Tribunal devrait continuer l'enquête car il se pourrait qu'il ait oublié certains faits ;

Attendu que le témoin GATANAZI GASAHANI Janvier prête serment de dire la vérité ;

Attendu que GATANAZI dit qu'il connaissait JYAMBERE et que celui-ci est mort après le génocide ;

Attendu que relativement au comportement de NYIRANDAYISABA au moment du génocide, GATANAZI dit qu'il a entendu dire qu'elle faisait partie de la milice Interahamwe ;

17^{ème} feuillet

Attendu que GATANAZI dit que NYIRAKAZINDU vivait à KABYAZA depuis son mariage en 1993, que c'est là qu'elle se trouvait à l'époque du génocide ;

Attendu que GATANAZI termine en disant qu'il n'a rien d'autre à ajouter ;

Attendu que l'audience est rouverte le 12/07/2000 pour communiquer au Ministère Public et à Maître LOWE NGAGYO, conseil de NYIRANDAYISABA, les résultats de l'enquête ;

Attendu qu'après lecture par le greffier des procès-verbaux établis au cours de l'enquête, la parole est donnée à l'Officier du Ministère Public ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public MUSUHUKE François dit qu'il y a un doute sur la présence simultanée de NYIRAKAZINDU à KABYAZA en commune NKULI et à BUSOGO en commune MUKINGO où les faits ont eu lieu en date du 07/04/1994 ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public, sur base de ce doute demande à la Cour de faire application de l'article 20 du Code de procédure pénale et d'infirmer le jugement entrepris ;

Attendu que tous les moyens sont épuisés qu'il ne reste plus qu'à dire le droit ;

Constate que l'appel de NYIRANDAYISABA est recevable car il est régulier en la forme ;

Constate que cet appel est fondé pour les motifs suivants :

- 1) les témoins entendus ont affirmé que NYIRAKAZINDU se trouvait dans le secteur KABYAZA en commune NKULI dans son foyer conjugal au moment où NYIRAMUHOGI et NYIRAZINDU ont été tuées, qu'elle ne pouvait donc pas être témoin oculaire des faits commis à la paroisse de BUSOGO en commune MUKINGO et, eu égard aux liens de parenté qu'elle a avec NYIRAMUHOGI, sa déclaration ne peut donc faire foi ;
- 2) MVUYEKURE a dit que l'Inspecteur de Police Judiciaire lors de l'établissement du procès-verbal de son audition, lui a attribué une déclaration qu'il n'a pas faite et selon laquelle sa petite fille avait un fusil, et cela est confirmé par KAVUMU qui a affirmé que NYIRANDAYISABA participait à des entraînements en compagnie d'autres jeunes, portant des morceaux de bois, avant 1994, que cela ne peut être assimilé à une association de malfaiteurs car aucune infraction n'a été commise à cette occasion ;

Constate qu'il ressort des éléments évoqués précédemment un doute qui profite à la prévenue NYIRANDAYISABA ;

PAR CES MOTIFS ;

Vu la Constitution du 10 juin 1991 spécialement en ses articles 12, 14, 86, 88, 92 et 94 ;

Vu le Protocole des Accords de Paix d'Arusha du 30/10/1992 sur le partage du pouvoir entre le FPR Inkotanyi et le Gouvernement Rwandais, spécialement en ses articles 25 et 26 ;

Vu la Loi du 23 février 1963 portant Code de procédure pénale telle que modifiée à ce jour, spécialement en ses articles 16,19, 20, 62, 63, 67, 83, 90, 99, 104 et 107 ;

Vu la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret-loi n° 09/80 du 07/08/1980 portant Code d'organisation et de compétence judiciaires tel que modifié par la Loi organique n° 12/1985 du 07/05/1985, spécialement en ses articles 13, 14, 18, 76, 109, 199 et 200 ;

Déclare recevable l'appel de NYIRANDAYISABA car régulier en la forme ;

Déclare ledit appel fondé pour les motifs ci-haut énoncés ;

Déclare que NYIRANDAYISABA obtient gain de cause et est acquittée ;

Met les frais à charge du Trésor Public ;

Infirmes le jugement attaqué quant à la partie appelante ;

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 19/07/2000 (sic), EN PRESENCE DE L'OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC MUSUHUKE FRANCOIS, PAR LA COUR D'APPEL DE RUHENGRI COMPOSEE DE :

CONSEILLER

T.NDAGIJIMANA
(sé)

PRESIDENT

F. BAZIHANA
(sé)

CONSEILLER

D. UMURUTA
(sé)

GREFFIER

D. UMURUTA
(sé)

TROISIEME PARTIE

JURIDICTION MILITAIRE

CONSEIL DE GUERRE

Jugement de la Chambre Spécialisée du Conseil de Guerre siégeant à NYABISINDU
du
16 août 1999

Ministère Public C/ Caporal NDAZIGARUYE Emmanuel

ACTION CIVILE - ASSASSINAT (ART. 312 CP) - ASSOCIATION DE MALFAITEURS (ARTS. 281 ET 282 CP) - CATEGORISATION (1^{ère} CATEGORIE : TUEUR DE RENOM ; POSITION D'AUTORITE ; ART. 2 L.O DU 30/08/1996) - CRIME DE GENOCIDE (PLANIFICATION ET INCITATION ; ENCADREMENT) - DOMMAGES ET INTERETS - DROITS DE LA DEFENSE (DROIT D'ETRE ASSISTE) - PEINE (DE MORT) - PREUVE (MOYENS DE; TEMOIGNAGES) - PLAINTE A L'AUDIENCE (REMISE ; DELAI DE CITATION) - TEMOIGNAGES (A CHARGE ; A DECHARGE ; CONTRADICTOIRES ; FAUX ; RECUSATION) - VIOL (ART. 360 CP).

1. *Droits de la défense – droit pour le prévenu d’être assisté d’un défenseur et de disposer du temps nécessaire pour chercher cette assistance – remise.*
2. *Prévention de viol non libellée dans l’assignation – plainte à l’audience par la victime qui s’est constituée partie civile – remise pour permettre à la défense de se préparer (délai légal pour citation à comparaître).*
3. *Témoignages – récusation d’un témoin ayant suivi tous les débats – demande rejetée par le Tribunal (témoignage concernant la nouvelle prévention).*
4. *Infraction non établie – planification du génocide – défaut de preuves.
Infractions établies – assassinat, viol et association de malfaiteurs – témoignages et déclarations du prévenu.*
5. *Catégorisation (article 2 de la Loi organique du 30/08/1996) – classement en première catégorie (tueur de renom, position d’autorité et encadrement) – peine de mort.*
6. *Action civile – attribution de tous les dommages et intérêts réclamés par les parties civiles.*

1. Est fondée la demande du prévenu de se faire assister d’un avocat. L’audience est remise afin qu’il puisse disposer du délai nécessaire pour obtenir cette assistance.
2. Une plainte pour viol est présentée à l’audience par une victime qui s’est constituée partie civile. Une remise d’audience est décidée afin que le prévenu dispose du temps nécessaire pour préparer sa défense sur cette nouvelle prévention. Un délai de 8 jours, correspondant au délai de citation prévu par le Code de procédure pénale, est accordé à cette fin.

3. Est rejetée par le Tribunal, la demande de récusation d'un témoin ayant jusque là suivi les débats car son témoignage porte seulement sur la nouvelle prévention qui est apparue en cours d'audience et qui est traitée le jour de la comparution de ce témoin.
4. L'infraction de planification du génocide n'est pas établie à charge du prévenu pour défaut de preuves.

Sont établies à charge du prévenu les infractions de :

- assassinat car, si sa responsabilité dans certains assassinats pour lesquels il était poursuivi n'est pas établie en l'absence de preuves indéniables (témoignages faux et contradictoires), sa participation à d'autres assassinats est établie grâce à divers témoignages à charge concernant notamment ceux qui se sont déroulés sur la colline de NYAMIGA et celui par noyade d'une mère et de ses 7 enfants ;
 - viol car il a enlevé une jeune femme des mains des meurtriers qui allaient la tuer en disant qu'il allait la prendre pour femme et l'a conduite chez lui où il l'a violée à 3 reprises, cette version des faits étant confirmée par la victime elle-même et par de nombreux témoins à charge. Les dénégations du prévenu sont sans fondement, notamment son affirmation selon laquelle la victime a cherché refuge chez lui car leurs familles entretenaient des relations d'amitié depuis un échange de vaches, le reste de la famille de cette victime ayant été tué sans aucune réaction de la part du prévenu ;
 - association de malfaiteurs car il dirigeait les attaques menées par les Interahamwe ;
 - génocide car le prévenu a commis toutes les infractions établies à sa charge avec l'intention d'exterminer les Tutsi ;
5. Les infractions établies à sa charge, le grand renom qu'il a acquis dans la région de NYANZA à l'époque du génocide ainsi que le fait d'avoir dirigé les attaques des Interahamwe alors qu'il occupait une position d'autorité au sein de l'armée rangent le prévenu dans la première catégorie. Il est condamné à la peine de mort.
 6. Le prévenu est condamné à payer tous les dommages et intérêts réclamés par les parties civiles qui s'élèvent à 56.000.000 Frw.

(NDLR : Par arrêt en date du 16/01/2001, la Cour militaire a déclaré recevable, mais non fondé l'appel du prévenu. Le présent jugement a été confirmé dans toutes ses dispositions).

(Traduction libre)

1^{er} feuillet

LE CONSEIL DE GUERRE DU RWANDA, CHAMBRE SPECIALISEE, SIEGEANT A NYABISINDU EN MATIERE DE GENOCIDE ET D'AUTRES CRIMES CONTRE L'HUMANITE, A RENDU EN DATE DU 16 AOUT 1999, LE JUGEMENT N° 1444/AM/KGL/NZF/97 RP 005/CG-CS/99 :

EN CAUSE : LE MINISTERE PUBLIC

CONTRE :

Caporal NDAZIGARUYE Emmanuel, fils de BIHURIHURI Tharcisse et MUKANTAGARA Isabelle, né en 1968 à NYARUSANGE, commune NYABISINDU, préfecture BUTARE, République Rwandaise, ex-FAR, membre de la gendarmerie nationale, groupement de RUHENGARI, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention préventive ;

PREVENTIONS

1. Avoir, à NYARUSANGE, commune NYABISINDU, préfecture BUTARE, République Rwandaise, en avril 1994, comme auteur, encadré et commis le crime de génocide prévu et réprimé par la Convention internationale du 09/12/1948 signée à New York par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies et ratifiée par le Rwanda par le Décret-loi n° 08/75 du 12/02/1975, ce crime étant par ailleurs prévu et réprimé par la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 ;
2. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, comme auteur ou complice, assassiné de nombreuses personnes dont KAYITARE Gaëtan, MUKABARISA, MUKARWAKA et ses sept enfants, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal livre II ;
3. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, incité la population à l'extermination des Tutsi, infraction prévue et réprimée par la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 en son article 2a ;
4. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, créé une association de malfaiteurs, infraction prévue et réprimée par les articles 281 et 282 du Code pénal livre II ;
5. Avoir à NYARUSANGE, commune NYABISINDU, préfecture BUTARE, à l'époque du génocide, violé B.P., infraction prévue et réprimée par l'article 360-1° du Code pénal rwandais livre II ;

2^{ème} feuillet

Vu l'énoncé des cinq préventions portées à la charge du Caporal NDAZIGARUYE dont l'identité est reprise ci-haut ;

Vu la lettre de l'Auditeur Militaire datée du 28/04/1998 transmettant le dossier à charge de NDAZIGARUYE Emmanuel au Président du Conseil de guerre pour fixation ;

Vu l'enregistrement de ce dossier au rôle sous le n° RP 0005/CG-CS/99 ;

Vu l'ordonnance du Président de la Chambre Spécialisée du Conseil de guerre du 25/05/1999 fixant la date d'audience au 04/06/1999 ;

Vu la comparution des parties à cette date ;

Attendu que le prévenu déclare qu'il a besoin d'être assisté par un défenseur, qu'il en a fait la demande mais n'a pas encore obtenu de réponse ;

Attendu qu'il demande qu'un délai suffisant lui soit accordé pour essayer de bénéficier d'une assistance judiciaire ;

Attendu que la parole est donnée au Ministère Public qui dit que cela constitue un droit du prévenu et qu'il revient au Tribunal d'en faire l'examen ;

Attendu qu'il importe pour le Tribunal de se retirer en délibéré pour examiner la requête du prévenu concernant l'obtention d'une assistance judiciaire ;

Attendu que la requête du Caporal NDAZIGARUYE est fondée et que l'audience est remise au 28/06/1999 ;

Attendu qu'à cette date les parties comparaissent, le prévenu étant assisté par Maître MBARIRANDE Léopold et les parties civiles étant représentées par Maître NYANKIYE Didace ;

Attendu que la parole est donnée à l'Officier du Ministère Public qui dit qu'à des dates non précises du mois d'avril 1994, avant le début des massacres dans la commune de NYABISINDU, les Interahamwe NGENDAHIMANA Elie, NGENDAHIMANA RAMEKI et leurs acolytes ont commencé à se livrer à des massacres ;

Attendu qu'il dit qu'ils ont attrapé FASHAHO et l'ont tué à cause de son ethnie Tutsi, que le bourgmestre s'est alors rendu à NYARUSANGE pour intervenir,

3^{ème} feuillet

qu'il a arrêté, battu et emprisonné ces Interahamwe ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que, arrivé sur les lieux, le Caporal NDAZIGARUYE n'était pas content de ce que le bourgmestre avait fait aux Interahamwe, qu'il s'est rendu à NYANZA à bord d'un véhicule pour prévenir les militaires que le bourgmestre empêchait les gens de faire le travail ;

Attendu qu'il dit que le prévenu est ensuite revenu en compagnie des militaires, qu'ils ont dit au bourgmestre de laisser les gens faire le travail, qu'ils ont alors libéré ceux qui avaient été emprisonnés et ont commencé à commettre des massacres et des pillages ;

Attendu qu'il dit que les massacres se commettaient partout une semaine après la mort du Président HABYARIMANA et que les Tutsi s'étaient réfugiés sur la colline de NYAMIYAGA ;

Attendu qu'il dit que le Caporal NDAZIGARUYE, le gendarme GASHUGI, son grand frère REKERAHO et le conseiller du secteur NYARUSANGE en la personne de MASONGA François, tous armés de fusils, ont, en compagnie de beaucoup d'autres personnes, mené une attaque sur cette colline de NYAMIYAGA qu'ils avaient encerclé, qu'ils ont commencé à tirer des rafales de balles, que la population qui avait encerclé des victimes s'est ruée sur elles et les a achevées à coups de machettes et de massues ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit qu'il s'agissait de la deuxième attaque sur cette colline à laquelle prenait part le Caporal NDAZIGARUYE, qu'il était avec les gendarmes de NYANZA au cours de la première, mais que ce jour-là les victimes s'étaient défendues en leur lançant des pierres, que c'est à ce moment qu'ils étaient allés préparer une deuxième attaque qui s'est révélée décisive ;

Attendu qu'il dit que, après cette deuxième attaque, le Caporal NDAZIGARUYE est rentré avec un butin composé d'une vache et d'une baratte, son grand frère ayant pour sa part emporté 10 vaches ;

Attendu qu'il dit qu'arrivé à NYANZA, le Caporal NDAZIGARUYE y a trouvé les Interahamwe RYUVUZE, HARELIMANA, Samuel et Mathias qui se sont saisis de RUJANDAGA Simon en disant qu'ils allaient le noyer dans la rivière MWOGO, que le Caporal NDAZIGARUYE leur a dit qu'ils ne devraient pas se donner cette peine, qu'ils devraient plutôt le tuer et jeter son cadavre en contrebas du domicile de MPAKANIYE Zéphanie, que par chance l'intéressé leur a cependant échappé ;

Attendu qu'il dit qu'au cours de cette attaque à NYAMIYAGA, le Caporal NDAZIGARUYE a emmené la nommée MUKAKALISA en disant qu'il la conduisait chez son père, mais qu'elle n'a pas réapparu depuis lors et que seul le Caporal NDAZIGARUYE sait ce qui est advenu de cette femme ;

Attendu qu'il dit qu'au cours de cette semaine, le Caporal NDAZIGARUYE, en compagnie de ses frères CANGA, GAHONDE KIRIMVI et HAKIZIMANA, armés de massues, de machettes et de lances, se sont saisis de MUKARWAKA Vénérande et de ses sept enfants NSHIMYUMUREMYI Ifuron, Marc, KECURU, Célestin, François,

4^{ème} feuillet

RUKARA et MURANGWA qu'ils sont allés noyer dans la rivière MWOGO, que le Caporal a, à cette occasion, ligoté ensemble cinq enfants qu'il a noyés ;

Attendu qu'il dit que le prévenu a ensuite noyé deux autres enfants avant de noyer leur mère, que KIRIMVI a rejoint celle-ci dans la rivière et l'a achevée à coups de machette ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit qu'à une date non précisée du mois de mai 1994, alors que le prévenu revenait de CYARWA, en commune NYABISINDU, en compagnie de trois gendarmes dont le nommé GASHUGI qui conduisait le véhicule à bord duquel ils se trouvaient, ils sont arrivés à un endroit où était érigée une barrière, que le Caporal NDAZIGARUYE a alors dit à ceux qui supervisaient cette barrière de ne pas laisser passer et de tuer un jeune homme qu'ils venaient de dépasser en voiture parce que c'était un « Inyenzi » ;

Attendu qu'alors qu'ils étaient arrivés un peu plus avant sur la route, le Caporal NDAZIGARUYE a dit à GASHUGI de rebrousser chemin pour vérifier que KAYITARE était mort car il pouvait avoir « acheté » ceux qui supervisaient la barrière ;

Attendu qu'arrivés à l'endroit où se trouvait ladite barrière, ils ont constaté que l'intéressé avait été relâché, qu'ils se sont alors informés sur le chemin qu'il avait emprunté, qu'on le leur a indiqué, qu'ils l'ont suivi et l'ont attrapé au lieu dit NDUZI-NYABISINDU, que NDAZIGARUYE s'est saisi de lui et l'a fait monter à bord du véhicule, qu'il l'a ensuite tué par balle au lieu dit RUSINE et qu'ils ont laissé le cadavre sur place ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit qu'à l'époque du génocide d'avril 1994, les Interahamwe CANGA, HAKIZIMANA, Modeste et NSANZIMANA, qui appartiennent tous à la famille du Caporal NDAZIGARUYE Emmanuel, se sont saisis d'une jeune fille nommée B.P. pour aller la tuer et qu'ils l'ont, comme d'habitude, fait passer au domicile du Caporal NDAZIGARUYE qui leur a aussitôt dit qu'ils ne pouvaient pas la tuer car elle allait devenir son épouse ;

Attendu qu'il a dit aux Interahamwe de ne plus inquiéter cette jeune fille, qu'il a alors passé la nuit avec elle en la violant, qu'il l'a d'ailleurs fait à plusieurs reprises à chaque fois qu'il passait par là ;

Attendu qu'il dit qu'en partant, le Caporal NDAZIGARUYE a dit à ses parents qu'il allait au service, que ce n'est que lorsque les autres dames d'ethnie Tutsi vivant avec des Hutu commenceraient à être tuées que cette jeune fille allait aussi être tuée ;

Attendu que le prévenu plaide non coupable de toutes les infractions et les qualifie de fausses accusations car il ne les a pas commises ;

Attendu qu'il dit qu'il va présenter ses moyens de défense pour chaque prévention en commençant par l'attaque de NYAMIYAGA, qu'il dit qu'il s'agit d'une fausse accusation car il n'y est passé que quand il venait de chez ses parents, qu'il a vu MUKARWAKA pour la dernière fois en 1989 ;

5^{ème} feuillet

Attendu qu'il relève qu'il y a des contradictions dans les procès-verbaux des témoignages dès lors que certains témoins disent que KAYITARE a été emmené du lieu dit BIGEGA alors que d'autres disent qu'il a été emmené de MUSHIRARUNGU ;

Attendu qu'il dit que certains témoins disent qu'il a tué la nommée MUKABALISA à NYARUYAGA alors que d'autres disent qu'il l'a prise à cet endroit mais l'a emmenée ailleurs ;

Attendu qu'il dit qu'il est venu à deux reprises chez ses parents, la première fois pour évacuer l'épouse de son commandant et la deuxième fois pour amener l'épouse de GASHUGI que l'on voulait tuer ;

Attendu qu'il déclare tout ignorer sur les circonstances dans lesquelles le bourgmestre GISAGARA a emprisonné des gens à NYARUSANGE ;

Attendu qu'interrogé sur ce qu'il sait quant aux tueries qui ont été commises à NYAMIYAGA, il répond que la réponse est celle qu'il a donnée lors de son interrogatoire, c'est à dire que quand il est passé là, des gendarmes sous les ordres d'un adjudant-chef étaient en train de tirer ;

Attendu qu'il déclare qu'il n'a alors vu personne parmi tous ceux qui l'accusent ;

Attendu qu'interrogé sur ce qu'il était réellement venu faire quand il s'est rendu chez ses parents soi disant pour voir un enfant qui y avait trouvé refuge, il répond qu'il était venu demander à son grand frère d'assurer la sécurité de cet enfant ;

Attendu qu'il déclare ne pas avoir trouvé sur place les individus qui avaient commis des massacres dans la région ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il ne savait pas où se trouvaient les criminels et ne les connaissait pas, ainsi qu'à celle de savoir d'où il tirait l'espoir que l'épouse de GASHUGI n'allait pas être tuée, il répond que son espoir était dû au fait que la famille comptait un militaire parmi ses membres ;

Attendu que le Ministère Public intervient pour relever que le Caporal NDAZIGARUYE devrait aussi présenter ses moyens de défense sur l'assassinat de FASHAHO et expliquer pourquoi il est rentré avec une baratte ;

Attendu qu'interrogé sur la date à laquelle il est venu pour la première fois à NYAMIYAGA, le Caporal NDAZIGARUYE répond ne pas s'en souvenir, mais que c'était au cours de la guerre après la mort de HABYARIMANA ;

Attendu qu'il poursuit en disant tout ignorer sur les circonstances de la mort de FASHAHO parce qu'ils n'étaient pas voisins ;

Attendu qu'interrogé sur le différend qu'il aurait avec ceux qui le chargent, le prévenu répond qu'il n'y en a pas mais que le nommé RUJANDAGA a l'habitude de dénoncer calomnieusement les gens ;

Attendu qu'interrogé concernant la possibilité pour un militaire de pouvoir quitter sa position en temps de guerre pour se rendre chez lui, il dit que l'autorisation était accordée dès lors que le motif invoqué était jugé fondé ;

6^{ème} feuillet

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi il était le seul à être envoyé et pourquoi il escortait un militaire de même grade que lui, il répond qu'il ne sait pas comment GASHUGI convainquit le commandant ;

Attendu que le Ministère Public dit qu'il est impossible qu'un commandant confie une mission à deux militaires de même grade, l'un escortant l'autre, qu'il s'agit là d'une manœuvre désespérée du prévenu pour cacher la vérité ;

Attendu qu'à la question de savoir le temps que le Caporal NDAZIGARUYE passait dans sa famille quand il y venait, le Ministère Public répond que c'est là qu'il passait tout son temps, mais qu'il lui arrivait de retourner à KIGALI et de rentrer ensuite dans sa région ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que MUKARWAKA est morte au cours de la première semaine et que KAYITARE Gaëtan est mort au cours de la dernière semaine du mois de mai ;

Attendu que le conseil du prévenu dit que le Ministère Public devrait produire des preuves suffisantes et notamment indiquer les dates d'arrivée et de départ de son client, que dans le cas contraire il serait démontré que le Ministère Public ne se fonde que sur des rumeurs ;

Attendu que le Ministère Public dit que personne ne peut savoir avec précision ce qui a été fait au cours de la première semaine à l'époque du génocide après la mort de HABYARIMANA ;

Attendu que Maître Didace NYANKIYE, conseil des parties civiles, relève qu'il importe peu de préciser les dates dès lors que le prévenu reconnaît lui-même y être venu et qu'il dit que c'est en lui seul, le caporal, qu'on avait confiance alors qu'il est clair qu'on ne peut pas avoir confiance en une seule personne dans l'administration militaire ;

Attendu que Maître Didace NYANKIYE dit que le fait que le Caporal NDAZIGARUYE ait donné à BASABOSE l'ordre de ne pas tuer la jeune B.P. démontre qu'il collaborait avec les miliciens et était leur chef;

Attendu que Maître MBARIRANDE Léopold, conseil du prévenu, dit que le Ministère Public devrait donner des précisions sur l'endroit d'où KAYITARE Gaëtan a été emmené étant donné que les procès-verbaux d'audition de KAYIHURA et NDINDABAHIZI comportent des divergences à ce sujet, qu'il est donc clair qu'aucun d'entre eux n'en a été témoin et qu'ils rapportent des rumeurs ;

Attendu que le Ministère Public dit qu'il est possible qu'il y ait eu une confusion sur l'endroit d'où KAYITARE Gaëtan a été emmené mais que les deux témoignages concordent quant à l'endroit où la victime a été abattue par balle dans la vallée de RUSINE ;

Attendu qu'interrogé sur l'identité des militaires qu'il a vu tirer quand il passait à l'endroit où ils étaient, le prévenu dit qu'il a identifié l'Adjudant-chef BIGUMAHO ;

Attendu qu'il déclare qu'il ne pourrait pas reconnaître les personnes qu'il a transportées gratuitement dans un véhicule même si elles lui étaient présentées ;

7^{ème} feuillet

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi il a dit que ces personnes étaient des habitants de GIKONGORO, il répond que c'est l'Adjudant-chef REKERAHO qui les connaissait qui le lui a dit ;

Attendu qu'interrogé sur l'endroit où était érigée la barrière à laquelle ils sont passés, NDAZIGARUYE dit qu'elle se trouvait à RWABUCUMA ;

Attendu qu'il déclare ne pas avoir eu connaissance de la mission assignée à ladite barrière et ne pas s'en être informé ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il n'a pas pu connaître l'identité des personnes tuées alors qu'il est passé à la barrière et qu'il a vu des gens tirer, il répond qu'il a seulement vu le bourgmestre dire qu'il allait rétablir la sécurité ;

Attendu qu'interrogé sur le motif de son intervention, il dit que la population de GIKONGORO avait mené une attaque dans leur région ;

Attendu qu'à la question de savoir ceux que les combats dont on lui a parlé opposaient, il répond que c'étaient les militaires rwandais et le F.P.R. ;

Attendu que, après que le Tribunal lui ait fait observer qu'il est impossible qu'un militaire comme lui passe à un endroit où des combats se déroulent sans s'informer sur la situation de l'ennemi, le prévenu répond qu'ayant constaté qu'il n'y avait pas de riposte, il a poursuivi son chemin pour aller à son poste à KIGALI ;

Attendu qu'il déclare ne pas avoir pensé que la route NYANZA-KIGALI était fermée ;

Attendu que Maître Didace NYANKIYE demande au prévenu de dire s'il reconnaît s'être rendu dans sa région à trois reprises et de préciser le climat qui y régnait, et notamment s'il y avait ou non des massacres, que le prévenu dit être allé à NYAMIYAGA une seule fois, qu'il y avait alors des tirs mais qu'il ne savait pas que c'était des massacres ;

Attendu que le Ministère Public dit que le Caporal NDAZIGARUYE Emmanuel devrait arrêter de se moquer des victimes en prétendant qu'il allait chez ses parents pour recommander que l'enfant qui y avait trouvé refuge soit gardé en sécurité, qu'il a vu les gens en train de tirer sans qu'il y ait de riposte et qu'il ne savait pas qu'il s'agissait de massacres ;

Attendu qu'interrogé sur les barrières qu'il a alors vues en cours de route, le prévenu dit que l'une se trouvait à GAKONI et l'autre au lieu dit « KU BIGEGA » ;

Attendu qu'interrogé sur la situation qui prévalait à KIGALI, il dit que les massacres avaient commencé à REMERA et qu'ils s'étaient ensuite répandus partout ;

Attendu qu'interrogé sur l'identité des victimes qui avaient été tuées à son arrivée dans la région, le prévenu répond ne pas en connaître ;

8^{ème} feuillet

Attendu qu'à la question de savoir s'il s'agissait de la première fois qu'il venait dans cette région quand il a vu les militaires tirer, il répond que c'était la première fois et qu'il y est revenu la deuxième fois en compagnie de GASHUGI ;

Attendu qu'à la question de savoir si à l'époque où il a vu les militaires tirer, il s'est informé sur l'identité des victimes, il dit qu'il est arrivé à une heure avancée mais qu'il s'est informé auprès d'une jeune fille qui était chez lui, que celle-ci lui a dit que ses parents à elle étaient morts ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que le prévenu doit s'expliquer sur la mort de MUKARWAKA, que le prévenu lui répond que son grand frère qui était un voyou a dit avoir noyé des victimes dans la rivière ;

Attendu que le témoin MPAMBARA Juvénal, fils de RWEMA Gervais et MUNGANYINKA Xavérine, né dans le secteur NYARUSANGE - NYABISINDU-BUTARE en 1961, y résidant, marié à ICYINGENEWE Béatrice, possédant deux vaches, sans antécédents judiciaires connus, est entendu ;

Attendu qu'il dit qu'il connaît le Caporal NDAZIGARUYE ainsi que son père et sa mère ;

Attendu qu'interrogé sur ce qu'il sait sur son compte, il répond que la guerre a commencé le mercredi et que les Interahamwe ont tué FASHAHO, Théobald et MUSERUKA, qu'ils ont alors trouvé refuge chez le conseiller de secteur qui leur a dit d'attendre le bourgmestre, qu'à son arrivée, celui-ci a emprisonné les auteurs de ces meurtres ;

Attendu qu'il poursuit en disant que les Interahamwe qui avaient été emprisonnés ont été libérés le lendemain, que lui et ses amis se sont alors réfugiés à NYAMIGINA où ils ont dû faire face à plusieurs attaques, qu'ils ont à un certain moment vu arriver le véhicule de REKERAHO, le fils de SEWABO, qui était en compagnie d'autres personnes qui les ont encerclés, que REKERAHO et GASHUGI qui se trouvaient au bord de la rivière qui sépare NYANZA et MURAMA leur ont tiré dessus, qu'ils se sont sauvés en courant et que le Caporal NDAZIGARUYE qui se trouvait alors à côté du poteau indicateur leur a tiré dessus ;

Attendu que le prévenu dit que le Tribunal devrait faire une comparaison entre la déposition du témoin et sa déclaration figurant dans le procès-verbal de son audition ;

Attendu qu'interrogé à ce sujet, le Caporal NDAZIGARUYE déclare connaître MPAMBARA ;

Attendu qu'il dit qu'ils se sont vus pour la dernière fois entre 1991 et 1992 ;

Attendu que le conseil des parties civiles dit qu'il a été expliqué que les massacres ont commencé un mercredi, que les fusils ont été utilisés le samedi mais que la population ne s'est servie des pierres que le vendredi ;

Attendu que le conseil du prévenu demande au Tribunal de se rendre sur les lieux à NYAMIYAGA, que le Tribunal estime qu'il n'y a aucun motif à faire une telle descente sur les lieux dès lors que le prévenu ne reconnaît pas y être allé ;

9^{ème} feuillet

Attendu qu'interrogé par le Ministère Public pour savoir s'il a identifié d'autres gendarmes qui tiraient dans cette région, le Caporal NDAZIGARUYE dit qu'il n'en connaît aucun car il s'est rendu à MURAMA le lendemain ;

Attendu que Maître Didace NYANKIYE, conseil des parties civiles, estime que le Ministère Public a accompli son devoir et qu'il n'y a aucune raison de se rendre sur cette colline où des massacres ont été commis étant donné que le prévenu reconnaît y être arrivé mais nie y avoir commis des tueries ;

Attendu que Maître MBARIRANDE Léopold, conseil du prévenu, pose une question sur les rescapés de ces massacres et sur les victimes, que le Ministère Public répond que certaines personnes sont mortes à ce moment mais que d'autres ont fui ;

Attendu que le conseil du prévenu demande au témoin s'il n'y a pas d'autres personnes parmi ses amis qui pourraient témoigner étant donné qu'en sa qualité de partie civile il a été dispensé de prêter serment, que le Ministère Public répond qu'une telle question ne doit pas être posée à MPAMBARA dès lors qu'il revient au Ministère Public de citer les témoins ;

Attendu qu'il est demandé au conseil du prévenu et au prévenu lui-même s'ils ont des témoins à décharge, que Maître MBARIRANDE répond par l'affirmative et dit que le Caporal NDAZIGARUYE allait les citer ;

Attendu que le Ministère Public dit que MPAMBARA devrait donner l'identité des victimes qui ont été tuées sur la colline de NYAMIGANA, que le témoin dit ne connaître jusqu'à maintenant personne qui en aurait réchappé ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il existe un différend entre lui et MPAMBARA qui amènerait ce dernier à porter de fausses accusations à son encontre, le Caporal NDAZIGARUYE Emmanuel dit qu'il n'y en a pas mais qu'il peut l'accuser injustement à cause de la douleur provoquée par la mort des personnes qui ont été tuées sur cette colline ;

Attendu que le témoin MUKAKARERA Deline, fille de NGERAGEZE et NYIRAGAJO, née en 1937, à RUNGA, en commune NYABISINDU-BUTARE, mariée à RUTWAZA Isaac, résidant à NYARUSANGE-BUTARE, possédant une vache, sans antécédents judiciaires connus, est entendue ;

Attendu que le prévenu déclare connaître MUKAKABERA Deline ;

Attendu que MUKAKABERA Deline déclare avoir vu le Caporal NDAZIGARUYE à l'époque du génocide en compagnie du bourgmestre GISAGARA au moment où celui-ci venait arrêter les Interahamwe qui avaient tué FASHAHO,

10^{ème} feuillet

qu'il était par ailleurs en compagnie de son grand frère REKERAHO et que tous les deux affirmaient que la population devait poursuivre le travail car c'était le travail de l'Etat ;

Attendu qu'interrogé sur la distance qui sépare son domicile de celui du Caporal Emmanuel NDAZIGARUYE, elle dit qu'ils sont proches car ils ne sont séparés que par un vallon ;

Attendu que le témoin déclare avoir vu NDAZIGARUYE à deux reprises à l'époque du génocide, la première fois quand il commettait des massacres et la deuxième fois alors qu'il fuyait ;

Attendu qu'à la question de savoir si un différend l'oppose à MUKAKABERA, le prévenu répond par la négative ;

Attendu que le prévenu dit que le témoin ment tel que cela apparaît dans le procès-verbal n° 3 de son audition où elle dit qu'elle les a entendus se vanter d'avoir tué des personnes et qu'elle l'a vu lors de l'exil ayant une baratte mais que cela est faux car il ne s'était pas réfugié à GIKONGORO mais plutôt à GISENYI ;

Attendu que le Ministère Public dit que le Caporal NDAZIGARUYE veut prêter au témoin des propos qu'elle n'a pas tenus car elle a dit l'avoir vu venant de NYAMIYAGA d'où il emmenait une vache et une baratte ;

Attendu que, interrogé sur l'endroit où elle se trouvait au moment des massacres à NYAMIYAGA, MUKAKABERA dit qu'elle se cachait chez quelqu'un, qu'elle est sortie à un certain moment et qu'elle a vu NDAZIGARUYE emmener une vache et une baratte en compagnie de GAKUBA et Alexandre ;

Attendu que Maître NYANKIYE Didace, conseil des parties civiles, relève que le prévenu nie avoir été à NYAMIYAGA alors qu'il avait auparavant reconnu y être allé, à bord du véhicule de REKERAHO ;

Attendu qu'à la question de savoir si le fait d'avoir trouvé un moyen de locomotion au moment où il était venu en permission ne prouve pas qu'il s'agissait d'un plan préparé, le prévenu répond être venu à bord de véhicules officiels les trois fois, dont une fois avec un véhicule appartenant à l'Adjudant-chef MUKIKANEZA ;

Attendu qu'à la question de savoir à quelle époque le Caporal NDAZIGARUYE s'est marié, MUKAKABERA dit qu'il a pris une fille pour épouse au cours de la guerre ;

Attendu qu'invité à faire ses observations, le Caporal NDAZIGARUYE dit que cette fille dont parle la vieille dame était âgée d'entre 18 et 19 ans ;

Attendu que le Ministère Public dit que l'infraction de viol doit être examinée ;

Attendu qu'interrogé sur le temps que le Caporal NDAZIGARUYE a passé avec cette fille, le témoin dit que cette fille a passé avec lui les mois d'avril, mai et juin et qu'elle n'est rentrée que lorsqu'ils sont revenus de l'exil ;

11^{ème} feuillet

Attendu que le prévenu relève que le témoin se trouvait à RWAGASABO quand la guerre a commencé, qu'elle est ensuite allée à NYAMIYAGA qui est situé à sept kilomètres de RWAGASABO ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il existe un chemin qui mène de NYAMIYAGA à RWAGASABO, le prévenu répond par l'affirmative ;

Attendu qu'il est demandé au témoin de dire si elle est restée à RWAGASABO et qu'elle répond par l'affirmative et précise que c'est à ce moment qu'elle les a vus amener des vaches ;

Attendu que le Tribunal lui fait remarquer qu'il est impossible de passer à RWAGASABO en venant de NYAMIYAGA, qu'elle dit que sa déclaration se base sur le fait qu'elle a vu le prévenu en train de fuir ;

Attendu qu'interrogé sur les raisons qui le poussent à dire que la vieille dame le met injustement en cause alors qu'elle ne l'accuse pas de l'assassinat de son mari, le prévenu dit que c'est parce qu'elle n'a pas apporté de preuves de ses allégations ;

Attendu que le prévenu relève que le mensonge du témoin réside principalement dans son affirmation selon laquelle ils se sont enfuis ensemble ;

Attendu que le prévenu dit que personne n'a démontré qu'il a alerté la gendarmerie pour libérer les personnes que le bourgmestre avait emprisonnées ;

Attendu que le témoin RUJANDAGIYE Zabron, fils de GASHYITSI et NYIRAHUZANA, né en 1931, à GIKONDO-GIKONGORO, marié à NYIRABUKEYE Hélène, possédant une vache, résidant à NYARUSANGE-NYABISINDU, sans antécédents judiciaires connus, est entendu ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il connaît le prévenu, il dit le connaître depuis longtemps ;

Attendu que, interrogé sur le moment où il l'a vu pour la dernière fois, il répond que c'est au mois d'avril 1994 au moment où il était emmené par NTAKIRUTIMANA, GAHINYUZA et GITOKÉ pour être tué, mais qu'ils sont passés au cabaret où ils l'ont fait asseoir par terre et que c'est alors que NDAZIGARUYE est venu et a fait une réflexion à haute voix en s'étonnant de ce que Zabron était encore en vie alors qu'ils avaient déjà tué ses enfants ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il en sait quelque chose, le Caporal NDAZIGARUYE répond l'avoir trouvé en compagnie de deux hommes qui ont dit que Zabron dénonçait les gens ;

Attendu qu'interrogé sur ce qu'il a fait quand il a entendu ces hommes dire que Zabron dénonçait les gens, le Caporal NDAZIGARUYE dit qu'il leur a fait peur pour éviter qu'ils ne tuent la fille qui se trouvait chez lui ;

Attendu qu'interrogé à ce sujet, il dit qu'il jugeait que ces personnes étaient mal intentionnées ;

12^{ème} feuillet

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi il ne les a pas arrêtés, il répond qu'il voulait être de retour à l'heure convenue avec l'Adjudant-chef MUKIKANENZA ;

Attendu qu'en réponse à la question de savoir si le fait de dire que ce vieil homme dénonçait les gens constituait un éloge ou une dénonciation, il dit ne pas le savoir et que seul celui qui était avec ce vieil homme peut répondre à cette question ;

Attendu que le témoin Zabron déclare que le détenu Zacharie sait tout ce qui le concerne, qu'il ne l'accuse pas dès lors d'avoir tué les membres de sa famille, qu'il va plutôt répéter ce qu'il a dit auparavant ;

Attendu que le témoin MUKANDAMAGE, fille de MAKOMBE André et NYIRABAKUZE Vénantie, née en 1975, à NYABISINDU-BUTARE, célibataire, sans biens ni antécédents judiciaires connus, est entendue ;

Attendu qu'elle déclare avoir vu le Caporal NDAZIGARUYE Emmanuel pour la dernière fois au mois d'avril ;

Attendu qu'elle déclare accuser le prévenu de l'assassinat de MUKARWAKA et de ses sept enfants, qu'elle dit avoir vu le prévenu les emmener en compagnie de KIRIMVI, CANGA,

GAHONDAD et HAKIZIMANA lorsqu'elle se cachait tout près de la rivière et que le prévenu portait à ce moment une tenue militaire ;

Attendu qu'elle poursuit en disant qu'ils avaient des machettes et une lance, que le Caporal NDAZIGARUYE a ligoté cinq enfants qu'il a ensuite jetés dans la rivière MWOGO, que la mère de ces enfants a aussi été jetée dans la rivière où KIRIMVI l'a rejoint et l'a tuée à coups de machette ;

Attendu qu'elle dit qu'ils ont alors affirmé que les enfants de Gérard étaient morts ;

Attendu que Maître MBARIRANDE demande au témoin de dire le type d'arme qu'avait le Caporal NDAZIGARUYE quand il est venu chez elle tel qu'elle l'a dit lors de son audition, qu'elle répond qu'il avait à ce moment un fusil et était en compagnie de GISAGARA, mais qu'il avait une lance et une massue quand il est allé tuer les victimes évoquées ci-haut ;

Attendu que le prévenu dit que le témoin ment en voulant montrer qu'il a agi en collaboration avec ses proches parents ;

Attendu qu'il poursuit en disant que le fait de dire qu'elle l'a vu en possession d'un fusil et ensuite en possession d'une lance démontre qu'il s'agit d'un mensonge dès lors que ce qu'elle dit est impossible ;

Attendu que le Ministère Public dit qu'il n'est pas étonnant que le prévenu ait déposé son fusil pour utiliser une massue car n'était tuée par balle que la victime qui en payait le prix ;

13^{ème} feuillet

Attendu qu'invité par le Tribunal à expliquer en quoi son grand frère était un voyou, le prévenu dit que son frère a souvent tué des personnes à la rivière MWOGO ;

Attendu qu'interrogé sur la raison pour laquelle les détenus dont a parlé le témoin qui se trouve à la barre ne comparaissent pas, le Ministère Public dit qu'ils sont restés introuvables ;

Attendu que le Ministère Public dit que NDAZIGARUYE a déclaré lors de son interrogatoire que MUKARWAKA a été tuée par son grand frère ;

Attendu que Maître Didace NYANKIYE dit qu'il n'y a pas lieu de s'attarder sur ce point dès lors que NDAZIGARUYE a dit que son grand frère lui a dit avoir tué des victimes à la rivière MWOGO et que cela signifie qu'ils ont agi ensemble ;

Attendu que Maître Léopold MBARIRANDE dit qu'il n'est pas fondé de la part de son confrère de dire que le Tribunal doit cesser d'entendre les moyens de défense du prévenu, qu'il peut s'en aller s'il est pressé, qu'il semble avoir abandonné sa qualité de représentant des parties civiles pour se transformer en Officier du Ministère Public ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi son grand frère CANGA lui a dit avoir tué MUKARWAKA sans lui parler d'autres personnes qu'il aurait tuées, le Caporal NDAZIGARUYE répond qu'il se vantait aussi d'avoir une barrière ;

Attendu que le prévenu poursuit en citant huit témoins à sa décharge pour les assassinats de MUKARWAKA et MUKABALISA ainsi que pour l'attaque qui a eu lieu à NYAMIYAGA ;

Attendu qu'interrogé à ce sujet, il dit qu'il présume que ces témoins connaissent les circonstances de la mort des victimes étant donné qu'ils sont voisins des victimes ;

Attendu que Maître MBARIRANDE demande la parole et dit que les témoins à charge qui doivent être entendus sont ceux qui figurent au dossier, qu'entendre la nommée B.P. sur la façon dont elle a été violée par NDAZIGARUYE constituerait une nouvelle prévention ne figurant pas sur la citation, qu'il lui est répondu qu'il ne s'agirait point d'une nouvelle prévention étant donné que B.P. s'est constituée partie civile et que sa déposition est ainsi nécessaire ;

Attendu qu'interrogée sur ce qu'elle sait sur le comportement du Caporal NDAZIGARUYE à l'époque du génocide, B. P. répond que c'est un assassin car il leur a tiré dessus et a ainsi tué NYARAMBA et KARASIRA Ananias ;

Attendu que concernant les circonstances dans lesquelles elle a fait la connaissance du Caporal NDAZIGARUYE pendant le génocide, B.P. répond qu'elle ne s'est jamais caché chez lui, qu'il l'a plutôt forcée à cohabiter avec lui après l'avoir arrachée aux tueurs qui leur avaient tiré dessus à NYAMIYAGA et qu'il l'a emmenée chez lui où il a couché avec elle, qu'il est parti le lendemain mais qu'il est revenu par la suite ;

14^{ème} feuillet

Attendu qu'interrogé sur sa véritable motivation lorsqu'il a interdit à quiconque d'attenter à la vie de B.P., le Caporal NDAZIGARUYE répond que leurs familles respectives avaient conclu un pacte d'amitié suite à un échange mutuel de vaches ;

Attendu qu'interrogée sur le lieu où elle a rencontré le Caporal NDAZIGARUYE, B.P. répond qu'ils se sont rencontrés au moment où des criminels l'emmenaient pour aller la tuer, qu'il l'a arrachée des mains des tueurs, qu'il a eu des relations sexuelles avec elle pendant toute la nuit, que REKERAHO est venu le lendemain pour la tuer mais que NDAZIGARUYE a refusé en disant qu'il la tuerait lui-même ;

Attendu que Maître Léopold MBARIRANDE demande à B.P. si le Caporal NDAZIGARUYE est venu la chercher chez elle ou si c'est plutôt elle qui s'est rendue chez lui, qu'elle répond qu'il est venu la prendre chez elle le lendemain des massacres de NYAMIYAGA ;

Attendu qu'elle poursuit en disant qu'il a laissé le fusil à la maison en affirmant que les munitions étaient épuisées et qu'il voulait se rendre compte de l'évolution du travail, qu'à son retour il lui a dit que sa grande sœur MUKARWAKA avait été tuée ;

Attendu que le Caporal NDAZIGARUYE dit que B.P. ment car il ne pouvait pas lui laisser le fusil alors qu'elle n'était pas militaire ;

Attendu qu'il déclare que ce qu'elle dit est faux car le chemin menant de MWOGO à NYAMIGINA ne passe pas par le lieu où se trouve leur domicile ;

Attendu que le témoin dit que NDAZIGARUYE ment parce qu'elle ne pouvait pas chercher refuge chez un militaire alors que ce sont eux qui les pourchassaient ;

Attendu qu'en réponse à la question de savoir pourquoi, compte tenu du fait qu'il y avait eu un échange mutuel de vaches entre leurs familles respectives, il n'est pas allé évacuer tous les membres de la famille de B.P., le Caporal NDAZIGARUYE dit qu'il ne l'a pas fait mais que cette fille est venue de son propre chef ;

Attendu que Maître Didace NYANKIYE demande au prévenu d'expliquer pourquoi son grand frère CANGA qui s'est vanté d'avoir tué MUKARWAKA n'a pas tué la petite sœur de celle-ci qu'il savait pourtant réfugiée chez eux, que l'intéressé répond que CANGA est responsable de ce crime parce que c'est lui qui opérait à MWOGO ;

Attendu qu'interrogé sur le temps qu'il a passé avec cette fille, il dit qu'il était revenu une fois et qu'il était reparti le lendemain ;

Attendu qu'interrogé sur le moment où il a vu CANGA, il répond que celui-ci l'a trouvée à la maison ;

Attendu qu'à la question posée au conseil du prévenu et au prévenu lui-même de savoir s'ils acceptent de présenter leurs moyens de défense sur la nouvelle prévention, le prévenu répond par l'affirmative ;

15^{ème} feuillet

Attendu que le conseil du prévenu déclare qu'il estime quant à lui que cette infraction ne devrait pas faire l'objet de débats car elle ne figure pas sur l'assignation, que cependant le Ministère Public dit que le conseil du prévenu ne doit pas induire le Tribunal en erreur dès lors que la prévention apparaît au cours des débats et que le prévenu accepte de présenter ses moyens de défense sur elle ;

Attendu que le Tribunal estime fondé le souhait du prévenu et de son conseil de bénéficier d'un délai suffisant pour préparer leur défense sur cette nouvelle prévention ;

Attendu qu'à la question posée par le conseil du prévenu de savoir pourquoi elle a fui avec la famille NDAZIGARUYE alors qu'elle savait qu'il s'agissait de criminels, B.P. répond que ce sont eux qui la protégeaient et qu'elle aurait certainement été tuée si elle était allée ailleurs ;

Attendu que le prévenu relève que les témoignages de B.P. et Cansilde sont mensongers car l'une dit qu'il n'avait aucune arme alors que l'autre soutient qu'il avait une massue et une lance ;

Attendu que le Ministère Public dit qu'il n'y a aucune contradiction entre ces deux témoignages puisque B.P. dit que le prévenu avait laissé le fusil à la maison et que Cansilde dit qu'il n'avait pas de fusil ;

Attendu qu'interrogée sur ce qu'elle sait sur le comportement de NDAZIGARUYE à l'époque du génocide, MUSHIMIYIMANA Odette dit qu'elle sait qu'il a tué sa petite sœur MUKABALISA ;

Attendu qu'elle poursuit en disant qu'elle l'a vu donner des coups de machettes à sa grande sœur à qui elle demandait de dire l'endroit où leur grand frère avait caché des cartouches ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi elle s'est cachée tout près de la route alors qu'elle était pourchassée, elle répond qu'elle se trouvait dans des papyrus ;

Attendu qu'elle déclare que NDAZIGARUYE avait à ce moment une lance et une machette ;

Attendu qu'elle dit qu'elle a vu le prévenu donner un seul coup de machette à sa grande sœur ;

Attendu qu'elle dit l'avoir vu à quatorze heures ;

Attendu qu'à la question posée par le conseil du prévenu, MUSHIMIYIMANA Odette répond que le prévenu emmenait sa grande sœur de KAVUMU ;

Attendu qu'à la question posée par Maître MBARIRANDE sur la distance qui sépare NYAMIYAGA et l'endroit où elle se cachait, elle répond que ces deux endroits sont proches ;

16^{ème} feuillet

Attendu que le conseil du prévenu relève que les procès-verbaux d'audition de MUSHIMIYIMANA montrent qu'elle a dit que MUKABALISA a été tuée à NYAMIYAGA, que celle-ci lui rétorque que ce n'est pas ce qu'elle a dit à moins qu'on ait mal entendu ;

Attendu que le Ministère Public demande au témoin de préciser si elle rapporte les faits dont elle a été témoin oculaire ou si elle en a tout simplement entendu parler de telle sorte qu'aucune force probante ne pourrait être accordée à son procès-verbal d'audition ;

Attendu que Maître Léopold MBARIRANDE, conseil du prévenu, dit que le Ministère Public doit se concerter avec les témoins pour leur demander s'il faut considérer les déclarations figurant dans leurs procès verbaux ou celles faites devant le Tribunal ;

Attendu qu'à la question posée par Maître MBARIRANDE Léopold de savoir si une autre personne connaissant les circonstances de la mort de MUKABALISA se trouve au Tribunal, le témoin répond par l'affirmative et désigne la nommée Marie ;

Attendu qu'à la question posée par Maître Léopold MBARIRANDE de savoir si elle connaît le nommé UWIRAGIYE, le témoin répond par l'affirmative en précisant cependant qu'ils ne se sont pas réfugiés au même endroit et qu'elle ignore où il s'est réfugié ;

Attendu que le témoin NDINDABAHIZI Fidèle, fils de NYAMAJANGWE Israël, né en 1969, en commune KINYAMAKARA – GIKONGORO, marié à MUKAKARANGWA Anne Marie, résidant en commune KICUKIRO, préfecture de la ville de KIGALI, sans biens ni antécédents judiciaires connus, est entendu ;

Attendu qu'invité à expliquer ce qu'il sait sur le Caporal NDAZIGARUYE, le témoin dit que celui-ci et GASHUGI l'ont emmené quand ils l'ont trouvé à MUSHIRARUNGU, qu'ils ont vu KAYITARE lorsqu'ils sont arrivés au lieu dit « KU BIGEGA », que le Caporal NDAZIGARUYE leur a fait part de sa volonté de le livrer aux tueurs, qu'une fois arrivés à la barrière, le Caporal NDAZIGARUYE a dit à ceux qui la supervisait de tuer le jeune homme qui arriverait après eux ;

Attendu qu'il dit que, alors qu'ils étaient arrivés un peu plus avant, le Caporal NDAZIGARUYE a dit que KAYITARE pouvait « acheter » les personnes qui surveillaient cette barrière et en réchapper, qu'ils ont alors rebroussé chemin pour constater que KAYITARE n'avait effectivement pas été tué, qu'ils leur ont demandé où il pouvait se trouver et qu'on leur a dit qu'on l'avait laissé partir parce qu'il avait toutes les pièces requises ;

Attendu qu'ils sont retournés à NYANZA mais qu'ils ne l'y ont pas vu, que ce n'est que de retour qu'ils l'ont trouvé assis sur un talus, que NDAZIGARUYE l'a appelé et lui a dit de monter à bord du véhicule, qu'arrivés dans un vallon ils l'ont fait descendre et l'ont tué par balles ;

Attendu qu'il dit que les faits ont eu lieu au mois de mai ;

Attendu que le prévenu relève que le témoin avait dit, lors de son audition au cours de l'instruction préparatoire, que KAYITARE a été emmené de NDUSU et fait remarquer qu'il vient de dire que la victime a été emmenée du lieu dit « KU BIGEGA », qu'en réaction à cette intervention le témoin nie l'avoir dit ;

17^{ème} feuillet

Attendu que le témoin déclare qu'il y avait une barrière à GATAGARA où il a présenté sa carte d'identité et qu'on l'a laissé partir car ladite carte d'identité portait la mention ethnique Hutu ;

Attendu que le Ministère Public fait remarquer au prévenu qu'il a dit qu'ils avaient quelques personnes dans leur véhicule lorsqu'ils sont arrivés à GIKONGORO et lui demande si NDINDABAHIZI n'en faisait pas partie, que le prévenu répond par la négative en précisant que lorsqu'ils ont pris ces personnes dans leur véhicule il était avec REKERAHO et non avec GASHUGI ;

Attendu que le témoin dit que celui qui a rédigé son procès-verbal s'est probablement trompé et que même si cette personne a écrit NDUSU, KAYITANI Gaétan a été appréhendé à l'endroit dit « KU BIGEGA » ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public fait observer que c'est pour ces raisons que le Tribunal doit décider d'entendre les témoins malgré l'existence de leurs procès-verbaux dans le dossier, les Officiers de Police Judiciaire qui les établissent pouvant se tromper, que maintenant que le témoin se trouve à la barre, il doit déterminer laquelle de ses déclarations doit faire foi, mais qu'il fait remarquer qu'il avait bien dit que KAYITARE avait été emmené du lieu dit « KU BIGEGA » ;

Attendu qu'interrogé sur les raisons de son intervention, le témoin dit qu'il a été recherché pour donner son témoignage parce que beaucoup de personnes savaient qu'il connaissait les circonstances de la mort de KAYITARE ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi il dit que NDINDABAHIZI ne faisait pas partie des personnes qu'il a prises à bord de son véhicule à GIKONGORO, le prévenu répond que c'est parce que NDINDABAHIZI dit qu'à ce moment-là il était en compagnie de GASHUGI ;

Attendu que NDINDABAHIZI dit que c'est lui qui a informé KAYIHURA des circonstances de la mort de KAYITARE ;

Attendu que Maître MBARIRENDE, conseil du prévenu, dit que KAYIHURA devrait comparaître devant le Tribunal et témoigner étant donné que d'après son procès-verbal établi au cours de l'instruction préparatoire, il a été témoin oculaire de la mort de KAYITARE ;

Attendu que le témoin KAYIHURA J.M.V, fils de MANIRORA Aloys et NYIRANGEYO Godelive, né en 1960, à NYABISINDU-BUTARE, célibataire, résidant en commune NYARUGENGE, Préfecture de la Ville de KIGALI, sans biens ni antécédents judiciaires connus, est entendu ;

Attendu qu'il dit qu'il connaît le prévenu depuis la petite enfance ;

Attendu qu'il poursuit en disant qu'il a quitté NYAMIYAGA au plus fort des massacres qui y étaient commis et que lorsqu'il y est retourné il a vu REKERAHO et NDAZIGARUYE à la barrière en train de tuer le nommé KAREKEZI, ajoutant que les circonstances de la mort de KAYITARE lui ont été rapportées par NDINDABAHIZI ;

18^{ème} feuillet

Attendu que Maître MBARIRANDE invite le Tribunal à demander à KAYIHURA de lire son procès-verbal s'il sait lire ou de lui en faire la lecture dans le cas contraire, que le témoin répond qu'il sait lire ;

Attendu qu'en réponse à la question de savoir pourquoi il a affirmé, dans son procès-verbal qu'il a même signé, avoir été témoin direct de la mort de KAYITARE, le témoin dit qu'il n'a été témoin que de la mort de KAREKEZI ;

Attendu qu'invité à dire si, selon ce que NDINDABAHIZI lui a dit, KAYITARE et KAREKEZI ne sont pas morts au même moment, le témoin répond par la négative ;

Attendu qu'en réponse à la question de savoir laquelle de ses deux déclarations doit être prise en compte, il dit avoir menti lors de son audition à la Brigade ;

Attendu que le Tribunal lui fait remarquer qu'il est difficile de lui faire confiance dès lors qu'il est manifeste qu'il ne dit pas la vérité, que le témoin dit qu'il s'est trompé ;

Attendu que Maître Léopold MBARIRANDE dit que même s'il déplore ce qui s'est passé, il estime que le Ministère Public devrait transmettre le dossier au Tribunal après s'être assuré qu'il disposait de preuves suffisantes ;

Attendu que KAYIHURA dit que c'est lui qui a amené NDINDABAHIZI à la brigade de REMERA ;

Attendu que le Ministère Public dit que, lors de son interrogatoire, le Caporal NDAZIGARUYE a dit qu'il a entendu le commerçant BUCYANA dire que KAYITARE était pourchassé ;

Attendu que le Caporal NDAZIGARUYE reconnaît avoir fait cette déclaration ;

Attendu que, interrogé sur le fait d'avoir dit ne pas savoir pourquoi KAYITARE était recherché alors qu'il avait auparavant dit qu'il était pourchassé pour être tué, le prévenu dit ne pas avoir été témoin de son assassinat ;

Attendu que le Tribunal entend le témoin à décharge BAGIRUWIGIZE Emmanuel, fils de MUNYAKAYANZA et NYIRANKIRIYE, né en 1942, à MUSEBEYA-GIKONGORO, marié à NTAHONDEREYE, résidant à NYARUGENGE-NYABISINDU-BUTARE, sans biens ni antécédents judiciaires connus ;

Attendu qu'il déclare ne rien savoir sur les circonstances de la mort de MUKARWAKA et MUKAKALISA et qu'il ne les connaît même pas ;

Attendu qu'il dit que pendant le génocide, il a vu le Caporal NDAZIGARUYE sortir de chez NZABANDORA qui était également un militaire, qu'il précise qu'il était en tenue civile et sans aucune arme ;

19^{ème} feuillet

Attendu qu'invité à dire ce qu'il attend de ce témoin, le Caporal NDAZIGARUYE répond qu'ils étaient voisins et que l'intéressé habite près de la rivière MWOGO, qu'il voudrait que le témoin dise s'il l'a vu à cet endroit ;

Attendu que le Tribunal fait remarquer à NDAZIGARUYE que le témoin qu'il a cité à sa décharge ne sait rien sur la mort des victimes et lui demande en quoi un tel témoin peut être utile au Tribunal, NDAZIGARUYE répond que ce témoin l'aurait certainement vu s'il avait réellement tué ces victimes dans la mesure où ils étaient voisins ;

Attendu que le Tribunal entend ensuite le témoin SEBERA Emmanuel, fils de Aphrodis NKUNDIYE et MUKANGEYO Madeleine, né en 1953, à MUSEBEYA-GIKONGORO, marié à NYIRAFARANGA, sans biens ni antécédents judiciaires connus ;

Attendu qu'il déclare ignorer les circonstances de la mort de MUKABALISA et MUKARWAKA, étant donné qu'il a été emprisonné en mars 1994 et n'a été libéré que par les Inkotanyi ;

Attendu que le Tribunal entend le témoin RUHUNGANDE, fils de RUSESA et MUTWAKAZI, né en 1931, à RUKONDO-GIKONGORO, résidant à NYABISINDU – BUTARE, possédant deux chèvres, sans antécédents judiciaires connus ;

Attendu qu'il déclare connaître le Caporal NDAZIGARUYE depuis 1960 ;

Attendu qu'il dit connaître MUKARWAKA et MUKABALISA mais ignorer les circonstances de leur mort ;

Attendu qu'il dit avoir appris que des victimes avaient été tuées par balles à NYAMIYAGA mais qu'il n'y est pas allé ;

Attendu qu'il déclare avoir vu le Caporal NDAZIGARUYE à quatre reprises avant et pendant le génocide ;

Attendu qu'il dit avoir appris que NDAZIGARUYE avait une femme du nom de B.P. et qu'il commettait des massacres à NYAMIYAGA ;

Attendu qu'invité à citer les personnes qui, selon la rumeur, ont apporté leur concours à NDAZIGARUYE lorsqu'il tirait sur des victimes à NYAMIYAGA, il dit l'avoir appris de ceux qui parvenaient à échapper à ces massacres ;

Attendu que le témoin à décharge HASHAKIMANA fils de HARERIMFURA John et NYIRABAGENZI Suzanne, né en 1965, à NYABISINDU – BUTARE, sans biens ni antécédents judiciaires connus, est entendu ;

20^{ème} feuillet

Attendu qu'il déclare connaître le Caporal Emmanuel NDAZIGARUYE depuis leur petite enfance ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il connaît les circonstances de la mort de MUKARWAKA et MUKABALISA, il dit que c'est CANGA qui lui a appris leur mort ;

Attendu qu'il dit ne pas avoir vu le Caporal NDAZIGARUYE commettre les massacres mais que les Interahamwe disaient qu'ils étaient avec lui à NYAMIYAGA ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il est d'accord avec les déclarations de ses grands frères, il répond par la négative et ajoute que ces derniers devraient aussi comparaître ;

Attendu que ce 23/07/1999, l'Officier du Ministère Public procède à l'exposé des circonstances dans lesquelles le Caporal NDAZIGARUYE a commis l'infraction de viol, qu'il dit qu'à l'époque du génocide les Interahamwe CANGA, HAKIZIMANA, Modeste et NSANZIMANA, tous de la famille de NDAZIGARUYE, ont capturé B.P. avec l'intention d'aller la tuer ;

Attendu que, selon le Ministère Public, ils l'ont emmenée et sont passés chez le Caporal NDAZIGARUYE comme ils avaient l'habitude de le faire, qu'ils l'ont trouvé à la maison, qu'il a alors dit qu'il en faisait sa femme et qu'ils ne pouvaient plus la tuer ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public continue en disant qu'il l'a alors emmenée dans sa maison et qu'il l'a violée pendant toute la nuit, ce qu'il n'a d'ailleurs pas fait qu'une fois car il la violait chaque fois qu'il rentrait à la maison, que même la famille de NDAZIGARUYE la traitait comme leur belle-fille, qu'elle vivait dans la maison de NDAZIGARUYE et que lorsque ce dernier était absent, la famille mettait à sa disposition des enfants pour dormir avec elle dans la maison ;

Attendu qu'invité à dire s'il reconnaît l'infraction d'avoir violé la nommée B.P., le Caporal NDAZIGARUYE répond par la négative ;

Attendu qu'il dit l'avoir trouvée à la maison, contrairement aux affirmations du Ministère Public qui dit qu'on la lui a amenée, que par ailleurs le Ministère Public ne dit pas la vérité quand il soutient qu'il passait la nuit et qu'il repartait le lendemain alors que B.P. dit quant à elle qu'il laissait son fusil là pour aller commettre des tueries à la rivière MWOGO ;

Attendu qu'il dit qu'il n'avait pas sa propre maison ;

Attendu qu'il dit qu'il dormait dans l'une des maisons de ses parents qui en avaient trois ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que le prévenu ment en disant que MUKAMUGEMA a affirmé qu'il a emmené B.P. de chez elle alors que ce n'est pas ce qui est écrit dans le procès-verbal d'audition ;

21^{ème} feuillet

Attendu qu'il dit que ce qu'a dit B.P., à savoir que NDAZIGARUYE a laissé le fusil à la maison et est allé commettre des tueries à la rivière MWOGO, est exact et qu'il est allé à KIGALI après ;

Attendu que Maître MBALLA Manassé, conseil du prévenu en remplacement de Maître MBARIRANDE, dit que la nouvelle prévention est irrégulière en ce qu'elle ne figure pas sur l'assignation ;

Attendu qu'il dit qu'une règle de droit prévoit que le prévenu ne doit pas présenter ses moyens de défense sur une prévention non mentionnée sur l'assignation ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit qu'il est surprenant que le conseil du prévenu soulève cette exception, qu'il est clair que celui qu'il a remplacé ne lui a pas dit où en était la procédure ;

Attendu que le Ministère Public poursuit en disant que la plainte a été déposée en audience et que celle-ci a été remise en présence du prévenu qui a lu le dossier quant à cette nouvelle prévention ;

Attendu que le témoin NGARUYE Félicien, fils de BIHIBINDI Tharcisse et MUKANTAGARA Isabelle, né en 1954, à NYABISINDU-BUTARE, marié à MUKANKAKA Drocelle, détenu dans le cachot de la commune NYABISINDU-BUTARE, sans biens ni antécédents judiciaires connus, est entendu ;

Attendu qu'il dit que B.P. était une amie de NDAZIGARUYE, qu'elle a cherché refuge chez eux quand la guerre a éclaté et qu'elle avait des relations sexuelles avec NDAZIGARUYE quand celui-ci venait ;

Attendu qu'il poursuit en disant qu'il y a passé deux nuits seulement ;

Attendu qu'il dit que quand NDAZIGARUYE était absent, elle dormait avec sa belle-mère ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi il parle de belle-mère alors qu'aucune cérémonie en vue du mariage n'avait eu lieu, il répond qu'il était de notoriété publique qu'elle était la fiancée du Caporal NDAZIGARUYE ;

Attendu qu'en réponse à la question de savoir comment il a appris que B.P. dormait chez sa belle-mère alors qu'il n'y allait pas pendant la nuit, le caporal NDAZIGARUYE dit qu'il la trouvait chez ses parents à lui lorsqu'il s'y rendait ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi le père et les frères de B.P. n'ont pas eux aussi cherché refuge dans cette famille, il répond que les gens fuyaient sans savoir où aller ;

Attendu que le Ministère Public dit que le témoignage du grand frère de NDAZIGARUYE selon lequel NDAZIGARUYE est venu trois fois et qu'il avait sa propre maison est fondé, même si le Caporal l'a nié ;

22^{ème} feuillet

Attendu que NGARUYE dit que B.P. est restée chez eux jusqu'au moment où ils sont réfugiés à GIKONGORO ;

Attendu que B.P. dit que NDAZIGARUYE est un criminel qui a commis des tueries et des viols ;

Attendu qu'elle dit avoir rencontré NDAZIGARUYE au moment où une attaque l'emmenait pour aller la tuer et que celui-ci a dit aux tueurs de la laisser, qu'ils ont passé la nuit ensemble à trois reprises et qu'il rentrait chaque fois à KIGALI le lendemain ;

Attendu qu'elle poursuit en disant qu'il avait dit qu'on la tuerait lorsque l'ordre de tuer les femmes Tutsi ayant des maris d'ethnie Hutu serait donné ;

Attendu qu'invité à reconnaître que B.P. n'a pas été tuée parce que les gens le craignaient, il le reconnaît volontiers ;

Attendu que le prévenu émet le souhait que le Tribunal interroge les témoins sur les circonstances dans lesquelles B.P. est arrivée chez eux ;

Attendu que le Ministère Public dit que B.P. ne se cachait pas, que les gens n'osaient pas la tuer tout simplement parce qu'elle était la concubine de NDAZIGARUYE ;

Attendu qu'interrogé sur l'identité de la personne qui lui avait acheté des habits, B.P. dit qu'il s'agissait d'habits que NDAZIGARUYE avait pillés car ils étaient encore intacts quand il les a amenés ;

Attendu que le témoin MUKAMUGEMA Béatha, fille de BUKEYENEZA Théophile et MUKANKUSI Erida, née en 1960, à MURAMA-GITARAMA, marié à MUSEKERA Edouard, résidant à NYARUSANGE-NYABISINDU-BUTARE, sans biens ni antécédents judiciaires connus, est entendu ;

Attendu que le prévenu récuse ce témoin car elle a suivi tous les débats et qu'il lui est répondu qu'elle va témoigner uniquement en rapport avec la prévention du jour ;

Attendu que le témoin dit que le prévenu est arrivé tout au début de la guerre et qu'il envoyait CANGA et d'autres commettre les tueries, qu'elle entendait tout ce qu'ils disaient car elle se cachait au lieu dit KU KABUGA ;

Attendu qu'elle dit que NDAZIGARUYE ne cachait pas B.P. mais qu'il s'agissait bien d'un viol car il s'en vantait ;

Attendu qu'à la question de savoir si B.P. ne vivait pas chez le Caporal NDAZUGARUYE comme quelqu'un qui s'y était réfugié, elle répond qu'il s'agissait plutôt d'un viol ;

23^{ème} feuillet

Attendu que le témoin TWAGIRAYEZU Erhudi, fils de RUBYIRO Ezira et URAYENEZA, né en 1958, à NYABISINDU-BUTARE, y résidant, marié à MUKABADENGE, possédant des vaches, sans antécédents judiciaires connus, est entendu ;

Attendu qu'il dit que B.P. était une amie de NDAZIGARUYE avant la guerre, que quand celle-ci a éclaté, il est allé la chercher et en a fait son épouse ;

Attendu que les parties civiles disent ne pas disposer des pièces requises qui doivent leur être délivrées par l'autorité communale, que les plaidoiries seront brèves et que les conclusions écrites seront remises ultérieurement ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public fait son réquisitoire en disant que le bourgmestre de la commune NYABISINDU en la personne de GISAGARA a eu le courage de combattre les massacres et que son intervention a consisté dans l'emprisonnement des Interahamwe qui avaient mangé des vaches appartenant aux Tutsi et qui avaient tué des personnes dont FASHAHO et d'autres ;

Attendu qu'il poursuit en disant que le Caporal NDAZIGARUYE est venu à bord du même véhicule que le bourgmestre comme il l'a dit, qu'après avoir vu ce qui se passait il est aussitôt retourné à NYANZA en laissant le bourgmestre à CYARWA-NYARUSANGE où ces atrocités avaient été commises ;

Attendu qu'arrivé à NYANZA, il a alerté les gendarmes qui sont alors venus en sa compagnie, ont fait libérer les Interahamwe Abel NGENDAHIMANA Elie, NGENDAHIMANA Rameki, KAMONYO Yusto et UWIMANA Jean et ont dit au bourgmestre de les laisser travailler ;

Attendu qu'il dit que MUKAKARERA a témoigné à ce sujet et que le Caporal NDAZIGARUYE et les témoins qu'il a cités n'ont pas pu la contredire ;

Attendu qu'il poursuit en disant que, tel que cela figure à la troisième page du procès-verbal de son audition, MUKAMUGEMA l'accuse d'avoir dit aux Hutu qui avaient des épouses de l'ethnie Tutsi de les tuer et que ceux-ci l'ont fait ;

Attendu qu'il dit que cette infraction est prévue et réprimée par les articles 2 (catégorie 1) et 14 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide et de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1^{er} octobre 1990, qu'il requiert la peine de mort ;

Attendu que le Ministère Public dit qu'il n'y a aucun doute concernant la participation du Caporal NDAZIGARUYE Emmanuel aux massacres des Tutsi commis sur la colline de NYAMIYAGA ;

24^{ème} feuillet

Attendu qu'il dit que des personnes venues des communes MURAMA et NYABISINDU y avaient trouvé refuge, que le Caporal NDAZIGARUYE Emmanuel était avec ses acolytes MASONGO François et REKERAHO Alexandre dont il partageait le projet, que le Caporal

GASHUGI ainsi qu'une partie de la population avaient des armes traditionnelles qui ont servi à achever ceux qui avaient été blessés par balles ;

Attendu qu'il dit que le nombre de victimes n'a pas pu être déterminé précisément parce qu'elles étaient nombreuses et venaient de différents endroits et que ceux qui ont échappé de ces massacres sont très peu nombreux ;

Attendu qu'il dit que les dénégations du Caporal NDAZIGARUYE sont sans fondement, étant donné qu'il déclare avoir vu des gendarmes en train de tirer sans cependant prouver que des combats se déroulaient à cet endroit et en oubliant ce qu'il a déclaré devant le Tribunal en disant qu'il a vu beaucoup de personnes assises sur la colline ;

Attendu qu'il poursuit en disant que le Caporal NDAZIGARUYE a également tué MUKARWAKA Vénérande et ses sept enfants en les jetant dans la rivière après les avoir ligotés, que KIRIMVI est ensuite entré dans la rivière pour achever cette dame à coups de machette tel que cela ressort des témoignages ;

Attendu qu'il dit qu'il a aussi tué d'autres victimes et notamment KAYITARE Gaëtan qui a été tué par balle à RUSINE et KAREKEZI Evariste qui l'a été tout près des greniers de NYANZA tel que cela ressort des témoignages de KAYIHURA JMV et NDINDABAHIZI Fidèle ;

Attendu qu'il dit que ces infractions sont prévues et réprimées par les articles 89, 90, 91 et 312 du Code pénal et par l'article 2 catégorie 1c de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 ;

Attendu que le Ministère Public dit que le Caporal NDAZIGARUYE est un meurtrier de renom qui s'est distingué par une méchanceté excessive, qu'il requiert la peine de mort à sa charge en vertu de l'article 14a de la Loi organique du 30/08/1996 ;

Attendu que concernant l'infraction de viol, il dit que B.P. était emmenée par CANGA, NSABIMANA Modeste et HAKIZIMANA qui sont tous de la famille du Caporal NDAZIGARUYE, que ce dernier les en a alors empêché en disant qu'il en faisait son épouse à partir de ce jour ;

Attendu qu'il dit qu'il a dès lors commencé à la traiter comme son épouse si bien qu'en son absence, les parents du Caporal NDAZIGARUYE lui envoyaient des enfants pour passer la nuit dans la même maison avec elle, qu'on lui a acheté des habits et que les témoins l'ont confirmé devant le Tribunal ;

Attendu qu'il dit que le terme « kubohoza » utilisé à cette époque signifiait avoir des relations sexuelles avec une dame qui n'est pas la sienne ou violer une dame qui avait été en quelque sorte prise comme un butin ;

25^{ème} feuillet

Attendu qu'il dit que celui qui agissait ainsi était plus fort que les autres tueurs avec qui il partageait le même projet meurtrier et que seuls les meurtriers avaient le droit de vie ou de mort ;

Attendu qu'il dit que cela a été confirmé par les témoins RUHUNGANDE Ezéchiel et MUKAMUGEMA Béata, que cette infraction est punie par l'article 360, 1° du Code pénal et qu'il requiert la peine de 10 ans d'emprisonnement ;

Attendu que concernant l'infraction d'association de malfaiteurs, le Ministère Public dit que le prévenu a agi en collaboration avec beaucoup de personnes et notamment CANGA, KIRIMVI, le conseiller MASONGA François, le Caporal GASHUGI et beaucoup d'autres ;

Attendu que les Caporaux NDAZIGARUYE et GASHUGI, en leur qualité de militaires, étaient plus habitués aux massacres que les personnes civiles, que ce sont donc eux qui encadraient les civils ;

Attendu qu'il dit que toutes ces personnes partageaient l'intention d'exterminer les Tutsi et qu'elles y sont parvenues ;

Attendu qu'il requiert la peine de 20 ans d'emprisonnement à charge du Caporal NDAZIGARUYE en vertu des articles 281, 282 et 283 du Code pénal ;

Attendu que le Ministère Public dit qu'il n'y a aucun doute que les crimes commis envers les Tutsi du 01/10/1990 au 31/12/1994 constituent le crime de génocide et que les infractions commises par le Caporal NDAZIGARUYE ont été suffisamment exposées ;

Attendu qu'il dit que NDAZIGARUYE a planifié l'extermination des Tutsi et qu'il a mis ce plan à exécution entre avril et mai 1994 ;

Attendu qu'il dit que ces infractions sont réprimées par la Convention internationale du 09/12/1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide que le Rwanda a ratifié le 12/02/1975 par le Décret-loi n° 08/75 et prévues par le Code pénal, qu'elles sont également punies par la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996, que le Caporal NDAZIGARUYE doit être puni de la peine de mort qui est la peine la plus grave ;

Attendu que Maître Séverin NTEP NYEK, conseil des parties civiles qui a remplacé Maître NYANKIYE Didace, remet au Tribunal des conclusions écrites mais commence en s'excusant du fait que les pièces requises qui doivent être délivrées par l'autorité communale à ses clients ne sont toujours pas disponibles ;

Attendu que Maître Séverin NTEP NYEK dit que le prévenu ne peut être puni en l'absence de preuves à sa charge, mais que le Ministère Public et les parties civiles en ont fourni ;

26^{ème} feuillet

Attendu que le conseil des parties civiles dit qu'ils ne jugent pas le prévenu, qu'il revient au Tribunal de le faire, qu'ils se fondent quant à eux sur trois éléments ;

Attendu qu'il dit que ces trois éléments concernent la loi, la conscience du prévenu et les infractions commises ;

Attendu qu'il dit qu'ils soutiennent ce que le Ministère Public a dit et qu'il faut se baser sur les articles de la Loi organique et du Code pénal qui ont été invoqués ;

Attendu qu'il poursuit en disant que le Ministère Public ne peut pas indiquer tous les dommages qui ont été causés, mais qu'il est de notoriété publique que le Caporal NDAZIGARUYE faisait partie d'un groupe de malfaiteurs qui disposaient du droit de vie ou de mort comme cela fut le cas pour B.P. qu'il a ravi des mains de ceux qui allaient la tuer ;

Attendu qu'il dit que le Tribunal doit examiner s'il a volontairement commis ces crimes ou s'il n'était pas en bon état de santé mentale, mais que l'intéressé n'ayant pas prouvé un tel état, il faut se baser sur les témoignages ;

Attendu qu'il dit qu'en tant que parties civiles, ils estiment que le prévenu est coupable mais que faute de pièces délivrées par l'autorité communale, ils ne sauraient actuellement ni démontrer l'identité des victimes ni préciser les dommages qu'il a causés ;

Attendu que le conseil du prévenu commence par la note de fin d'instruction du 28 avril 1999 et revient sur les faits qui ont eu lieu au Rwanda en général et à NYABISINDU en particulier avant et après la mort de HABYARIMANA ;

Attendu que le conseil du prévenu dit qu'il est reproché à son client d'avoir commis des massacres à NYAMIYAGA et à NYARUSANGE en collaboration avec CANGA, KIRIMVI et GAHINDA et d'avoir donné l'ordre de tuer KAYITARE Gaëtan qu'il aurait finalement tué lui-même ;

Attendu qu'il dit que le Ministère Public ne parle pas de la mort de KAREKEZI Evariste dans sa note de fin d'instruction contrairement aux témoignages de KAYIHURA et NDINDABAHIZI ;

Attendu qu'il dit que les témoignages ne précisent pas la marque du véhicule à bord duquel se trouvait le prévenu lors de l'assassinat de KAYITARE ainsi que la personne qui était avec lui et notamment s'il s'agit de REKERAHO ou de GASHUGI comme le dit NDINDABAHIZI ;

Attendu que le conseil du prévenu dit que ce doute se manifeste dans les procès-verbaux d'audition des témoins des 18/11/1996 et 29/10/1997 ;

27^{ème} feuillet

Attendu qu'il dit qu'il est clair que dans son témoignage, MUKAKARERA ne fait que rapporter ce qui lui a été dit et non ce dont elle a été témoin oculaire ;

Attendu qu'il dit que le Ministère Public ne tient pas compte des témoignages qui font naître le doute mais se contente de choisir certains procès-verbaux d'audition des témoins ;

Attendu qu'il dit que l'infraction de viol de B.P. n'est pas établie étant donné que les témoins disent qu'elle était l'épouse du prévenu, qu'il y a dès lors un doute sur le viol dont elle aurait été victime ;

Attendu qu'il relève que le conseil des parties civiles lui-même doute quant au fait de savoir si B.P. se cachait ou si elle était l'épouse du Caporal NDAZIGARUYE, le Ministère Public n'ayant pas non plus prouvé que B.P. a été victime de viol ;

Attendu que le prévenu remet ses conclusions en formulant des reproches contre les témoignages et notamment celui de MPAMBARA qui l'accuse d'avoir pris part aux massacres de NYAMIYAGA en précisant qu'il y était à ce moment-là et que le prévenu se trouvait à côté du poteau indicateur, qu'il déplore cependant le fait que le Tribunal ait refusé de se rendre sur le lieu des faits comme il l'avait souhaité ;

Attendu qu'il dit qu'il est impossible pour quelqu'un qui se trouve à cet endroit de voir celui qui se trouve à l'emplacement de ce poteau indicateur ou au pont de NDUZI, et que vu la distance de trois kilomètres qui sépare ces deux endroits, les tirs de fusils dont on a parlé ne pouvaient pas atteindre les victimes ;

Attendu que le prévenu affirme que beaucoup de témoignages sont mensongers, et notamment celui de WIRAGIYE Marie Josée qui parle de la mort de MUKABALISA et MUSHIMIYIMANA Odette ;

Attendu qu'il dit que beaucoup de témoins ont d'abord eu une entrevue avec l'Officier du Ministère Public qui les a orientés quant aux témoignages à faire et précise qu'il tire cette affirmation de ce que KAYIHURA et l'Officier du Ministère Public se disaient en venant de KIGALI ;

Attendu qu'il dit que le témoignage de TWAGIRAYEZU sur le viol de B.P. ne peut être pris en compte dès lors qu'il a déclaré rapporter ce qui lui a été dit, de même que celui de MUKAMUGEMA qui dit l'avoir appris de GASHUGI ;

Attendu qu'il termine en disant que le Tribunal doit se fonder sur ses conclusions et rétablir le prévenu dans ses droits ;

Attendu que les débats sont clos et que l'affaire est en état d'être jugée ;

LE CONSEIL DE GUERRE

1. Constate que l'action du Ministère Public est recevable car elle a été régulièrement introduite ;

28^{ème} feuillet

2. Constate que l'infraction de planification du génocide n'est pas établie à charge du Caporal NDAZIGARUYE Emmanuel pour défaut de preuves ;

3. Constate que le Caporal NDAZIGARUYE a commis l'infraction d'assassinat quand il a tiré sur les Tutsi qui fuyaient les tirs des Interahamwe en provenance de la colline de NYAMIYAGA tel que l'affirme MPAMBARA, le Caporal NDAZIGARUYE ayant lui-même reconnu être arrivé sur les lieux où il a trouvé des gendarmes en train de tirer tout en prétendant ne pas avoir pu les identifier mais qu'il n'y avait aucune riposte, ceci démontrant qu'il n'a pas pu contredire l'accusation ;

4. Constate que MUKAGATERA Adeline affirme avoir vu le Caporal, en compagnie de REKERAHO, conduisant une vache et ayant une baratte ;

5. Constate que le crime d'assassinat de KAYITARE Gaëtan est établi à sa charge comme l'a dit NDINDABAHIZI lors de sa déposition du 18/11/1996 en audience publique ;

6. Constate que le témoignage de KAYIHURA Jean Marie Vianney sur la mort de KAREKEZI et KAYITARE Gaëtan est sans fondement car il s'est contredit devant le Tribunal en affirmant avoir appris de NDINDABAHIZI l'assassinat de KAYITARE alors qu'il avait dit auparavant en avoir été témoin oculaire ;

7. Constate que le Caporal NDAZIGARUYE a participé à l'assassinat par noyade dans la rivière MWOGO de MUKARWAKA et ses sept enfants comme l'a affirmé MUKANDAMAGE Cansilde lors de sa déposition en audience publique et de son audition du 7 février 1997, le Caporal NDAZIGARUYE ayant commis ce crime en étant en compagnie de son oncle paternel KIRIMVI et d'autres Interahamwe ;
8. Constate qu'il y a un doute sur la responsabilité du Caporal NDAZIGARUYE dans l'assassinat de MUKABALISA pour défaut de preuves indéniables ;
9. Constate qu'après la plainte pour viol, le Tribunal a décidé le report d'audience et a accordé au Caporal NDAZIGARUYE un délai de huit jours pour préparer sa défense sur cette nouvelle prévention comme prévu par la loi ;
10. Constate que le Caporal NDAZIGARUYE est coupable de l'infraction de viol sur B.P. car, comme elle le dit, le Caporal NDAZIGARUYE l'a enlevée aux meurtriers qui allaient la tuer dont son grand frère CANGA, et l'a conduite dans sa maison où il l'a violée cette nuit-là et deux autres fois quand il revenait dans la région ;

29^{ème} feuillet

11. Constate que la prétention du Caporal NDAZIGARUYE selon laquelle il n'a pas violé B.P. alors qu'il reconnaît qu'elle a cherché refuge chez eux et qu'il a, en tant que militaire, empêché aux Interahamwe de la tuer est sans fondement, car tous les voisins savaient que B.P. était l'épouse du Caporal NDAZIGARUYE tel que cela a été confirmé par NGARUYE Félicien, le grand frère du Caporal NDAZIGARUYE, qui a dit au Tribunal que B.P. vivait avec sa belle-mère, à savoir la mère du Caporal NDAZIGARUYE ;
12. Constate que l'allégation du Caporal NDAZIGARUYE Emmanuel selon laquelle B.P. a cherché refuge dans sa famille parce que leurs familles entretenaient des relations d'amitié car elles avaient échangé des vaches est sans fondement car B.P. est la seule personne qu'il a sauvée dans cette famille et que les autres membres de cette famille ont été tués ;
13. Constate que le fait pour le Caporal NDAZIGARUYE de nier avoir passé la nuit chez eux a pour but d'éviter qu'il soit démontré qu'il a couché avec cette fille car les témoins MUKAMUGEMA Béata, TWAGIRAYEZU Erhudi et le grand frère de NDAZIGARUYE en la personne de NGARUYE Félicien ont affirmé l'avoir vu à trois reprises ;
14. Constate que le Caporal NDAZIGARUYE est coupable de l'infraction d'association de malfaiteurs car il dirigeait les attaques des Interahamwe ;
15. Constate que le crime de génocide est établi à charge du Caporal NDAZIGARUYE car il a commis toutes les infractions ci-haut citées avec l'intention d'exterminer les Tutsi ;
16. Constate que le Caporal NDAZIGARUYE tout comme ses cousins paternels, a acquis un grand renom dans la région de NYANZA à l'époque du génocide car il a été vu à plusieurs endroits où des massacres étaient commis dans cette région ;
17. Constate que le Caporal NDAZIGARUYE a, alors qu'il occupait une position d'autorité au sein de l'armée, dirigé les attaques des Interahamwe tel que les témoins l'ont affirmé et que, comme il le reconnaît lui-même, il a interdit aux Interahamwe d'attenter à la vie de B.P., ses ordres ayant été respectés ;

18. Constate que le Caporal NDAZIGARUYE doit être rangé dans la première catégorie tel que prévu par l'article 2b et c de la Loi organique du 30 août 1996 car il a été un meurtrier de renom dans la région et a dirigé des attaques ;
19. Constate que le Caporal NDAZIGARUYE doit payer tous les dommages et intérêts qui ont été réclamés dans la présente procédure et qui s'élèvent à 56.000.000 Frw ;
20. Constate que le droit proportionnel de 6% doit être payé, soit 3.360.000 Frw ;

30^{ème} feuillet

PAR CES MOTIFS, STATUANT PUBLIQUEMENT ET CONTRADICTOIREMENT :

Vu la Loi Fondamentale telle que modifiée en date du 18 janvier 1996, spécialement en son article 3 ;

Vu la Constitution de la République Rwandaise du 10 juin 1991, spécialement en son article 14 ;

Vu les Accords de Paix d'ARUSHA (Protocole de paix entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front patriotique Rwandais) tel que signés le 04 août 1993, et plus particulièrement les articles 25 et 26 alinéa 2 du Chapitre V sur le pouvoir judiciaire et les articles 49 tel que modifié et 50 du Chapitre relatif à l'armée ;

Vu la Convention internationale du 9 décembre 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide ;

Vu le Pacte international sur les droits civils et politiques du 16 décembre 1966 que le Rwanda a ratifié le 12 février 1975 et qui est entré en vigueur le 23 mars 1976, spécialement en son article 14 ;

Vu la Loi organique n° 08/95 du 6 décembre 1995 portant modification du Décret-loi n° 09/80 du 7 juillet 1980 portant Code d'organisation et de compétence judiciaires au Rwanda et instituant l'Auditorat Militaire, spécialement aux articles 1, 4, 11, 13, 25 et 26 ;

Vu la loi du 23 février 1963 portant Code de procédure pénale telle que modifiée par le Décret-loi n° 07/82 du 07 janvier 1982 (1) et par la loi n° 09/96 du 08 septembre 1996, spécialement en ses articles 16, 17 alinéa 1, 19, 58, 61, 62, 67, 71, 75, 76, 78, 80, 84, 90 et 138 ;

Vu le Code pénal et la Loi organique n° 08/96 du 30 août 1996 ;

Déclare que l'infraction de planification du génocide n'est pas établie à charge du Caporal NDAZIGARUYE et qu'il ne doit pas en être puni ;

Déclare que l'infraction d'assassinat est établie à charge du Caporal NDAZIGARUYE et qu'il doit en être puni ;

31^{ème} feuillet

Déclare que l'infraction de participation criminelle à l'assassinat (*sic*) est établie à charge du Caporal NDAZIGARUYE et qu'il doit en être puni ;

Déclare que l'infraction de viol est établie à charge du Caporal NDAZIGARUYE et qu'il doit en être puni ;

Déclare que le crime de génocide est établi à charge du Caporal NDAZIGARUYE et qu'il doit en être puni ;

Déclare que le Caporal NDAZIGARUYE est rangé dans la première catégorie ;

Déclare que le Caporal NDAZIGARUYE doit payer tous les dommages et intérêts tel qu'ils ont été réclamés par le conseil des parties civiles ;

Déclare que le Caporal NDAZIGARUYE Emmanuel perd la cause ;

Condamne le Caporal NDAZIGARUYE Emmanuel à la peine de mort ;

Lui ordonne de payer les frais de justice s'élevant à 43.500 Frw dans le délai légal sous peine d'une contrainte par corps de 20 jours suivie d'une exécution forcée sur ses biens ;

Rappelle que le délai d'appel est de 15 jours à compter de la date du prononcé et que ceux qui veulent obtenir des dommages et intérêts doivent intenter leur action devant les juridictions compétentes ;

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE A NYABISINDU EN PRESENCE DU PREvenu ET DU REPRESENTANT DU MINISTERE PUBLIC ;

32^{ème} feuillet

LE SIEGE

PRESIDENT

Claude MUGABO
Capitaine.
(sé)

JUGE

Jeannot RUHUNGA
LT.
(sé)

JUGE

MUBIHAME Alphonse
S/SGT.
(sé)

GREFFIER

KAYITSINGA Callixte
PTE
(sé)

ANNEXES

TABLE ALPHABETIQUE DES DECISIONS (les chiffres renvoient aux numéros des décisions)

B. :

BIZIMUNGU, N°7

K. :

KALISA Jean, N°2

KANYARUKIKO Cassim et Consorts, N°13

KARANGWA Théogène et Consorts, N°11

M. :

MUNYAGABO Damien et Consorts, N°4

MUNYANTARAMA Martin et Consorts, N°14

MURANGIRA Jean Baptiste, N°10

MURINDAGABO Joseph et Consorts, N°15

N. :

NDAZIGARUYE Emmanuel, N°17

NKINAMUBANZI Anastase et Consorts, N°8

NTARWANDA Jean Baptiste, N°6

NYIRANDAYISABA Jeannette, N°16

NZABONIMPA J. Bosco, N°5

R. :

RUSHAYIGI Elie, N°1

RWANTELI Védaste et Consorts, N°3

T. :

TWAGIRAYESU Théoneste et Consorts, N°12

TWIZEYIMANA Yazidi, N°9

INDEX ANALYTIQUE

(Les chiffres renvoient aux numéros des décisions)

A

Acquittement: 1 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ; 11 ; 13 ; 16 ;

Action civile: 3 ; 4 ; 11 ; 13 ; 15 ; 17 ;

- disjonction de : 8 ; 12 ;
- accessoire à l'action publique : 2 ;
- fondement : 9 ;
- lien de causalité : 4 ; 9

Appel:

- recevabilité : 13 ; 14 ; 15 ; 16 ;
- irrecevabilité : 15 ;

Arme à feu (port illégal) :

- compétence du tribunal : 9 ; 11 ; 16 ;
- incompétence du tribunal : 6 ;

Assassinat: 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ; 11 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15 ; 16 ; 17 ;

Assignation à comparaître : 8 ;

Association de malfaiteurs: 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 11 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15 ; 16 ;

Atteinte à la sûreté de l'Etat : 3 ;

Attentat ou complot (ayant pour but de porter pillage) : 6 ; 7 ; 9 ; 12 ; 13 ; 14 ; 16 ;

Aveux:

- à l'audience : 8 ; 12 ;
- complétés avant l'examen au fond : 10 ;
- complets et sincères: 7 ;
- extorsion d'^^: 11 ;
- incomplets : 8 ; 11 ;
- partiels: 10 ; 11 ;

Avocat (droit d'être assisté) : 2 ; 6 ; 8 ; 17 ;

C

Catégories (Loi organique du 30/08/96):

1^{ère} catégorie:

(instigateurs, position d'autorité, grands meurtriers, actes de torture sexuelle)
3 ; 4 ; 8 ; 11 ; 12 ; 14 ; 15 ; 17 ;

2^{ème} catégorie:

(auteurs, coauteurs, ou complices d'homicides volontaires ou d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort).

4 ; 5 ; 7 ; 8 ; 10 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15;

3^{ème} catégorie:

(personne ayant commis des actes criminels ou de participation criminelle la rendant coupable d'autres atteintes graves à la personne).

9 ;

4^{ème} catégorie:

(personnes ayant commis des infractions contre les propriétés).

3 ;

Circonstances atténuantes: 8 ; 12 ;
Citation de témoins (droit à) : 8 ;
Compétence du tribunal : 6 ; 8 ;
Complicité: 5 ; 8 ; 10 ; 12 ;
Concours d'infractions:
 concours idéal: 3 ; 4 ; 5 ; 7 ; 10 ; 11 ;
 concours réel: 3 ;
Condamnation *in solidum* (prévenu et Etat) : 4 ;
Connexité : 11 ; 12 ; 15 ;
Coups et blessures: 3 ;
Crimes contre l'humanité: 1 ; 2 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 11 ; 14 ; 15 ;
Crime de génocide: 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ; 11 ; 13 ; 14 ; 15 ; 16 ; 17 ;

D

Déclassement (changement de catégorie) : 8 ; 13 ;
Dégradation civique:
 partielle : 4 ; 8 ; 10 ; 13 ; 14 ; 15 ;
 perpétuelle et totale : 4 ; 8 ; 11 ; 12 ; 13 ; 15 ;
Délai de citation : 17 ;
Délai raisonnable (jugement dans un) : 1 ;
Descente du tribunal sur le terrain: 16 ;
Destruction volontaire (infraction contre la propriété): 8 ; 11 ; 12 ; 14 ;
Détention préventive : 11 ;
Domages et intérêts:
 matériels: 3 ; 4 ; 10 ; 11 ; 13 ; 15 ; 17 ;
 moraux: 3 ; 4 ; 10 ; 11 ; 13 ; 15 ; 17 ;
 majoration des ^: 13 ;
Dossier (droit de lire) : 6 ; 8 ; 11 ;
Doute:
 bénéfice du ^: 1 ; 9 ; 16 ;
 sur la culpabilité: 1 ;

Droits de la défense: 2 ; 3 ; 4 ; 6 ; 8 ; 11 ; 14 ; 17 ;

E

Emprisonnement:
 à temps: 4 ; 5 ; 7 ; 9 ; 10 ; 11 ; 12 ; 13 ;
 à perpétuité: 4 ; 8 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15 ;
Encadrement (du génocide): 3 ; 17 ;
Enquête:
 complément d' ^ : 1 ; 6 ; 9 ; 10 ; 12 ; 15 ; 16 ;
 actes irréguliers : 6 ;
Erreur de droit : 13 ; 15
Erreur de fait flagrante : 13 ; 14 ; 16 ;
Exception d'incompétence: 11 ;
Excuses: 8 ; 12 ;
Extorsion (aveux) : 11 ;

F

Fonds des rescapés du génocide : 10 ;

I

Identité du prévenu : 12 ;

Incendie volontaire : 3 ;

Incitation au génocide : 3 ; 11 ; 12 ; 17 ;

Incompétence de la Chambre spécialisée : 6 ; 11 ; 15 ;

Infirmité du jugement : 16 ;

Interprète (droit à un) : 8 ;

J

Jonction de dossiers : 12 ;

Jugement avant dire droit : 3 ;

Juridictions militaires : 17 ;

L

Libération :

provisoire (demande de) : 1 ; 9 ; 11 ;

immédiate : 2 ; 6 ; 13 ; 15 ;

M

Magistrat (prévenu) : 6 ;

Meurtre : 10 ;

Militaires : 11 ; 17 ;

Minorité :

détermination de l'âge (enquête) : 7 ;

excuse de : 5 ; 7 ; 11 ; 16 ;

intérêts civils du mineur : 2 ;

Motivation (défaut de) : 15 ;

N

Non-assistance à personne en danger : 1 ; 3 ; 6 ; 8 ; 14 ; 15 ;

P

Participation criminelle : 5 ;

Partie civile :

liens de parenté : 3 ; 4 ; 12 ;

Peine de mort : 3 ; 4 ; 8 ; 11 ; 13 ; 14 ; 15 ; 17 ;

Pillage : 3 ;

Plainte à l'audience : 17 ;

Planification : 17 ;

Position d'autorité :

au niveau de la cellule : 4 ;

au niveau des confessions religieuses : 8 ;

au niveau militaire : 17 ;

Poursuites pénales (disjonction des) : 8 ;

Preuve :

absence de ^^ : 9 ; 11 ; 13 ;

- ❑ administration de la ^: 3 ; 4 ;
- ❑ admissibilité de la ^: 6 ;
- ❑ charge de la ^ : 8 ;
- ❑ force probante : 2 ; 9 ;
- ❑ indices de culpabilité : 3 ;
- ❑ moyens de ^ : 2 ; 15 ; 17 ;

Privilège de juridiction : 11 ;

Privilège de poursuites : 6 ;

Procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité:

- ❑ après les poursuites : 10 ;
- ❑ avant les poursuites : 4 ; 5 ; 7 ; 8 ;
- ❑ confirmation devant le siège : 8 ; 10 ;
- ❑ rejet par le Ministère Public : 8 ; 10 ;
- ❑ validité / recevabilité : 4 ; 5 ; 7 ; 8 ; 10 ; 11 ;

Procès verbaux : 3 ; 8 ;

Q

Qualification:

- ❑ requalification d'une infraction : 3 ;

R

Recel de malfaiteurs : 8 ;

Réduction de peine : 5 ; 7 ; 8 ; 11 ; 12 ; 16 ;

Règlement amiable : 11 ;

Responsabilité civile de l'Etat : 4 ;

S

Sursis : 3 ;

T

Témoignages:

- ❑ à charge : 1 ; 3 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 11 ; 12 ; 15 ; 16 ; 17 ;
- ❑ à décharge : 1 ; 3 ; 6 ; 8 ; 9 ; 15 ; 17 ;
- ❑ concordants: 7 ;
- ❑ contradictoires: 1 ; 2 ; 6 ; 9 ; 17 ;
- ❑ convergents : 3 ;
- ❑ faux : 1 ; 2 ; 11 ; 15 ; 16 ; 17 ;
- ❑ indirects : 16 ;
- ❑ récusation de ^: 11 ; 17 ;
- ❑ rétractation de ^: 1 ; 11 ;
- ❑ valeur probante des ^: 2 ; 8 ;

Tueur de renom : 14 ; 15 ; 17 ;

V

Viol (violences sexuelles): 17 ;

Violation de domicile: 6 ; 12 ; 13 ; 15 ;

**LOI ORGANIQUE N° 08/96 DU 30/08/1996 SUR
L'ORGANISATION DES POURSUITES DES
INFRACTIONS CONSTITUTIVES DU CRIME
DE GENOCIDE OU DE CRIMES CONTRE
L'HUMANITE, COMMISES A PARTIR DU 1^{er}
OCTOBRE 1990**

**LOI ORGANIQUE N° 08/96 DU 30/08/96
SUR L'ORGANISATION DES POURSUITES DES INFRACTIONS
CONSTITUTIVES DU CRIME DE GENOCIDE OU DE CRIMES CONTRE
L'HUMANITE, COMMISES A PARTIR DU 1^{ER} OCTOBRE 1990**

Journal Officiel n° 17 du 01/09/1996

CHAPITRE PREMIER : GENERALITES

Article premier

La présente Loi organique a pour objet l'organisation et la mise en jugement des personnes poursuivies d'avoir, à partir du 1^{er} octobre 1990, commis des actes qualifiés et sanctionnés par le code pénal et qui constituent :

- a) Soit des crimes de génocide ou des crimes contre l'humanité tels que définis dans la Convention du 9 décembre 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide, dans la Convention de Genève du 12 août 1948 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et les Protocoles additionnels, ainsi que dans celle du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, toutes trois ratifiées par le Rwanda ;
- b) Soit des infractions visées au Code pénal qui, selon ce qu'allègue le Ministère Public ou admet l'accusé, ont été commises en relation avec les événements entourant le génocide et les crimes contre l'humanité.

CHAPITRE II : DE LA CATEGORISATION

Article 2

Selon les actes de participation aux infractions visées à l'article 1 de la présente Loi organique, commises entre le 1 octobre 1990 et le 31 décembre 1994, la personne poursuivie est classée dans l'une des catégories suivantes :

Catégorie 1.

- a) La personne que les actes criminels ou de participation criminelle rangent parmi les planificateurs, les organisateurs, les superviseurs et les encadreurs du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité ;
- b) La personne qui a agi en position d'autorité au niveau national, préfectoral, communal, du secteur ou de la cellule, au sein des partis politiques, de l'armée, des confessions religieuses ou des milices, qui a commis ces infractions ou qui a encouragé les autres à le faire ;
- c) Le meurtrier de grand renom, qui s'est distingué dans le milieu où il résidait ou partout où il est passé, à cause du zèle qui l'a caractérisé dans les tueries, ou de la méchanceté excessive avec laquelle elles ont été exécutées ;
- d) La personne qui a commis des actes de torture sexuelle.

Catégorie 2.

La personne que les actes criminels ou de participation criminelle rangent parmi les auteurs, coauteurs ou complices d'homicides volontaires ou d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort.

Catégorie 3.

La personne ayant commis des actes criminels ou de participation criminelle la rendant coupable d'autres atteintes graves à la personne.

Catégorie 4.

La personne ayant commis des infractions contre les propriétés.

Article 3

Pour l'application de la présente Loi organique, le complice est celui qui aura prêté une aide indispensable à commettre l'infraction, ou qui, par n'importe quel moyen, aura soustrait aux autorités les personnes dont il est question à l'article 2 de la présente Loi organique ou aura omis de fournir des renseignements à leur sujet.

Le fait que l'un quelconque des actes visés par la présente Loi organique a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de croire que le subordonné s'appropriait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour en punir les auteurs ou pour empêcher que ledit acte ne soit commis alors qu'il en avait les moyens.

CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE D'AVEU ET DE PLAIDOYER DE CULPABILITE

Section 1 : De l'entrée en vigueur, de l'admissibilité et des conditions

Article 4.

La procédure d'aveu et de plaider de culpabilité entre en vigueur le jour de la publication de la présente Loi organique au Journal Officiel et le demeure pendant dix-huit (18) mois, renouvelable par arrêté présidentiel, pour une période ne dépassant pas la même durée.

L'officier du Ministère Public chargé d'une instruction est tenu d'informer le prévenu de son droit et de son intérêt de recourir à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité. Il fera mention dans un procès-verbal qu'il a ainsi informé le prévenu.

Article 5.

Toute personne ayant commis des infractions visées à l'article 1 a le droit de recourir à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité.

Ce droit, qui ne peut être refusé, peut être exercé en tout temps avant la communication du dossier répressif au président de la juridiction. Il ne peut être exercé qu'une seule fois et il peut y être renoncé tant que l'intéressé n'a pas encore avoué devant le siège.

Sans préjudice aux dispositions de l'alinéa 1^{er}, les personnes relevant de la catégorie 1 prévue à l'article 2, ne peuvent bénéficier des réductions de peine prévues aux articles 15 et 16.

Article 6

Pour être reçus au titre d'aveux au sens de la présente section, les aveux doivent comprendre :

- a) La description détaillée de toutes les infractions visées à l'article 1 que le requérant a commises, et notamment les dates, heure et lieu de chaque fait, ainsi que les noms des victimes et des témoins s'ils sont connus ;
- b) Les renseignements relatifs aux coauteurs et aux complices et tout autre renseignement utile à l'exercice de l'action publique ;
- c) Des excuses présentées pour les infractions commises par le requérant ;
- d) Une offre de plaider de culpabilité pour les infractions décrites par le requérant conformément aux dispositions du point (a) du présent article.

Les aveux doivent être recueillis et transcrits par un officier de Ministère Public.

Si les aveux sont transmis par écrit, l'officier de Ministère Public en demande confirmation. En présence de l'officier du Ministère Public, le requérant signe ou marque d'une empreinte digitale le procès-verbal contenant les aveux ou la confirmation et s'il y en a un, le document remis par le requérant. L'officier du Ministère Public signe le procès-verbal.

Le Ministère Public doit informer le requérant de la catégorie à laquelle le rattachent les faits avoués, afin qu'il puisse confirmer son choix de poursuivre la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité ou y renoncer.

Si le requérant renonce, il a le droit de retirer sa confession. Dans ce cas, lors de toute procédure subséquente, l'aveu et le plaider de culpabilité sont inadmissibles comme preuves contre l'accusé.

Article 7

A compter de la signature du procès-verbal visé à l'article 6, le Ministère Public dispose d'un délai maximum de trois mois pour vérifier si les déclarations du requérant sont exactes et complètes, et si les conditions fixées à l'article 6 sont remplies.

Au terme de la vérification, il est dressé un procès-verbal mentionnant les raisons de l'acceptation ou du rejet de l'aveu et de l'offre de plaider de culpabilité. Ce procès-verbal est signé par un officier du Ministère Public.

En cas de rejet de la procédure d'aveu, le Ministère Public poursuit l'instruction de l'affaire selon les voies ordinaires. Aucune autre procédure d'aveu ne peut être requise au niveau du Ministère Public.

Article 8

En cas d'acceptation de l'aveu et de l'offre de plaider de culpabilité, le Ministère Public clôture le dossier en établissant une note de fin d'instruction contenant les préventions établies par l'aveu et il communique le dossier à la juridiction compétente pour en connaître.

Article 9

Au fur et à mesure que les enquêtes progressent, une liste des personnes poursuivies ou accusées d'avoir commis des actes les rattachant à la première catégorie est dressée et mise à jour par le Procureur général près la Cour Suprême. Cette liste sera publiée trois mois après la

publication de la présente Loi organique au Journal Officiel et republiée périodiquement par la suite pour refléter les mises à jour.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 alinéa 3, la personne qui aura présenté les aveux et une offre de plaider de culpabilité sans que son nom ait été préalablement publié sur la liste des personnes de la première catégorie, ne pourra pas entrer dans cette catégorie, si les aveux sont complets et exacts. Si ses faits avoués devaient faire rentrer cette personne dans la première catégorie, elle sera classée dans la deuxième.

Les personnes qui auront présenté leurs aveux avant la publication de la liste des noms des personnes de la première catégorie sont classées dans la deuxième si c'est là que les rangent les infractions commises.

S'il est découvert ultérieurement des infractions qu'une personne n'avait pas avouées, elle sera poursuivie, à tout moment, pour ces infractions et pourra être classée dans la catégorie à laquelle la rattachent les infractions commises.

Section 2 : De l'audience, du jugement et des effets

Article 10

En cas de procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, l'audience est organisée comme suit :

1. Le greffier appelle la cause ;
2. Le prévenu décline son identité ;
3. Le président du siège demande à la partie civile son identité ;
4. Le greffier énonce la prévention ;
5. Le Ministère Public est entendu en ses réquisitions ;
6. Le greffier lit le procès-verbal d'aveu et de plaider de culpabilité, et s'il y en a un, le document qui contient les aveux ;
7. Le siège interroge le prévenu et vérifie que les aveux et le plaider de culpabilité ont été faits de façon volontaire et en toute connaissance de cause, notamment de la nature de l'inculpation, de l'échelle des peines et de l'absence de recours en appel pour les dispositions pénales du jugement à venir ;
8. La partie civile prend ses conclusions ;
9. Le prévenu et, le cas échéant, la personne civilement responsable, s'il y en a, présentent successivement leur défense à l'action civile ou toute autre déclaration pour atténuer leur responsabilité ;
10. Le siège reçoit le plaider de culpabilité et les débats sont déclarés clos.

Article 11

Lorsqu'une procédure d'aveu a été rejetée par le Ministère Public au terme de la vérification prévue à l'article 7, le prévenu peut confirmer devant le siège sa demande de recourir à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité.

Le prévenu doit formuler sa demande après que le greffier ait énoncé la prévention et au plus tard lors de son audition.

Si, au terme de l'instruction d'audience, le siège détermine que les aveux étaient conformes aux conditions fixées à l'article 6, il fait application des articles 15 et 16.

Article 12

Si, au cours de l'audience, le siège détermine que ne sont pas réunies les conditions mises à la validité de l'aveu et du plaidoyer de culpabilité, il prononce un jugement de rejet de la procédure d'aveu. Il en est de même si le prévenu a renoncé à la procédure d'aveu.

La juridiction peut qualifier autrement les faits dont elle est saisie. La disqualification par le siège d'un fait avoué n'emporte pas le rejet de la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité. Par contre, le siège ordonne la réouverture des débats afin que, avisé de la nouvelle qualification, l'accusé puisse confirmer son choix de recourir à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité, ou y renoncer.

Article 13

Dans le cas où le siège prononce un jugement de rejet de l'aveu et du plaidoyer de culpabilité, il peut fixer l'affaire à une date ultérieure pour être jugée sur le fond, ou se dessaisir de l'affaire et la renvoyer au Ministère Public pour complément d'information.

Lors de toute procédure subséquente, l'aveu et le plaidoyer de culpabilité sont inadmissibles comme preuve contre l'accusé.

CHAPITRE IV : DES PEINES

Article 14

Les peines imposées pour les infractions visées à l'article 1 sont celles prévues par le code pénal, sauf :

- a) que les personnes de la première catégorie encourent la peine de mort ;
- b) que pour les personnes relevant de la catégorie 2, la peine de mort est remplacée par l'emprisonnement à perpétuité ;
- c) lorsque les aveux et le plaidoyer de culpabilité ont été acceptés, dans lequel cas, il est fait application des articles 15 et 16 de la présente Loi organique ;
- d) que les actes commis par les personnes de la catégorie 4 donnent lieu à des réparations civiles par voie de règlement à l'amiable entre les parties intéressées avec le concours de leurs concitoyens et à défaut, il est fait application des règles relatives à l'action pénale et à l'action civile. Si le prévenu est condamné à une peine d'emprisonnement, il est sursis à l'exécution de la peine. Pour l'application du présent article en son point (d), les conditions fixées par l'article 97 du code pénal ne sont pas observées.

Article 15

Lorsque la condamnation est prononcée à la suite d'un aveu et d'un plaidoyer de culpabilité offerts avant les poursuites, la peine est diminuée comme suit :

- a) les personnes de la catégorie 2 encourent une peine d'emprisonnement de 7 à 11 ans ;
- b) les personnes de la catégorie 3 encourent le tiers de la peine que le tribunal devrait normalement imposer.

Article 16

Lorsque la condamnation est prononcée à la suite d'un aveu et d'un plaidoyer de culpabilité offerts après les poursuites, la peine est diminuée comme suit :

- a) les personnes de la catégorie 2 encourent une peine d'emprisonnement de 12 à 15 ans ;
- b) les personnes de la catégorie 3 encourent la moitié de la peine que le tribunal devrait normalement imposer.

Article 17

Les personnes reconnues coupables au terme de la présente Loi organique encourent, de la manière suivante, la peine de la dégradation civique :

- a) la dégradation civique perpétuelle et totale pour les personnes de la catégorie 1 ;
- b) la dégradation civique perpétuelle telle que définie à l'article 66 du code pénal, points 2°, 3° et 5° pour les personnes de la catégorie 2. La condamnation des personnes relevant de la catégorie 3 emporte toutes les conséquences civiles prévues par la Loi.

Article 18 :

En dépit de l'article 94 du Code pénal, seront prononcées les peines déterminées par la qualification la plus sévère lorsqu'il y a concours idéal ou matériel d'infractions.

CHAPITRE V : DES CHAMBRES SPECIALISEES

Section 1 : De la création et de la compétence des Chambres Spécialisées

Article 19 :

Il est créé au sein des Tribunaux de première instance et juridictions militaires des chambres spécialisées ayant la compétence exclusive de connaître des infractions visées à l'article 1.

Chaque Chambre Spécialisée peut comprendre plusieurs sièges pouvant siéger simultanément.

Au moins un de ces sièges est composé de magistrats pour enfants qui connaissent exclusivement des infractions visées à l'article 1 et commises par les mineurs.

Dans les limites du ressort territorial du tribunal et sur décision de son président, une chambre spécialisée peut avoir plusieurs sièges, pouvant siéger comme chambres itinérantes aux endroits et pour la durée qu'il détermine.

En cas de privilège de juridiction en matière personnelle, les chapitres V et VI de la présente Loi organique ne sont pas applicables.

Article 20 :

Chaque Chambre Spécialisée est constituée d'autant de magistrats de carrière ou de magistrats auxiliaires qu'il est nécessaire, placés sous la présidence d'un des vice-présidents du Tribunal de première instance ou des juridictions militaires.

Le Vice-président est chargé de l'organisation et de la répartition du service au sein de la Chambre Spécialisée.

Les affectations des magistrats de carrière et la désignation des Présidents des Chambres Spécialisées des Tribunaux de première instance sont arrêtées par ordonnance du Président de la Cour Suprême, sur décision du collège du Président et des Vice-présidents de la Cour Suprême. Les magistrats de carrière sont choisis parmi ceux du Tribunal de première instance dont fait partie la Chambre spécialisée.

Les affectations des magistrats auxiliaires et la désignation du président de la Chambre Spécialisée des juridictions militaires sont arrêtées selon la procédure en vigueur devant ces juridictions.

Article 21 :

Le siège des Chambres Spécialisées est composé de trois magistrats, dont le président est désigné par le Président de la Chambre.

Article 22 :

Les Officiers du Ministère Public près les Chambres Spécialisées des Tribunaux de première instance sont désignés par le Procureur général près la Cour d'Appel parmi ceux du Parquet de la République sur proposition du Procureur de la République. Ils sont dirigés par un premier substitut commissionné à cet effet.

Les Officiers du Ministère Public du Parquet général près la Cour d'appel chargés des affaires portées au degré d'appel devant cette Cour sont désignés par le Procureur général près la Cour Suprême sur proposition du Procureur Général.

Le Procureur Général près la Cour Suprême assure la supervision et la direction générale des parquets de la République et d'Appel pour les matières relevant de la compétence des chambres spécialisées.

Article 23 :

Les Officiers du Ministère Public près la Chambre Spécialisée du Conseil de Guerre sont désignés et dirigés par l'Auditeur militaire.

L'Auditeur militaire général près la Cour Militaire désigne et dirige les officiers du Ministère Public chargés des affaires portées devant cette juridiction.

CHAPITRE VI : DES VOIES DE RECOURS

Article 24 :

Les jugements des chambres spécialisées sont susceptibles d'opposition et d'appel. Le délai d'appel ou d'opposition est de quinze jours.

Seul l'appel sur les questions de droit ou des erreurs de fait flagrantes est recevable.

Dans les trois mois au plus tard suivant le dépôt du dossier devant la juridiction d'appel, celle-ci statue sur pièces quant à la recevabilité du recours. Dans l'hypothèse où il est jugé recevable, la juridiction d'appel statue sur pièces quant au fond.

L'arrêt n'est susceptible d'aucun recours.

Les jugements avant dire droit ne sont pas susceptibles d'appel. Il en est de même des jugements rendus sur acceptation de la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, sauf en matière d'intérêts civils.

Article 25 :

Par dérogation à l'article 24, dans le cas où la juridiction d'appel, saisie après un jugement d'acquiescement au premier degré, prononce la peine de mort, le condamné dispose d'un délai de quinze jours pour se pourvoir en cassation. La Cour de Cassation est compétente pour se

prononcer sur le fond de l'affaire. Seul le pourvoi fondé sur des questions de droit ou des erreurs de fait flagrante est recevable.

Dans les trois mois au plus tard suivant le dépôt du dossier devant la Cour de Cassation, celle-ci statue sur pièces quant à la recevabilité du recours. Dans l'hypothèse où il est jugé recevable, la Cour statue sur pièces quant au fond. L'arrêt n'est susceptible d'aucun recours.

Article 26 :

Dans un délai de trois mois suivant le prononcé, le Procureur Général près la Cour Suprême peut, d'initiative mais dans le seul intérêt de la Loi, se pourvoir en cassation contre toute décision en degré d'appel qui serait contraire à la Loi.

CHAPITRE VII : DES DOMMAGES ET INTERETS

Article 27 :

Le Ministère Public représente, d'office ou sur demande, les intérêts civils des mineurs et autres incapables dépourvus de représentants légaux.

Article 28 :

Depuis la phase des enquêtes préliminaires jusqu'au jour du jugement définitif, le président de la chambre spécialisée du ressort, saisi par requête écrite de la partie lésée ou du Ministère Public, peut prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde des intérêts civils de la partie lésée.

Article 29 :

Les règles ordinaires relatives à la dénonciation, à la plainte et à l'action civile sont d'application.

Les victimes, agissant à titre individuel ou par des associations légalement constituées représentées par leur représentant légal ou par un représentant spécial qu'elles désignent conformément à leurs statuts, peuvent requérir la mise en mouvement de l'action publique par requête motivée transmise au Procureur de la République du ressort. La requête vaut constitution de partie civile. La partie civile est exemptée du paiement des frais de justice.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du dépôt de la requête, le Ministère Public n'a pas saisi la juridiction compétente, la partie civile peut la saisir par citation directe. Dans ce cas, la charge de la preuve incombe à la partie civile. La partie civile est exemptée du paiement des frais de justice.

La condamnation, au civil et au pénal, est susceptible d'appel, selon les modalités fixées à l'article 24. L'acte d'appel doit également être notifié au cité. La juridiction d'appel évoque de plein droit l'ensemble de l'affaire.

Article 30 :

La responsabilité pénale des personnes relevant de la catégorie 1 fixée à l'article 2 emporte la responsabilité civile conjointe et solidaire pour tous les dommages causés dans le pays par suite de leurs actes de participation criminelle, quel que soit le lieu de la commission des infractions.

Les personnes relevant des catégories 2, 3 ou 4 encourent la responsabilité civile pour les actes criminels qu'elles ont commis.

Sans préjudice des droits des victimes présentes ou représentées au procès, la juridiction saisie alloue des dommages et intérêts, sur requête du Ministère Public, en faveur des victimes non encore identifiées.

Article 31 :

La juridiction saisie de l'action civile se prononce sur les dommages et intérêts même si l'accusé est décédé en cours d'instance ou s'il a bénéficié d'une amnistie.

Article 32 :

Les dommages et intérêts alloués en faveur des victimes non encore identifiées sont versés dans un Fonds d'indemnisation des victimes dont la création et le fonctionnement sont régis par une Loi particulière. Avant l'adoption de la Loi portant création de ce Fonds, les dommages et intérêts alloués sont versés au compte bloqué ouvert à la Banque Nationale du Rwanda à cette fin par le Ministre ayant les affaires sociales dans ses attributions et ce fonds ne pourra être affecté qu'après l'adoption de ladite Loi.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 33 :

Le Ministère Public peut citer en justice les personnes qui n'ont pas de domicile ni de résidence connus au Rwanda ou qui se trouvent à l'extérieur du territoire, et contre lesquelles il existe des preuves concordantes ou des indices sérieux de culpabilité, qu'elles aient pu être ou non préalablement interrogées par le Ministère Public.

Article 34 :

Lorsque le prévenu n'a ni domicile ni résidence connus au Rwanda, le délai d'assignation est d'un mois. Une copie de l'exploit est affichée à la porte principale du tribunal où siège la chambre qui doit connaître de l'affaire.

Article 35 :

Les exceptions de connexité ou d'indivisibilité doivent être soulevées devant la juridiction saisie du fond qui les apprécie souverainement.

Les demandes en récusation et en prise à partie sont également portées devant la juridiction saisie.

L'incident ou la demande peut être joint au fond ou il peut y être statué par jugement sans recours.

Article 36 :

Les personnes poursuivies en application de la présente Loi organique jouissent du droit de la défense reconnu à toute personne poursuivie en matière criminelle, et notamment le droit d'être défendues par le défenseur de leur choix, mais non aux frais de l'Etat.

Article 37 :

L'action publique et les peines relatives aux infractions constitutives de génocide ou des crimes contre l'humanité sont imprescriptibles.

Article 38 :

En attendant la publication de la Loi générale sur le crime de génocide et les crimes contre l'humanité, quiconque commet, après le 31 décembre 1994, un des actes constitutifs de ces crimes, sera puni des peines prévues par le Code pénal, et ne peut bénéficier des réductions de peines comme prévu par la présente Loi.

Article 39 :

Sauf dispositions contraires à la présente Loi organique, toutes les règles de droit, notamment celles contenues dans le Code pénal, dans le Code de procédure pénale et dans le Code d'organisation et de compétence judiciaires, demeurent d'application.

Article 40 :

La présente Loi organique est rédigée dans les trois langues officielles de la République Rwandaise, mais le texte original reste celui rédigé en kinyarwanda.

Article 41 :

La présente Loi organique entre en vigueur le jour de sa publication au journal Officiel de la République Rwandaise.

Kigali, le 30/08/1996

REMERCIEMENTS

Ce quatrième Recueil de jurisprudence est le fruit de l'engagement de l'ensemble de l'équipe de la Mission de résidence au Rwanda d'Avocats Sans Frontières – Belgique.

Entreprise collective, ce Recueil doit beaucoup à Madame Caroline STAINIER, Mlle Hélène QUEAU et à Monsieur Hugo JOMBWE MOUDIKI, ainsi qu'à l'équipe de traducteurs et juristes de la mission dont font partie Mlle Martine URUJENI et Messieurs Albert MUGIRANEZA, Grégoire NTABANGANA, Emmanuel B. NKUSI et Othaniel UZABAKILIHU.

Remerciements spéciaux aux conseillers à la Cour Suprême du Rwanda, Messieurs Ruben RUGABIRWA et Cassien NZABONIMANA pour leur grande contribution à ce volume.

La méthode d'indexation et la liste des verbo ont été élaborées en collaboration avec le Centre Droits fondamentaux et lien social de la Faculté de Droit des Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix (Namur-Belgique).

La méthode d'indexation et la liste des verbo ont été élaborées en collaboration avec le Centre Droits fondamentaux et lien social de la Faculté de Droit des Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix (Namur-Belgique).

Sorti de presse en 2003
Dépôt légal : D/2003/9711/4
© ASF-B, 2003
ISBN 90-77321-047

Diffusion générale : ASF-B, rue Royale, 123, 1000 Bruxelles

Editeur responsable : Peter Van der Auweraert